

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

L'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L.5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

N°2018/01

Second semestre 2018

TOME 1/2

Recueil des actes administratifs

N°2018/01

Second semestre 2018

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

1. Délibérations du 28 septembre 2018
2. Délibérations du 16 novembre 2018
3. Délibérations du 14 décembre 2018

TOME 2

4. Décisions du bureau communautaire
5. Décisions du président
6. Arrêtés du président

Date conseil	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
28/09/2018	DL2018_116	Affaires générales et juridiques	Versement d'une participation exceptionnelle à la Commune de Cabris pour l'accueil des gens du voyage durant l'été 2018	12/10/2018	12/10/2018
28/09/2018	DL2018_117	Habitat	Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions propriétaires occupants et propriétaire bailleur	12/10/2018	12/10/2018
28/09/2018	DL2018_118	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux - Avenue de Lattre de Tassigny à Grasse - Garantie d'emprunt CDC accordée à l'ESH UNICIL - Contrat de prêt n°79980	12/10/2018	12/10/2018
28/09/2018	DL2018_119	Environnement	GEMAPI - Désignation des délégués au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Verdon	12/10/2018	12/10/2018
28/09/2018	DL2018_120	Pôle métropolitain	Approbation du plan d'actions du Pôle métropolitain CAP AZUR	12/10/2018	12/10/2018
28/09/2018	DL2018_121	Services techniques	Délégation de maîtrise d'ouvrage - Mise en place de la vidéoprotection - Communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et Spéracèdes	12/10/2018	12/10/2018
28/09/2018	DL2018_122	Services techniques	Délégation de maîtrise d'ouvrage - Travaux de sécurisation et d'interconnexion des unités de distribution d'eau potable du village - Commune du Mas	12/10/2018	12/10/2018
28/09/2018	DL2018_123	Services techniques	Délégation de maîtrise d'ouvrage - Travaux d'extension du réseau d'assainissement - Quartier du cimetière - Commune d'Andon	12/10/2018	12/10/2018
28/09/2018	DL2018_124	Finances	Budget principal 2018 - Admissions en non-valeur	12/10/2018	12/10/2018
28/09/2018	DL2018_125	Finances	Tarifs 2018 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers	12/10/2018	12/10/2018
28/09/2018	DL2018_126	Finances	Régie des transports Sillages - Tarifs pour le nouveau service de location de vélos à assistance électrique	12/10/2018	12/10/2018
28/09/2018	DL2018_127	Finances	Régie des transports Sillages - Décision modificative n°1	12/10/2018	12/10/2018
28/09/2018	DL2018_128	Finances	Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SARL AXION IMMOBILIER située sur la Commune de Grasse pour l'année 2019	12/10/2018	12/10/2018
28/09/2018	DL2018_129	Finances	Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société CSF pour le supermarché CARREFOUR MARKET situé sur la Commune du Tignet pour l'année 2019	12/10/2018	12/10/2018
28/09/2018	DL2018_130	Finances	Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société DECATHLON située sur la Commune de Grasse pour l'année 2019	12/10/2018	12/10/2018
28/09/2018	DL2018_131	Finances	Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SAS GIFI MAG située sur la Commune de Grasse pour l'année 2019	12/10/2018	12/10/2018
28/09/2018	DL2018_132	Finances	Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SCI PAOUTE 2000 située sur la Commune de Grasse pour l'année 2019	12/10/2018	12/10/2018
28/09/2018	DL2018_133	Finances	Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'association Tout Autour des Cultures - Motifs des Régions située sur la Commune de Grasse pour l'année 2019	12/10/2018	12/10/2018

28/09/2018	DL2018_134	Finances	Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société LIDL située sur la Commune du Tignet pour l'année 2019	12/10/2018	12/10/2018
28/09/2018	DL2018_135	Finances	Tenue de l'actif - Dotation de vélos à la régie des transports Sillages	12/10/2018	12/10/2018
28/09/2018	DL2018_136	Commande publique	Marchés publics - Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches	12/10/2018	12/10/2018
28/09/2018	DL2018_137	Commande publique	Convention constitutive du groupement de commandes pour les achats de modules complémentaires, des prestations de développement et la maintenance d'un système commun aux applications mobiles des trois réseaux de transports urbains	12/10/2018	12/10/2018
28/09/2018	DL2018_138	Ressources humaines	Mise en place d'astreintes pour la direction des services techniques	16/10/2018	16/10/2018
28/09/2018	DL2018_139	Ressources humaines	Tableau des effectifs n°21 - Création, suppression et mise à jour d'emplois	16/10/2018	16/10/2018
28/09/2018	DL2018_140	Ressources humaines	Convention de mise à disposition d'un agent de la Commune de Grasse à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	16/10/2018	16/10/2018
28/09/2018	DL2018_141	Mutualisation	Renouvellement des conventions de mise à disposition de services communaux à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice de sa compétence « petite enfance et jeunesse »	16/10/2018	16/10/2018
28/09/2018	DL2018_142	Déplacements et transports	Plan de déplacements urbains (PDU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Bilan de la concertation publique	16/10/2018	16/10/2018
28/09/2018	DL2018_143	Déplacements et transports	Plan de déplacements urbains (PDU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Arrêt du projet	16/10/2018	16/10/2018
28/09/2018	DL2018_144	Déplacements et transports	Mouvement social entreprises TRANSDEV et MUSSO - Remboursement d'une partie des abonnements	19/10/2018	19/10/2018
28/09/2018	DL2018_145	Développement économique	Zone d'activités de Picourenc à Peymeinade - Cession de la parcelle cadastrée A 6210	16/10/2018	16/10/2018
28/09/2018	DL2018_146	Développement économique	Zone d'activités de Picourenc à Peymeinade - Cession de la parcelle cadastrée A 6209	16/10/2018	16/10/2018
28/09/2018	DL2018_147	Développement économique	Convention cadre entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse fixant les conditions d'intervention complémentaire dans le cadre de l'octroi des aides économiques aux entreprises	16/10/2018	16/10/2018
28/09/2018	DL2018_148	Développement économique	Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et INTEL	16/10/2018	16/10/2018
28/09/2018	DL2018_149	Développement économique	Convention de services et d'occupation de locaux dans l'hôtel d'entreprises Grasse Biotech au profit de l'Université Côte d'Azur	16/10/2018	16/10/2018
28/09/2018	DL2018_150	Tourisme	Attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité régional du tourisme Côte d'Azur et signature d'une convention pour l'année 2018	16/10/2018	16/10/2018
28/09/2018	DL2018_151	Conseil de développement	Règlement intérieur du Conseil de développement du Pays de Grasse	18/10/2018	18/10/2018
28/09/2018	DL2018_152	Solidarités et politique de la ville	Programmation 2018 pour la prévention de la délinquance et l'aide aux victimes - Versement des subventions aux opérateurs du territoire dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) Accompagnement Social et Radicalisation - Signature des conventions d'objectifs et de financement	16/10/2018	16/10/2018

16/11/2018	DL2019_153	Affaires générales et juridiques	Relations avec les organismes de droit privé - le mode de financement par la subvention	28/11/2018	28/11/2018
16/11/2018	DL2019_154	Affaires générales et juridiques	Mise à jour des représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et désignation de représentants pour le nouveau collège "Arnaud Beltrame" de Pégomas au sein des conseils d'administration des collèges et lycées	28/11/2018	28/11/2018
16/11/2018	DL2019_155	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention d'entente pour la collecte des déchets du quartier des Sauserons à Pégomas entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté de communes du Pays de Fayence	28/11/2018	28/11/2018
16/11/2018	DL2018_156	Ressources humaines	Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Cercle d'escrime du Pays de Grasse	28/11/2018	28/11/2018
16/11/2018	DL2018_157	Ressources humaines	Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Club des entrepreneurs du Pays de Grasse	28/11/2018	28/11/2018
16/11/2018	DL2018_158	Ressources humaines	Convention de mise à disposition de deux agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Théâtre de Grasse	28/11/2018	28/11/2018
16/11/2018	DL2018_159	Ressources humaines	Convention de mise à disposition de quatre agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Office de tourisme du Pays de Grasse	28/11/2018	28/11/2018
16/11/2018	DL2018_160	Développement économique	Adhésion à l'association French Tech Côte d'Azur et versement de la cotisation 2018	28/11/2018	28/11/2018
16/11/2018	DL2018_161	Accessibilité	Agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP)	28/11/2018	28/11/2018
16/11/2018	DL2018_162	Aménagement du territoire	Cession des parcelles AZ 37 et AZ 38 sises chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux	28/11/2018	28/11/2018
16/11/2018	DL2018_163	Déplacements et transports	Régie des transports Sillages - Mise en place de la verbalisation dans les transports en commun du périmètre de transports urbains (PTU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Tarification des amendes	28/11/2018	28/11/2018
16/11/2018	DL2018_164	Déplacements et transports	Installation d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables - Mise à disposition par les communes du domaine public	28/11/2018	28/11/2018
16/11/2018	DL2018_165	Habitat	Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse (2017-2020) -Subventions propriétaires occupants et propriétaire bailleur	28/11/2018	28/11/2018
16/11/2018	DL2018_166	Habitat	Garantie d'emprunts Banque des Territoires (CDC) accordée à Nouveau Logis Azur, filiale de CDC-Habitat-Réaménagement de dette Avenant n°85193 relatif au contrat n°1266715	28/11/2018	28/11/2018
16/11/2018	DL2018_167	Services techniques	Délégation de maîtrise d'ouvrage - Rénovaton de la salle polyvalente de la Commune d'Escagnolles	29/11/2018	29/11/2018
16/11/2018	DL2018_168	Services techniques	Délégation de maîtrise d'ouvrage - Rénovation de la salle polyvalente de la Commune du Tignet	29/11/2018	29/11/2018
16/11/2018	DL2018_169	Services techniques	Convention relative aux subventions d'équipement entre le syndicat mixte UNIVALOM et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	29/11/2018	29/11/2018
16/11/2018	DL2018_170	Finances	Budget principal 2018 Reprise définitive des résultats 2017 du SISA	29/11/2018	29/11/2018
16/11/2018	DL2018_171	Finances	Budget principal 2018 Reprise définitive des résultats 2017 du SYMITAM	29/11/2018	29/11/2018

16/11/2018	DL2018_172	Finances	Budget principal 2018 - Décision modificative n°2	28/11/2018	28/11/2018
16/11/2018	DL2018_173	Finances	Régie des transports Sillages - Indemnité de conseil au receveur municipal	29/11/2018	29/11/2018
16/11/2018	DL2018_174	Finances	Régie des transports Sillages - Décision modificative n°2	29/11/2018	29/11/2018
16/11/2018	DL2018_175	Finances	Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées 2018 - Modification des attributions de compensation	29/11/2018	29/11/2018
14/12/2018	DL2018_176	Développement économique	Avis sur la demande d'autorisation d'ouvertures dominicales des communes de Grasse, Le Tignet et Mouans-Sartoux	27/12/2018	27/12/2018
14/12/2018	DL2018_177	Culture	Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs quiquepartite "scène conventionnée d'intérêt national" 2018_2021	27/12/2018	27/12/2018
14/12/2018	DL2018_178	Mutualisation	Constitution d'un service commun Direction Générale entre la CAPG et la commune de Grasse	27/12/2018	27/12/2018
14/12/2018	DL2018_179	Urbanisme	Elargissement du périmètre du service commun instruction des autorisations d'urbanisme à la commune de Briançonnet	27/12/2018	27/12/2018
14/12/2018	DL2018_180	Ressources humaines	Recrutement d'un(e) chargé(e) de mission pour le développement de l'enseignement supérieur - Contrat à durée déterminée de 3 ans	27/12/2018	27/12/2018
14/12/2018	DL2018_181	Ressources humaines	Tableau des effectifs n°22 - Création, suppression et mise à jour d'emplois	27/12/2018	27/12/2018
14/12/2018	DL2018_182	Ressources humaines	Plan d'actions triennal 2018-2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	27/12/2018	27/12/2018
14/12/2018	DL2018_183	Tourisme	Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à la commune de St Vallier-de-Thiey dans le cadre des opérations de transfert de la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme"	27/12/2018	27/12/2018
14/12/2018	DL2018_184	Finances	Ouverture des crédits d'investissement 2019	27/12/2018	27/12/2018
14/12/2018	DL2018_185	Finances	Avances sur subventions aux associations sur l'exercice 2018	27/12/2018	27/12/2018
14/12/2018	DL2018_186	Déchets	Tarifs 2019 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers	27/12/2018	27/12/2018
14/12/2018	DL2018_187	Finances	Demande de décharge en responsabilité et de remise gracieuse du régisseur principal de la régie de recettes de la piscine de Peymeinade	27/12/2018	27/12/2018
14/12/2018	DL2018_188	Finances	Approbation du recueil des tarifs 2019	27/12/2018	27/12/2018
14/12/2018	DL2018_189	Finances	Budget de la régie des transports Sillages - Durées d'amortissement des immobilisations	27/12/2018	27/12/2018
14/12/2018	DL2018_190	Aménagement du territoire	SPL Pays de Grasse Développement - Approbation des rapports de gestion et des mandataires sociaux 2017	27/12/2018	27/12/2018

1

Délibérations

Du 28 septembre 2018

CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil de communauté du 29 juin 2018

Communication des décisions prises par Monsieur le Président conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par Monsieur le Président au titre des marchés à procédure adaptée conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par le bureau communautaire conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

DELIBERATIONS

AFFAIRES GENERALES

DL2018_116 : Versement d'une participation exceptionnelle à la Commune de Cabris pour l'accueil des gens du voyage durant l'été 2018

HABITAT

DL2018_117 : Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions propriétaires occupants et propriétaire bailleur

DL2018_118 : Opération d'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux - Avenue de Lattre de Tassigny à Grasse - Garantie d'emprunt CDC accordée à l'ESH UNICIL - Contrat de prêt n°79980

ENVIRONNEMENT

DL2018_119 : GEMAPI - Désignation des délégués au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Verdon

PÔLE METROPOLITAIN

DL2018_120 : Approbation du plan d'actions du Pôle métropolitain CAP AZUR

SERVICES TECHNIQUES

DL2018_121 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Mise en place de la vidéoprotection - Communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et Spéracèdes

DL2018_122 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Travaux de sécurisation et d'interconnexion des unités de distribution d'eau potable du village - Commune du Mas

DL2018_123 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Travaux d'extension du réseau d'assainissement - Quartier du cimetière - Commune d'Andon

FINANCES

DL2018_124 : Budget principal 2018 - Admissions en non-valeur

DL2018_125 : Tarifs 2018 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers

DL2018_126 : Régie des transports Sillages - Tarifs pour le nouveau service de location de vélos à assistance électrique

DL2018_127 : Régie des transports Sillages - Décision modificative n°1

DL2018_128 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SARL AXION IMMOBILIER située sur la Commune de Grasse pour l'année 2019

DL2018_129 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société CSF pour le supermarché CARREFOUR MARKET situé sur la Commune du Tignet pour l'année 2019

DL2018_130 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société DECATHLON située sur la Commune de Grasse pour l'année 2019

DL2018_131 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SAS GIFLI MAG située sur la Commune de Grasse pour l'année 2019

DL2018_132 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SCI PAOUTE 2000 située sur la Commune de Grasse pour l'année 2019

DL2018_133 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'association Tout Autour des Cultures - Motifs des Régions située sur la Commune de Grasse pour l'année 2019

DL2018_134 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société LIDL située sur la Commune du Tignet pour l'année 2019

DL2018_135 : Tenue de l'actif - Dotation de vélos à la régie des transports Sillages

COMMANDE PUBLIQUE

DL2018_136 : Marchés publics - Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches

DL2018_137 : Convention constitutive du groupement de commandes pour les achats de modules complémentaires, des prestations de développement et la maintenance d'un système commun aux applications mobiles des trois réseaux de transports urbains

RESSOURCES HUMAINES

DL2018_138 : Mise en place d'astreintes pour la direction des services techniques

DL2018_139 : Tableau des effectifs n°21 - Création, suppression et mise à jour d'emplois

DL2018_140 : Convention de mise à disposition d'un agent de la Commune de Grasse à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

ORGANISATION DES COMPETENCES ET MUTUALISATION DES SERVICES

DL2018_141 : Renouvellement des conventions de mise à disposition de services communaux à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice de sa compétence « petite enfance et jeunesse »

DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS

DL2018_142 : Plan de déplacements urbains (PDU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Bilan de la concertation publique

DL2018_143 : Plan de déplacements urbains (PDU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Arrêt du projet

DL2018_144 : Mouvement social entreprises TRANSDEV et MUSSO - Remboursement d'une partie des abonnements

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DL2018_145 : Zone d'activités de Picourenc à Peymeinade - Cession de la parcelle cadastrée A 6210

DL2018_146 : Zone d'activités de Picourenc à Peymeinade - Cession de la parcelle cadastrée A 6209

DL2018_147 : Convention cadre entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse fixant les conditions d'intervention complémentaire dans le cadre de l'octroi des aides économiques aux entreprises

DL2018_148 : Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et INTEL

DL2018_149 : Convention de services et d'occupation de locaux dans l'hôtel d'entreprises Grasse Biotech au profit de l'Université Côte d'Azur

TOURISME

DL2018_150 : Attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité régional du tourisme Côte d'Azur et signature d'une convention pour l'année 2018

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE GRASSE

DL2018_151 : Règlement intérieur du Conseil de développement du Pays de Grasse

SOLIDARITES

DL2018_152 : Programmation 2018 pour la prévention de la délinquance et l'aide aux victimes - Versement des subventions aux opérateurs du territoire dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) Accompagnement Social et Radicalisation - Signature des conventions d'objectifs et de financement

QUESTIONS DIVERSES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_116 : Versement d'une participation exceptionnelle à la
Commune de Cabris pour l'accueil des gens du voyage durant l'été 2018**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **12 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_116
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Versement d'une participation exceptionnelle à la Commune de Cabris pour l'accueil des gens du voyage durant l'été 2018	
<u>SYNTHESE</u>	
Monsieur le Président propose aux conseillers communautaires de verser à la Commune de Cabris une subvention de fonctionnement exceptionnelle d'un montant de 10 000 € afin de l'aider à faire face aux dépenses engendrées par le grand passage de gens du voyage durant l'été 2018.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

La Commune de Cabris a été contrainte d'accueillir un grand nombre de caravanes dans le cadre d'un grand passage de gens du voyage sur le pré communal.

Cette occupation a engendré des dépenses non prévues et d'un montant important en proportion des moyens financiers de cette commune, notamment en ce qui concerne les frais de personnel, de la mise en sécurité et des fluides.

Il est proposé au conseil de communauté d'allouer à cette commune une participation exceptionnelle d'un montant de 10 000 €.

Vu les justificatifs de dépenses produits par la Commune de Cabris ;

Considérant que le budget 2018 comprend des crédits disponibles pour cette opération compte tenu de l'exécution des dépenses ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ALLOUER** à la Commune de Cabris une aide exceptionnelle de 10 000 € pour les motifs ci-dessus évoqués ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toutes démarches utiles à l'aboutissement de ce versement.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_116-DE
Regu le 12/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_117 : Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions propriétaires occupants et propriétaire bailleur**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **12 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_117
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions propriétaires occupants et propriétaire bailleur	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période de 2017 à 2020, la communauté d'agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides en faveur de l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par 6 propriétaires occupants et 1 propriétaire bailleur, dont les dossiers ont été agréés par l'Anah. Les sept (7) subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 10 332 € en faveur des propriétaires occupants, et de 8 000 € pour le propriétaire bailleur. Les montants HT de travaux s'élèvent respectivement à 60 955 € et à 62 221 € - soit un total investi sur le territoire de 123 176 € HT.	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu la délibération n°2017_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2017_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés, étant précisé que ces aides sont conditionnées notamment à des plafonds de ressources pour les propriétaires occupants et de loyers pour les propriétaires bailleurs ;

Vu la convention de financement signée le 28 avril 2017 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération, fixant notamment les modalités de participation de la Région. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement.

Vu la délibération n°2017_172 du 15 décembre 2017 approuvant les termes du partenariat mis en œuvre avec la Caisse d'Épargne Côte d'Azur, et la convention signée le 03 janvier 2018, fixant les conditions d'attribution et de versement de ses aides financières.

Sept demandes de subvention pour des travaux d'amélioration du parc privé ont été agréées par l'Anah, et présentées à la Communauté d'agglomération par l'équipe d'animation en charge du suivi des dossiers de l'OPAH-Pays de Grasse.

1. Demandes de subventions propriétaires occupants :

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°9	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	Mme CHIANEA Odette
Adresse du logement subventionné :	47 chemin des Campanettes 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation des fenêtres.
Montant total des travaux (HT) :	2 348,25 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	2 348,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	2 465,00 € (99,58% de la dépense TTC)
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	1 127,00 €
Subvention ASE :	0,00 €
Subvention CAPG :	669,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	669,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°10	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	Mme DEMARI Francesca
Adresse du logement subventionné :	144 route de Draguignan Le clos des Lucioles – Maison N°13 06530 SPERACEDES
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation des deux salles de bain
Montant total des travaux (HT) :	5 472,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 472,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	3 557,20 € (59,32% de la dépense TTC)
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	1 915,20 €
Subvention ASE :	0,00 €
Subvention CAPG :	1 642,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°11	PO- Energie
Nom du propriétaire :	Mr ENGUEZZOU Khaled
Adresse du logement subventionné :	45 avenue Sidi Brahim 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'amélioration énergétique :</u> Changement des fenêtres Isolation des combles Mise en place d'une climatisation réversible.
Montant total des travaux (HT) :	14 239,10 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	14 239,00 €

Montant total des aides :	12 293,40 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(77,40% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	7 119,50 €
Subvention ASE :	1 423,90 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	1 250,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°12	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	Mme BUISSON Nicole
Adresse du logement subventionné :	72 avenue Frédéric Mistral 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	5 000,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 000,00 €
Montant total des aides :	5 452,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(99,34% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	2 075,00 €
Subvention ASE :	0,00 €
Subvention CAPG :	1 039,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	0,00 €
Autres	2 338,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°13	PO- Energie
Nom du propriétaire :	Mr et Mme DESMAREST Fabrice
Adresse du logement subventionné :	7 allée de la Fresnay 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'amélioration énergétique :</u> Changement de fenêtres Isolation de la toiture Changement de chaudière.
Montant total des travaux (HT) :	24 035,66 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	24 035,00 €
Montant total des aides :	18 154,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(92,66% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	10 000,00 €
Subvention ASE :	2 000,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	1 250,00 €
Prime Région	2 404,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°14	PO- Energie
Nom du propriétaire :	Mr et Mme FIORINI Vincent
Adresse du logement subventionné :	39 boulevard Emmanuel Rouquier Résidence des Aspres 06130 GRASSE

Nature des travaux :	<u>Travaux d'amélioration énergétique :</u> Changement de fenêtres et de volets Installation d'un poêle à granulés.
Montant total des travaux (HT) :	9 859,76 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	9 860,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	9 860,00 € <i>(91,79% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	4 930,00 €
Subvention ASE :	986,00 €
Subvention CAPG :	1 972,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Epargne :	1 972,00 €
Autres	0,00 €

La demande de subvention propriétaire bailleur :

<i>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PB n°1</i>	PB- Loyer social
Nom du propriétaire :	Mr SOUFFLET Mme DUVAUCHELLE
Adresse du logement subventionné :	12 rue Peyreguis 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux de réhabilitation complète d'un logement vacant</u>
Montant total des travaux (HT) :	62 220,83 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	62 220,83€
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	29 777,29 € <i>(43,51% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	21 777,29 €
Subvention ASE :	0,00 €
Subvention CAPG :	8 000,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Il est par ailleurs rappelé que :

- Le versement des aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera effectué après versement des subventions octroyées par l'Anah, sur présentation des factures acquittées et dans la limite des enveloppes disponibles ;
- Le versement des aides de la Caisse d'Epargne sera effectué par la communauté d'agglomération au démarrage des travaux engagés par le propriétaire, à réception des pièces fournies par l'équipe de suivi-animation, à savoir, la demande expresse du bénéficiaire et son engagement à faire démarrer les travaux par une entreprise qualifiée dans un délai de 3 mois à compter de la perception de la subvention, et la copie de demande d'acompte de l'entreprise.
- Le propriétaire s'engage à reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse tout ou partie des sommes perçues suivant la durée de l'obligation restant à courir, en cas de mutation ou de modification qui pourrait être apportée aux conditions d'occupation du logement.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 17 septembre 2018 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020) et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse aux propriétaires suivants :

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°9 : Mme CHIANEA Odette
Nature des travaux : PO – Autonomie
Logement subventionné : 47 Chemin des Campanettes - 06130 GRASSE
Subvention CAPG : 669,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°10 : Mme DEMARI Francesca
Nature des travaux : PO – Autonomie
Logement subventionné : 144 Route de Draguignan - 06530 SPERACEDES
Subvention CAPG : 1642,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°11 : Mr ENGUEZZOU Khaled
Nature des travaux : PO – Energie
Logement subventionné : 45 Avenue Sidi Brahim - 06130 GRASSE
Subvention CAPG : 2 500,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°12 : Mme BUISSON Nicole
Nature des travaux : PO – Autonomie
Logement subventionné : 72 Avenue Frédéric Mistral - 06130 GRASSE
Subvention CAPG : 1 039,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°13: Mr et Mme DESMARET Fabrice
Nature des travaux : PO – Energie
Logement subventionné : 7 All2e Roger de la Fresnaye - 06130 GRASSE
Subvention CAPG : 2 500,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°14 : Mr et Mme FIORINI Vincent
Nature des travaux : PO – Energie
Logement subventionné : 39 Boulevard Emmanuel Rouquier – 06130 GRASSE
Subvention CAPG : 1 972,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PB n°1 : Mr SOUFFLET et Mme DUVAUCHELLE
Nature des travaux : PB – Réhabilitation complète
Logement subventionné : 12 rue Peyreguis – 06130 GRASSE
Subvention CAPG : 8000,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements de ces subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder au versement de l'aide financière de la Caisse d'Épargne Côte d'Azur, à réception des pièces émises par l'équipe en charge de l'animation ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2018 et suivants au chapitre 204, article 20422, et au chapitre 27, article 27632 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée dans le cadre de l'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020), conformément à la convention de financement établie entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_117-DE
Regu le 12/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_118 : Opération d'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux - Avenue de Lattre de Tassigny à Grasse - Garantie d'emprunt CDC accordée à l'ESH UNICIL - Contrat de prêt n°79980**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **12 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_118
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Opération d'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux - Avenue de Lattre de Tassigny à Grasse - Garantie d'emprunt CDC accordée à l'ESH UNICIL - Contrat de prêt n°79980	
<u>SYNTHESE</u>	
La SA HLM UNICIL prévoit l'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI, dans l'opération située 65 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Grasse. Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie pour les prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Il est proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie pour les quatre lignes de Prêts, pour un total de 892 600,00 €. En contrepartie, la SA HLM UNICIL s'engage à réserver 2 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par la SAHLM UNICIL tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI, située 65 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Grasse (06 130) ;

Vu le contrat de prêt n°79980, présenté en annexe, signé entre la SAHLM UNICIL (l'emprunteur) et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 892 600,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°79980, constitué de 4 lignes de Prêts.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la communauté d'agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil de communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, la SAHLM UNICIL s'engage à réserver 2 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie totale d'emprunt, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°79980, joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la SAHLM Unicil ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunt, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM Unicil ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA HLM Unicil ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_118-DE
Regu le 12/10/2018

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS et PLAI**

**«65 TASSIGNY »
65, Avenue de Lattre de Tassigny - 06130 GRASSE**

UNICIL

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Séward à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 28/09/2018.

D'une part,

Et :

La SAHLM UNICIL, SIREN n°573 620 754, sise 11 rue Armény, CS30001 à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° B 573 620 754 (n° SIRET 573 620 754 00032), filiale immobilière du groupe Action Logement, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Yves POULAIN**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2018-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 28 SEPTEMBRE 2018.

VU LE CONTRAT DE PRET N°79980 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 28 SEPTEMBRE 2018.

~~Vu pour être annexé à la délibération n°DL2018_118~~

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

La SAHLM UNICIL a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 28 septembre 2018**, la garantie totale des 4 Lignes de prêt :

- ✓ **PLAI, d'un montant de 70 045,00 €**
- ✓ **PLAI Foncier, d'un montant de 57 159,00 €**
- ✓ **PLUS, d'un montant de 421 467,00 €**
- ✓ **PLUS Foncier, d'un montant de 343 929,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et sont destinés à financer **l'opération d'acquisition en VEFA "65TASSIGNY" de 8 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI, située Avenue de Lattre de Tassigny à Grasse (06 130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et UNICIL.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par UNICIL, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par UNICIL :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à UNICIL.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par UNICIL vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations d'UNICIL qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

UNICIL peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, UNICIL devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2018_118**ARTICLE 7 :**

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de UNICIL, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et UNICIL, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par UNICIL dont le taux sera celui en vigueur à la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de UNICIL.

Article 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

UNICIL s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **2 logements.**

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2018_118

UNICIL informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition d'UNICIL qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, UNICIL devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SAHLM UNICIL**

Le Directeur Général,

Jean-Yves POULAIN

AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_118-DE
Regu le 12/10/2018

CONVENTION DE RESERVATION LOGEMENTS

**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE
8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCES EN PLUS ET PLAI**

«65 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY » - 06130 GRASSE

UNICIL

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 28/09/2018.

D'une part,

Et :

La SAHLM UNICIL, SIREN n°573620754, sise 11 rue Armény, à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° B 573 620 754 (n° SIRET 573 620 754 00032), filiale Immobilière du groupe Action Logement, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Yves POULAIN**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2018-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 28 SEPTEMBRE 2018.

VU LE CONTRAT DE PRET N°79980 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 28 SEPTEMBRE 2018.

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2018_118

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**Tassigny**" **situé 65 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Grasse (06130)**, selon les modalités prévues ci-après,

2 logement(s) en contrepartie de la garantie d'emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

N°	Etage	Type	Financement	Surface utile (m ²)	Loyer mensuel HC (€)	Loyer mensuel yc charges + jardin (€)
5	R+1	3	PLUS	69,50	408,66	423,66
8	R+1	3		71,70	421,60	435,10

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_118-DE

Regu le 12/10/2018

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2018_118

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour
SAHLM UNICIL**

Le Directeur Général,

Jean-Yves POULAIN

AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_118-DE
Regu le 12/10/2018

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 79980

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - n° 000207566

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

FR0030-PR0068 V2.7.3 page 1/24
Contrat de prêt n° 79980 Emprunteur n° 000207566

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

1/24

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 573620754, sis(e) 11 RUE ARMENY
13291 MARSEILLE CEDEX 06,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

TB-A

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 65 TASSIGNY, Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés 65 Avenue de Lattre de Tassigny 06130 GRASSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-quatre-vingt-douze mille six-cents euros (892 600,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-dix mille quarante-cinq euros (70 045,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-sept mille cent-cinquante-neuf euros (57 159,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-vingt-et-un mille quatre-cent-soixante-sept euros (421 467,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quarante-trois mille neuf-cent-vingt-neuf euros (343 929,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/09/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_118-DE
Regu le 12/10/2018

GRUPÉ



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PROCE-PROCES V2.7.3 page 10/24
Contrat de prêt n° 70550 Emprunteur n° 000207556

Paraphes

113

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

10/24

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5243460	5243463	5243462	5243461
Montant de la Ligne du Prêt	70 045 €	57 159 €	421 467 €	343 929 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,24 %	1,35 %	1,24 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,24 %	1,35 %	1,24 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	17 mois	17 mois	17 mois	17 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,24 %	1,35 %	1,24 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,49 %	0,6 %	0,49 %
Taux d'intérêt¹	0,55 %	1,24 %	1,35 %	1,24 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

Paraphes

G R O U P E

www.groupe.caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font l'élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
FB

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 06/01/2018
Pour l'Emprunteur, Le Directeur Général
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité : **Jean-Yves POULAIN**
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 29 juin 2018
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : *Monsieur*
Nom / Prénom : **BAZIN Thierry**
Qualité : **Directeur délégué**
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Unicil
Groupe Action Logement
SAD'HLM à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 37 678 226,40 €
11, rue Armény - CS 30-001
13291 Marseille Cedex 06
Siret 573 620 754 00032 - APE 6820

Cachet et Signature :

Thierry Bazin
Directeur Délégué

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_119 : GEMAPI - Désignation des délégués au syndicat mixte de gestion du PNR Verdon

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **12 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_119
RAPPORTEUR : Monsieur Jacques VARRONE	
ENVIRONNEMENT	
GEMAPI - Désignation des délégués au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Verdon	
<u>SYNTHESE</u>	
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, membre du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Verdon au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau, doit désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour les formations suivantes : plénière et gestion de l'eau.	

Monsieur Jacques VARRONE expose au conseil de communauté :

Vu la délibération n°DL2017_024 du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au syndicat mixte de gestion du PNR Verdon au titre de la compétence « gestion globale du grand cycle de l'eau » ;

Les statuts en vigueur du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon organisent le fonctionnement du comité syndical en trois formations, en lien avec ses deux objets : mise en œuvre de la charte du parc et gestion globale du grand cycle de l'eau, à savoir :

- 1/ Formation plénière
- 2/ Formation parc
- 3/ Formation gestion de l'eau

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ayant adhéré au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon pour l'objet « gestion globale du grand cycle de l'eau », il est nécessaire de désigner les représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à ces deux formations.

Monsieur le Président fait appel de candidatures.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE DESIGNER** Monsieur Jean-Paul HENRY en qualité de délégué titulaire et Monsieur Claude CEPPI en qualité de délégué suppléant pour la formation plénière ;
- **DE DESIGNER** Monsieur Claude BOMPAR en qualité de délégué titulaire et Monsieur Yves FUNEL en qualité de délégué suppléant pour la formation gestion de l'eau.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_119-DE
Regu le 12/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_120 : Approbation du plan d'actions du Pôle métropolitain CAP AZUR**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **12 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_120
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
PÔLE METROPOLITAIN	
Approbation du plan d'actions du Pôle métropolitain CAP AZUR	
<u>SYNTHESE</u>	
Le conseil du Pôle métropolitain CAP AZUR a approuvé son plan d'actions. Il appartient au conseil de communauté de chaque membre de donner son avis sur ce plan d'actions qui comprend :	
<ul style="list-style-type: none">- le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE),- la mise en œuvre de l'application culturelle « CAP AZUR CULTURE »,- le lancement et le suivi de la mise en réseau des pépinières d'entreprises (showroom et mise à l'honneur des entreprises-pépites du Pôle métropolitain CAP AZUR, Business Pôle Sophia-Antipolis),- la mise en œuvre et le suivi des campagnes de communication sur les enjeux du tri et le lancement de la mise en réseau des déchèteries,- le lancement et la mise en œuvre de l'application mobilité.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-2, L.5711-1 et L.5731-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle métropolitain CAP AZUR regroupant les communautés d'agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018 ;

Vu les statuts du Pôle métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé, plus particulièrement l'article 8 ;

Vu le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de l'ouest du Département des Alpes-Maritimes, plus particulièrement entre les communautés d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), Cannes Pays de Lérins (CACPL), du Pays de Grasse (CAPG), les villes d'Antibes, de Cannes et de Grasse ;

Vu le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), entre les mois de février et juin 2018, sur le territoire de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la mise en ligne effective de l'application « CAP AZUR CULTURE » au 15 juin 2018 ;

Vu la convention de partenariat et de réciprocité entre la CASA, la CACPL, la CAPG et la Communauté de communes Alpes d'Azur pour la mise en réseau des pépinières d'entreprises à la rentrée 2018 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°8 du 2 juillet 2018 portant approbation du plan d'actions du Pôle métropolitain CAP AZUR ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Pôle métropolitain CAP AZUR portant notification de la délibération du conseil métropolitain n°8 du 2 juillet 2018 relative à l'approbation du plan d'actions du Pôle métropolitain CAP AZUR et sollicitant, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification, l'avis de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a prononcé, par arrêté préfectoral du 22 juin 2018, la création du Pôle métropolitain CAP AZUR regroupant les communautés d'agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant que ce syndicat mixte fermé, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est chargé de la mise en place de stratégies communes en vue de mener des actions pertinentes et cohérentes autour d'actions déléguées définies d'intérêt métropolitain, tout en conservant les identités de chaque territoire et leur liberté d'appréciation dans la mise en œuvre de chaque action ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts précités, les actions du Pôle métropolitain CAP AZUR pourront s'inscrire dans le cadre des compétences statutaires des établissements publics de coopération intercommunale qui composent le Pôle métropolitain CAP AZUR, notamment en matière de développement économique, d'attractivité, de mobilité, de protection et de sensibilisation environnementale, de valorisation des déchets, ou tout autre sujet qui pourrait être défini d'intérêt commun ;

Considérant qu'un plan d'actions sera alors déterminé par le conseil métropolitain puis proposé aux instances délibérantes de chaque établissement public de coopération intercommunale membre du Pôle métropolitain CAP AZUR, sachant qu'aucune action métropolitaine ne pourra être menée sur le territoire d'un des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle métropolitain CAP AZUR sans son accord express ;

Considérant le fait que, depuis le début de l'année 2018, les établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle métropolitain CAP AZUR ont entamé un certain nombre d'actions en vue de les déléguer au Pôle métropolitain CAP AZUR au moment de sa création ;

Considérant que, pour favoriser la mobilité électrique, répondre aux enjeux de qualité de l'air et réduire les émissions de gaz à effet de serre, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ont initié, dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial (PCET), le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'ouest des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'il est nécessaire, au niveau métropolitain, d'optimiser ce service qui permet aujourd'hui aux usagers de s'abonner et d'utiliser les 95 bornes de recharge à des tarifs préférentiels ;

Considérant que, pour promouvoir l'activité culturelle, les établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle métropolitain CAP AZUR ont souhaité

recenser l'ensemble de l'offre culturelle gratuite ou à tarifs réduits sur leur territoire, susceptibles d'intéresser les jeunes de 16 à 26 ans ;

Considérant que la mise en ligne effective de l'application culturelle « CAP AZUR CULTURE » au 15 juin 2018 a permis d'offrir, au niveau métropolitain et avec plus de 80 opérateurs via un agenda numérique disponible en mobilité et actualisé quotidiennement, un accès à des tarifs réduits uniques aux 16/26 ans du territoire, sur l'ensemble de l'offre culturelle de spectacles vivants du territoire ;

Considérant que, pour promouvoir les actions de développement économique, les quatre établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle métropolitain CAP AZUR ont engagé un projet de mise en réseau des pépinières d'entreprises en vue de stimuler l'entrepreneuriat, d'accompagner les entreprises et les start-up de ce bassin de vie en facilitant leur mise en relation et en créant le terreau favorable à leur essor ;

Considérant que cette mise en réseau de l'ensemble des pépinières des quatre établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle métropolitain CAP AZUR permettra de développer une complémentarité des offres disponibles sur le territoire métropolitain et mutualiser les équipements et offres de services en matière d'aides à la création d'entreprises, dans le but in fine d'obtenir la labellisation « Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation » ;

Considérant que, dans un souci constant de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, les membres du Pôle métropolitain CAP AZUR ont également engagé diverses actions sur chacun de leur territoire en vue de sensibiliser la population aux usages du tri et à ses vertus sur l'environnement ;

Considérant que des actions de campagne de communication uniformisées sur les enjeux du tri et les mises en réseau des déchèteries, au niveau métropolitain, notamment durant la semaine européenne du tri, auront un impact beaucoup plus fort ;

Considérant que pour inciter les usagers à utiliser des modes de transport plus vertueux, tels que les transports collectifs, les modes doux et toutes autres solutions de mobilité émergentes, les établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle métropolitain CAP AZUR souhaitent aussi développer une application mobilité permettant de guider, en temps réel, le voyageur dans l'offre de mobilité urbaine ;

Considérant que confier cette action au niveau métropolitain permettra de mieux répondre aux attentes des usagers qui se déplacent sur l'ensemble du territoire et de faciliter, à l'instant « t », l'accès à ces modes de transports alternatifs ;

Considérant qu'afin de poursuivre la mise en œuvre de tous ses projets, le conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR a approuvé, par délibération n°8 du 2 juillet 2018, le plan d'actions tel que précisé dans la présente délibération ;

Considérant qu'il convient pour chaque établissement public de coopération intercommunale membre d'émettre un avis sur le présent plan d'actions ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

Abstention : Paul EUZIERE, Mekia ADDAD et Magali CONESA ; Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Stéphane CASSARINI.

- **D'APPROUVER** le plan d'actions du Pôle métropolitain CAP AZUR, déclinant les actions déléguées suivantes :
 - le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE),
 - la mise en œuvre de l'application culturelle « CAP AZUR CULTURE »,
 - le lancement et le suivi de la mise en réseau des pépinières d'entreprises (showroom et mise à l'honneur des entreprises-pépites du Pôle métropolitain CAP AZUR, Business Pôle Sophia-Antipolis),
 - la mise en œuvre et le suivi des campagnes de communication sur les enjeux du tri et le lancement de la mise en réseau des déchèteries,
 - le lancement et la mise en œuvre de l'application mobilité.
- **DE DECLARER** les actions susvisées d'intérêt métropolitain ;
- **DE PRENDRE ACTE** que ces actions définies d'intérêt métropolitain pourront être menées sur tout ou partie du territoire du Pôle métropolitain CAP AZUR en fonction de la volonté des établissements publics de coopération intercommunale membres ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_120-DE
Regu le 12/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_121 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Mise en place de la vidéoprotection - Communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et Spéracèdes**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **12 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_121
RAPPORTEUR : Monsieur Claude CEPPI	
SERVICES TECHNIQUES	
Délégation de maîtrise d'ouvrage - Mise en place de la vidéoprotection - Communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et Spéracèdes	
<u>SYNTHESE</u>	
L'opération globale de mise en place de la vidéoprotection dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est aujourd'hui achevée tant du point de vue technique qu'administratif et financier. Il convient donc d'approuver le plan de financement définitif et de clôturer les six opérations.	

Monsieur Claude CEPPI expose au conseil de communauté :

Vu la délibération n°DL2017_018 en date du 10 février 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant le plan de financement modifié de l'opération sous délégation de maîtrise d'ouvrage pour un projet de vidéoprotection ;

Etant rappelé que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a été chargée de la conduite de ce projet à l'échelle intercommunale par les communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et Spéracèdes ;

Considérant que l'aide financière demandée au Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le compte des communes ne pourra être finalement obtenue, le Préfet de région ayant déféré la délibération régionale au tribunal administratif, estimant qu'aucune base légale ne permet à la région de participer au financement des investissements des communes et de leurs groupements pour la mise en œuvre de leurs missions de prévention de la délinquance ou de sécurité ;

Considérant que conformément à la convention signée avec les communes, cette absence de cofinancement régional modifie la part communale ;

Les travaux étant terminés, il convient donc d'adopter le plan de financement définitif suivant :

Communes	CABRIS	LE TIGNET	PEYMEINADE	ST CEZAIRE	ST VALLIER	SPERACEDES
Dépenses						
Montant HT	33 917,61 €	39 580,33 €	52 165,40 €	43 535,78 €	58 501,90 €	56 822,42 €
Montant TTC	40 701,13 €	47 496,40 €	62 598,48 €	52 242,94 €	70 202,28 €	68 186,90 €
Recettes						
DETR (40%)	16 080,00 €	16 200,00 €	21 280,00 €	20 000,00 €	25 000,00 €	24 400,00 €
CR (0%)	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CD 06	4 020,00 €	4 050,00 €	5 320,00 €	5 000,00 €	6 250,00 €	6 100,00 €
Part communale*	20 601,13 €	27 246,40 €	35 998,48 €	27 242,94 €	38 952,28 €	37 686,90 €
Total	40 701,13 €	47 496,40 €	62 598,48 €	52 242,94 €	70 202,28 €	68 186,90 €

Part communale* : y compris la TVA, en partie récupérable par la commune.

Etant précisé que la mise en œuvre de cette délibération requiert une délibération de chacune des communes concernées ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE VALIDER** le plan de financement définitif présenté ci-dessus ;
- **DE CLÔTURER** ces opérations.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_121-DE
Regu le 12/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_122 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Travaux de sécurisation et d'interconnexion des unités de distribution d'eau potable du village - Commune du Mas**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **12 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_122
RAPPORTEUR : Monsieur Claude CEPPI	
SERVICES TECHNIQUES	
Délégation de maîtrise d'ouvrage - Travaux de sécurisation et d'interconnexion des unités de distribution d'eau potable du village - Commune du Mas	
<u>SYNTHESE</u>	
La Commune du Mas souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage de travaux de sécurisation et d'interconnexion des unités de distribution d'eau potable du village à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Le montant initial du projet est estimé à la somme de 1 040 000 € HT soit 1 248 000 € TTC. Les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée se montent à 3% du montant HT des travaux, soit une estimation de 27 600 €.	

Monsieur Claude CEPPI expose au conseil de communauté :

Etant précisé que la mise en œuvre de la présente délibération requiert une délibération de la Commune du Mas qui a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de travaux de sécurisation et d'interconnexion des unités de distribution d'eau potable du village à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Le montant initial du projet s'élève à la somme de 1 040 000,00 € HT, soit 1 248 000,00 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se présente ainsi qu'il suit :

Dépenses

Montant des travaux HT :.....	920 000 €
Montant des études HT (MOE,...) :.....	74 000 €
Montant des frais annexes HT :.....	46 000 €
Montant HT du projet :	1 040 000 €
TVA 20% :	208 000 €
Montant TTC du projet :	1 248 000 €

Recettes

Agence de l'eau (30%) :	312 000 €
Département (60% du reste à charge) :	436 800 €
DETR :.....	83 200 €
Part communale (y compris TVA) :	416 000 €
Total :	1 248 000 €

A charge pour la commune de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR et pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de solliciter les aides financières auprès des autres co-financeurs.

Il est ici rappelé que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse règlera les dépenses et encaissera les recettes notamment les subventions, à l'exception de la DETR, qui sera perçue par la commune et qui s'ajoutera à la part communale. En outre, c'est la commune qui bénéficiera de la récupération de la TVA après avoir intégré budgétairement cette opération.

S'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3% du montant HT des travaux exécutés soit une estimation de 27 600 € (non soumis à TVA).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 1 040 000,00 € HT soit 1 248 000,00 € TTC sous réserve de l'adoption d'une délibération concordante de la commune ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE CHARGER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de solliciter, pour le compte de la commune, les aides financières auprès de l'Agence de l'eau et du Département des Alpes-Maritimes (sauf DETR sollicitée directement par la commune) ;
- **D'AUTORISER** le Département des Alpes-Maritimes à percevoir et reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'aide financière allouée par l'Agence de l'eau ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ou bons de commande, ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_122-DE
Regu le 12/10/2018



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

**CONVENTION DE
DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Fabrice LACHENMAIER, Maire du Mas** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du XXXXXXXXXXXXXXXX,

ci-après dénommé « *la Commune* »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 28 septembre 2018,

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Il a été convenu ce qui suit :

	ARTICLE 1 - OBJET	
--	--------------------------	--

Par délibération en date du _____, la **Commune de Le Mas** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

TRAVAUX DE SECURISATION ET D'INTERCONNEXION DES UDI DU VILLAGE

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **1 040 000 € HT soit 1 248 000 € TTC.**

Par délibération en date du 28 septembre 2018, le Conseil de communauté a accepté la **délégation de Maîtrise d’Ouvrage**, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la Communauté d'agglomération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Gestion du Marché de Maîtrise d'œuvre,
Versement de la rémunération du Maître d'œuvre,
Établissement, transmission et suivi des dossiers de demande de subventions, dont elle a la charge ;
Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Préparation du choix du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage,
Signature et gestion des Marchés de Contrôle Technique d'étude ou d'assistance à la *Communauté d'agglomération*,
Versement de la rémunération du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance à la *Communauté d'agglomération* ;
- Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
Réception des Travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE
--

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, déléguant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-

ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune*, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

	ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT	
--	--	--

4.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* suivant le **plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

4.2 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

	ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION	
--	--	--

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT des dépenses réalisées pour l'ensemble du programme X 3%

Et versée à la fin des travaux sur la base du DGD et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

	ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE	
--	--	--

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à *la Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	
--	--

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **Code des Marchés Publics**.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION	
---	--

La mission de *la Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- ❖ Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- ❖ Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- ❖ Régularisation comptable.

Vu pour être annexé à la délibération du 28 septembre n°2018-122

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Saint-Auban

Pour la Communauté
d'agglomération

Le Maire

Le PRESIDENT

Fabrice LACHENMAIER

Jérôme VIAUD

AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_122-DE
Regu le 12/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_123 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Travaux d'extension du réseau d'assainissement - Quartier du cimetière - Commune d'Andon

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **12 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_123
RAPPORTEUR : Monsieur Claude CEPPI	
SERVICES TECHNIQUES	
Délégation de maîtrise d'ouvrage - Travaux d'extension du réseau d'assainissement - Quartier du cimetière - Commune d'Andon	
<u>SYNTHESE</u>	
La commune d'Andon souhaite déléguer à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la maîtrise d'ouvrage du projet d'extension du réseau d'assainissement au quartier du cimetière. Le montant initial du projet est estimé à la somme de 150 000 € HT soit 180 000 € TTC. Les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée se montent à 3% du montant HT des travaux, soit une estimation de 4 500 €.	

Monsieur Claude CEPPI expose au conseil de communauté :

Vu la délibération en date du 21 septembre 2018 par laquelle la Commune d'Andon a décidé de réaliser l'extension du réseau d'assainissement au quartier du cimetière et d'en déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Le montant initial du projet s'élève à la somme de 150 000,00 € HT soit 180 000,00 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se présente ainsi qu'il suit :

Dépenses

Montant des travaux HT :	132 000,00 €
Dépenses annexes HT :	18 000,00 €
(MOE, CSPS, Diagnostics, publicité)	
Montant HT du projet :	150 000,00 €
TVA 20% :	30 000,00 €
Montant TTC du projet :	180 000,00 €

Recettes

Agence de l'eau (50%) :	75 000,00 €
Département (60% du reste à charge) :	45 000,00 €
Part communale (y compris TVA) :	60 000,00 €
Total :	180 000,00 €

La Commune d'Andon souhaite déléguer à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse les demandes de subventions et aides financières liées à ce projet.

La commune a acté la nécessité d'ajuster la tarification assainissement, a minima sur le coût du service attendu par l'Agence de l'eau dans ces conditions d'éligibilité des dossiers (seront connues en 2019).

Il est ici rappelé que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse règlera les dépenses et encaissera les recettes notamment les subventions. En outre, c'est la commune qui bénéficiera de la récupération de la TVA après avoir intégré budgétairement cette opération.

S'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3% du montant HT des travaux exécutés soit une estimation de 4 500,00 € (non soumis à TVA).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage de l'opération ci-dessus pour un montant de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son représentant de solliciter, pour le compte de la commune, les aides financières et subventions auxquelles le projet est susceptible de prétendre, auprès de l'Agence de l'eau et du Département des Alpes-Maritimes ;
- **D'AUTORISER** le Département des Alpes-Maritimes à percevoir et reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'aide financière allouée par l'Agence de l'eau ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés, ainsi que tous les documents afférents à ce programme ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la nécessité pour la commune d'ajuster la tarification assainissement, a minima sur le coût du service attendu par l'agence de l'eau dans ces conditions d'éligibilité des dossiers (seront connues en 2019).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_123-DE
Regu le 12/10/2018



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX**CONVENTION DE
DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE****Entre les soussignés :**

❖ **Madame Michèle OLIVIER, Maire d'Andon** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil municipal en date du ,

ci-après dénommé « la Commune »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la CAPG**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil de communauté en date du ,

ci-après dénommé « la CAPG »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET	
--------------------------	--

Par délibération en date du , la Commune d'Andon a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la CAPG, pour la réalisation du programme ci-après :

**EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
QUARTIER DU CIMETIERE**

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **150 000 € HT**, soit **180 000 € TTC**.

Par délibération en date du , le Conseil de communauté a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA CAPG

La mission de la CAPG porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Gestion du Marché de Maîtrise d'œuvre,
Versement de la rémunération du Maître d'œuvre,
Établissement, transmission et suivi des dossiers de demande de subventions, dont elle a la charge ;
Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Préparation du choix du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage,
Signature et gestion des Marchés de Contrôle Technique d'étude ou d'assistance à la *Communauté d'agglomération*,
Versement de la rémunération du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance à la *Communauté d'agglomération* ;
- Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
Réception des Travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	
--	--

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, délégrant la Maîtrise d'Ouvrage à la CAPG, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, la CAPG se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, il devra au préalable obtenir l'accord de la Commune, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si la Commune estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT	
--	--

4.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré par la CAPG, suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de la Commune.

4.2 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera communiqué par la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.3 Remboursement

Après recouvrement par la CAPG de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, la CAPG remboursera à la Commune l'excédent de l'avance versée par cette dernière au fur et à mesure de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION	
--	--

La CAPG percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT des travaux réalisés x 3 %

Et versée à la fin des travaux sur la base du DGD et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE	
--	--

6-1 – La Commune et ses agents pourront demander à tout moment à la Communauté d'agglomération, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, la CAPG communiquera régulièrement à la Commune un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, la CAPG devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la Commune, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	
--	--

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président de la CAPG**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **Code des Marchés Publics**. Le Maire de la commune pourra assister sans voix délibérative à la CAO de la CAPG.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par la CAPG reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Approbation des avant-projets

La CAPG n'a pas mission de définir le programme de l'opération. Ce dernier sera défini par la Commune, en concertation avec le Maître d'œuvre choisi.

La CAPG organisera toute réunion de travail nécessaire à la définition du projet. Tous les dossiers d'avant-projets devront être approuvés par la Commune.

7-4 – Réception des ouvrages

La CAPG est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la CAPG**.

La réception emporte transfert à la Commune de la garde des ouvrages.

7-5 – Mise à disposition

Les ouvrages sont mis à disposition de la Commune **après la réception des travaux notifiée aux entreprises**.

Si la Commune demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'**après la réception partielle** correspondante. Dans ce cas, la Commune devient responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION	
---	--

La mission de la CAPG prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_123-DE

Regu le 12/10/2018

Vu pour être annexé à la délibération du 28 septembre 2018 n°2018-123

	ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION	
--	---	--

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune d'Andon

Pour la CAPG

Le PRESIDENT

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_124 : Budget principal 2018 - Admissions en non-valeur**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **12 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_124
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget principal 2018 Admissions en non-valeur	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Monsieur le Trésorier Grasse municipale demande l'admission en non-valeur de plusieurs créances pour lesquelles les moyens de recours sont épuisés ou pour lesquelles une décision de justice s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action de recouvrement. Le conseil de communauté doit se prononcer sur l'admission en non-valeur de plusieurs créances pour un montant total de :</p> <ul style="list-style-type: none">– 3 576,30 € concernant des créances irrécouvrables et temporaires relatives à des factures de portage de repas, en particulier,– 14 094,45 € concernant des créances éteintes par décision de justice.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu les deux demandes d'admissions en non-valeur de créances irrécouvrables et de créances éteintes présentées par Monsieur le Trésorier principal de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 30 mai 2018, jointes en annexes ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 septembre 2018 ;

Vu le budget 2018 qui comprend les crédits nécessaires à ces opérations au chapitre 65 ;

Considérant que Monsieur le Trésorier a tout mis en œuvre pour le recouvrement de ces créances et que la combinaison des poursuites s'est avérée infructueuse, d'une part, et que d'autre part, certaines créances sont éteintes de par une décision de justice qui annule la créance envers les débiteurs concernés ;

Considérant que l'admission en non-valeur a pour but de relever le receveur de sa responsabilité dans le recouvrement de ces titres de recettes, mais n'exclut pas un éventuel recouvrement des sommes dues en cas de retour à meilleure fortune du créancier ;

Il est demandé aux membres du conseil de communauté de se prononcer sur ces admissions en non-valeur suivant le détail joint en annexe à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à ces admissions en non-valeur selon les deux listes annexées ;
- **DE PRENDRE ACTE** que le budget comprend des crédits disponibles au chapitre 65 et que ces dépenses seront réalisées à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 « créances éteintes » ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Grasse et à Monsieur le Trésorier principal de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_124-DE
Regu le 12/10/2018



Direction Départementale des Finances Publiques

Le 30 mai 2018

Centre des Finances Publiques de Grasse Municipale et Banlieue
119, Route de la paoute
06130 Grasse

Tél : 04 92 42 47 36

Télécopie : 04 92 42 47 11

Mail : t006109@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par FABUEL Virginie

BORDEREAU
Des pièces adressées à
CAPG
Services Financiers
à l'attention de Mr MARTIN

DESIGNATION des pièces	Nombre de pièces ou Montant en sommes
<p>Vous trouverez ci joint l'état des créances éteintes établi à ce jour pour votre collectivité.</p> <p>Vous voudrez bien inviter le conseil communautaire à se prononcer sur l'admission en non valeur de ces créances, et à prévoir des crédits complémentaires afin d'émettre le mandat correspondant au compte 6542.</p>	<p>BUDGET PRINCIPAL 00700</p> <p>TOTAL 14.094,45 €</p>
<p>Le Comptable public</p> <p>Christian KAREKINIAN</p>	

85fa0829790d76de9f962f4b28ce18b1118344259431

EDITION HELIOS

Présentation en non valeurs

arrêté à la date du 30/05/2018

006109 TRES. GRASSE MUNICIPALE ET BANLIEUE

00700 - CA PAYS DE GRASSE

Exercice 2018

Numéro de la liste 2402720231

29 pièces présentes pour un total de 14.094,45 €

EX	TITRE	Nom du redevable	RAR	MOTIF DE PRESENTATION
2015	T-3607	CABAGNO VALERIE Nc	0,05	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2016	T-2823	BEL MADANI Karim	3,85	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2016	T-2435	BEL MADANI Karim	4,00	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2016	T-698	BEL MADANI Karim	4,00	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2016	T-249	BEL MADANI Karim	4,42	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2016	T-119	BEL MADANI Karim	4,43	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2015	T-47	CABAGNO VALERIE Nc	5,29	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2016	T-1053	CABAGNO VALERIE Nc	5,61	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2016	T-1755	CABAGNO VALERIE Nc	5,61	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2016	T-1745	BEL MADANI Karim	6,00	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2015	T-3582	BEL MADANI Karim	7,18	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2015	T-1517	CABAGNO VALERIE Nc	10,20	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2015	T-1517	CABAGNO VALERIE Nc	11,06	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2015	T-2015	CABAGNO VALERIE Nc	11,06	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2016	T-2435	BEL MADANI Karim	12,60	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2015	T-277	CABAGNO VALERIE Nc	12,75	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2015	T-277	CABAGNO VALERIE Nc	13,84	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2016	T-1745	BEL MADANI Karim	15,75	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2016	T-2823	BEL MADANI Karim	15,75	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2015	T-2015	CABAGNO VALERIE Nc	16,68	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2016	T-119	BEL MADANI Karim	21,12	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2016	T-1755	CABAGNO VALERIE Nc	22,35	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2015	T-3582	BEL MADANI Karim	24,64	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE

2010	T-471443831	IBOT NEE MONTCOUQUIOL	85fa0829790d76de9f962f4b28ce18b1118344259431	55,56	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2016	T-1053	CABAGNO VALERIE NC		66,34	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2010	T-505480931	IBOT NEE MONTCOUQUIOL		332,45	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE
2015	T-1881	MOTORS DEVELOPEMENT		1 774,00	Closure pour insuffisance actif sur RJ-LJ"
2015	T-1905	RESTAURANT LE HANGAR		2 136,86	Closure pour insuffisance actif sur RJ-LJ"
2015	T-1755	ALBATROS GESTION		9 481,00	Closure pour insuffisance actif sur RJ-LJ"
				14 094,45	

~~Le Comptable public~~

Christian KAREKINIAN

AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_124-DE
Regu le 12/10/2018



Direction Départementale des Finances Publiques

Le 30 mai 2018

Centre des Finances Publiques de Grasse Municipale et Banlieue
119, Route de la paoute
06130 Grasse

Tél : 04 92 42 47 36

Télécopie : 04 92 42 47 11

Mail : 1006109@ddtfdp.finances.gouv.fr

Affaire suivie par FABUEL Virginie

BORDEREAU
Des pièces adressées à
CAPG
Services Financiers
à l'attention de Mr MARTIN

DESIGNATION des pièces	Nombre de pièces ou Montant en sommes
Vous trouverez ci joint l'état des créances irrécouvrables établi à ce jour pour votre collectivité.	BUDGET PRINCIPAL 00700
Vous voudrez bien inviter le conseil communautaire à se prononcer sur l'admission en non valeur de ces créances, et à prévoir des crédits complémentaires afin d'émettre le mandat correspondant au compte 6541 .	TOTAL 3.576,30 €
Le Comptable public	
Christian KAREKINIAN	

dbb205363610809b3a259cc414d53903118345004431

EDITION HELIOS

Présentation en non valeurs

arrête à la date du 30/05/2018

006109 TRES. GRASSE MUNICIPALE ET BANLIEUE

00700 - CA PAYS DE GRASSE

Exercice 2018

Numéro de la liste 2399510231

78 pièces présentes pour un total de 3.576,30 €

EX	TITRE	Nom du redevable	RAR	Motif de la présentation
2016	T-2429	AKACHA ALEKSANDRA Nc	24,84	Poursuite sans effet
2014	T-2486	ALEXIS MATHIEU	22,00	Poursuite sans effet
2014	T-2004	ARDISSON ISABELLE Nc	31,80	Décédé et demande renseignement négative
2014	T-1708	ARDISSON ISABELLE Nc	100,70	Décédé et demande renseignement négative
2014	T-1998	ARDISSON ISABELLE Nc	159,00	Décédé et demande renseignement négative
2017	T-10237	AROMA DE FRANCE	20,00	Personne disparue
2014	T-164	ASP PACA CORSE	0,80	RAR inférieur seuil poursuite
2014	T-2522	BENBARECH Louisa	9,00	RAR inférieur seuil poursuite
2010	T-360510031	CNRACL	27,50	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-2664	COLUMEAU Teddy	25,00	Poursuite sans effet
2014	T-653	COULON MICKAEL Nc	9,00	Poursuite sans effet
2014	T-322	COULON MICKAEL Nc	9,00	Poursuite sans effet
2015	T-1530	CUCHET Isabelle	12,35	Poursuite sans effet
2015	T-1259	DANJOU Alicia	0,02	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-3019	DE PIMODAN Christoph	4,40	RAR inférieur seuil poursuite
2007	T-701200000894	DEBIESSÉ GILLES .	47,50	Décédé et demande renseignement négative
2015	T-3267	DUBIN Nina	308,00	Personne disparue
2016	T-2607140431	EDF ENTREPRISE	0,02	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-1617	EDITIONS ALAN SUTTON	19,10	Poursuite sans effet
2015	T-2538	ERILIA	0,98	RAR inférieur seuil poursuite
2014	T-1943	FRANQUET SABRINA Nc	10,00	Poursuite sans effet
2014	T-1954	FRANQUET SABRINA Nc	10,00	Poursuite sans effet

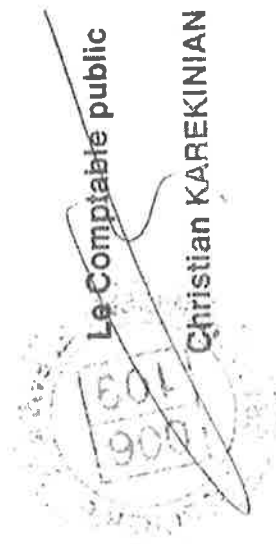
dbb205363610809b3a2559cc414d53903118345004431

2015	T-482	FREDERICKSEN Priscill	8,38	RAR inférieur seuil poursuite	
2015	T-320	GIRAUD Nicolas	15,75	RAR inférieur seuil poursuite	
2016	T-2500	GLE GILLES Nc	21,94	Poursuite sans effet	
2015	T-1954420631	HAMDANI LILA	0,01	RAR inférieur seuil poursuite	
2015	T-3042	HAUBERT Philippe	7,46	RAR inférieur seuil poursuite	
2015	T-2423	HUGON STEPHANIE Nc	0,10	RAR inférieur seuil poursuite	
2015	T-2861	IARIA CEDRYK Nc	24,00	Poursuite sans effet	
2015	T-3752	LUCBERT Cedric	6,30	Poursuite sans effet	
2016	T-2910	LUCBERT Cedric	15,75	Poursuite sans effet	
2016	T-364	MAILLOT Jean	4,00	Poursuite sans effet	
2016	T-758	MAILLOT Jean	11,65	Poursuite sans effet	
2015	T-3754	MAILLOT Jean	13,94	Poursuite sans effet	
2016	T-189	MAILLOT Jean	22,70	Poursuite sans effet	
2016	T-3394	MALIA Vanessa	27,65	Poursuite sans effet	
2014	T-1164	MARRON JULIEN Nc	18,87	Poursuite sans effet	
2016	T-205	MORET EPOUSE MAUDUIT	11,66	Poursuite sans effet	
2015	T-3909	OPEN JOINT STOCK COMP	320,00	Poursuite sans effet	
2014	T-2579	PECQUEUR STEPHANIE Nc	22,00	RAR inférieur seuil poursuite	
2015	T-373	PELLEGRINO Nicolas	24,00	Poursuite sans effet	
2015	T-109	PELLEGRINO Nicolas	48,00	Poursuite sans effet	
2013	T-701300002144	PEQUIGNAT Ghislaine	19,18	Décédé et demande renseignement négative	
2014	T-3213	PEQUIGNAT Ghislaine	22,68	Décédé et demande renseignement négative	
2014	T-578	PEQUIGNAT GHISLAINE N	22,68	Décédé et demande renseignement négative	
2014	T-125	PEQUIGNAT GHISLAINE N	24,31	Décédé et demande renseignement négative	
2014	T-2003	PEQUIGNAT GHISLAINE N	24,57	Décédé et demande renseignement négative	
2014	T-957	PEQUIGNAT GHISLAINE N	24,57	Décédé et demande renseignement négative	
2014	T-1620	PEQUIGNAT GHISLAINE N	24,57	Décédé et demande renseignement négative	
2014	T-2214	PEQUIGNAT GHISLAINE N	24,57	Décédé et demande renseignement négative	
2014	T-1211	PEQUIGNAT GHISLAINE N	24,57	Décédé et demande renseignement négative	
2014	T-249	PEQUIGNAT GHISLAINE N	26,46	Décédé et demande renseignement négative	
2015	T-418	PERRIER Michel	1,20	Personne disparue	
2015	T-545	PERRIER Michel	43,20	Personne disparue	
2014	T-2185	RAMOS STEPHANE	15,00	RAR inférieur seuil poursuite	
2015	T-3136	ROSENBLUM Nathalie	75,00	Personne disparue	

dbb205363610809b3a259cc414d53903118345004431

2015	T-2942	SANSONNET Stephane	9,22	Poursuite sans effet
2015	T-2101	SANSONNET Stephane	18,44	Poursuite sans effet
2014	T-831	SERVIOLE SONIA Nc	9,00	Poursuite sans effet
2015	T-3148	SIMON Coleen	32,05	Poursuite sans effet
2014	T-1280	SIMONEAU MAGALI Nc	6,00	Poursuite sans effet
2014	T-1948	SIMONEAU MAGALI Nc	6,00	Poursuite sans effet
2014	T-1347	SLAMA KARIM Nc	21,00	Poursuite sans effet
2015	T-1169	SNOECK EDITIONS	454,70	Personne disparue
2015	T-1702	SOUILAH Mostefa	159,00	Décédé et demande renseignement négative
2002	T-701200000126	STOLZ CECILE .	91,35	Décédé et demande renseignement négative
2002	T-701200002001	STOLZ CECILE .	91,35	Décédé et demande renseignement négative
2003	T-701200000072	STOLZ SPINNER CECILE	137,50	Décédé et demande renseignement négative
2007	T-701200001315	STOLZ SPINNER CECILE	137,50	Décédé et demande renseignement négative
2008	T-701200000281	STOLZ SPINNER CECILE	147,50	Décédé et demande renseignement négative
2016	T-2986	TILLI Jean Christophe	5,10	RAR inférieur seuil poursuite
2009	T-7013000000765	TROVATO-COMPAGNONE FR	0,44	RAR inférieur seuil poursuite
2010	T-701300001054	TROVATO-COMPAGNONE FR	22,00	Poursuite sans effet
2010	T-701300001053	TROVATO-COMPAGNONE FR	22,00	Poursuite sans effet
2010	T-701300001055	TROVATO-COMPAGNONE FR	22,00	Poursuite sans effet
2007	T-701200001072	VAN DEN BOSSCHE MARC	147,50	Combinaison infructueuse d actes
2007	T-701200001234	ZERINI ANDRE .	41,42	Poursuite sans effet
2008	T-701200000200	ZERINI ANDRE .	147,50	Poursuite sans effet

TOTAL 3576,30



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_125 : Tarifs 2018 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication :

12 OCT. 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_125
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Tarifs 2018 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers	
<u>SYNTHESE</u>	
En l'absence de l'application d'une redevance générale, il convient de créer une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets non ménagers. Il est proposé d'ajuster les tarifs 2018 en fonction du coût du service.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Conformément à l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale doivent, en l'absence de l'application d'une redevance générale, créer une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets non ménagers visés à l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération du 20 décembre 2002, la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence a décidé de poursuivre l'application de la redevance spéciale sur le territoire de la Commune de Mouans-Sartoux.

Par délibération du 13 juin 2003, la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence a décidé de l'application de la redevance spéciale aux communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et La Roquette-sur-Siagne.

Cette redevance est calculée en fonction du service rendu.

Elle est basée sur quatre tarifs :

- le montant annuel du conteneur de 660 litres mis à disposition par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (déchets non recyclés), collecté 3 fois par semaine et pondéré en fonction d'une augmentation des volumes de conteneurs et des fréquences de collecte,
- un forfait pour la collecte des emballages carton à raison d'une collecte par semaine et pondéré en fonction d'un éventuel changement de fréquence,
- un forfait pour la collecte des films plastiques à raison d'une collecte par semaine,
- des prix pour la mise à disposition de bennes de 5 à 10 m³.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 septembre 2018 ;

Il est proposé de fixer les tarifs 2018 de la façon suivante en fonction des coûts du service :

— Tarifs 2018

Type de déchet	Fréquence de collecte	Volume collecté	Tarif TTC
Cartons	1 fois par semaine	Forfait	604 €
Emballages	1 fois par semaine	Forfait	648 €
Films	1 fois par semaine	Forfait	710 €
Déchets ménagers assimilés	3 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	2 053 €

	Tarif en euros TTC
Mise à disposition d'une benne de 5 à 10 m ³ (pour 48 heures maximum)	85 euros
Transport	2 euros par kilomètre par tranche de 10 kilomètres
Traitement des déchets non recyclables ou en mélange (à l'exclusion des déchets spéciaux)	190 euros à la tonne
Traitement des emballages cartons (pour une benne exclusivement de cartons)	27 euros à la tonne
Traitement des films plastiques (pour une benne exclusivement de films plastiques)	13 euros à la tonne
Traitement des déchets métalliques (pour une benne exclusivement de déchets métalliques)	0 euro à la tonne

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE FIXER** les tarifs 2018 de la redevance spéciale tels que définis ci-dessus.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_125-DE
Regu le 12/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_126 : Régie des transports Sillages - Tarifs pour le nouveau service de location de vélos à assistance électrique**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **12 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_126
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Régie des transports Sillages - Tarifs pour le nouveau service de location de vélos à assistance électrique	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté d'approuver la mise à jour de la gamme tarifaire de la régie des transports Sillages, intégrant le nouveau service de location de vélos à assistance électrique « Bicyclette du Pays de Grasse ».	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la tarification des services et produits vendus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL20140110_066 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse fixant les tarifs des transports urbains ;

Vu la délibération n°DL2015_200 du 18 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse définissant les champs d'intervention de la compétence transports ;

Vu la décision n°DP2016_106 en date du 1^{er} décembre 2016 ayant modifié la gamme tarifaire Sillages ;

Vu l'approbation du schéma directeur cyclable par délibération en date du 18 mai 2018 prévoyant la location de moyenne et longue durée de vélos à assistance électrique ;

Vu l'avis favorable de la commission déplacements et transports du 23 avril 2018 pour l'approbation du schéma directeur cyclable ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 19 septembre 2018 pour la grille tarifaire Sillages ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse porte, dans le cadre de la révision de son plan de déplacements urbains (PDU), une politique en faveur des modes de déplacements actifs (vélos, marche à pieds) dans le but d'améliorer le cadre de vie et de maîtriser l'usage de la voiture particulière. Cette politique se traduit par des propositions d'axes routiers à aménager pour un meilleur partage de la voirie ou encore

par la mise en place de services autour du vélo, l'aménagement de stationnements sécurisés, de services et d'évènements dédiés à la promotion du vélo utilitaire et de loisir, tel qu'un service de location de vélos à assistance électrique (VAE) nommé la « Bicyclette du Pays de Grasse » ;

Considérant que le fait de proposer un service de location de vélos à assistance électrique à une tarification abordable est de nature à inciter à la pratique et l'acquisition de vélos à assistance électrique (VAE) ;

Considérant que ce service sera soumis à des conditions générales d'utilisation et de vente et un contrat de location (annexe 3) ;

Considérant que la gestion financière du service se fera par la régie des transports Sillages ; cette dernière assurera la perception des recettes afférentes à ce service, y compris celles liées aux éventuelles dégradations ou pertes de vélos ;

Etant précisé que les autres tarifs TTC de services de transports urbains existants de la gamme tarifaire de la Régie des transports Sillages (annexe 1) restent inchangés, mais qu'il convient de rectifier une erreur matérielle de calcul de la TVA et de valider l'ensemble des tarifs de la gamme transport ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la nouvelle grille tarifaire de la Régie des transports Sillages, intégrant les tarifs du service de location de vélos à assistance électriques « Bicyclette du Pays de Grasse », telle que jointe en annexes 1 et 2 ;
- **DE PRENDRE ACTE** des modèles de contrat de location ainsi que des conditions générales d'utilisation et de vente, tels qu'annexés ;
- **DE PRECISER** que cette gamme tarifaire sera appliquée à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président d'accomplir toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de cette gamme tarifaire et du service de location de vélos à assistance électrique.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_126-DE
Regu le 12/10/2018

Annexe 1 / Gamme Tarifaire Sillages

	Titres	Tarifs HT	Tarifs TTC **	Validité
Gamme occasionnel	Ticket Uno	1,36 €	1,5 €	Valable 2h30 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Pass 10 voyages	10,91 €	12 €	Valable 2h30 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Ticket Journée	2,73 €	3 €	Libre circulation pendant 1 journée
	Ticket Azur (TAM)	1,36 €	1,5 €	Valable 2h30 1 correspondance autorisée dans ce délai sur le réseau TAM
	Ticket Azur (Palm Bus)	1,36 €	1,5 €	Valable 1 heure dans un seul sens 1 aller + 1 correspondance
	Ticket Famille 5	3,18 €	3,5 €	Valable 2h30 jusqu'à 5 personnes 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Ticket Groupe 10	5,91 €	6,5 €	Valable 2h30 jusqu'à 10 personnes 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Ticket P+R	1,82 €	2 €	Valable pour 1 Aller/Retour jusqu'à 7 personnes 1 correspondance autorisée par trajet
Gamme Abonnement	Pass Liberté Mensuel (26 à 65 ans)	29,02 €	32 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Liberté Trimestriel (26 à 65 ans)	77,27 €	85 €	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Liberté Annuel (26 à 65 ans)	227,27 €	250 €	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Mensuel (moins 26 ans)	18,18 €	20 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Trimestriel (moins 26 ans)	45,45 €	50 €	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Annuel (moins 26 ans)	136,36 €	150 €	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Été (moins 26 ans)	27,27 €	30 €	Valable uniquement du 1 ^{er} Juillet au 31 août Libre circulation sur le réseau
	Pass Senior + Mensuel (plus 65 ans)	18,18 €	20 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Senior + Trimestriel (plus 65 ans)	45,45 €	50 €	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Senior + Annuel (plus 65 ans)	136,36 €	150 €	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Salariés PDE Mensuel*	20 €	22 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Salariés PDE Trimestriel*	50 €	55 €	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Salariés PDE Annuel*	150 €	165 €	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Scolaire (moins 18 ans)	54,55 €	60 €	Validité pour l'année scolaire 2017-2018, uniquement pendant les périodes scolaires, du lundi au samedi 14h
	Pass Vacances Scolaire (moins 18 ans)	27,27 €	30 €	<u>Ne peut être délivré qu'en complément du Pass Scolaire.</u> Validité du 1 ^{er} septembre au 31 août, uniquement sur le réseau Sillages pendant les vacances scolaires ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés
Complément Bus service Bicyclette	9,09 € 18,18 €	10 € 20 €	Complément Mensuel Complément Trimestriel	

AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_126-DE

Regu le 12/10/2018

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2018_126

Gamme Sociale	Pass Social Mensuel (CMU)	11,82 €	13 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass RSA	-	Spécifique	Carte libre circulation annuelle à faire valider chaque mois au point de vente Sillages
	Pass Sénior Grasse	9,09 €	Frais de dossier 10 €/an	Validité 1 an, du 1er janvier au 31 décembre
	Pass Ville Grasse	9,09 €	Frais de dossier 10 €/an	Validité 1 an, du 1er janvier au 31 décembre
Support	Carte sans contact	4,55 €	5 €	Rechargeable pendant 4 ans
	Duplicata	9,09 €	10 €	-

* pour les entreprises privées et publiques engagées dans des démarches Plan de Déplacements Etablissements (PDE, PDIE, PDA) en lien avec la CAPG / ** **Taux de la TVA : 10%**

Barème tarifaire des frais divers lié au service de location VAE Bicyclette :

Frais divers		
	HT	TTC*
Journée de retard	8,33 €	10 €
Frais de dossier	4,17 €	5 €
Frais d'annulation	13,33 €	16 €
Dépôt de Garantie (non encaissé sauf vol ou dégradation)	1 666,67 €	2 000 €

***Taux de la TVA : 20%**

Contrat de location vélo « bicyclette du Pays de Grasse »

- Je soussigné(e),
- Nom : Prénom :
- Date de naissance : / /
- Adresse :
.....
.....
.....
.....
.....
- Commune :
.....
- Code postal :
.....
- Tél portable* :
.....
- Tél Domicile :
.....
- E-Mail* :
.....
- * En indiquant mon adresse e-mail et/ou mon tél. portable, je recevrai donc des informations du service bicyclette et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Je coche cette case, si je refuse de recevoir par voie téléphonique, e-mail, et par voie postale toutes informations relatives au service bicyclette.

Je coche cette case, si je refuse de recevoir par voie téléphonique, e-mail, et par voie postale toutes informations relatives à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

N° pièce identité (Une seule pièce d'identité parmi les trois suivantes est nécessaire):

- CNI.....
- (Ou) Passeport.....
- (Ou) Permis de conduire.....

Je reconnais louer un vélo du service de location de vélo à assistance électrique, et que ce dernier est en parfait état de marche et d'entretien. De plus j'accepte de le louer aux conditions ci-dessous :

Durée de location souhaitée :

1 mois

Soit du au

Dépôt caution d'un montant de 2000€ (non encaissé) à nous fournir, soit :

- Par formulaire SEPA, pour les locations supérieures à 1 mois (Formulaire SEPA à remplir en Annexe).
- Date de naissance : / /
(uniquement si le compte bancaire indiqué sur le formulaire SEPA appartient à une personne différente de celle mentionnée ci-dessus)

(Toute dégradation ou élément manquant sera facturé sur la base du barème en vigueur).

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION ET DE VENTE POUR LOCATION DE VELOS la « Bicyclette du Pays de Grasse »

Préambule

Le présent règlement affiché et joint au contrat de location s'applique à toute personne désireuse de louer un vélo « Bicyclette » de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Article 1- Utilisation du service de location vélos « Bicyclette »

Les présentes conditions générales d'utilisation sont applicables à l'ensemble du service de location vélos « Bicyclette » de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le service de location « Bicyclette » est réservé pour un usage strictement urbain et pour les espaces ouverts à la circulation routière. Cela exclu notamment les pratiques VTT, ou inadaptées aux vélos à assistance électrique « Bicyclettes » (Descente d'escaliers, circulation sur et dans les espaces verts, etc.), et autres pratiques sanctionnées par le code de la route. Le service est réservé aux usagers majeurs résidant ou travaillant sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2-Objet

Ce présent règlement définit les conditions dans lesquelles les clients peuvent utiliser le service de location vélos « Bicyclette ».

Article 3-Description du service, et horaires

Accueil du public toute l'année : Du lundi au vendredi de 08h30 – 10h30 toute l'année sauf jours fériés à l'adresse suivante : **Parking relais, Pôle intermodal de Grasse 109, avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE**

Article 4-Tarifs/Modalité de Paiement

• Tarif

Payer l'intégralité du montant en application des tarifs en vigueur à la date de la signature et du contrat de location.

• Le dépôt de garantie

La caution demandée est constitué par une autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA).

Le montant du dépôt de garantie (non encaissé) est fixé à un maximum de 2000€, soit la valeur totale d'un vélo à assistance électriques « Bicyclette » ainsi que les accessoires vélos fournis avec.

Le dépôt de garantie est effectué au moment de la signature du contrat de location. **Pour rappel, le dépôt de garantie (Mandat de prélèvement SEPA) sera restitué à la fin de la période de location, selon les conditions générales de location. Toute dégradation ou élément manquant sera facturé sur la base du barème en vigueur.**

L'utilisateur s'engage à signaler toutes modifications de son rapport avec l'institution émettrice du compte bancaire utilisée ou avec la banque dont les coordonnées ont été fournies dans le cadre des présentes Conditions Générales d'Utilisation, susceptible d'affecter, pendant la période de la location, la bonne fin de l'autorisation de prélèvement consentie par ladite banque ou le bon encaissement du chèque de garantie.

En cas de non-paiement, de non restitution du vélo, un vélo rendu très sale, détérioré, ou si des éléments et des accessoires viennent à manquer, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit d'encaisser l'intégralité du montant du dépôt de garantie, tel que décrit dans « **Article 5-Conditions de retrait et de retour d'un vélo/ Restitution du vélo** » et « **Article 6-Perte/Vol/sinistre** ».

Tout usager ne payant pas une facture ne pourra louer un vélo du service Bicyclette à nouveau dans l'avenir.

En cas d'annulation après paiement une pénalité sera retenue à hauteur de 16€, somme correspondant à la moitié du tarif de location mensuel.

Article 5-Conditions de retrait et de retour d'un vélo

• Informations

Télécharger et remplir le contrat de location en ligne sur les sites internet <http://labicyclette.paysdegrasse.fr/> en remplissant le formulaire d'inscription. La préinscription n'est pas une obligation, mais elle est vivement recommandée pour connaître les disponibilités des vélos, avant de venir sur site. Renseignements possibles par téléphone au 04.89.35.91.37, pour connaître la disponibilité des VAE.

• Le retrait du vélo

Pour retirer son vélo, l'utilisateur doit :

Se rendre directement à l'espace de location vélos «Bicyclette » **Parking relais, Pôle intermodal de Grasse au 109, avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE** ouvert du lundi au vendredi de 08h30 – 10h30 toute l'année sauf jours fériés, en fournissant les pièces suivantes :

- Le présent contrat de location, ainsi que l'état des lieux dûment signés
- Pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité, passeport, permis de conduire)
- Justificatif de domicile de moins d'un an (facture d'eau, d'électricité, téléphonique, etc.) ou une attestation de l'employeur faisant preuve que l'utilisateur réside ou travaille sur le territoire du Pays de Grasse.
- Caution (Voir Article 4) : Fournir un relevé d'Identité Bancaire signé du titulaire assorti d'une autorisation de prélèvement du montant de la caution (Mandat de prélèvement SEPA).

-Payer l'intégralité du montant en application des tarifs en vigueur à la date de la signature et du contrat de location ;

-Une fiche d'état des lieux est établie contradictoirement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le client lors de la remise du vélo. Cette fiche concerne le vélo (y compris la batterie), et les accessoires fournis au moment de la location. Lors de la location d'un vélo « Bicyclette » ;

-L'agent en charge donnera des conseils, ainsi qu'une notice pour la bonne utilisation du VAE.

• Restitution du vélo

L'utilisateur doit se rendre au plus tard le dernier jour de la période de location, à l'espace réservé.

Tout jour de retard sera facturé 10€/jour. Au-delà de 7 jours de retard, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procédera à l'encaissement du dépôt de garantie **afin de couvrir le montant total du vélo (2000€.)**

Les vélos loués devront être **restitués dans le même état** que celui dans lequel ils auront été livrés.

Une fiche d'état des lieux sera établie contradictoirement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'utilisateur lors du retour du vélo. La fiche spécifiera les éléments constituant une usure normale du vélo, à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et des éléments constituant une usure anormale, à la charge de l'utilisateur.

Si toutefois le vélo, n'est pas **rendu dans le même état** que celui dans lequel il a été livré, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra facturer le montant du préjudice tel que mentionné dans **l'Article 5-Conditions de retrait et de retour d'un vélo/Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette** » ou à défaut, engager des poursuites judiciaires, et réclamer à l'utilisateur la réparation de son entier préjudice tel que mentionné dans « **l'Article 6-Perte/Vol/sinistre** ».

• Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette

Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette													
Utilisation du matériel mis à disposition		Dégradation niveau 1		Dégradation niveau 2		Dégradation niveau 3		Dégradation niveau 4		Dégradation niveau 5		Dégradation niveau 6	
HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
12,5€	15 €	16,67€	20 €	25€	30€	41,67€	50€	83,33€	100€	416,16€	500€	750€	900€
Rustine		Pédale		Garde Boue		Antivol "U" (vélo standard)		Roue arrière ou avant		Batterie		Cadre	
Chambre à air		Tige de selle (vélo standard)		Clef antivol		Pédalier		Fourche				Moteur	
Vélo rendu sale		Phare arrière ou avant (vélo standard)		Porte bagage (vélo standard)		frein		Chargeur de batterie					
poignet		Bris de rayon		Selle (vélo standard)		Porte-bagage							
chaîne		Pompe à air		Casque									
Sonnette		démonte pneus		Potence									
		Crevaision		Sélecteur vitesse arrière									
		Béquille (vélo standard)		Dérailleur									
				Cabossage selle									

* **Taux de la TVA : 20%**

Article 6-Vol/sinistre

• **Vol**

En cas de vol, l'utilisateur doit déposer plainte auprès des services de police en précisant le numéro du vélo. Il doit déclarer sans délai le vol auprès du service de location vélos de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en lui transmettant une copie du dépôt de plainte. Faute de quoi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse engagera des procédures judiciaires pour la totalité du préjudice.

Dans tous les cas la communauté d'agglomération procédera à l'encaissement du dépôt de garantie **afin de couvrir le montant total du vélo (2000€)**.

Si les suites données à la plainte déposée pour le vol permettaient de retrouver le vélo, le service de location vélos procéderait au remboursement de l'attributaire, déduction faite des frais de réparations nécessaires et éventuels frais de procédure auxquels la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse aurait dû consentir.

Dans le cas où le vélo n'est pas restitué pour quelconques raisons, le vélo sera considéré comme volé, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procédera à l'encaissement du dépôt de garantie **afin de couvrir le montant total du vélo (2000€)** et engagera des procédures judiciaires pour la totalité du préjudice.

• **Dégradation**

En cas de perte ou de dommages occasionnés sur l'ensemble vélo et accessoires, l'utilisateur devra **assumer à sa charge les coûts de réparations, de nettoyage, le coût des pièces, accessoires manquants, endommagés, et des prestations avant de restituer le vélo.**

Si toutefois, le vélo n'est pas rendu dans le même état que celui dans lequel il aura été livré, si des éléments, et accessoires sont manquants, endommagés, les frais couvrant les réparations, les pièces et accessoires lui seront facturés sur la base du barème tarifaire pièces VAE tel que mentionné dans

« **l'Article 5-Conditions de retrait et de retour d'un vélo/Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette** ». Un panachage pourra être fait en cas de dommages multiples, jusqu'à hauteur du montant du préjudice. Dans ce cas, une facture sera immédiatement établie sur la base du barème forfaitaire en vigueur à la date de retour du vélo. L'utilisateur devra s'acquitter du montant de la facture afin de mettre un terme au contrat de location et de permettre la restitution du dépôt de garantie. **Le paiement en lien avec les pièces ou dommages se fait uniquement par chèque ou prélèvement SEPA.**

En cas de non-paiement, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra **engager immédiatement des poursuites judiciaires et encaisser l'intégralité du montant du dépôt de garantie** tel que décrit dans « **l'Article 4-Tarifs/Modalité de Paiement** ». De plus la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de demander 5 € pour couvrir les frais de relances.

Article 7-Responsabilités de l'utilisateur

Le vélo et ses accessoires restent la propriété exclusive de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pendant toute la durée de la location.

• **L'utilisateur ayant contracté le présent contrat est le seul responsable du vélo durant la période de location.**

Il est important de rappeler que le présent contrat ne fait pas état de couverture contre la casse ou le vol du vélo, ni office d'assurance responsabilité civile. Toutefois, l'utilisateur est libre de souscrire une assurance privée afin d'être couvert pour tous dommages, vol, casse, etc.

• L'utilisateur ne peut utiliser le vélo que sur les voies ouvertes à la circulation publique et non interdites à la circulation des cyclistes dans le respect du code de la route. Si l'utilisateur contrevient aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de l'utilisation du vélo, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable.

• La signature du contrat de location par le client implique que ce dernier ait pris connaissance et souscrit entièrement et sans aucune réserve au contenu du présent document. Il est précisé que le contenu du présent document pourra être amené à évoluer et sera de fait applicable au client.

• La location opère le transfert de la garde juridique du matériel au locataire. L'utilisateur dégage la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute responsabilité découlant de l'utilisation du vélo mis à sa disposition, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels et immatériels) causés aux tiers, à lui-même et aux biens éventuellement transportés. Cela comprend notamment le cas d'enfant transporté sur un siège bébé monté sur le vélo par le client.

• Le vélo est en bon état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa mise à disposition. Par le simple fait de retirer un vélo, de signer le contrat et la fiche d'état des lieux, le client reconnaît que le vélo mis à sa disposition par le service de location vélos à assistance électrique est en bon état de fonctionnement. L'utilisateur déclare avoir l'entière responsabilité du vélo dès sa mise à disposition jusqu'à sa restitution à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Il s'engage à l'utiliser et l'entretenir avec soin, et à le rapporter, avec l'ensemble des accessoires, à l'issue de la période de location, dans l'état où il se trouvait lors de l'emprunt.

• Par mesure de sécurité, le client s'engage à bien prévenir contre vol, en le verrouillant à l'aide du système antivol fourni, en englobant le cadre et les 2 roues du vélo à un point fixe solidement implanté dans le sol (ou mur), dès qu'il stationne son vélo.

• En aucun cas l'utilisateur ne pourra réclamer un quelconque remboursement des frais de location ou autres dommages et intérêts du fait d'une inutilisation du vélo mis à sa disposition par le service de location vélos à assistance électrique durant la période de location, à part si l'immobilisation est due à une panne mettant la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en cause.

Il est, en outre, recommandé pour l'utilisateur de suivre les démarches de sécurité suivantes :

- D'adapter sa distance de freinage notamment en cas d'intempéries
- D'effectuer le réglage de la selle pour adapter sa hauteur à sa morphologie
- De porter un casque homologué et des vêtements adaptés (et notamment visibles en cas d'usage en soirée ou de nuit)

Il est obligatoire :

- De façon générale de respecter le code de la route en vigueur au moment de l'utilisation (ex : respecter les feux, ne pas rouler sur les trottoirs, ne pas doubler un véhicule par la droite...)

- D'être titulaire d'une assurance personnelle en Responsabilité Civile qui garantit les conséquences de l'utilisation du vélo pour lui et pour les personnes dépendant de lui (enfants mineurs).
- L'utilisateur ne peut céder en totalité, ou en partie les droits nés du présent contrat, ni sous-louer le vélo à assistance électrique.

Article 8-Modalités liées au service de location « Bicyclette »

- La validation du contrat de location par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse entraîne la réservation d'un vélo.
- la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne s'engage à louer un vélo que dans la limite des vélos disponibles. Les vélos sont réservés et loués dans l'ordre de réception et de traitement des demandes recevables.
 - Les tarifs en vigueur à la date de la signature du contrat s'appliquent.
 - Chaque vélo est loué avec un système antivol.
 - Chaque vélo est identifié par un numéro qui lui est propre.
 - Le prix de la location inclut une assistance technique gratuite chez l'association initiative vélo « Choisir », mais n'inclut pas d'assurance vol ou dégradation de vélo, cette possibilité reste à la charge du client.
- L'entretien du vélo est à la charge de l'utilisateur durant toute la durée du contrat. Par entretien, nous entendons aussi bien l'entretien courant (gonflage et resserrage de la visserie) que les réparations impliquant le changement d'une pièce défectueuse (Hors défaut de pièces sous garantie). Le client est responsable d'effectuer ou faire effectuer les réparations dans les règles de l'art. L'utilisateur s'engage par ailleurs à ne pas modifier, adjoindre ou retirer un quelconque équipement au vélo.
- La signature du contrat de location n'est possible qu'après acceptation des présentes conditions.
- Le contrat de location est conclu pour une durée définie. Toute reconduction tacite est expressément exclue.
- Tout usager souhaitant renouveler son contrat de location devra le faire au maximum 15 jours avant le terme de son contrat. Le service location vélos «Bicyclette »se réserve le droit de disposer du vélo loué à l'issue du contrat.
- La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de refuser l'établissement d'un nouveau contrat de location sans justificatifs, et notamment en cas de dégradation du vélo, de non-règlement de la somme due ou de tous autres comportements préjudiciables. Tout retard dans le retour du vélo donnera lieu à une surfacturation d'un montant égal **à une journée de location plein tarif (10€ TTC) fois le nombre de jours de retard.**

Article 9-Obligations s'appliquant aux usagers du service de location vélos «Bicyclette »

Le service de location «Bicyclette » est réservé aux personnes de plus de 16 ans (dénommées «usager»).

L'utilisation du service est possible dès 16 ans, à condition que le formulaire d'abonnement soit rédigé par le tuteur ou le responsable légal (pour les 16-18 ans). Ce dernier s'engage et veille au respect des conditions générales d'accès et d'utilisation.

- Une personne physique ne pourra contracter qu'un seul contrat de location par foyer.
- L'utilisateur reconnaît être apte à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale. La conduite du vélo est strictement réservée à la personne identifiée dans le contrat de location en tant que client.
- Pour les utilisateurs mineurs, le tuteur légal mentionné au contrat d'abonnement, s'engage aux termes des présentes conditions à endosser toute responsabilité pour tout dommage causé directement ou indirectement par le mineur du fait de l'utilisation du service location «Bicyclette ».

Article 10-Loi applicable et litiges

- Les dispositions du présent document sont régies par la loi française.
- Tout différend sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 11-Prise d'effet et modification

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 28 septembre 2018.

Le présent règlement est disponible à l'espace réservé au service de location « Bicyclette » sur le site internet sur les sites internet www.paysdegrasse.fr ou <http://sillages.paysdegrasse.fr/>

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de modifier en tout ou partie, à tout moment, les dispositions du présent règlement. Toute éventuelle modification sera disponible sur le site internet et à l'espace réservé au service de location vélos « Bicyclette ». Elle peut également être fournie aux clients sur simple demande écrite.

Article 12-Réclamations

- Toute réclamation peut être présentée à l'adresse suivante : Communauté agglomération pays de Grasse Service déplacements Transports – 57 avenue pierre Sémard BP 91015 06131 Grasse Cedex.
- Toute réclamation concernant la facturation d'une location de vélo « Bicyclette » doit être réalisée dans un délai maximum de 10 jours suivant la date de fin de la période de location. Aucune réclamation ne sera acceptée au-delà de ce délai.

Article 13 – Résiliation

En cas de résiliation du contrat de location aucun remboursement des mois non utilisés ne sera réalisé. Si l'utilisateur emploie le bien à un autre usage que celui auquel il est destiné, la Communauté agglomération pays de Grasse pourra résilier le contrat de location sans remboursement du montant de la location. L'utilisateur devra remettre le vélo « Bicyclette » à l'agent responsable du service location vélos «Bicyclette ».

Article 14-Confidentialité des données

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le suivi des contrats de location de vélo « Bicyclette » et la réalisation de statistiques utilisateur(rices).

Les données sont réservées uniquement à un usage interne (service déplacements-transports et régie du parking intermodal).

Elles sont conservées le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Conformément au Règlement européen 2016/679 sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, d'un droit à l'effacement de celles-ci, à la limitation de leur traitement et à leur portabilité, ainsi que d'un droit d'opposition.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : dpo@paysdegrasse.fr.

Vous pouvez enfin, si vous le jugez utile, introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Cependant, si vous nous contactez auparavant, nous ferons tout notre possible afin de répondre à tout motif de mécontentement de votre part.

En signant, je reconnais avoir pris connaissance des CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE VELOS à assistance électrique « Bicyclette » et en accepter les règles de fonctionnement.

Fait à Grasse le

Fait à Grasse le

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
Du Pays de Grasse
Jérôme VIAUD

Signature de l'intéressé, suivi de la
mention « lu et approuvé »

AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_126-DE
Regu le 12/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_127 : Régie des transports Sillages - Décision modificative n°1

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **12 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_127
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Régie des transports Sillages Décision modificative n°1	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté de modifier le budget de la régie des transports Sillages pour tenir compte d'une rectification d'opération d'ordre budgétaire (279,00 €) ainsi que du remboursement d'une partie des abonnements aux usagers pénalisés par le mouvement social des entreprises TRANSDEV et MUSSO (86 000 €).</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu la délibération n°DL2018_040 du 30 mars 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant approbation du budget primitif 2018 de la régie des transports Sillages ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des transports Sillages du 24 septembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur d'imputation d'une écriture d'amortissement pour un montant de 279,00 € ;

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits nécessaires à l'indemnisation des usagers abonnés qui ont été lourdement pénalisés par les mouvements sociaux des entreprises TRANSDEV et MUSSO pour un montant de 86 000 € ;

Considérant que cette dépense est équilibrée par le non-paiement des services non exécutés aux prestataires suite à ces mêmes mouvements sociaux évalué à 110 000 € HT ;

Il est proposé de procéder à la modification suivante du budget de la régie des transports Sillages :

Section de fonctionnement

Chap	Article	Libellé	Dépenses	Chap	Article	Libellé	Recettes
042	6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	279,00	042	7811	Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	279,00
011	611	Sous-traitance générale	-86 000,00				
67	6718	Autres charges exceptionnelles	86 000,00				
Total			279,00	Total			279,00

Section d'investissement

Chap	Article	Libellé	Dépenses	Chap	Article	Libellé	Recettes
040	2805	Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs	279,00	040	28141	Bâtiments	279,00
Total			279,00	Total			279,00

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative 2018 n°1 au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement ainsi que ses totaux pour l'exercice 2018 et de l'arrêter comme détaillé ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillées ci-dessus ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Grasse et Monsieur le Trésorier principal de Grasse de la régie des transports Sillages.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_127-DE
Regu le 12/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_128 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SARL AXION IMMOBILIER située sur la Commune de Grasse pour l'année 2019**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **12 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_128
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SARL AXION IMMOBILIER située sur la Commune de Grasse pour l'année 2019	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté d'examiner la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SARL AXION IMMOBILIER située sur la commune de Grasse pour l'année 2019.</p> <p>Le Conseil de communauté doit déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>Après avoir réceptionné les courriers de demande d'exonération adressés par les entreprises, le Conseil doit délibérer avant le 15 octobre de l'année en cours afin que la décision puisse s'appliquer l'année suivante.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu l'article 1521 III du code général des impôts selon lequel « *Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe [...] les exonérations sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.* » ;

Vu l'article 1639 A bis II du code général des impôts selon lequel « *Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères [...] et les décisions visées au II de l'article 1521 [...] doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite pour leur adoption.* » ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°42 en date du 10 janvier 2014 concernant « *le maintien de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, définition de cinq zones de perception et suppression de l'exonération pour les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures* ». ;

Vu la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) formulée par la SARL AXION IMMOBILIER située sur la commune de Grasse pour l'année 2019 en date du 20 novembre 2017 ;

Demandeur	Adresse du local concerné	Date de la demande	Année concernée par la demande d'exonération
SARL AXION IMMOBILIER	AXE 85, Tranche 2 59 route de Cannes (06130) Grasse	20/11/2017	2019

Considérant que les délibérations concernant l'accord ou le refus d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent impérativement être nominatives ;

Considérant que le choix d'accéder, ou non, aux demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appartient, de manière discrétionnaire, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence dans sa perception ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'exonération la SARL AXION IMMOBILIER se contente d'indiquer qu'il s'agirait d'un lot « fictif » ;

Considérant que la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères est de nature purement fiscale et qu'elle repose sur la taxe foncière bâtie ;

Considérant que l'assujettissement à la taxe est sans lien avec le volume des déchets ramassés et s'établit sur la moitié de la valeur locative cadastrale du bien imposé ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE REJETER** la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2019 de la SARL AXION IMMOBILIER située sur la commune de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_128-DE
Regu le 12/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_129 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société CSF pour le supermarché CARREFOUR MARKET situé sur la Commune du Tignet pour l'année 2019**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **12 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_129
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société CSF pour le supermarché CARREFOUR MARKET situé sur la Commune du Tignet pour l'année 2019	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté d'examiner la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société CSF pour le supermarché Carrefour Market situé sur la commune du Tignet pour l'année 2019.</p> <p>Le Conseil Communautaire doit déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>Après avoir réceptionné les courriers de demande d'exonération adressés par les entreprises, le Conseil doit délibérer avant le 15 octobre de l'année en cours afin que la décision puisse s'appliquer l'année suivante.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu l'article 1521 III du code général des impôts selon lequel « Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe [...] les exonérations sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. » ;

Vu l'article 1639 A bis II du code général des impôts selon lequel « Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères [...] et les décisions visées au II de l'article 1521 [...] doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite pour leur adoption. » ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°42 en date du 10 janvier 2014 concernant « le maintien de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, définition de cinq zones de perception et suppression de l'exonération pour les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures » ;

Vu la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) formulée par la société CSF située sur la commune du Tignet pour l'année 2019 en date du 31 mai 2018 ;

Demandeur	Adresse du local concerné	Date de la demande	Année concernée par la demande d'exonération
Société CSF - Carrefour Market	Chemin Flaquier nord (06530) Le Tignet	31/05/2018	2019

Considérant que les délibérations concernant l'accord ou le refus d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent impérativement être nominatives ;

Considérant que le choix d'accéder, ou non, aux demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appartient, de manière discrétionnaire, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence dans sa perception ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'exonération la société CSF se contente d'indiquer faire « appel à une société spécialisée privée pour effectuer la collecte et le traitement des ordures ménagères » ;

Considérant que la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères est de nature purement fiscale et qu'elle repose sur la taxe foncière bâtie ;

Considérant que l'assujettissement à la taxe est sans lien avec le volume des déchets ramassés et s'établit sur la moitié de la valeur locative cadastrale du bien imposé ;

Considérant que la prise en charge directe du traitement de ses déchets, ne permet pas de faire droit à la demande d'exonération de la taxe ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE REJETER** la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2019 de la société CSF pour le supermarché Carrefour Market situé sur la commune du Tignet.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_129-DE
Regu le 12/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_130 : Examen de la demande d'exonération de la taxe
d'enlèvement des ordures ménagères de la société DECATHLON située sur la Commune
de Grasse pour l'année 2019**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **12 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_130
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société DECATHLON située sur la Commune de Grasse pour l'année 2019	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté d'examiner la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société DECATHLON située sur la commune de Grasse pour l'année 2019.</p> <p>Le Conseil Communautaire doit déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>Après avoir réceptionné les courriers de demande d'exonération adressés par les entreprises, le Conseil doit délibérer avant le 15 octobre de l'année en cours afin que la décision puisse s'appliquer l'année suivante.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu l'article 1521 III du code général des impôts selon lequel « Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe [...] les exonérations sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. » ;

Vu l'article 1639 A bis II du code général des impôts selon lequel « Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères [...] et les décisions visées au II de l'article 1521 [...] doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite pour leur adoption. » ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°42 en date du 10 janvier 2014 concernant « le maintien de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, définition de cinq zones de perception et suppression de l'exonération pour les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures » ;

Vu la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) formulée par la société DECATHLON située sur la commune de Grasse pour l'année 2019 en date du 5 juillet 2018 ;

Demandeur	Adresse du local concerné	Date de la demande	Année concernée par la demande d'exonération
DECATHLON	34, chemin de la Madeleine (06130) Grasse	5/07/2018	2019

Considérant que les délibérations concernant l'accord ou le refus d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent impérativement être nominatives ;

Considérant que le choix d'accéder, ou non, aux demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appartient, de manière discrétionnaire, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence dans sa perception ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'exonération la société DECATHLON se contente d'indiquer confier « l'enlèvement et le traitement de [ses] déchets à un prestataire externe » ;

Considérant que la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères est de nature purement fiscale et qu'elle repose sur la taxe foncière bâtie ;

Considérant que l'assujettissement à la taxe est sans lien avec le volume des déchets ramassés et s'établit sur la moitié de la valeur locative cadastrale du bien imposé ;

Considérant que la prise en charge directe du traitement de ses déchets, ne permet pas de faire droit à la demande d'exonération de la taxe ;

Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance spéciale ne peuvent en aucun cas être assimilées l'une à l'autre et qu'elles sont bien distinctes ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE REJETER** la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2019 de la société DECATHLON située sur la commune de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_130-DE
Regu le 12/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_131: Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SAS GIFI MAG située sur la Commune de Grasse pour l'année 2019

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **12 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_131
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SAS GIFI MAG située sur la Commune de Grasse pour l'année 2019	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté d'examiner la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SAS GIFI MAG située sur la commune de Grasse pour l'année 2019.</p> <p>Le Conseil Communautaire doit déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>Après avoir réceptionné les courriers de demande d'exonération adressés par les entreprises, le Conseil doit délibérer avant le 15 octobre de l'année en cours afin que la décision puisse s'appliquer l'année suivante.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu l'article 1521 III du code général des impôts selon lequel « Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe [...] les exonérations sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. » ;

Vu l'article 1639 A bis II du code général des impôts selon lequel « Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères [...] et les décisions visées au II de l'article 1521 [...] doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite pour leur adoption. » ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°42 en date du 10 janvier 2014 concernant « le maintien de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, définition de cinq zones de perception et suppression de l'exonération pour les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures » ;

Vu la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) formulée par la SAS GIFI MAG située sur la commune de Grasse pour l'année 2019 en date du 1er juin 2018 ;

Demandeur	Adresse du local concerné	Date de la demande	Année concernée par la demande d'exonération
SAS GIFI MAG	303/309 route de Cannes (06130) Grasse	1/06/2018	2019

Considérant que les délibérations concernant l'accord ou le refus d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent impérativement être nominatives ;

Considérant que le choix d'accéder, ou non, aux demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appartient, de manière discrétionnaire, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence dans sa perception ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'exonération la SAS GIFI MAG se contente d'indiquer faire « *appel aux services collectifs pour ce qui est de l'enlèvement et du retraitement des déchets* » ;

Considérant que la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères est de nature purement fiscale et qu'elle repose sur la taxe foncière bâtie ;

Considérant que l'assujettissement à la taxe est sans lien avec le volume des déchets ramassés et s'établit sur la moitié de la valeur locative cadastrale du bien imposé ;

Considérant que la prise en charge directe du traitement de ses déchets, ne permet pas de faire droit à la demande d'exonération de la taxe ;

Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance spéciale ne peuvent en aucun cas être assimilées l'une à l'autre et qu'elles sont bien distinctes ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE REJETER** la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2019 de la SAS GIFI MAG située sur la commune de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_131-DE
Regu le 12/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_132 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SCI PAOUTE 2000 située sur la Commune de Grasse pour l'année 2019

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **12 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_132
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SCI PAOUTE 2000 située sur la Commune de Grasse pour l'année 2019	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté d'examiner la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la SCI PAOUTE 2000 située sur la commune de Grasse pour l'année 2019.</p> <p>Le Conseil Communautaire doit déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>Après avoir réceptionné les courriers de demande d'exonération adressés par les entreprises, le Conseil doit délibérer avant le 15 octobre de l'année en cours afin que la décision puisse s'appliquer l'année suivante.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu l'article 1521 III du code général des impôts selon lequel « *Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe [...] les exonérations sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.* » ;

Vu l'article 1639 A bis II du code général des impôts selon lequel « *Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères [...] et les décisions visées au II de l'article 1521 [...] doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite pour leur adoption.* » ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°42 en date du 10 janvier 2014 concernant « *le maintien de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, définition de cinq zones de perception et suppression de l'exonération pour les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures* ». ;

Vu la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) formulée par la SCI PAOUTE 2000 située sur la commune de Grasse pour l'année 2019 en date du 3 novembre 2017 ;

Demandeur	Adresse du local concerné	Date de la demande	Année concernée par la demande d'exonération
SCI PAOUTE 2000	129 route de la Paoute (06130) Grasse	3/11/2017	2019

Considérant que les délibérations concernant l'accord ou le refus d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent impérativement être nominatives ;

Considérant que le choix d'accéder, ou non, aux demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appartient, de manière discrétionnaire, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence dans sa perception ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'exonération la SCI PAOUTE 2000 se contente d'indiquer qu'elle a fait l'objet d'un contentieux avec la société locataire du local à usage industriel et commercial lui appartenant et dont il s'agit ; elle indique également son adhésion au service de la redevance spéciale ;

Considérant que la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères est de nature purement fiscale et qu'elle repose sur la taxe foncière bâtie ;

Considérant que l'assujettissement à la taxe est sans lien avec le volume des déchets ramassés et s'établit sur la moitié de la valeur locative cadastrale du bien imposé ;

Considérant que la prise en charge directe du traitement de ses déchets, ne permet pas de faire droit à la demande d'exonération de la taxe ;

Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance spéciale ne peuvent en aucun cas être assimilées l'une à l'autre et qu'elles sont bien distinctes ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE REJETER** la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2019 de la SCI PAOUTE 2000 située sur la commune de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_132-DE
Regu le 12/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_133 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'association Tout Autour des Cultures - Motifs des Régions située sur la Commune de Grasse pour l'année 2019**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **12 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_133
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'association Tout Autour des Cultures - Motifs des Régions située sur la Commune de Grasse pour l'année 2019	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté d'examiner la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'association Tout Autour des Cultures – Motifs des Régions située sur la commune de Grasse pour l'année 2019.</p> <p>Le Conseil Communautaire doit déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>Après avoir réceptionné les courriers de demande d'exonération adressés par les entreprises, le Conseil doit délibérer avant le 15 octobre de l'année en cours afin que la décision puisse s'appliquer l'année suivante.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu l'article 1521 III du code général des impôts selon lequel « Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe [...] les exonérations sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. » ;

Vu l'article 1639 A bis II du code général des impôts selon lequel « Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères [...] et les décisions visées au II de l'article 1521 [...] doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite pour leur adoption. » ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°42 en date du 10 janvier 2014 concernant « le maintien de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, définition de cinq zones de perception et suppression de l'exonération pour les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures » ;

Vu la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) formulée par l'association Tout Autour des Cultures – Motifs des Régions située sur la commune de Grasse pour l'année 2019 en date du 27 décembre 2017 ;

Demandeur	Adresse du local concerné	Date de la demande	Année concernée par la demande d'exonération
Association Tout Autour des Cultures - Motifs des Régions	24-26 rue Marcel Journet (06130) Grasse	27/12/2017	2019

Considérant que les délibérations concernant l'accord ou le refus d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent impérativement être nominatives ;

Considérant que le choix d'accéder, ou non, aux demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appartient, de manière discrétionnaire, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence dans sa perception ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'exonération l'association Tout Autour des Cultures - Motifs des Régions se contente d'indiquer qu'il « est difficile de faire venir une voiture de la ville » et que la somme correspondant à sa TEOM « est beaucoup trop élevée » ;

Considérant que la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères est de nature purement fiscale et qu'elle repose sur la taxe foncière bâtie ;

Considérant que l'assujettissement à la taxe est sans lien avec le volume des déchets ramassés et s'établit sur la moitié de la valeur locative cadastrale du bien imposé ;

Considérant que la prise en charge directe du traitement de ses déchets, ne permet pas de faire droit à la demande d'exonération de la taxe ;

Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance spéciale ne peuvent en aucun cas être assimilées l'une à l'autre et qu'elles sont bien distinctes ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE REJETER** la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2019 de l'association Tout Autour des Cultures - Motifs des Régions située sur la commune de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_133-DE
Regu le 12/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_134 : Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société LIDL située sur la Commune du Tignet pour l'année 2019**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_134
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Examen de la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société LIDL située sur la Commune du Tignet pour l'année 2019	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté d'examiner la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la société LIDL située sur la commune du Tignet pour l'année 2019.</p> <p>Le Conseil Communautaire doit déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>Après avoir réceptionné les courriers de demande d'exonération adressés par les entreprises, le Conseil doit délibérer avant le 15 octobre de l'année en cours afin que la décision puisse s'appliquer l'année suivante.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu l'article 1521 III du code général des impôts selon lequel « *Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe [...] les exonérations sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.* » ;

Vu l'article 1639 A bis II du code général des impôts selon lequel « *Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères [...] et les décisions visées au II de l'article 1521 [...] doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite pour leur adoption.* » ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°42 en date du 10 janvier 2014 concernant « *le maintien de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, définition de cinq zones de perception et suppression de l'exonération pour les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures* » ;

Vu la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) formulée par la société LIDL située sur la commune du Tignet pour l'année 2019 en date du 22 août 2018 ;

Demandeur	Adresse du local concerné	Date de la demande	Année concernée par la demande d'exonération
LIDL	355 route de Draguignan (06530)Le Tignet	22/08/2018	2019

Considérant que les délibérations concernant l'accord ou le refus d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent impérativement être nominatives ;

Considérant que le choix d'accéder, ou non, aux demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appartient, de manière discrétionnaire, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence dans sa perception ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'exonération la société LIDL se contente d'indiquer que ses déchets « sont collectés dans le cadre d'un contrat de prestation de service avec la société VEOLIA ».

Considérant que la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères est de nature purement fiscale et qu'elle repose sur la taxe foncière bâtie ;

Considérant que l'assujettissement à la taxe est sans lien avec le volume des déchets ramassés et s'établit sur la moitié de la valeur locative cadastrale du bien imposé ;

Considérant que la prise en charge directe du traitement de ses déchets, ne permet pas de faire droit à la demande d'exonération de la taxe ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE REJETER** la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2019 de la société LIDL située sur la commune du Tignet.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_134-DE
Regu le 12/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_135 : Tenue de l'actif - Dotation de vélos à la régie des transports Sillages**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **12 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_135
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Tenue de l'actif - Dotation de vélos à la régie des transports Sillages	
<u>SYNTHESE</u>	
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met en place un nouveau service de location de Vélos à assistance électrique sur son territoire. Cette nouvelle activité sera gérée par la régie de transport Sillages. A cet effet, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait l'acquisition de 23 Vélos à assistance électrique qu'il convient de doter à la régie Sillages afin qu'elle puisse les louer.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales, et ses articles L. 1412-1, L. 2221-10, L. 2221-14, R. 2221-1 et R. 2221-13 ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-022-M14 du 5 avril 2006 de la Direction Générale des Finances Publiques en son annexe TOME 2 – Cadre Budgétaire ;

Vu la délibération n° DL20140110_063 en date du 10 janvier 2014 approuvant la création de la régie à autonomie financière Sillages ;

Vu la délibération n° DL20141219_430 en date du 19 décembre 2014 approuvant la dotation initiale de la CAPG à la régie à autonomie financière Sillages ;

Vu les statuts de la régie à autonomie financière Sillages ;

Considérant que dans le cadre de son activité transport la Communauté d'Agglomération souhaite mettre en place et développer une activité de location de Vélos à Assistance électrique ;

Considérant qu'à ce titre, la CAPG a fait l'acquisition de 23 vélos électriques sur son budget principal ;

Considérant que, cette activité devant être gérée par la régie de transport Sillages, il convient de la doter de ces 23 Vélos à Assistance électrique,

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la dotation ci-dessous au profit de la régie à simple autonomie financière des transports Sillages ;

Numéro municipale	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2018	V.N.C. au 31/12/2018
2018000144	23 VELOS ASSISTANCE ELECT ET ACCESSOIRES	2182-VEHICULES CAPG	40 208,40	04/04/2018	6	-	-	40 208,40	40 208,40

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Grasse, Monsieur le Trésorier principal de Grasse Municipale et Banlieue, comptable de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et de la régie à autonomie financière Sillages.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_135-DE
Regu le 12/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_136 : Marchés publics - Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **12 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_136
RAPPORTEUR : Monsieur Gérard DELHOMEZ	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il s'agit de constituer un groupement de commandes avec les communes de BRIANCONNET, SAINT AUBAN, SERANON et VALDEROURE pour l'attribution d'un marché de fourniture de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches. La création de ce groupement permet de répondre à la volonté des communes de regrouper leurs commandes pour bénéficier de prestations de qualité tout en optimisant des coûts d'achats. Les communes auront la maîtrise de leurs marchés notamment en ce qui concerne la signature et l'exécution financière du contrat.</p>	

Monsieur Gérard DELHOMEZ expose au conseil de communauté :

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les communes de BRIANCONNET, SAINT AUBAN, SERANON et VALDEROURE ont la volonté conjointe de coopérer pour optimiser mutualisations indispensables au développement de leur territoire.

Dans le cadre de cette démarche, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les communes de Séranon, Valderoure, Saint-Auban et Briançonnet proposent d'optimiser leur politique d'achats par la constitution d'un groupement de commandes afin d'assurer la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches.

Pour ce faire, l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales et l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics organisent les modalités de ce partenariat.

Le groupement va permettre, outre de bénéficier par l'importance des volumes de meilleur prix, de s'assurer l'intervention d'un seul prestataire dans les cuisines collectives, entre le temps scolaire et celui des centres de loisirs, dans un souci de prévention des toxi-infections.

La création de ce groupement permet de répondre à la volonté des communes de regrouper leurs commandes pour bénéficier de prestations de qualité tout en optimisant des coûts d'achats. Les communes auront la maîtrise de leurs marchés notamment en ce qui concerne la signature et l'exécution financière du contrat.

Ce groupement sera défini par convention constitutive pour une durée de 4 ans maximum à compter du 1er janvier 2019. Il est précisé que le groupement sera limité à la phase de consultation. Chaque collectivité sera ensuite chargée de l'exécution de son marché selon sa compétence (à savoir les communes pour les repas en temps scolaire, la communauté d'agglomération pour les goûters, les repas hors temps scolaire et les repas des crèches).

Le montant prévisionnel du marché est de 600 000 € H.T par an pour l'ensemble des membres du groupement. Le marché sous forme d'accord-cadre à bons de commande sera passé sans montant minimum et sans montant maximum annuel.

Le marché commencera le 01/01/2019 pour une durée initiale de 12 mois. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois sans que sa durée totale ne dépasse 48 mois.

Le coordonnateur du groupement de commande sera la communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur sera également chargée du choix de l'attributaire du marché.

Il convient désormais d'approuver l'adhésion au groupement de commande et les termes de la convention.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ADHERER** au groupement de commande entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les communes de Séranon, Valderoure, Saint-Auban et Briançonnet ;
- **D'APPROUVER** le projet de constitution de groupements de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches ;
- **D'APPROUVER** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est coordonnateur pour mener à bien le groupement de commande ;
- **DE PARTICIPER** aux travaux de rédaction du cahier des charges et d'analyses techniques de remises des offres ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive de groupements de commandes jointe en annexe et à accomplir toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce groupement et de cette consultation.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_136-DE
Regu le 12/10/2018



Pays
de
Grasse
Communauté
d'agglomération



Fourniture de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

- Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics relatif au groupement de commandes,
- Vu la délibération N° de la **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**
- Vu la délibération N° de la **Commune de Séranon**
- Vu la délibération N° de la **Commune de Valderoure**
- Vu la délibération N° de la **Commune de Saint-Auban**
- Vu la délibération N° de la **Commune de Briançonnet**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public sous forme d'accord-cadre à bons de commande de fourniture et de services exécuté en coordination pour chacun des membres, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

L'accord-cadre consistera en la fourniture de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est constitué entre les entités, désignées ci-après "les membres", un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ci-après désignée la CAPG, représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sépard, BP 91015, 06131 GRASSE cedex,

La Commune Séranon, représentée par Monsieur le Maire dont le siège est domicilié 4 Rue de la Mairie, 06750 Séranon,

La Commune de Valderoure, représentée par Monsieur le Maire dont le siège est domicilié 85 Rue de la Mairie, 06750 Valderoure,

La Commune de Saint-Auban représentée par Monsieur le Maire dont le siège est domicilié 9 Place Don Jean Bellon, 06850 Saint-Auban,

La commune de Briançonnet, représentée par Monsieur le Maire dont le siège est domicilié 19 Place de la Mairie, 06850 Briançonnet,

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-après.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet et prendra fin au terme de la durée de l'accord-cadre pour la fourniture de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile.

ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution de l'accord-cadre, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre concerné.

ARTICLE 5 : DESIGNATION ET MISSION DU COORDONNATEUR

D'un commun accord, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est désignée coordonnateur du groupement de commandes selon les conditions prévues à l'article 28-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

A ce titre, le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres et du cahier des charges établi.

Dans ce cadre, le coordonnateur s'assurera de :

- rédiger l'avis d'appel public à la concurrence et le dossier de consultation aux entreprises établis en fonction des besoins qui ont été définis par les membres ;
- gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres, ...)

- convoquer la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat
- convoquer la commission technique et en assurer le secrétariat ;
- informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- rédiger le rapport d'analyse des offres de l'accord-cadre ;
- répondre, le cas échéant, du contentieux pré contractuel.

Il organise, avec les membres du groupement, le cahier des charges, l'analyse des offres et le contrôle de la prestation.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion du coordonnateur n'est demandée.

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES

6.1 : DEFINITION DES BESOINS

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état des besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

6.2 : SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE

Chaque membre du groupement procède à la signature de l'accord-cadre.

6.3 : NOTIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

Le coordonnateur du groupement de commandes notifie l'accord-cadre au titulaire retenu.

6.4 EXECUTION ET CONTROLE DE L'ACCORD-CADRE

Chaque membre du groupement de commandes est chargé pour sa partie du contrôle de l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 7 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur agira en tant que mandataire des membres du groupement. Il appartient donc à la commission d'appel d'offres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'attribuer l'accord-cadre à intervenir dans les conditions prévues au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 8 : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée un comité technique ad hoc.

Article 8.1 : Composition et modalités de fonctionnement

Le comité technique de coordination et de suivi est composé des référents techniques en charge de la thématique « fourniture de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile »

au sein de chacune des structures du groupement et éventuellement de leurs élus référents.

Les représentants de chaque membre du groupement peuvent désigner un suppléant pour l'exercice temporaire ou permanent de leurs fonctions.

Le comité technique se réunit autant que de besoin durant :

- la procédure d'élaboration et de passation de l'accord-cadre,
- la procédure d'exécution de l'accord-cadre.

Le comité technique peut se réunir et prendre des décisions sans obligation de quorum.

Article 8.2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de participer et de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est chargé :

- de participer à l'élaboration des pièces de l'accord-cadre, en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation des entreprises ;
- de participer à l'analyse des candidatures et des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du candidat;
- d'intervenir tout au long de l'exécution de la prestation, et de vérifier la bonne exécution des prestations ouvrant droit au paiement.

D'autres éléments ou phases du projet peuvent être portés à la connaissance et examinés par le comité technique.

Le comité technique se réserve le droit de consulter tout autre acteur public local, non membre du groupement.

ARTICLE 9 : TYPE D'ACCORD-CADRE ET PROCEDURE

La procédure d'attribution à mettre en œuvre le sera conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La procédure utilisée sera l'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles 66, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, passé par un pouvoir adjudicateur sans minimum mais et sans maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article 78 et 80 du décret relatif aux marchés publics.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REPARTITION FINANCIERE

La mission de la C.A.P.G en qualité de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à la procédure désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation de l'accord-cadre sont supportés par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération en ce qui le concerne dans son budget et en assure l'exécution comptable des prestations qui ne concerne.

ARTICLE 11 : PAIEMENT DE L'ACCORD-CADRE

Chaque membre se charge du paiement direct au titulaire de l'accord-cadre dans les conditions prévues par l'article 183 du décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

La répartition financière sera fonction de la consommation de chaque membre.

Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins, chaque membre du groupement prendra à sa charge l'émission des bons le concernant. Chaque membre s'engage à payer directement le titulaire.

ARTICLE 12 : AVENANT**Article 12.1 : Avenant à la convention**

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des membres.

Article 12.2 : Avenant à l'accord-cadre

Les avenants à l'accord-cadre, avec incidence financière, seront préalablement soumis à l'approbation du comité technique.

ARTICLE 13 : LITIGES**Article 13.1 : Litige résultant de l'accord-cadre**

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal administratif de Nice.

En contentieux précontractuel ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, selon une répartition égale entre chaque membre du groupement.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Article 13.2 : Litige résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre peut résilier la convention à tout moment, en ayant averti trois mois auparavant, par lettre recommandée, les autres membres du groupement de sa volonté et motivé son choix auprès d'eux.

Fait à Grasse, le

**Monsieur le Président de la
Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

(Signature + cachet)

**Monsieur le Maire
de Séranon**

(Signature + cachet)

**Monsieur le Maire
de Valderoure**

(Signature + cachet)

**Monsieur le Maire
de Saint-Auban**

(Signature + cachet)

**Monsieur le Maire de
Briançonnet**

(Signature + cachet)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_137 : Convention constitutive du groupement de commandes pour les achats de modules complémentaires, des prestations de développement et la maintenance d'un système commun aux applications mobiles des trois réseaux de transports urbains**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **12 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_137
RAPPORTEUR : Monsieur Gérard DELHOMEZ	
COMMANDE PUBLIQUE	
Convention constitutive du groupement de commandes pour les achats de modules complémentaires, des prestations de développement et la maintenance d'un système commun aux applications mobiles des trois réseaux de transports urbains	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver la Convention constitutive du groupement de commandes entre la CACPL, la CASA et la CAPG pour les achats de modules complémentaires, des prestations de développement et la maintenance d'un système commun aux applications mobiles des trois réseaux de transports urbains. La CACPL est désignée coordonnateur et pilote du groupement.	

Monsieur Gérard DELHOMEZ expose au conseil de communauté :

Vu la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 ;

Vu la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 ;

Vu la Loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la Loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le nouveau code des transports, ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° DL2015_200 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en date du 18 décembre 2015, définissant les champs d'intervention de la compétence « Organisation de la Mobilité » et actant le transfert de la compétence, des communes à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en matière de création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, au sens de l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales, en ce qui concerne les infrastructures prévues dans l'appel à manifestation d'intérêt « Déploiement des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques » de l'ADEME.

Vu l'avis favorable de la Commission Déplacements-Transports du 23 avril 2018 ;

Considérant que dans le courant de l'année 2018, dans une démarche de coopération renforcée de l'ouest du département des Alpes-Maritimes, les communautés d'agglomération Cannes Pays de Lérins, Sophia-Antipolis, Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur ont décidé de créer le « Pôle Métropolitain Cap Azur » ;

Considérant que dans cette optique les communautés d'agglomération Cannes Pays de Lérins, Sophia-Antipolis et Pays de Grasse exploitant chacune un réseau de transport public urbain sur leur territoire et disposant chacune d'une application mobile destinée à leur clientèle, ont décidé de mettre en commun leurs données pour un fonctionnement en synergie des trois applications. Chaque collectivité va disposer prochainement, dans son application mobile, du même socle commun mis en place avec l'intervention de la société INSTANT SYSTEM.

Considérant que pour des raisons économiques et de cohérence de fonctionnement des réseaux de transport des 3 bassins, il conviendrait de constituer un groupement de commandes pour les prestations d'achats de modules complémentaires éventuels, de développement et de maintenance du système mis en commun.

Considérant que la présente convention a donc pour objet de constituer un groupement de commandes, en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement pour la passation d'un marché de prestations d'achats de modules complémentaires éventuels, de développement et de maintenance du système mis en commun.

Considérant que ces prestations feront l'objet d'un accord cadre à bons de commande, sans minimum ni maximum, conformément aux dispositions de l'article 78 du Décret n°2016.360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Considérant que le groupement a pour vocation la passation et l'exécution de l'accord cadre de fournitures et services nécessaires à l'objet de la présente convention. Le groupement se réserve cependant le droit de passer également des marchés connexes en fonction des crédits inscrits dans leurs budgets respectifs.

Considérant que la CACPL est désignée coordonnateur et pilote du groupement et est à ce titre chargée de mettre en œuvre les procédures de marchés publics, ses éventuels avenants et de les signer. La Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur.

Chaque membre du groupement émettra les bons de commande, payera directement le prestataire en s'assurant de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes entre la CACPL, la CASA et la CAPG pour les achats de modules complémentaires, des prestations de développement et la maintenance d'un système commun aux applications mobiles des trois (3) réseaux de transports urbains ;
- **DE PRÉCISER** que les budgets nécessaires au financement des dépenses afférentes seront prévus au budget 2019 et suivants ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive de groupement de commandes et l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ACHATS DE
MODULES COMPLEMENTAIRES ET LES PRESTATIONS DE DEVELOPPEMENT ET
MAINTENANCE DU SYSTEME COMMUN AUX APPLICATIONS MOBILES DES 3 RESEAUX DE
TRANSPORTS URBAINS**

Entre

La **Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins**, ci-après désignée **C.A.C.P.L** dont le siège social est à l'Hôtel de ville - CS 5044, à CANNES (06414), représentée par son Président, Monsieur David LISNARD, lui-même représenté par le Vice-Président délégué aux Moyens Généraux, Monsieur Georges BOTELLA, habilité à cet effet par délibération n° _____ du Conseil Communautaire en date du _____ ,

Et

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, ci-après désignée **C.A.S.A**, dont le siège social est situé au 449 Route des Crêtes BP 43, Les Genêts, 06901 SOPHIA ANTIPOLIS cedex ; représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI dûment habilité par délibération n° _____ du Bureau Communautaire en date du _____ ,

Et

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ci-après désignée **C.A.P.G**, dont le siège social est situé au _____ ; représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité par délibération n° _____ du Conseil Communautaire en date du _____ ,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION, DEFINITION DU BESOIN

Dans le courant de l'année 2018, dans une démarche de coopération renforcée de l'ouest du département des Alpes-Maritimes, les communautés d'agglomération Cannes Pays de Lérins, Sophia-Antipolis et Pays de Grasse et la Communauté de Communes des Alpes d'Azur ont décidé de créer le « Pôle Métropolitain Cap Azur ».

Dans cette optique, les communautés d'agglomération Cannes Pays de Lérins, Sophia-Antipolis et Pays de Grasse exploitant chacune un réseau de transport public urbain sur son territoire et disposant chacune d'une application mobile destinée à sa clientèle, ont décidé de mettre en commun leurs données pour un fonctionnement en synergie des trois applications. Chaque collectivité dispose à ce jour, dans son application mobile, du même socle commun mis en place avec l'intervention de la société INSTANT SYSTEM.

Pour des raisons économiques et de cohérence de fonctionnement des réseaux de transport des 3 bassins, il conviendrait de constituer un groupement de commandes pour les prestations d'achats de modules complémentaires éventuels, de développement et de maintenance du système mis en commun.

La présente convention a donc pour objet de constituer un groupement de commandes, en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement pour la passation d'un marché de prestations d'achats de modules complémentaires éventuels, de développement et de maintenance du système mis en commun.

Ces prestations feront l'objet d'un accord cadre à bons de commande, sans minimum ni maximum, conformément aux dispositions de l'article 78 du Décret n°2016.360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Le groupement a pour vocation la passation et l'exécution de l'accord cadre de Techniques de l'information et de la communication (TIC) nécessaires à l'objet de la présente convention.

Le groupement se réserve cependant le droit de passer également des marchés connexes en fonction des crédits inscrits dans leurs budgets respectifs.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2-1/ Désignation des membres.

Le groupement de commandes est constitué des collectivités suivantes:

- La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

dénommées « membres » du groupement, signataires de la présente convention.

2-2/ Adhésion.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-après.

2-3/ Obligations des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins préalablement au lancement de la procédure, dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Participer à l'exécution du marché ;
- Tenir à disposition du coordonnateur un état annuel des commandes effectuées ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché.

2-4/ Responsabilités des membres.

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution du marché dans les conditions prévues dans les documents contractuels, et à défaut, assure la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qu'il pourrait générer.

A la suite de la notification du marché, chaque membre s'assurera de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne et en devient juridiquement le seul responsable.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR

La C.A.C.P.L est désignée coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité d'entité adjudicatrice.

A ce titre, la C.A.C.P.L pilote la procédure de passation du marché.

Elle est notamment chargée de :

- recueillir et synthétiser les besoins des membres ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- faire paraître les avis d'appel public à la concurrence, le cas échéant ;
- remettre le DCE aux candidats ;
- répondre aux questions des candidats ;
- recevoir les plis ;
- organiser les réunions de travail entre les membres pour l'analyse des offres ;
- convoquer la commission d'appel d'offres le cas échéant;
- informer les candidats retenus et non retenus ;
- signer le marché au nom de tous les membres ;
- établir le rapport de présentation au représentant de l'Etat et adresser l'accord cadre au contrôle de la légalité le cas échéant;
- notifier le(s) marché(s) au prestataire retenu;
- faire paraître les avis d'attribution le cas échéant;
- régler les éventuels litiges liés à la passation et à l'exécution de l'accord cadre ;
- d'ester en justice dans l'hypothèse d'un contentieux.

Il est convenu que le coordonnateur ne saurait prendre, sans l'accord des membres du groupement, toute décision pouvant entraîner le non-respect du programme ou de l'enveloppe financière.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement tous les actes et les informations relatives au groupement.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Dans ces conditions, une délibération devra être prise par le nouveau coordonnateur du groupement et par chaque membre du groupement.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalise la procédure dans le respect du décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres désignée est celle du coordonnateur en application des dispositions de L 1414-3 du CGCT.

Elle choisit l'attributaire du marché lorsque la réglementation l'exige.

ARTICLE 6 - COMITE DE SUIVI TECHNIQUE

6-1/ Composition du comité de suivi technique

Dès la prise d'effet de la présente convention, sera constitué un comité de suivi technique composé de référents techniques et juridiques (marchés publics) nommés par chaque membre du groupement.

Le comité technique se réunit autant que de besoin durant :

- la procédure d'élaboration et de passation du marché;
- la période d'exécution du marché.

6-2/ Rôle du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de participer et de suivre le déroulement de l'accord cadre.

Passation du marché :

Le comité technique est chargé :

- de participer à l'élaboration des pièces du marché en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation des entreprises ;
- de participer à l'analyse des candidatures et des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du candidat à la commission d'appel d'offres.

Exécution du marché:

Dès la notification de l'accord cadre, le comité technique pourra se réunir à chaque fois qu'il est nécessaire.

Chaque membre du comité technique sera également chargé :

- d'émettre les engagements juridiques et comptables et de les transmettre directement au titulaire du marché;
- de valider le contrôle de la prestation ;
- de procéder au paiement direct du titulaire comme prévu dans la présente convention.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

7-1/ Dispositions financières en phase de passation

La mission de la C.A.C.P.L en qualité de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à la procédure désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont supportés par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assure l'exécution comptable des prestations qui le concerne.

7-2/ Dispositions financières en phase d'exécution de marché

Chaque membre se charge du paiement direct au titulaire du marché dans les conditions prévues par l'article 183 du décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

La répartition financière sera fonction de la consommation de chaque membre.

Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins, chaque membre du groupement prendra à sa charge l'émission des bons le concernant.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué pour une durée courant à compter de la notification par le coordonnateur de la présente convention signée de chaque membre et transmise aux services du contrôle de légalité, et prendra fin à l'extinction du marché sauf fin anticipée pour un membre qui se retirerait de manière anticipée du présent groupement.

Le groupement est constitué pour la durée du marché qui est de un an reconductible 5 fois tacitement à compter de sa notification (sous réserve de dispositions différentes introduites dans le futur marché).

La décision de reconduire un marché est laissée à l'appréciation des membres du groupement. Cependant, les membres ne souhaitant pas reconduite doivent en informer le coordonnateur suffisamment en amont de la date anniversaire.

ARTICLE 9 - MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

9-1 Adhésion.

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

9-2 Sortie du groupement.

Les membres qui décident de ne pas poursuivre le projet ont la possibilité de sortir du groupement. Ils devront toutefois supporter les éventuelles conséquences financières qui découlent de leur sortie. La décision de retrait d'un membre est notifiée par écrit au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, il ne pourra prendre effet qu'à l'expiration de la période d'exécution en cours.

ARTICLE 10 - AVENANT A LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des membres.

ARTICLE 11 - LITIGES**11-1 / Litige résultant de la présente convention**

Les signataires conviennent qu'en cas de litiges, qui résulteraient de l'application de la présente convention, une conciliation devra être organisée, si nécessaire en présence d'un expert, désigné d'un commun accord. Les frais d'expertise sont partagés entre les parties.

A défaut de conciliation dans le délai de deux (2) mois suivant la constatation du litige, et sauf prorogation de ce délai admise par les parties, ces dernières conservent la faculté de soumettre leur litige à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

11-2 / Litige résultant du marché

Le coordonnateur peut ester en justice, auprès du Tribunal Administratif de Nice notamment, au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Quel que soit le contentieux, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, le paiement éventuel incombera au membre du groupement directement concerné.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La résiliation du marché entraîne la résiliation de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties. Sa résiliation entraîne la résiliation du marché. Il sera dans ce cas procédé à un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal précisant les mesures conservatoires à prendre. Les conséquences juridiques et financières seront, le cas échéant, et en l'absence d'accord entre les parties, soumises à juridiction compétente.

Le.....

**Pour la Communauté
D'Agglomération Cannes Pays de Lérins**

**Pour la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis**

Georges BOTELLA

Jean LEONETTI

AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_137-DE
Regu le 12/10/2018

Le Vice-Président délégué aux moyens généraux

Président

**Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse**

**Jérôme VIAUD
Président**

AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_137-DE
Regu le 12/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_138 : Mise en place d'astreintes pour la direction des services techniques**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : 16 OCT. 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_138
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Mise en place d'astreintes pour la direction des services techniques	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La communauté gère un nombre grandissant d'équipements. Afin de pouvoir garantir la continuité du service et effectuer des missions relevant de la sécurité des biens et des personnes et ainsi que des travaux d'urgence en dehors des horaires de travail, il est proposé de mettre en place un service d'astreinte rattaché à la Direction des Services Techniques. Ce service d'astreinte sera susceptible de prendre en charge les interventions techniques nécessaires pour les bâtiments et équipements de la CAPG. Afin de pouvoir assurer cette astreinte et ces interventions techniques, la nuit et les week-ends, il est proposé de mettre en place un régime d'astreintes pour le personnel concerné.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes, des interventions et des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération ou de la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains grades des directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 20 septembre 2018,

Considérant qu'afin de garantir une continuité du service, d'effectuer des missions relevant de la sécurité des biens et des personnes, du déclenchement des alarmes anti-intrusion et incendie, des systèmes de contrôle d'accès et des missions de travaux d'urgence, un régime d'astreinte rattaché à la Direction des Services Techniques doit être mis en place selon les conditions suivantes :

I – REGIME DES ASTREINTES

Article 1 – Définition de l'astreinte

L'astreinte est la période pendant laquelle la personne, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour la réalisation d'un travail au bénéfice de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Article 2 – Cas de recours à l'astreinte

Il est possible de recourir à des astreintes pour la direction des services techniques et notamment pour les agents de la régie technique et l'agent technique de Grasse Biotech qui gèrent au quotidien les travaux de la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, afin :

- de garantir une continuité du service en cas de nécessité du service public les jours de fermeture du siège de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- d'effectuer des missions relevant de la sécurité des biens et des personnes,
- d'intervenir lors du déclenchement des alarmes anti-intrusion et incendie du siège, de l'Espace Jacques Louis Lions et de Grasse Biotech,
- de réaliser des travaux d'urgence dans les bâtiments de la communauté d'agglomération.

Article 3 – Modalités d'organisation

Pour le personnel de la régie technique de la direction des services techniques et un agent technique de Grasse Biotech :

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit mettre en place des astreintes à la direction des services techniques en dehors des jours et heures de présence du personnel.

Les astreintes pourront être organisées par roulement de la manière suivante : 1 semaine d'astreinte sur 4 ou 5 semaines.

Un téléphone portable et un véhicule de service sont mis à disposition de l'agent durant sa période d'astreinte.

Article 4 – Agents concernés

Les agents pouvant être concernés sont ceux de la direction des services techniques et l'agent technique de Grasse Biotech qui doivent gérer des situations d'urgence et le déclenchement d'alarmes. Le temps d'intervention entre le signalement et l'arrivée sur site est fixé à 30 minutes.

En cas de danger avéré ou d'accident, le personnel d'astreinte avertira dans cet ordre de priorité selon les responsables présents :

- le directeur/la directrice des services techniques,

- le directeur générale adjoint/la directrice générale adjointe dont relève la DST,
- le directeur général/la directrice générale des services,
- le directeur générale adjoint/la directrice générale adjointe en charge des moyens généraux.

L'indemnité d'astreinte ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

Article 5 – Modalités de rémunération

La rémunération des agents varie selon leur filière (filière technique / autres filières).

➤ Montants applicables aux agents de la filière technique :

La réglementation distingue trois types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement le personnel d'encadrement :

- l'astreinte de droit commun, appelée **astreinte d'exploitation** est la situation des agents tenus, pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- **l'astreinte de sécurité** est la situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- **l'astreinte de décision** est la situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte.

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h00	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10h00	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les montants d'indemnisation des astreintes suivront la réglementation en vigueur.

➤ Montants applicables aux agents des autres filières :

	Indemnité d'astreinte		Compensation d'astreinte
Semaine complète	149,48 €	OU	1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		0,5 jour
Une nuit de semaine	10,05 €		2 heures
Un samedi	34,85 €		0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €		1 jour
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €		0,5 jour

Les montants d'indemnisation des astreintes suivront la réglementation en vigueur.

➤ **Montants des indemnités d'intervention en astreinte applicables aux agents de la filière technique :**

	Indemnité d'intervention		Compensation d'intervention
Nuit	22 € de l'heure	OU	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Jour de semaine	16 € de l'heure		-

Les montants d'indemnisation des interventions en astreinte suivront la réglementation en vigueur.

➤ **Montants des indemnités d'intervention en astreinte applicables aux agents des autres filières :**

	Indemnité d'intervention		Compensation d'intervention
Nuit	24 € de l'heure	OU	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Samedi	20 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Dimanche et jour férié	32 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de semaine	16 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%

Les montants d'indemnisation des interventions en astreinte suivront la réglementation en vigueur.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place d'un régime d'astreintes pour le personnel de la régie technique de la direction des services techniques et un agent technique de Grasse Biotech afin de gérer les situations d'urgence de travaux et le déclenchement des alarmes anti-intrusion et incendie, à compter du 1er novembre 2018,
- **D'AUTORISER** le versement de ces astreintes et des indemnités d'intervention en astreinte,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits aux budgets 2018 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_138-DE

Regu le 16/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_139 : Tableau des effectifs n°21 - Création, suppression et mise à jour d'emplois**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : 16 OCT. 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_139
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau des effectifs n°21 Création, suppression et mise à jour d'emplois	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des changements de filières de 3 agents et de la suppression de 29 postes. Il convient aussi de prévoir la création de 3 postes afin de tenir compte de l'impossibilité de renouveler des contrats aidés « Contrat Unique d'Insertion ».	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°DL2018_087 en date du 29 juin 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui prévoyait de supprimer 29 postes (4 adjoints administratifs (C), 2 adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe (C), 1 rédacteur (B), 1 technicien principal de 2^{ème} classe (B), 1 éducateur de jeunes enfants (B), 5 auxiliaires de puériculture principales de 2^{ème} classe (C), 2 agents de maîtrise (C), 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe (C), 2 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe (C), 8 adjoints techniques (C), 2 adjoints du patrimoine (C)) par une prochaine délibération du conseil de communauté après avis du comité technique ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28 juin 2018 pour la suppression des 29 postes ci-dessus ;

Considérant les changements de filière pour l'année 2018, il convient de créer 3 emplois à temps complet suivants :

- 2 adjoints techniques (C),
- 1 adjoint d'animation (C).

Considérant qu'une fois ces agents nommés sur leurs nouveaux grades, il sera possible de supprimer, après avis du comité technique, les 3 postes suivants :

- 1 technicien (B),
- 1 éducateur des APS (B),
- 1 adjoint d'animation (C).

Considérant qu'il n'est plus possible de renouveler 3 agents en contrat unique d'insertion et qu'afin de maintenir une continuité de service public, il convient de créer les 3 emplois suivants :

- 1 adjoint technique (C) à temps non complet 30h00,
- 1 adjoint technique (C) à temps complet,
- 1 adjoint administratif (C) à temps complet.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE CREER** les 6 postes suivants (5 à temps complet et 1 à temps non complet 30h00) :
 - 3 adjoints techniques à temps complet (C),
 - 1 adjoint technique à temps non complet 30h00 (C),
 - 1 adjoint d'animation à temps complet (C),
 - 1 adjoint administratif à temps complet (C),
- **DE PREVOIR** de supprimer les 3 postes suivants par une prochaine délibération du conseil de communauté après avis du comité technique :
 - 1 technicien (B),
 - 1 éducateur des APS (B),
 - 1 adjoint d'animation (C).
- **DE SUPPRIMER** 29 postes : 4 adjoints administratifs (C), 2 adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe (C), 1 rédacteur (B), 1 technicien principal de 2^{ème} classe (B), 1 éducateur de jeunes enfants (B), 5 auxiliaires de puériculture principales de 2^{ème} classe (C), 2 agents de maîtrise (C), 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe (C), 2 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe (C), 8 adjoints techniques (C), 2 adjoints du patrimoine (C) conformément à l'avis favorable du comité technique du 28 juin 2018 et à la délibération du 29 juin 2018 ;
- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs modifié n°21 ci-dessous ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2018 et suivants, au chapitre 012 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR LA CAPG

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 20	Création ou suppression	Emplois tableau 21
Emploi de cabinet	Directeur de cabinet	1	0	1
	Conseiller technique	1	0	1
Emplois fonctionnels	DGS	1	0	1
	DGA	2	0	2
Filière administrative				
Attaché	Attaché hors classe	2	0	2
	Directeur	2	0	2
	Attaché principal	7	0	7
	Attaché	21	0	21
Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	6	0	6
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	6	0	6
	Rédacteur	14	-1	13
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	5	0	5
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	27	-2	25
	Adjoint administratif	53	-3	50
Filière technique				
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef de classe normale	1	0	1
Ingénieur	Ingénieur principal	4	0	4
	Ingénieur	7	0	7
Technicien	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	4	0	4
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	11	-1	10
	Technicien	4	0	4
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	5	0	5
	Agent de maîtrise	13	-2	11
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	8	-1	7
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	25	-2	23
	Adjoint technique	82	-5	77
Filière animation				
Animateur	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2	0	2
	Animateur	8	0	8
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	13	0	13
	Adjoint d'animation	50	+1	51
Filière sportive				
Educateur des APS	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	7	0	7
	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	2	0	2
	Educateur des APS	15	0	15
Filière sanitaire et sociale				
Puéricultrice	Puéricultrice de classe normale	4	0	4
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe	1	0	1
	Infirmier en soins généraux de classe normale	1	0	1

Educateur de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	4	0	4
	Educateur de jeunes enfants	3	-1	2
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal	1	0	1
	Assistant socio-éducatif	1	0	1
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	11	0	11
	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	18	-5	13
Agent social	Agent social	3	0	3
ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1	0	1
Filière culturelle				
Conservateur	Conservateur	1	0	1
Attaché de conservation	Attaché de conservation	3	0	3
Bibliothécaire	Bibliothécaire	1	0	1
Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	3	0	3
	Assistant de conservation du patrimoine	3	0	3
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	7	0	7
	Adjoint du patrimoine	27	-2	25
TOTAL		504	-24	480

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA CAPG

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 20	Création ou suppression	Emplois tableau 21
Filière administrative					
Attaché	Attaché	24h30	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	19h00	1	0	1
	Rédacteur	21h00	1	0	1
	Rédacteur	17h30	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif	30h00	1	0	1
	Adjoint administratif	28h00	1	0	1
Filière technique					
Ingénieur	Ingénieur en chef de classe normale	12h15	1	0	1
Technicien	Technicien	24h30	1	0	1
Adjoint technique	Adjoint technique	20h00	1	0	1
	Adjoint technique	25h00	1	0	1
	Adjoint technique	30h00	0	+1	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	8h00	5	0	5
	Adjoint d'animation	10h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	17h30	2	0	2
	Adjoint d'animation	18h00	4	0	4
	Adjoint d'animation	20h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	22h00	3	0	3

	Adjoint d'animation	25h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	30h00	2	0	2
	Adjoint d'animation	32h00	1	0	1
Filière sanitaire et sociale					
Agent social	Agent social principal 2 ^{ème} classe	25h00	2	0	2
	Agent social	2h30	1	0	1
	Agent social	7h00	1	0	1
	Agent social	12h00	2	0	2
	Agent social	15h00	7	0	7
	Agent social	17h30	4	0	4
	Agent social	20h00	2	0	2
	Agent social	25h00	3	0	3
Filière culturelle					
Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique	1h00	1	0	1
TOTAL			53	+1	54

AUTRES**Vacataires**

Types de vacation	Durée	Forfait brut
Visite guidée musée	2h00	40 €
Majoration visite en langue étrangère ou langue des signes		+ 20 % 48 €
Majoration dimanche/jour férié/nuit		+ 20% 48 €
Majoration visite en langue étrangère/langue des signes + dimanche/jour férié/nuit		+40% 56 €

Activités accessoires

Poste	Temps de travail	Indemnité brute
Maître-nageur sauveteur BEESAN	Complet Juin à septembre	88,60 % du grade d'éducateur des activités physiques et sportives au 11 ^{ème} échelon
Conseiller des APS	Non complet 6h00 par semaine	328,80 €
Médecin	Non complet 4h00 par semaine	393,97 €
2 agents pour missions de vérification et de mise en forme des dossiers de logement	Non complet 6h00 par semaine	383,61 €
Chargé de mission projet de territoire	Non complet 7h00 par semaine	20% du 6 ^{ème} échelon d'attaché
Chargé de mission contrôle de gestion	Non complet 5h15 par semaine	15% du 12 ^{ème} échelon d'attaché

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 20	Création ou suppression	Emplois tableau 21
Filière administrative				
Attaché	Directeur	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Rédacteur	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	0	2
	Adjoint administratif	2	0	2
Filière technique				
Ingénieur	Ingénieur principal	1	0	1
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	1	0	1
	Agent de maitrise	1	0	1
Adjoint technique	Adjoint technique	7	0	7
TOTAL		17	0	17

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 20	Création ou suppression	Emplois tableau 21
Filière technique					
Adjoint technique	Adjoint technique de	25h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	12h30	1	0	1
	Adjoint d'animation	15h00	1	0	1
TOTAL			3	0	3

AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_139-DE
Regu le 16/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_140 : Convention de mise à disposition d'un agent de la
Commune de Grasse à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : 16 OCT. 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEMMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_140
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Convention de mise à disposition d'un agent de la Commune de Grasse à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
Mise en place d'une convention de mise à disposition d'un agent de la Mairie de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour des missions de coordination des actions de prévention de la délinquance à compter du 1^{er} octobre 2018	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que Madame Audrey MALVALDI, assistant socio-éducatif titulaire de la Mairie de Grasse, sera mise à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en qualité de coordinatrice des actions de prévention de la délinquance à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée de 12 mois et pour une quotité de travail égale à 20% d'un temps complet,

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel,

Considérant l'intérêt de cette mutualisation de personnel,

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 20% d'un temps complet de Madame Audrey MALVALDI en qualité de coordinatrice des actions de prévention de la délinquance à compter du 1^{er} octobre 2018,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention correspondante ainsi que ses éventuels avenants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la délibération / conseil du 28 septembre 2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE GRASSE
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ENTRE la Commune de Grasse, représentée par l'adjointe au Maire en charge du personnel Madame Valérie COPIN, d'une part,

ET la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 28 septembre 2018, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Commune de Grasse met à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Madame Audrey MALVALDI.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Audrey MALVALDI est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions de coordinatrice des actions de prévention de la délinquance avec pour missions :

- Assurer le suivi des actions de prévention de la délinquance hors CLSPD,
- Travailler à l'émergence de nouvelles actions de prévention de la délinquance, hors CLSPD, en fonction des problématiques et des spécificités des territoires de la communauté d'agglomération,
- Rechercher les financements et les partenariats nécessaires à la mise en œuvre des actions,
- Favoriser le lien entre le CLSPD de Grasse et le CLSPD de Mouans-Sartoux par des échanges de bonnes pratiques et le développement d'actions communes et concertées,
- Représenter la communauté d'agglomération auprès des partenaires institutionnels et associatifs des politiques de prévention de la délinquance.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Audrey MALVALDI est mise à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée de 12 mois, à raison de 20% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse organise le travail de Madame Audrey MALVALDI dans les conditions suivantes : 1 journée de travail par semaine.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la Commune de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Commune de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Commune de Grasse verse à Madame Audrey MALVALDI mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Mairie de Grasse sont remboursés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à hauteur de 20%.

La Mairie de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Mairie de Grasse, après un entretien individuel.

La Mairie de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de Grasse. Elle peut être saisie par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la Mairie de Grasse
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Audrey MALVALDI ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Mairie de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le XX septembre 2018 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le XX septembre 2018

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

**Pour le Maire de Grasse
L'adjoint au Maire
en charge du personnel**

Jérôme VIAUD

Valérie COPIN

AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_140-DE
Regu le 16/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_141 : Renouvellement des conventions de mise à disposition de services communaux à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice de sa compétence « petite enfance et jeunesse »

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : 16 OCT. 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_141
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ORGANISATION DES COMPETENCES ET MUTUALISATION DES SERVICES	
Renouvellement des conventions de mise à disposition de services communaux à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice de sa compétence « petite enfance et jeunesse »	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dont a été reconnue d'intérêt communautaire une partie de la compétence petite-enfance /jeunesse et en application de l'article L5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, les communes concernées ont mis à disposition une partie de leurs services à la CAPG afin d'exercer cette compétence partiellement transférée.	
Ce dispositif de mise à disposition est une des formes de mutualisation qui intervient uniquement dans le cas de compétence partagée, où la commune a la possibilité de ne pas transférer son service pour des raisons de bonne organisation de service et de bon fonctionnement.	
De plus, dans le cadre de la démarche des mutualisations coopératives entreprises, il conviendrait de prévoir les travaux d'harmonisation de certaines clauses conventionnelles ainsi que les modalités effectives d'organisation et de suivi, en concertation avec les communes concernées.	
C'est pourquoi, pour assurer une continuité de service et le remboursement des frais afférents aux communes, il est proposé de renouveler, en l'état, les conventions de mise à disposition de services avec 14 communes concernées et de travailler, dans un deuxième temps, à une harmonisation de certaines modalités d'organisation.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-1 II et D 5211-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015 en date du 18 décembre 2015 définissant les intérêts communautaires,

Considérant que dans le cadre de la compétence partagée « *action sociale d'intérêt communautaire* » dont a été reconnue d'intérêt communautaire une partie de la compétence petite enfance jeunesse, les communes concernées, conformément à l'article L5211-4-1 II du CGCT, n'ont pas transféré leur service concourant à l'exercice de cette partie de compétence;

Considérant que cet article L5211-4-1 II du CGCT, prévoit un mécanisme dérogatoire au transfert automatique de service, qui s'applique uniquement dans le cas d'une compétence partagée ou partiellement exercée,

Considérant que ce mécanisme permet aux communes de conserver leur service concerné car il est primordial à une bonne organisation de service et de bon fonctionnement de la Commune,

Considérant qu'en vertu de ce mécanisme, la commune doit en revanche mettre à disposition auprès de la CAPG, la partie de son service qui concourait à l'exercice de cette compétence avant transfert,

Considérant que ce mécanisme est l'un des multiples formes de mutualisation de service, qui doit se formaliser par une convention de mise à disposition de service « dite ascendante », de la Commune vers la CAPG, pour qu'elle puisse exercer cette compétence partiellement transférée,

Considérant que ces communes, en vertu de ce principe, avait déjà formalisé des conventions de mise à disposition de service portant sur le périscolaire, des centres de loisirs ou encore de l'entretien ou petites réparations de locaux en lien avec cette compétence partiellement transférée, mais dont 14 arrivent à échéance, et qu'il convient de renouveler,

Considérant que ces anciennes conventions tenaient compte de l'éloignement géographique de certains équipements du Haut Pays, comme le relais de service public et la maison médicale, pour lesquels il aurait été très coûteux de déplacer des agents ou entreprises pour des interventions de courte durée ou ponctuelles, dont le déneigement ;

Considérant en outre, que dans le cadre de la démarche de mutualisation coopérative entreprise, qui vise à les refonder, dans leurs gestions et leurs effets, il conviendrait de prévoir les travaux d'harmonisation de certaines clauses conventionnelles ainsi que les modalités effectives d'organisation et de suivi avec les communes concernées ;

Considérant cependant, l'urgence de renouveler ces conventions pour assurer une continuité de service et le remboursement des frais afférents aux communes, il est donc proposé de renouveler en l'état, les conventions de mise à disposition de services avec les communes concernées et de travailler dans un deuxième temps à une harmonisation de certaines modalités d'organisation.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le principe de renouvellement, en l'état, des conventions de mise à disposition de services communaux à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse;
- **D'APPROUVER** les modalités et conditions générales du projet de convention de mise à disposition de services, jointe en annexe, à passer entre les communes concernées et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention, jointe en annexe, avec les communes concernées ainsi que tous les documents nécessaires concourant à la mise en œuvre de ces mises à disposition de service
- **DE PREVOIR** la dépense correspondante au budget principal au chapitre 012 nature 6217

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

ew.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la délibération n°2018-141

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE

La Commune de

Et la

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse

La Commune de, dont le siège est situé au06..... et représentée par son Maire en exercice, M ou Mme, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°..... prise en date du....., visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « la Commune»,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°..... du conseil communautaire prise en date2018 , visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « la CAPG»,

PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de la compétence statutaire « *action sociale d'intérêt communautaire* » dont a été reconnue d'intérêt communautaire une partie de la compétence petite- enfance jeunesse et en application de l'article L5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, la commune a décidé de ne pas transférer son service à la CAPG afin d'exercer cette compétence partiellement transférée.

Cette dérogation au principe du transfert automatique du service est rendue possible dans le cas de compétence dite partagée ou partielle, pour assurer une bonne organisation de service et d'optimisation de fonctionnement. Mais dans ce cas, la commune doit mettre à disposition une partie de son service à la CAPG chargée de la mise en œuvre de la compétence partiellement transférée.

Il convient également de tenir compte de l'éloignement géographique de certains équipements du Haut Pays, par exemple le relais de service public et la maison médicale, pour lesquels il serait très coûteux de déplacer des agents ou entreprises pour des interventions de courtes durées ou ponctuelles, dont le déneigement.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, la CAPG bénéficie de la mise à disposition partielle des services communaux en vue d'assurer le service jeunesse, petite enfance et entretien du relais de service public.

Les services communaux pourront être mis à disposition sur demande de la CAPG et après accord de la commune en vue d'assurer les missions suivantes dans le cadre de sa compétence jeunesse et petite enfance :

- participation à l'animation jeunesse ou à la surveillance des enfants,
- petits travaux d'entretien, de réparation et de manutention,
- travaux de déneigement ou de nettoyage des parties extérieures,
- préparation et service des repas,
- hygiène des locaux,
- aide technique et suivi de travaux.

Il est ici rappelé que pendant la pause méridienne, en temps scolaire, la surveillance des enfants au moment de la prise des repas en temps scolaire relève de la compétence de la commune et que l'animation hors temps de repas relève de la compétence de la CAPG.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est conclue sur 18 mois avec possibilité de reconduction, par voie d'avenant.

Indépendamment de la date à laquelle ladite convention est conclue, celle-ci entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, afin de garantir la continuité du service relevant de la compétence « *action sociale d'intérêt communautaire* » dont une partie de la compétence petite enfance – jeunesse est reconnu d'intérêt communautaire.

Les parties à la présente convention disposent de la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins 2 mois avant la date de fin de convention.

Un bilan annuel est effectué entre la commune de et la CAPG en vue de remédier aux éventuelles difficultés d'exécution des missions prévues dans la convention et procéder aux ajustements nécessaires.

ARTICLE 3 : AUTORITE ET RESPONSABILITE

La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas de remplacement temporaire ou définitif du personnel concerné par l'encadrement d'enfants. La commune s'engage à informer sans délai la CAPG en cas d'impossibilité d'assurer le service. S'agissant de services accueillant des enfants et devant impérativement se conformer aux taux d'encadrement, la commune s'engage à prévenir en tout état de cause au plus tard 48 heures à l'avance la CAPG en cas d'impossibilité de concourir à ces services, sauf dans le cas d'une grève.

Conformément à l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, le président de la CAPG adresse directement ses instructions précises aux agents des services mis à disposition, concernant les tâches à réaliser. Il en contrôle l'exécution par tout moyen, par l'intermédiaire des services de la CAPG. Les agents communaux effectuent leur service pour le compte de la CAPG.

Cependant, la commune conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire au regard du personnel concerné et continue de gérer la situation administrative et la carrière de celui-ci. Elle a en charge la protection statutaire et la protection fonctionnelle du personnel, pour lesquelles elle atteste disposer des assurances nécessaires.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, la CAPG procédera au remboursement des frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition. Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût est effectuée par la commune ayant mis à disposition ledit service. Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectue selon une périodicité semestrielle.

Le remboursement s'effectue sur présentation par la commune à chaque trimestre :

- d'un relevé précis établi par la commune et validé par la CAPG des dépenses détaillées de rémunération du personnel mis à disposition,
- d'un état détaillé des éventuels frais annexes engagés,
- d'un titre de recettes.

ARTICLE 5 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice. Les parties s'engagent toutefois à rechercher et privilégier une solution amiable au litige.

Fait à Grasse, le

Fait en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays de
Grasse**

Pour la Commune de

XXXXX

Monsieur le Président

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_142 : Plan de déplacements urbains (PDU) de la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse - Bilan de la concertation publique**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **16 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_142
RAPPORTEUR : Monsieur Gérard DELHOMEZ	
DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS	
Plan de déplacements urbains (PDU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Bilan de la concertation publique	
<u>SYNTHESE</u>	
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a lancé une concertation publique dès le début de la procédure d'élaboration du Plan de Déplacements Urbains. Les modalités de cette concertation ont été définies et mises en place suivant la délibération n°DL2015_049 du 22 mai 2015. Cette procédure a permis d'enrichir positivement le PDU. Tout le dispositif prévu a été réalisé. Il convient donc d'en tirer le bilan.	

Monsieur Gérard DELHOMEZ expose au conseil de communauté :

Vu la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 ;

Vu la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 ;

Vu la Loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la Loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le nouveau code des transports, ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Syndicat Mixte des Transports Sillages arrêté le 17 décembre 2009 ;

Vu la délibération du 22 mai 2015 relative à la mise en révision du Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et définissant les modalités de concertation.

Vu la délibération du 3 juin 2016 relative à l'approbation du bilan du Plan de Déplacements Urbains de l'ancien syndicat mixte des transports Sillages.

Considérant que, entre 2017 et 2018, une large concertation a été organisée sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vue d'enrichir le Plan de Déplacements Urbains.

Considérant que, le service Déplacements-Transports a organisé 7 réunions de concertations publiques (Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Le Tignet, Saint-Vallier-de-Thiey et Saint-Auban) en septembre et octobre 2017 afin de présenter et partager le diagnostic ainsi que les enjeux et grandes actions en matière de mobilité durable pour le territoire.

Considérant que, quatre réunions de travaux, la première en date du 08 Janvier 2018 (en présence des élus de la Commission Déplacements-Transports), la deuxième en date du 15 mars 2018 (en présence des techniciens de la CAPG), la troisième en date du 24 avril 2018 et en enfin la quatrième en date du 17 septembre 2018 (en présence des élus de la CAPG et des personnes publiques associées) ont permis d'enrichir le plan d'actions du Plan de Déplacements Urbains.

Considérant qu'une concertation plus large par l'intermédiaire du site internet de l'Agglomération du Pays de Grasse a été mise en œuvre durant toute l'élaboration du PDU. Le public a pu prendre connaissance du diagnostic, des enjeux et des grandes pistes d'actions sous forme de PowerPoint, pour apporter leurs contributions et remarques par l'intermédiaire d'un lien sur l'onglet « PDU ».

Considérant que cette consultation a été engagée largement avec les personnes publiques associées, la population, les techniciens et élus du territoire par des réunions publiques, comités techniques et pilotages, réunions du service Déplacements-Transports, par mails, par lettres, permettant ainsi d'enrichir positivement le PDU.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté, avant d'arrêter le projet de PDU de tirer le bilan de la concertation publique, tel qu'annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE TIRER** le bilan de la concertation publique préalable, tel qu'annexé à la présente délibération, engagée pendant l'élaboration du projet de Plan de Déplacements Urbains, en précisant qu'il a permis d'enrichir positivement le projet de PDU.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD

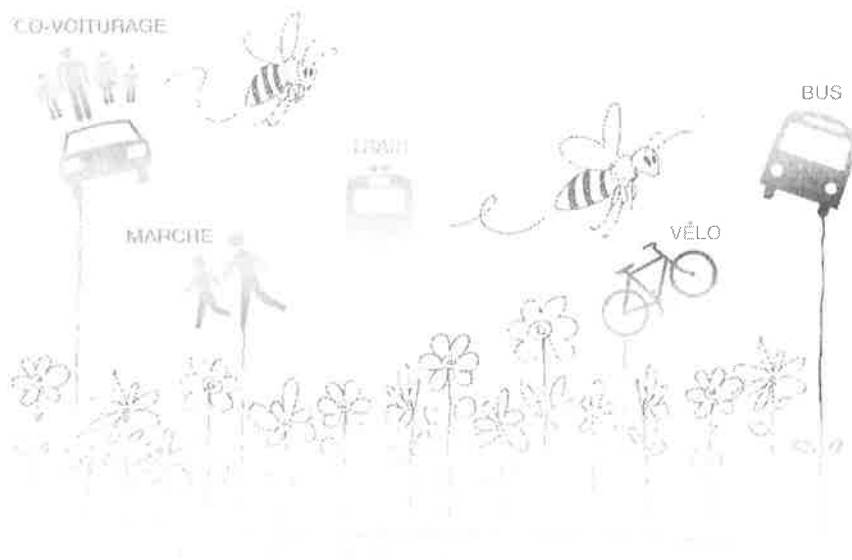
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_142-DE
Regu le 16/10/2018



PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS DE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE

BILAN DE LA CONCERTATION

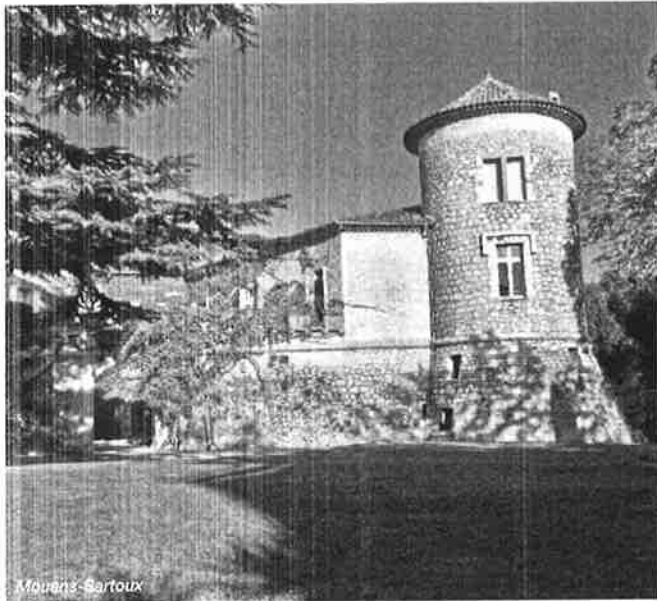
SOMMAIRE



PRÉAMBULE	3
1. PÉRIMÈTRE DE LA CONCERTATION DU PDU	4
1.1 - Cadre légal	5
1.2 - Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	6
1.3 - Objectifs de la concertation du PDU	7
2. DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION DU PDU	8
2.1 - Calendrier synthétique du PDU	9
2.2 - Dispositif d'information	10
2.3 - La concertation avec les partenaires et acteurs du PDU	13
2.4 - La concertation grand public	18
2.5 - Public présent lors des réunions publiques	24
3. ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION DU PDU	25
3.1 - Synthèse des avis lors du séminaire de lancement (24 février 2017)	27
3.2 - Synthèse des avis lors des ateliers thématiques (27 avril 2017)	28
3.3 - Synthèse des avis lors de la concertation citoyenne (Du 21 septembre 2017 au 24 novembre 2017)	37
3.4 - Enrichissement de la concertation sur le projet PDU	38
4. ANNEXES	

1. INTRODUCTION





Préambule

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a été mis en révision par la délibération n°DL2018_049 en date du 22 mai 2018.

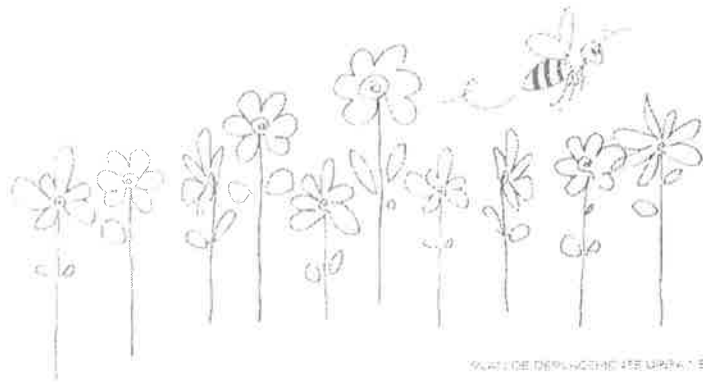
L'objectif de la CAPG était de placer la concertation au cœur du dispositif d'élaboration du PDU. De février 2017 au 14 septembre 2018, une concertation avec tous les acteurs du territoire a été mise en œuvre avec les décideurs politiques et techniques des 23 communes, les partenaires institutionnels, les agglomérations voisines et également avec les représentants de la vie économique, socioprofessionnelle et associative issus de l'ensemble du territoire, notamment dans le cadre d'ateliers.

Par ailleurs, les habitants du territoire ont été renseignés et impliqués dans la démarche, avec la diffusion d'outils d'information en fonction de l'évolution du projet (réunions publiques, espace internet, presse institutionnelle). Point fort de la concertation grand public, 7 réunions publiques ont été réalisées par bassin de vie, permettant aux habitants de se prononcer sur le pré-projet de PDU.

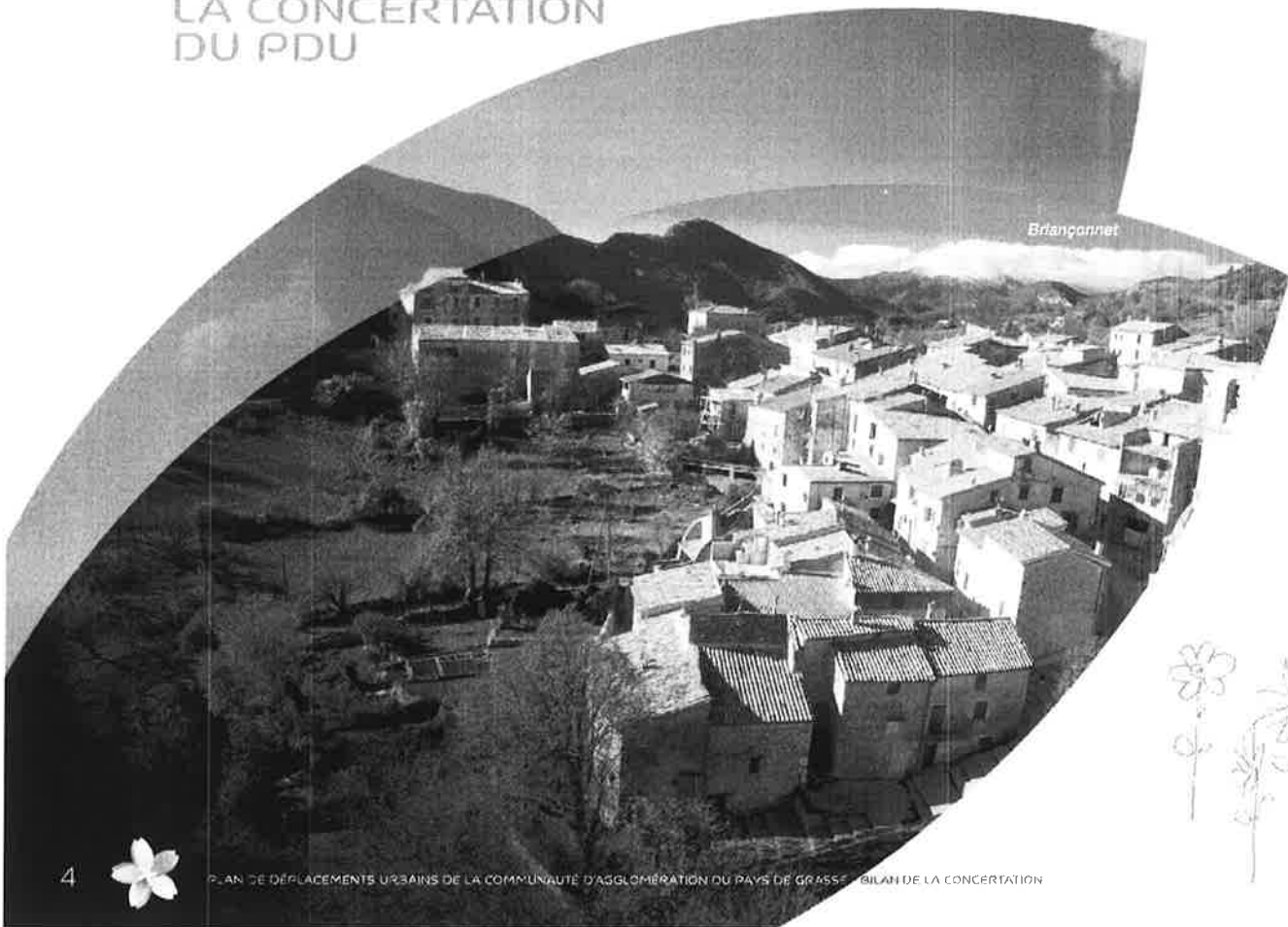
Le présent bilan de concertation reprend :

- > La démarche de concertation mise en place par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- > Les actions menées auprès des partenaires, acteurs et habitants du territoire depuis son lancement en février 2017 ;
- > La synthèse des avis recueillis ou exprimés ;
- > Les enrichissements de la concertation sur le projet.

Les comptes rendus des ateliers, groupes techniques, réunions partenaires et réunions publiques sont disponibles en annexe.



1. PÉRIMÈTRE DE
LA CONCERTATION
DU PDU





1.1 CADRE LÉGAL

Le Plan de Déplacements Urbains définit, selon les termes de l'article 28 de la Loi d'Orientation sur les transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982, "les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement dans le périmètre des transports urbains". Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Autorité Organisatrice de la Mobilité, le PDU s'applique à l'échelle des 23 communes qui composent son territoire.

L'article L.1214-14 du Code des transports pose le principe d'une association avec certaines entités publiques tout au long de la phase d'élaboration du projet ainsi que d'une consultation d'un certain nombre de personnes privées et publiques. L'article 7 de la charte de l'environnement ainsi que l'article L.121-16 du Code de l'environnement imposent pendant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de déplacements urbains qu'une concertation associant le public soit réalisée. Cet article L.121-16 est applicable au plan de déplacements urbains par le truchement de l'article L.123-2-1-2° du Code de l'environnement. Ainsi, dans le respect de ce cadre légal, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a organisé dès février 2017 et jusqu'à l'arrêt du projet de PDU une concertation avec tous les acteurs du territoire concernés par ce plan de déplacements urbains. Ainsi, en plus de la concertation avec les Personnes Publiques Associées et les acteurs concernés (représentants des professions et des usagers des transports, associations représentant des personnes handicapées ou à mobilité réduite, chambres de commerce et d'industrie, associations agréées de protection de l'environnement), la loi impose une concertation continue avec les habitants du territoire, dès le début du processus, significative et à l'échelle du territoire.

PÉRIMÈTRE DE LA CONCERTATION DU PDU

1.

Toutefois la forme de la concertation n'est pas précisée mais l'esprit qui : les citoyens doivent être informés de façon loyale de la manière suivante : les textes posent le principe d'une concertation préalable et ouverte tout au long de l'élaboration du projet de PDU. En revanche, ils ne fixent pas de modalités précises d'organisation de cette concertation, lesquelles sont laissées à l'appréciation de la Communauté d'agglomération.



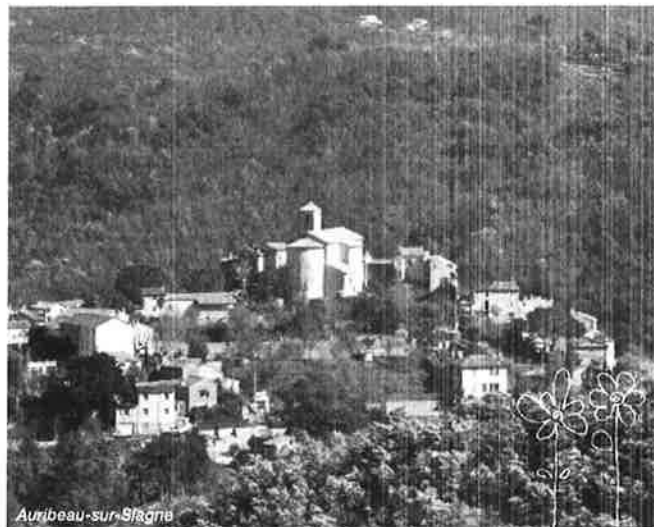
1. PÉRIMÈTRE DE LA CONCERTATION DU PDU

1.2 DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE

Le 22 mai 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a délibéré sur le lancement de son nouveau Plan de Déplacements Urbains et les modalités de concertation.

Concernant le dispositif d'élaboration du PDU, ont été décidées :

- La création d'un Comité de Pilotage présidé par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son représentant et le Vice-Président en charge des Déplacements et des Transports. Il est composé des élus de la Commission Déplacements-Transports, du Directeur Général des Services, de la Directrice Générale adjointe en charge du cadre de vie et de l'aménagement ainsi que des Personnes Publiques Associées. Sont associés : le Préfet de Région, le Conseil régional PACA, et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) voisins : la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) et la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA). On y trouve également les associations, fédération des transporteurs etc.
- La création d'un Comité technique, composé de techniciens de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ainsi que des experts en fonction des besoins ponctuels.



Concernant la mise en œuvre de la concertation du PDU :

L'objectif est de mettre en place un débat entre partenaires institutionnels et associations d'usagers... Il a été organisé l'animation de 3 ateliers thématiques lors de la phase de diagnostic à l'occasion du séminaire de lancement du PDU. Ces ateliers couvriront les thèmes fixés par la LOU et la Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) :

- Accessibilité des zones d'emplois et des zones d'activité denses
- La desserte et le fonctionnement des centres urbains
- Quelles alternatives à l'automobile ?



1.3 OBJECTIFS DE LA CONCERTATION DU PDU

La délibération du Conseil Communautaire fixait donc le cap pour la concertation du PDU. Dans les faits, les élus ont souhaité que la concertation soit réalisée bien au-delà. Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a souhaité s'adresser aux décideurs, partenaires institutionnels et associations, et plus largement à la population du Pays de Grasse. Leurs propositions devaient permettre de mieux cerner les attentes et les enjeux du PDU. Pour que le PDU soit une réussite, il fallait pouvoir relier les points de vue des techniciens, des élus, des partenaires et des citoyens, afin d'enrichir le projet au cours de son élaboration.

3 enjeux pour la concertation

L'ambition affichée était de placer la concertation au cœur de l'élaboration du PDU. À ce titre, elle devait être une véritable force de propositions pour la co-construction du projet.

- Développer une "culture commune des déplacements"

Afin de travailler sur l'avenir des déplacements sur les 10 prochaines années, une "mise à niveau" très pédagogique de l'ensemble des participants sur des thématiques inhérentes au PDU (intermodalité, pôles d'échanges, Bus à Haut Niveau de Services (BHNS), modes actifs, etc.) était nécessaire.



- Enrichir le projet

- > Une circulation d'informations ascendante : en faisant remonter les avis, les témoignages et les expériences du terrain ;
- > Une circulation d'informations descendante : en donnant aux participants les informations nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux.

- Tester la faisabilité du projet

La concertation devait permettre de confronter les options/actions envisagées dans le PDU aux réalités des communes, des acteurs et des habitants du territoire, et surtout d'évaluer leur niveau d'acceptabilité.

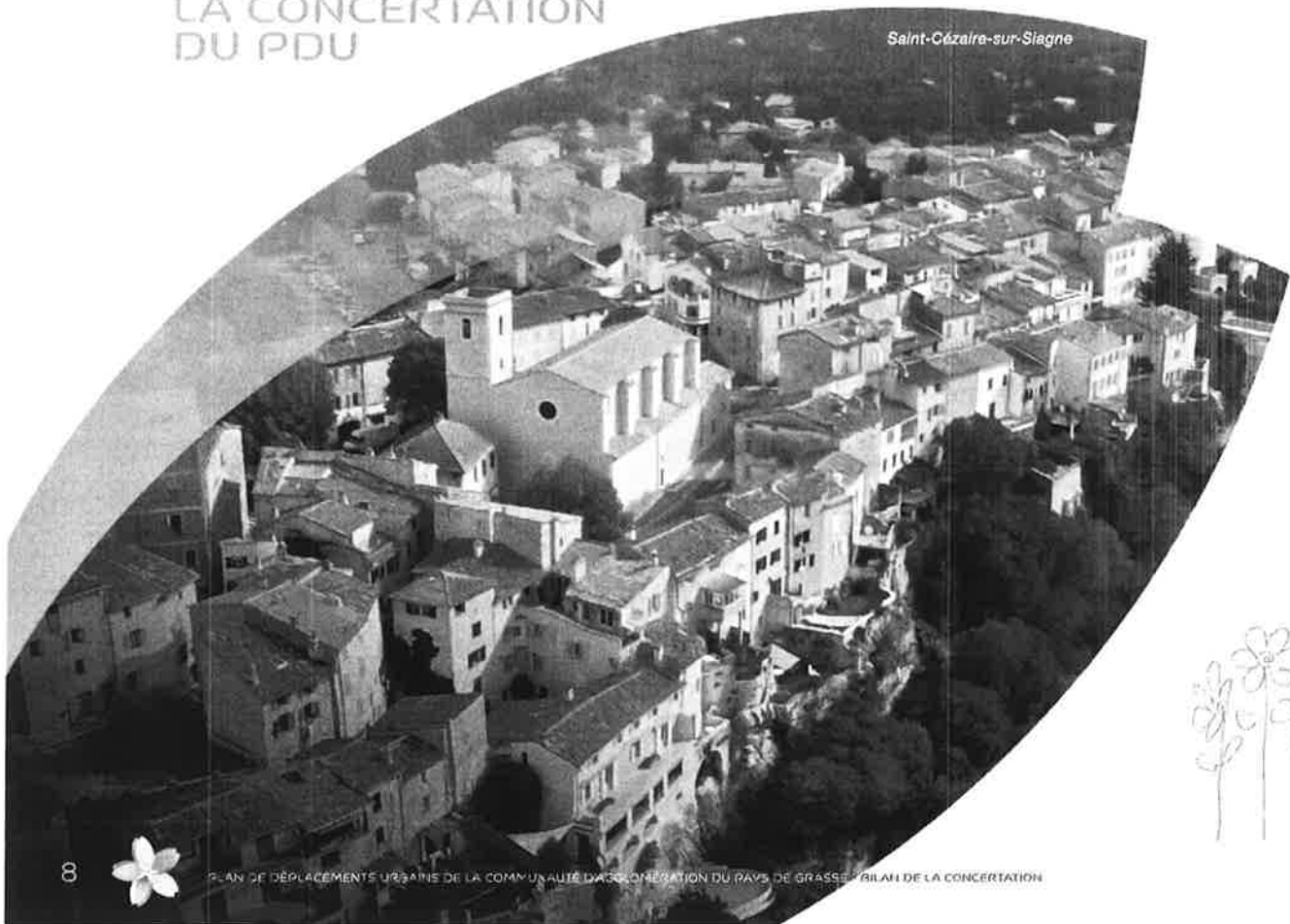
Objectif de la concertation du PDU

La concertation devait nourrir les études et enrichir le projet, à travers le dialogue, les échanges, les expertises et les expériences de terrain.

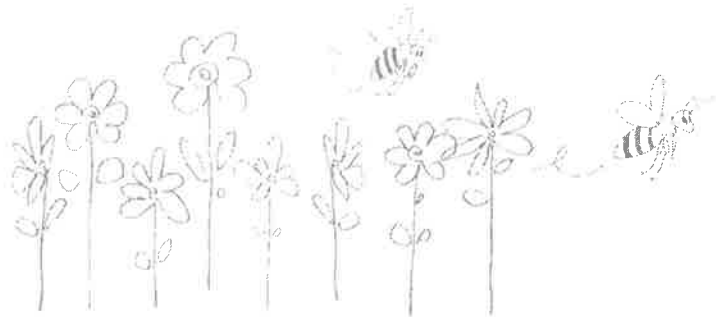


2. DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION DU PDU

Saint-Cézaire-sur-Siagne



2.1 CALENDRIER SYNTHÉTIQUE DU PDU



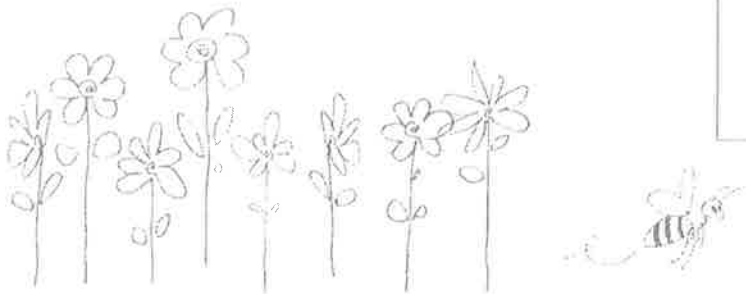
2. DÉPARTEMENT DE LA CONCERTATION DU PDU

2.2 DISPOSITIF D'INFORMATION

2.2.1 - LE VISUEL DU PDU

Le visuel du Plan de Déplacements Urbains a été travaillé entre son prestataire et les services Mobilités & Communication de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Ci-dessous, le visuel avec une formule volontairement définie de manière interrogative poussant nos partenaires à la réflexion et au partage d'idées. De plus, dans un souci de parler mobilité et environnement des la présentation du visuel, il a été décidé de faire référence avec les fleurs et surtout les abeilles (menacées de disparition).



2.2.2 - UN ESPACE RESSOURCES : LE SITE INTERNET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE

Des la fin de la rédaction du diagnostic du Plan de Déplacements Urbains, de ses annexes environnementale et d'accessibilité ainsi que des enjeux, nous avons souhaité partager ces éléments sur le site internet. À ce titre, un onglet "PDU" a été créé pour rendre ces documents accessibles à tous. De plus, un lien "Donnez votre avis sur le PDU" permet à la population d'enrichir les documents mis en ligne. Enfin, dès le début de la révision, tous les membres du service ont ajouté à leur signature la signature mail du PDU.

Signature mail de l'ensemble des agents du service



Documents téléchargeables sur le site www.paysdegrasse.fr

Donnez votre avis sur le PDU

- Fichier
- 1 Signatures vides.pdf
 - 2 Signatures environnement.pdf
 - 3 Signatures.pdf
 - 4 Annexe 1 - Diagnostic - Diagnostic des enjeux de la communauté d'agglomération Pays de Grasse - 2017.pdf
 - 5 Annexe 2 - Diagnostic - Diagnostic des enjeux de la communauté d'agglomération Pays de Grasse - 2017.pdf



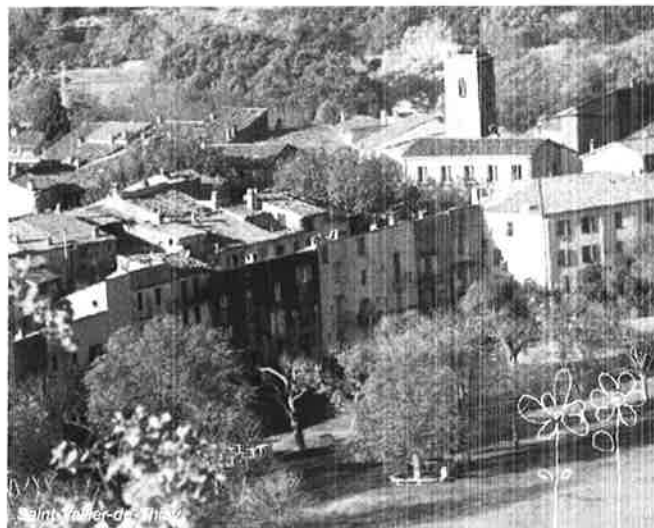
2. DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION DU PDU

2.3 LA CONCERTATION AVEC LES PARTENAIRES ET ACTEURS DU PDU

De février 2017 à septembre 2018, acteurs du territoire et partenaires ont été consultés permettant de préciser les contours du projet et d'enrichir les études.

- **Élus** : Maires, membres de la Commission déplacements-transports
- **Associations** : SCIC TETRIS, Association Choisir Vélo, Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse, Maison du Commerce de Grasse, Association du Parc d'Activités des Bois de Grasse, Association des Paralysés de France, Initiative Terres d'Azur
- **Partenaires techniques** : CCI, CMA, La Poste, l'Union Patronale des Transporteurs des Alpes-Maritimes, CYPRES, ADEME, SNCF, Air PACA, SILLAGES, ENVIBUS, PALMBUS, TRANSDEV, TCAVL
- **Partenaires institutionnels** : État, Région, Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, DDTM, SCoT¹ Ouest des Alpes Maritimes, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DRÉAL), Métropole Nice Côte d'Azur...

¹ Les comptes rendus des ateliers et groupes de travail sont consultables en annexe de ce bilan.



Par ailleurs, un dispositif d'information/communication a été mis en œuvre afin de permettre aux habitants du territoire de prendre connaissance des évolutions du projet, et surtout, de pouvoir échanger sur les solutions envisagées et apporter leur contribution à la co-construction du projet.



2.3.1 - PHASE 1 : DIAGNOSTIC ET ENJEUX

Cette première phase de concertation s'est déroulée de février 2017 à septembre 2017. Elle concernait les acteurs techniques du territoire, mais également les représentants de la vie économique, socioprofessionnelle et associative... Les débats étaient animés par l'équipe projet PDU : Direction déplacements-transports et du bureau d'études.

■ Séminaire de lancement - Le 24 février 2017

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a souhaité organiser un séminaire de lancement avec les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les Personnes Publiques Associées, représentants de la vie économique, socioprofessionnelle et associative ainsi que les élus du territoire. Ce séminaire de lancement a pour objets :

- De présenter la démarche de révision du Plan de Déplacements Urbains, son organisation opérationnelle et temporelle ainsi que le contexte réglementaire dans lequel elle s'inscrit ;
- De présenter un bref bilan du PDU de l'ex Syndicat Mixte des Transports Sillages ;
- De poser les premiers faits saillants d'une ébauche de diagnostic du territoire ainsi que les premiers grands enjeux ;
- D'inviter les personnes présentes à participer aux ateliers de travail thématiques qui auront lieu le 27 avril 2017.

En annexe 1, le PowerPoint projeté et présenté lors du séminaire de lancement du 24/02/2017

En annexe 2, le compte-rendu du séminaire de lancement du 24/02/2017

■ Les ateliers thématiques - Le 27 avril 2017

Deux mois après le séminaire de lancement, la Direction déplacements-transports de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a souhaité réunir à nouveau les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les Personnes Publiques Associées, représentants de la vie économique, socioprofessionnelle et associative ainsi que les élus du territoire afin de travailler autour de 3 ateliers thématiques et permettre d'enrichir le Plan de Déplacements Urbains. Il a été décidé de ne pas distinguer élus et partenaires publics/privés afin justement de conjuguer l'ensemble des idées et des contraintes associées.



2. DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION DU PDU

Lors de cette phase de concertation, 3 thématiques ont été proposées aux participants à savoir :

- Accessibilité des zones d'emplois et des zones d'activités denses
- Desserte et fonctionnement des centres urbains
- Quelles alternatives à l'automobile ?

Ces ateliers ont permis d'enrichir le diagnostic du PDU :

- > Partage de connaissance et perception du territoire
- > Exprimer la perception des déplacements
- > Enrichir l'expertise technique par une expertise "d'usage"
- > Dégager les enjeux forts pour le territoire en matière de déplacements

À la fin des ateliers, cela a permis d'amorcer la co-construction des scénarios :

- > Définir les objectifs et l'ambition du PDU pour chaque thématique
- > Rechercher les leviers du report modal : comment réduire l'usage de la voiture ?
- > Innover : explorer toutes les pistes d'amélioration, sans se censurer

Avant tout, on soulignera la grande qualité des échanges, avec des participants motivés souhaitant participer activement à l'élaboration du PDU et à la recherche de solutions efficaces et innovantes. Les débats furent parfois critiques, mais ont su éviter les revendications personnelles, pour se recentrer concrètement sur des enjeux communautaires. D'une manière générale, les échanges ont reflété une bonne connaissance

générale du fonctionnement et des enjeux du territoire. La concertation a ainsi pu jouer son rôle premier : être une véritable force de propositions pour le bureau d'études, avec des solutions souvent pertinentes et parfois originales. Les travaux complets issus de ces ateliers et groupes techniques ont été intégrés aux études.

En annexe 3, l'invitation aux ateliers du 27/04/2017

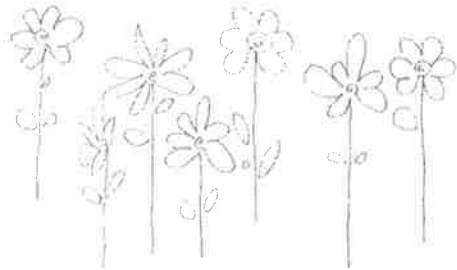
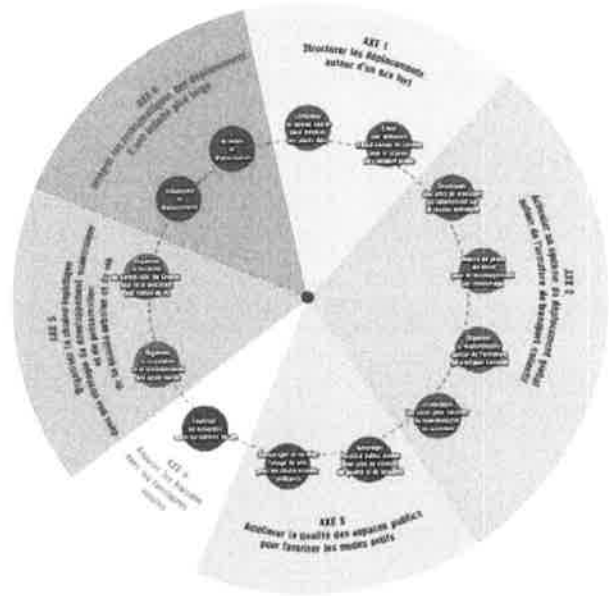
En annexe 4, PowerPoint projeté et présenté lors des ateliers du 27/04/2017

En annexe 5, compte-rendu des ateliers du 27/04/2017



2.3.2 PHASE 2 PRE-PROJET

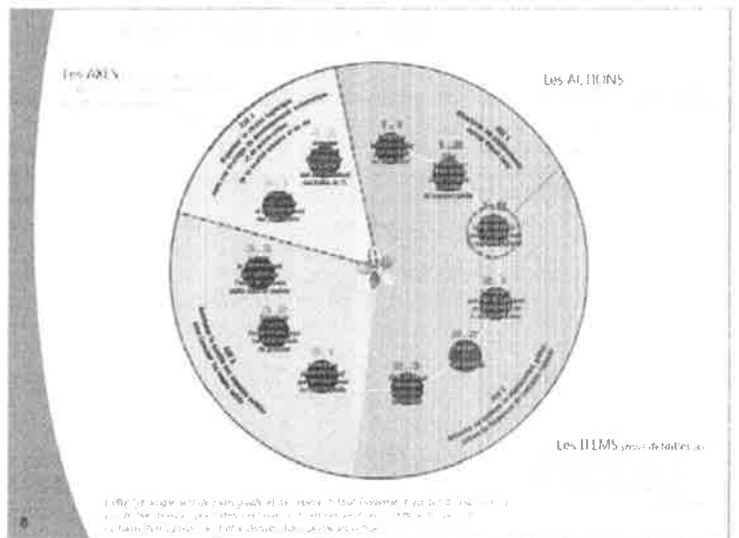
Cette deuxième phase de concertation s'est déroulée de décembre 2017 à avril 2018. Dans un premier temps, elle a concerné les acteurs techniques du territoire, et les représentants de la vie économique, socioprofessionnelle et associative. Dans un second temps, le 11 décembre 2017, il a été décidé de concerter les élus, Personnes Publiques Associées et techniciens de la CAPG afin de partager la première ébauche des grands axes et les actions permettant d'y répondre. Les 6 axes définis et approuvés pendant cette réunion de concertation sont les suivants :



2. DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION DU PDU

Suite à ce travail, nous avons pu réviser le document que nous avons présenté le 15 mars 2018 aux techniciens de la CAPG (en **annexe 6**, le PowerPoint projeté et présenté lors du comité technique du 15/03/2018 et en **annexe 7** la liste des personnes présentes au comité technique du 15/03/2018), puis le 24 avril 2017 aux élus et Personnes Publiques Associées (en **annexe 8**, le PowerPoint projeté et présenté lors du comité technique du 24/04/2018 et en **annexe 9** la liste des personnes présentes lors du comité technique du 24/04/2018). Il a été décidé cette fois-ci de faire des réunions de concertation différentes entre les techniciens et acteurs du territoire afin de faire valider la nouvelle mouture des axes et actions du Plan de Déplacements Urbains. En effet, de 6 axes, le PDU a été retravaillé pour renforcer les axes par des actions transversales et de facto limiter le nombre d'axes à 4.

Suite à un travail de fond, une dernière réunion avec les partenaires a été organisée le 17/09/2018 (**annexe 10** : liste des personnes présentes lors du CoTech du 17/09/2018). L'objet de cette réunion de consultation était de présenter les fiches actions retravaillées du projet de PDU qui sera arrêté le 28/09/2018 (**annexe 11** : Powerpoint projeté et présenté lors du CoTech du 17/09/2018). Cette dernière réunion avait en effet un rôle majeur afin d'expliquer comment le projet de PDU a été modifié pour passer de 74 à 50 actions.



2.4 LA CONCERTATION GRAND PUBLIC

2.4.1 LES RÉUNIONS PUBLIQUES DU PDU

Du 21 septembre 2017 au 24 novembre 2017, 7 réunions publiques sur le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ont été organisées par bassin de vie et concernaient les 23 communes de la CAPG. Ces 7 réunions publiques avaient pour objectifs de présenter le diagnostic, les enjeux, les orientations et les grandes pistes d'actions du projet du PDU et surtout de les confronter aux réalités du territoire et de ses habitants. En **annexe 12**, le PowerPoint projeté et présenté lors de ces réunions.

- Jeudi 21 septembre 2017 à 18h, à Saint-Auban
 - Communes concernées : Valderoulo, Le Mas, Briançonnet, Amirat, Gars, Collongues, Les Mujouls et Saint-Auban
- Mercredi 27 septembre 2017 à 18h, à Pégomas
 - Communes concernées : La Roquette-sur-Siagne, Auribeau-sur-Siagne et Pégomas
- Mardi 3 octobre 2017 à 18h, à Peymeinade
 - Communes concernées : Speracèdes, Cabris, Saint-Cézaire-sur-Siagne et Peymeinade
- Jeudi 5 octobre 2017 à 18h, à Saint-Vallier-de-Thiery
 - Communes concernées : Escragnoles, Séranon, Caille, Andon et Saint-Vallier-de-Thiery

- Vendredi 6 octobre 2017 à 18h30, à Le Tignet
- Jeudi 12 octobre 2017 à 18h, à Mouans-Sartoux
- Mardi 24 octobre 2017 à 19h, à Grasse

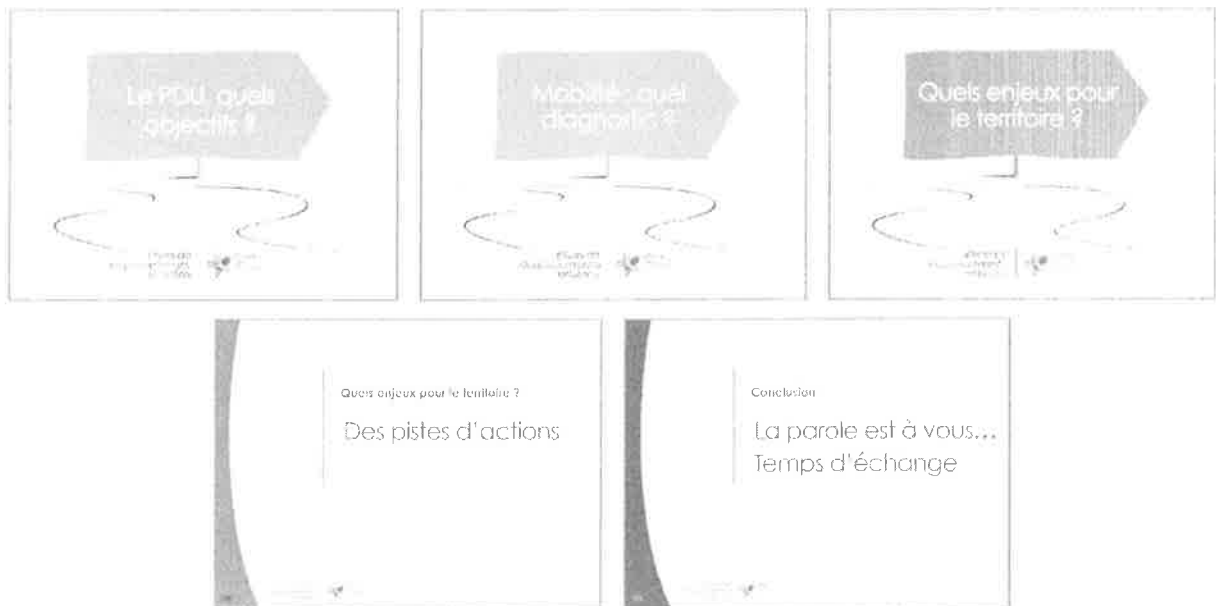


2. DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION DU PDU

Déroulement type des réunions publiques

La première partie de la réunion était articulée autour d'une projection du support de présentation pour présenter, objectifs, diagnostic, enjeux

et pistes d'action du PDU. La deuxième partie de la réunion était consacrée aux échanges sur les actions pressenties dans le PDU.



2.4.2 - L'INFORMATION DES HABITANTS

Les habitants ont pu être prévenus par voie de presse et d'affichage en mairies, mais également à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOTEZ-LE

Le plan de déplacements urbains en réunion

Adopté en 2011 par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le PDU révisé en 2017 rassemble les 23 communes de la CAPG et vise à optimiser l'organisation des déplacements et de la circulation sur son territoire. Il est en phase de dépassement avec la réflexion d'un plan des déplacements urbains régional pour une meilleure organisation des déplacements, des déplacements et des déplacements. Le PDU révisé est en phase de mise à jour et sera adopté en 2018. Le PDU révisé est en phase de mise à jour et sera adopté en 2018. Le PDU révisé est en phase de mise à jour et sera adopté en 2018.

Sept réunions publiques sont prévues pour accompagner l'étude en cours. Elles ont lieu les 27 octobre à Saint-Martin-Vésubie, le 3 novembre à Saint-Martin-Vésubie, le 10 novembre à Saint-Martin-Vésubie, le 17 novembre à Saint-Martin-Vésubie, le 24 novembre à Saint-Martin-Vésubie, le 1er décembre à Saint-Martin-Vésubie, le 8 décembre à Saint-Martin-Vésubie.

Le 27 octobre à Saint-Martin-Vésubie, espace Thierry à 10h.

Vendredi 5 octobre à Tignes, salle de concert municipal, à 18h30.

Jeu 12 octobre à Mévouillon, salle d'assemblée, à 18h.

Mardi 24 octobre à Grasse, salle Saint-Vincent, à 18h.

Nico-Matin.fr
lundi 25 septembre 2017

Grasse
L'agglomération révisé son PDU

Le 27 octobre, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (23 communes, Alpes-Maritimes) organisera la dernière des sept réunions publiques prévues dans le cadre de la révision de son plan de déplacements urbains (PDU) élaboré en 2011. Les deux tiers nord du territoire sont identifiés comme un réservoir de biodiversité.

Le Moniteur des Travaux Publics
et du Bâtiment le vendredi
6 octobre 2017

ET SI ON VARIAIT LES MOYENS DE TRANSPORT ?

Quel est votre avis ?

PARTICIPER À DES RÉUNIONS PUBLIQUES

SAINT-AUBAN JEUDI 27 OCTOBRE 2017 À 18H30 SALLE SAINT-VINCENT	LE TIGNET VENDREDI 5 OCTOBRE 2017 À 18H30 SALLE DE CONCERT MUNICIPAL
PÈGOMAS MARDI 24 OCTOBRE 2017 À 18H30 SALLE SAINT-VINCENT	MOUANS-BARTOUX JEUDI 12 OCTOBRE 2017 À 18H30 SALLE D'ASSEMBLÉE
REYRISSADE MARDI 24 OCTOBRE 2017 À 18H30 SALLE SAINT-VINCENT	GRASSE MARDI 24 OCTOBRE 2017 À 18H30 SALLE SAINT-VINCENT
SAINT-MARTIN-VÉSUBIE JEUDI 27 OCTOBRE 2017 À 18H30 ESPACE THIERRY	

MONTREUIL-VALENTIN, SERVICE DÉPLACEMENTS TRANSPORTS
04 94 25 67 10

Affiches annonçant les réunions publiques dans les mairies, mairies annexes et au siège de la CAPG



2. DÉPOUILLÉMENT DE LA CONCERTATION DU PDUJ



Nice-Matin le lundi 25 septembre 2017



Nice-Matin le mardi 31 octobre 2017



Nice-Matin le vendredi 6 octobre 2017



Nice-Matin le lundi 18 septembre 2017



Les déplacements : un point majeur

Le déplacement est un enjeu majeur pour les habitants de la commune. Lors de la concertation, les citoyens ont exprimé leurs préoccupations et leurs attentes.

Un enjeu majeur

Les habitants ont souligné l'importance de la mobilité et de la qualité des déplacements. Ils ont insisté sur la nécessité de développer des solutions alternatives à la voiture individuelle, comme le vélo ou les transports en commun.

Des solutions concrètes

Les élus ont pris en compte ces remarques et ont engagé des actions concrètes pour améliorer les déplacements. Ils ont notamment travaillé sur la mise en place de pistes cyclables et de zones piétonnes.



La concertation a permis de recueillir de nombreuses idées et suggestions. Les élus ont tenu à remercier les habitants pour leur participation et leur engagement.

Nice-Matin le lundi 16 octobre 2017

MOUANS-SARTOUX

Les déplacements en question

Les déplacements en question. Une concertation publique a permis de recueillir les avis des habitants sur les projets de déplacements urbains.

75 % en déplacement en voiture

Un constat qui a été souligné lors de la concertation : 75 % des déplacements sont effectués en voiture. Cela pose un problème de congestion et de pollution dans les zones urbaines.

Des solutions alternatives

Les habitants ont proposé diverses solutions pour réduire l'usage de la voiture. Ils ont notamment évoqué le développement de la marche, du vélo et des transports en commun.

Un enjeu de proximité

Les déplacements sont un enjeu de proximité pour les habitants. Ils ont insisté sur la nécessité de développer des solutions de proximité, comme les services à la demande ou les vélos en libre-service.



La concertation a permis de recueillir de nombreuses idées et suggestions. Les élus ont tenu à remercier les habitants pour leur participation et leur engagement.

Nice-Matin le samedi 14 octobre 2017

SAINT-VALLIER DE THÉY

Les déplacements urbains en débat

Les déplacements urbains en débat. Une concertation publique a permis de recueillir les avis des habitants sur les projets de déplacements urbains.

Un enjeu de proximité

Les déplacements sont un enjeu de proximité pour les habitants. Ils ont insisté sur la nécessité de développer des solutions de proximité, comme les services à la demande ou les vélos en libre-service.

Des solutions alternatives

Les habitants ont proposé diverses solutions pour réduire l'usage de la voiture. Ils ont notamment évoqué le développement de la marche, du vélo et des transports en commun.

Un enjeu de proximité

Les déplacements sont un enjeu de proximité pour les habitants. Ils ont insisté sur la nécessité de développer des solutions de proximité, comme les services à la demande ou les vélos en libre-service.



La concertation a permis de recueillir de nombreuses idées et suggestions. Les élus ont tenu à remercier les habitants pour leur participation et leur engagement.

Nice-Matin le mardi 17 octobre 2017



2. DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION DU PDU

La communication a également consisté en une exposition composée des panneaux suivants :

Phase 1



Phase 2



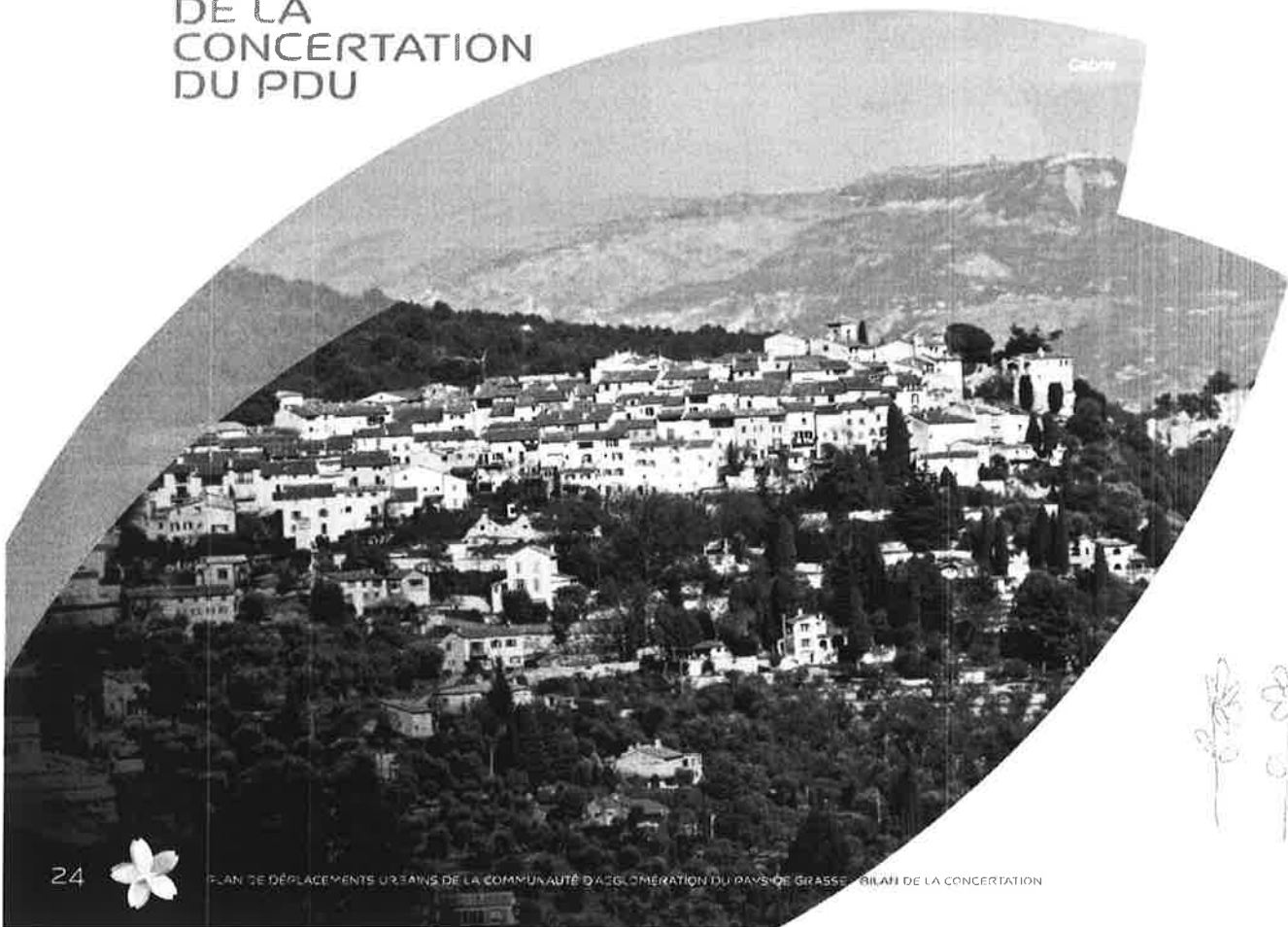
2.3 PUBLIC PRÉSENT LORS DES RÉUNIONS
PUBLIQUES

DATE	LIEU	COMMUNES CONCERNÉES	NOMBRE DE PARTICIPANTS
Jeudi 21 septembre 2017	Saint-Auban	Valderoure, Le Mas, Brançonnet, Arriat, Gars, Collongues, Les Mujouls et Saint-Auban	Environ 30
Mercredi 27 septembre 2017	Pégomas	La Roquette-sur-Slagne, Aurlbeau-sur-Slagne et Pégomas	Environ 25
Mardi 3 octobre 2017	Peyménade	Speracèdes, Cabris, Saint-Cézaire-sur-Slagne et Peyménade	Environ 80
Jeudi 5 octobre 2017	Saint-Vallier-de-Thiery	Escagnolles, Séranon, Caille, Andon et Saint-Vallier-de-Thiery	Moins de 10
Vendredi 6 octobre 2017	Le Tignet	Le Tignet	Environ 75
Jeudi 12 octobre 2017	Mouans-Sartoux	Mouans-Sartoux	Environ 20
Mardi 24 octobre 2017 à 19h	Grasse	Grasse	Environ 90

Au total, près de 320 personnes ont assisté aux réunions publiques.



3. ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION DU PDU



ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION DU PDU

3.

Le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse repose sur une importante concertation qui s'est organisée tout au long de l'élaboration du projet. L'ambition était d'associer les habitants, techniciens et élus locaux aux diverses phases de la réflexion y compris au-delà du strict territoire communautaire. Comme nous venons de le voir, la concertation menée s'est ainsi déroulée sur 3 niveaux de mise en débat :

- Un débat technique auprès des personnes ressources sur le territoire, notamment les représentants de la vie socio-économique et associative et des personnels des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) voisins. L'objectif était de valider les principes d'actions, d'explorer les niveaux de faisabilité technique avec les partenaires gestionnaires des réseaux de transports et de préciser le niveau d'implication de chacun (exercice d'une compétence pleine et entière dans le cadre d'un dispositif de travail partenarial), appui au projet (cofinancement, actions complémentaires coordonnées ou animation d'un dispositif de travail (coordination, communication, sensibilisation)).
- Un débat public avec les populations, la concertation avec les habitants a été menée en parallèle. Les attentes et les souhaits du public sont intégrés dans la rédaction du projet.
- Un débat politique avec les élus de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sur la définition des mesures et leur faisabilité dans le court et moyen terme.



3. ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION DU PDU

3.1 SYNTHÈSE DES AVIS LORS DU SÉMINAIRE DE LANCEMENT (24 FÉVRIER 2017)

Lors de la phase 1 de concertation avec les acteurs du territoire (février 2017), les travaux se sont articulés autour du diagnostic du PDU et des enjeux pour le territoire,

La naissance d'une nouvelle culture de déplacements et de transports sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Même si l'aménagement du territoire et les déplacements sont intimement liés, pour une très large majorité des participants aux travaux, la réussite du PDU sera conditionnée par une modification profonde des habitudes de déplacements, et notamment vis-à-vis de la dépendance à la voiture :

- > En mettant en place des mesures et des aménagements contraignants et dissuasifs ;
- > En améliorant les offres alternatives, notamment les Transports en commun (TC), la marche mais aussi le vélo, le Vélo à assistance électrique (VAE), le covoiturage, l'autopartage... ;
- > En imaginant des chaînes de déplacements complètes utilisant plusieurs modes (intermodalité), avec de nombreux pôles ou systèmes d'échanges ;
- > En sensibilisant et surtout en améliorant l'information sur les différentes offres de déplacements.

Les principaux enseignements de la concertation en phase 1

- > Il faut réduire la place et les aménagements en faveur de la voiture, au bénéfice des autres modes de déplacements ;
- > Les enjeux en matière de mobilité et de desserte du territoire se situent principalement dans l'ouest grassois et vers le nord mais également à l'échelle du bassin de vie (CASA, CACIPL) ;
- > Meilleure prise en compte des personnes à mobilité réduite ;
- > Augmenter le nombre de parking de covoiturage ;
- > Les projets de liaisons en site propre entre la gare de Grasse et le centre-ville, ainsi qu'entre la gare de Grasse et celle de Mouans-Sartoux sont prioritaires ;
- > Encourager le management de la mobilité ;
- > Le transport de marchandises est un sujet prégnant sur le territoire de la CAGG ;
- > Améliorer les aménagements pour favoriser les modes actifs (marché à pied, vélo, VAE) ;
- > La dimension touristique du territoire est à prendre en compte.



3.2 SYNTHÈSE DES AVIS LORS DES ATELIERS THÉMATIQUES (27 AVRIL 2017)

Compte-rendu de l'atelier 1 : Accessibilité des zones d'emplois et des zones d'activités denses

Diagnostic

➤ Au cours de la première partie de l'atelier, plusieurs thèmes ont été abordés :

• Voiries existantes et projets :

Les liaisons Est/Ouest, Nord/sud sont saturées le matin notamment entre Peymeinade et Grasse, et également entre Mouans-Sartoux et Grasse. À court terme, il est prévu le prolongement de la pénétrante Cannes-Grasse (échangeur de la Paoule) pour améliorer l'accès au Plan de Grasse et soulager le carrefour des 4 chemins (+ de 80 000 véhicules/jour).

À moyen/long terme, le projet de prolongement de la pénétrante entre Cannes et Grasse jusqu'à l'avenue Frédéric Mistral (stade Jean Girard). L'accidentologie et le partage de la voirie entre les différents types d'usagers ont été abordés. L'état des routes et le partage de la voirie est un sujet de préoccupation.

Il a été rappelé la nécessité d'anticiper les futurs besoins de voirie, notamment lors de la construction ou du développement de zones où les infrastructures sont contraintes du fait de la topographie : certains participants estiment que la corrélation entre développement urbain/économique et le développement d'infrastructures de transport n'est pas toujours faite aujourd'hui.

La question d'un contournement de Grasse est posée.



3. ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION DU PDU

- **Accessibilité et déplacements internes aux Zones d'activités économiques (ZAE)**

Il faut agir à la fois sur l'accessibilité externe mais travailler également sur le niveau de desserte interne aux ZAE.

De nouvelles zones d'attractivité sont créées et développées sans adapter la voirie et le stationnement.

Certaines zones d'activités sont jugées difficiles d'accès comme La Feste (pas d'accès direct : passage par des points compliqués comme le centre du Tignet Village), Picourenc (La ZAE se trouve en contre-bas d'une zone résidentielle dont la voirie n'est pas faite pour accueillir autant de Poids-lourds (PL)).

- **Covoiturage**

Aujourd'hui, il est estimé qu'il y a un manque de stationnement au sein des ZAE et d'aires de covoiturage.

- **Piétons et modes doux**

L'ensemble des participants partage le constat qu'il y a un déficit de partage entre les différents modes.

Les jalonnements, la qualité des aménagements et la sécurité des cheminements piétons sont à travailler dans le centre de Grasse et dans les zones d'activités. La problématique des personnes à mobilité réduite (PMR) est rendue complexe du fait de la topographie du Pays de Grasse. Les zones d'activités doivent être accessibles autrement qu'en voiture particulière. À Saint-Auban une entreprise loue des vélos à la demande par exemple.

Il est proposé de développer les vélos libre-accès en gare TER y compris peut-être des vélos à assistance électrique.

- **Stationnement**

En centre-ville, il manque des stationnements ce qui représente une perte de chaland pour les commerçants.

Le fait de rendre le stationnement plus difficile peut aussi être un moyen de développer les transports en commun.

La mise en place de zones bleues est perçue comme un bon compromis. Le Parking relais (P+R) de la gare est perçu comme sous-utilisé, aujourd'hui un ticket de transport collectif (Bus et TER) permet l'accès au P+R gratuitement.



- **Transport logistique/ Livraison**

Les stationnements livraison sont souvent occupés ce qui génère des stationnements double-file. Il semble nécessaire pour les participants de verbaliser le stationnement sauvage.

Au Bois de Grasse, il est jugé qu'il y a un problème de stationnement. La possibilité de créer des zones de logistique urbaines est évoquée.

- **Transports en communs**

Certains participants demandent si le développement des transports en commun est la bonne solution.

La liaison entre les différents réseaux de transports en commun s'améliore petit à petit avec le BHNS de PalmBus.

Certains estiment que le niveau de service n'est pas à la hauteur : ils pensent qu'un meilleur cadencement et/ou plus de bus permettrait de rendre les transports collectifs plus attractifs.

Il faudrait développer et améliorer les liaisons gares TER et zones d'activités.

En dehors de Grasse, les territoires périurbains sont moins bien desservis par les transports en commun générant une sur utilisation de la voiture. Concernant le Haut Pays, il est estimé qu'il y a un manque de projection sur les besoins de transports.

Les transports en commun doivent être mis en relation avec des vélos et des navettes.



- **Plans de mobilité**

Le développement des Plans de Mobilité Entreprise est jugé indispensable.

- **Vie personnelle**

La prise en compte du quotidien des salariés est indispensable pour bien comprendre le cycle d'activités des salariés dans les PDME. Il peut s'agir de faire venir les activités des salariés (conciergerie, pressing, loisirs, crèche, ...).

Il est proposé de rapprocher les logements et les entreprises.



3. ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION DU PDU

Actions proposées :

- > Aires de covoiturage : créer une cartographie des aires de covoiturage, développer des aires de covoiturage.
- > Développement du covoiturage dynamique (via une appli) et d'arrêts sur l'ensemble du territoire.
- > Arrêts de covoiturage pour le dernier kilomètre.
- > Le développement de l'intermodalité est vu comme indispensable notamment pour l'accès à Sophia Antipolis. Le lien avec le Haut Pays ne doit pas être négligé.
- > Application agrégateur des modes de transport.
- > P+R en gare de Grasse à développer.
- > Télétravail et flexibilité des entreprises (adaptation des horaires).
- > Rapprocher les services et adapter les services aux zones d'activités (crèche, cantine, sports, ...).
- > Logistique urbaine.
- > Développement des PDE/PDIE.

Compte-rendu de l'atelier 2 : Desserte et fonctionnement des centres urbains

Préambule

Nécessité de hiérarchiser les centres urbains par type :

- La Ville de Grasse avec son hyper centre (pôle urbain majeur de la CAPG) et certains centres de quartiers qui peuvent jouer le rôle de pôles urbains d'un niveau inférieur (de même dans certaines communes il y a le centre ancien et le centre "moderne").
- Les centres secondaires que sont : Mouans-Sartoux, Peymeinade, Pégomas et Saint-Vallier-de-Thiery (de par son rôle de connexion avec le Haut Pays).
- Les centres de communes du Haut Pays.

Enjeu de limiter la quantité de flux arrivant dans les contre-urbains (co-voiturage, TC, télétravail...) et de gérer une rétention aux abords des zones les plus contraintes (P+R).



Les réflexions se sont alors organisées selon cette hiérarchisation des centres urbains :

- Grasse

Diagnostic :

- Nœud routier, fort transit, organisation de la trame viaire en sens unique qui la rend peu lisible et peut paraître complexe. Points noirs évoqués : 4 chemins, quartier gare, feux de Sainte-Anne et Saint-Jacques.
 - Les actions récentes sur la politique de stationnement sont positives, la rotation s'est améliorée. Le stationnement constituait le problème majeur d'accessibilité au centre de Grasse (alors que dans les communes secondaires il n'y a pas vraiment de problème de stationnement, ce sont plutôt les difficultés de circulation qui peuvent être contraignantes pour y accéder).
 - La topographie est un frein à l'usage des modes doux.
 - Problématique des circulations des PL et notamment cars de tourisme dans des secteurs peu adaptés.
 - Les difficultés de circulation (Grasse et centres secondaires) impactent directement la performance des bus et surtout leur régularité. Notamment dans Grasse très forts aléas sur les temps de parcours ce qu'on ne retrouve pas dans les centres secondaires. Le réseau viaire de Grasse est très peu maillé, ce qui limite fortement les opportunités pour développer des couloirs pour les bus.
- La réalisation de certains projets routiers est nécessaire pour soulager les voies les plus centrales et permettre de réaliser des aménagements favorisant les TC et les modes doux.
 - Les pointes de trafic se sont décalées spontanément : il y a quelques années c'était 7h15-7h45 maintenant c'est plutôt 7h30-8h30.
 - Beaucoup de dérogations à la carte scolaire, ce qui complexifie les liaisons TC à assurer.
 - Difficultés pour les livraisons notamment car les transporteurs utilisent des GPS Véhicule léger (VL) et n'intègrent pas les itinéraires et réglementations spécifiques PL.
 - Les délais de livraison toujours plus courts limitent les possibilités d'optimisation des tournées par les transporteurs. De même, la multiplication des achats en ligne conduit au besoin de multiplier les points de livraisons.



3. ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION DU PDU

Actions proposées :

- > Valoriser les traverses pour les piétons (et vélos) pour améliorer les cheminements au quotidien : jalonnement, propreté, aménagement, point d'intérêt touristique (jardins, tunnel...).
- > Améliorer les cheminements piétons, ce qui peut aussi améliorer la performance des bus en permettant de réduire le nombre d'arrêts. Enjeu de faire prioritairement des trottoirs avant de penser à faire des aménagements cyclables.
- > Renforcer le rôle du Pôle d'échanges multimodal (PEM), en lien avec le développement des TER, et améliorer sa liaison avec le centre-ville.
- > Compléter la politique de stationnement en permettant notamment le stationnement des résidents en journée pour que les habitants ne soient pas "obligés" d'utiliser leur véhicule.
- > Développer les actions en faveur des véhicules propres (Gaz naturel pour véhicules (GNV), électrique, hybrides, ...) et proposer une offre de véhicules en libre-service (voici notamment VAE, mais aussi auto-partage...).

• Les centres secondaires

Diagnostic :

- > L'ouest grassois est sous-équipé en infrastructures routières.
- > Les centres-urbains sont affectés par des trafics de transit.

Actions proposées :

- > Développer les zones apaisées dans un souci d'amélioration de la sécurité pour tous les modes (y compris deux-roues motorisés très présents sur le territoire) et d'amélioration de la qualité de l'espace public tout en maintenant un trafic nécessaire à la vie des centres urbains (exemple de Mouans Sartoux).
- > Poursuivre la réflexion sur la desserte TC : quelles sont les Origines-destinations (OD) les plus structurantes à l'échelle du territoire ? Pour l'efficacité des TC il ne faudrait pas un réseau qui nécessite systématiquement la traversée du centre-ville de Grasse. Une navette (la Farandole) avait été testée sur le centre-ville mais présentait un faible remplissage et tous les grassois devaient subir des ruptures de charges ? Quelle longueur de ligne est acceptable (par exemple ligne 40 - Saint-Auban/Grasse - beaucoup trop longue il faudrait l'arrêter à Saint-Vallier-de-Théy ça permettrait plus de rotations dans le Haut Pays et assurer une très bonne correspondance avec la ligne A vers Grasse) ? En lien avec l'amélioration des cheminements piétons, le nombre d'arrêt peut-il être limité ?



- Travailler sur l'interconnexion avec les territoires voisins : notamment Sophia, Cannes,
- Intégrer systématiquement la problématique des livraisons (commerces et privés) dans les projets d'aménagement,
- Aménager un Transport en commun à haut niveau de service (TCHNS) entre la Gare de Grasse et Mouans-Sartoux,
- Intégrer les liens entre modes par ex le lien entre vélo et TC avec aménagement de stationnement vélos aux points d'arrêts TC ou la possibilité d'embarquer les vélos à bord,

• Les centres urbains du Haut Pays

Diagnostic :

- > Le système actuel de Transport a la demande n'est pas optimal : la demande est forte mais le coût très important,
- > Le fonctionnement se fait plutôt par vallées : certains liens avec des pôles situés à l'extérieur de la CAPG sont donc à considérer,
- > Le Haut Pays est attractif aussi pour des raisons touristiques,

Actions proposées :

- > Développer le covoiturage dynamique, les taxis collectifs et l'ensemble des outils d'information possibles pour répondre aux besoins de mobilité et faciliter les déplacements,
- > Traiter les liens avec les communes voisines du territoire,
- > Développer le télétravail,



3. ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION DU PDU

Compte-rendu de l'atelier 3 : Quelles alternatives à l'automobile ?

L'atelier a été très orienté sur le vélo.

Diagnostic :

- > Usage du vélo aujourd'hui très faible.
- > Les freins à l'usage du vélo sont identifiés :
 - La sécurité des usagers et la topographie difficile sur une bonne part du territoire.
- > Pour le VAE, le coût d'achat.
- > Opportunités : changement des mentalités en cours et nombreuses actions déjà engagées :
 - Schéma Directeur Cyclable de la CAPG en cours d'élaboration (validation attendue courant 2017).
 - Réflexion autour de la prime à l'achat Nationale pour les VAE et son éventuel prolongement par la collectivité au-delà de janvier 2018. (NB : Prime mise en place depuis le 20/02/2017 jusqu'au 31/01/2018.)
- > Mouans-Sartoux : expérience menée de prêt de VAE aux salariés de la ville.

- > Evénements autour du vélo: Semaine de la mobilité (prêts de VAE à la journée auprès de salariés d'entreprises), Bigreen, Plus belle la Voie.
- > Mise en place de PDE, PCIE.
- > Identification d'itinéraires prioritaires à aménager (CF assoc. CHOISIR qui a cartographié les points noirs cyclables).
- > Réflexion autour de la zone 30, qui permet (même) la mise en place de doubles sens cyclables.
- > Stationnement des vélos : en cours de déploiement.
- > On constate que beaucoup de cyclo sportifs ne franchissent pas le pas de l'usage du vélo utilitaire.
- > Importance de "connecter" les territoires au travers des schémas directeurs qui doivent se construire les uns avec les autres.
- > La marche : 2 freins sont identifiés : le relief et le manque de sécurité.
- > Le covoiturage : il s'agit d'une opportunité d'optimisation des déplacements déjà réalisés.
- > Dans le Haut Pays, il existe déjà un système de covoiturage informel, notamment pour les déposes scolaires.
- > Les nouvelles technologies sont une opportunité de réflexion, notamment autour d'applications mobiles.



Actions proposées :

- > Développer les VAE pour renforcer l'usage du vélo dans les déplacements utilitaires.
- > Importance de la communication sur les avantages du vélo : coût santé, environnement, temps de parcours parfois.
- > Identifier et aménager les itinéraires prioritaires.
- > Développer les zones 30 avec double sens cyclable.
- > Développer le stationnement sécurisé en particulier pour les VAE sur le domaine public, mais aussi dans les habitations.
- > Traiter la cohérence avec les schémas cyclables des territoires voisins.
- > Développer la notion de "cocktail transports" = proposer un réseau tous modes autour d'une colonne vertébrale TC structurante (exemple Lisbonnais : intermodalité - multimodalité).
- > Afficher les temps de parcours piétons.
- > Développer le covoiturage dynamique pour les petits trajets.
- > Développer l'autopartage et le télétravail.



3. ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION DU PDU

3.3 SYNTHÈSE DES AVIS LORS DE LA CONCERTATION CITOYENNE (DU 21 SEPTEMBRE 2017 AU 24 NOVEMBRE 2017)

Observations faites lors des réunions publiques

- > Réseau routier : État de la voirie à améliorer.
- > Transport en commun : Améliorer l'efficacité + correspondance bus/bus et bus/TER.
- > TCHNS : Coût et pertinence des projets.
- > Modes actifs : Aménagements voirie + parking pour les vélos.
- > Les nouvelles mobilités : Continuer la mise en œuvre des Plans de Mobilité.
- > Transport de marchandises : Transports exceptionnels + jalonnement + positionnement des aires de livraison.
- > Urbanisme : Lien avec la mobilité dans les projets.

Observations faites sur le registre à l'occasion des réunions publiques

- > Ligne D : Améliorer la fréquence et la correspondance des lignes.
- > Arrêts de bus non sécurisés.
- > Faire une ligne directe Le Tignet/ Sophia-Antipolis.

Concernant les 8 e-mails reçus sur www.paysdegrasse.fr, on peut relever les observations suivantes :

- > État de la voirie à améliorer.
- > Urbanisme & mobilité (loi ALUR).
- > Transports en commun : accessibilité des arrêts de bus à améliorer.
- > Aménagements pour favoriser les modes actifs.
- > Transports de marchandises : jalonnement et signalisation des poids-lourds.
- > Améliorer les traverses piétonnes, notamment dans la Ville de Grasse.



3.4 ENRICHISSEMENT DE LA CONCERTATION SUR LE PROJET PDU

Comme constaté, la concertation du PDU a été intense et ponctuée d'échanges nombreux et de qualité. Elle a permis à de nombreux acteurs, partenaires et habitants du territoire d'exprimer leur avis sur ce projet engageant pour les 10 prochaines années. Elle a également permis de tester la faisabilité de certaines actions envisagées et surtout leur niveau d'acceptabilité auprès de tous les publics. C'est ainsi que les contours et actions de projet ont évolué au fil de la procédure de révision. La majeure partie des demandes exprimées lors de cette concertation a été entendue et étudiée par l'Equipe projet. Toutefois, l'intérêt public primant sur l'intérêt particulier, des arbitrages ont été nécessaires pour aboutir au projet final lequel était arrêté par délibération du Conseil Communautaire pour être soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées avant d'être présenté dans le cadre d'une enquête publique ouverte à tous. Les principaux enrichissements de cette concertation, ont été nombreux tout au long des ateliers/réunions. Certaines demandes ou attentes étaient d'ores et déjà prévues dans le pré-projet, même si elles ont été affinées ensuite. Le choix a donc été fait de ne ressortir que les demandes fortes issues de la concertation qui ont fait évoluer significativement le projet.

Des fortes demandes sur l'axe Ouest Grassois

Qu'il s'agisse des élus, techniciens et des habitants du territoire, le secteur à l'Ouest de Grasse ressort beaucoup dans les débats. En effet, du carrefour Saint-Jacques jusqu'au rond-point de La Libération à Peymeinade, il est important de trouver des solutions à courts, moyens et longs termes pour améliorer la situation. Le PDU est également enrichi de l'étude sur l'amélioration des conditions de circulation de l'Ouest Grassois.

Actions enrichies grâce à la concertation en lien avec ce point :

- > Action n°111 : Réaliser l'échangeur de la Paoute sur la pénétrante Carnes-Grasse.
- > Action n°112 : Améliorer les liaisons de l'Ouest grassois avec 3 branches.
- > Action n°113 : Aménager le carrefour Saint-Jacques et requalifier la RD2562 entre Peymeinade et Grasse.
- > Action n°114 : Aménagement Chemin de Fer de Provence.



3. ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION DU PDU

Créer une armature à haut niveau de service pour le réseau de transports public

C'est sans doute l'un des points les plus discutés lors de la concertation tant il a vocation à définir pour l'avenir l'armature du réseau principal. Celui-ci se divise en trois sujets : liaison mécanique entre la gare de Grasse et son centre-ville ; BHNS reliant la gare de Grasse et celle de Mouans-Sartoux et la liaison TC à haut niveau de service entre Peymeinade et Grasse.

Actions enrichies grâce à la concertation en lien avec ce point :

- > Action n°112 : Améliorer les liaisons de l'Ouest grassois avec 3 branches.
- > Action n°121 : Créer une liaison mécanique entre la gare de Grasse et le centre-ville.
- > Action n°123 : Créer une liaison TC à haut niveau de service entre Mouans-Sartoux et Grasse.
- > Action n°124 : Préfigurer un TC à haut niveau de service sur la liaison Peymeinade-Grasse.
- > Action n°125 : Concevoir le TCHNS Grasse Mouans-Sartoux en connexion avec le BHNS Cannes-Mougins.
- > Action n°215 : Privilégier l'urbanisation dans la zone d'influence du TCHNS.

Accompagnement/Communication sur le stationnement

Le stationnement représentait un enjeu fort, notamment dans l'acceptabilité de mesures contraignantes par certains publics (commerçants, population,...). Les actions en faveur des parcs-relais ont été majoritairement acceptées, avec une demande forte pour en faire davantage. Concernant la réduction du stationnement en centre-ville au profit d'un nouveau partage de la voirie, de la qualité de vie et du commerce, il est vrai que cela a été longuement débattu lors de la réunion publique à Grasse.

Actions enrichies grâce à la concertation en lien avec ce point :

- > Action n°122 : Conforter le rôle de la desserte ferroviaire.
- > Action n°131 : Créer un réseau de parcs-relais sur les 3 axes à haut niveau de service.
- > Action n°132 : Créer des aires de covoiturage aux points d'entrée du réseau routier structurant.
- > Action n°224 : Prévoir du stationnement vélo sécurisé sur les aires de covoiturage, PEM et stations majeures de transports en commun.
- > Action n°227 : Déployer les IRVC dans le cadre du pôle métropolitain.
- > Action n°331 : Mettre en œuvre le jalonnement dynamique des parkings dans les centres.



- > Action n°332 : Mettre en place une tarification cohérente avec l'urbanisation environnante.
- > Action n°331 : Encourager la mutualisation du stationnement dans les projets neufs.

Développer une offre de transport en rabattement sur le réseau armature/ Développer le covoiturage

Le réseau de transports en commun représente un enjeu majeur sur le territoire. La concertation a permis de mettre en exergue l'importance d'avoir un réseau qui maille le territoire tout en étant bien plus fiable pour donner de la confiance aux usagers. Concernant le haut-pays, une attention a été demandée concernant la fréquence des lignes de transports. Enfin, il a été demandé de continuer le travail sur les connexions avec les territoires voisins (Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis et la Communauté d'agglomération des Cannes Pays de Lérins). Pour compléter le réseau de bus, le covoiturage a été donné comme l'une des solutions les plus efficaces par l'ensemble des acteurs. D'où l'importance de créer des parkings de covoiturage et de développer des moyens de mettre en relation les covoitureurs.

Actions enrichies grâce à la concertation en lien avec ce point :

- > Action n°211 : Organiser le réseau de transport collectif en rabattement sur les 3 liaisons fortes et poursuivre le renforcement du réseau Sillages.
- > Action n°212 : Améliorer les connexions TC entre les territoires, notamment sur la Basse Vallée de la Siagne et avec Sophia-Antipolis.
- > Action n°213 : Améliorer le covoiturage dynamique.
- > Action n°225 : Autoriser l'embarquement des vélos à bord des bus.



3. ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION DU PDU

■ Développer le management de la mobilité

Bien que la notion ne soit pas encore connue de tous, la thématique a néanmoins trouvé une caisse de résonance dans l'auditoire. Les habitants du territoire sont en demande d'un accompagnement individualisé concernant la mobilité d'aujourd'hui et de demain. Les échanges ont permis d'aborder des thèmes variés tels que le télétravail, la flexibilité des horaires et la création de service.

Actions enrichies grâce à la concertation en lien avec ce point :

- > Action n°113 : Accompagner la démarche pour favoriser le report modal.
- > Action n°221 : Développer une application globale de mobilité.
- > Action n°222 : Formaliser une ou plusieurs lignes fortes de covoiturage domicile-travail en direction de Sophia-Antipolis et de Cannes-Pays de Lérins.
- > Action n°233 : Offrir un accompagnement personnalisé dans l'accès à la mobilité.
- > Action n°234 : Optimiser les déplacements liés au travail.

■ Encourager et sécuriser les modes actifs par des aménagements

Des lors que nous parlions des modes actifs, la sécurisation des déplacements vélos a été au cœur des débats. En effet, la population est prête à davantage utiliser le vélo dès lors qu'un premier travail sur les aménagements aura été mis en œuvre. De plus le vélo se veut aujourd'hui intégrer dans nombre d'actions : les pôles d'échanges, les parcs-relais et les parcs de persuasion, le partage de la voirie, l'école vélo...

Actions enrichies grâce à la concertation en lien avec ce point :

- > Action n°311 : Sécuriser la marche à pied.
- > Action n°312 : Mettre en place un jalonnement piéton.
- > Action n°314 : Mettre en valeur les traverses piétonnes de Grasse.
- > Action n°321 : Réaliser un schéma d'aménagements cyclables à l'échelle de l'agglomération.
- > Action n°322 : Travailler les connexions cyclables avec les EPCI voisins.



■ Un enjeu sur les marchandises

Le territoire du Pays de Grasse, largement concerné par la matière n'a pas occulté cette problématique. Il est en effet beaucoup ressorti des échanges la question des "convois exceptionnels". D'une façon générale, il s'agira d'assurer un meilleur jalonnement des itinéraires PL et créer et/ou redéfinir le positionnement et le dimensionnement des aires de livraison.

Actions enrichies grâce à la concertation en lien avec ce point :

- Action n°411 : Définir les itinéraires PL et TMD sur les axes principaux
- Action n°412 : Jalonnement des itinéraires PL (logo PL)
- Action n°413 : Réglementation PL et Transport Mobilité Solidarité (TMS) homogène sur les voies tout en garantissant une simplification
- Action n°415 : Créer et/ou redéfinir le positionnement et le dimensionnement des aires de livraison
- Action n°418 : Assurer un meilleur accès aux ZAE tout en garantissant les traversées sécurisées des villages
- Action n°421 : Créer un espace de logistique urbain excentré pour le dégroupage/ lien QACPL

■ Un enjeu sur la préservation de l'environnement

Qualité de l'air, ambiance acoustique, émission de gaz à effet de serre, et énergies renouvelables... Autant de préoccupations particulièrement fortes sur notre territoire. C'est pourquoi, à partir d'un diagnostic complet sur la qualité de l'air, l'ambiance acoustique, les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'espace, le milieu physique, les risques naturels et technologiques, la biodiversité et les milieux naturels, le paysage et le patrimoine ; permet d'avoir un socle de connaissance nécessaire à l'établissement de nos actions. Cet état des lieux a permis ensuite d'affiner chaque action au regard de la préservation de l'environnement.



4. ANNEXES

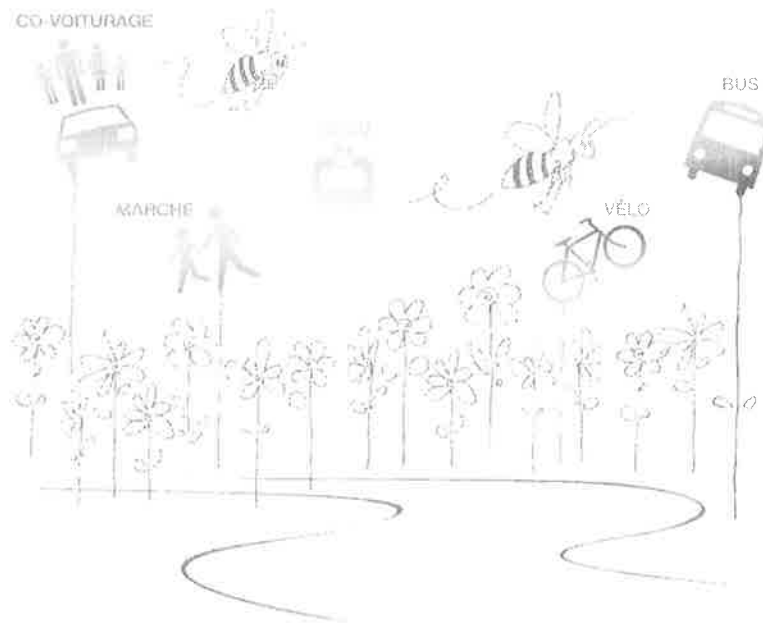


- Annexe 1 : PowerPoint projeté et présenté lors du séminaire de lancement du 24/02/17.
- Annexe 2 : Compte-rendu du séminaire de lancement du 24/02/17.
- Annexe 3 : Invitation aux ateliers du 27/04/17.
- Annexe 4 : PowerPoint projeté et présenté aux ateliers du 27/04/17.
- Annexe 5 : Compte-rendu du CoTech du 27/04/17.
- Annexe 6 : PowerPoint projeté et présenté lors du CoTech du 15/03/18.
- Annexe 7 : Liste des personnes présentes au CoTech du 15/03/18.
- Annexe 8 : PowerPoint projeté et présenté lors du CoTech du 21/04/18.
- Annexe 9 : Liste des personnes présentes lors du CoTech du 21/04/18.
- Annexe 10 : Liste des personnes présentes lors du CoTech du 17/09/18.
- Annexe 11 : PowerPoint projeté et présenté lors du CoTech du 17/09/18.
- Annexe 12 : PowerPoint projeté et présenté lors des 7 réunions publiques.



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_142-DE
Regu le 16/10/2018



CONTACT

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Service Déplacements-Transports
57, avenue Pierre Samard
06100 Grasse
+34 97 05 22 00
www.paysdegrasse.fr
deplacement@paysdegrasse.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_143 : Plan de déplacements urbains (PDU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Arrêt du projet

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **16 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_143
RAPPORTEUR : Monsieur Gérard DELHOMEZ	
DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS	
Plan de déplacements urbains (PDU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Arrêt du projet	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé d'arrêter le Plan de Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse suite à l'évolution du Périmètre des Transports Urbains au 1^{er} janvier 2014.	

Monsieur Gérard DELHOMEZ expose au conseil de communauté :

Vu la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 ;

Vu la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 ;

Vu la Loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la Loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu le nouveau code des transports, ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Syndicat Mixte des Transports Sillages arrêté le 17 décembre 2009 ;

Vu la délibération du 22 mai 2015 relative à la mise en révision du Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du 3 juin 2016 relative à l'approbation du bilan du Plan de Déplacements Urbains de l'ancien syndicat mixte des transports Sillage ;

Vu la délibération du 28 Septembre 2018 tirant le bilan de la concertation publique du Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Considérant que, le diagnostic a permis de définir les enjeux et les objectifs pour notre territoire selon les 11 thématiques réglementaires le PDU (extrait de l'article L1214-2 du code des transports) :

- Diminution du trafic automobile,
- Développement des moyens alternatifs à l'automobile : Transports en commun, marche à pieds et vélos,
- Amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération : hiérarchisation, répartition de son affectation entre les différents modes de transport (partage de la voirie) et des mesures d'information sur la circulation,
- Organisation du stationnement sur voirie et dans les parcs de stationnement : réglementation, tarification, P+R, Aire de covoiturage, Autopartage,
- Organisation du transport et de la livraison des marchandises : maintenir les activités commerciales et artisanales,
- Développement du management de la mobilité : Plans de Déplacements Etablissements (PDE, PDIE, PDA...),
- Déploiement de bornes de recharge pour favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- Organisation d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements,
- Amélioration de la sécurité de tous les déplacements,
- Renforcement de la cohésion sociale et urbaine : accès aux réseaux de transports publics pour les PMR,
- L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part.

Considérant qu'il a été organisé 7 réunions de concertations publiques (Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Le Tignet, Saint-Vallier-de-Thiey et Saint-Auban) en septembre et octobre 2017 afin de présenter et partager le diagnostic ainsi que les enjeux et grandes actions en matière de mobilité durable pour le territoire.

Considérant que, deux réunions de travail, la première en date du 15 mars 2018 (en présence des techniciens de la CAPG) et la seconde en date du 24 avril 2018 (en présence des élus de la CAPG et des partenaires publics associés) ont permis d'enrichir le plan d'actions du Plan de Déplacements Urbains.

Considérant qu'une concertation plus large par l'intermédiaire du site internet de l'Agglomération du Pays de Grasse a été mise en œuvre. Le public a pu prendre connaissance du diagnostic, des enjeux et des grandes pistes d'actions sous forme de PowerPoint, pour apporter contributions et remarques par l'intermédiaire d'un lien sur l'onglet « PDU ».

Considérant que par délibération en date du 28 Septembre 2018 il a été tiré le bilan de la concertation du Plan de Déplacements Urbains de la Communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Considérant que, sur la base des axes retenus, un projet PDU a été élaboré. Il comporte un programme de 50 actions opérationnelles à mettre en œuvre dans les 10 années à venir. Ces actions se déclinent en 4 grands axes, eux-mêmes composés d'items :

- Axe 1 : Structurer les déplacements autour d'axes forts

- Item 1 : Compléter le réseau routier pour délester les points durs
- Item 2 : Créer une armature à haut niveau de service pour le réseau de transports publics
- Item 3 : Organiser le stationnement en rabattement sur les axes forts

- Axe 2 : Articuler un système de déplacement global autour de l'armature de transport collectif
 - o Item 1 : Développer une offre de transport en rabattement sur le réseau armature
 - o Item 2 : Faciliter l'intermodalité et la multimodalité
 - o Item 3 : Gérer de façon raisonnée les besoins en mobilité

- Axe 3 : Améliorer la qualité des espaces publics pour favoriser les modes actifs
 - o Item 1 : Développer la marche à pied par l'aménagement de l'espace public
 - o Item 2 : Encourager et faciliter l'usage du vélo pour les déplacements quotidiens
 - o Item 3 : Agir sur le stationnement pour optimiser l'usage de l'espace public dans le centre

- Axe 4 : Organiser la chaîne logistique dans une stratégie de développement économique et de préservation de la qualité urbaine et de vie
 - o Item 1 : Organiser la livraison dans les centres-villes tout en délestant du trafic poids-lourds
 - o Item 2 : Organiser la circulation et le stationnement des poids-lourds

Conformément à la réglementation, le projet de PDU comporte deux annexes :

- Le rapport environnemental : il mesure les impacts environnementaux des axes retenus et des actions qui en découlent selon plusieurs aspects (qualité de l'air, ambiance acoustique, consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre, consommation d'espace, milieu physique, risques naturels et technologiques, biodiversité et milieux naturels, paysage et patrimoine) ;
- Le Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée regroupant les mesures d'aménagement et d'exploitation mises en œuvre par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin d'améliorer l'accessibilité des transports urbains. Ce Schéma a été approuvé par Délibération N°DL2016-077 du conseil communautaire du 3 juin 2016.

Au regard de ces éléments, il est proposé d'arrêter le projet de Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse tel qu'annexé et comprenant le projet du PDU, le rapport environnemental et le résumé non technique du PDU.

Le dossier sera soumis pour avis aux communes de l'agglomération, à la Région Sud, au Département des Alpes-Maritimes et à l'Etat ainsi qu'aux autres personnes publiques associées.

Le projet de PDU, auquel seront annexés les avis des personnes publiques associées, fera ensuite l'objet d'une enquête publique avant d'être présenté au conseil communautaire en vue de son approbation.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue décide :

Contre : Paul EUZIERE, Mekia ADDAD et Magali CONESA ; Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Stéphane CASSARINI.

- **D'ARRÊTER** le projet de plan de déplacements urbains annexé à la présente délibération ;
- **DE DIRE QUE** le projet de PDU sera soumis pour avis aux personnes publiques associées ;
- **DE DIRE QUE** le projet de PDU fera l'objet d'une enquête publique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_143-DE
Regu le 16/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_144 : Mouvement social entreprises TRANSDEV et MUSSO -
Remboursement d'une partie des abonnements**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **19 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_144
RAPPORTEUR : Monsieur Gérard DELHOMEZ	
DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS	
Mouvement social entreprises TRANSDEV et MUSSO Remboursement d'une partie des abonnements	
<u>SYNTHESE</u>	
La présente délibération vise à permettre et définir les conditions de remboursement, sous la forme d'une somme forfaitaire, de certains abonnements sur les lignes pénalisées par le mouvement social des entreprises TRANSDEV et MUSSO.	

Monsieur Gérard DELHOMEZ expose au conseil de communauté :

Vu la loi 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers qui prévoit notamment que l'utilisateur qui n'a pas pu utiliser le moyen de transport pour lequel il a contracté un abonnement ou acheté un titre de transport a droit à la prolongation de la validité de cet abonnement pour une durée équivalente à la période d'utilisation dont il a été privé ou à l'échange ou au remboursement du titre de transport non utilisé ou de l'abonnement ;

Vu le nouveau code des transports, ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010, qui intègre notamment la loi Loti du 30 décembre 1982 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des transports Sillages en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le budget de la régie des transports Sillages et notamment sa décision modificative n°1 ;

Considérant que l'entreprise TRANSDEV est titulaire du marché n°2015-29 pour la réalisation du transport urbain et scolaire sur le périmètre de la communauté d'agglomération jusqu'au 4 juillet 2020,

Considérant que les salariés de cette entreprise ont organisé un mouvement social entre le 15 mai 2018 et le 31 juillet 2018, consistant en un débrayage entre 7h10 et 8h09 et entre 16h10 et 17h09,

Considérant que les salariés de l'entreprise MUSSO, sous-traitant de l'entreprise TRANSDEV, ont organisé deux périodes de mouvement social se déroulant selon le calendrier suivant :

- Du 13 septembre 2017 au 20 octobre 2017 un débrayage le matin entre 6H45 et 7H44,
- Du 12 mars 2018 au 30 mars 2018 un débrayage le matin entre 7H00 et 7H59.

Considérant que les scolaires et certains salariés, usagers des lignes concernées par ces débrayages, ont été pénalisés par ces mouvements sociaux,

Considérant les nombreuses demandes de dédommagement par mail et par écrit émanant de la clientèle,

Considérant qu'après étude de chaque type d'abonnement, il est apparu nécessaire de rembourser sous la forme d'une somme forfaitaire de 20 euros TTC les usagers n'ayant pu profiter dans des conditions normales de la totalité des services dont leur abonnement leur donne droit d'utilisation,

Etant précisé que la demande de remboursement de l'utilisateur devra se faire expressément auprès de la régie Sillages avant la date du 31 octobre 2018,

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** le remboursement, par mandat administratif, sous la forme d'une somme forfaitaire de 20 euros TTC aux usagers n'ayant pu utiliser normalement le service du fait des mouvements sociaux des salariés des entreprises TRANSDEV et MUSSO et en ayant fait la réclamation avant le 31 octobre 2018,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder aux remboursements,
- **DE NOTIFIER** la présente délibération au Trésorier de la Régie des Transports Sillages.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_144-DE
Regu le 19/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_145 : Zone d'activités de Picourenc à Peymeinade - Cession de la parcelle cadastrée A 6210**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **16 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_145
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Zone d'activités de Picourenc à Peymeinade - Cession de la parcelle cadastrée A 6210	
<u>SYNTHESE</u>	
La société BAUMEO se porte acquéreur d'un tènement foncier de 1 433 m², cadastré A 6210, appartenant à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et situé 190 chemin de la Frayère, ZAE de Picourenc, pour un montant de 235 000 € HT.	

Monsieur le président expose au conseil de communauté :

Vu l'article L 3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire d'une parcelle cadastrée A 6210 situé dans le parc d'activités « Picourenc » à Peymeinade, parcelle acquise par l'ancien SIVADES, syndicat dissous auquel elle s'est substituée ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'a plus utilité de ce terrain situé dans un parc d'activités ;

Vu l'avis des services fiscaux en date du 31 mai 2018, indiquant une valeur de 400 00 € pour cette parcelle, soit 200 000 € pour chaque lot ;

Considérant que la société BAUMEO, actuellement implantée sur la commune de Peymeinade a fait une offre d'achat pour ce terrain, afin de poursuivre son développement, et pérenniser son activité et que cette activité est compatible avec l'environnement de ce parc d'activités ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE CEDER** par acte notarié, pour la somme de 235 000 € HT et hors frais d'acte, la parcelle cadastrée A 6210 d'une contenance de 1 433 m² à la société BAUMEO avec faculté de substitution au profit d'une société civile immobilière existante ou à constituer ou encore d'un organisme de crédit-bail ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la cession de ce bien.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_145-DE
Regu le 16/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_146 : Zone d'activités de Picourenc à Peymeinade - Cession de la parcelle cadastrée A 6209**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **16 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_146
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Zone d'activités de Picourenc à Peymeinade - Cession de la parcelle cadastrée A 6209	
<u>SYNTHESE</u>	
La société 3G Services se porte acquéreur d'un tènement foncier de 1 434 m², cadastré A 6209, appartenant à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et situé 190 chemin de la Frayère, ZAE de Picourenc, pour un montant de 235 000 € HT.	

Monsieur le président expose au conseil de communauté :

Vu l'article L 3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire d'une parcelle cadastrée A 6209 situé dans le parc d'activités « Picourenc » à Peymeinade, parcelle acquise par l'ancien SIVADES, syndicat dissous auquel elle s'est substituée ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'a plus utilité de ce terrain situé dans un parc d'activités ;

Vu l'avis des services fiscaux en date du 31 mai 2018, indiquant une valeur de 400 00 € pour cette parcelle, soit 200 000 € pour chaque lot ;

Considérant que la société 3G Services, actuellement implantée sur la commune de Peymeinade a fait une offre d'achat, par le biais de sa société civile immobilière la SCI GSL représentée par Monsieur ROMEO Gilles, pour ce terrain, afin de poursuivre son développement, et pérenniser son activité et que cette activité est compatible avec l'environnement de ce parc d'activités ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE CEDER** par acte notarié, pour la somme de 235 000 € HT et hors frais d'acte, la parcelle cadastrée A 6209 d'une contenance de 1 434 m² à la SCI GSL représentée par Monsieur Gilles ROMEO,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la cession de ce bien.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_146-DE
Regu le 16/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_147 : Convention cadre entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse fixant les conditions d'intervention complémentaire dans le cadre de l'octroi des aides économiques aux entreprises**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **16 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_147
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Convention cadre entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse fixant les conditions d'intervention complémentaire dans le cadre de l'octroi des aides économiques aux entreprises	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>En matière d'aides économiques, la loi NOTRe dispose qu'une convention de déclinaison du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, passée entre la Région et chaque établissement public de coopération intercommunale qui le souhaite, détermine l'articulation de leurs interventions respectives sur le territoire et fixe les conditions de mise en œuvre, dans le respect des compétences qui leur sont confiées par la loi ;</p> <p>Conformément aux articles L.1511-2 et L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Région est désormais seule compétente avec l'Etat pour définir les régimes d'aides aux entreprises et pour décider de leur octroi.</p> <p>De son côté, dans le cadre de la politique de développement économique qu'elle mène sur son territoire et en cohérence avec le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), la CAPG est seule compétente pour définir les aides à l'immobilier d'entreprises.</p> <p>Il est proposé au conseil de communauté d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention de partenariat qui permettra à la CAPG, le cas échéant de participer au financement d'aides directes aux entreprises au côté de la Région et réciproquement à la Région de participer financièrement aux aides à l'immobilier d'entreprise que la CAPG souhaite mettre en œuvre sur son territoire.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

Vu l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

Vu la délibération n°17-1165 du 15 décembre 2017 du Conseil régional modifiant la délégation d'attributions du Conseil régional à la Commission permanente approuvée par délibération n°16-4 du 15 janvier 2016 du Conseil régional ;

Vu l'avis de la commission du Conseil régional "Economie, Industrie, Innovation, Nouvelles Technologies et Numérique" réunie le 26 juin 2018 ;

Vu la délibération n°18-555 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2018 approuvant la convention-type fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et des Etablissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques ;

Considérant que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a fait de la bataille pour la croissance et l'emploi la priorité de son mandat et a fixé des objectifs clairs et ambitieux et qu'elle s'affirme comme la collectivité territoriale en mesure de fédérer les acteurs économiques, d'organiser la stratégie économique du territoire et de porter une ambition économique forte pour Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant qu'en matière d'aides économiques, la loi NOTRe dispose qu'une convention de déclinaison du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, passée entre la Région et chaque établissement public de coopération intercommunale qui le souhaite, détermine l'articulation de leurs interventions respectives sur le territoire et fixe les conditions de mise en œuvre, dans le respect des compétences qui leur sont confiées par la loi ;

Considérant que l'axe majeur de la stratégie de développement économique de la CAPG, déclinée dans le Projet de Territoire en cours de rédaction, est d'accompagner le cluster Parfum Arômes, l'ADN du Pays de Grasse, toute la chaîne de valeur de la plante au produit fini en lien avec la Recherche et Développement, l'enseignement supérieur et l'innovation et d'inscrire la filière dans un mouvement d'élargissement et d'innovation vecteur de croissance et d'attractivité ;

Considérant que la stratégie de développement économique de la CAPG s'inscrit parfaitement dans les engagements du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) notamment les axes 1 « Développer l'attractivité régionale », 2 « Promouvoir l'entrepreneuriat et accompagner la création et le développement des entreprises », 5 « Investir dans l'innovation pour accélérer les retombées économiques de la R&D », 6 « Adapter et renforcer la formation pour répondre aux besoins des entreprises et 7 « Les Opérations d'intérêt régional au service de la stratégie de spécialisation et de concentration et plus spécifiquement l'OIR Naturalité » ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention cadre joint en annexe entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la CAPG fixant les conditions d'intervention complémentaire dans le cadre de l'octroi des aides économiques ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la délibération n°2018/147



Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)

**Convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Etablissements publics de coopération
intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques (articles
L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT)**

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération n° du

Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

L'EPCI : La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.(CAPG), représentée par son Président, ...Jérôme Viaud ..dûment habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération n° du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2018

Ci-après dénommé « l'EPCI »,
D'autre part,

- Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7 ;
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRE ;
- Vu la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

Vu la délibération n° 18-555 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2018 approuvant la convention-type fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques.

PREAMBULE

Conformément à la loi la Région a adopté le 17 mars 2017 le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), pour remplir deux objectifs : d'une part, favoriser un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région ; d'autre part, pour organiser la complémentarité des actions menées par les différentes collectivités (et leurs groupements) sur le territoire régional.

Pour répondre à ces enjeux et accompagner les entreprises du territoire régional dans leur stratégie de croissance et d'emploi, le SRDEII fixe à la Région et à ses partenaires plusieurs objectifs:

- Etre aux côtés des entrepreneurs à toutes les étapes de la vie de l'entreprise ;
- S'engager pour tous les types d'entreprises de la start-up jusqu'à l'artisanat et le commerce ;
- Soutenir la stratégie globale des entreprises (innovation, financement, internationalisation, ressources humaines, ...) ;
- Accompagner les transitions économiques et écologiques, vers la responsabilité sociétale des entreprises et l'économie circulaire en lien avec la stratégie engagée au titre du Plan climat ;
- Activer les leviers de développement des entreprises : la commande publique et la transition numérique ;
- Soutenir les filières innovantes ou à enjeu particulier, et encourager les dynamiques territoriales autour de ces secteurs d'activités.

Ces objectifs s'inscrivent dans les 7 grands engagements du SRDEII :

ENGAGEMENT N°1 :	Développer l'attractivité régionale ;
ENGAGEMENT N°2 :	Promouvoir l'entrepreneuriat et accompagner la création et le développement des entreprises ;
ENGAGEMENT N°3 :	Faciliter et simplifier l'accès aux services et aux aides régionales avec la création d'un portail des entreprises ;
ENGAGEMENT N°4 :	Le Small Business Act : accroître l'accès à la commande publique pour les entreprises régionales ;
ENGAGEMENT N°5 :	Investir dans l'innovation pour accélérer les retombées économiques de la R&D ;
ENGAGEMENT N°6 :	Adapter et renforcer la formation pour répondre aux besoins des entreprises ;
ENGAGEMENT N°7 :	Les opérations d'intérêts régional au service de la stratégie de spécialisation et de concentration ;

En matière d'aides économiques, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi Notre, a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux et la mise en œuvre du SRDEII repose notamment sur la **l'intervention complémentaire** de la Région et des EPCI.

Ainsi, en **matière d'aides aux entreprises**, la Région est désormais seule compétente avec l'Etat pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en vertu de l'article L.1511-2 du CGCT. De son côté l'EPCI, qui mène une politique de développement économique pour son territoire en cohérence avec le SRDEII et annexée à la présente convention (**ANNEXE 1**), peut participer au financement des aides dans le cadre d'une convention de partenariat.

En matière **d'aides à l'immobilier d'entreprise**, la situation est inversée. La Région n'est plus compétente de plein droit et doit conventionner avec l'EPCI à fiscalité propre si elle souhaite participer au financement des dispositifs mis en place (L.1511-3 du CGCT).

Pour cette raison une **convention partenariale**, doit être passée entre le Conseil régional et les EPCI pour rappeler les objectifs communs poursuivis et déterminer l'articulation des interventions respectives sur le territoire.

Article 1 - Objet de la convention

Conformément aux dispositions des articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT (**ANNEXE 2**), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'EPCI conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours en matière de développement économique, de financement et d'accompagnement des entreprises.

La présente convention a pour objet de :

- Préciser les objectifs communs poursuivis par la Région et l'EPCI à travers le soutien aux dispositifs d'appui aux entreprises listés ci-après ;
- Permettre à l'EPCI d'intervenir en complémentarité des aides régionales, de façon à stimuler le développement économique de son territoire par une intervention publique de qualité et coordonnée.
- Permettre à la Région d'intervenir en complément des aides intercommunales à l'immobilier d'entreprise selon les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.
- Coordonner l'intervention des deux collectivités pour assurer la cohérence du soutien public et garantir le respect des plafonds d'aide publique au regard des obligations réglementaires en matière d'aides d'état.

La Région et l'EPCI sont respectivement responsables de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Article 2 – Modalités d'intervention de l'EPCI (article L.1511-2 du CGCT) prévues par la présente convention

Les EPCI peuvent participer au financement des aides au développement économique des entreprises dans le cadre des domaines d'intervention fixés par la Région et notamment dans le cadre des Opération d'Intérêt Régional et dans les filières stratégiques identifiées, en cohérence avec la mise en œuvre des objectifs définis dans le SRDEII et dans le respect de la présente convention.

L'EPCI est responsable de la légalité des aides qu'il accorde au titre d'un régime d'aide notifié ou exempté. La nature des aides accordées contribuera au développement des activités des entreprises en complément des objectifs des politiques régionales.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts, de garanties et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

Article 3 – Domaines d'intervention

Cette convention établit un véritable partenariat entre la Région et l'EPCI, qui doivent œuvrer côte à côte pour assurer la pérennité et le développement des entreprises du territoire concerné.

In fine, l'enjeu n'est pas de démultiplier le nombre de dispositifs mais de travailler à la constitution d'une offre de financement et d'accompagnement pérenne et partagée qui participe à la concentration des interventions publiques autour d'objectifs communs et à une lisibilité renforcée auprès des opérateurs économiques.

Un tableau reprenant les objectifs et les domaines d'intervention partagés entre la Région et l'EPCI en faveur de l'économie est annexé à la présente convention (**ANNEXE 3**). Il permettra d'établir une feuille de route pour les partenaires et de constituer par son suivi, une base d'informations quantitatives et qualitatives utiles pour la complétude des indicateurs de réalisation du SRDEII.

Ainsi au titre du développement économique, sont éligibles, aux financements régionaux et de l'EPCI, les projets portés par les différentes structures relevant des domaines d'intervention tels que définis en annexe 3 à la présente convention.

Article 4 – Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L. 1511-3 du CGCT

Les EPCI à fiscalité propre dont les Métropoles disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

La présente convention permet à la Région d'intervenir en complémentarité en finançant des projets d'aménagement économique qui s'inscrivent à la fois dans un CRET (Contrat Régional d'Equilibre Territorial) et dans la feuille de route d'une OIR (Opération d'Intérêt Régional) dès lors qu'il sera validé.

Article 5 – Dispositions générales

Les services de la Région et ceux de l'EPCI compétents veilleront conjointement à la coordination et au suivi des aides octroyées. Ces services respectifs, à l'aune de projets présentés, échangeront autant que de besoin en bilatéral et travailleront en étroite relation pour définir les participations de chacun, organiser le calendrier de présentation au vote et établir un programme annuel de réflexion et d'actions communes.

Par ailleurs, les services dédiés de chacune des deux collectivités instruiront pour ce qui les concerne, les demandes de financements au vu des modalités de financement propres aux interventions de chaque collectivité et aux orientations données par leurs exécutifs.

L'aide sera accordée par la Région et/ou l'EPCI directement aux bénéficiaires, après délibération sur l'attribution de l'aide par la Commission permanente du Conseil Régional et/ou de l'assemblée délibérante de l'EPCI, en fonction des modalités de financement du dossier retenues.

Afin de garantir le respect des plafonds d'aide publique, la Région et l'EPCI s'informeront mutuellement du montant des aides attribuées et de la base retenue pour les projets financés. Chacune des collectivités a la responsabilité de veiller à la légalité des aides accordées.

Un bilan relatif à la présente convention sera produit et mis à disposition des membres des différentes instances de gouvernance du SRDEII par la Région. Le bilan pourra comprendre une analyse quantitative ou qualitative au regard de l'impact des aides accordées et des partenariats Région – EPCI noués.

Article 6 - Engagement des signataires

Au titre de la présente convention, l'EPCI s'engage à :

- L'article L. 1511-1 du CGCT prévoit que le Conseil régional doit établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin, l'EPCI devra transmettre à la Région avant le 30 mars de l'année n, les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a éventuellement mis en œuvre pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n-1 en utilisant les supports proposés par la Région en lien avec les orientations des circulaires produites chaque année à cet effet ;
- Mobiliser ses financements en concertation et en complément des objectifs des politiques régionales dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention, et pour les domaines d'intervention prévus à l'annexe 3 de la présente convention ;
- Assumer son rôle de partenaire à part entière dans le cadre des réflexions dédiées à l'avenir des politiques régionales sur le développement économique territorial, en prenant part aux instances de gouvernance du SRDEII.

La Région s'engage à :

- Prendre en compte dans le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, les aides octroyées par la collectivité selon les modalités indiquées ci-dessus ;
- Se concerter avec l'EPCI concernant les politiques, les dispositifs existants et les aides mises en œuvre sur son territoire ;

Article 7 – Gouvernance et concertation

Le SRDEII prévoit une gouvernance soucieuse de lisibilité, de complémentarité et mobilisatrice de toutes les énergies présentes dans le territoire au profit d'une attractivité et d'une politique ambitieuse de développement économique.

En complément du pilotage stratégique confié par les textes à la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), des instances de gouvernance opérationnelle permettent à la Région et aux EPCI de se coordonner régulièrement.

Compte tenu du nécessaire équilibre devant régner entre différents échelons de l'action économique, la gouvernance opérationnelle comprend 2 niveaux : un niveau métropolitain, les Comités Economiques Région-Métropoles (CERM) et un niveau local, les Comités Economiques Territoriaux (CET).

Les Maisons de la Région, présentes dans chaque département, constituent un lieu partagé pour organiser ces échanges et faire avancer opérationnellement les projets cofinancés.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à l'EPCI.

Ses dispositions s'appliquent aux dossiers de demande d'aide déposés par les porteurs entre la date de notification de la convention et le 31 décembre 2021.

Elles restent en vigueur jusqu'au paiement de la dernière aide accordée au titre de cette convention par l'un ou l'autre des partenaires.

Article 9 - Avenant

Afin de pouvoir adapter l'intervention de la Région et des EPCI aux évolutions législatives, réglementaires et conjoncturelles, la convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée, par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

Article 10 - Résiliation de la convention

Les parties peuvent résilier la présente convention par notification écrite, (lettre recommandée avec accusé de réception) en cas de force majeure, en cas de non-respect des engagements ici contractés ou pour tout motif d'intérêt général.

Les parties restent toutefois liées à la présente convention jusqu'au paiement de la dernière aide accordée avant la date d'effet de la résiliation.

Article 11 - Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en premier lieu un accord amiable.

A défaut d'accord, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Marseille.

Convention composée de 11 articles et 3 annexes

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil Régional

Le Président

Renaud MUSELIER

ANNEXE
Compétences des collectivités selon les types d'intervention

Compétences	Base juridique	Régions	Départements	Communes ou EPCI	Métropoles
Aides de droit commun dédiées à la création ou à l'extension d'activité économique - Définition du régime d'aide - Décision d'octroi des aides	L. 1511-2	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Intervention possible en complément de la région (convention) + Possibilité de recevoir délégation de compétence pour l'octroi des aides (sur fondement art. L. 1111-8)	Intervention possible en complément de la région (convention) + Possibilité de recevoir délégation de compétence pour l'octroi des aides (sur fondement art. L. 1111-8)
Aide à l'immobilier d'entreprise : - Définition du régime d'aide - Décision d'octroi des aides	L. 1511-3	Intervention possible en complément du bloc communal (convention)	Octroi des aides possible par délégation de compétence du bloc communal	Compétence de plein droit	Compétence de plein droit

ANNEXE
Dispositifs de développement économique concernés
par le partenariat Région -EPCI

Nota : L'EPCI signataire peut être partie prenante d'un ou plusieurs domaines d'intervention listés ci-dessous.

Domaines d'intervention	Type opérateur	Dispositifs régionaux	Type d'intervention Région	Type d'intervention EPCI
Accompagnement à la création / reprise / transmission / développement	Opérateurs de la création / reprise / développement d'entreprise (PFIL, couveuses, CAE, BG, structures d'animation locales, etc.)	Mon projet d'entreprise, PACA I	Subventions de fonctionnement Abondement Fonds prêt d'honneur Mise en place et abondement de Société de capital développement	Tout type d'intervention
Economie de proximité	Entreprises, organismes intermédiaires	Soutien à l'artisanat / commerce, soutien à certaines filières stratégiques ou à fort enjeu	Subventions de fonctionnement ; Subventions de fonctionnement et d'investissement auprès d'entreprises artisanales ou commerciales	Tout type d'intervention
Economie circulaire et nouveaux modèles économiques	Entreprises, associations de zone, associations d'entreprise, etc.	Projets innovants sur nouveaux modèles économiques Ecologie industrielle territoriale Appui à la transition économique et écologique des entreprises	Subventions de fonctionnement	Tout type d'intervention
Financer l'implantation ou des entreprises	Région, EPCI, Agences de développement	Dispositif pour l'implantation et l'ancrage	Subvention d'investissement ou avance remboursable	Tout type d'intervention
Favoriser l'innovation dans les entreprises	Région, EPCI, ETAT, BPI	Fonds d'amorçage, FUI, PRI, PIA3, PACA I	Subvention et avance remboursable ; Abondement de fonds thématiques	Tout type d'intervention
Encourager des filières d'activités stratégiques ou à fort enjeu	Entreprises, organismes intermédiaires Pôles de compétitivité, clusters, etc.	Opérations d'intérêt régional, aides à l'audio-visuel et au cinéma Pôles de compétitivité, clusters, French tech	Subventions / Partenariats	Tout type d'intervention

AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_147-DE
Regu le 16/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_148 : Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et INTEL**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **16 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_148
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et INTEL	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La société INTEL a pris la décision de se restructurer et d'arrêter ses activités sur le site de Sophia Antipolis. Dans ce cadre, elle met en œuvre un plan de revitalisation économique défini dans une convention qu'elle a signée avec l'Etat. Le principal objectif de cette convention est de permettre la création de 127 emplois pérennes sur le périmètre de la CASA et de la CAPG. INTEL a mandaté le cabinet Altedia pour l'accompagner dans le déploiement de cette convention.</p> <p>Dans ce cadre et au titre du renforcement de la dynamique de création d'activités économiques, INTEL a choisi de soutenir les entreprises hébergées et accompagnées par les structures de la CAPG : la pépinière Innovagrasse et l'hôtel d'entreprises GrasseBiotech. Une aide est également prévue pour la plateforme Initiative Terres d'Azur.</p> <p>Conformément aux actions prévues entre INTEL et l'Etat, il est proposé au Conseil de communauté de signer une convention de partenariat entre la société INTEL, le cabinet ALTEDIA et la CAPG afin de faire jouer leur complémentarité dans le cadre de leur objectif commun de création et de maintien d'emplois.</p> <p>Cette convention ne crée pas de flux financiers entre INTEL et la CAPG. Toutes les subventions que la société INTEL choisira de verser le seront directement aux entreprises hébergées dans la pépinière ou l'hôtel d'entreprises.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 66 ;

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales qui précise le champ de compétence de plein droit des communautés d'agglomération, notamment en matière de développement économique ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence développement économique, l'une des missions principales de la CAPG est la création et le maintien d'emplois sur son territoire ;

Considérant que les deux structures d'hébergement et d'accompagnement à la création d'entreprises de la CAPG, la pépinière d'entreprises InnovaGrasse et l'hôtel d'entreprises Grasse Biotech, ont été identifiées comme susceptibles d'être partenaires privilégiés du plan de revitalisation Intel ;

Considérant que ce plan de revitalisation a pour but de favoriser la création d'emplois dans le territoire grâce à un soutien financier à la création et au développement d'entreprises hébergées dans la pépinière ou l'hôtel d'entreprises ;

Etant précisé que cette convention ne génère pas de flux financiers pour le budget de la CAPG ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_148-DE
Regu le 16/10/2018



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La société Intel, représentée par Monsieur Laurent Garello dûment habilité à cet effet, qui sera désignée dans le texte comme « l'Entreprise »,

La Société INTEL CORPORATION SAS,

Au capital social de 5.208.026,16€

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 302456199

Domiciliée à Les Montalets, 2 rue de Paris, 92196 Meudon Cedex

D'une part,

ALTEDIA, représentée par M. Dany WOJTOWIC, Directeur financier, désigné dans le texte « ALTEDIA »

D'autre part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sépard, 06130 Grasse, représentée par M. Jérôme VIAUD en qualité de Président, désignée dans le texte par « la CAPG »

D'autre part,

Collectivement dénommées « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Afin de sauvegarder la compétitivité de son activité, l'entreprise INTEL M. C a pris la décision stratégique de restructurer ses activités. Cette réorganisation entraîne l'arrêt des activités développées sur le site de Sophia- Antipolis.

Dans ce cadre, INTEL a mis en œuvre un plan de revitalisation économique dont les principes, moyens financiers et modalités de fonctionnement ont été définis dans une convention « Etat / Entreprise » signée le 25/06/2018, en application des articles L1233-84 à L1233-89 et D12333-38 et D1233-44 du Code du Travail.

Ce programme porte notamment sur l'accompagnement du développement d'entreprises et d'activités sur le périmètre tel que défini dans la convention de revitalisation avec l'Etat.

Le principal objectif de la convention de revitalisation « Etat/INTEL » est de permettre la création de 127 emplois pérennes sur le périmètre impacté par la fermeture de son site.

A cet effet, INTEL a mandaté le cabinet Altedia pour l'accompagner dans le déploiement et l'animation de sa convention, et notamment pour :

- Définir et déployer un fonds financier dédié,
- Suivre l'action retenue dans la convention de revitalisation INTEL et portée par les pépinières du Pays de Grasse,
- Assurer la lisibilité de l'action engagée par INTEL et de ses résultats, en relation avec les services de l'Etat et les pépinières du Pays de Grasse.

Une des actions retenue dans le cadre de la Convention signée avec l'Etat est de renforcer la dynamique de création ou de développement d'activités économiques, en particulier pour appuyer l'action des pépinières du territoire dans leur mission d'accompagnement des créateurs d'entreprise.

La CAPG dispose de deux structures d'hébergement et d'accompagnement pour jeunes entreprises :

- La Pépinière d'entreprises InnovaGrasse,
- L'hôtel d'entreprises Grasse Biotech.

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse

Installée à Grasse dans l'espace Jacques-Louis Lions, une ancienne usine de parfum réhabilitée, la pépinière d'entreprise InnovaGrasse regroupe une communauté de jeunes entreprises innovantes.

La vocation des pépinières d'entreprises est de favoriser les conditions de démarrage des jeunes entreprises en améliorant leur taux de survie. Elles sont un outil de développement économique local créateur d'emplois.

Ouverte en 2010, InnovaGrasse accueille des start-ups innovantes ayant besoin d'accompagnement. Elles trouvent en ce lieu tous les éléments propices à leur développement :

- Un hébergement de 48 mois maximum adapté à leurs besoins,
- Des services mutualisés,
- Un accompagnement personnalisé,
- Des animations sur-mesure,
- Des espaces modernes, accueillants et complémentaires.

Les créateurs remplissant les critères d'entrée en pépinière peuvent bénéficier d'un hébergement de 48 mois maximum adapté à leurs besoins en bureaux privatifs. De petits laboratoires d'expérimentation sont aussi disponibles à la location.

Ils peuvent ainsi bénéficier : d'un hébergement en bureaux meublés (à l'exception de l'informatique) évolutif en fonction du développement de l'entreprise, d'un accès à tous les locaux et services mutualisés (accueil, salles d'échange, coin repas, zones de détente et de réception client, espace photocopie...), d'un accompagnement et de la participation aux animations.

L'hôtel d'entreprises Grasse Biotech

Un hôtel d'entreprises au cœur du Parc d'activités AromaGrasse, avec laboratoires dédié aux sciences du vivant, à la santé et aux biotechnologies.

Pour des entreprises en sortie de pépinière ou exogènes de plus de deux ans.

- Un hébergement de 6 ans adapté aux besoins
- Des services mutualisés
- Un accompagnement personnalisé
- Des animations sur-mesure
- Des espaces modernes, accueillants et complémentaires

L'hôtel d'entreprises porté par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est financé avec le concours de l'Union européenne avec le Fonds Européen de Développement Régional, le Conseil Régional PACA et le Conseil Départemental 06.

Il propose de grandes surfaces de laboratoires et de stockage, des bureaux et des salles de réunion ainsi que les services et équipements de sécurité nécessaires aux activités scientifiques.

Sur la base de ces constats, INTEL et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ont souhaité se rapprocher au travers de la présente convention de partenariat afin de faire jouer leur complémentarité dans le cadre de leur objectif commun de création et de maintien d'emplois, conformément aux actions prévues par la convention signée par INTEL avec l'Etat.

Enfin, il est à noter que :

- La présente convention de partenariat s'inscrit dans le cadre de la convention de revitalisation signée entre INTEL et l'Etat (annexée à la présente), en reprend les engagements et représente, à ce titre, un levier d'action parmi d'autres pour appuyer la création d'emplois ;
- Les dépenses engagées au titre des enveloppes financières mobilisées par INTEL ont été actées dans le cadre de la convention avec l'Etat ;
- ALTEDIA est, au titre de la présente convention de partenariat, l'interlocuteur de Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans le cadre du contrat qui lie INTEL et ALTEDIA pour la mise en œuvre et l'animation de la convention de revitalisation.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et objectif de la présente convention de partenariat

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre INTEL, assistée par ALTEDIA, et la CAPG, et les engagements réciproques de chacune des parties, dans le cadre de l'action de revitalisation préalablement décrite menée par l'entreprise.

L'objectif de la collaboration est de renforcer l'accompagnement de porteurs de projets hébergés dans les deux structures de la CAPG, afin de soutenir plus fortement, sur le périmètre d'intervention, défini à l'Article 2, des projets de création ou de reprise d'entreprise considérés comme structurants. Ces projets devront permettre la création ou le maintien d'emplois.

La typologie et les critères des projets accompagnés sont définis en Article 3 de la présente.

De manière quantitative, le partenariat vise à l'émergence de projets de création ou de reprise d'activités tout au long de la durée de la présente convention (Article 12), pour un objectif minimum de 13 emplois créés.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention au regard duquel la collaboration entre les Parties sera effective, se limitera au périmètre d'intervention de la CAPG.

Article 3 : Définition des projets concernés

Sont concernés par la présente convention les projets de création d'entreprise ou de reprise d'entreprise (avec création nette d'emplois ou sauvegarde effective d'emploi) répondant aux critères suivants :

- Ils doivent respecter les critères d'éligibilités et de sélection de la Pépinière d'entreprises ou de l'hôtel d'entreprises ;
- Ils doivent être portés, en priorité, par des personnes physiques ;
- Ils ont vocation à s'installer et à se développer sur le périmètre d'intervention défini à l'Article 2 de la présente ;
- Ils ont pour objectif de créer au minimum 1 emploi (équivalent temps plein, dont celui du créateur), suite à l'appui de la Pépinière ou de l'Hôtel d'entreprises.

L'instruction et la présentation du plan d'affaires à 3 ans devront faire apparaître le bien fondé d'un financement complémentaire de INTEL par rapport aux dispositifs financiers déjà existants sur ledit périmètre d'intervention.

Dans la mesure où des projets seraient par ailleurs accompagnés par d'autres opérateurs du territoire, au titre de la dotation financière INTEL, ils pourront également être accompagnés par la Pépinière InnoVaGrasse ou l'hôtel d'entreprises Grasse Biotech au titre de sa dotation financière INTEL, notamment si ces interventions concomitantes favorisent des créations d'emplois supplémentaires par rapport au projet initial. Dans ce cas, le partenariat avec ces structures sera systématiquement recherché en amont, afin d'apporter tous les éléments d'information nécessaires au Comité d'Engagement de la convention de revitalisation « Etat/INTEL ».

Par ailleurs, tout projet créateur d'emplois ne remplissant pas les critères précédemment définis (en termes de périmètre ou d'activités), mais pouvant avoir un effet structurant pour le territoire, pourra être financé au titre de l'aide « INTEL », à la demande du Comité d'Engagement de la convention de revitalisation « Etat / INTEL », même si la décision du Comité d'Agrément de la Pépinière d'entreprises InnoVaGrasse ou de l'Hôtel Grasse Biotech est négative.

Article 4 : Montant de l'aide INTEL

INTEL accorde aux entreprises accompagnées par la Pépinière d'entreprises InnoVaGrasse ou l'Hôtel d'entreprises Grasse Biotech, une dotation financière de 91 000 € (quatre-vingt-onze mille euros), sous forme de subventions d'investissement non soumise à TVA.

Ces subventions n'ont pas vocation à être remboursées à INTEL, même partiellement, sous condition de mise en œuvre des projets présentés et validés en comité d'engagement, et du respect des obligations de la présente convention de partenariat (à l'exception des cas prévus à l'Article 10).

Article 5 : Comité d'Engagement

Dans le cadre de la convention de revitalisation « Etat / INTEL », un Comité d'Engagement a été mis en place pour décider de l'octroi des financements dans le cadre des différentes actions de la convention de revitalisation, et notamment ceux liés à l'intervention de la CAPG, objet de la présente convention de partenariat.

Il est notamment composé des services de l'Etat (DIRECCTE), de INTEL et d'Altedia.

Tout autre acteur du développement économique, y compris les structures porteuses des actions de la convention de revitalisation, pourront être invités sur proposition d'un membre de droit et apporter sa contribution à l'analyse des dossiers présentés.

Le Comité d'Engagement se réunit périodiquement sur la base d'un nombre suffisant de dossiers, et en tout état de cause au moins une fois tous les deux mois.

Tous les dossiers d'entreprises susceptibles d'être accompagnés par la CAPG au titre de « l'aide INTEL » seront présentés par la CAPG.

ALTEDIA étant responsable de l'ordre du jour, du secrétariat du Comité d'Engagement et de la rédaction du compte-rendu, ces dossiers lui seront adressés par la CAPG au moins 5 jours ouvrés avant la séance du dit Comité.

La décision d'octroi de financement sera, dans la mesure du possible, assortie d'un plan d'embauches, selon un plan prévisionnel à deux ou trois ans. Le cas échéant, les financements octroyés pourront être versés en deux tranches, en fonction du programme d'investissement ou de la réalisation effective du plan d'embauches prévu.

Article 6 : Gestion des engagements

La décision de financement validée par le Comité d'Engagement de la convention de revitalisation « Etat / INTEL » sera communiquée par la CAPG aux porteurs de projets.

Les fonds seront débloqués à l'occasion de la présentation à Altedia des justificatifs de création d'emploi par les entreprises aidées.

Un état des projets accompagnés, abandonnés, suspendus ou modifiés, sera transmis par la CAPG à ALTEDIA préalablement à chaque Comité d'Engagement. ALTEDIA pourra ainsi en faire état auprès de INTEL et des services de l'Etat dans le cadre du suivi de la convention de revitalisation.

En cas de contentieux entre la CAPG et les entreprises ou porteurs de projets bénéficiaires de financements INTEL, aucun recours ne pourra être formé par la CAPG ni par les sociétés ou porteurs de projets aidés dans le cadre du présent dispositif, et aucune indemnisation réclamée à l'encontre de la société INTEL et de ALTEDIA.

Article 7 : Modalités d'attribution de la dotation financière INTEL

Le montant de l'aide INTEL octroyée aux entreprises sera en moyenne de 7 000 euros (sept mille euros) par emploi créé ou programmé.

Cependant, l'attribution proposée au titre de INTEL pourra varier pour des projets équivalents, notamment en fonction des besoins liés à chaque projet, du lieu d'implantation du projet et du profil du porteur de projet, et ce afin d'assurer l'exécution de la convention de revitalisation conformément à l'esprit avec lequel elle a été conçue et aux objectifs fixés à l'Article 1.

Dans la mesure où les projets et les créations d'emplois bénéficieraient de financements multiples et concomitants de la part d'autres structures intervenant au titre de la convention de revitalisation INTEL, le Comité d'Engagement de la convention de revitalisation « Etat / INTEL » sera préalablement interpellé afin de statuer sur le process de comptabilisation des emplois, avant tout engagement de financements.

Article 8 : Recouvrement de la dotation financière INTEL

Dans la mesure où une partie de la dotation financière de INTEL affectée à la mission de la CAPG n'aurait pas été engagée à l'issue de la présente convention de partenariat (cf. Article 12), et que les objectifs fixés en termes de soutiens aux entreprises n'auraient pas été atteints, ou lorsqu'il est certain que la totalité des fonds ne pourra être engagée avant la fin de la présente convention de partenariat ou de son avenant, les montants affectés par la convention « Etat / INTEL » à cette action pourront être réorientés, au prorata des projets ou emplois effectivement soutenus par rapport à l'objectif fixé à l'Article 1.

Un courrier actant cette décision sera adressé par INTEL à la CAPG par lettre recommandée avec AR.

Article 9 : Suivi de la Convention de partenariat

Au titre de la présente convention, l'interlocuteur de INTEL et d'ALTEDIA sera Madame Christelle Bizet, en qualité de Directrice de l'Action Economique de la CAPG.

A l'issue d'une réunion de démarrage avec la CAPG et ALTEDIA, le suivi de la présente convention fera notamment l'objet :

- D'un point mensuel,
- D'une synthèse trimestrielle écrite sur les actions conduites et les porteurs de projets accompagnés,
- D'un bilan, en fin de convention, établi par la CAPG.

Ces documents de suivi feront l'objet d'une présentation prioritaire à INTEL FRANCE et à ALTEDIA.

Enfin, et pendant toute la durée de la présente convention de partenariat et de son éventuel avenant, un représentant de la CAPG pourra être sollicité pour participer aux Comités d'Engagement et de Suivi prévus dans la convention « Etat / INTEL ». Le représentant de la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse ou de l'Hôtel d'entreprises Grasse Biotech y interviendra, aux côtés d'ALTEDIA, notamment pour présenter les projets accompagnés dans le cadre de la présente convention de partenariat.

Article 10 : Engagements de la CAPG

La CAPG s'engage à analyser la demande, dans le respect des objectifs définis à l'Article 1, de tout porteur de projet de création d'entreprise qui serait orienté vers la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse ou l'Hôtel d'entreprises Grasse Biotech dans le cadre de la présente convention de partenariat, et dont les critères sont définis à l'Article 3 sont respectés.

Dans le cadre de son instruction préalable à l'octroi aux entreprises de financements par INTEL, la CAPG s'engage à transmettre à INTEL et à son représentant ALTEDIA, un dossier de présentation du projet ainsi qu'une fiche de synthèse, finalisée avec Altedia, et qui sera communiquée aux membres de Comité d'Engagement et présentée en séance.

La CAPG s'engage à inviter au sein des Comités d'agrément de ses structures, pendant toute la durée de la présente convention de partenariat, un représentant de INTEL ou d'ALTEDIA lorsque des projets sollicitant un financement INTEL sont présentés, sans que ce dernier n'ait de pouvoir décisionnaire sur les financements mobilisés.

La CAPG s'engage à participer aux Comités d'Engagement et de Suivi de la convention de revitalisation « Etat / INTEL », dès lors que des projets sollicitant un financement INTEL sont présentés, et à y présenter les projets accompagnés dans le cadre de la présente convention de partenariat.

Au-delà du dossier de présentation à son Comité d'agrément, la CAPG s'engage, tout au long de la convention et de son éventuel avenant, à informer INTEL ou son représentant ALTEDIA, de l'avancement de l'action et de la situation :

- Des projets en cours d'instruction, en précisant le stade d'avancement et les éventuels points de blocage,
- Des projets validés ayant donné lieu à création effective d'emploi,
- Des projets abandonnés ou liquidés,

y compris lorsque la totalité des fonds octroyés aura été engagée.

Dans la mesure où l'Etat demanderait un suivi des créations effectives d'emploi à l'échéance de la convention de revitalisation ou de son avenant, la CAPG s'engage à interroger les entreprises accompagnées financièrement au titre de ladite convention et à transmettre les informations à INTEL ou à son représentant, Altedia.

Article 11 : Engagements de INTEL

INTEL, avec l'aide de son Conseil ALTEDIA, s'engage à collaborer dans les meilleures conditions avec la CAPG et à répondre à ses demandes dans les meilleurs délais, afin de faciliter l'instruction des dossiers et de favoriser les décisions des différents Comités.

INTEL s'engage à verser aux entreprises bénéficiaires, par l'intermédiaire d'Altedia, le montant des aides validées en Comité d'engagement, dans les conditions qui seront précisés par ce dernier.

ALTEDIA, en qualité de représentant de INTEL, aura, à tout moment, une visibilité sur les fonds engagés par INTEL au titre de la présente convention et pourra, dès lors, demander aux entreprises ou à la CAPG tout document justificatif qu'il jugera nécessaire.

Article 12 : Durée

La présente convention de partenariat prendra effet à la date de signature par les Parties.

Les financements INTEL pourront cependant être sollicités et intervenir pour des projets identifiés et instruits depuis la date de signature de la convention de revitalisation Etat / INTEL.

Son échéance est calée sur celle de la convention de revitalisation signée entre la société INTEL et l'Etat, qui a été conclue pour une durée de 18 mois et expirera le 25/12/2019.

Sur décision prise par le Comité de Suivi de la convention de revitalisation Etat / INTEL, un terme pourra être mis prématurément à la présente convention, dès lors que l'objectif de création d'emplois fixé à l'Article 1 de la présente aura été atteint et que la dotation financière apportée par INTEL aura été totalement engagée.

Article 13 : Communication

Les Parties s'engagent à un effort mutuel de communication autour de leur partenariat, visant notamment à :

- Faire la promotion de ce partenariat auprès des acteurs institutionnels et économiques du territoire,
- Faire la promotion des services et outils proposés par les Parties dans le cadre de l'animation de leurs réseaux respectifs, en vue de développer la synergie de leurs actions sur le territoire,
- Et plus généralement, développer la notoriété et la légitimité de chaque partenaire sur le territoire notamment par l'affichage de leur partenariat.

Par ailleurs, pour tout projet accompagné dans le cadre de la présente convention, une attention particulière sera portée par chaque Partie à la valorisation de son partenaire dans le cadre des actions de communication liées à ce projet.

Pour exemple, le logo INTEL pourra apparaître lors des actions de communication spécifiques de la CAPG relative à la présentation des aides proposées dans le cadre de la présente convention de partenariat.

Article 14 : Confidentialité

La présente convention définissant les relations contractuelles entre deux Parties ne fera l'objet d'aucune publicité et ne pourra être communiquée qu'aux services de l'Etat, pour information, avec l'accord des Parties.

Chaque partie, ainsi qu'ALTEDIA agissant pour le compte de INTEL, s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, transmises par l'autre partie, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, réserve étant cependant faite des informations communiquées au Comité d'Engagement de la convention de revitalisation et aux services de l'Etat dans le cadre du suivi de la convention de revitalisation ou des informations communiquées pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Chaque partie, ainsi que ALTEDIA agissant pour le compte de INTEL, s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et s'interdit, sauf exceptions visées ci avant, de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution de la présente convention de partenariat.

Chaque partie, ainsi qu'ALTEDIA agissant pour le compte de INTEL, s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel chargés de participer à l'exécution de la convention de revitalisation « Etat / INTEL » et de la présente convention de partenariat, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

Les engagements souscrits dans le cadre du présent article survivront à l'expiration de la présente convention de partenariat.

Article 15 : Nullité

En cas d'inexécution ou de violation par l'une des Parties de l'une des dispositions de la présente convention de partenariat, et à défaut de solution amiable, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par l'autre Partie, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, restée sans effet.

Si l'une des stipulations de la présente convention ou de son avenant éventuel, est réputée ou devient nulle au regard d'une loi en vigueur ou d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite, mais cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses de la convention.

Article 16 : Droit applicable et attribution de juridiction

La présente convention est soumise au droit français. Dans le cas où un litige relatif à son exécution survient entre les parties, celles-ci s'engagent mutuellement à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable.

Le cas échéant, l'arbitrage de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes ou de son représentant pourra être demandé.

A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce de Nice.

Fait à Nice en 3 exemplaires, le / /2018.

Pour

CAPG

M. Jérôme VIAUD
Président

INTEL

Monsieur Laurent Garello
Responsable des Ressources Humaines

AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_148-DE
Regu le 16/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_149 : Convention de services et d'occupation de locaux dans l'hôtel d'entreprises Grasse Biotech au profit de l'Université Côte d'Azur**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **16 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_149
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Convention de services et d'occupation de locaux dans l'hôtel d'entreprises Grasse Biotech au profit de l'Université Côte d'Azur	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de son Initiative d'Excellence (I dex UCAJEDI), la Communauté d'universités et d'Etablissements « Université Cote d'Azur » a déployé dès sa mise en place plusieurs plateformes de l'innovation telles que les centres de références sur de grands enjeux sociaux et locaux.</p> <p>Ainsi, en mars 2017, l'IDEX s'est doté d'un Centre de Créativité et Innovation en Sciences des Odorants (CCISO) dont la mission est d'améliorer la quantité et la qualité des relations entre Université Côte d'Azur et les entreprises du secteur Aromes Parfums Cosmétiques au travers de programmes de recherche, de développement et de formation ambitieux. L'objectif principal du CCISO est d'impulser des actions de recherche partenariale, de renforcer le lien entre les entreprises et les formations initiales et continues offertes dans le bouquet UCA et de favoriser l'expertise et l'innovation au service du développement économique.</p> <p>La présente convention a pour objet la mise à disposition payante de locaux au CCISO au sein de l'hôtel d'entreprises Grasse Biotech afin d'y établir un démonstrateur qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - serait une vitrine technologique d'Université Cote d'Azur (instruments scientifiques de pointe et chercheurs de haut niveau) en direction des entreprises de Grasse Biotech d'une part, et des entreprises du bassin grassois en particulier - faciliterait les rencontres, la fertilisation croisée, le transfert de technologie et l'insertion des étudiants avec des projets tutorés ou du placement en entreprise - permettrait l'animation scientifique et participerait à la vie de Grasse Biotech. <p>Le loyer annuel hors charge s'élève à 8798,64 euros HT. L'UCA ferait son affaire des investissements d'installation et des charges afférentes à son activité.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 66 ;

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales qui précise le champ de compétence de plein droit des communautés d'agglomération, notamment en matière de développement économique ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2211-1 et L2221-1 ;

Vu le Code civil ;

Considérant que le soutien à la filière arômes et parfums est un axe majeur de la stratégie de développement économique de la CAPG ;

Considérant que les enjeux de cette filière stratégique sont l'innovation pour l'accès à des ingrédients de qualité d'innocuité avérée, et ayant un impact limité ou nul sur l'environnement par une conception durable et des procédés propres (clean tech).

Considérant les retombées économiques pour le territoire que les sciences des odorants sont susceptibles de produire : nouvelles technologies et applications dans les domaines de la santé (diagnostic précoce, amélioration de la prise médicamenteuse, stimulation ...), du marketing (marketing olfactif, odeur de marque, évènementiel) ou de l'aménagement du territoire (nuisances olfactives...).

Considérant que dans le cadre de son développement, et faisant suite aux interactions nourries entre Université Cote d'Azur et la CAPG, l'idée pour le CCISO d'établir un démonstrateur délocalisé à Grasse, au plus près des acteurs du monde socio-économique a germé.

Considérant la disponibilité d'un laboratoire et d'un bureau dans l'hôtel d'entreprises de la CAPG Grasse Biotech dédiée à la recherche et aux sciences du vivant ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention de service et d'occupation de locaux au sein de Grasse Biotech entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Centre de Créativité et Innovation en Sciences des Odorants (CCISO) ci annexée.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Centre de Créativité et Innovation en Sciences des Odorants (CCISO).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_149-DE
Regu le 16/10/2018



Vu pour être annexé à la délibération n°2018/149

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse gestionnaire de l'hôtel d'entreprises Grasse Biotech, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Sépard – BP 91015 – 06131 Grasse Cedex – représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°..... en date du..... visée en sous-préfecture de Grasse le
 ci-après dénommée « **Hôtel d'entreprises** »,

ET

L'Université Côte d'Azur, dont le siège social se situe à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue de Valrose BP 2135, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc GAMBAUDO, habilité à signer les présentes

ci-après dénommé « **L'occupant** »,
 d'autre part,

Dans le cadre du Règlement intérieur de l'HOTEL D'ENTREPRISES, faisant référence à l'hygiène, la sécurité et le fonctionnement (en particulier concernant le stockage de produits chimiques, les risques d'incendie, les risques biologiques, les risques physico-chimiques), adopté par les deux parties,

IL EST, PREALABLEMENT A LA CONVENTION QUI SUIT, EXPOSE :

Dans le cadre de l'IDEX UCA^{JEDI}, la COMUE Université Cote d'Azur a déployé dès sa mise en place plusieurs plateformes de l'innovation telles que les centres de références sur de grands défis sociétaux et les centres de créativité sur les principaux enjeux locaux.

Ainsi, en mars 2017, l'IDEX s'est doté d'un Centre de Créativité et Innovation en Sciences des Odorants (CCISO) dont la mission est d'améliorer la quantité et la qualité des relations entre Université Côte d'Azur et les entreprises du secteur Aromes Parfums Cosmétiques au travers de programmes de recherche, de développement et de formation ambitieux et repensés dans la nouvelle logique de l'IDEX. L'objectif principal du CCISO est d'impulser des actions de recherche partenariale, de renforcer le lien entre les entreprises et les formations initiales et continues offertes dans le bouquet UCA et de favoriser l'expertise et l'innovation au service du développement économique.

Les enjeux de la filière arômes & parfums sont l'innovation pour l'accès à des ingrédients de qualité d'innocuité avérée, et ayant un impact limité ou nul sur l'environnement par une conception durable et des procédés propres (clean tech). Au-delà des domaines parfums-arômes-cosmétiques, les sciences des odorants sont susceptibles de conduire à de nouvelles technologies et applications dans les domaines de la santé (diagnostic précoce, amélioration de la prise médicamenteuse, stimulation ...), du marketing (marketing olfactif, odeur de marque, événementiel) ou de l'aménagement du territoire (nuisances olfactives...).

Dans le cadre de son développement, et faisant suite aux interactions nourries entre Université Cote d'Azur et la CAPG, l'idée pour le CCISO d'établir un démonstrateur délocalisé à Grasse, au plus près des acteurs du monde socio-économique concerné a germé.

Un tel démonstrateur aurait lui-même plusieurs objectifs :

- vitrine technologique d'Université Cote d'Azur en direction des entreprises de Grasse Biotech d'une part, et des entreprises du bassin grassois en particulier d'autre part
- facilitation des rencontres, fertilisation croisée, transfert de technologie et insertion des étudiants avec des projets tutorés ou du placement en entreprise
- animation scientifique et participation à la vie de la structure

La présente convention a pour objectif de mettre en place les conditions d'accueil du démonstrateur au sein de l'hôtel d'entreprises Grasse Biotech.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Nature juridique de la convention

La présente convention est expressément exclue, considérant les statuts juridiques des parties, du champ d'application du décret du 30 Septembre 1953 et de toute disposition relative aux baux commerciaux.

L'hôtel d'entreprises propose à l'occupant qui accepte, l'utilisation de ses services dans le cadre d'une convention de mise à disposition de droit privé.

ARTICLE 2 : Désignation

Un ensemble de locaux et de services à usage de lieu d'entraide, de réflexion, d'information, de confrontation d'idées..., à partir d'un immeuble sis au 45 Bd Marcel Pagnol, Parc d'activités ArômaGrasse, 06130 Grasse et comprenant :

2.1 : Locaux privatifs

L'usage privatif d'un ou de plusieurs bureaux, laboratoires ou zones de stockage.

Ces locaux s'intègrent dans la structure immobilière de l'hôtel d'entreprises, comportant par ailleurs des parties à usage commun dont l'usage pourra être soumis à des conditions particulières.

Ces locaux privatifs sont décrits en annexe dans l'état des lieux d'entrée en hôtel d'entreprises.

Cet état des lieux est sujet à modification : les augmentations et réductions de surfaces d'occupation sont possibles, elles feront l'objet d'un nouvel état des lieux.

2.2 : Services logistiques

L'usage partagé avec d'autres entreprises en développement des salles de réunion, espaces de détente, cafeteria, cuisine...

L'usage des divers services installés dans l'hôtel d'entreprises dont l'accueil et le standard téléphonique.

La possibilité de se concerter, librement et d'un commun accord, avec les autres entités présentes de manière permanente ou ponctuelle dans l'hôtel d'entreprises.

L'accès aux salles de réunions et aux appareils de projection, sous respect de leurs conditions d'utilisation.

L'usage du mobilier de bureau mis à la disposition de l'occupant dans le cadre de l'occupation des locaux qu'il utilise.

L'usage de la fourniture d'électricité, des installations de chauffage, de nettoyage des locaux, de leur ventilation.

2.3 : Clause de non recours

L'occupant précise ici qu'il renonce expressément, tant en son nom personnel qu'en celui de son assureur ou de toutes autres personnes physiques ou morales qui pourraient le substituer, à tout recours envers le Pays de Grasse, relativement aux défauts (et à leurs conséquences) des moyens mobiliers, immobiliers, matériels ou de service, pouvant affecter la régularité ou la qualité des prestations et, ou, des fournitures, dans l'hypothèse où lesdits défauts sont indépendants de la volonté du Pays de Grasse.

Dans ce cadre, il est requis de l'occupant de présenter à l'hôtel d'entreprises le double de sa police d'assurance responsabilité civile prévoyant cet abandon de recours.

2.4 : Obligations des parties relativement aux services

Obligations de l'hôtel d'entreprises

Les services et moyens stipulés et décrits aux présentes sont fournis par l'hôtel d'entreprises dans le cadre d'une obligation de moyens.

Cependant, si l'hôtel d'entreprises, et ce dès la signature des présentes, s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens stipulés et/ou nécessaires, il n'est en aucun cas responsable au-delà. Il ne peut notamment être tenu responsable de l'échec de l'occupant.

Dans l'hypothèse où l'hôtel d'entreprises sélectionnerait un projet présentant des similitudes avec celui de l'occupant, il ne pourra s'y opposer.

Obligations de l'occupant

- Collaboration avec les services d'encadrement

L'occupant devra tout mettre en œuvre pour conduire au mieux son projet en y consacrant son temps et ses compétences.

La présente obligation de collaboration s'entend comme une condition substantielle dont l'inexécution entraînera la résiliation immédiate de la convention.

L'occupant s'oblige, dans ses rapports avec le personnel d'encadrement de l'hôtel, à respecter une loyauté absolue qui se traduit notamment par un devoir général d'information et par une obligation générale de diligence.

En effet, l'occupant devra considérer l'hôtel d'entreprises comme un partenaire privilégié qu'il tiendra informé de tout élément dont il a connaissance, ayant une incidence directe sur son projet, et en particulier de :

- Tous contacts avec les partenaires de l'hôtel d'entreprises
- Tous développements relatifs à la propriété intellectuelle, demandes de dépôts, délivrance de brevets, marques..., contrats de licences de brevets...
- Toutes données techniques nouvelles
- Toute évolution des données économiques du démonstrateur

Et plus généralement de tout ce qui serait de nature à faire évoluer le projet ou les possibilités de sa réussite de façon significative.

L'occupant s'engage à se conformer aux procédures et aux règles d'organisation de l'hôtel pour les ressources mises à disposition par cette dernière.

ARTICLE 3 : Durée

L'hôtel d'entreprises propose à l'occupant les services susvisés comprenant l'occupation pour une période *de 6 ans à compter de la date de signature des parties.*

Il pourra, de part et d'autre et à tout moment, y être mis fin par un préavis d'une durée de 3 mois et sans indemnité à compter de la réception du pli recommandé avec avis de réception, en main propre ou postal, y afférent.

tout état de cause, la présente convention ne confère aucun droit au renouvellement ou à prorogation au profit de l'occupant.

ARTICLE 4 : Prorogation

Si contre toute attente, eu égard à des circonstances exceptionnelles motivant une telle requête, l'occupant devait requérir une prorogation de cette durée initialement acceptée, il appartiendrait à l'hôtel d'entreprises de se prononcer sur cette demande, dans un délai de 1 mois à compter de la requête formulée par écrit par l'occupant. Passé ce délai, l'absence de réponse de l'hôtel d'entreprises, selon les mêmes formes, équivalent à une acceptation tacite de la prorogation.

En cas de maintien abusif dans les lieux par l'occupant, un coefficient de majoration progressif serait automatiquement appliqué à l'indemnité mensuelle de base prévue sous l'article 22 des présentes.

Par ailleurs le coefficient de majoration susvisé serait applicable d'office, sauf renonciation ou pondération unilatéralement et souverainement décidée par l'hôtel d'entreprises.

La progressivité du coefficient de majoration est initialement prévue comme suit :

1 ^{er} et 2 ^{ème} mois supplémentaires	Indemnité de base X 1,2
3 ^{ème} et 4 ^{ème} mois supplémentaire	Indemnité de base X 1,5
5 ^{ème} et 6 ^{ème} mois supplémentaire	Indemnité de base X2
Dès le 7 ^{ème} mois supplémentaire	Indemnité de base X 2,05 + 0,05 par mois supplémentaire

ARTICLE 5 : Destination des lieux occupés

L'occupant devra occuper les lieux par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Les locaux devront être et demeurer affectés à l'usage de bureaux ou de laboratoires et être utilisés directement par l'occupant pour l'activité correspondant à son objet, à l'exclusion de toute autre activité y compris une activité privée ou une activité ne correspondant pas à celle déclarée par l'occupant. A ce titre, devra être annexé à la présente convention un descriptif détaillé du projet de l'occupant et des développements escomptés.

Dans l'hypothèse où l'occupant souhaiterait apporter une modification aux modalités d'usage des locaux, il devrait en requérir l'accord exprès à l'hôtel d'entreprises.

ARTICLE 6 : Etat des lieux

L'occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance. Il sera réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'établissement d'un état des lieux contradictoire, réalisé avec l'hôtel d'entreprises dans la quinzaine des présentes.

ARTICLE 7 : Entretien

L'occupant aura la charge des réparations nécessaires au maintien des lieux en bon état et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration de la convention. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtements de sol.

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Il prendra toutes précautions contre le gel, la pluie, le vent...

L'occupant sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de l'hôtel d'entreprises, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'occupant a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux occupés, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 8 : Réparations et travaux dans l'immeuble

L'occupant souffrira, quelque gêne qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du Code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant devra aviser immédiatement l'hôtel d'entreprises de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai toute décoration, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 9 : Transformations et améliorations par l'occupant

L'occupant ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de l'hôtel d'entreprises.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'occupant dans les lieux occupés resteront, à la fin de la présente convention, la propriété de l'hôtel d'entreprises sans indemnité de sa part.

ARTICLE 10 : Assurances

L'occupant souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie européenne notoirement solvable pour couvrir sa responsabilité civile, le recours de l'hôtel d'entreprises, des voisins et des tiers, ainsi que les dommages aux immeubles, glaces, aménagements, agencements, installations, matériels, mobiliers, marchandises, archives et supports d'archives (magnétiques ou autres), et les autres biens situés dans les locaux occupés, causés par le vol, l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux, du vent, par non fermeture des ouvertures spécifiques, le vandalisme, le terrorisme, les catastrophes et les risques naturels...

Le contrat spécifiera un abandon absolu, total et définitif de tous recours contre l'hôtel d'entreprises, et son assureur de la part de l'occupant et de sa ou ses compagnies d'assurance.

L'occupant devra justifier de son assurance dès qu'il occupera les locaux.

L'hôtel d'entreprises se dégage expressément de toute responsabilité relative au non-respect éventuel par l'occupant des conditions d'occupation spécifiques aux contraintes dites "Confidentiel Défense, Confidentiel Industrie, Secret Défense, Secret Industrie ..." auxquelles ce dernier pourrait être soumis dans le cadre de son activité professionnelle.

ARTICLE 11 : Confidentialité – Exclusivité - Publicité

11.1 Confidentialité

L'occupant s'engage sous sa responsabilité pleine et entière à respecter et à faire respecter la nécessaire confidentialité afférente à l'usage des locaux de l'hôtel d'entreprises et du bâtiment en général, de l'usage et de la conservation des clefs, cartes magnétiques et codes qui pourront lui être remis, de la fermeture des huisseries, ainsi que l'accès et la déambulation des personnes dans l'immeuble où est sis l'hôtel d'entreprises, ceci pendant et en marge des heures normales d'ouverture des bureaux.

L'occupant s'engage par ailleurs à signaler dans les plus brefs délais à l'hôtel d'entreprises, toute perte ou vol de clef magnétique et devra en assumer le coût de remplacement.

L'occupant s'engage en outre à ne pas faire reproduire les clefs à lui remises par l'hôtel d'entreprises sans son accord exprès préalable.

L'occupant s'engage pour lui-même et tous ceux qui collaboreront directement ou non sur son projet à ne pas tenter d'obtenir des informations, confidentielles, concernant les autres projets hébergés par l'hôtel.

Enfin, étant donné le caractère confidentiel de tout ou partie des informations que l'occupant pourrait être amené à connaître sur les autres projets hébergés, et de façon à assurer leur protection contre un emploi intempestif ou une divulgation non autorisée à des tiers, l'occupant s'engage à tenir confidentielles, tant pendant la durée du présent contrat, qu'après son expiration, toutes les informations dont il aura connaissance sur les activités de l'hôtel d'entreprises comme sur celles des autres occupants hébergés.

A ce titre il s'engage :

- à traiter ces Informations Confidentielles de la même façon qu'il traite ses propres informations confidentielles de même importance,
- à ne pas divulguer, ni communiquer les Informations Confidentielles à des tiers sans l'accord préalable et écrit de leur propriétaire, et en cas de révélation autorisée, à informer les bénéficiaires de la divulgation du caractère strictement confidentiel desdites informations, et à en assurer le respect sous son entière responsabilité,
- à ne fournir le cas échéant les Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel qui doivent impérativement en avoir connaissance et qui sont, par voie de conséquence, soumis aux dispositions des présentes règles de confidentialité,
- à ne pas copier ou reproduire les Informations Confidentielles sauf exception et après avoir recueilli l'accord express de la partie qui les a transmises,
- à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à son bénéfice ou pour le bénéfice d'une personne physique ou morale autre que la partie qui les a transmises,
- à faire respecter ce principe de confidentialité auprès de ses étudiants.

L'hôtel d'entreprises garantit par la présente que les personnes (personnels et/ou partenaires) qui pourraient avoir connaissance d'informations confidentielles concernant le projet de l'occupant sont liées ou soumis statutairement par un engagement de confidentialité et/ou de secret professionnel.

En effet, de par leur mission d'évaluation et de suivi des projets, les membres du personnel d'encadrement de l'hôtel ont connaissance d'informations confidentielles, l'ensemble de ces personnes est tenu à la plus stricte confidentialité. Les informations confidentielles ne pourront d'ailleurs être utilisées dans un but autre que celui de permettre d'apprécier l'intérêt à soutenir le projet d'entreprise et d'en accompagner la réalisation et l'épanouissement.

A ce titre l'hôtel s'engage à ne pas divulguer les informations communiquées par l'occupant et qualifiée de confidentielles par lui. Cela concerne notamment le descriptif complet du projet d'entreprise, des méthodes et moyens destinés à son succès... Et de toute autre information stratégique qui sera jugée confidentielle par les parties.

11.2 Publicité

Pour les besoins de sa communication et sous réserve du désaccord exprès de l'occupant pour des informations qui ne seraient pas déjà dans le domaine public à la date de communication, l'hôtel d'entreprises est autorisé à faire état de l'existence du projet hébergé et de l'activité de l'occupant, et ce sur quelque support que ce soit (site internet, intranet, papier, affiche...), en utilisant notamment la marque et/ou le logo de l'occupant sous réserve des dispositions de l'article 11.1. des présentes.

ARTICLE 12 : Respect des prescriptions administratives et autres

L'occupant devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité, de façon que l'hôtel d'entreprises ne puisse être ni inquiété ni recherché.

Le règlement intérieur de l'hôtel d'entreprises mis en place par ce dernier pour l'usage commun de ses locaux, est réputé connu par l'occupant qui s'engage à s'y conformer.

ARTICLE 13 : Réclamations des tiers ou contre des tiers

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que l'hôtel d'entreprises puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs et trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où l'hôtel d'entreprises aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux occupés et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que l'hôtel d'entreprises puisse être recherché.

ARTICLE 14 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser l'hôtel d'entreprises, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux occupés pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 15 : Il n'est pas autorisé à l'occupant :

- d'embarasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente attribution privative ;
- d'exposer quelque objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble ;
- de faire usage d'appareils à combustion produisant des gaz nocifs ;
- de faire usage d'appareils de cuisine ou de préparation de boissons chaudes hors des locaux communs réservés à cet usage ;
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale ;
- de porter atteinte à la normale quiétude des lieux et des occupants, à quelque titre que ce soit ;
- d'organiser des conférences, cours, ou toute autre activité aboutissant à la visite d'un nombre trop important d'invités ou d'étudiants sans l'accord de Grasse Biotech, l'hôtel d'entreprises n'étant pas classé Etablissement recevant du public (ERP).

ARTICLE 16 : Modalités d'accès aux lieux occupés

L'occupant respectera les dispositions édictées à cet effet par l'hôtel d'entreprises et sera considéré comme coresponsable de leur respect par ses propres visiteurs, à charge pour lui de les en aviser préalablement autant que faire se pourra.

ARTICLE 17 : Destruction des lieux occupés

Si les locaux occupés viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de l'hôtel d'entreprises, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code civil, mais sans préjudice, pour l'hôtel d'entreprises, de ses droits éventuels contre l'occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 18 : Interruption dans les services collectifs

L'hôtel d'entreprises ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif ou prestation de service intérieur ou extérieur à l'immeuble.

ARTICLE 19 : Restitution des locaux

A l'occasion de l'expiration de la convention, l'occupant devra prévenir l'hôtel d'entreprises de la date de son déménagement en respectant son préavis.

Il devra rendre toutes les clefs (y compris les reproductions sans pouvoir en demander la contre-valeur) le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 20 : Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions figurants aux présentes et acceptées par les parties signataires.

Aucune clause ne peut être considérée comme accessoire, chacune d'entre elles est un élément indissociable de l'ensemble et dont l'absence aurait entraîné la non signature de la convention.

ARTICLE 21 : Sous occupation

La présente convention étant faite en considération de la personnalité de l'occupant ne pourra être cédée ou faire l'objet d'une sous occupation, l'occupant ne pouvant substituer un tiers, pour tout ou partie, dans les droits qu'il tient des présentes, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 22 : Indemnités d'occupation et de services (indemnité mensuelle de base)

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de base susceptible d'évolution de 733.22 € HT pour la durée fixée en article 3. *En cas de prorogation, les tarifs appliqués sont ceux indiqués par la grille des tarifs fournis en annexe des présentes et valant avenant au présent contrat.*

L'occupant s'oblige à payer cette indemnité mensuellement à réception de l'avis des sommes à payer, sans préjudice des taxes éventuelles rajoutées à ce montant comme prévu à l'article 23.

Les paiements devront être effectués au domicile du Pays de Grasse ou en tout autre endroit indiqué par lui.

L'occupant pourra installer tout appareillage nécessaire à la réalisation de son objet social, à condition d'en avoir obtenu l'agrément exprès de l'hôtel d'entreprises et d'assumer les charges et coûts correspondants

ARTICLE 23 : Indemnisation des services complémentaires et charges

Les services complémentaires sont soumis à une indemnisation qui fait l'objet d'une évaluation spécifique, sans préjudice des taxes éventuelles à rajouter à ladite évaluation et mises en place par les diverses collectivités locales, nationales...

Les tarifs en vigueur au jour de la signature du présent document y seront annexés. Ils pourront être modifiés pendant la durée de cette convention par voie d'avenant.

Les charges d'électricité, de CVC, d'eau et autres sont calculées en fonction d'une clé de répartition (tenant compte des surfaces et des consommations).

ARTICLE 24 : Clause Pénale

Nonobstant les dispositions de l'article 4 des présentes qui demeureront seules applicables dans l'hypothèse d'un Maintien Abusif de l'occupant, l'inexécution de l'un de ses engagements par l'occupant occasionnera, outre la possibilité de résiliation de la convention, la réclamation par l'hôtel d'entreprises d'éventuels dommages et intérêts, ou l'exercice des voies de recours appropriées, le paiement d'une indemnité au titre de clause pénale, obéissant aux conditions suivantes :

Les sommes dues à l'hôtel, que ce soit en raison du non-paiement des indemnités, des charges ou autres accessoires, qui ne seraient pas acquittés dix jours après la réception par l'occupant d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de 10 %.

L'occupation sans titre des locaux affectés à l'occupant, résultant notamment de l'arrivée du terme de la présente convention, donnera lieu, après réception par ce dernier d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, au paiement d'une indemnité forfaitaire de 10 % des sommes qui auraient normalement été perçues.

Etant entendu que les sommes ainsi versées par l'occupant ne doivent être regardées que comme des indemnités occasionnées par un manquement de ce dernier à ses obligations. Elles ne sauraient dès lors constituer des avances sur les sommes effectivement dues par l'occupant, pas plus qu'elles ne sauraient justifier une occupation des lieux après la survenance du terme de la présente convention.

ARTICLE 25 : Dépôt de garantie

L'occupant versera à l'hôtel d'entreprises un dépôt de garantie égal à 1 mois d'indemnité d'occupation. Ce versement sera payable à l'échéance de chacune des 2 premières indemnités d'occupation.

Celle-ci est versée en garantie de paiement de l'indemnité et des services, de la bonne exécution des clauses et conditions de la présente convention, des réparations et des sommes dues par l'occupant dont l'Hôtel d'entreprises pourrait être rendu responsable. La différence en plus ou en moins sera payée ou restituée après vérification desdites réparations, déménagement, remise des clefs/badges et production par l'occupant de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit de l'occupant.

ARTICLE 26 : Clause résolutoire

Il est expressément convenu, que le défaut :

- ou le retard répété de paiement du restant à charge de l'occupant,
- d'exécution de l'une ou de l'autre des conditions de la présente convention un mois après une simple mise en demeure de payer ou d'exécuter demeurée sans effet et nonobstant toutes offres et consignations ultérieures,
- d'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité dans un délai de 6 mois suivant l'installation dans l'hôtel,
- de remise des documents demandés par le personnel d'encadrement, après trois sollicitations quelles qu'en soient la forme

Sera constitutif d'une faute de l'occupant donnant droit à la résiliation de la présente convention et donnera lieu à l'éviction de l'occupant sans autre délai ou formalité et sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque pour un motif quelconque, ceci n'ayant pas pour effet d'exonérer l'occupant des sommes dues à l'Hôtel d'entreprises ou des obligations contractées à son égard.

Et dans le cas où l'occupant se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse et exécutoire par provision, nonobstant appel.

ARTICLE 27 : Taxes

L'occupant devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son occupation des locaux, sans que l'Hôtel d'entreprises ne puisse être jamais inquiété, ni recherché à ce sujet et devra en justifier à toute réquisition à l'Hôtel d'entreprises.

ARTICLE 28 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires éventuels de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par l'occupant qui s'y oblige.

ARTICLE 29 : Cadre de la présente convention

La présente convention est passée, négociée et signée par les deux parties dans le cadre d'un engagement réciproque plus vaste qui s'inscrit dans la mission propre de l'Hôtel d'entreprises, et sous les auspices et les conditions particulières du règlement intérieur de l'Hôtel d'entreprises connu de l'occupant qui reconnaît en disposer d'un exemplaire et le considérer comme règle générale de vie entre lui et l'Hôtel d'entreprises, ainsi qu'entre lui et les entreprises qui viennent prêter leur concours à l'Hôtel d'entreprises et constituer les principes généraux et absolus sans lesquels aucune convention n'aurait pu être signée.

En conséquence, aucune application ni interprétation des termes de la présente convention ne pourra être effectuée hors le cadre dudit règlement qui constitue un élément essentiel de tous les contrats pouvant être passés entre l'Hôtel d'entreprises et l'occupant.

Fait en deux exemplaires

à Grasse

le XX/XX/2018

Pour l'Hôtel d'entreprises

pour l'occupant

Jérôme VIAUD

Président du

Pays de Grasse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_150 : Attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité régional du tourisme Côte d'Azur et signature d'une convention pour l'année 2018**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : 16 OCT. 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_150
RAPPORTEUR : Madame Michèle OLIVIER	
TOURISME	
Attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité régional du tourisme Côte d'Azur et signature d'une convention pour l'année 2018	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe, en son article 64, pose le principe du transfert de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », relevant du bloc de compétence Développement économique, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au premier rang desquels les Communautés d'Agglomération.</p> <p>La Communauté d'agglomération, au titre des conséquences découlant du transfert obligatoire de la compétence tourisme se substitue à la commune de Grasse pour le versement d'une subvention annuelle au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur (CRT).</p> <p>Le CRT Côte d'Azur a pour mission le développement touristique durable de l'ensemble de la Côte d'Azur car il dispose des compétences et du réseau de professionnels nécessaires.</p> <p>Il est proposé au Conseil de communauté d'autoriser le Président à signer une convention avec l'association 'Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur' ci-après annexée et d'approuver le versement de la subvention (15 000 €). Cette dépense a bien été prise en compte lors de l'évaluation des charges transférées.</p>	

Madame Michèle OLIVIER expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par l'ordonnance n°2005-856 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5216-5 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs public et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le budget 2018 qui comprend les crédits nécessaires à cette dépense ;

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe, est venue renforcer les champs de compétences de plein droit dévolues aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au premier rang desquels les Communautés d'Agglomération.

Il a ainsi été posé, à l'article 64 de ladite loi, le principe du transfert de plein droit aux EPCI à fiscalité propre, de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », nouvelle compétence communautaire relevant du bloc de compétence Développement économique.

La Communauté d'agglomération, au titre des conséquences découlant du transfert obligatoire de la compétence tourisme se substitue donc à la commune de Grasse pour le versement d'une subvention au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur, afin de lui permettre d'assurer ses missions de promotion collective. Cette dépense a été prise en compte lors de l'évaluation de la charge transférée par cette commune et déduite de son attribution de compensation.

Le Comité Régional du Tourisme a pour mission le développement touristique durable de l'ensemble de la Côte d'Azur. Il doit à travers son programme d'actions annuel :

- *Faire progresser au niveau international et national le positionnement des collectivités partenaires,*
- *Contribuer à améliorer la cohérence de la communication, notamment dans le domaine d'Internet,*
- *Promouvoir des activités spécifiques, qu'il s'agisse du tourisme culturel sous toutes ses formes, du tourisme de nature, des jeunes etc...*

Il est donc proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 15 000 € au titre de l'année 2018 au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur et d'autoriser le Président à signer la convention ci-après annexée.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE VERSER** une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € pour l'année 2018 à l'association : *Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur* ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention annuelle jointe en annexe ainsi que tous documents relatifs à la bonne exécution de cette convention ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65, article 6574 au budget 2018.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_150-DE
Regu le 16/10/2018

CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE
ET
LE COMITE REGIONAL DU TOURISME
COTE D'AZUR FRANCE

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, représentée par son Président
Monsieur Jérôme VIAUD, en exercice, dûment habilité,

D'UNE PART,

ET

Le **Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France**, dont le siège se trouve à Nice, 455,
Promenade des Anglais, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric DORE, pour agir
au nom et pour le compte de ladite association,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

I - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objectifs

Le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France a pour mission le développement touristique durable de l'ensemble de la Côte d'Azur.

Il doit :

- faire progresser au niveau international et national le positionnement des collectivités partenaires.
- contribuer à améliorer la cohérence de la communication, notamment dans le domaine d'Internet.
- promouvoir des activités spécifiques, qu'il s'agisse du tourisme culturel sous toutes ses formes, du tourisme des jeunes, du tourisme nautique, golfique, de nature, etc....

Pour ce faire, il élabore et met en œuvre chaque année un programme d'actions spécifiques.

Article 2 : Compte rendu à la collectivité

Le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France s'engage à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport d'activités de l'année précédente (rapport moral).

Il adresse le bilan et le compte de résultat détaillés du dernier exercice (1^o Janvier – 31 Décembre) certifiés conformes, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social (31 Décembre).

Article 3 : Obligations financières

Un budget prévisionnel pour l'année civile devra être adressé à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après son approbation par les organes dirigeants de l'Association, lors de la demande de subvention.

La collectivité n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque demande de subvention complémentaire.

Article 4 : Communication

En matière de communication, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, pourra apporter conseil à l'Association, étant précisé que cette dernière prendra en charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

II – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Article 6 : Concours financier

Afin de permettre au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France d'assurer ces missions, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a décidé de lui apporter son concours par une subvention.

La subvention dont le montant a été fixé pour l'année 2018 à **15 000.00 €** est révisable chaque année suivant le budget du Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Périodicité

La présente convention est consentie et acceptée pour une période commençant le 1^{er} Janvier 2018 et se terminant le 31 Décembre 2018.

Article 8 : Résiliation - Caducité

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

Fait à Nice, le 27 mars 2018

Pour la Communauté d'Agglomération
Du Pays de Grasse,

Le Président,

Monsieur Jérôme VIAUD

Pour le Comité Régional du Tourisme
Côte d'Azur France,

Le Directeur,

Monsieur Eric DORE

AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_150-DE
Regu le 16/10/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_151 : Règlement intérieur du Conseil de développement du Pays de Grasse**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **16 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_151
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE GRASSE	
Règlement intérieur du Conseil de développement du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
Rendu obligatoire par la Loi Voynet, puis par la Loi NOTRe en son article 88, le Conseil de Développement du Pays de Grasse est une instance consultative d'aide à la décision publique créée par délibérations du Conseil de communauté en date du 26 septembre 2014 puis du 13 novembre 2015.	
L'article 88 de la loi NOTRe précise que les Conseils de Développement s'organisent librement. Le mode d'organisation et de fonctionnement du conseil de développement du Pays de Grasse a été précisé dans une charte adoptée par délibération le 13 novembre 2015.	
Le Conseil de Développement du Pays de Grasse, fort de trois ans d'expériences et de fonctionnement, souhaite se doter d'un règlement intérieur lui permettant de préciser certains points de la Charte.	
Il demande aux membres du Conseil de communauté, afin d'optimiser l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil de Développement de prendre acte du Règlement intérieur joint à cette délibération.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu l'article 26 de la Loi N°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT - dite loi Voynet). Article complété par l'article 88 de la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du N° DL20140926_342 passée en date du 26 septembre 2014, le conseil de communauté a approuvé le principe de création du conseil de développement de la nouvelle entité CAPG ;

Vu la délibération N°DL2015-194 du 13 novembre 2015 qui précise les modalités de mise en œuvre du Conseil de développement du pays de Grasse ;

La création de cette instance consultative, rendue obligatoire par les évolutions législatives, marque aussi la volonté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse d'établir un dialogue permanent avec toutes les composantes de la société civile en pérennisant un espace de concertation à l'échelle communautaire.

Riche de trois ans d'expériences, le Conseil de Développement du pays de Grasse a établi un règlement intérieur afin de préciser certains points de la Charte et d'optimiser ainsi son mode de fonctionnement.

Ce projet de règlement intérieur apporte des précisions notamment sur les points suivants :

- Le fonctionnement et la gouvernance du Conseil de Développement ;
- La constitution de groupes projets ;
- La procédure et les modalités d'adhésion au Conseil de Développement ;
- Les échanges entre les membres du Conseil de Développement et les élus et techniciens des commissions thématiques de la CAPG ;

Il est proposé au conseil de communauté de prendre acte du règlement intérieur du Conseil de Développement tel qu'annexé et discuté durant le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, conformément aux exigences législatives et réglementaires énoncées ci-dessus.

Il est précisé que ce règlement intérieur sera consultable sur le site internet de la collectivité.

Après en avoir pris connaissance, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du nouveau règlement intérieur du Conseil de Développement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse joint en annexe.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Ju.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_151-DE
Regu le 18/10/2018

citoyenneté
échanges
expression
écoute
contribution
projet partage
concertation

Charte du Conseil de Développement de la CAPG & Règlement Intérieur





REGLEMENT INTERIEUR PORTANT FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL
DE DEVELOPPEMENT (CdD)
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE (CAPG)

Objet :

La charte du Conseil de Développement de la CAPG établie dans l'intérêt général, présentant le rôle du Conseil de Développement au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), a été annexée à la délibération DL 2015_194 en date du 13 novembre 2015, publiée le 20 novembre 2015.

Ce présent document a pour objet de compléter cette charte, exposée en titre I, par un règlement intérieur, développé en titre II, en précisant certaines expressions, les règles de fonctionnement, les grands principes de composition et l'organisation générale de la structure en tenant compte de l'expérience acquise au cours de la première mandature (2016-2018).

Les dispositions du règlement intérieur sont ainsi données en accompagnement de la Charte, qui fait référence en cas de contestation.



PARTIE I

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)

**Version vue par le Conseil Communautaire pour être annexée
à la délibération DL2015_194 et publiée le 20/11/2015**

Préambule :

Par délibération n° DL20140926_342 en date du 26 décembre 2014 et par la délibération n° DL 2015_194 en date du 13 novembre 2015, en application de l'article 26 de la loi pour l'Aménagement et le Développement Durable du territoire du 25 juin 1999, le Conseil de communauté du Pays de Grasse a approuvé la création du Conseil de Développement,

La création de cette instance consultative marque la volonté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) d'établir un dialogue permanent avec toutes les composantes de la société civile en pérennisant un espace de concertation à l'échelle communautaire. Le Conseil de Développement doit apporter aux élu.es, investi.es du pouvoir de décision, et aux services de la CAPG, chargés de la mise en œuvre des politiques publiques, des avis et des propositions sur les questions relatives à la vie et au développement du territoire. Composé d'acteur.trices des domaines économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs, qui vivent et façonnent le territoire, chacun à leur manière, le Conseil de Développement est une instance transversale participative tournée vers le développement durable du territoire.

Parallèlement à la mise en place de la Communauté d'agglomération, le Conseil de Développement doit s'installer et mener des actions. L'évolution des compétences et des services de la Communauté d'agglomération, l'élaboration et le suivi du projet de territoire, nécessitent désormais de confirmer son positionnement et son fonctionnement au sein de la Communauté d'agglomération.

Cette charte présente l'objet du Conseil de Développement et ses grands principes de composition et de fonctionnement, elle pourra, dans le temps, être adaptée en fonction des pratiques de travail, des expériences et de l'environnement (paysage politico-administratif et législatif).

Article 1 : Missions du Conseil de Développement

L'article 88 de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) dispose¹:

« I. Un Conseil de Développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Il est composé de représentant.es des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un Conseil de Développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

II. La composition du Conseil de Développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les conseiller.ères communautaires ou métropolitain.es ne peuvent être membres du Conseil de Développement. Les fonctions de membre du Conseil de Développement ne sont pas rémunérées.

III. Le Conseil de Développement s'organise librement. L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

IV. Le Conseil de Développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

V. Le Conseil de Développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le Conseil de Développement est un organe consultatif. Le pouvoir décisionnel appartient aux élus du Conseil de Communauté du Pays de Grasse. En application de cette disposition, la mission du Conseil de Développement est d'enrichir les réflexions menées par les habitants et les élus du Pays de Grasse sur toute question relative à la Communauté d'agglomération et notamment sur son aménagement et son développement. Il participe et doit être consulté sur l'élaboration du projet de territoire de l'agglomération, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative au périmètre de la communauté d'agglomération.

Le Conseil de Développement est un espace de débat, d'écoute et d'échanges, Il est force de propositions, respectueux des différences et des idées de chacun. Il est force de propositions, constructives et innovantes.

Le Conseil de Développement peut également attirer l'attention des élu.es du Pays de Grasse sur des actions à mener ou sur des publics à sensibiliser. Il participe au développement du sentiment d'appartenance au territoire et de l'identité communautaire.

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/8/7/2015-991/jo/article_88

Article 2 -- Composition du Conseil de Développement

Le Conseil de Développement constitue un organe consultatif, composé d'acteurs socioprofessionnels, de représentants de milieux associatifs et culturels, de personnalités engagées et intéressées par le territoire du Pays de Grasse. Les élus n'y participent pas.

Ses travaux ne doivent pas être le reflet de discours institutionnels, de doctrine, de lobbys ou être mobilisés par des intérêts particuliers mais refléter une capacité à l'innovation, à la création, à l'émergence de contributions originales.

Il est composé de représentants de la société civile qui reflètent la diversité et la mixité présente sur le territoire.

Tous bénévoles, et inscrits dans l'action collective sur le territoire, les membres du Conseil de développement partagent une certaine éthique de la discussion, c'est-à-dire une écoute attentive, un respect des autres et l'attention nécessaire à l'échange permettant la réflexion et le débat.

Par délibération n° DL 2015_194 en date du 13 novembre 2015, la composition du Conseil de Développement a été arrêtée en définissant plusieurs collèges comprenant un nombre maximum de 20 membres représentant la société civile :

a. Le Collège « ACTEURS ECONOMIQUES »

Rassemble les représentants des entreprises dans tous les domaines : le secteur public, l'agriculture, la parfumerie, le bâtiment, le transport, la communication, l'innovation sociale, l'artisanat et les commerces, les organisations liées à l'économie sociale et solidaire...

b. Le Collège « ORGANISMES PUBLICS ET ASSIMILES »

Est composé de personnes issues d'organisations liées à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, les services de l'État et des collectivités territoriales...

c. Le Collège « VIE ASSOCIATIVE, ACTIVITES CULTURELLES »

Rassemble des représentants des organisations en lien avec la culture, l'identité, l'habitat, la solidarité et la lutte contre l'exclusion, le droit à la personne, l'environnement, la vie scolaire, le cadre de vie et la famille, la santé et le domaine sanitaire, le sport et les loisirs, la jeunesse...

d. Le Collège « REPRESENTATION TERRITORIALE DES HABITANTS »

Est ouvert à tout citoyen intéressé par la vie locale de son territoire et pourra accueillir des représentants des conseils des jeunes, des conseils citoyens (loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine), ou d'autres conseils de développement intervenant sur une partie du territoire (ex : le Conseil de Développement du PNR) ou des territoires limitrophes.

La liste nominative des membres du Conseil de Développement est fixée par décision du Président du la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse après avis du Bureau.

Le Président du Conseil de Développement est désigné par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Cette désignation est faite pour trois ans et renouvelable.

Article 3 – Travaux du Conseil de développement

Les travaux du Conseil de Développement portent essentiellement sur :

- Le suivi et l'évaluation du projet de territoire de la Communauté d'agglomération.
- Tout sujet relatif à la vie, à l'aménagement et au développement du territoire communautaire.
- Tout sujet de société dont l'actualité ou l'évolution doit être prise en compte dans la définition et la mise en œuvre de l'action publique.

La restitution des travaux du Conseil de Développement peut prendre la forme d'une contribution, d'une simple note selon le type de sujet et les modalités de fonctionnement définies à l'article suivant.

Un rapport d'activités annuel du Conseil de Développement reprenant la synthèse argumentée des travaux et reflétant les positions de ses membres sera examiné et débattu par le Conseil de Communauté (cf Loi NOTRe, article 88)

Les documents produits par le Conseil de Développement seront accessibles et diffusables aux élus et aux membres du Conseil de Développement.

Article 4 – Fonctionnement

Le Conseil de Développement pourra apporter ses contributions selon trois modalités d'intervention :

- Saisine par le Président du Conseil de Communauté
- Auto saisine des membres après accord du Bureau
- Note pour information

La saisine du Conseil de Développement par le Bureau ou le Conseil de communauté :

Le Conseil de Développement peut être saisi par le Bureau communautaire ou le Conseil de communauté sur toute question relative à la Communauté d'agglomération, notamment sur son aménagement et son développement ainsi que sur des sujets de fond (compétences, orientations stratégiques, projets structurants, etc.). Il peut également être saisi sur des questions de société devant être prises en compte dans les réflexions communautaires.

Une lettre de mission, signée du Président du Pays de Grasse, précisera la question sur laquelle le Conseil de Développement devra réfléchir, les délais de production, les moyens éventuels mis à disposition ainsi que l'élu et le technicien référent propre à cette question.

La production du Conseil de Développement prendra la forme d'une contribution présentée en Bureau, et le cas, en commission ad-hoc.

L'auto saisine du Conseil de Développement :

Le Conseil de développement peut s'autosaisir d'un sujet sur lequel il juge pertinent d'engager une réflexion et d'apporter une contribution.

Dans ce cas, et dans un but de cohérence avec les travaux déjà effectués sur le sujet par le Conseil de communauté, le Président du Conseil de Développement présentera une requête au Président précisant l'objet, les moyens et les délais de production. Le Président la soumettra au Bureau qui procédera à son analyse pour validation ou non.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse adresse une lettre au Président du Conseil de Développement pour lui notifier l'avis du Bureau. Une lettre de mission, signée du Président du Pays de Grasse conjointement élaboré avec le Conseil de Développement, précisera la question sur laquelle le Conseil de Développement devra réfléchir, les délais de production, les moyens éventuels mis à disposition ainsi que l'élu et le technicien référent propre à cette question.

La production du Conseil de Développement prendra la forme d'une contribution présentée en Bureau, après passage, le cas échéant, en commission ad hoc.

Note pour information :

Le Conseil de Développement peut à tout moment et sur tout sujet concernant la vie de l'agglomération et de son territoire adresser une note au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, et pour information, au Bureau.

Cette note est la synthèse des réflexions des membres du Conseil de développement sur un sujet. Elle a pour objet d'informer, de sensibiliser ou d'alerter le Bureau du pays de Grasse. Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse accusera réception de cette note et informera le Bureau de sa teneur.

Article 5 : Organisation du Conseil de Développement

Le Conseil de Développement s'organise librement pour conduire ses travaux. Toutefois, le Président du Conseil de Développement devra présenter cette organisation au Bureau, et à chaque fois qu'elle est modifiée, pour faciliter la compréhension et l'appropriation par les élus et les services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Article 6 : Relations avec les élus et les services du Pays de Grasse

Le Président du Pays de Grasse et le premier vice-président assurent la mise en œuvre et le suivi de la présente charte de fonctionnement. Ils sont les interlocuteurs du Conseil de Développement dans l'application de la charte et interviennent à ce titre, en cas de dysfonctionnement, auprès des membres du Bureau et de la Direction Générale des Services.

Conformément à l'article 4, une lettre de mission désignera pour chaque sujet dont le Conseil de Développement est saisi ou s'autosaisit un élu référent parmi les membres du Conseil de Communauté ainsi qu'un technicien. Ce binôme élu/technicien aura en charge d'accompagner la réflexion du Conseil de Développement et d'organiser la relation, si besoin est, avec les élus et les services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, les commissions thématiques et le Bureau.

A l'initiative du Bureau ou sur demande motivée du Conseil de Développement, des représentants du Conseil de Développement pourront être invités à intervenir au sein du Bureau pour présenter l'avancement de leurs travaux et de leurs contributions ou établir un point sur les modalités de fonctionnement du Conseil.

Dans le cadre des réflexions menées par le Conseil de Développement, et en fonction de leur ordre du jour, les commissions thématiques du Pays de Grasse pourront inviter à participer des représentants du Conseil de Développement. Ceux-ci pourront présenter les réflexions élaborées au sein des groupes de travail du Conseil de Développement et réciproquement alimenter les travaux de ces groupes de travail à partir des apports des commissions thématiques.

Article 7 : Association du Conseil de Développement aux actions de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Bureau peut décider d'associer le conseil de Développement, après avoir recueilli l'avis de son président, à la mise en œuvre de toute action du Pays de Grasse et particulièrement pour les actions de concertation et de communication.

Article 8 : Moyens mis à disposition du Conseil de Développement

Pour assurer son fonctionnement, le Conseil de Développement doit disposer de moyens humains, matériels/logistiques et financiers dans la limite du budget voté annuellement.

Il est proposé que la communauté d'agglomération mette à disposition:

- un animateur chargé à 80%, d'assurer le lien entre le Conseil de Développement et la Communauté d'agglomération, de coordonner les moyens, d'accompagner le Conseil de Développement dans l'ensemble de ses demandes mais aussi de faciliter l'accès aux services de la CAPG.
- des moyens logistiques pour l'organisation des réunions de travail, mais aussi en matière de communication entre les membres par le biais d'outils collaboratifs du type plateforme, mails...
- une ligne budgétaire dédiée aux frais d'adhésions aux réseaux des Conseils de Développement, frais de représentations et de déplacements des membres du Conseil de Développement.

Article 9- Modification de la présente charte

La présente charte pourra être modifiée pour prendre en compte les évolutions législatives sur le rôle des Conseils de Développement ou pour en faciliter la mise en œuvre en fonction des retours d'expériences. Cette modification sera soumise au Conseil de communauté pour validation après accord du Bureau et du Président du Conseil de Développement.



PARTIE II.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL de DEVELOPPEMENT (CdD) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)

Préambule :

L'article 88 de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ² repris dans la Charte (en son article 1) détermine le cadre légal des Conseils de Développement.

Ce texte est également repris dans l'Article L5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales. Le Conseil de Développement de la CAPG a été installé le 7 décembre 2015. L'évolution des compétences et des services de la CAPG, l'élaboration et le suivi du projet de territoire, les opérations menées par le Conseil lui-même nécessitent désormais de confirmer son fonctionnement et son positionnement au sein de la CAPG.

Ce règlement intérieur établi conjointement par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Président du Conseil de Développement, pourra, dans le temps, être adapté en fonction des pratiques de travail, des expériences et de l'environnement politico-administratif et législatif.

TITRE I. GENERALITES

Art. 1.1 - Dénomination

Le **Conseil de Développement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, instance représentant la société civile, ci-après dénommé en abrégé **CdD**, est une instance distincte du Conseil de communauté, organe délibérant d'une EPCI, dénommé souvent simplement par « conseil », avec lequel il ne doit pas être confondu.

² https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/8/7/2015-991/jo/article_88

Art. 1.2 - Objet

Le Conseil de Développement (CdD) est un organe consultatif pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (ci-après dénommée en CAPG). Conformément à la Charte, sa mission est de sensibiliser les citoyens aux enjeux territoriaux et d'enrichir les réflexions menées par les habitants et les élus du Pays de Grasse sur toute question relative à la CAPG et notamment sur son aménagement et son développement. Il participe et doit être consulté sur l'élaboration du projet de territoire de la CAPG, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative au périmètre de la CAPG.

Le CdD est un espace de débat, d'écoute et d'échanges, respectueux des différences et des idées de chacun. Il est force de propositions, attaché à la construction collective par le débat, en s'efforçant d'apporter une expertise citoyenne innovante dans le contenu des politiques locales.

Le CdD peut également attirer de manière constructive, l'attention des élu.es du Pays de Grasse sur des actions à mener ou sur des publics à sensibiliser. Il participe au développement du sentiment d'appartenance au territoire.

Ses travaux ne doivent pas être le reflet de discours institutionnels, de doctrine, de lobbys ou être mobilisés par des intérêts particuliers mais refléter une capacité à l'innovation, à la création, à l'émergence de contributions originales.

Art. 1.3 - Siège

Le CdD du Pays de Grasse est installé au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE.

TITRE II. COMPOSITION

Art. 2.1 - Représentativité

Le CdD, organe consultatif de l'EPCI du Pays de Grasse est composé de personnes de la société civile actives ou retraitées, reflétant la diversité et la mixité des acteurs présents sur le territoire. Conformément à l'article II de la loi NOTRe, les élus ne peuvent être membres et les activités des membres au sein du CdD ne sont pas rémunérées.

Le CdD est ouvert à toutes personnes bénévoles désirant s'inscrire dans une démarche collective pour le déploiement d'actions sur le territoire du Pays de Grasse, partageant une authentique éthique de la discussion, c'est-à-dire une écoute attentive, un respect des autres et l'attention nécessaire à l'échange permettant la réflexion et le débat.

Dans la mesure du possible, il est privilégié la mixité et une représentation territoriale équilibrée sur l'ensemble du périmètre du Pays de Grasse.

Art. 2.2 - Composition

Par délibération n° DL 2015_194 en date du 13 novembre 2015, la composition du Conseil de Développement a été arrêtée en définissant plusieurs collèges comprenant un nombre maximum de 20 membres par collège, représentant la société civile. Ces collèges sont (a) celui des « ACTEURS ECONOMIQUES », (b) celui des « ORGANISMES PUBLICS ET ASSIMILES », (c) celui de la « VIE ASSOCIATIVE, ACTIVITES CULTURELLES » et (d) celui de la « REPRESENTATION TERRITORIALE DES HABITANTS ». La composition de ces collèges est précisée dans la Charte.

Ces collèges seront progressivement mis en œuvre au fur et à mesure du déploiement des activités du CdD.

La liste nominative des membres du Conseil de Développement est fixée par décision du Président de la CAPG après avis de son Bureau.

Art.2.2.1 -Procédure d'admission.

Membre individuel. Pour être membre du CdD, une demande écrite est à adresser au Président du CdD, avec un court CV accompagné de quelques lignes de motivation. Cette demande est examinée par le Bureau du CdD (cf. article 3.2) qui donne un avis. Celui-ci est transmis par le Président du CdD au Président de la CAPG qui statue. Le requérant est tenu informé du résultat de sa démarche.

Membre associatif. Une association ou une structure économique, sociale ou autre peut siéger au CdD. Elle est alors représentée par deux membres au maximum l'un titulaire et l'autre suppléant, désignés par leur gouvernance. Celle-ci adresse au Président du CdD une demande d'admission indiquant les raisons de participation. La procédure rejoint alors celle indiquée pour un membre individuel.

Art. 2.2.2 – Engagement et vacance des membres

a. Engagement des membres

Les membres du CdD s'engagent, pour la durée de l'exercice, à s'inscrire et à participer aux travaux d'un groupe-projet (cf. § 3.3). Ils doivent également participer aux séances plénières du Conseil dans la mesure de leur disponibilité (cf. § 3.1.). Les membres du Conseil de Développement ne perçoivent aucune indemnité et ne sont soumis à aucune cotisation.

Chaque membre signe une charte d'engagement individuel, dont le modèle est donné en annexe.

b. Vacance et suivi des membres du Conseil

La vacance de siège au Conseil de Développement résulte de démission, de démission d'office ou de la perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné. Cet article précise les divers modes vacances de siège et leurs conséquences

Cas général de vacance :

- Le membre du Conseil est démissionnaire de sa propre volonté
- Le membre du Conseil n'est jamais présent, ni excusé, au groupe-projet et aux instances de gouvernance du Conseil
- Le non-respect de la charte d'engagement individuel entraîne la démission d'office du membre.

- Lorsque le membre du Conseil de Développement se déclare officiellement candidat.e à quelque mandat politique électif que ce soit, il ou elle doit se mettre en vacance du CdD jusqu'aux résultats des élections.

Le.la Président.e du CdD assisté.e de son Bureau, acte par écrit soit la démission du membre du Conseil, soit sa démission d'office pour absence. Un appel à candidature peut être lancé pour remplacer le membre.

Art. 2.3 – La Présidence

Conformément à la Charte, le Président du CdD est désigné par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Cette désignation est faite pour trois ans et renouvelable.

Le titre de « Président Honoraire du CdD » pourra être décerné par le conseil plénier, sur proposition du Bureau, à d'anciens présidents du Conseil de développement du pays de Grasse ayant rendus des services notables.

Art. 2.4. La Cellule Technique

Pour réaliser ses missions, le Président du CdD est assisté d'une cellule technique dont la composition est donnée dans l'article 3.4.

TITRE III. FONCTIONNEMENT

Art. 3.1. - Les séances plénières

Sur convocation du.de la Président.e. du CdD, les membres du CdD se réunissent en assemblée plénière. Elle est le réseau actif du CdD.

Le CdD se réunit aussi souvent que nécessaire. Le nombre des séances plénières n'est pas fixé, mais doit être au moins égal à quatre, soit une fois par trimestre environ.

Tout membre du CdD est avisé des réunions plénières à l'avance, avec l'ordre du jour, à son adresse mail qu'il aura fourni à la CAPG lors de son admission (adresse remise d'actualité en tant que de besoin). L'envoi de l'ordre du jour vaut convocation.

Les ordres du jour sont également mis en ligne sur la plateforme collaborative de la CAPG, onglet CdD. Un membre du CdD peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour au président du CdD.

Un projet de compte rendu des séances (CR) est rédigé par la cellule technique du CdD, en accord avec le président du CdD. Le CR comporte le calendrier des réunions futures prévisionnelles en annexe. Le CR est diffusé à l'ensemble du CdD et accessible via la plateforme collaborative mise à disposition de ses membres. Il est adopté dans la séance plénière suivante, les modifications éventuelles étant portées sur le CR.

Le CdD peut pratiquer en séance plénière des auditions de personnes qualifiées pour l'éclairer sur des sujets de son choix ayant trait à l'activité du Conseil, et en particulier pour la rédaction des avis en cas de saisine du Président de la Communauté d'Agglomération. Des membres du Conseil peuvent proposer de telles auditions, après avis du Bureau du CdD et aval du président du CdD.

Les séances plénières ont notamment pour objectif de :

- ✓ Faciliter l'interconnaissance des membres
- ✓ Mieux comprendre l'organisation et les politiques territoriales ;
- ✓ Partager des informations et débattre de thèmes et enjeux pour le territoire ;
- ✓ Adopter des avis, des contributions ;
- ✓ Formuler des propositions.

Les avis sont approuvés à la majorité des personnes présentes ou représentées et sont consignés dans le compte-rendu de séance. Aucun quorum n'est nécessaire.

En cas d'absence, un membre du Conseil peut être représenté par un membre de son choix, en lui octroyant un pouvoir.

Art. 3.2. -- Le Bureau du Conseil de Développement

Sur proposition du Président du CdD, un Bureau du conseil de développement est constitué, assurant la gouvernance du CdD. Il est composé au minimum de trois membres. Les charges afférentes à chacun des membres, notamment les Vices présidences, sont définies en réunion interne du Bureau. La parité est représentée au sein du couple de co-président.es.

Le président du CdD convoque le Bureau du conseil de développement en tant que de besoin, et dans la mesure du possible avant chaque séance plénière.

L'ordre du jour est fixé par le président du CdD avec l'aide de la cellule technique pour être diffusé sur les membres du Bureau par messagerie électronique. Un compte rendu écrit est rédigé par la cellule technique et après aval du président du CdD, déposé sur la plateforme collaborative.

Le Bureau porte la vision stratégique du CdD, propose des thématiques de colloques ou de réunions citoyennes précises en relation avec l'activité du CdD, propose l'organisation des groupes de travail, organise les actions de communication, et donne son avis sur les candidatures des membres.

Art. 3.3 - Les groupes de travail ou groupe projets du conseil de développement :

Art. 3.3.1 Afin de conduire les réflexions, préparer les avis et orienter les propositions, les membres du Bureau proposent la constitution de groupes-projets, qui sont validés en séance plénière.

Le groupe-projet est composé des membres intéressés par la thématique développée au sein du CdD. Dans la mesure du possible, et afin d'assurer une cohésion interne, le groupe-projet est animé par un membre du Bureau, lequel est responsable de la convocation, de l'organisation et du suivi de toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ses travaux.

Les séances de travail donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui est mis à disposition de l'ensemble des membres du CdD. Une synthèse des travaux est remise chaque fin d'année dans la perspective de la préparation du rapport d'activités.

Un espace de travail collaboratif via internet est mis à disposition des groupes-projets. Les membres peuvent ainsi accéder aux documents sur lesquels ils peuvent échanger. L'ensemble des membres du CdD peut ainsi également accéder aux documents des autres groupes-projets, même s'ils n'en font pas partie.

Cet espace collaboratif n'est accessible qu'aux membres du CdD, avec un code d'accès remis à l'intéressé confidentiellement.

Le groupe-projet peut auditionner à titre consultatif et temporaire toute personne jugée utile et ou tout.e représentant.e de structures institutionnelles ou les techniciens des services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse jugés compétents sur les sujets abordés après autorisation de leur autorité hiérarchique. Une information sera transmise, au préalable, par les responsables des groupes à la présidence du Conseil de Développement.

Art. 3.3.2- Relations avec les actions de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Afin d'assurer tant une complémentarité avec les commissions thématiques de la CAPG qu'une bonne diffusion de l'information, des membres du CdD peuvent participer aux réunions, à titre consultatif et sur invitation du président de la commission thématique concernée, et avec réciprocité les élus communautaires peuvent être invités à participer aux séances de travail du Conseil de Développement. La cellule technique assurera le dispatching des calendriers des réunions en temps opportun. Afin d'assurer la confidentialité des propos tenus dans les commissions thématiques de la CAPG, les membres du CdD retenus pour y participer, après aval du président du CdD, signent une charte d'éthique (voir modèle en annexe).

En outre, conformément à la Charte (article 7), le Bureau du conseil communautaire peut décider d'associer le CdD, après avoir recueilli l'avis du Président de la CAPG, à la mise en œuvre de toute action du pays de grasse et particulièrement pour les actions de concertation et de communication.

Conformément à la charte en son article 6, sur demande motivée du Conseil de Développement, ou à l'initiative du Bureau de communauté, des représentants du Conseil de Développement pourront être invités à intervenir au sein du Bureau de communauté pour présenter l'avancement de leurs travaux et de leurs contributions ou établir un point sur les modalités de fonctionnement du Conseil.

Art. 3.4 - Les travaux du Conseil de Développement.

Art. 3.4.1. Conformément à la Charte en son article 3, les travaux du CdD portent essentiellement sur (sans être exhaustif):

- Le suivi et l'évaluation du projet de territoire de la Communauté d'agglomération.
- Tout sujet relatif à la vie, à l'aménagement et au développement du territoire communautaire.
- Tout sujet de société dont l'actualité ou l'évolution doit être prise en compte dans la définition et la mise en œuvre de l'action publique.

La restitution des travaux du Conseil de Développement peut prendre la forme d'une contribution détaillée, ou d'une simple note selon le type de sujet et les modalités de fonctionnement définies à l'article suivant.

Les documents produits par le Conseil de Développement, portant le nom « *Les essentiels du CdD* » sont accessibles :

- Sur la plateforme de la CAPG, onglet Conseil de développement, pour les documents ouverts au public
- Sur la plateforme Polaris, pour les documents en diffusion restreinte, mais accessibles et diffusables aux élus et aux membres du Conseil de Développement.

Art. 3.4.2. Un **rapport d'activités** annuel du Conseil de Développement reprenant la synthèse argumentée des travaux est rédigé en début d'année. Il est soumis en séance plénière aux membres du CdD pour être ensuite examiné et débattu par le Conseil de Communauté (cf. Loi NOTRe, article 88, paragraphe V).

Art. 3.5 – Contributions

Le Conseil de Développement apporte ses contributions selon trois modalités d'intervention :

- Saisine par le Président du Conseil de Communauté
- Auto saisine des membres après accord du Bureau
- Note pour information

3.5.1. La saisine du Conseil de Développement par le Président du Conseil de communauté :

Le Conseil de Développement peut être saisi par le président du Conseil de communauté sur toute question relative à la Communauté d'agglomération, notamment sur son aménagement et son développement ainsi que sur des sujets de fond (compétences, orientations stratégiques, projets structurants, etc.). Il peut également être saisi sur des questions de société devant être prises en compte dans les réflexions communautaires.

Une lettre de saisine, signée du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, précise la question sur laquelle le Conseil de Développement devra apporter une réponse, les délais de production, les moyens éventuels mis à disposition ainsi que l'élu et le (ou les) technicien (s) référant à cette question.

La production du Conseil de Développement prendra la forme d'une contribution, avalisée en séance plénière. Elle est ensuite transmise au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Une présentation en Bureau communautaire peut se révéler judicieuse, après accord du président de la CAPG.

3.5.2. L'auto saisine du Conseil de Développement :

Le CdD peut s'autosaisir d'un sujet sur lequel il juge pertinent d'engager une réflexion et d'apporter une contribution.

Dans ce cas, et dans un but de cohérence avec les travaux déjà effectués sur le sujet par le Conseil de communauté, le Président du Conseil de Développement peut présenter son sujet au Président de la CAPG précisant l'objet, les moyens et les délais de production. Le Président de la CAPG la soumettra au Bureau qui procédera à son analyse pour validation ou non.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse adresse une lettre au Président du Conseil de Développement pour lui notifier l'avis du Bureau. Une lettre de mission, signée du Président du Pays de Grasse conjointement élaboré avec le Conseil de Développement, précisera la question sur laquelle le Conseil de Développement devra réfléchir, les délais de production, les moyens éventuels mis à disposition ainsi que l'élu et le technicien référent propre à cette question.

La production du Conseil de Développement prendra la forme d'une contribution présentée en Bureau communautaire, après passage, le cas échéant, en commission ad hoc.

3.5.3. Note pour information :

Le Conseil de Développement peut à tout moment et sur tout sujet concernant la vie de l'agglomération et de son territoire adresser une note au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, et pour information, au Bureau du conseil communautaire.

Cette note, avalidée par le CdD en séance plénière, expose la synthèse des travaux ayant pour objet d'informer, de sensibiliser ou d'alerter les élus. Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse accuse réception de cette note et peut le cas échéant demander au président du CdD de la présenter en Bureau du conseil communautaire.

Art. 3.6 : Moyens mis à disposition du Conseil de Développement

Les moyens mis à la disposition du Conseil de Développement sont précisés dans l'article 8 de la Charte.

TITRE IV- DISPOSITION FINALES

Article 4. Adoption et modification du Règlement Intérieur du CdD

Le RI portant fonctionnement du CdD peut être modifié pour prendre en compte les évolutions législatives sur le rôle des Conseils de Développement ou pour en faciliter la mise en œuvre en fonction des retours d'expériences.

Le présent Règlement Intérieur est validé en séance plénière après avis du Bureau du CdD et soumis pour adoption définitive au Conseil de communauté de la CAPG, après accord du Bureau de la CAPG et de son Président.

Règlement Européen sur la protection des données

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique destiné à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour la gestion du Conseil de Développement. Les données sont réservées à un usage interne mais peuvent être communiquées, ponctuellement à d'autres CdD.

Elles sont conservées le temps de votre engagement dans le Conseil de Développement de la CAPG.

Conformément au Règlement européen 2016/679 sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, d'un droit à l'effacement de celles-ci, à la limitation de leur traitement et à leur portabilité, ainsi que d'un droit d'opposition.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse : dpo@paysdegrasse.fr. Vous pouvez enfin, si vous le jugez utile, introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Cependant, si vous nous contactez auparavant, nous ferons tout notre possible afin de répondre à tout motif de mécontentement de votre part.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018****Délibération n°DL2018_152 : Programmation 2018 pour la prévention de la délinquance et l'aide aux victimes - Versement des subventions aux opérateurs du territoire dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) Accompagnement Social et Radicalisation - Signature des conventions d'objectifs et de financement**

Date de la convocation : 21/09/2018

Date de publication : **16 OCT. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit du mois de septembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Jean-Marc MACARIO, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ETAIT REPRESENTE : Joël PASQUELIN par Jean-Marc MACARIO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Roland RAIBAUDI, Gilbert PIBOU à Florence LUDWIG-SIMON, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Robert MARCHIVE.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Pierre BORNET, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Myriam LAZREUG, Pascal PELLEGRINO, Patricia ROBIN, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL et Jacques-Edouard DELOBETTE après l'approbation du procès-verbal, Michèle OLIVIER après la délibération n°135.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : José COTTON après la délibération n°143 et a donné pouvoir à François BALAZUN, Claude CEPPI après la délibération n°144.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 28 SEPTEMBRE 2018	N°DL2018_152
RAPPORTEUR : Madame Nicole NUTINI	
SOLIDARITES	
Programmation 2018 pour la prévention de la délinquance et l'aide aux victimes - Versement des subventions aux opérateurs du territoire dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) Accompagnement Social et Radicalisation - Signature des conventions d'objectifs et de financement	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Conformément aux lois du 27 janvier 2014 et du 21 février 2014 relatives à la politique de la ville et à l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage au titre de la programmation du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à hauteur de 58 500 € en crédits spécifiques. Cette participation, de 1 181 246 €, permet de générer l'implication des co-financeurs à hauteur de 95 % au bénéfice du territoire, reflétant ainsi l'effet levier attendu de la politique de la ville.</p> <p>Cette année, la gestion et le suivi des actions de la programmation FIPD sont encadrés par le Cabinet du Préfet. De plus, le FIPD est désormais scindé en deux fonds spécifiques, l'un pour le financement des actions relevant de l'accompagnement social et le second pour le financement des actions de prévention et de lutte contre la radicalisation.</p> <p>La part des crédits spécifiques FIPD de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'élève à 58 500 €, soit 5 % du montant global des actions.</p> <p>Il est proposé la répartition des crédits spécifiques comme suit :</p> <p>ALC (5 000 €), ALTER-EGAUX (4 000 € et 2 000 €), ARPAS (5 000 € et 2 000 €), HARJES (20 000 € et 11 000 €), MIRANDA (4 500 €), MISSION LOCALE (2 000 €), MONTJOYE (1 000 €) et AFC ASPROCEP (2 000 €).</p>	

Madame Nicole NUTINI expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.5216-5, L.1611-4 et L.2311-7 ;

Vu la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines ;

Vu la circulaire NOR / INT K 1812457 C d'orientation pour l'emploi des crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour 2018 ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Vu la délibération n°DL2015_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

Vu la délibération n°2015_197 en date du 18 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

Suite au comité technique FIPD du 28 juin 2018 réunissant les principaux partenaires de la Prévention de la Délinquance et du Cabinet du Préfet ;

– AIDE AUX VICTIMES, VIOLENCES INTRA-FAMILIALES, VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - HARJES

Association agréée par le Ministère de la justice, Harjès est la seule structure proposant cette prise en charge spécifique, généraliste et pluridisciplinaire des victimes d'infractions pénales sur la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et plus largement sur l'ouest du département.

Harjès conduit des actions de prévention, d'animation et d'insertion sociale afin de répondre au mieux aux besoins et manques identifiés sur le territoire en liaison avec les politiques sociales qui y sont conduites.

Il s'agit de proposer une prise en charge au plus près de la commission des faits de toutes les victimes d'infractions pénales et en particulier, des femmes victimes de violences dans leur milieu familial ou social. Le contenu de l'action, adapté à la situation de chaque victime, est défini en conformité avec la charte nationale d'aide aux victimes, ce qui signifie pour Harjès, conduire une action spécifique sur les communes de son ressort, et pour le Contrat de ville du Pays de Grasse, sur les quartiers dits prioritaires.

L'action consiste à offrir à la victime, dans l'immédiateté, sans rendez-vous, un accueil spécifique par un juriste et/ou un psychologue.

Les psychologues, qui ont aussi des connaissances juridiques (diplôme universitaire de victimologie), peuvent ainsi accompagner les victimes en cohérence avec le déroulement du processus judiciaire. Il s'agit d'une spécificité de suivi en association d'aide aux victimes, qui ne pourra être proposée dans aucun autre lieu de soin.

Pour aider la victime à lutter contre le sentiment d'isolement et d'insécurité, il s'agit de l'accueillir, de l'informer de ses droits et de lui proposer un accompagnement dans ses démarches, avant et/ou après le dépôt de plainte et tout au long de la procédure. Il s'agit de lui venir en aide matériellement si cela est nécessaire et obtenir qu'elle réintègre son logement, ou encore de lui trouver un hébergement d'urgence en lien avec les services sociaux.

Bilan 2017 :

- 1 850 personnes ont été aidées en 2017 dont 1 514 victimes - 236 personnes issues des quartiers prioritaires de Grasse -
- 3 011 entretiens ont été effectués dont 449 entretiens psychologiques - Plus de la moitié des victimes ont eu recours au service dans le mois suivant l'infraction.
- En 2017, 2 femmes résidant à Grasse ont bénéficié du dispositif de télé protection.
- 1 514 personnes ont été victimes d'infractions pénales
- 344 personnes ont été victimes d'infraction dans le cadre intrafamilial

Au vu du bilan 2017 et des objectifs 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite continuer à soutenir l'action de l'association « Harjès » et propose

d'allouer une subvention FIPD d'un montant de 20 000 € pour l'année 2018 pour un budget global de 226 965 €.

Ce financement inscrit dans le cadre du FIPD vient en complément d'une subvention de droit commun actée le 18 mai 2018 (délibération n°DL2018_068).

L'engagement global (crédits spécifiques et de droit commun) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'élève à 26% du montant total de l'action et génère une implication financière extérieure de 74% au bénéfice de son territoire.

– DISPOSITIFS D' ACTIONS DE PREVENTION DE LA RADICALISATION - HARJES

De nombreuses études démontrent que les adolescents sont des cibles particulièrement exposées aux risques de radicalisation.

Dans ce contexte, l'enjeu pour le centre social est majeur. Il est d'autant plus important que sur le territoire du grand centre et plus précisément sur le quartier du centre ancien, l'ensemble des partenaires s'accorde à dire qu'un grand nombre d'enfants, pré-adolescents et adolescents, sont livrés à eux-mêmes dans l'espace public. Ces jeunes, ne fréquentent pas suffisamment le centre social et plus largement, les structures d'accueil de loisirs. Cette action évite le basculement et permet le repérage des situations de radicalisation.

Le centre social porte ce projet dans le cadre de sa mission de veille sociale et d'animation de la vie locale. Celui-ci est décliné sous la forme d'actions à visée socio-éducative en direction des jeunes et des familles, animées et coordonnées par une éducatrice spécialisée.

Au vu du bilan 2017 et des objectifs 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir l'action de l'association « Harjès » et propose d'allouer une subvention FIPD d'un montant de 11 000 € pour l'année 2018 pour un budget global de 53 000 € dans le cadre de la prévention de la radicalisation.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'élève à 21% du montant global de l'action et génère une implication financière extérieure de 79% au bénéfice de son territoire.

– PREVENTION DE LA DELINQUANCE CHEZ LES JEUNES MAJEURS SANS QUALIFICATION ET ADOLESCENTS DESCOLARISES - ARPAS

La prévention globale pour les jeunes est l'un des axes majeurs retenus par l'Etat. Elle favorise l'insertion sociale et professionnelle des adolescents et jeunes majeurs sortis de la scolarité obligatoire sans qualification et sans projet de formation. Elle vise également à renforcer l'implication des parents dans le parcours de scolarisation, d'insertion de leur enfant.

Elle concerne l'accompagnement d'une soixantaine d'adolescents âgés de 14 ans à 21 ans en décrochage scolaire non-inscrits dans un processus de formation ou d'accès à l'emploi.

Les objectifs visent à :

- éviter l'errance sociale à l'issue de la scolarité obligatoire et/ou d'une prise en charge du service de la protection de l'enfant,
- déterminer les compétences cognitives de l'adolescent en vue de l'accès à la formation ou à l'emploi,
- renforcer les compétences psychosociales de l'adolescent,

- accompagner les parents en vue de leur participation effective au projet social de leur enfant.

Au vu du bilan 2017 et des objectifs 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir l'action de l'association « ARPAS » et propose d'allouer une subvention FIPD d'un montant de 5 000 € pour l'année 2018 pour un budget global de 16 500 € dans le cadre de la prévention de la délinquance dans les quartiers prioritaires.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'élève à 30% du montant global de l'action et génère une implication financière extérieure de 70% au bénéfice de son territoire.

– ACCOMPAGNEMENT « HORS LES MURS » - PREVENTION DE LA DELINQUANCE - ALC

La question des jeunes en errance est soulignée comme préoccupante par de nombreux partenaires ou diagnostics. La Mission locale, le SPIP, le SIAO et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse constatent une augmentation de 25% par an ces 4 dernières années.

L'insertion de jeunes sous-main de justice, en situation sociale critique et à risque est un enjeu majeur dans la prévention la délinquance et la lutte contre la récidive. Ces jeunes sans revenu, sans emploi, sans logement, ni environnement structurant ou encore ne pouvant faire face à des problèmes de santé somatiques ou psychiques sont livrés à eux-mêmes et à la rue. Ces jeunes, privés de réponse à leurs besoins élémentaires, développent des « systèmes D » et peuvent être rapidement entraînés dans des conduites à risque de tout ordre : consommation de psychotropes, délits divers, etc.

L'action d'ALC est un accompagnement global et personnalisé de ces jeunes avec alternance d'entretiens individuels et ateliers collectifs visant les objectifs tels que la domiciliation, l'accès aux droits et obligations administratives (impôts, etc.), l'accompagnement vers un parcours de soins préventifs, ou curatifs si nécessaire, le développement des compétences psychosociales, l'accompagnement éducatif et prévention des conduites à risque ou délictueuses, la gestion du budget, etc.

Au vu du bilan 2017 et des objectifs 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir l'action de l'association « ALC » et propose d'allouer une subvention FIPD d'un montant de 5 000 € pour l'année 2018 pour un budget global de 478 670 € dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la récidive à l'intention des jeunes exposés à la délinquance.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'élève à 1 % du montant global de l'action et génère une implication financière extérieure de 99 % au bénéfice de son territoire.

– STAGE DE RESPONSABILITE PARENTALE (S.R.P.) - ASSOCIATION MONTJOYE

Créé par le décret du 26 septembre 2007, pris en application de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article R.131-48 du code pénal), ce stage peut intervenir avant un passage devant un tribunal (alternative aux poursuites, article 41-1 du code de procédure pénale) ou en peine principale ou complémentaire.

Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites, le Procureur de la République peut, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du Procureur de la République, mettre en œuvre certaines mesures alternatives aux poursuites. Ces mesures doivent être proposées préalablement à la décision d'exercer l'action publique.

Les mesures alternatives aux poursuites ont pour but :

- d'assurer la réparation du dommage causé à la victime,
- de mettre fin au trouble résultant de l'infraction,
- de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Le Stage de Responsabilité Parentale (S.R.P) a pour objet de rappeler à l'usager les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant.

Le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Grasse a créé avec le concours de l'association MONTJOYE, ce stage de responsabilité parentale dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites.

Au vu du bilan 2017 et des objectifs 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir l'action de l'association « MONTJOYE » et propose d'allouer une subvention d'un montant de 1 000 € pour l'année 2017 pour un budget global de 12 200 € dans le cadre de la prévention de la délinquance.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'élève à 8 % du montant global de l'action et génère une implication financière extérieure de 92 % au bénéfice de son territoire.

– **FRAGILE : ACTION THÉÂTRALE DE PRÉVENTION POUR ABORDER LES RISQUES DE L'INFLUENCE CHEZ LES ADOLESCENTS - ASSOCIATION MIRANDA**

L'association MIRANDA mène une action de prévention auprès des jeunes des quartiers prioritaires. Lors de cette action, l'association crée et présente des saynètes de théâtre selon les enjeux qui auront été repérés par les partenaires. L'objectif étant de mettre les jeunes face à eux-mêmes, à leurs difficultés et de développer leur esprit critique. Les thématiques abordées peuvent concerner des domaines tels que :

- le harcèlement,
- la discrimination,
- l'utilisation et dérives des réseaux sociaux, rumeurs,
- l'influence des autres.

De plus, cette action permet aux jeunes de rencontrer les partenaires institutionnels et associatifs présents sur le territoire susceptibles de les aider et de les accompagner, les personnes ressources de proximité sont ainsi identifiées.

Au vu du bilan 2017 et des objectifs 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir l'action de l'association « MIRANDA » et propose d'allouer une subvention d'un montant de 4 500 € pour l'année 2018 pour un budget global de 14 200 € dans le cadre de la prévention des violences.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'élève à 32% du montant global de l'action et génère une implication financière extérieure de 68 % au bénéfice de son territoire.

– **DECRYPTER LES MECANISMES DE MANIPULATIONS : DEVELOPPER SON ESPRIT CRITIQUE ET LIBERER SES POTENTIALITES - ALTER-EG AUX**

L'objectif de cette action est de décrypter les mécanismes de manipulation et déconstruire le discours utilisé dans les campagnes de recrutement d'embrigadement sectaire.

Pour les garçons : la propagande met en avant des rôles héroïques en lien avec l'univers des jeux vidéo et ainsi leur proposant une place glorieuse et virile.

Pour les filles : la propagande valorise leur place dans l'espace familial et domestique, les rendant dépendantes d'une autorité supérieure.

De façon opérationnelle, la Mission Locale sera le relais pour la mobilisation sur le territoire, à la fois vers les acteurs de la formation et les chantiers d'insertion, vers les relais de prévention de la délinquance et de la récidive, mais aussi vers la plateforme de suivi du décrochage scolaire.

Au vu du bilan 2017 et des objectifs 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir l'action de l'association « ALTER-EG AUX » et propose d'allouer une subvention FIPD d'un montant de 4 000 € pour l'année 2018 pour un budget global de 27 500 € dans le cadre de la prévention de la radicalisation.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'élève à 14 % du montant global de l'action et génère une implication financière extérieure de 86% au bénéfice de son territoire.

– **POURSUITE DU SOUTIEN AU DISPOSITIF DES CONSEILLERS REFERENTS DE JUSTICE DES MISSIONS LOCALES - MISSION LOCALE DU PAYS DE GRASSE**

La Mission Locale du Pays de Grasse mène une action de prévention de la récidive et de la délinquance par l'accompagnement au projet social et professionnel des jeunes de 16 à 25 ans suivis par les milieux fermés et ouverts du SPIP et de la PJJ, et/ou sortants de la Maison d'arrêt de Grasse.

Les objectifs principaux sont de :

- travailler l'insertion sociale de jeunes placés sous-main de justice par l'accompagnement vers l'emploi,
- permettre aux jeunes placés sous-main de justice d'être les acteurs de leur parcours et d'accéder à l'autonomie sociale et professionnelle par un accompagnement collaboratif, coordonné et global,
- prévenir la récidive en favorisant l'insertion des jeunes « sous-main de justice », par l'insertion durable.

Il apparait plus que nécessaire, en vue des orientations générales et en particulier celles du Ministère de la justice et du FIPD (circulaire de février 2017), de favoriser l'accès à un parcours de formation et d'insertion professionnelle des publics sous-main de justice et ainsi permettre de sécuriser ces parcours, en lien avec les orientations de prévention de la délinquance et de la récidive du territoire.

Au vu du bilan 2017 et des objectifs 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir l'action de la Mission Locale du Pays de Grasse et propose d'allouer une subvention FIPD d'un montant de 2 000 € pour l'année 2018 pour un budget global de 36 481 € dans le cadre de la prévention de la récidive à l'intention des jeunes exposés à la délinquance.

L'engagement global de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'élève à 5% du montant total de l'action et génère une implication financière extérieure de 95% au bénéfice de son territoire.

– **PLAN DEPARTEMENTAL « OBJECTIF ZERO SEXISME », LE SEXISME TUE AUSSI - ALTER-EGAUX**

Parce que libérer la parole sur le sujet du harcèlement sexiste et des violences est un des défis majeurs à relever pour changer durablement et profondément le quotidien des femmes, il est fondamental que soient poursuivies des actions de communication auprès du grand public. La sensibilisation de la société aux violences faites aux femmes, quelles que soient leur forme, est un axe transversal du contrat de ville.

La mise en place du premier plan de lutte contre le sexisme dans les Alpes-Maritimes est le démarrage d'un plan pluriannuel visant un changement de société porté par une mobilisation citoyenne. Il repose sur une personne à temps plein pour assurer la mise en place des actions à la fois à l'échelle départementale (couverture de l'ensemble des territoires) et dans tous les pans de la société.

ALTER-EGAUX propose un cadre opérationnel appuyé sur l'axe 3 « Prévenir les violences en luttant contre le sexisme » du cinquième plan de lutte contre les violences faites aux femmes appelé « Le sexisme tue aussi ».

Si les violences faites aux femmes sont globalement mieux connues et dénoncées, elles demeurent massives et difficiles à enrayer. Toutes ces violences, apparemment diverses, sont sous-tendues par la même idéologie du sexisme qui structure encore trop souvent les relations entre les femmes et les hommes. La déconstruction des stéréotypes de sexe, qui constituent le terreau des violences faites aux femmes, doit être globale, menée dans tous les espaces de vie des femmes : écoles et universités, transports et espaces publics, travail.

Au vu du bilan 2017 et des objectifs 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir l'action de l'association « ALTER-EGAUX » et propose d'allouer une subvention FIPD d'un montant de 2 000 € pour l'année 2018 pour un budget global de 37 000 € dans le cadre de la prévention de la récidive.

L'engagement global de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'élève à 5% du montant total de l'action et génère une implication financière extérieure de 95% au bénéfice de son territoire.

– **PREVENTION DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE PAR DES STAGES DE RESPONSABILISATION - ARPAS**

Cette action s'inscrit dans les mesures en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes et de prévention dans le cadre des violences intrafamiliales.

Les objectifs recherchés sont de permettre la prise de conscience et la sensibilisation des impacts de la violence sur la victime mais également des conséquences des comportements violents sur l'environnement humain et notamment sur les enfants présents au domicile parental.

Les auteurs de violences devront suivre un stage au sein du Tribunal de Grande Instance de Grasse. Le stage animé conjointement par un psychologue ARPAS, une juriste CIDFF et un conseiller SPIP, se déroule sur deux jours consécutifs puis une rencontre est organisée trois mois plus tard. Cette rencontre a une perspective évaluative :

- sur l'adhésion et l'engagement des bénéficiaires,
- l'impact du stage sur leurs comportements actuels,

- leurs évolutions sur la gestion des situations de conflit,
- leurs appréciations sur la mesure.

Les stages sont préparés par l'ensemble des professionnels participants et par réunion de coordination. Les stages utilisent la technique du groupe de parole, la complémentarité des approches pluridisciplinaires, des outils-soutiens dédiés.

Les objectifs recherchés auprès de l'auteur sont :

- L'identification du recours à la violence comme un mode de fonctionnement,
- La reconnaissance de la victime et des conséquences subies,
- La sensibilisation aux impacts de la violence conjugale sur les enfants,
- Le rappel de leur responsabilité en tant qu'adulte et/ou en tant que parent.

Au vu du bilan 2017 et des objectifs 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir l'action de l'association « ARPAS » et propose d'allouer une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'année 2018 pour un budget global de 7 000 € dans le cadre de la prévention des violences.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'élève à 28% du montant global de l'action et génère une implication financière extérieure de 72% au bénéfice de son territoire.

— **CHANTIER ÉDUCATIF MARAICHAGE - AFC ASPROCEP**

Cette action se situe sur le bassin d'emploi du Pays Grassois. Ce territoire est caractérisé par une forte densité de population avec un pourcentage élevé de jeunes et par la présence de quartiers définis comme prioritaires touchés par le chômage et la précarité, dont est issue la grande majorité des stagiaires.

D'autre part, on peut observer que le taux de délinquance chez les jeunes dans les Alpes-Maritimes reste fortement élevé par rapport à la moyenne nationale. Face à ces constats, AFC ASPROCEP propose un Chantier Educatif Maraichage qui alterne des temps de formation sur site et des périodes de stage en entreprise pour leur donner une vision réaliste des métiers choisis.

AFC ASPROCEP accueille de nombreux stagiaires sur des formations qualifiantes ainsi que sur des actions visant à travailler les savoirs de base et les savoir-être qui facilitent l'accès à l'emploi. Le centre a pour objet de favoriser la formation ou la réinsertion professionnelle de publics en difficulté sociale et son savoir-faire est aujourd'hui reconnu par les différents acteurs et partenaires du territoire.

Les objectifs définis collectivement par les financeurs sont les suivants :

- prendre en charge des publics ne pouvant pas entrer sur des dispositifs de droit commun et en rupture scolaire : jeunes avec une mesure judiciaire, jeunes issus des QPV et jeunes ayant une absence de maîtrise de la langue élémentaire,
- apprendre la langue française,
- optimiser l'insertion sociale et professionnelle par le repérage, l'identification et le traitement des freins et par la mise en œuvre de toutes actions et dispositifs visant cet objectif,
- aider le jeune à se construire individuellement et socialement, à (ré) intégrer une dynamique d'apprentissage dans un groupe,
- travailler sur la place et le rôle du citoyen, sur les valeurs républicaines,
- accompagner vers l'emploi en favorisant la sécurisation des parcours professionnels.

La finalité de l'opération est l'insertion sociale et professionnelle d'une population jeune en grande difficulté. Ces jeunes sont déscolarisés et parfois profondément désocialisés. Il s'agit de favoriser leur autonomie et leur intégration dans le monde professionnel sur un emploi pérenne.

Au vu du bilan 2017 et des objectifs 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite continuer à soutenir l'action de l'association « AFC ASPROCEP » et propose d'allouer une subvention FIPD d'un montant de 2 000 € pour l'année 2018 pour un budget global de 207 380 €.

Ce financement inscrit dans le cadre du FIPD vient en complément d'une subvention de droit commun actée le 18 mai 2018 (délibération n°DL2018_068).

L'engagement global (crédits spécifiques et de droit commun) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'élève à 5 % du montant total de l'action et génère une implication financière extérieure de 95 % au bénéfice de son territoire.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les programmes d'actions et les conditions de financement ci-dessus exposés pour les subventions susmentionnées **ALC (5 000 €), ALTER-EG AUX (4 000 € et 2 000 €), ARPAS (5 000 € et 2 000 €), HARJES (20 000 € et 11 000 €), MIRANDA (4 500 €), MISSION LOCALE (2 000 €), MONTJOYE (1 000 €) et AFC ASPROCEP (2 000 €) ;**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions jointes en annexe à intervenir avec les associations concernées par le programme d'actions ainsi que tous les documents et avenants nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

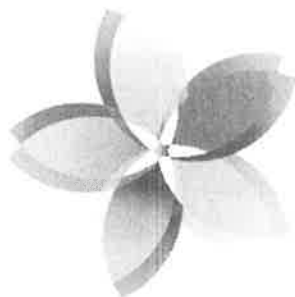
Ju.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

Vu pour être annexé à la délibération n°2018/152

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET D'OCTROI DE SUBVENTION – EXERCICE 2018

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sémard – 06131 Grasse Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération n°DL2018_069 du conseil communautaire en date du 18 mai 2018 reçue en Sous-Préfecture de Grasse le 29 mai 2018.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

D'une part,

ET :

l'association dénommée « L'atelier du zéro six » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé 16 impasse Tajasque, 06400 Cannes, déclarée en Sous Préfecture de Grasse le 04 Avril 2011 sous le numéro W061002400 et représentée par **Monsieur Serge GUYOMARCH, Président**, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

NB : Dans le cas de la signature d'une autre personne que le responsable légal de la structure, joindre en annexe une copie des pouvoirs.

Ci-après dénommée l'association.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté de création du 17 décembre 2013, qui détermine les compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ;

Vu la délibération n°DL2018_069 du 18 mai 2018 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la **Programmation Contrat de Ville 2018**;

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée: «Nos olives valent de l'huile».

Il bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les conditions fixées par la présente convention. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique menée au travers la Programmation Contrat de Ville 2018 sur le territoire du Pays de Grasse.

Le Contrat de Ville au sein de la Direction Solidarités assure pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la correspondance avec le bénéficiaire de la subvention pour toute question relative au suivi et au cofinancement de son opération.

ARTICLE 2 : Durée d'application de la convention

La période de réalisation de l'opération est celle inscrite dans le dossier de l'action et est au maximum pour une durée de 1 an. La convention prend juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

ARTICLE 3 : Contenu et modalités de mise en œuvre de l'opération

l'association s'engage à réaliser l'action intitulée « Nos olives valent de l'huile » dans le respect du projet présenté et validé par le **Comité Technique du Contrat de Ville** réuni le 20 mars 2018 pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : Coût et financement de l'opération

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse octroie à l'association L'atelier du zéro six une subvention d'un montant de 1 000 € pour un montant total de l'action de 13 700 €.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Montant inférieur à 23 000 € :

Le versement à l'association L'atelier du zéro six, d'un montant de 1 000 €, s'effectuera à la notification de la convention signée par chacune des parties.

ARTICLE 6 : Imputation comptable de la subvention

La subvention est imputée au chapitre 65, article 6574, fonction 5232 du budget principal 2018 de la Communauté d'agglomération.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : L'atelier du zéro six
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : CREDITCOOP NICE
Code banque : 42559 / Code guichet : 00032
Numéro de compte : 41020024534 / Clé RIB : 46

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre pour l'État.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association L'atelier du zéro six a l'obligation de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal Officiel* ;
- Le rapport d'activités ;
- Un bilan quantitatif et qualitatif certifié de l'opération.

ARTICLE 8 : Contrôle et évaluation de l'opération

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dans le cadre de l'évaluation de l'opération. L'association L'atelier du zéro six s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la période de réalisation de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière, notamment conformément aux modalités décrites à l'article 3.

L'évaluation de l'opération porte sur la conformité du contenu et de la mise en œuvre de l'opération tels que décrits à l'article 3 de la présente convention ainsi que sur l'impact de l'opération au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association L'atelier du zéro six.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association L'atelier du zéro six octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats de l'opération.

ARTICLE 10 : Responsabilité

l'association L'atelier du zéro six est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association L'atelier du zéro six est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 11 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 12 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 13 : Communication

l'association s'engage, dans tous ses outils de communication externe et interne, à faire apparaître le logo de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à la charte graphique en vigueur.

ARTICLE 14 : Autres engagements

l'association devra communiquer sans délai à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Suspension de la convention

l'association peut suspendre la mise en œuvre de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à l'article 16, l'association reprend la mise en œuvre de l'action dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 16 : Résiliation de la convention

- Résiliation à l'initiative de l'association L'atelier du zéro six :

Dans des cas dûment justifiés, l'association peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au moins 60 jours ouvrés avant la date d'effet envisagée. En cas de rejet par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative de l'association sera jugée abusive. Dans ce cas, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra exiger le remboursement de l'avance le cas échéant versée à l'association.

- Résiliation à l'initiative de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de l'association est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque l'association n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention ;
- Lorsque l'association est déclarée en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- En cas de force majeure, tel que défini à l'article 15, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles ;
- Lorsque l'association refuse de se soumettre aux contrôles menés par les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés à l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention et les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse concernant les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,
À Grasse, le

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le président,

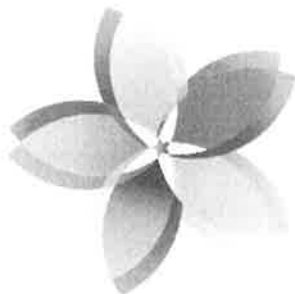


Jérôme VIAUD

**Pour l'association dénommée,
L'atelier du zéro six**

Le Président,

Serge GUYOMARCH



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET D'OCTROI DE SUBVENTION – EXERCICE 2018

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sémard – 06131 Grasse Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération n°DL2018_069 du conseil communautaire en date du 18 mai 2018 reçue en Sous-Préfecture de Grasse le 29 mai 2018.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

D'une part,

ET :

l'association dénommée « Initiative Terres d'Azur » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse, déclarée en Sous Préfecture de Grasse le 29 janvier 2013 sous le numéro W061003955 et représentée par **Monsieur Henri ALUNNI, Président**, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

NB : Dans le cas de la signature d'une autre personne que le responsable légal de la structure, joindre en annexe une copie des pouvoirs.

Ci-après dénommée l'association.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté de création du 17 décembre 2013, qui détermine les compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ;

Vu la délibération n°DL2018_069 du 18 mai 2018 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la **Programmation Contrat de Ville 2018**;

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée: «CitésLab».

Il bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les conditions fixées par la présente convention. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique menée au travers la Programmation Contrat de Ville 2018 sur le territoire du Pays de Grasse.

Le Contrat de Ville au sein de la Direction Solidarités assure pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la correspondance avec le bénéficiaire de la subvention pour toute question relative au suivi et au cofinancement de son opération.

ARTICLE 2 : Durée d'application de la convention

La période de réalisation de l'opération est celle inscrite dans le dossier de l'action et est au maximum pour une durée de 1 an. La convention prend juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

ARTICLE 3 : Contenu et modalités de mise en œuvre de l'opération

l'association s'engage à réaliser l'action intitulée « CitésLab » dans le respect du projet présenté et validé par le **Comité Technique du Contrat de Ville** réuni le 20 mars 2018 pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : Coût et financement de l'opération

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse octroie à l'association Initiative Terres d'Azur une subvention d'un montant de 12 000 € pour un montant total de l'action de 88 750 €.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Montant inférieur à 23 000 € :

Le versement à l'association Initiative Terres d'Azur, d'un montant de 12 000 €, s'effectuera à la notification de la convention signée par chacune des parties.

ARTICLE 6 : Imputation comptable de la subvention

La subvention est imputée au chapitre 65, article 6574, fonction 5232 du budget principal 2018 de la Communauté d'agglomération.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Initiative Terres d'Azur
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit Mutuel
Code banque : 10278 / Code guichet : 8955
Numéro de compte : 00022451940 / Clé RIB : 95

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre pour l'État.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association Initiative Terres d'Azur a l'obligation de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal Officiel* ;
- Le rapport d'activités ;
- Un bilan quantitatif et qualitatif certifié de l'opération.

ARTICLE 8 : Contrôle et évaluation de l'opération

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dans le cadre de l'évaluation de l'opération. l'association Initiative Terres d'Azur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la période de réalisation de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière, notamment conformément aux modalités décrites à l'article 3.

L'évaluation de l'opération porte sur la conformité du contenu et de la mise en œuvre de l'opération tels que décrits à l'article 3 de la présente convention ainsi que sur l'impact de l'opération au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association Initiative Terres d'Azur.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association Initiative Terres d'Azur octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats de l'opération.

ARTICLE 10 : Responsabilité

l'association Initiative Terres d'Azur est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association Initiative Terres d'Azur est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 11 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 12 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 13 : Communication

l'association s'engage, dans tous ses outils de communication externe et interne, à faire apparaître le logo de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à la charte graphique en vigueur.

ARTICLE 14 : Autres engagements

l'association devra communiquer sans délai à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Suspension de la convention

l'association peut suspendre la mise en œuvre de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure², rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à l'article 16, l'association reprend la mise en œuvre de l'action dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 16 : Résiliation de la convention

- Résiliation à l'initiative de l'association Initiative Terres d'Azur :

Dans des cas dûment justifiés, l'association peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au moins 60 jours ouvrés avant la date d'effet envisagée. En cas de rejet par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative de l'association sera jugée abusive. Dans ce cas, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra exiger le remboursement de l'avance le cas échéant versée à l'association.

- Résiliation à l'initiative de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

² On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de l'association est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque l'association n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention ;
- Lorsque l'association est déclarée en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- En cas de force majeure, tel que défini à l'article 15, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles ;
- Lorsque l'association refuse de se soumettre aux contrôles menés par les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés à l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : Règlementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention et les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse concernant les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans

les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,
À Grasse, le

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le président,

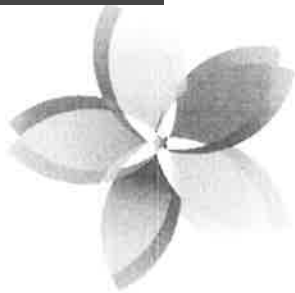


Jérôme VIAUD

**Pour l'association dénommée,
Initiative Terres d'Azur**

Le Président,

Henri ALUNNI



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET D'OCTROI DE SUBVENTION – EXERCICE 2018

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sépard – 06131 Grasse Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération n°DL2018_069 du conseil communautaire en date du 18 mai 2018 reçue en Sous-Préfecture de Grasse le 29 mai 2018.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

D'une part,

ET :

l'association dénommée « Harjès » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé 31-33 rue Marcel Journet, 06130 Grasse, déclarée en Sous Préfecture de Grasse le 18 mars 1986 sous le numéro W061000867 et représentée par **Monsieur Bernard SEGUIN, Président**, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

NB : Dans le cas de la signature d'une autre personne que le responsable légal de la structure, joindre en annexe une copie des pouvoirs.

Ci-après dénommée l'association.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté de création du 17 décembre 2013, qui détermine les compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ;

Vu la délibération n°DL2018_069 du 18 mai 2018 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la **Programmation Contrat de Ville 2018**;

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée: «Mon aggro... KEZAKO ?».

Il bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les conditions fixées par la présente convention. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique menée au travers la Programmation Contrat de Ville 2018 sur le territoire du Pays de Grasse.

Le Contrat de Ville au sein de la Direction Solidarités assure pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la correspondance avec le bénéficiaire de la subvention pour toute question relative au suivi et au cofinancement de son opération.

ARTICLE 2 : Durée d'application de la convention

La période de réalisation de l'opération est celle inscrite dans le dossier de l'action et est au maximum pour une durée de 1 an. La convention prend juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

ARTICLE 3 : Contenu et modalités de mise en œuvre de l'opération

l'association s'engage à réaliser l'action intitulée « Mon aggro... KEZAKO ? » dans le respect du projet présenté et validé par le **Comité Technique du Contrat de Ville** réuni le 20 mars 2018 pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : Coût et financement de l'opération

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse octroie à l'association Harjès une subvention d'un montant de 500 € pour un montant total de l'action de 30 450 €.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Montant inférieur à 23 000 € :

Le versement à l'association Harjès, d'un montant de 500 €, s'effectuera à la notification de la convention signée par chacune des parties.

ARTICLE 6 : Imputation comptable de la subvention

La subvention est imputée au chapitre 65, article 6574, fonction 5232 du budget principal 2018 de la Communauté d'agglomération.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Harjès
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit Coopératif
Code banque : 42559 / Code guichet : 00032
Numéro de compte : 41020005022 / Clé RIB : 91

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre pour l'État.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association Harjès a l'obligation de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal Officiel* ;
- Le rapport d'activités ;
- Un bilan quantitatif et qualitatif certifié de l'opération.

ARTICLE 8 : Contrôle et évaluation de l'opération

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dans le cadre de l'évaluation de l'opération. l'association Harjès s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la période de réalisation de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière, notamment conformément aux modalités décrites à l'article 3.

L'évaluation de l'opération porte sur la conformité du contenu et de la mise en œuvre de l'opération tels que décrits à l'article 3 de la présente convention ainsi que sur l'impact de l'opération au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association Harjès.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association Harjès octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats de l'opération.

ARTICLE 10 : Responsabilité

l'association Harjès est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association Harjès est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 11 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 12 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 13 : Communication

l'association s'engage, dans tous ses outils de communication externe et interne, à faire apparaître le logo de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à la charte graphique en vigueur.

ARTICLE 14 : Autres engagements

l'association devra communiquer sans délai à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-

ci doit en informer la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Suspension de la convention

L'association peut suspendre la mise en œuvre de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure³, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à l'article 16, l'association reprend la mise en œuvre de l'action dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 16 : Résiliation de la convention

- Résiliation à l'initiative de l'association Harjès :

Dans des cas dûment justifiés, l'association peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au moins 60 jours ouvrés avant la date d'effet envisagée. En cas de rejet par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative de l'association sera jugée abusive. Dans ce cas, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra exiger le remboursement de l'avance le cas échéant versée à l'association.

- Résiliation à l'initiative de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de l'association est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque l'association n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention ;

³ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

- Lorsque l'association est déclarée en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- En cas de force majeure, tel que défini à l'article 15, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles ;
- Lorsque l'association refuse de se soumettre aux contrôles menés par les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés à l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention et les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse concernant les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,
À Grasse, le

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

**Pour l'association dénommée,
Harjès**



AR PREFECTURE

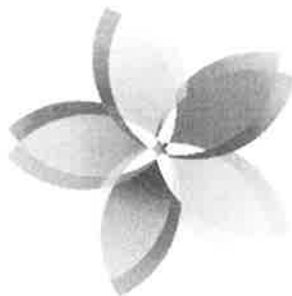
006-200039857-20180928-DL2018_152-DE
Regu le 16/10/2018

Le president,

Le Président,

Jérôme VIAUD

Bernard SEGUIN



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET D'OCTROI DE SUBVENTION – EXERCICE 2018

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sémard – 06131 Grasse Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération n°DL2018_069 du conseil communautaire en date du 18 mai 2018 reçue en Sous-Préfecture de Grasse le 29 mai 2018.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

D'une part,

ET :

l'association dénommée « ARPAS » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé Le Ste Luce A, 19 avenue A. Renoir, 06800 Cagnes sur Mer, déclarée en Sous Préfecture de Grasse le 14 février 2000 sous le numéro 62022202 et représentée par **Monsieur Reinaldo GREGORIO, Président**, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

NB : Dans le cas de la signature d'une autre personne que le responsable légal de la structure, joindre en annexe une copie des pouvoirs.

Ci-après dénommée l'association.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté de création du 17 décembre 2013, qui détermine les compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ;

Vu la délibération n°DL2018_069 du 18 mai 2018 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la **Programmation Contrat de Ville 2018**;

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée: «Soutien aux personnes en situation de vulnérabilité psychique en vue de leur insertion professionnelle».

Il bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les conditions fixées par la présente convention. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique menée au travers la Programmation Contrat de Ville 2018 sur le territoire du Pays de Grasse.

Le Contrat de Ville au sein de la Direction Solidarités assure pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la correspondance avec le bénéficiaire de la subvention pour toute question relative au suivi et au cofinancement de son opération.

ARTICLE 2 : Durée d'application de la convention

La période de réalisation de l'opération est celle inscrite dans le dossier de l'action et est au maximum pour une durée de 1 an. La convention prend juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

ARTICLE 3 : Contenu et modalités de mise en œuvre de l'opération

l'association s'engage à réaliser l'action intitulée « Soutien aux personnes en situation de vulnérabilité psychique en vue de leur insertion professionnelle » dans le respect du projet présenté et validé par le **Comité Technique du Contrat de Ville** réuni le 20 mars 2018 pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : Coût et financement de l'opération

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse octroie à l'association ARPAS une subvention d'un montant de 5 000 € pour un montant total de l'action de 22 000 €.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Montant inférieur à 23 000 € :

Le versement à l'association ARPAS, d'un montant de 5 000 €, s'effectuera à la notification de la convention signée par chacune des parties.

ARTICLE 6 : Imputation comptable de la subvention

La subvention est imputée au chapitre 65, article 6574, fonction 5232 du budget principal 2018 de la Communauté d'agglomération.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : ARPAS
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'épargne
Code banque : 18315 / Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08002378647 / Clé RIB : 30

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre pour l'État.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'association ARPAS a l'obligation de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal Officiel* ;
- Le rapport d'activités ;
- Un bilan quantitatif et qualitatif certifié de l'opération.

ARTICLE 8 : Contrôle et évaluation de l'opération

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dans le cadre de l'évaluation de l'opération. L'association ARPAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la période de réalisation de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière, notamment conformément aux modalités décrites à l'article 3.

L'évaluation de l'opération porte sur la conformité du contenu et de la mise en œuvre de l'opération tels que décrits à l'article 3 de la présente convention ainsi que sur l'impact de l'opération au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association ARPAS.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association ARPAS octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats de l'opération.

ARTICLE 10 : Responsabilité

l'association ARPAS est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association ARPAS est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 11 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 12 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 13 : Communication

l'association s'engage, dans tous ses outils de communication externe et interne, à faire apparaître le logo de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à la charte graphique en vigueur.

ARTICLE 14 : Autres engagements

l'association devra communiquer sans délai à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du

1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Suspension de la convention

l'association peut suspendre la mise en œuvre de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure⁴, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à l'article 16, l'association reprend la mise en œuvre de l'action dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 16 : Résiliation de la convention

- Résiliation à l'initiative de l'association ARPAS :

Dans des cas dûment justifiés, l'association peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au moins 60 jours ouvrés avant la date d'effet envisagée. En cas de rejet par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative de l'association sera jugée abusive. Dans ce cas, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra exiger le remboursement de l'avance le cas échéant versée à l'association.

- Résiliation à l'initiative de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

⁴ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de l'association est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque l'association n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention ;
- Lorsque l'association est déclarée en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- En cas de force majeure, tel que défini à l'article 15, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles ;
- Lorsque l'association refuse de se soumettre aux contrôles menés par les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés à l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention et les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse concernant les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,
À Grasse, le

AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_152-DE
Regu le 16/10/2018

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le président,

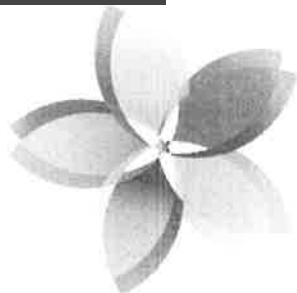


Jérôme VIAUD

**Pour l'association dénommée,
ARPAS**

Le Président,

Reinaldo GREGORIO



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET D'OCTROI DE SUBVENTION – EXERCICE 2018

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sépard – 06131 Grasse Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération n°DL2018_069 du conseil communautaire en date du 18 mai 2018 reçue en Sous-Préfecture de Grasse le 29 mai 2018.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
D'une part,

ET :

l'association dénommée « Parcours le monde » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé Parcours le Monde – Sud Est, 54 rue du Coq, 13001 Marseille, déclarée en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 29 décembre 2015 sous le numéro W133024260 et représentée par **Madame Eve LEGE, Présidente**, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

NB : Dans le cas de la signature d'une autre personne que le responsable légal de la structure, joindre en annexe une copie des pouvoirs.

Ci-après dénommée l'association.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté de création du 17 décembre 2013, qui détermine les compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ;

Vu la délibération n°DL2018_069 du 18 mai 2018 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la **Programmation Contrat de Ville 2018**;

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée: «Osez l'international».

Il bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les conditions fixées par la présente convention. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique menée au travers la Programmation Contrat de Ville 2018 sur le territoire du Pays de Grasse.

Le Contrat de Ville au sein de la Direction Solidarités assure pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la correspondance avec le bénéficiaire de la subvention pour toute question relative au suivi et au cofinancement de son opération.

ARTICLE 2 : Durée d'application de la convention

La période de réalisation de l'opération est celle inscrite dans le dossier de l'action et est au maximum pour une durée de 1 an. La convention prend juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

ARTICLE 3 : Contenu et modalités de mise en œuvre de l'opération

l'association s'engage à réaliser l'action intitulée « Osez l'international » dans le respect du projet présenté et validé par le **Comité Technique du Contrat de Ville** réuni le 20 mars 2018 pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : Coût et financement de l'opération

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse octroie à l'association Parcours le monde une subvention d'un montant de 5 000 € pour un montant total de l'action de 32 192 €.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Montant inférieur à 23 000 € :

Le versement à l'association Parcours le monde, d'un montant de 5 000 €, s'effectuera à la notification de la convention signée par chacune des parties.

ARTICLE 6 : Imputation comptable de la subvention

La subvention est imputée au chapitre 65, article 6574, fonction 5232 du budget principal 2018 de la Communauté d'agglomération.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Parcours le monde
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'Epargne
Code banque : 11315 / Code guichet : 00001
Numéro de compte : 08009854216 / Clé RIB : 06

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre pour l'État.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association Parcours le monde a l'obligation de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal Officiel* ;
- Le rapport d'activités ;
- Un bilan quantitatif et qualitatif certifié de l'opération.

ARTICLE 8 : Contrôle et évaluation de l'opération

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dans le cadre de l'évaluation de l'opération. l'association Parcours le monde s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la période de réalisation de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière, notamment conformément aux modalités décrites à l'article 3.

L'évaluation de l'opération porte sur la conformité du contenu et de la mise en œuvre de l'opération tels que décrits à l'article 3 de la présente convention ainsi que sur l'impact de l'opération au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association Parcours le monde.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association Parcours le monde octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats de l'opération.

ARTICLE 10 : Responsabilité

l'association Parcours le monde est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association Parcours le monde est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 11 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 12 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 13 : Communication

l'association s'engage, dans tous ses outils de communication externe et interne, à faire apparaître le logo de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à la charte graphique en vigueur.

ARTICLE 14 : Autres engagements

l'association devra communiquer sans délai à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Suspension de la convention

l'association peut suspendre la mise en œuvre de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure⁵, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à l'article 16, l'association reprend la mise en œuvre de l'action dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 16 : Résiliation de la convention

- Résiliation à l'initiative de l'association Parcours le monde :

Dans des cas dûment justifiés, l'association peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au moins 60 jours ouvrés avant la date d'effet envisagée. En cas de rejet par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative de l'association sera jugée abusive. Dans ce cas, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra exiger le remboursement de l'avance le cas échéant versée à l'association.

- Résiliation à l'initiative de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

-Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de l'association est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;

⁵ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

- Lorsque l'association n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention ;
- Lorsque l'association est déclarée en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- En cas de force majeure, tel que défini à l'article 15, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles ;
- Lorsque l'association refuse de se soumettre aux contrôles menés par les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés à l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention et les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse concernant les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,
À Grasse, le

AR PREFECTURE

006-200039857-20180928-DL2018_152-DE
Regu le 16/10/2018

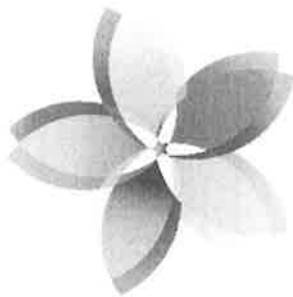
**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**
Le président,



Jérôme VIAUD

**Pour l'association dénommée,
Parcours le monde**
La Présidente,

Eve LEGE



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET D'OCTROI DE SUBVENTION – EXERCICE 2018

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sépard – 06131 Grasse Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération n°DL2018_069 du conseil communautaire en date du 18 mai 2018 reçue en Sous-Préfecture de Grasse le 29 mai 2018.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

D'une part,

ET :

l'association dénommée « Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion de la Côte d'Azur - CREPI » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé Les Vaisseaux de Sophia – Bat A, 300 Rue du Vallon, 06560 VALBONNE, déclarée en Sous Préfecture de Grasse le 15 octobre 2010 sous le numéro W061002005 et représentée par **Monsieur Yves GIRARD, Président**, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

NB : Dans le cas de la signature d'une autre personne que le responsable légal de la structure, joindre en annexe une copie des pouvoirs.

Ci-après dénommée l'association.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté de création du 17 décembre 2013, qui détermine les compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ;

Vu la délibération n°DL2018_069 du 18 mai 2018 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la **Programmation Contrat de Ville 2018**;

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée: «Rallye pour l'emploi».

Il bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les conditions fixées par la présente convention. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique menée au travers la Programmation Contrat de Ville 2018 sur le territoire du Pays de Grasse.

Le Contrat de Ville au sein de la Direction Solidarités assure pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la correspondance avec le bénéficiaire de la subvention pour toute question relative au suivi et au cofinancement de son opération.

ARTICLE 2 : Durée d'application de la convention

La période de réalisation de l'opération est celle inscrite dans le dossier de l'action et est au maximum pour une durée de 1 an. La convention prend juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

ARTICLE 3 : Contenu et modalités de mise en œuvre de l'opération

l'association s'engage à réaliser l'action intitulée « Rallye pour l'emploi » dans le respect du projet présenté et validé par le **Comité Technique du Contrat de Ville** réuni le 20 mars 2018 pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : Coût et financement de l'opération

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse octroie à l'association Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion de la Côte d'Azur - CREPI une subvention d'un montant de 5 000 € pour un montant total de l'action de 13 500 €.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Montant inférieur à 23 000 € :

Le versement à l'association Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion de la Côte d'Azur - CREPI, d'un montant de 5 000 €, s'effectuera à la notification de la convention signée par chacune des parties.

ARTICLE 6 : Imputation comptable de la subvention

La subvention est imputée au chapitre 65, article 6574, fonction 5232 du budget principal 2018 de la Communauté d'agglomération.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion de la Côte d'Azur - CREPI

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Sté Marseillaise de crédit

Code banque : 30077 / Code guichet : 04942

Numéro de compte : 21520800200 / Clé RIB : 57

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre pour l'État.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion de la Côte d'Azur - CREPI a l'obligation de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal Officiel* ;
- Le rapport d'activités ;
- Un bilan quantitatif et qualitatif certifié de l'opération.

ARTICLE 8 : Contrôle et évaluation de l'opération

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dans le cadre de l'évaluation de l'opération. l'association Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion de la Côte d'Azur - CREPI s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la période de réalisation de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière, notamment conformément aux modalités décrites à l'article 3.

L'évaluation de l'opération porte sur la conformité du contenu et de la mise en œuvre de l'opération tels que décrits à l'article 3 de la présente convention ainsi que sur l'impact de l'opération au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion de la Côte d'Azur - CREPI.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion de la Côte d'Azur - CREPI octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats de l'opération.

ARTICLE 10 : Responsabilité

l'association Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion de la Côte d'Azur - CREPI est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion de la Côte d'Azur - CREPI est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 11 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 12 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 13 : Communication

l'association s'engage, dans tous ses outils de communication externe et interne, à faire apparaître le logo de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à la charte graphique en vigueur.

ARTICLE 14 : Autres engagements

l'association devra communiquer sans délai à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Suspension de la convention

l'association peut suspendre la mise en œuvre de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure⁶, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à l'article 16, l'association reprend la mise en œuvre de l'action dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 16 : Résiliation de la convention

- Résiliation à l'initiative de l'association Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion de la Côte d'Azur - CREPI :

Dans des cas dûment justifiés, l'association peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au moins 60 jours ouvrés avant la date d'effet envisagée. En cas de rejet par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

⁶ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative de l'association sera jugée abusive. Dans ce cas, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra exiger le remboursement de l'avance le cas échéant versée à l'association.

- Résiliation à l'initiative de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de l'association est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque l'association n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention ;
- Lorsque l'association est déclarée en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- En cas de force majeure, tel que défini à l'article 15, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles ;
- Lorsque l'association refuse de se soumettre aux contrôles menés par les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés à l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention et les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse concernant les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,
À Grasse, le

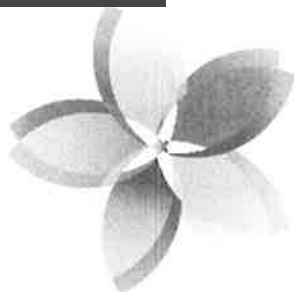
**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**
Le président,



Jérôme VIAUD

**Pour l'association dénommée,
Club Régional d'Entreprises
Partenaires de l'Insertion de la Côte
d'Azur - CREPI**
Le Président,

Yves GIRARD



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET D'OCTROI DE SUBVENTION – EXERCICE 2018

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sépard – 06131 Grasse Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération n°DL2018_069 du conseil communautaire en date du 18 mai 2018 reçue en Sous-Préfecture de Grasse le 29 mai 2018.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
D'une part,

ET :

l'association dénommée « Auteuil Formation Continue » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé CFC ASPROCEP Grasse-Cannes, 51 chemin de la Tourache – Le Mas du Calme, 06130 Grasse, déclarée en Sous Préfecture de Grasse le 03 décembre 2010 sous le numéro W133015088 et représentée par **Monsieur Nicolas TRUELLE, Président**, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

NB : Dans le cas de la signature d'une autre personne que le responsable légal de la structure, joindre en annexe une copie des pouvoirs.

Ci-après dénommée l'association.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté de création du 17 décembre 2013, qui détermine les compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ;

Vu la délibération n°DL2018_069 du 18 mai 2018 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la **Programmation Contrat de Ville 2018**;

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée: «Centre de formation accompagnement jeunes décrocheurs».

Il bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les conditions fixées par la présente convention. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique menée au travers la Programmation Contrat de Ville 2018 sur le territoire du Pays de Grasse.

Le Contrat de Ville au sein de la Direction Solidarités assure pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la correspondance avec le bénéficiaire de la subvention pour toute question relative au suivi et au cofinancement de son opération.

ARTICLE 2 : Durée d'application de la convention

La période de réalisation de l'opération est celle inscrite dans le dossier de l'action et est au maximum pour une durée de 1 an. La convention prend juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

ARTICLE 3 : Contenu et modalités de mise en œuvre de l'opération

l'association s'engage à réaliser l'action intitulée « Centre de formation accompagnement jeunes décrocheurs » dans le respect du projet présenté et validé par le **Comité Technique du Contrat de Ville** réuni le 20 mars 2018 pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : Coût et financement de l'opération

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse octroie à l'association Auteuil Formation Continue une subvention d'un montant de 4 000 € pour un montant total de l'action de 207 380 €.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Montant inférieur à 23 000 € :

Le versement à l'association Auteuil Formation Continue, d'un montant de 4 000 €, s'effectuera à la notification de la convention signée par chacune des parties.

ARTICLE 6 : Imputation comptable de la subvention

La subvention est imputée au chapitre 65, article 6574, fonction 5232 du budget principal 2018 de la Communauté d'agglomération.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Auteuil Formation Continue
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Société Générale – Grasse Entreprises
Code banque : 30003 / Code guichet : 03383
Numéro de compte : 00050055252 / Clé RIB : 73

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre pour l'État.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'association Auteuil Formation Continue a l'obligation de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal Officiel* ;
- Le rapport d'activités ;
- Un bilan quantitatif et qualitatif certifié de l'opération.

ARTICLE 8 : Contrôle et évaluation de l'opération

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dans le cadre de l'évaluation de l'opération. L'association Auteuil Formation Continue s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la période de réalisation de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière, notamment conformément aux modalités décrites à l'article 3.

L'évaluation de l'opération porte sur la conformité du contenu et de la mise en œuvre de l'opération tels que décrits à l'article 3 de la présente convention ainsi que sur l'impact de l'opération au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association Auteuil Formation Continue.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association Auteuil Formation Continue octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats de l'opération.

ARTICLE 10 : Responsabilité

l'association Auteuil Formation Continue est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association Auteuil Formation Continue est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 11 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 12 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 13 : Communication

l'association s'engage, dans tous ses outils de communication externe et interne, à faire apparaître le logo de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à la charte graphique en vigueur.

ARTICLE 14 : Autres engagements

l'association devra communiquer sans délai à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Suspension de la convention

l'association peut suspendre la mise en œuvre de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure⁷, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à l'article 16, l'association reprend la mise en œuvre de l'action dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 16 : Résiliation de la convention

- Résiliation à l'initiative de l'association Auteuil Formation Continue :

Dans des cas dûment justifiés, l'association peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au moins 60 jours ouvrés avant la date d'effet envisagée. En cas de rejet par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative de l'association sera jugée abusive. Dans ce cas, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra exiger le remboursement de l'avance le cas échéant versée à l'association.

- Résiliation à l'initiative de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

⁷ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de l'association est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque l'association n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention ;
- Lorsque l'association est déclarée en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- En cas de force majeure, tel que défini à l'article 15, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles ;
- Lorsque l'association refuse de se soumettre aux contrôles menés par les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés à l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention et les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse concernant les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans

les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,
À Grasse, le

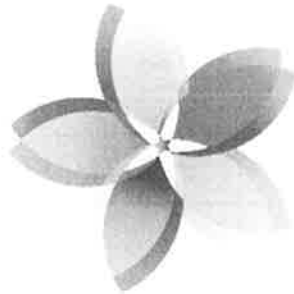
**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**
Le président,



Jérôme VIAUD

**Pour l'association dénommée,
Auteuil Formation Continue**
Le Président,

Nicolas TRUELLE



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET D'OCTROI DE SUBVENTION – EXERCICE 2018

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sémard – 06131 Grasse Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération n°DL2018_069 du conseil communautaire en date du 18 mai 2018 reçue en Sous-Préfecture de Grasse le 29 mai 2018.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

D'une part,

ET :

l'association dénommée « Atelier et chantier d'insertion DEFIE » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé Zone industrielle Sainte Marguerite, 107 avenue Jean Maubert, 06130 Grasse, déclarée en Sous Préfecture de Grasse le 27 novembre 2009 sous le numéro W061001207 et représentée par **Madame Pascale LUCIANI, Présidente**, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

NB : Dans le cas de la signature d'une autre personne que le responsable légal de la structure, joindre en annexe une copie des pouvoirs.

Ci-après dénommée l'association.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté de création du 17 décembre 2013, qui détermine les compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ;

Vu la délibération n°DL2018_069 du 18 mai 2018 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la **Programmation Contrat de Ville 2018**;

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée: «Mieux Vivre ensemble et mieux travailler ensemble».

Il bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les conditions fixées par la présente convention. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique menée au travers la Programmation Contrat de Ville 2018 sur le territoire du Pays de Grasse.

Le Contrat de Ville au sein de la Direction Solidarités assure pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la correspondance avec le bénéficiaire de la subvention pour toute question relative au suivi et au cofinancement de son opération.

ARTICLE 2 : Durée d'application de la convention

La période de réalisation de l'opération est celle inscrite dans le dossier de l'action et est au maximum pour une durée de 1 an. La convention prend juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

ARTICLE 3 : Contenu et modalités de mise en œuvre de l'opération

l'association s'engage à réaliser l'action intitulée « Mieux Vivre ensemble et mieux travailler ensemble » dans le respect du projet présenté et validé par le **Comité Technique du Contrat de Ville** réuni le 20 mars 2018 pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : Coût et financement de l'opération

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse octroie à l'association Atelier et chantier d'insertion DEFIE une subvention d'un montant de 8 000 € pour un montant total de l'action de 58 703 €.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Montant inférieur à 23 000 € :

Le versement à l'association Atelier et chantier d'insertion DEFIE, d'un montant de 8 000 €, s'effectuera à la notification de la convention signée par chacune des parties.

ARTICLE 6 : Imputation comptable de la subvention

La subvention est imputée au chapitre 65, article 6574, fonction 5232 du budget principal 2018 de la Communauté d'agglomération.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Atelier et chantier d'insertion DEFIE

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'Epargne

Code banque : 18315 / Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08000978413 / Clé RIB : 50

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre pour l'État.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association Atelier et chantier d'insertion DEFIE a l'obligation de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal Officiel* ;
- Le rapport d'activités ;
- Un bilan quantitatif et qualitatif certifié de l'opération.

ARTICLE 8 : Contrôle et évaluation de l'opération

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dans le cadre de l'évaluation de l'opération. l'association Atelier et chantier d'insertion DEFIE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la période de réalisation de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière, notamment conformément aux modalités décrites à l'article 3.

L'évaluation de l'opération porte sur la conformité du contenu et de la mise en œuvre de l'opération tels que décrits à l'article 3 de la présente convention ainsi que sur l'impact de l'opération au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association Atelier et chantier d'insertion DEFIE.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association Atelier et chantier d'insertion DEFIE octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats de l'opération.

ARTICLE 10 : Responsabilité

l'association Atelier et chantier d'insertion DEFIE est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association Atelier et chantier d'insertion DEFIE est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 11 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 12 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 13 : Communication

l'association s'engage, dans tous ses outils de communication externe et interne, à faire apparaître le logo de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à la charte graphique en vigueur.

ARTICLE 14 : Autres engagements

l'association devra communiquer sans délai à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Suspension de la convention

l'association peut suspendre la mise en œuvre de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure⁸, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à l'article 16, l'association reprend la mise en œuvre de l'action dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 16 : Résiliation de la convention

⁸ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

- Résiliation à l'initiative de l'association Atelier et chantier d'insertion DEFIE :

Dans des cas dûment justifiés, l'association peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au moins 60 jours ouvrés avant la date d'effet envisagée. En cas de rejet par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative de l'association sera jugée abusive. Dans ce cas, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra exiger le remboursement de l'avance le cas échéant versée à l'association.

- Résiliation à l'initiative de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de l'association est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque l'association n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention ;
- Lorsque l'association est déclarée en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- En cas de force majeure, tel que défini à l'article 15, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles ;
- Lorsque l'association refuse de se soumettre aux contrôles menés par les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés à l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention et les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse concernant les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,
À Grasse, le

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le président,



Jérôme VIAUD

**Pour l'association dénommée,
Atelier et chantier d'insertion DEFIE**

La Présidente,

Pascale LUCIANI

2

Délibérations

du 16 novembre 2018

CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Ordre du jour et synthèses des délibérations

Approbation du procès-verbal du conseil de communauté du 28 septembre 2018

Communication des décisions prises par Monsieur le Président conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par Monsieur le Président au titre des marchés à procédure adaptée conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par le bureau communautaire conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

DELIBERATIONS

AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

DL2018_153 : Relations avec les organismes de droit privé - Le mode de financement par la subvention

DL2018_154 : Mise à jour des représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et désignation de représentants pour le nouveau collège « Arnaud Beltrame » de Pégomas au sein des conseils d'administration des collèges et lycées

DL2018_155 : Conclusion d'une convention d'entente pour la collecte des déchets du quartier des Sausserons à Pégomas entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté de communes du Pays de Fayence

RESSOURCES HUMAINES

DL2018_156 : Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Cercle d'escrime du Pays de Grasse

DL2018_157 : Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Club des entrepreneurs du Pays de Grasse

DL2018_158 : Convention de mise à disposition de deux agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Théâtre de Grasse

DL2018_159 : Convention de mise à disposition de quatre agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Office de tourisme du Pays de Grasse

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DL2018_160 : Adhésion à l'association French Tech Côte d'Azur et versement de la cotisation 2018

ACCESSIBILITE

DL2018_161 : Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DL2018_162 : Cession des parcelles AZ 37 et AZ 38 sises chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux

DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS

DL2018_163 : Régie des transports Sillages - Mise en place de la verbalisation dans les transports en commun du périmètre de transports urbains (PTU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Tarification des amendes

DL2018_164 : Installation d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables - Mise à disposition par les communes du domaine public

HABITAT

DL2018_165 : Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions propriétaires occupants et propriétaire bailleur

DL2018_166 : Garantie d'emprunts Banque des Territoires (CDC) accordée à Nouveau Logis Azur, filiale de CDC-Habitat - Réaménagement de dette - Avenant n°85193 relatif au contrat n°1266715

SERVICES TECHNIQUES

DL2018_167 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Rénovation de la salle polyvalente de la Commune d'Escagnolles

DL2018_168 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Rénovation de la salle polyvalente de la Commune du Tignet

FINANCES

DL2018_169 : Convention relative aux subventions d'équipement entre le syndicat mixte UNIVALOM et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

DL2018_170 : Budget principal 2018 - Reprise définitive des résultats 2017 du SISA

DL2018_171 : Budget principal 2018 - Reprise définitive des résultats 2017 du SYMITAM

DL2018_172 : Budget principal 2018 - Décision modificative n°2

DL2018_173 : Régie des transports Sillages - Indemnité de conseil au receveur municipal

DL2018_174 : Régie des transports Sillages - Décision modificative n°2

DL2018_175 : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées 2018 - Modification des attributions de compensation

MOTION

MO2018_001 : Motion en faveur d'un conseil départemental au cœur de l'avenir des Alpes-Maritimes

QUESTION DIVERSE

S-CoT'Ouest des Alpes-Maritimes : présentation du rapport d'activités 2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_153 : Relations avec les organismes de droit privé - Le mode de financement par la subvention

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_153
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Relations avec les organismes de droit privé Le mode de financement par la subvention	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse entretient un dialogue avec les associations qui mènent des actions d'intérêt local. Elle contribue au financement de leurs projets participant à la mise en œuvre de ses politiques publiques. Dès lors que les fonds publics constituent une ressource financière importante pour le secteur associatif et dans un souci d'optimisation de la dépense publique, la communauté d'agglomération souhaite organiser des partenariats qui assurent la meilleure utilisation des fonds publics, la proximité avec les citoyens et usagers ainsi que la lisibilité des responsabilités de chacune des parties.</p> <p>Afin de promouvoir cette démarche partenariale privilégiée, il est proposé de conduire une politique associative territoriale cohérente et équilibrée qui favorise l'initiative associative, tout en tenant compte du contexte juridique et budgétaire, par :</p> <ul style="list-style-type: none">– la signature d'une charte d'engagements réciproques avec les associations visant à mieux reconnaître le tissu associatif du territoire et à pérenniser leur coopération au service de l'intérêt général,– l'adoption d'un règlement général de gestion des subventions harmonisant et sécurisant ce mode de financement des associations en se dotant de critères de sélections et d'attributions, de modalités de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation transparents et concertés avec les acteurs concernés,– l'adoption d'un modèle de convention d'attribution de subvention conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5216-5 et D.5211-16 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Complémentaire à l'action des pouvoirs publics, les associations jouent un rôle prépondérant dans la mise en œuvre des politiques publiques. Elles apportent bien souvent les premières réponses aux besoins des citoyens avant même que l'intérêt de leur action soit identifié et soutenu par les autorités publiques. Par leur caractère reconnu d'utilité civique et sociale, les associations contribuent ainsi à l'action conduite par les pouvoirs publics et participent à la mise en œuvre de l'intérêt général.

Tout comme l'ensemble des autorités publiques, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse entretient un dialogue avec les associations et contribue au financement de leurs projets concourant à la mise en œuvre des politiques publiques qu'elle conduit. C'est l'importance de ce caractère supplétif qu'offre le monde associatif au plein exercice de la citoyenneté en démocratie locale (proximité, réactivité, souplesse et expertise) qui nécessite une réflexion portant sur les relations qu'entretiennent les pouvoirs publics et les associations.

L'esprit et les enjeux sous-jacents à ces relations doivent être menés dans un cadre respectueux de chacun et appellent à une définition claire du rôle et des fonctions des uns et des autres dans une dynamique de complémentarité et d'indépendance. Afin de promouvoir cette démarche partenariale privilégiée, il apparaît indispensable de conduire une politique associative locale cohérente et équilibrée qui favorise l'initiative associative tout en tenant compte du contexte juridique et budgétaire.

En effet, dès lors que les fonds publics constituent une ressource financière importante pour le secteur associatif et pour répondre aux enjeux actuels en matière de performance de l'action publique dans un souci d'optimisation de la dépense publique, les collectivités publiques doivent rechercher des partenariats qui assurent la meilleure utilisation de l'argent des contribuables, la proximité avec les citoyens et usagers ainsi que la lisibilité des responsabilités de chacune des parties.

Avec la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la subvention bénéficie désormais d'une définition légale, la distinguant des contrats de la commande publique, au regard de ses finalités et modalités de mise en œuvre et apparaît comme un mode de financement sécurisé.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment en vertu de la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 redéfinissant le cadre juridique du soutien public aux associations, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse affirme la volonté de conduire une politique de soutien aux organismes de droit privé en respectant ces principes de bonne gouvernance.

Cette volonté se traduit par :

- la signature d'une charte d'engagements réciproques avec les associations visant à mieux reconnaître le tissu associatif du territoire et à pérenniser leur coopération au service de l'intérêt général,
- l'adoption d'un règlement général de gestion des subventions harmonisant et sécurisant ce mode de financement des associations en se dotant de critères de sélections et d'attributions, de modalités de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation transparents et concertés avec les acteurs concernés,
- l'adoption d'un modèle de convention d'attribution de subvention conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces actes contribueront à mieux rendre compte aux administrés de la manière dont les deniers publics sont utilisés ainsi qu'à sécuriser le mode de financement des organismes de droit privé par la subvention. Il s'agit également d'une démarche essentielle pour les raisons suivantes :

- la recherche de la performance des activités,
- la prévention des risques,
- la transparence des relations avec les partenaires,
- l'assurance d'une lecture transversale des projets.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la charte d'engagements réciproques jointe en annexe 1 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite charte avec les associations ;
- **D'ADOPTER** le règlement général de gestion des subventions joint en annexe 2 ;
- **D'APPROUVER** le modèle de convention d'objectifs et de financement relatif au mode de financement des organismes de droit privé par la subvention joint en annexe 3 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



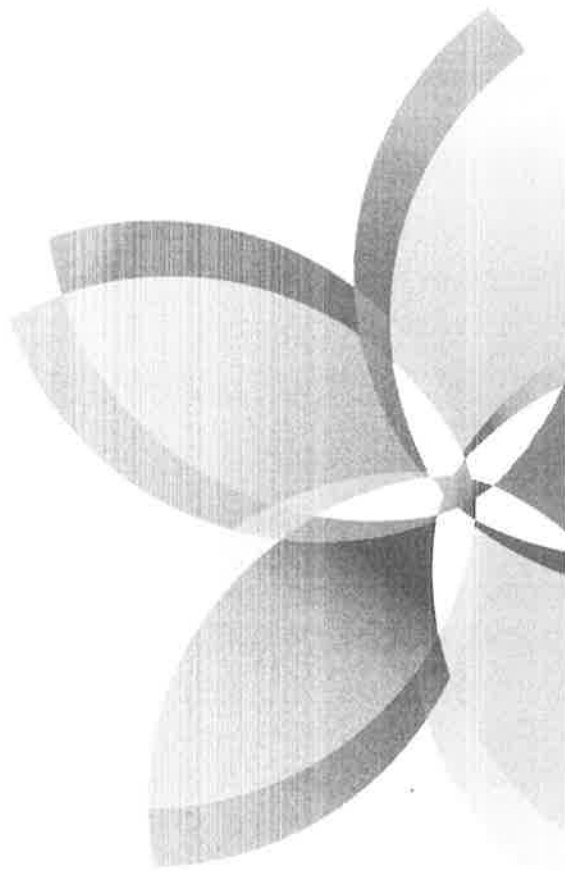
AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_153-DE
Regu le 28/11/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_153-DE
Regu le 28/11/2018

Charte d'engagements réciproques



ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PAYS DE GRASSE

ET

LES ASSOCIATIONS



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_153-DE
Regu le 28/11/2018

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse compte de nombreuses associations – régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association – qui au quotidien agissent avec compétence, passion et dynamisme. Cette vitalité associative est particulièrement importante pour le vivre ensemble et contribue au développement social et économique du territoire.

Complémentaire à l'action des pouvoirs publics, les associations jouent un rôle prépondérant dans le développement et la vigueur sociétale. Elles apportent bien souvent les premières réponses aux besoins des citoyens avant même que l'intérêt de leur action soit identifié et soutenu par les autorités publiques. Les associations contribuent ainsi à l'action conduite par les pouvoirs publics et participent à la mise en œuvre de l'intérêt général. Grâce au lien social qu'elles promeuvent, elles sont également garantes d'une forme de solidarité et demeurent essentielles à la vitalité démocratique de notre pays et de notre territoire.

Parce que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est consciente du rôle fondamental des associations, elle y consacre une attention particulière et des moyens importants. En effet, ce soutien leur permet de contribuer à la mise en œuvre des politiques communautaires : de développement économique dont la promotion du tourisme ; de mobilité ; de logement ; de politique de la ville ; de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; d'action sociale dont l'emploi et le sport ; d'aménagement numérique ; d'éducation artistique et culturelle.

Le secteur associatif, dans la diversité et l'indépendance qui font sa richesse, s'est révélé dans un contexte de forte évolution des besoins sociaux, une force utile d'alerte et d'interpellation mais aussi d'expérimentations innovantes au service de l'intérêt général. Il est devenu un acteur fondamental de développement, d'innovation et de cohésion de la société, un acteur majeur du développement durable, ainsi qu'un vecteur de la vie publique grâce aux engagements libres et volontaires qu'il suscite.

Élaborer une véritable politique associative territoriale s'appuie sur des principes communs, une reconnaissance mutuelle et une vision partagée des objectifs à atteindre. Dans sa volonté à conduire l'optimisation des dépenses publiques, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est incitée à rechercher des partenariats qui assurent la meilleure utilisation de l'argent des contribuables, la proximité avec les citoyens et usagés ainsi que la lisibilité des responsabilités de chacune des parties.

Tel est le sens de la Charte d'engagements réciproques entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les associations signataires. Cet acte solennel s'inscrit dans une démarche partenariale visant à mieux reconnaître la vie associative sur le Pays de Grasse et à pérenniser leur coopération au service du territoire.

AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_153-DE
Regu le 28/11/2018

Pour l'avenir, les règles du partenariat inscrites dans cette Charte sont fondées sur la confiance et le respect de l'indépendance des associations. Elles clarifient les rôles respectifs de chaque partie par des engagements et des principes d'actions partagés pour une société plus solidaire et citoyenne afin :

▶▶ d'approfondir la vie démocratique et le dialogue civique et social en vue d'une participation libre, active et accrue des femmes et des hommes aux projets associatifs et aux politiques publiques dans des démarches co-construites ;

▶▶ de concourir, dans un but autre que le partage des bénéfices, à la création de richesses sociales, culturelles ou économiques, au développement d'une économie sociale et solidaire, à l'élaboration d'un modèle de développement durable et équitable.

Les signataires de la présente Charte s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'elle fixe.

AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_153-DE
Regu le 28/11/2018

II

PRINCIPES PARTAGÉS

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est garante de l'intérêt général et est responsable de la conduite des politiques publiques relevant de ses compétences sur son territoire.

Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général par leur caractère reconnu d'utilité civique et sociale. Elles fondent leur légitimité sur la participation libre, active et bénévole des citoyens à un projet commun, sur leur capacité à défendre des droits, à révéler les aspirations et les besoins de ceux qui vivent sur le territoire et à y apporter des réponses.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse considère la diversité du monde associatif comme une richesse indissociable de la variété des tailles et des champs d'intervention des structures qui la composent. Elle reconnaît l'indépendance associative et s'engage à en respecter le principe.

2.1 Confiance et partenariat, facteurs de renouveau démocratique

Les relations partenariales se construisent par l'écoute, le dialogue, et par le respect des engagements, des rôles et des fonctions de chacun. Les signataires décident de développer et d'organiser leurs complémentarités à travers des partenariats fondés sur une définition des engagements pris et des soutiens publics accordés, comme du suivi de ceux-ci.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse reconnaît aux associations l'exercice d'une fonction d'interpellation indispensable au fonctionnement de la démocratie. La confiance et la complémentarité des actions entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les associations permettent de nouvelles formes de vie démocratique et une plus grande pertinence des politiques publiques.

2.2 Fondation des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation

Les signataires et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse privilégient les relations fondées sur des conventions d'objectifs, la conduite de projets dans la durée, la transparence des engagements pris et l'évaluation des contributions à l'intérêt général au regard des moyens mobilisés.

2.3 Bénévolat et démocratie, fondements de la vie associative

Les signataires reconnaissent l'engagement libre et volontaire comme moteur de la vie associative. Ils conviennent de tout mettre en œuvre pour le faciliter, l'encourager, le reconnaître dans sa contribution à la société, au lien social et au développement du territoire.

AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_153-DE
Regu le 28/11/2018

Les signataires s'engagent conjointement :

- ▶▶ à promouvoir le respect des principes de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif ;
- ▶▶ à favoriser des formes d'implication collectives permettant à toutes et tous d'exercer leur citoyenneté ;
- ▶▶ à favoriser la complémentarité des ressources humaines ;
- ▶▶ à promouvoir l'égalité participation des femmes et des hommes à la gouvernance des associations ;
- ▶▶ à favoriser l'équilibre entre les générations et entre les milieux socioculturels dans l'exercice des responsabilités.

Les signataires encouragent la promotion de l'expérience associative au sein de notre société et la valorisation des acquis des bénévoles, des salariés et de tous les acteurs des associations.

Dans cette perspective, il incombe aux instances associatives de veiller au respect du caractère démocratique de leur fonctionnement. Il revient à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de veiller au respect de la valeur constitutionnelle de la liberté associative et des obligations légales auxquelles les associations sont soumises.

2.4 Contribution des associations au développement économique, social et culturel

Les associations sont créatrices de richesses matérielles et immatérielles sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Leur mode d'entreprendre s'appuie sur des principes non lucratifs et désintéressés. Elles ont un rôle essentiel d'expérimentation, d'identification, d'analyse et de portage des demandes sociales. Les associations font vivre la culture et les cultures, elles contribuent en ce sens au vivre ensemble.

L'extension du rôle économique des associations – notamment au regard de l'emploi, en tant qu'employeur – est compatible avec la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle impose aux associations le respect des législations qui s'appliquent à elles dans le cadre de leurs activités, notamment pour ce qui concerne le droit social et la fiscalité.

De manière générale, ce rôle économique est également conforté par l'appartenance des associations à l'économie sociale et solidaire tel qu'en dispose la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014. Sur le territoire du Pays de Grasse, la grande majorité des acteurs de l'économie sociale et solidaire est représentée par des associations. Il s'avère donc que le secteur associatif contribue de façon importante à la dynamique économique du territoire y compris dans son rôle d'employeur.

AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_153-DE
Regu le 28/11/2018



ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE

Respectant l'indépendance des associations, en particulier leur fonction d'interpellation et la libre conduite de leurs projets, et considérant les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques, **la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dans la limite de l'exercice de ses compétences, s'engage à :**

3.1 Promouvoir et faciliter l'engagement bénévole civique et social de tous, sans distinction d'âge, de sexe, ou d'origine sociale, par des mesures visant à favoriser :

- ▶▶ le développement, à côté du temps professionnel et familial, d'un temps civique et social choisi ;
- ▶▶ la formation des bénévoles ;
- ▶▶ la reconnaissance des compétences acquises dans la vie associative ;
- ▶▶ la rencontre entre la volonté d'engagement des individus et le besoin de bénévoles de la part des associations.

3.2 Favoriser dans la durée des soutiens publics aux associations concourant à l'intérêt général afin de leur permettre de conduire au mieux leur projet associatif en privilégiant la subvention et en simplifiant les procédures dans une démarche de bonne gouvernance.

3.3 Développer une politique publique de gestion des subventions dont les critères de sélections et d'attributions, les modalités de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation sont transparents et concertés avec les acteurs concernés. Un règlement général de gestion des subventions formalisera les dispositions propres à ce mode de financement afin d'en sécuriser l'attribution et d'apporter davantage de cohérence dans l'action publique.

3.4 Favoriser une politique globale de l'économie sociale et solidaire

Reconnaître et soutenir les associations en tant qu'acteurs économiques à part entière sur le territoire en poursuivant une politique concourant à leur développement et professionnalisation, par :

AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_153-DE

Regu le 28/11/2018

► la mise en œuvre de mesures d'accompagnement à l'emploi, l'insertion et la formation en favorisant l'accès à l'information, aux conseils et outils de gestion ;

► la prise en compte des spécificités associatives dans la conception et la mise en œuvre de politiques en faveur des acteurs économiques ;

► l'organisation, autant qu'il est possible et souhaitable, de la concertation notamment le cadre de la gouvernance du contrat local de développement de l'économie sociale et solidaire et des groupes de travail afférents.

3.5 Distinguer clairement dans les rapports entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les associations, ce qui relève de l'évaluation des actions partenariales de ce qui relève du contrôle de l'application des lois et règlement.

3.6 Sensibiliser et former les agents publics à une meilleure connaissance de la vie associative et de l'économie sociale et solidaire, à de nouvelles approches partenariales des relations avec les associations (associées à la co-construction des politiques publiques) et à l'évaluation des politiques conduites dans le cadre des conventions passées avec elles.

3.7 Donner une visibilité à la politique associative de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et mettre en valeur sa cohérence ainsi que les objectifs poursuivis en tenant compte de l'ensemble des secteurs d'intervention des associations. Reconnaître la contribution possible des associations dans les champs de compétences de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_153-DE
Regu le 28/11/2018

IV

ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS

Respectant et faisant respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non-discrimination, de parité et la gestion désintéressée conformes à l'esprit de la loi de 1901 par :

- ▶▶ l'expression et la participation de leurs adhérents et/ou publics à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs projets ;
- ▶▶ l'accès de tous aux actions et aux responsabilités associatives ;
- ▶▶ le contrôle des mandats des responsables en garantissant l'accès à des informations fiables et transparentes ;
- ▶▶ la limitation du cumul des mandats et leur renouvellement à travers des statuts adaptés, des élections régulières et des modalités d'organisation spécifiques ;

Les associations signataires s'engagent à :

4.1 Définir et conduire des projets associatifs à partir de l'expression des besoins des adhérents ou des attentes des publics, en prenant en compte le contexte et notamment les revendications civiques, sociales, culturelles, la promotion et l'éducation des personnes, et la qualité des « services relationnels » plus que la finalité économique.

4.2 Mettre en œuvre une éthique du financement et de la gestion des activités associatives, dans le souci du meilleur usage des financements publics, par la diversification des ressources associatives, la gestion désintéressée et le non partage des excédents, la transparence financière vis-à-vis des adhérents, des donateurs et des pouvoirs publics et l'autocontrôle de la gestion et de l'emploi des ressources.

4.3 Développer une démarche de professionnalisation impliquant une culture économique et de gestion adaptée aux spécificités de l'économie sociale et solidaire, au service des projets et des valeurs, et permettant d'optimiser la pérennité des activités et des emplois du secteur associatif.

4.4 Valoriser l'ensemble des ressources humaines associatives par :

- ▶▶ le respect des règles du droit social et le souci des conditions de travail des salariés ;
- ▶▶ des modalités de gouvernance où les bénévoles élus et opérationnels, les salariés et les publics de l'association ont leur place et sont complémentaires ;

AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_153-DE
Regu le 28/11/2018

- ▶ une attention particulière à l'information, à la formation des bénévoles et des salariés ainsi qu'à la prise en compte de leurs acquis d'expérience ;
- ▶ une volonté de qualification et promotion sociale des bénévoles et salariés ;
- ▶ par un souci de pérennisation des emplois créés.

4.5 Poursuivre dans les associations la mise en œuvre de principes, méthodes et pratiques d'évaluation et d'appréciation permettant de rendre compte de manière claire :

- ▶ de l'analyse préalablement réalisée des évolutions des besoins sociétaux ;
- ▶ de la définition d'objectifs qualitatifs et quantitatifs ;
- ▶ de la réalité de la conduite du projet associatif au regard des objectifs ;
- ▶ de l'analyse des effets produits par la mise en œuvre du projet ;
- ▶ de la satisfaction des bénéficiaires des actions conduites ;
- ▶ des engagements pris dans le partenariat avec les pouvoirs publics.

4.6 Participer de façon constructive aux actions de consultations et de concertations mises en place par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en se positionnant comme force de proposition. Participer directement à la mise en œuvre de certaines politiques publiques, avec la volonté de faire progresser l'intérêt général sur le territoire.

4.7 Faciliter les procédures de contrôle, en particulier lorsque les associations bénéficient d'agréments particuliers ou de financements publics ; contribuer à l'efficacité du contrôle ; mettre en œuvre des procédures de compte rendu claires et accessibles.

AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_153-DE
Regu le 28/11/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_153-DE

Regu le 28/11/2018

V

SIGNATAIRES DE LA CHARTE

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

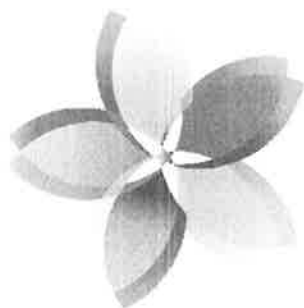
Le Président du Conseil communautaire, **Monsieur Jérôme VIAUD**

Pour l'Association

Le Président / La Présidente

AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_153-DE
Regu le 28/11/2018



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE GESTION DES SUBVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE

La Communauté d'Agglomération poursuit une politique de soutien aux structures de droit privé qui interviennent lorsque leur projet global ou les actions spécifiques qu'elles mettent en œuvre relèvent de l'intérêt communautaire, c'est-à-dire contribuent à la réalisation des politiques dont l'EPCI a la compétence.

Le présent règlement formalise les dispositions propres au mode de financement par la subvention identifié comme un outil territorial de partenariat et un cadre de coopération entre initiative privée et financeur public local.

-I-
PRÉAMBULE

Le précepte de bonne gouvernance s'articule autour de différents aspects dont ceux de la primauté du droit et de la transparence de l'action publique. Ce faisant, dans le cadre du mode de financement des organismes de droit privé par la subvention, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse poursuit la volonté de rechercher des partenariats qui assurent la meilleure utilisation de l'argent des contribuables, la proximité avec les citoyens et usagés ainsi que la lisibilité des responsabilités de chacune des parties dans une logique d'optimisation des dépenses publiques.

Si le soutien aux organismes de droit privé par des fonds publics est toujours bien accueilli auprès des ceux qui en bénéficient, il reste néanmoins soumis à un cadre législatif et réglementaire qui peut s'avérer contraignant aussi bien du côté de leur « dispensateur » que dans le chef de leur « bénéficiaire ».

Tout en respectant le principe de libre administration, les collectivités territoriales et leurs établissements sont invités – suivant la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 portant sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations – à décliner sur leur territoire, une politique d'attribution des subventions dont les modalités respectent l'initiative associative et sont concertées avec les acteurs.

Pour initier cette nouvelle démarche partenariale, l'intercommunalité s'appuie sur son pôle dédié au contrôle de gestion et à l'évaluation dont le rôle sur ces aspects est de piloter la mise en œuvre d'un dispositif de gestion du mode de financement par la subvention.

Afin d'améliorer la lisibilité des contributions en faveur des partenaires privés et pour répondre aux enjeux en matière de performance publique, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a ainsi décidé d'adopter un règlement général de gestion des subventions par la délibération N°DL2018_xxx en date du 16 novembre 2018.

Cette décision institue par ailleurs un nouveau modèle de convention d'objectifs et de financement des projets subventionnés ainsi qu'une Charte d'engagements réciproques avec les associations reconnaissant le partenariat avec le secteur associatif identifié comme un interlocuteur privilégié dans la conduite des politiques publiques intercommunales.

Le présent règlement poursuit également l'objectif d'harmoniser et sécuriser le mode de financement par la subvention dont les critères de sélection et d'attribution, les modalités de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation se veulent transparents et répondent à la double intention d'apporter davantage de cohérence dans l'action publique ainsi que de contribuer à la simplification des relations entre l'administration et les bénéficiaires. Ce dispositif de gestion permet ainsi à l'EPCI de poursuivre sereinement sa politique de soutien aux organismes de droit privé en répondant aux exigences du contrôle de légalité ainsi que de la Chambre régionale des comptes.

-II-**CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux subventions accordées aux organismes relevant du champ de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir : les groupements, associations, œuvres ou entreprises privées. Elles ne concernent pas les subventions perçues par les collectivités et leurs établissements publics ou par des personnes physiques, régies par des dispositions qui leur sont propres.

L'attribution d'une subvention à un tiers privé est conditionnée par le respect des règles définies dans le présent règlement. Il consiste à édicter les règles minimales devant permettre de sécuriser l'action de soutien de la Communauté d'Agglomération. Ce règlement constitue un outil permettant d'encadrer et d'harmoniser les pratiques des services administratifs de l'intercommunalité. Il sera susceptible d'adaptation au fur et à mesure des évolutions législatives et réglementaires.

D'une manière générale, la Communauté d'Agglomération s'assure que sa participation s'inscrit dans un juste équilibre entre les éventuels co-financements, notamment provenant des autres financeurs publics et la contribution du bénéficiaire que la Communauté d'Agglomération accompagne dans la mise en œuvre de son projet.

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération inscrit également au sein de la conduite de ses politiques publiques, des dispositifs d'actions qui définissent plus précisément les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice de tiers pour la réalisation de projets d'intérêt général. C'est par exemple le cas pour la mise en œuvre du Contrat de Ville.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- délimiter le cadre général des interventions de la Communauté d'Agglomération vis-à-vis des porteurs de projets ;
- formaliser les pratiques de gestion des subventions par les services administratifs de la Communauté d'Agglomération dans le respect des obligations législatives et réglementaires ;
- sécuriser la gestion des subventions en précisant les modalités relatives à ses étapes clés dans un souci de transparence et d'efficacité ;
- prévenir des risques inhérents à ce mode de financement.

-III- **DÉFINITION**

Dans un souci de sécurité juridique, le législateur a défini pour la première fois les caractéristiques de la subvention, telles que dégagées par la jurisprudence et la doctrine. Il s'agit de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

*« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les **contributions facultatives de toute nature**, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un **intérêt général** et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont **initiés, définis et mis en œuvre** par les organismes de droit privé bénéficiaires [...]. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.»*

Les principaux critères de cette définition sont fondés sur le **porteur d'initiative** et par la **définition du besoin**. En effet, la subvention caractérise la situation dans laquelle un organisme de droit privé, poursuivant des objectifs propres, initie, définit et mène une action de manière complètement autonome ou bien dans le cadre d'un appel à projets ou un recueil d'initiatives associatives¹. On parle dans ce cas d'initiative provoquée.

Dès lors, pour prétendre bénéficier d'une subvention, le tiers doit être à l'initiative du projet qu'elle va mettre en œuvre, ce dernier devant présenter un intérêt général ou local. Le projet émane donc des instances de la structure, qui l'a défini avant de le proposer aux pouvoirs publics. L'autorité publique y trouvant un intérêt, peut y apporter son soutien. Ce n'est donc pas l'autorité publique qui définit le besoin, ni les réponses à apporter. Si l'initiative émane de l'autorité publique pour répondre à un besoin dans le cadre de prestations individualisables, le cadre applicable sera celui de la commande publique.

À retenir :

Une subvention ne peut pas être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande. La définition légale de la subvention la distingue bien en ce sens des contrats de la commande publique et permet aux associations de conforter leur rôle de partenaire plutôt que de prestataire de services. Les conditions de légalité des subventions tiennent dans le respect de deux caractéristiques.

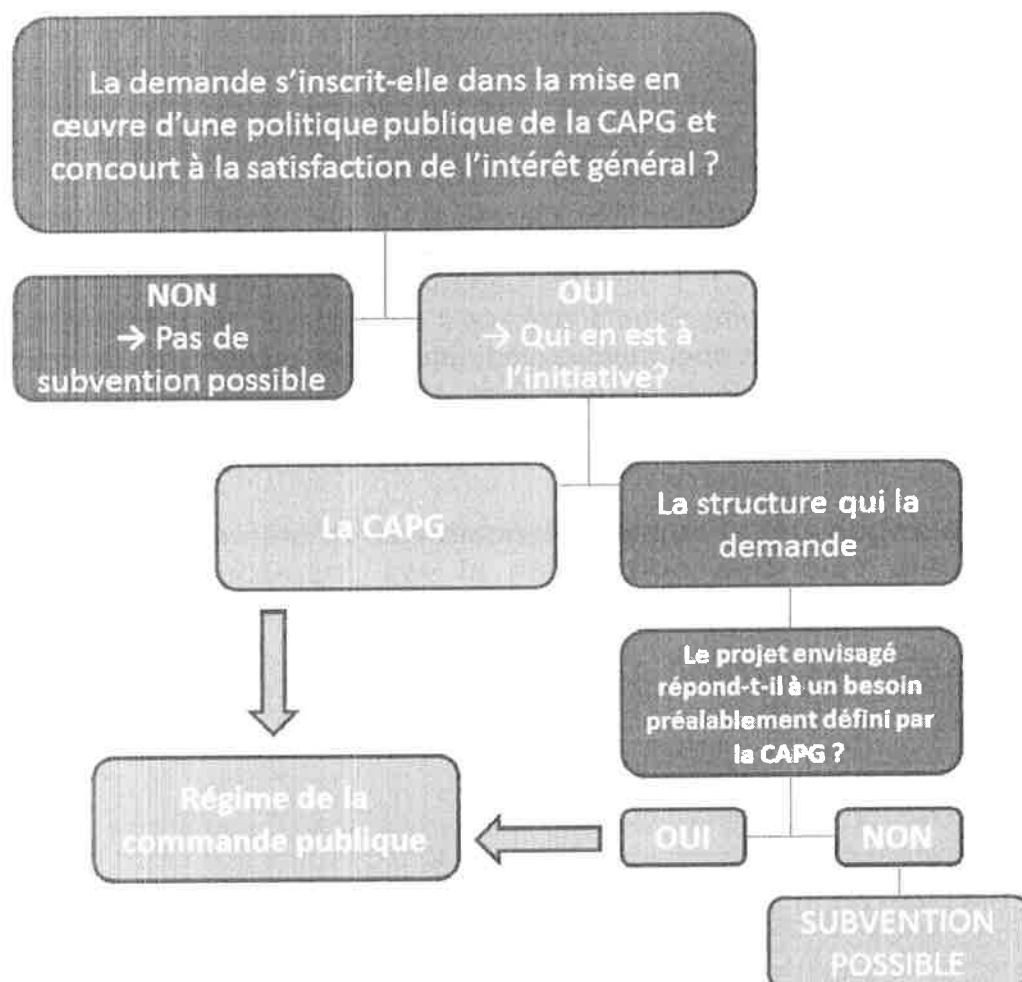
¹ Voir annexe n°1 du présent règlement.

D'une part, celle de la notion d'intérêt public local tel que défini à l'article L2121-29 du CGCT. En effet, il est nécessaire que le projet associatif impliquant l'intervention de l'autorité publique coïncide avec des considérations relevant de l'intérêt général en répondant aux besoins de sa population, par opposition aux intérêts particuliers et aux intérêts extérieurs.

D'autre part, cette intervention doit rentrer dans le champ de la compétence légale de l'autorité publique qui l'octroie. Ce principe de spécialité est par ailleurs rappelé à l'article L5111-1 du CGCT. En pratique, il est donc essentiel que le projet associatif corresponde à un axe de politique publique décidé par l'EPCI dans le cadre de ses compétences générales, spécifiques ou exclusives. Dès lors, et quand bien même les communes disposent toujours d'une clause de compétence générale, lorsqu'elles transfèrent des compétences à un EPCI, seul ce dernier est en mesure d'attribuer des subventions liées à cette compétence déléguée. Inversement, l'EPCI ne peut subventionner des associations dont l'activité ne présente pas un intérêt communautaire ou dont l'activité ne se rattache pas aux compétences exercées.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que la possibilité de recourir au mode de financement par la subvention doit être distinguée du régime juridique de la commande publique.

Le raisonnement à suivre peut être schématisé de la manière suivante :



-IV-**RÉGIME JURIDIQUE ET NATURE**

Pour bien appréhender les tenants et aboutissants de la notion de subvention, notamment en ce qui la distingue du régime de la commande publique, il apparaît nécessaire d'en approfondir le sens donné par sa définition légale :

- l'attribution d'une subvention n'a pas pour objet de répondre à un besoin propre exprimé au préalable par une autorité publique (notion de porteur d'initiative). Elle n'est pas la contrepartie d'une prestation de service individualisée. Contrairement à la subvention, le prestataire n'est pas à l'initiative du projet ;
- la subvention est allouée pour un objet déterminé, un projet spécifique, ou est dédiée au financement global de l'activité associative et n'est pas constitutive de la contrepartie économique d'un service rendu définie par un prix. Ces aspects la place ainsi hors du champ d'application de la TVA et ce quel que soit par ailleurs le régime d'imposition de son bénéficiaire (assujettissement ou exonération) ;
- même s'il n'y a pas de lien direct entre le montant de la subvention attribuée et l'action réalisée, le contrôle de l'emploi de la subvention devra veiller à vérifier qu'il n'excède pas son coût de mise en œuvre sous peine d'être repris par l'autorité publique. Ceci suppose donc l'établissement d'un budget prévisionnel. Si cette considération relative au respect des réglementations communautaires sur les aides d'État (cf. chapitre sur l'eurocompatibilité des aides) interdit la « surcompensation » des seules charges de l'activité qui fausserait la concurrence, elle n'interdit cependant pas la réalisation d'un « excédent raisonnable » par ailleurs nécessaire à assurer la pérennité des activités. Même si plusieurs méthodes de calcul permettent la qualification de l'excédent, la notion de « raisonnable » n'est pas définie stricto sensu par les textes laissant à l'administration une marge d'appréciation sur cet aspect ;
- l'attribution d'une subvention relève de la discrétion de l'autorité publique qui n'est pas dans l'obligation de la motiver puisqu'il ne s'agit pas d'une décision administrative individuelle refusant un droit. De la même manière, il n'existe pas de droit automatique à renouvellement ;
- La subvention concourt à la satisfaction d'un intérêt général ou local. L'autorité publique qui l'attribue poursuit un but d'intérêt général ou local lorsque le projet relève de sa compétence et entre dans le champ d'une politique publique d'intérêt général, sans que l'autorité publique n'en tire une contrepartie directe. Les subventions satisfont à un intérêt local lorsque l'autorité publique entretient un lien particulier avec le territoire d'intervention de l'association qui reçoit la subvention. La seule circonstance tirée de ce que le bénéficiaire d'une subvention n'exerce pas dans un cadre géographique déterminé ne suffit pas à démontrer l'absence d'intérêt public local, et inversement ;

- Aucune subvention accordée ne peut être reversée à un autre organisme sauf formalisation dans le cadre d'une convention signée entre le bénéficiaire et la collectivité en vertu du 3^e alinéa de l'article L1611-4 du CGCT.

En synthèse, la subvention caractérise la situation dans laquelle un organisme de droit privé conduit à son initiative un projet qui correspond aux préoccupations des pouvoirs publics sans qu'ils aient défini précisément leurs besoins au préalable. Ce projet relève nécessairement de l'intérêt général et/ou public local entrant dans le champ de la compétence légale dont l'autorité publique est le garant. La territorialité de l'action et l'intérêt public local ne sont pas nécessairement liés. Par ailleurs, il faudra bien prendre en compte les retombées concrètes (économiques, culturelles, sociales, etc.) de l'activité pour l'autorité publique.

À retenir :

Il est important de veiller à bien respecter les principes fondamentaux distinguant la subvention des contrats de la commande publique. Car si les juridictions administratives ne considèrent pas illicite la passation d'un marché public en lieu et place d'une subvention, **l'inverse est en revanche impossible**. En effet, dès lors qu'une subvention est attribuée pour mettre en œuvre une commande émanant de l'autorité publique, elle encourt une annulation ainsi qu'une **requalification en marché public ou en délégation de service public** impliquant des conséquences lourdes pour les bénéficiaires comme pour l'autorité publique l'ayant attribuée :

- **risque fiscal** : la requalification implique un assujettissement à la TVA des montants en question. En effet, les subventions sont exonérées de TVA, ce qui n'est pas le cas des services réalisés en contrepartie d'un prix à l'instar de ceux réalisés dans le cadre d'un marché public (CGI, art. 256 et 261, 7. 1^o, b) ;
- **risque pénal** : la requalification est susceptible de faire relever les élus du délit de favoritisme (art. 432-14 du code pénal). Ce délit sera constitué dès lors que l'attribution d'une « fausse » subvention, en contrepartie d'une prestation, n'est jamais précédée d'une mise en concurrence prévue par le code des marchés publics ;
- **risque juridique** : en cas de requalification, l'autorité publique doit se soumettre aux règles de publicité et de mise en concurrence. Par ailleurs, l'association doit reverser à l'autorité publique la subvention si celle-ci a déjà été attribuée.

De manière générale et par définition, une subvention est une « *contribution facultative de toute nature* ». Elle peut ainsi être allouée pour contribuer à des projets de **deux catégories** :

- **le fonctionnement** dédié au financement global de l'activité de l'organisme subventionné ou à une action précise ;

- **l'investissement** relatif à une opération d'acquisition de biens meubles/immeubles/immatériels, la réalisation de travaux ou réalisation d'une étude préalable à une acquisition ou des travaux.

La subvention peut également prendre des formes variées et peut être réalisée :

- **en numéraire** : comme énoncé, la subvention n'étant pas assimilable à un prix, son montant est librement fixé par l'autorité publique qui l'attribue et pourra être inférieur ou égal au prix de revient de l'opération ou de l'activité sans pour autant entraîner une requalification en marché public dès lors que le critère du porteur d'initiative dans la définition du besoin est respecté.

- **en nature** : ces concours sont caractérisés par la mise à disposition :

A. de locaux et/ou de matériels du domaine public qui pourra être accordée contre le versement d'une redevance ou à titre gratuit si le bénéficiaire poursuit un but participant à la satisfaction de l'intérêt général ;

B. de personnel désignant la situation d'un agent « *qui qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir* » (Article 61 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Celle-ci sera possible qu'à la double condition que le bénéficiaire mette en œuvre une politique relevant du champ de compétence de l'autorité qui l'attribue et uniquement pour les missions de service public lui auront été confiées. Enfin, elle donnera obligatoirement lieu au remboursement de la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que des cotisations et contributions afférentes conformément à l'article 10 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Ce remboursement peut le cas échéant être compensé par une subvention en numéraire.

À retenir :

Les subventions en nature ne sont légales que si elles s'inscrivent dans le champ de compétence de la personne publique, sont justifiées par l'intérêt public et sont octroyées dans le respect du principe d'égalité.

N'étant pas dépourvues de valeur monétaire, elles pourront dans un souci de transparence utilement faire l'objet d'une valorisation dans les comptes des autorités publiques et de la structure bénéficiaire (sous le contrôle par le juge d'une erreur manifeste d'appréciation). La détermination de cette valeur, pouvant être modique voire symbolique en considération de l'intérêt général de l'activité, relève de la compétence exclusive des autorités publiques et apparaît le cas échéant dans l'acte d'attribution de la subvention.

L'aide en nature doit être valorisée notamment au regard de la réglementation des aides d'État, si son montant peut être déterminé, c'est-à-dire, quand la contribution est significative, quantifiable et valorisable selon un équivalent financier.

Pour la structure bénéficiaire, prendre en compte les contributions volontaires en nature dans leur comptabilité permet entre autres de faire état de la réalité de leurs ressources et de leurs coûts au regard de leurs activités.

Il est à noter que le montant de cette valorisation sera alors pris en compte dans le calcul du seuil au-delà duquel la signature d'une convention est rendue obligatoire (23 000 €), mais n'intervient pas dans le calcul du seuil au-delà duquel les associations doivent satisfaire certaines obligations, telles celles d'établir des comptes, de les publier et de désigner un commissaire aux comptes.

Par ailleurs, la conclusion d'une convention de mise à disposition fixant les obligations respectives des parties est recommandée pour éviter tout malentendu. Celle-ci est même obligatoire pour la mise à disposition de personnel qui nécessite par ailleurs l'accord préalable du fonctionnaire concerné ainsi que la saisine pour avis de la commission administrative paritaire.

NB : Les subventions se distinguent également des cotisations qui sont définies comme la concrétisation financière de l'adhésion à une association. Il s'agit donc d'une somme d'argent versée périodiquement (généralement une fois par an) à une association pour contribuer à l'accomplissement de son objet social. Cette contribution manifeste expressément la volonté d'appartenance à un groupement ainsi que son engagement et sa volonté de continuer à être partie prenante du contrat d'association.

En devenant membre à part entière, cela donne la possibilité de participer au développement de la structure et de s'exprimer lors de son assemblée générale, notamment en participant au choix des dirigeants.

Par ailleurs, le versement d'une cotisation n'est pas une disposition obligatoire des statuts sauf si cela est prévu par la loi. Son montant, la périodicité et l'échéance des versements sont fixés par les statuts et son non-paiement peut entraîner la perte de la qualité de membre de l'association.

-V-

CIRCUIT ET ÉTAPES

Dès lors que le mode de financement par la subvention est possible, il convient d'en sécuriser la gestion par une procédure claire et transparente.

L'harmonisation du circuit du mode de financement par la subvention participe à garantir cette sécurité juridique pour chacune des **cinq étapes clés** que sont :

1. La demande ;
2. La recevabilité et l'instruction ;
3. La décision d'attribution et la convention ;
4. Le paiement ;
5. Le contrôle et l'évaluation de son utilisation.

1. La demande : un dossier dématérialisé simplifié et un guichet unique pour l'ensemble des services

Toute demande de subvention doit obligatoirement se traduire par la constitution et le dépôt d'un dossier par le demandeur dont la recevabilité sera établie par le **guichet unique** de la Communauté d'Agglomération.

Ce dossier :

- concerne le financement de projets ou le fonctionnement global de l'activité de l'association conformément à la définition légale de la subvention ;
- est établi conformément aux règles nationales et européennes et limite donc le risque d'erreur ;
- permet de réunir des informations juridiques et économiques cohérentes et facilite ainsi l'instruction de la demande.

Celui-ci s'inscrit dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations ainsi que des modalités du décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations.

L'ensemble des pièces constitutives sont à transmettre de manière dématérialisée via un téléchargement sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : <https://www.paysdegrasse.fr/demande-de-subvention>

Les documents du dossier de demande à transmettre sont les suivants :

- la lettre de demande de financement signée par la personne habilitée à engager l'organisme ;
- le formulaire de demande (CERFA n°1256*05) ;

- les statuts et la liste des membres du CA (publication au JO ou récépissé déclaration en Préfecture) ;
- les derniers comptes approuvés et certifiés (bilans, comptes de résultats et annexes);
- les attestations sur le respect des règles en matière de déclarations sociales, fiscales et cotisations afférentes ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- le rapport d'activité ou tout autre document précisant les activités conduites par la structure qui pourrait en faciliter l'instruction.

Les dispositions suivantes s'appliqueront à compter de l'année 2018 pour l'exercice budgétaire 2019 afin d'inscrire le processus d'instruction des demandes de subventions dans le cycle de préparation budgétaire.

Le dépôt des dossiers de demandes de subvention pour l'année N doit obligatoirement être réalisé **au plus tard le 30 novembre de l'année N-1**.

Dans l'objectif de faciliter la vision globale sur l'exercice budgétaire à venir, il est souhaitable que les porteurs de projets dont les demandes sont multiples puissent présenter **simultanément** l'ensemble de leurs actions envisagées sur l'année N.

Néanmoins, chaque projet devra faire l'objet d'un **dossier distinct** en fonction de son champ d'intervention et de ses modalités de mise en œuvre.

De manière générale, la demande de subvention ainsi que son attribution devront impérativement précéder le commencement d'exécution de l'action en question.

2. La recevabilité et l'instruction : une démarche d'analyse basée sur des critères objectifs

Le dépôt d'un dossier de demande donnera lieu à une attestation de recevabilité s'il est complet ou, le cas échéant, à une demande de pièce(s) complémentaire(s). Cette attestation ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Par conséquent, tout dossier incomplet ne pourra pas être instruit et la demande de pièce(s) complémentaire(s) restant infructueuse sera considérée comme un abandon de la demande.

Une fois la recevabilité établie (audit juridique) et en fonction de la nature du projet qui fait l'objet de la demande de subvention, le guichet unique transmet le dossier à la direction identifiée pour en assurer l'instruction.

Il convient de préciser que conformément à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande de subvention vaut rejet.

Si l'État recommande aux services instructeurs de notifier sa décision de refus d'attribution de subvention, l'autorité publique n'a cependant pas à le motiver (Conseil d'État, 25 septembre 1995, n°155970, Association Civic).

Pour toute précision utile concernant la complétude ainsi que la recevabilité des demandes, un mail peut être adressé au guichet unique à l'adresse suivante : subvention@paysdegrasse.fr

L'instruction constitue un travail d'analyse se formalisant par la rédaction d'un rapport d'instruction. Il s'agit d'une étape essentielle qui permettra d'en établir :

- l'éligibilité eu égard aux statuts et champ d'intervention de la structure ainsi que du respect lié à ses obligations juridiques et comptables ;
- la cohérence entre le projet de l'association, les compétences exercées et l'intérêt local que l'autorité publique saisie s'est fixé dans la mise en œuvre des politiques publiques dont elle a la charge ;
- la faisabilité du projet au regard des moyens proposés, durée, zone d'intervention et les méthodes et indicateurs d'évaluation présentés ;
- la situation de l'association au regard de la réglementation européenne des aides d'État.

La demande de financement entre ensuite dans sa phase d'attribution et de contractualisation.

Les commissions thématiques donneront leur avis sur l'opportunité de la demande mais c'est bien le Conseil de communauté qui est souverain quant à l'attribution d'une subvention et à la détermination de son montant.

3. La décision d'attribution et la convention : un engagement transparent et une contractualisation sans équivoque

Toute contribution doit faire l'objet d'une décision d'attribution. En deçà de 23 000 €, le support juridique de l'aide octroyée pourra être unilatéral (décision ou délibération). Dans ce cas, il conviendra de veiller à ce que le contenu de la décision mentionne toutes les informations nécessaires à une bonne exécution du financement et notamment les modalités de paiement et obligations réciproques.

À partir de 23 000 €, une convention devra obligatoirement être établie. Cette dernière précise l'objet et la durée, le montant et les modalités de versement, les conditions d'utilisation ainsi que les éléments attendus en matière de contrôle de l'utilisation de la subvention.

Il est essentiel que la convention adopte une formulation distincte de celle des contrats de la commande publique afin de bien démontrer le respect du critère du porteur d'initiative en travaillant particulièrement sur l'expression des faits suivants : historique de constitution de l'association et son indépendance ;

rappel de son objet social et projet associatif ; description des actions conduites et leur contribution à la satisfaction de l'intérêt général/local.

Conformément à la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 portant sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, la Communauté d'Agglomération a instauré un nouveau modèle de convention qu'il conviendra d'adapter en fonction de chaque structure et du projet qu'elle porte.

L'acte attributif d'une subvention deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités suivantes : la transmission au contrôle de légalité et la publicité. Cette décision constituera alors un engagement juridique. En effet, il est l'acte par lequel l'autorité publique crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. Celui-ci devra impérativement rester dans les limites des autorisations budgétaires (crédits limitatifs en dépenses).

Par la suite, le Président de la Communauté d'Agglomération exécutera la décision en notifiant au bénéficiaire le montant de la subvention par transmission de la décision d'attribution et, le cas échéant, de la convention. Ce faisant, une attestation d'octroi de subvention motivée par décision sera systématiquement adressée à son bénéficiaire.

Au niveau administratif, chaque correspondant financier se chargera d'effectuer un engagement comptable ponctuel qui consiste à réserver les crédits nécessaires et assurer leur disponibilité au moment de la liquidation de la subvention.

À retenir :

La décision par laquelle une autorité publique attribue une subvention est un engagement juridique créateur de droits. Dès lors, si elle est amenée à revenir sur cette décision et décide de ne plus attribuer en tout ou partie cette dernière, cette nouvelle décision sera analysée en une décision de retrait de la première et sera susceptible d'engager sa responsabilité.

En effet, toute décision créatrice de droits, même entachée d'illégalité, ne peut plus faire l'objet d'un retrait passé le délai de quatre mois suivant son édiction. (Conseil d'Etat, 5 juillet 2010, n°308615).

Cependant, cela n'interdit pas une abrogation de la décision d'octroi si les conditions qui justifiaient le versement de la subvention ne sont plus respectées par le bénéficiaire ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer son activité, comme par exemple dans le cadre d'une liquidation judiciaire. L'autorité publique peut alors ne pas verser le solde des subventions prévues (Conseil d'Etat, 7 août 2008, Crédit coopératif, n°285979).

4. Le paiement de la subvention

Pour les subventions dont le montant est inférieur à 23 000 €, un versement forfaitaire sera effectué en une seule fois après notification de la décision d'attribution par l'autorité délibérante.

Pour les subventions dont le montant est supérieur ou égal à 23 000 €, la contribution financière est versée :

- au titre d'une avance dans la limite de 50% du montant attribué en l'année N-1 (uniquement dans le cadre du renouvellement d'un projet) ;
- au titre d'un acompte à la signature de la convention par chacune des parties. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra excéder 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- au titre du solde, dès lors que l'évaluation telle que définie dans la convention a été réalisée. En effet, la subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de la réalisation de l'opération.

5. Le contrôle et l'évaluation de l'utilisation de la subvention

Dès lors qu'une contribution financière est accordée, le bénéficiaire s'engage à respecter un certain nombre d'obligations pour permettre à la Communauté d'Agglomération d'en contrôler son utilisation. Celles-ci sont en partie décrites dans le chapitre relatif aux obligations législatives et réglementaires du présent document. À cet effet, un contrôle sur pièces ou sur place pourra par ailleurs être réalisé à tout moment, conformément à l'article L1611-4 du CGCT.

Par ailleurs, conformément à l'Arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, à partir de 23 000 € de subvention accordée, un compte rendu financier d'emploi de la subvention doit être adressé spontanément à l'autorité l'ayant accordée dans les six mois suivant la fin de l'exercice aux cours duquel la subvention a été attribuée.

Ce compte rendu devra comporter la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet, issu du compte de résultat de l'organisme. Il doit également faire apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en pourcentages), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Il convient par ailleurs de préciser que la notion d'évaluation ne doit pas être confondue avec celle de contrôle. En effet, il s'agit moins de s'attacher à vérifier le respect des obligations auxquelles sont soumis les bénéficiaires d'une subvention mais plutôt d'en apprécier l'efficacité et l'efficace par rapport aux objectifs initialement définis.

Cette démarche est contradictoire et effectuée conjointement avec le bénéficiaire partenaire afin de déterminer la réalisation des critères et indicateurs quantitatifs et qualitatifs eu égard aux objectifs poursuivis par les deux parties.

L'évaluation conduite doit prendre en compte les spécificités de l'organisme qui met en œuvre le projet afin d'en apprécier les conditions de réalisation. En ce sens, évaluer consiste donc à suivre en continu la réalisation d'un projet afin d'en assurer la conformité et constitue dès lors la garantie de sa réussite.

De manière générale, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif attestant de la mise en œuvre du projet subventionné sur base des indicateurs de réalisation retenus devra être produits 2 mois avant le terme du projet et permettra également de déterminer son renouvellement.

S'il apparaît au travers des opérations de contrôle et d'évaluation que la subvention n'a pas fait l'objet d'un emploi conforme à l'utilisation pour laquelle elle a été attribuée et/ou si les obligations résultant notamment des clauses contractuelles ne sont pas respectées, la Communauté d'Agglomération pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention.

-VI-**OBLIGATIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

MONTANT DE LA SUBVENTION	OBLIGATIONS COMPTABLES	PIECES A TRANSMETTRE	CONTROLE POSSIBLES
À partir du premier euro ou de mise à disposition à titre gratuit d'un équipement public	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'une comptabilité - Établissement d'un budget prévisionnel - Établissement d'un rapport d'activité 	<ul style="list-style-type: none"> - Copie du budget et du compte de résultat de l'exercice écoulé - Tous documents faisant connaître les résultats de l'activité et évaluation de l'activité subventionnée 	<ul style="list-style-type: none"> - Délégué de la collectivité versante - Juridictions administratives sur la légalité de la subvention - Contrôle indirect de la Cour des comptes ou de la chambre régionale des comptes (CRC) à travers le contrôle de la collectivité publique ordonnatrice
>à 50% du budget de l'association, quel que soit le montant de la subvention	Idem	Idem + bilan certifié conforme par le Président ou le Commissaire aux comptes (à partir de 153 000€ de subvention)	Idem + contrôle direct de la Cour des comptes ou CRC si subvention >1 500€. Le contrôle peut porter sur l'ensemble des comptes de l'association et pas seulement sur l'activité subventionnée.
>1 500€ (seuil possible de déclenchement du contrôle direct d'une CRC)	Idem	Idem	Idem
>23 000€	Idem +établissement d'une convention avec l'autorité administrative versante	Idem +compte rendu financier de l'emploi de la subvention	Idem

>50 000€	Idem +si le budget de l'association est > à 150 000€, publication de la rémunération (cumulée) des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés et de leurs avantages en nature	Idem	Idem
>75 000€	Idem	Idem +bilan certifié conforme par le Président ou le Commissaire aux comptes (à partir de 153 000€ de subvention)	
>153 000€	Idem +établir un bilan, un compte de résultat et une annexe +nommer un commissaire aux comptes et un suppléant +publication des comptes et du rapport du commissaire aux comptes au JO pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2006 (exercices précédents : dépôt en préfecture) +rapport sur les conventions réglementées établi par le commissaire aux comptes	Idem +bilan certifié conforme par le commissaire aux comptes	Idem +amende de 9 000€ en l'absence de bilan, compte de résultat et annexe +à la demande de tout intéressé, le Président du tribunal de grande instance, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes, ou désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités

-VII-**COMMUNICABILITÉ DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

Le droit de toute personne à l'information est garanti par la loi. Ainsi, chaque citoyen doit pouvoir avoir accès aux informations relatives aux subventions versées par une autorité administrative.

En ce sens, l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique dispose que l'autorité administrative qui attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 €, doit rendre accessible, sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de la convention de subvention, à savoir :

- les informations relatives à l'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel qui attribue la subvention (le nom de l'autorité administrative ou de l'organisme ; son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, la date de la convention ; le cas échéant, la référence de l'acte matérialisant la décision d'accorder la subvention) ;
- les informations relatives à l'attributaire de la subvention (le nom de l'attributaire ; son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements) ;
- les informations relatives à la subvention (objet ; montant ; nature ; dates ou période de réalisation et les conditions de versement ; numéro unique de référencement si le dispositif est recensé au répertoire des aides aux entreprises ; toute mention relative à une notification s'inscrivant dans le cadre du régime des aides d'État).

L'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention précise dans un référentiel les formats, normes et nomenclatures à respecter pour chaque champ de données.

Par ailleurs, conformément au décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention, ses données sont mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet de l'autorité attribuant la subvention et au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention.

Toutefois, l'autorité attributive peut à la place adresser dans le même délai, les données essentielles à l'autorité compétente pour leur publication sur le portail unique interministériel (<https://www.data.gouv.fr/fr/>) destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations publiques. Dès lors, elle met à disposition du public, sur son site internet, un lien vers les données ainsi publiées.

Eu égard au champ réglementaire portant sur la communicabilité des documents administratifs², les documents suivant doivent également être transmis à toute personne qui en fait la demande :

- les statuts des associations déclarées ;
- la liste des dirigeants ;
- les pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements de dirigeants et le récépissé de déclaration modificative ;
- le procès-verbal d'une assemblée générale mais pour les seules parties faisant apparaître des modifications du statut de l'association ou des changements dans son administration ou sa direction, après occultation des mentions mettant en cause la vie privée ;
- le règlement intérieur, dès lors qu'il est reçu par le préfet dans le cadre de sa mission de service public ;
- le rapport d'activité ;
- les budgets et les comptes (bilan et compte de résultat) ;
- la demande de subvention adressée à l'administration (y compris lorsque l'autorité saisie décide de ne pas accorder la subvention), sous réserve toutefois de la disjonction ou de l'occultation des éventuelles mentions protégées par le II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 ;
- la convention conclue avec l'autorité administrative qui attribue la subvention lorsque celle-ci dépasse le seuil de 23 000 euros, ainsi que le compte rendu financier de la subvention lorsque cette dernière a été affectée à une dépense déterminée ;
- les rapports du commissaire aux comptes concernant les comptes ;
- les déclarations de libéralités consenties ainsi que les demandes d'autorisation préalable d'acceptation d'une libéralité ;
- les actes notariés et les documents d'état civil transmis aux préfets dans le cadre du contrôle des libéralités.

En revanche, ne relevant pas du régime particulier de communication institué par les dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, les documents comptables détaillés et les pièces justificatives, telles que les factures, qui permettent la confection des documents comptables de synthèse ne rentrent pas dans le champ de cette obligation de communicabilité (Avis CADA n°20113848).

² Et notamment : le régime spécial fixé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi qu'à l'article 2 du décret du 16 août 1901 pris pour son exécution ; le régime général de la loi dite CADA, loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à « la liberté d'accès aux documents administratifs » ; la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; la circulaire du 26 juillet 2011 relative à la communicabilité des documents associatifs détenus par l'administration.

-VIII-**GESTION DES RISQUES**

Le mode de financement par la subvention n'est pas dépourvu de certains risques. Il convient donc de les identifier dans le souci de garantir la sécurité juridique de leur attribution.

1. La légalité de la décision d'attribution :

Le caractère discrétionnaire de la décision d'une collectivité d'accorder ou non une subvention à une association signifie que le juge administratif n'a pas la possibilité d'apprécier l'opportunité d'une telle décision.

En revanche, la juridiction administrative peut, dans le cadre d'un contrôle restreint, contrôler la légalité de cette décision. Elle peut dès lors annuler une décision fondée sur des faits inexacts, une erreur de droit ou une erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, une collectivité territoriale ne peut opposer un refus définitif et général à toute demande d'aide financière (TA Paris 26 février 1964). Elle doit ainsi procéder à l'examen individuel de chaque demande et ne pas introduire de discrimination entre les associations, sauf si celle-ci est justifiée par des nécessités d'intérêt général ou des différences de situation objective (CC, 12/01/02, DC 2002-455 ; CE, 19/7/11, 309161).

2. La légalité de l'acte attributif :

Afin d'éviter tout recours, il convient de s'assurer de la légalité de l'acte d'attribution de toute subvention tant sur la forme que sur le fond.

- sur la forme (légalité externe) : l'acte doit être pris par une autorité compétente ou dûment habilitée par délibération et bénéficiant d'une délégation de signature. L'acte doit également revêtir un caractère exécutoire (transmission au représentant de l'État et accomplissement des mesures de publicité) ;
- sur le fond (légalité interne) : s'assurer que l'attribution de la subvention correspond bien à un intérêt communautaire et veiller que l'opération relève bien du subventionnement et non pas de la commande publique pour éviter une requalification du juge.

3. Le défaut de surveillance :

L'article L1611-4 du CGCT prévoit qu'une association subventionnée peut à tout moment être soumise au contrôle des délégués de l'autorité publique qui l'a accordée et qu'elle est tenue de fournir une copie certifiée de ses budget et compte de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, le Code pénal réprime le fait pour un agent ou un élu de détourner, par une négligence fautive, des fonds publics ou privés qui lui ont été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission (CP, 432-16). Ce délit peut trouver à s'appliquer à l'agent ou l'élu qui, par un défaut de contrôle, rend possible le détournement par l'association des fonds publics qui lui ont été octroyés dans le cadre du subventionnement de ses activités.

L'acte de détournement peut alors consister dans une utilisation de la subvention à des fins étrangères à celles prévues lors de son octroi et, le cas échéant, stipulées à la convention de subventionnement, telle par exemple qu'une rétrocession de la subvention à une autre association en méconnaissance des dispositions de l'article L1611-4 alinéa 3 du CGCT.

Le défaut de surveillance peut être qualifié de faute lourde et engager la responsabilité de l'autorité publique. Afin d'éviter toute mise en cause à ce titre et pour s'exonérer de sa responsabilité pénale, il est préconisé de procéder à tous les contrôles, observations et vérifications pour s'assurer de l'utilisation des subventions dans un but conforme à celui ayant présidé à leur octroi et en cas d'opacité de la gestion d'un organisme subventionné.

L'assemblée délibérante devra veiller de veiller au respect des obligations légales auxquelles les associations subventionnées sont soumises et éviter de reconduire une subvention à une structure ne respectant pas les exigences minimales de transparence.

4. L'association transparente :

Ce sont principalement deux arrêts du Conseil d'État (C.E. Département de la Dordogne, 5 décembre 2005 et C.E. Commune de Boulogne-Billancourt, 21 mars 2007) qui ont fixé les quatre critères cumulatifs permettant au juge financier de qualifier une association de « transparente » :

- les conditions de création de l'association à l'initiative de personnes publiques ;
- son objet et son activité recouvrant un service public ou une activité d'intérêt général confondue avec celle de l'autorité publique au regard de ses compétences ;
- son degré d'indépendance évalué en fonction de l'influence jouée par des représentants de l'autorité publique ;
- l'origine de son financement, exclusivement ou très largement issu des fonds publics.

À retenir : Les Chambres régionales des comptes et la Cour des comptes examinent ces critères selon la méthode du « faisceau d'indices » qui conduit à considérer qu'un seul critère n'est à lui-seul pas suffisant pour emporter une requalification.

Le Conseil d'État a reformulé ce faisceau de critères dans sa décision du 21 mars 2007 en énonçant que « *lorsqu'une personne privée est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, cette personne privée doit être regardée comme transparente.* »

L'association transparente étant considérée comme un démembrement de l'autorité publique, les fonds qui lui ont été versés seront ainsi assimilés comme publics. Les conséquences d'une telle requalification sont donc importantes :

- **la gestion de fait** liée à l'irrégularité dans le maniement des fonds publics résultant, d'une part, de la qualité de la personne qui n'est pas comptable public et, d'autre part, du support juridique qui en est à l'origine (article 60-XI de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963) ;
- **la requalification des contrats** en contrats administratifs et notamment en marchés publics sans qu'aient été respectées les conditions de publicité et de mise en concurrence. Par ailleurs, sur le plan de la légalité administrative ce constat entraînera de facto leur annulation ;
- **le délit de favoritisme** dès lors qu'il s'agit de procurer ou tenter de procurer un avantage injustifié contrairement à la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et délégations de service public (article 432-14d du Code pénal) ;
- **l'action en comblement de passif** qui implique que la responsabilité pécuniaire de l'autorité publique, dont l'association est l'émanation, peut être recherchée en cas de liquidation de l'association. Elle pourra ainsi être amenée à supporter partie des dettes de l'association.

5. La notion de conseiller intéressé :

L'article L2131-11 du CGCT dispose : « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.* »

Cette notion recouvre **deux conditions cumulatives** :

- **l'intérêt personnel à l'affaire** : il existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune (CE Sect. 16 décembre 1994, Commune d'Oullins). La jurisprudence du Conseil d'État n'ayant jamais pu dégager de définition plus précise de la notion d'intérêt personnel à l'affaire, un certain nombre de critères comme la nature des fonctions exercées au sein de la personne morale ; le risque de conflit d'intérêt ou la poursuite d'un but lucratif ou non par la personne morale, sont pris en compte afin de déterminer et d'apprécier l'existence d'un intérêt personnel.

Le cas spécifique de la participation de conseillers, membres d'associations, à une délibération décidant d'octroyer une subvention à ces associations, doit être examiné en fonction des circonstances.

- **l'influence effective au moment du vote** : la seule participation à la délibération d'un conseiller intéressé à l'affaire au sens du CGCT n'entraîne pas nécessairement l'illégalité de cette délibération. L'influence effective d'un conseiller sur la délibération est considérée si celui-ci participe activement aux travaux préparatoire à cette dernière ou lorsqu'il en est le rapporteur.

Dans ces conditions, il est préconisé à l'élu possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet d'une décision de systématiquement s'abstenir. Ceci implique de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision, de ne pas prendre une part active aux travaux préparatoires à la délibération et de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération.

6. La prise illégale d'intérêt :

Si la légalité autorise de cumuler des fonctions électives publiques et être membre (dirigeant ou non) d'une association, il peut exister un risque de conflit d'intérêts voire de prise illégale d'intérêts en cas de liens opérationnels ou de contrôle entre ces deux entités. Par ailleurs, ce délit vise aussi bien les élus que les fonctionnaires territoriaux.

En effet, le délit de prise illégale d'intérêts réprime « *le fait [...] de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.* » (Article L432-12 du Code pénal).

Ainsi, toute opération conclue avec une association, comme toute participation, directe ou indirecte, au processus de contractualisation ou de paiement avec elle, pourra constituer le délit.

La prise illégale d'intérêt combine **deux notions** :

- **celle de surveillance, d'administration, de liquidation ou de paiement**, qui vise les personnes disposant d'un pouvoir de décision, ainsi que celles qui ne disposent que d'un pouvoir d'influer sur le contenu de la décision à prendre. Aussi, la surveillance peut-elle consister, pour des élus et agents publics, dans le cadre de leurs attributions, en de simples pouvoirs de préparation, proposition ou présentation de rapports ou d'avis en vue de la prise de décisions par d'autres personnes ;
- **celle de « l'intérêt quelconque » pouvant être direct ou indirect**. La jurisprudence considère que tout bénéfice peut constituer cet « intérêt quelconque ». Il peut s'agir d'un bénéfice matériel, par exemple des travaux confiés à une entreprise dans laquelle l'élu local ou l'agent territorial est actionnaire et comptable (CA Toulouse, 7 oct. 1999). Mais il peut aussi s'agir d'un bénéfice d'ordre moral qu'un élu tirerait, pour son image ou sa carrière, d'une délibération attribuant une subvention à une association dans laquelle il assume un pouvoir particulier (Crim. 5 nov. 1998 et 29 septembre 1999).

Quelques exemples de cas de prise illégale d'intérêt :

- la participation d'un élu « intéressé » à une décision d'octroi de subvention par le vote de cette décision dans un organe délibérant de la collectivité. A ainsi été condamnée la participation d'un conseiller général à une délibération de la commission permanente du Conseil général attribuant une subvention à une association où il était intéressé (en l'occurrence, une association dirigée par son fils), (Cass. crim. 19 mai 1999) ;
- la participation d'un élu intéressé à une décision d'octroi de subvention par une procuration en blanc (n'indiquant pas le sens du vote) ;
- le simple avis d'un élu intéressé sur l'octroi de subvention. A ainsi été condamné un élu qui, sans participer directement ou indirectement à la décision, avait transmis la demande de subvention d'une association dans laquelle il avait un intérêt en indiquant être « favorable » à la reconduction des subventions accordées (Cass. crim. 9 mars 2005) ;
- la participation d'un élu à une décision d'octroi de subvention à une association municipale ou intercommunale qu'il préside.

À retenir : le simple fait pour un élu ou un agent de présider une association ou d'y avoir un intérêt quelconque, lui interdit de participer directement ou indirectement, fût-ce par une procuration en blanc ou simple avis, à la préparation ou au vote d'une délibération lui accordant une quelconque aide matérielle.

Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, il est néanmoins possible pour l'administration d'intervenir dans la gestion d'une association dont elle ne serait pas à l'origine en disposant de membres au sein des organes décisionnels de la structure. Elle peut encore, de l'extérieur, exercer un droit de regard sur l'organisation d'une association, en raison de l'intérêt général qui s'attache à son activité et de l'importance que celle-ci revêt pour elle (CE, 6 avril 2007, commune d'Aix-en-Provence).

7. Le délit de favoritisme ou délit d'octroi d'avantage injustifié :

S'inscrivant dans le même champ que les risques précédemment évoqués, cette infraction est définie à l'article L432-14 du code pénal et est constituée par :

« le fait de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. »

À son origine peut se trouver « une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie

mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées. »

Il est donc préconisé de tenir à jour les données faisant état des structures dans lesquelles siègent les élus. Ces derniers doivent également se voir rappeler l'impossibilité de participer aux délibérations sur les associations dans lesquelles ils siègent.

8. L'abus de confiance et détournement de fonds :

Dans la mesure où les contributions perçues par un bénéficiaire doivent obligatoirement être utilisées pour le projet d'intérêt général qui a motivé leur octroi, les dirigeants d'organisme bénéficiaire de subvention doivent bien veiller au respect du « fléchage des fonds » imposé par l'autorité publique. En effet, une utilisation différente ou une non réalisation du projet est susceptible de constituer un délit d'abus de confiance (Crim. 8 mars 2006, no 05-83.025).

Aussi, le paiement par une association de charges étrangères à son intérêt constitue un détournement de fonds au sens de l'article 314-1 du code pénal (Crim. 1er déc. 2010, n° 10-80.094).

-IX-**EUROCOMPATIBILITÉ DES AIDES**

Toute contribution financière octroyée par une autorité publique doit être analysée au regard de la réglementation européenne relative aux aides d'État.

Selon le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), constituent des aides d'État :

- **les aides** : toute typologie d'apport public (financement, mise à disposition, apport en nature, exonération sociale ou fiscale, garantie bancaire, etc.) ;
- **accordées à une entreprise** : toute entité exerçant une activité économique, quel que soit son statut et sans considération du but non lucratif de leur fonctionnement (organisme de droit public ou privé, entreprise publique, organisation sans but lucratif, etc.) ;
- **par l'État ou une collectivité** au moyen de ressources publiques ;
- **procurant un avantage sélectif** : qui n'est pas attribué à toutes les entreprises du secteur d'activité visé au niveau européen ;
- **affectant les échanges entre États membres et la concurrence.**

Dès lors, il convient de déterminer si les subventions (contributions publiques de toute nature) accordées, rentrent ou non dans ce cadre. Pour ce faire, il y a lieu de se référer à la notion de service d'intérêt général (SIG) qui est une nouvelle catégorie juridique développée au niveau européen se déclinant, d'une part, en services d'intérêt général non économique (SIGNE), et d'autre part, en services d'intérêt économique général (SIEG).

Il apparaît que le droit national français ne connaît pas la notion de SIEG mais celle de service public et/ou d'intérêt général. Cette notion renvoie aux notions d'obligation de service public et de compensation de service public, développées par la Cour de justice de l'Union européenne. En renvoyant à ces deux éléments, cette notion fait donc référence aux « missions » d'intérêt général telles qu'elles sont définies par les autorités publiques et en vertu de leur champ de compétences.

D'emblée, il convient de préciser que la réglementation sur les aides d'État ne s'applique pas au SIGNE et qu'aucun plafond ou encadrement spécifique ne doit alors être respecté. Cependant, cette catégorie est très restrictive puisqu'elle ne concerne que les services résultant des pouvoirs régaliens de l'État (comme la navigation aérienne, l'enseignement public gratuit ou la police et l'armée) pour lesquels il n'existe pas de marché et dont la fourniture est soit gratuite, soit sans rapport avec le coût payé par l'utilisateur. De tels services, fondés sur une logique de solidarité et de redistribution, ne relèvent pas des règles de concurrence et du marché intérieur.

Seules sont soumises à la réglementation européenne des aides d'État les subventions qui portent sur des activités économiques exercées sur un marché concurrentiel ou potentiellement concurrentiel.

De manière générale, le TFUE (articles 107 et 108) **interdit les aides octroyées par les personnes publiques aux entreprises**. Toutefois, si le TFUE prévoit une soumission de principe des entreprises chargées de SIEG au droit de la concurrence, l'article 106 reconnaît qu'elles peuvent s'en affranchir dans certaines hypothèses.

Il existe **trois types de dérogations** à cette interdiction de principe :

- en fonction du **montant** des aides allouées (règlement dit « de minimis ») ;
- pour les **SIEG** (jurisprudence de l'Arrêt Altmark et réglementation spécifique du paquet Almunia);
- en fonction **d'exceptions particulières** décidées par la Commission européenne et prévues, entre autres, par le règlement général d'exemption par catégories (RGEC).

Pour toutes les dérogations : l'autorité publique qui attribue une aide se doit de préciser à son bénéficiaire à quelle catégorie de dérogations elle trouve son origine.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions, qu'une attention particulière doit être portée lors de l'instruction d'une demande de subvention qualifiée d'aide d'État afin d'en déterminer sa compatibilité avec le marché intérieur.

1. Les aides dites « de minimis » :

Les aides d'un faible montant sont présumées ne pas affecter les échanges intracommunautaires et sont autorisées par le droit européen. Ces « petites » aides sont dites « de minimis ». Jusqu'à certains seuils fixés par la Commission européenne, elles ne relèvent donc pas de la catégorie des aides d'État.

Pour chaque demande d'aide, il faudra préciser le montant global des aides de minimis perçues afin d'en établir le seuil et l'autorité publique devra ainsi obtenir du bénéficiaire concerné une déclaration relative aux autres aides de minimis reçues sur les deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Sont à distinguer :

- les aides *de minimis* **générales** : il s'agit de tous les types d'aides accordées à des entreprises (même si elles n'exercent aucune mission d'intérêt général) ne dépassant pas 200 000 € sur trois exercices fiscaux. Au-delà, elles devront faire l'objet d'une notification à la Commission qui donne son aval.

- les aides *de minimis* **spécifiques aux SIEG** : si la structure bénéficiaire satisfait à un besoin d'intérêt général et respecte les principes du service public, dans ce cas, le plafond autorisé est relevé à 500 000 € sur trois exercices fiscaux.

2. SIEG, jurisprudence de l'Arrêt Altmark et réglementation spécifique du paquet Almunia :

Au-delà des seuils de *de minimis*, les compensations octroyées en contrepartie des obligations de service public fixées dans le cadre d'un SIEG ne constituent pas nécessairement des aides d'État.

En effet, au-delà de 500 000 € sur trois ans et jusqu'à un seuil de 15 millions d'euros sur un an, le versement de la compensation de service public demeure possible pour les SIEG en vertu de l'article 106 du TFUE qui place les entreprises ayant des missions de services publics et des monopoles fiscaux hors de la concurrence sous réserve de ne pas affecter les échanges entre États membres.

Cette dérogation est encadrée par :

- **la jurisprudence de l'Arrêt Altmark** qui détermine quatre conditions de transparence qui doivent être remplies cumulativement pour que les aides n'aient pas à être justifiées :
 - A.** l'entreprise a été expressément chargée d'obligations de services public d'intérêt général clairement définies et exposées dans la convention, l'arrêté ou la décision d'attribution (notion de mandatement) ;
 - B.** la modalité de détermination de la subvention fait l'objet d'un calcul objectif et transparent compensant strictement les coûts de l'exécution de la charge de service public et est clairement exposée dans l'acte attributif ;
 - C.** l'aide octroyée n'occasionne pas de « surcompensation » qui fausserait la concurrence, c'est-à-dire le nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public au-delà d'un bénéfice ou « excédent de gestion raisonnable »³ (la convention, l'arrêté ou la décision précisera les modalités de contrôle et de reversement d'un éventuel excédent trop-versé de subvention) ;
 - D.** lorsque le choix de l'entreprise n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le

³ Cette notion de bénéfice raisonnable se calcule en principe selon deux méthodes, l'une comme l'autre inadaptées aux associations : le taux de rendement interne du capital investi compte tenu du risque encouru ; ou le taux de Swap (taux des prêts interbancaires) majoré de 100 points. Mais elle admet que d'autres indicateurs sont possibles, comme le rendement moyen des capitaux propres, de l'actif ou de la marge d'exploitation. Cette question se pose en réalité rarement car les subventions sont très majoritairement inférieures au coût de revient du service.

³ Article 1er du règlement N651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE.

niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée pourrait réaliser.

- **le régime du paquet Almunia** : la Commission européenne a édicté cette réglementation spécifique pour les « aides d'État sous forme de compensation de service public » qui remplissent les trois premiers critères de la jurisprudence Altmark. Ces dernières bénéficient d'une exemption de notification de la compensation à la Commission conformément à la décision n°2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

En effet, les usages contentieux de la jurisprudence l'arrêt Altmark étant très peu nombreux du fait de la difficulté de remplir cumulativement ces quatre critères, le paquet Almunia vient précisément traiter des situations où une partie d'entre eux le sont, et notamment les trois premiers. Il apparaît donc comme un régime plus large qui dépasse l'arrêt Altmark et en compense les critères réducteurs.

L'extension de l'exemption de notification prévue par le Paquet Almunia concerne les compensations des SIEG qui s'étendent aux services sociaux d'intérêt général qui visent les soins de santé de longue durée, les gardes d'enfant, l'insertion sur le marché du travail, le logement social et l'insertion sociale des groupes vulnérables. Cette décision de la Commission européenne étend ainsi les hypothèses Altmark et le règlement de minimis à des aides qui devraient se voir appliquer le régime général, mais qui concernent soit un montant trop limité soit des matières pour lesquelles la notification n'apparaît pas pertinente.

Pour bénéficier du statut d'aide prenant la forme de « compensation de service public » (COSP), l'aide doit être octroyée dans le respect le plus strict des formes prescrites par le paquet Almunia pour l'acte de « mandat ».

À retenir :

La notion de « mandat » ou de « mandatement » se traduit par un acte officiel de reconnaissance par la personne publique de l'intérêt général. Celui-ci peut prendre des formes diverses et peut s'agir d'une loi ou d'un décret, d'une délibération de l'autorité publique, d'un marché de service public, d'une convention de délégation de service public ou encore d'une convention d'objectifs mais seulement si elle contient les précisions suivantes :

- le contenu des missions proposées par l'association et reconnues d'intérêt général par la personne publique ;
- le territoire concerné ;
- la durée limitée (maximum 10 ans) ;

- l'engagement de l'association de mettre en œuvre les actions ou activités reconnues comme SIEG dans les conditions du service public ;
- la nature, le cas échéant, des droits exclusifs (exclusivité d'exercice de l'activité) ou spéciaux (marchés réservés à certaines catégories d'opérateurs) accordés à l'association ;
- les paramètres de calcul de la subvention, de contrôle et de révision ;
- les modalités de récupération des éventuelles « surcompensations » (c'est-à-dire lorsque le financement public alloué excède ce qui est nécessaire pour financer le service, au-delà d'un bénéfice raisonnable) et les moyens d'éviter ces excédents.

Néanmoins, il apparaît que les critères et les obligations qui composent ce mandatement constituent un obstacle à l'application des règles européennes sur le terrain et en particulier en ce qui concerne le régime de la subvention. En effet, le mandatement est un acte qui fixe les contours du service en question et les conditions dans lesquelles il est exécuté. Dès lors, cela rend ainsi difficile l'équilibre entre une commande de la part de la collectivité publique et le respect du principe du porteur d'initiative par la structure qui sollicite l'aide.

3. Les exceptions particulières :

Lorsqu'elles sont autorisées à des opérateurs économiques, les aides doivent en règle générale faire l'objet d'une notification à la Commission européenne et elles ne peuvent être octroyées qu'après son approbation.

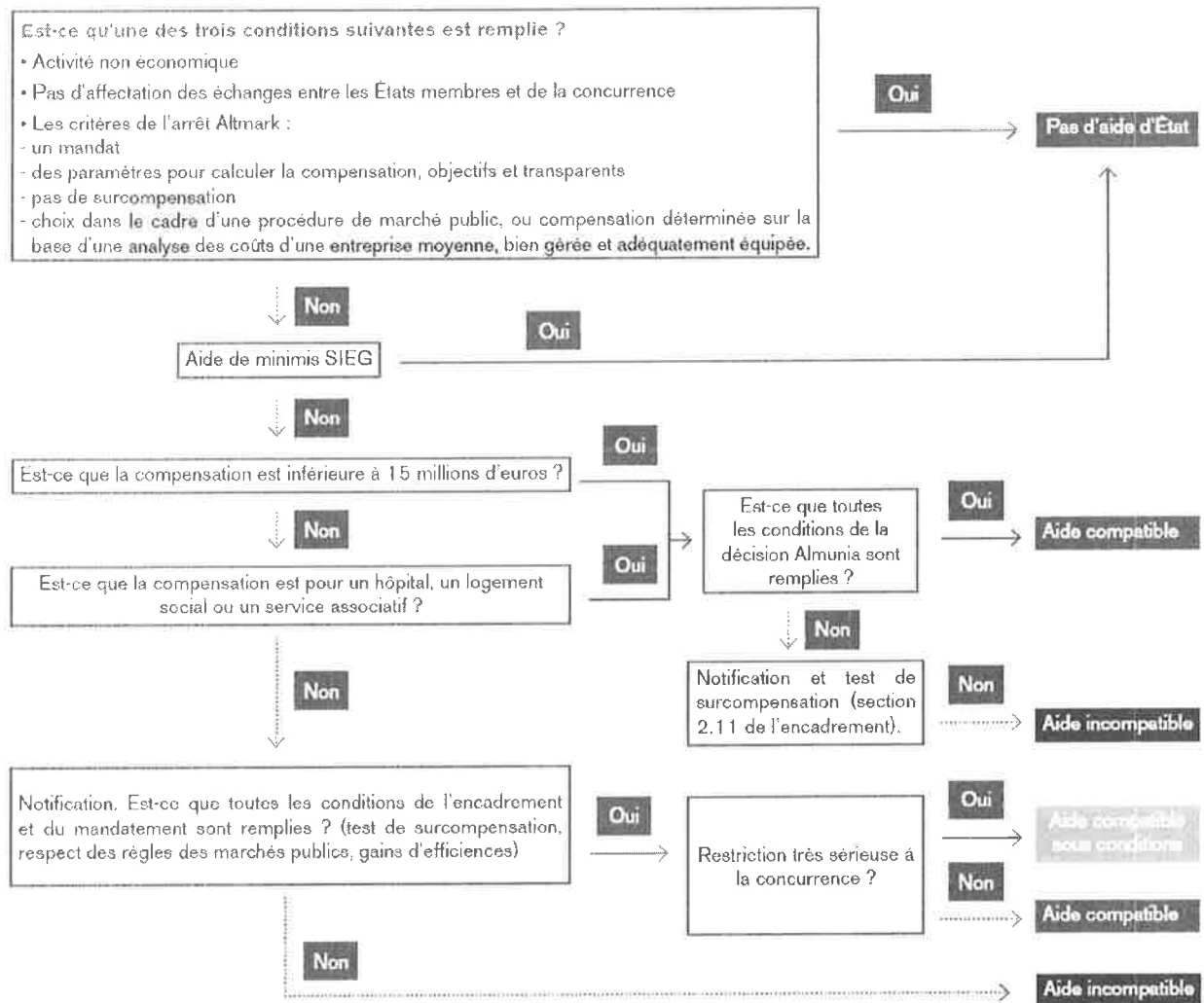
Cependant, il est possible d'accorder certaines catégories d'aides aux entreprises sans notification préalable à la Commission européenne lorsqu'elles remplissent des critères prescrits par le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC). C'est le cas par exemple des « *aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine* »⁴, dont les théâtres, les opéras, les salles de concert, les autres organisations de spectacles vivants (le champ d'application et les critères d'application sont décrites précisément à l'article 53, section 11 du TFUE).

En synthèse, les compensations versées à des entreprises en charges d'un SIEG telles que définies par les réglementations des minimis, Altmark et Almunia n'excédant pas 15 millions ou répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, la garde d'enfants, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social et les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables (sans limitation de montant), ou étant prévues par le RGEC sont donc considérées comme compatibles a priori avec le marché intérieur et ne nécessitent pas de notification individuelle préalable à la Commission européenne afin d'en déterminer la légalité.

⁴ Article 1er du règlement N651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE.

En dehors de ces cas, les aides octroyées doivent par contre être notifiées afin d'en définir le cas échéant les risques de distorsion de la concurrence.

Le schéma suivant caractérise l'instruction relative à l'eurocompatibilité d'un dossier demande de subvention :



Source : Guide relatif à la gestion des services d'intérêt économique général (SIEG), SGAE, 2013

-X-
ANNEXE n°1

De manière générale, si un projet associatif doit être initié par la structure qui le porte et doit correspondre aux préoccupations des pouvoirs publics pour pouvoir être financé, cela ne signifie pas pour autant que ces derniers n'aient pas défini leurs besoins au préalable.

Ci-dessous, la description de deux procédures alternatives :

1. L'appel à projets :

Dans le cas d'un appel à projets, l'autorité attributive précise les orientations qu'elle souhaite soutenir en définissant des objectifs associés à une problématique d'intérêt général, sans avoir défini préalablement et précisément les contours de la réponse attendue.

Il s'agit donc d'une information sur l'existence d'un budget dans un domaine donné. La personne publique se contentant juste de définir un cadre d'intervention avec une thématique relevant de sa compétence et des objectifs associés. Si un organisme développe un projet à son initiative dans ce dans ce domaine, il sera susceptible d'être subventionné.

Néanmoins, s'agissant d'une procédure de mise en concurrence d'opérateurs privés par des personnes publiques, le risque de requalification en commande publique est réel si l'acte d'attribution de la subvention qui en découle contient des obligations précises faisant référence à un cahier des charges qui sous-entendraient que la personne publique est à l'origine de l'activité subventionnée et donc qu'elle poursuit la satisfaction de ses besoins.

Ce risque est d'autant plus prégnant dès lors que l'appel à projets ne fait l'objet d'aucune définition juridique. S'il s'agit d'une procédure intermédiaire intéressante à développer et un moyen pertinent pour susciter des projets dans des domaines jugés prioritaires, le recours à l'appel à projets pour l'attribution de subventions doit cependant être utilisé avec précaution.

2. Le recueil d'initiatives associatives :

Une autre procédure alternative proposée par la circulaire du 29 septembre 2015 portant sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations consiste dans l'instauration d'un recueil d'initiatives associatives, sorte de nouvelle version de l'appel à projets classique.

Il s'agit d'un modèle concerté localement favorisant les dynamiques de co-construction permettant le renouvellement des politiques publiques tout en reconnaissant plus largement le rôle joué par les associations dans la mise en œuvre de l'action publique.

En effet, pour que le rôle des associations soit intégré dans un référentiel de l'action publique locale, il doit s'inscrire dans un processus de concertation dans lequel les responsabilités de chacune des parties sont clarifiées.

Le recueil d'initiatives associatives se définit dès lors comme une phase préalable de co-construction créant les conditions de subsidiarité au secteur associatif visant à identifier les priorités politiques, d'y associer les projets associatifs susceptibles de s'inscrire dans la réalisation des politiques publiques (solutions concrètes en phase avec le secteur d'activités et champ d'intervention) et de déterminer les capacités financières et matérielles pour les accompagner.

L'autorité attributive de subventions définit ses orientations et ses objectifs généraux ; les associations proposent des projets dans ce cadre, qui correspondent aux attentes des habitants aussi bien dans des domaines sectoriels que pour l'animation globale du territoire. En quelque sorte, il s'agit de « l'initiative de l'initiative ».

Cette démarche de co-construction prendra sa source des débats tenus au sein d'un organe local de concertation. Elle est fondée sur :

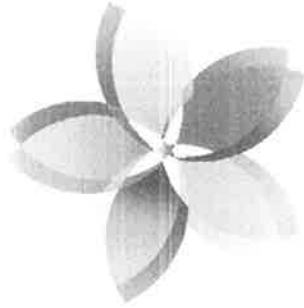
- **la complémentarité** : une politique publique ne repose pas nécessairement que sur les pouvoirs publics. Elle peut opportunément s'appuyer sur les acteurs de la société civile, en particulier les associations du territoire, porteuses d'une expertise citoyenne et territoriale dans leur champ de compétences ;
- **un diagnostic partagé du territoire** : co-construit avec les acteurs concernés, il sert à définir des axes prioritaires d'actions inscrits dans une politique publique. Ce diagnostic est issu d'espaces d'échanges ou de discussions croisées entre acteurs publics et acteurs de la société civile ;
- **la contractualisation** : l'initiative associative est formalisée dans un projet proposé puis discuté avec la collectivité locale. À l'issue de ce dialogue, l'accord est mis en forme par voie conventionnelle ou par décision unilatérale ;
- **une évaluation partagée et conjointe**, pratiquée au fil de l'eau ou ex post, reposant sur des indicateurs co-construits avec l'ensemble des parties prenantes au préalable.

Cette démarche n'a pas pour objet de mettre en concurrence des associations entre elles. Elle vise d'abord à encourager les propositions associatives multiples en valorisant leurs complémentarités d'objectifs et d'actions au bénéfice des habitants et des territoires. Pour la mettre en œuvre, les pouvoirs publics peuvent s'appuyer sur l'expertise des groupements, réseaux et fédérations sectoriels et territoriaux à même de renforcer la coopération inter-associative.

Les pouvoirs publics ont la possibilité de mettre en place des recueils d'initiatives permanents inscrivant les politiques publiques dans la pluri-annualité et donnant toute possibilité aux acteurs, notamment associatifs, de répondre de manière collective et concertée.

-XI-
RÉFÉRENCES

1. Circulaire Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
2. *Guide d'usage de la subvention*, Ministère de la Ville, de la jeunesse et des sports, 2016, et sources associées ;
3. *Guide pratique sur le suivi et le contrôle des satellites*, AFIGESE, 2014, et sources associées ;
4. *Guide des relations entre associations et collectivités territoriales*, AFIGESE, 2017, et sources associées ;
5. *Guide des relations entre associations et financeurs publics*, OPALE, 2017, et sources associées ;
6. *50 questions : les relations entre collectivités locales et associations*, Courrier des Maires et des élus locaux, Cahier détachable n°312, Mai 2017, et sources associées ;
7. *Points de repèRESS : Les modes de contractualisation collectivités/acteurs de l'ESS*, RTES, Mars 2017, et sources associées.



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 20xx**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association « XXX » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé « XXX », identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel « xxx » - numéro SIRET « xxx », et représentée par son Président en exercice, « xxx », agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°DL20xx_xxx du xx xxx 20xx par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°20xx_xxx du xx xxx 20xx par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 20xx ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2018_153

Vu la délibération n°DL20xx_xxx du xx xxx 20xx par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association « xxxx » ;

Vu «XXX thématique concernée»

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « Préciser l'intitulé du projet » conforme à son objet statutaire ;

Considérant « Préciser la politique publique dans laquelle s'inscrit ladite convention, par exemple : la politique publique d'accès et retour à l'emploi » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *intitulé du projet* ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction/le Service « XXX » de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 20xx et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Et le cas échéant, les coûts indirects ou « frais de structure » éligibles sur la base d'un forfait de X% du montant total des coûts directs éligibles.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'Association notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 20xx, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de X€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de X€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'Association de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

Au titre des aides et contributions indirectes, la CAPG apporte également son soutien à la réalisation du projet de l'Association de la manière suivante :

- Aides en nature : prêt de matériel, de biens divers, etc. ;
- Mise à disposition d'équipements : locaux, équipements sportifs, véhicule de transport, etc. ;
- Mise à disposition d'agent(s) : ponctuelle ou permanente formalisée juridiquement et faisant l'objet d'un remboursement conformément à l'article 10 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

Les différentes contributions volontaires en nature attribuées font l'objet, le cas échéant, de conventions spécifiques.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG est versée :

- Au titre d'une avance dans la limite de 50% du montant attribué en N-1, soit « xxx » € conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL20xx_xxx du xx xx 20xx (uniquement dans le cadre du renouvellement d'un projet) ;
- Au titre d'un acompte à la notification de la convention signée par chacune des parties, soit « xxx » €. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit « xxx » €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction « xxx » (« xxx ») ; code analytique « xxx » ; du budget principal 20xx de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : xxx

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : xxx

Code banque : xxx / Code guichet : xxx

Numéro de compte : xxx / Clé RIB : xxx

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association. Ces documents sont signés par le Président de l'Association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention (clause applicable uniquement aux associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des collectivités publiques une subvention supérieure à 153 000 €).

L'Association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le xx xxxxxx 20xx.

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
« XXXXXXXXXXXXX »**

Le Président,

« XXXXXXXXXXXXX »

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « intitulé » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

- a) Objectif(s) :
- b) Public(s) visé(s) :
- c) Localisation : quartier, commune, intercommunalité.
- d) Moyens mis en œuvre : description des moyens RH, locaux, matériel, outils, démarche, etc.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le modèle peut être enrichi autant que de besoin par les parties pour préciser la nature de leurs relations au service du projet financé et les missions respectives en découlant.

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention :

« Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants. »

Indicateurs quantitatifs :

OBJECTIFS	INDICATEURS	VALEURS CIBLES

Indicateurs qualitatifs :

- **A ;**
- **B ;**
- **C.**

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet – Exercice 20xx

Date de début : xx/xx/20xx – Date de fin : xx/xx/20xx

Le total des charges doit être égal au total des produits.

CHARGES	Montant⁴	PRODUITS	Montant
60 – Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74 – Subventions d'exploitation ⁵	0
Achats matières et fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures			
61 – Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance			
Documentation		Région(s) :	
62 – Autres services extérieurs	0	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Intercommunalité(s) : EPCI ⁶	
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres		Commune(s) :	
63 – Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 – Charges de personnel	0		
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860-Secours en nature		870-Bénévolat	
861-Mise à disposition gratuite de biens et service		871-Prestations en nature	
862-prestations			
864-Personnel bénévole		875-Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

4. Ne pas indiquer les centimes d'euros ;

5. L'attention du demandeur est appelée sur la nécessité de faire figurer sous cette rubrique le détail de tous les financements demandés auprès des financeurs publics. Les indications valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant toutes les autorités sollicitées ;

6. Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole) ;

7. Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat.

AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_153-DE
Regu le 28/11/2018



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_154 : Mise à jour des représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et désignation de représentants pour le nouveau collège « Arnaud Beltrame » de Pégomas au sein des conseils d'administration des collèges et lycées

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_154
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES	
Mise à jour des représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et désignation de représentants pour le nouveau collège « Arnaud Beltrame » de Pégomas au sein des conseils d'administration des collèges et lycées	
<u>SYNTHESE</u>	
En raison de la vacance d'un poste, il convient de désigner un nouveau représentant suppléant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du conseil d'administration du Collège Saint-Hilaire à Grasse. De plus, le Collège Arnaud Beltrame à Pégomas est en activité depuis la rentrée 2018, par conséquent, le conseil de communauté doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de son conseil d'administration.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.421-14, R.421-16, R.421-17 et R.421-33 ;

Vu la délibération n°2014_423 en date du 19 décembre 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant désignation des représentants auprès des collèges et lycées ;

Vu la délibération n°2015_219 en date du 18 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse actant le remplacement de Madame Michèle OLIVIER, en qualité de représentant titulaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse auprès du Lycée Alexis de Tocqueville, par Monsieur Jean-Paul HENRY ;

Considérant que Madame Christine LETENDU-BERTHIER, conseillère communautaire suppléante, a démissionné de ses fonctions, il convient de désigner un nouveau représentant suppléant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour siéger au conseil d'administration du Collège Saint-Hilaire à Grasse ;

Considérant que le Collège « Arnaud Beltrame » situé à Pégomas étant en activité depuis la rentrée 2018, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour siéger au sein de son conseil d'administration ;

Lycée général technique Amiral de Grasse	Grasse	Marino CASSEZ	Claude CEPPI
Lycée général technique Alexis de Tocqueville	Grasse	Jean-Paul HENRY	Gilles PEROLE

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Directeur académique des services de l'Education Nationale.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Etant précisé que les communes d'implantation des établissements sont également appelées à désigner des représentants ;

Monsieur le Président fait appel de candidatures.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE DESIGNER** Christian ZEDET en qualité de représentant suppléant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour siéger au conseil d'administration du Collège Saint-Hilaire ;
- **DE DESIGNER** pour siéger au conseil d'administration du Collège Arnaud Beltrame les représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse suivants :
 - Titulaire : Jacques POUPLOT
 - Suppléant : Florence SIMON
- **DE PRENDRE ACTE** que la liste des représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse siégeant aux conseils d'administration des collèges et lycées s'établit désormais comme suit :

Nom	Localité	Représentant titulaire	Représentant suppléant
Collège Saint-Hilaire	Grasse	Pierre BORNET	Christian ZEDET
Collège Canteperdrix	Grasse	Brigitte VIDAL	Valérie COPIN
Collège Les Jasmins Sainte-Marguerite	Grasse	Cyril DAUPHOUD	Jean-Paul CAMERANO
Collège Carnot	Grasse	Gilles RONDONI	Jean-Paul CAMERANO
Collège La Chênaie	Mouans-Sartoux	Gilles PEROLE	Christiane REQUISTON
Collège Arnaud Beltrame	Pégomas	Jacques POUPLOT	Florence SIMON
Collège Paul Arène	Peymeinade	François BALAZUN	Joël PASQUELIN
Collège Simon Wiesenthal	Saint-Vallier-de-Thiery	Claude BLANC	Geneviève PISCITELLI
Lycée professionnel Léon Chiris	Grasse	Ismaël OGEZ	Yves FUNEL
Lycée professionnel Francis de Croisset	Grasse	Christian ZEDET	Jean-Paul CAMERANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_155 : Conclusion d'une convention d'entente pour la collecte des déchets du quartier des Sausserons à Pégomas entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté de communes du Pays de Fayence

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_155
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES	
Conclusion d'une convention d'entente pour la collecte des déchets du quartier des Sausserons à Pégomas entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté de communes du Pays de Fayence	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention d'entente pour la collecte des déchets ménagers et assimilés du quartier des Sausserons à Pégomas entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté de communes du Pays de Fayence pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2019 renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2022 pour un montant annuel de 5 404,08 €.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la Commune de Pégomas ;

Considérant que la Commune de Tanneron procède déjà à la collecte des déchets ménagers et assimilés dans ce quartier ;

Considérant que dans un souci de rationalisation du service public, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite renouveler la convention avec la Communauté de communes du Pays de Fayence afin que cette dernière procède à la collecte pour son compte sur ledit quartier ;

Considérant qu'une entente, au sens de l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté de communes du Pays de Fayence est nécessaire pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, dans le quartier dit des « Sausserons » sur la Commune de Pégomas ;

Considérant que la population du quartier des Sausserons concernée par la présente convention est estimée à 44 personnes ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à indemniser la Communauté de communes du Pays de Fayence en lui versant annuellement la somme de 5 404,08 €, par la conclusion d'une convention d'entente du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable 3 fois ;

Il est proposé au conseil de communauté d'établir une convention d'entente ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collecte des déchets ménagers et assimilés doit être réalisée par la Communauté de communes du Pays de Fayence sur la Commune de Pégomas dans le quartier dit des « Sausserons ».

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'entente à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté de communes du Pays de Fayence, jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'entente à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté de communes du Pays de Fayence ;
- **DE DIRE** que la dépense annuelle de 5 404,08 € sera prévue au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre collecte spécifique, imputation 611, aux budgets 2019 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_155-DE
Regu le 28/11/2018

CONVENTION**D'ENTENTE POUR LA COLLECTE DES DECHETS DU QUARTIER DES SAUSSERONS A PEGOMAS****ENTRE****LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)****ET****LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE (CCPF)**

Entre les soussignées,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes par la délibération n°DL2018_*** en date du ***** visée en sous-préfecture de Grasse le *****.

Dénommée ci-après « la CAPG »,
D'une part,

Et,

La Communauté de communes du Pays de Fayence,

Ayant son siège administratif à Tourrettes (83440) - 1849, RD19 – CS80106

Identifiée au siret sous le numéro : 200 004 802/000 19

Représentée par son président René UGO, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes par la délibération n°..... en date du ***** visée en sous-préfecture de Toulon le *****.

Dénommée ci-après « la CCPF »,
D'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention fait l'objet d'une entente aux termes de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collecte des déchets ménagers et assimilés sera réalisée par la Communauté de communes sur le territoire limitrophe entre la commune de Tanneron, commune appartenant à la CCPF et la commune de Pégomas, commune appartenant à la CAPG.

Article 2 - Conditions d'exécution

La collecte des déchets par les services de la Communauté de communes du Pays de Fayence s'effectuera dans le quartier dit des « Sausserons » situé sur le territoire de la commune de Pégomas (06580).

Les foyers Pégomassois concernés par la collecte des déchets effectuée par les services de la CCPF, est estimée, au jour de la signature de celle-ci, à 44 personnes qui résident aux adresses ci-dessous :

Nom du propriétaire	Adresse	Nombre de personnes
GOULD Michaël	261 Route Le Grand chemin	4
X	131 Route Le Grand chemin	X
X	65 Route Le Grand chemin	X
MARTINI Robert	Les Sausserons	3
ESTABLE Pierre	Impasse de la route d'Or	2
MADDALON Thierry	42 Impasse de la route d'Or	3
HERODOTE	102 Impasse de la route d'Or	1
PERRISOL	206 Impasse de la route d'Or	3
BELGRANO	252 Impasse de la route d'Or	3
NOCE Yvon	290 Impasse de la route d'Or	2
PERIC	306 Impasse de la route d'Or	2
BLANC Raymond	342 Impasse de la route d'Or	3
LYN	342 Impasse de la route d'Or	2
BLANC Julien	342 Impasse de la route d'Or	16
Total de personnes concernées par les services de collecte		44

Article 3 – Désignation des déchets collectés

La présente convention concerne uniquement la collecte des déchets suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles,
- Les emballages ménagers recyclables,
- Les papiers : journaux, magazines et revues.

La collecte des déchets se fait à l'exclusion totale des objets encombrants.

La CCPF s'engage à signaler à la CAPG les dépôts d'objets encombrant pour le secteur considéré.

Article 4 – Modalités de collecte

Quel que soit le flux (ordures ménagères, emballages ménagers recyclables et papiers), les collectes s'effectuent en point de regroupement en bacs roulants, d'un volume allant de 240L à 770L, selon les fréquences de collecte suivantes :

FLUX	FREQUENCE
Ordures ménagères résiduelles	Deux fois par semaine
Emballages ménagers recyclables	Une fois par semaine
Papiers : journaux, magazines et revues	Tous les quinze jours

En cas de modification des fréquences de collecte, des contenants mis en place par la CCPF et/ou de l'ajout de collecte de nouveau flux la CCPF en informera la CAPG.

Si toutefois la CCPF ne respectait pas ses engagements et ne procédait pas à la collecte des déchets telle que prévue par la présente, la CAPG ferait procéder à la collecte des déchets ménagers par son prestataire Véolia Propreté et refacturerait le coût correspondant à la CCPF.

Article 5 - Conditions financières

5.1 - Détermination des coûts

Les éléments de coûts facturés par la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) résultent du rapport d'activités 2017 et de la matrice des coûts validée par l'ADEME.

Le coût à l'habitant (OM et collecte sélective) issu du rapport d'activités 2017 et de la matrice des coûts de l'ADEME est appliqué au nombre de personnes concernées par les collectes des déchets réalisées par les services de la CCPF.

Le tableau ci-dessous décompose ce prix.

Année 2017	Montant en € HT/ habitant	OM	Collecte sélective	
	Charges	110,54€	18,95€	
	Produits	-4,10€	-10,23€	
	TVA Acquittée	6,27€	1,39€	
	TOTAL	112,71€	10,11€	122,82€

Le coût à l'habitant indiqué tient compte des charges et de la TVA.

Les recettes ainsi que la contribution des usagers ont été retirées.

Ainsi, le montant de la convention s'élève à : 122,82€ X 44 personnes = **5 404.08€**

Chaque année le montant de la convention sera révisé selon les données issus du rapport d'activités et de la matrice des coûts validée par l'ADEME.

La Communauté de communes du Pays de Fayence informera la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse du nouveau montant après que le Conseil Communautaire ait délibéré le rapport d'activités.

5.2 - Recouvrement

La CCPF mettra en recouvrement le montant du remboursement par l'émission d'un titre de recettes, au mois d'avril de chaque année.

Article 6 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle débutera le 1^{er} janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Elle sera renouvelable à son terme, tacitement, pour une nouvelle année. Cette reconduction tacite pourra avoir lieu 3 années successives jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties, trois mois au moins avant l'échéance annuelle.

Article 7 – Engagement des parties

Pour la Communauté d'agglomération Pays de Grasse :

- Payer la somme définie à l'article 5 – Conditions financières à la Communauté de communes du Pays de Fayence et dans les conditions définies par le même article.

Pour la Communauté de communes du Pays de Fayence :

- A collecter les déchets sur le secteur de la commune de Pégomas tel qu'indiqué aux articles 2 – conditions exécutions. ; 3 – Désignation des déchets collectés et 4 – Modalités de collecte ;
- A informer la CAPG d'une interruption provisoire du service pour quelque cause que ce soit;
- A informer la CAPG de toutes modifications ;
- Contracter les assurances nécessaires en se référant à l'article 10 de la présente ;
- Présenter au jour de la signature de la présente les certificats des assurances ainsi contractées.

Article 8 - Modification des moyens mis en œuvre et modification de la convention

Quelle qu'en soit la cause, toute modification de l'importance des moyens mis en œuvre par la CCPF, impliquant une modification substantielle du montant du remboursement à opérer par la CAPG, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci devra être validé puis signé par les parties à la convention et sera annexé à la présente.

De plus, toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général ou non-respect des engagements de celle-ci.

La partie décidant de mettre un terme à la présente devra en informer l'autre, au moins trois mois avant le terme choisi, par le biais d'une lettre en RAR.

Le coût des sommes restantes à verser par la CAPG fera l'objet d'un calcul au prorata temporis, c'est-à-dire résultant de la collecte réellement effectuée sur l'année par les services de la CCPF.

Article 10 – Assurances

La Communauté de Communes du Pays de Fayence s'engage à contracter, auprès de la compagnie de son choix, les assurances nécessaires à la mise en œuvre de la collecte des déchets.

Article 11 – Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en trois exemplaires, à

Le

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse,**

Le Président,

**Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes**

**Pour la Communauté de communes
du Pays de Fayence**

Le Président,

René UGO

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_156 : Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Cercle d'escrime du Pays de Grasse

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_156
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Cercle d'escrime du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
L'objet de la présente délibération porte sur la mise en place d'une convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Cercle d'escrime du Pays de Grasse, pour la réalisation des missions de maître d'armes à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que Madame Carol GARRIDO, éducateur des APS principal de 1^{ère} classe titulaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sera mise à disposition du Cercle d'escrime du Pays de Grasse en qualité de maître d'armes, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 10 heures de travail hebdomadaire ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel ;

Considérant l'intérêt de cette mise à disposition individuelle de personnel ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 10 heures de travail hebdomadaire de Madame Carol GARRIDO, en qualité de maître d'armes au Cercle d'escrime du Pays de Grasse, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention, jointe en annexe, ainsi que ses éventuels avenants ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits aux budgets 2019 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_156-DE
Regu le 28/11/2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
AU CERCLE D'ESCRIME DU PAYS DE GRASSE

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 16 novembre 2018, d'une part,

ET le Cercle d'Escrime du Pays de Grasse, représenté par Monsieur Pascal LADEVEZE, Président de l'association en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition du Cercle d'Escrime du Pays de Grasse, Madame Carol GARRIDO, éducateur des APS principal de 1^{ère} classe titulaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Carol GARRIDO est mise à disposition en vue d'exercer la réalisation des missions de maître d'armes, à savoir :
Enseignement de l'escrime auprès de différents publics (scolaire, périscolaire, extra-scolaire, associatif).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Carol GARRIDO est mise à disposition du Cercle d'Escrime du Pays de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans à raison de 10 heures par semaine.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Cercle d'Escrime du Pays de Grasse organise le travail de Madame Carol GARRIDO dans les conditions suivantes :

En période scolaire : mardi de 14h00 à 17h00, mercredi de 13h00 à 17h00 et le vendredi de 14h00 à 17h00. Ces horaires pourront être modifiés en fonction des besoins du service.

Hors période scolaire : 10 heures à la discrétion de l'association. Le planning des horaires sera défini 15 jours avant les interventions.

Le Cercle d'Escrime du Pays de Grasse, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Carol GARRIDO mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le Cercle d'Escrime du Pays de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par le Cercle d'Escrime du Pays de Grasse à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 10 heures. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Cercle d'Escrime du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par le Cercle d'Escrime du Pays de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- du Cercle d'Escrime du Pays de Grasse;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Cercle d'Escrime du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Carol GARRIDO ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 4 octobre 2018 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

**Le Président du Cercle d'Escrime
du Pays de Grasse**

Jérôme VIAUD

Pascal LADEVEZE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

**Délibération n°DL2018_ 157 : Convention de mise à disposition d'un agent de la
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Club des entrepreneurs du
Pays de Grasse**

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_157
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Club des entrepreneurs du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
L'objet de la présente délibération porte sur la mise en place d'une convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Club des entrepreneurs du Pays de Grasse, pour la réalisation des missions de chargé de développement local à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que Madame Geneviève JUGE, attaché territorial titulaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sera mise à disposition du Club des entrepreneurs du Pays de Grasse en qualité de chargée de développement local, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100% d'un temps complet ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel ;

Considérant l'intérêt de cette mise à disposition individuelle de personnel pour la mise en œuvre du projet de développement économique du territoire ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100% d'un temps complet de Madame Geneviève JUGE, en qualité de chargée du développement local au Club des entrepreneurs, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention, jointe en annexe, ainsi que ses éventuels avenants ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits aux budgets 2019 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_157-DE
Regu le 28/11/2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
AU CLUB DES ENTREPRENEURS DU PAYS DE GRASSE

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 16 novembre 2018, d'une part,

ET le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse, représenté par Monsieur Michel GSCHWIND, Président de l'association en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition du Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse, Madame Geneviève JUGE, attachée territoriale titulaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Geneviève JUGE est mise à disposition en vue d'exercer la réalisation des missions de Chargée de développement local, à savoir :

- conçoit et participe à la conception de projets de développement local, économique et social,
- met en œuvre ces projets afin de dynamiser, valoriser et promouvoir le territoire du Pays de Grasse.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Geneviève JUGE est mise à disposition du Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse organise le travail de Madame Geneviève JUGE dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine.

Le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- accident du travail ou maladies professionnelles.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,

- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Geneviève JUGE, mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 100%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- du Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Geneviève JUGE ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 4 octobre 2018 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Jérôme VIAUD

**Le Président du Club des Entrepreneurs
du Pays de Grasse**

Michel GSCHWIND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_158 : Convention de mise à disposition de deux agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Théâtre de Grasse

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_158
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Convention de mise à disposition de deux agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Théâtre de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
L'objet de la présente délibération porte sur la mise en place d'une convention de mise à disposition de deux agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Théâtre de Grasse, pour la réalisation des missions de comptabilité à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans et des missions de responsable administrative, financière et ressources humaines à compter du 1^{er} juillet 2019 pour une durée de 3 ans.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que Madame Christine ABERKANE, adjoint administratif titulaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sera mise à disposition du Théâtre de Grasse en qualité d'assistante comptable et de gestion, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100% d'un temps complet ;

Considérant que Madame Emmanuelle BOURRET, directeur territorial titulaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est en détachement de l'Etat et, qu'en raison de la procédure d'intégration de la fonction publique d'Etat à la fonction publique territoriale, cet agent sera mis à disposition du Théâtre de Grasse en qualité d'administratrice et de directrice des ressources humaines, à compter du 1^{er} juillet 2019 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100% d'un temps complet ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel ;

Considérant l'intérêt de cette mise à disposition individuelle de personnel ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100% d'un temps complet de Madame Christine ABERKANE, en qualité d'assistante comptable et de gestion au Théâtre de Grasse, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100% d'un temps complet de Madame Emmanuelle BOURRET, en qualité d'administratrice et de directrice des ressources humaines au Théâtre de Grasse, à compter du 1^{er} juillet 2019 pour une durée de 3 ans ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions, jointes en annexes, ainsi que ses éventuels avenants ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits aux budgets 2019 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_158-DE
Regu le 28/11/2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
AU THEATRE DE GRASSE

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 16 novembre 2018, d'une part,

ET le Théâtre de Grasse, représenté par Madame Dominique BOURRET, Présidente de l'association en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition du Théâtre de Grasse, Madame Christine ABERKANE, adjoint administratif titulaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Christine ABERKANE est mise à disposition en vue d'exercer la réalisation des missions d'assistante comptable et de gestion, à savoir :

- Comptabilisation des factures (comptabilité générale et analytique)
- Paiement des fournisseurs, gestion archivage factures
- Rapprochements bancaires
- Contrôle et la comptabilisation de la billetterie
- Suivi de gestion des aides de l'office national de Diffusion artistique
- Suivi des immobilisations
- Gestion des droits d'auteur
- Assistance ressources humaines

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Christine ABERKANE est mise à disposition du Théâtre de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Théâtre de Grasse organise le travail de Madame Christine ABERKANE dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine.

Le Théâtre de Grasse, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Christine ABERKANE mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le Théâtre de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par le Théâtre de Grasse à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 100%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Théâtre de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par le Théâtre de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- du Théâtre de Grasse;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Théâtre de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Christine ABERKANE ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 4 octobre 2018 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

La Présidente du Théâtre de Grasse

Jérôme VIAUD

Dominique BOURRET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
AU THEATRE DE GRASSE

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 16 novembre 2018, d'une part,

ET le Théâtre de Grasse, représenté par Madame Dominique BOURRET, Présidente de l'association en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition du Théâtre de Grasse, Madame Emmanuelle BOURRET, directeur territorial titulaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Emmanuelle BOURRET est mise à disposition en vue d'exercer la réalisation des missions d'administratrice et DRH, à savoir :

- responsable de la gestion administrative et financière
- direction des ressources humaines

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Emmanuelle BOURRET est mise à disposition du Théâtre de Grasse à compter du 1^{er} juillet 2019 pour une durée de 3 ans à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Théâtre de Grasse organise le travail de Madame Emmanuelle BOURRET dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine.

Le Théâtre de Grasse, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,

- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Emmanuelle BOURRET mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le Théâtre de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par le Théâtre de Grasse à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 100%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Théâtre de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par le Théâtre de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- du Théâtre de Grasse;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Théâtre de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Emmanuelle BOURRET ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 4 octobre 2018 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

La Présidente du Théâtre de Grasse

Jérôme VIAUD

Dominique BOURRET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_159 : Convention de mise à disposition de quatre agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Office de tourisme du Pays de Grasse

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_159
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Convention de mise à disposition de quatre agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Office de tourisme du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>L'objet de la présente délibération porte sur la mise en place d'une convention de mise à disposition de quatre agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Office de tourisme du Pays de Grasse, pour la réalisation des missions de conseil en séjour, d'assistance administrative de direction, d'employé polyvalent et de relations presse, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que Madame Hélène LARBANOIS, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe titulaire, Madame Sandrine VENTUROLI, adjoint administratif titulaire, Madame Sandrine WITTNER, adjoint administratif titulaire et Monsieur Franck RAINERI, attaché contractuel en contrat à durée indéterminée, seront mis à disposition de l'Office de tourisme du Pays de Grasse, en qualité d'assistante de direction, d'employée polyvalente, de conseillère en séjour et de chargé des relations presse, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100% d'un temps complet ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel ;

Considérant l'intérêt de cette mise à disposition individuelle de personnel ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100% d'un temps complet de Madame Hélène LARBANOIS, en qualité d'assistante de direction à l'Office de tourisme du Pays de Grasse, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100% d'un temps complet de Madame Sandrine VENTUROLI, en qualité d'employée polyvalente à l'Office de tourisme du Pays de Grasse, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100% d'un temps complet de Madame Sandrine WITTNER, en qualité de conseillère en séjour à l'Office de tourisme du Pays de Grasse, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100% d'un temps complet de Monsieur Franck RAINERI, en qualité de chargé de relations presse à l'Office de tourisme du Pays de Grasse, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions, jointes en annexes, ainsi que ses éventuels avenants ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits aux budgets 2019 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_159-DE
Regu le 28/11/2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE GRASSE

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 16 novembre 2018, d'une part,

ET l'Office de Tourisme du Pays de Grasse, représenté par Madame Catherine BUTTY, Présidente de l'association en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse, Madame Hélène LARBANOIS, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe titulaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Hélène LARBANOIS est mise à disposition en vue d'exercer la réalisation des missions d'assistante de direction.

Ces missions n'excluent pas la participation aux missions transversales d'accueil et de promotion de l'OT et le suivi de dossiers ponctuels à la demande de la direction.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Hélène LARBANOIS est mise à disposition de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse organise le travail de Madame Hélène LARBANOIS dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine.

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,

- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
 - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
 - congé de représentation
 - congé pour validation des acquis de l'expérience
 - congé de présence parentale
 - congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Hélène LARBANOIS mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 100%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par l'Office de Tourisme du Pays de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse;

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'Office de Tourisme du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Hélène LARBANOIS ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 4 octobre 2018 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Jérôme VIAUD

**La Présidente de l'Office de Tourisme
du Pays de Grasse**

Catherine BUTTY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE GRASSE

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 16 novembre 2018, d'une part,

ET l'Office de Tourisme du Pays de Grasse, représenté par Madame Catherine BUTTY, Présidente de l'association en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse, Madame Sandrine VENTUROLI, adjoint administratif titulaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Sandrine VENTUROLI est mise à disposition en vue d'exercer la réalisation des missions d'employée polyvalente.

Ces missions n'excluent pas la participation aux missions d'accueil et de promotion de l'OT et le suivi de dossiers ponctuels.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Sandrine VENTUROLI est mise à disposition de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse organise le travail de Madame Sandrine VENTUROLI dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine.

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,

– congés de formation professionnelle notamment liés au CPF

- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Sandrine VENTUROLI mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 100%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par l'Office de Tourisme du Pays de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse;

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'Office de Tourisme du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Sandrine VENTUROLI ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 4 octobre 2018 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Jérôme VIAUD

**La Présidente de l'Office de Tourisme
du Pays de Grasse**

Catherine BUTTY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE GRASSE

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 16 novembre 2018, d'une part,

ET l'Office de Tourisme du Pays de Grasse, représenté par Madame Catherine BUTTY, Présidente de l'association en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse, Madame Sandrine WITTNER, adjoint administratif titulaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Sandrine WITTNER est mise à disposition en vue d'exercer la réalisation des missions de conseillère en séjour, à savoir :

- Accueillir, informer et conseiller les visiteurs par tous les moyens mis à disposition et dans l'ensemble des BIT et PI de l'OTC, y compris le siège social selon un planning établi par sa Direction ;
- Organiser et gérer les informations touristiques à l'accueil et sur la mise à jour de l'information.

Ces missions n'excluent pas la participation aux missions transversales de promotion de l'OT et le suivi de dossiers ponctuels à la demande de la direction.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Sandrine WITTNER est mise à disposition de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse organise le travail de Madame Sandrine WITTNER dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine.

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Sandrine WITTNER mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 100%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par l'Office de Tourisme du Pays de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'Office de Tourisme du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Sandrine WITTNER ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 4 octobre 2018 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

**La Présidente de l'Office de Tourisme
du Pays de Grasse**

Jérôme VIAUD

Catherine BUTTY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE GRASSE

ENTRE la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 16 novembre 2018, d'une part,

ET l'Office de Tourisme du Pays de Grasse, représenté par Madame Catherine BUTTY, Présidente de l'association en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse, Monsieur Franck RAINERI, attaché territorial en CDI.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Monsieur Franck RAINERI est mis à disposition en vue d'exercer la réalisation des missions de chargé des relations presse et des actions de promotion en direction des professionnels du tourisme.

Ces missions n'excluent pas la participation aux missions transversales d'accueil et de promotion de l'OT et le suivi de dossiers ponctuels à la demande de la direction.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur Franck RAINERI est mise à disposition de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans à raison de 100% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse organise le travail de Monsieur Franck RAINERI dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine.

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse, dans les domaines énumérés ci-après, informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,

- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Monsieur Franck RAINERI mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le contractuel dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par l'Office de Tourisme du Pays de Grasse à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 100%. Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'Office de Tourisme du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par l'Office de Tourisme du Pays de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de l'Office de Tourisme du Pays de Grasse;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du contractuel mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'Office de Tourisme du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Franck RAINERI ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il sera placé après avis de la Commission Consultative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 4 octobre 2018 au contractuel pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

**La Présidente de l'Office de Tourisme
du Pays de Grasse**

Jérôme VIAUD

Catherine BUTTY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

**Délibération n°DL2018_160 : Adhésion à l'association French Tech Côte d'Azur
et versement de la cotisation 2018**

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_160
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Adhésion à l'association French Tech Côte d'Azur et versement de la cotisation 2018	
<p style="text-align: center;"><u>SYNTHESE</u></p> <p>Initiative publique innovante portée par le Ministère de l'économie, la French Tech impulse sur les territoires des dynamiques collectives avec l'objectif de valoriser l'écosystème des start-ups françaises en France et à l'international. Il existe 13 territoires French Tech dans les régions dont la French Tech Côte d'Azur (FTCA). Son rôle est de fédérer les acteurs locaux et de permettre aux start-ups d'accéder aux ressources dont elles ont besoin. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est impliquée dans la French Tech Côte d'Azur depuis sa création, participant activement aux côtés des autres établissements publics de coopération intercommunale partenaires, à la labellisation obtenue en 2015 et à la poursuite de cette dynamique. En matière de gouvernance, la communauté French Tech Côte d'Azur s'est dotée d'un outil stratégique et opérationnel impliquant les entrepreneurs et les acteurs institutionnels au travers de l'association French Tech Côte d'Azur, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette association entend promouvoir aux niveaux national et international l'identité de la French Tech Côte d'Azur et développer l'attractivité de son écosystème d'entrepreneurs dans le monde. L'association French Tech Côte d'Azur est ouverte à toutes les jeunes entreprises avec une ambition mondiale à la recherche d'un modèle économique qui leur assurera une croissance forte et rapide, ou les entreprises qui ont grandi avec un tel modèle, leur valeur reposant entièrement ou en partie sur le numérique, comme dans les technologies de la santé (medtech), les technologies vertes (cleantech), les biotechnologies (biotech), la finance (fintech) ou encore dans les entreprises industrielles.</p> <p>Dans ce contexte, l'adhésion à l'association French Tech Côte d'Azur s'élève, pour les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 250 000 habitants, à 5 000 euros pour l'année 2018.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'association French Tech Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une cotisation d'un montant de 5 000 € au titre de l'année 2018 ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2018, chapitre 011, article 6281, fonction 90.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 16 août 1901 relatif au contrat d'association ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.5216-5 ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2018_034 du 30 mars 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur le vote du budget principal ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de développement économique ;

Considérant que la démarche French Tech, initiée par l'Etat fin 2013, vise à favoriser l'émergence de start-up en France et de ce fait générer de la croissance économique et des emplois ;

Considérant que cette initiative a donné lieu à la création d'une marque collective, d'un label et à la mise en place de réseaux thématiques dans l'ensemble du pays dans le but de fédérer les start-ups au sein d'un écosystème, de définir une stratégie de développement nationale, mais aussi d'établir une feuille de route au niveau local ;

Considérant que de ce dispositif est né le mouvement French Tech Côte d'Azur porté par l'association du même nom qui a également pour vocation de mobiliser les entrepreneurs et les autres acteurs du tissu économique autour des start-ups du territoire azuréen et de l'innovation ;

Considérant que les missions de la French Tech Côte d'Azur revêtent un intérêt public local évident en matière d'action économique mais aussi de réseautage des acteurs de l'innovation et que ces actions s'inscrivent dans les orientations de la stratégie économique déployée sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que le Conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, chef de file en matière de développement économique, soutient cette association aux côtés du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, de la Métropole Nice Côte d'Azur, des communautés d'agglomération Sophia Antipolis et Pays de Lérins et de nombreux autres partenaires de l'activité économique locale tels que Team Côte d'Azur, l'UPE06, l'Université Nice Sophia Antipolis et la CCI Nice Côte d'Azur ;

Considérant les statuts de l'association French Tech Côte d'Azur annexés à la présente délibération ;

Considérant que la grille tarifaire 2018 de la French Tech Côte d'Azur définit un montant de 5 000 € pour l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale et collectivités de moins de 250 000 habitants ;

AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_160-DE
Regu le 28/11/2018

FRENCH TECH CÔTE D'AZUR
Association Loi 1901

STATUTS

8-06-18

CERTIFIES CONFORMES

TITRE I - L'ASSOCIATION

Article 1 : Forme et dénomination

L'association a pour dénomination « French Tech Côte d'Azur » et est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Siège social - Durée

Elle a son siège : CEEI DE NICE, 61/63 avenue Simone VEIL 06000 NICE

Le siège peut être déplacé dans le même département par décision du Comité Stratégique.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Objet

L'Association French Tech Côte d'Azur (« l'Association ») a pour objet de rassembler et organiser l'écosystème de l'innovation numérique de la Côte d'Azur ; favoriser par différents moyens la naissance et la croissance des champions de l'innovation numérique de la Côte d'Azur et ce notamment dans le cadre du programme national « French Tech » dont elle se veut le relais local.

Elle a également pour but de promouvoir aux niveaux national et international l'identité unique de la Côte d'Azur pour l'entrepreneuriat de l'innovation numérique, de développer la visibilité de l'écosystème de l'innovation numérique de la Côte d'Azur dans les principaux pays/écosystèmes du monde.

Pour cela, elle rassemble et organise les acteurs économiques (entrepreneurs, entreprises, institutions et organisations soutenant le développement économique, collectivités locales, etc..) dans le but de créer l'outil approprié dont les fonctions principales sont:

- Constituer une organisation représentative capable d'être un interlocuteur incontournable auprès de toutes les instances décisionnaires intervenant dans la constitution et l'amélioration, sur la Côte d'Azur d'un écosystème favorable à l'innovation et la croissance des entreprises.
- Fournir à chaque entrepreneur les soutiens, les conseils, l'expérience des autres, pour répondre à leurs principaux besoins (accès aux marchés, recrutements, financements, etc.) et accélérer leur développement

Conformément aux dispositions de l'article L442-7 du Code de commerce, l'Association pourra en outre fournir des produits et des services afin de réaliser son objet et réunir les ressources nécessaires.

L'Association est à but non lucratif.

Ses éventuels bénéfices seront réinvestis et pourront être versés à un fonds de dotation, sur décision de l'Assemblée générale ou à la dissolution de l'Association selon les dispositions de l'article 42 et de la loi applicable.

Article 4 : Membres

Les membres de l'Association sont des personnes physiques ou morales choisies pour leurs qualités et leurs possibles apports au but de l'Association. L'Association se compose de différentes catégories de membres détaillées ci-après et regroupées en Collèges pour le besoin de leur représentation.

Les critères éventuels d'éligibilité, à prendre en compte, et permettant d'avoir la qualité de l'une des catégories de « Membres », pourront être précisés dans un Règlement Intérieur.

Membres Honoraires :

Sont « *Membres d'Honneur* », les personnes physiques ou morales qui ont rendu un service important à l'Association. Sur décision du Comité Stratégique, ils sont dispensés de cotisation.

Sont « *Membres Bienfaiteurs* », les personnes physiques ou morales qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'Association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celle due par les autres membres le cas échéant.

Membres Entrepreneurs :

Sont « *Membres Entrepreneurs* », les personnes physiques dirigeantes d'une *start-up* dans le sens donné par le programme national « French Tech » ainsi que les entreprises de croissance. Le Règlement Intérieur qui sera établi en complément des dispositions des présents statuts précisera autant que de besoin les définitions et critères d'éligibilité requis.

Membres Collectivités territoriales :

Sont « *Membres Collectivités Territoriales* », les différentes collectivités territoriales de la Côte d'Azur, à savoir notamment la Métropole Nice Côte d'Azur (« MNCA »), la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (« CASA »), la Communauté d'Agglomération des pays de Lérins (« CAPL »), la Communauté d'Agglomération des Pays de Grasse (« CAPG »), le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes (« CD-06 ») et le Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur (« CR-PACA »).

Membres Institutions :

Sont « *Membres Institutions* », les différentes associations et institutions œuvrant pour le développement de l'activité économique de l'écosystème Start-up, à savoir notamment l'association TEAM CÔTE D'AZUR (« TEAM CA »), l'Union pour l'Entreprise des Alpes-Maritimes (« UPE06 »), l'Université Côte d'Azur (« UCA »), et la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (« CCI NCA »).

Membres Ecosystème :

Sont « *Membres Ecosystème* », les personnes physiques ou morales qui accompagnent les entreprises et les entrepreneurs dans leur développement (Financeurs, incubateurs, associations, etc..).

Membres Entreprises :

Sont « *Membres Entreprises* », les entreprises d'une taille et activité supérieures de celles (*start-ups*) portées par les Membres Entrepreneurs et qui souhaitent s'impliquer activement dans l'écosystème French Tech.

Article 5 : Cotisations

Le Comité Stratégique décide d'appeler ou non des cotisations pour une année donnée. Si une cotisation est demandée, elle est variable suivant les catégories de membres, pour l'adhésion à l'Association dont le montant est fixé par le Comité Stratégique et validé en Assemblée Générale. Le cas échéant, les cotisations sont dues annuellement, pour chaque année civile, et sont sujettes à une réévaluation annuelle.

Article 6 : Admission et Exclusion

Les demandes d'admission sont adressées au Comité Stratégique. L'admission ou non d'un nouveau membre résulte d'une procédure détaillée dans le règlement intérieur de l'Association.

L'admission prononcée implique l'adhésion aux statuts de l'Association et au règlement intérieur

La qualité de membre se perd par :

- l'incapacité civile,
- par démission adressée au Président,
- par exclusion pour non-paiement de cotisation, (le cas échéant)
- ou pour motif grave.

L'exclusion est prononcée par le Comité Stratégique, le membre intéressé ayant été préalablement entendu et averti des griefs qui lui sont reprochés.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue à exister entre les autres membres.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les cotisations de ses membres (le cas échéant)
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de l'Union Européenne ;
- revenus des manifestations qu'elle organise ;
- les prestations de conseil en accompagnement qui peuvent donner lieu à des honoraires ;
- les revenus de ses biens ;
- les dons privés de toute nature ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 : Organisation des membres en COLLEGES

L'Association est composée de cinq Collèges :

- Un Collège Entrepreneurs, composé de tous les Membres Entrepreneurs ;
- Un Collège Collectivités Territoriales, composé de tous les Membres Collectivités Territoriales ;
- Un Collège Institutions, composé de tous les Membres Institutions ;
- Un Collège Ecosystème, composé de tous les Membres Ecosystème ;
- Un Collège Entreprises, composé de tous les Membres Entreprises.

Chaque Collège a pour fonction d'élire, pour un mandant annuel, ses représentants au Comité Stratégique et pour certains collèges en Bureau :

Le Collège Entrepreneurs désigne parmi ses membres douze (12) représentants, personnes physiques seulement au Comité Stratégique et parmi ces 12 représentants, le Collège désigne des représentants pour chacun des territoires (MNCA, CASA, CAPG et CAPL). Ce Collège désignera aussi deux (2) membres qui les représenteront en Bureau

Le Collège Collectivités Territoriales désigne six (6) représentants au Comité Stratégique. Ce Collège désignera également un (1) membre qui les représentera en Bureau.

Le Collège Institutions désigne quatre (4) représentants au Comité Stratégique. Ce Collège désignera également un (1) membre qui les représentera en Bureau.

Le Collège Ecosystème dispose d'un (1) représentant au Comité Stratégique

Le Collège Entreprises dispose d'un (1) représentant au comité stratégique

Les modalités précises de désignation des représentants au sein de chaque Collège sont détaillées dans le règlement intérieur.

TITRE II - LES INSTANCES ET POSTES DE GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION**SOUS-TITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE****Article 9 : Composition et formes de réunion des assemblées générales**

Les membres se réunissent en Assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas. L'Assemblée générale se compose des membres de l'Association.

Article 10 : Convocation et ordre du jour

Les convocations et ordre du jour sont faites au moins quinze jours à l'avance par messagerie électronique ou courrier ordinaire ou recommandé, indiquant sommairement l'objet de la réunion. Les convocations sont adressées par le Secrétaire Général ou par tout autre membre du Bureau, ou par la ou les personnes ayant l'initiative de la convocation.

Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit du département où se trouve le siège.

Article 11 : Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président, ou à défaut par l'un des membres présent, désigné par celle-ci, et faisant office de président de séance.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général de l'Association ou à défaut par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président de séance.

Article 12 : Voix

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres.

Chaque membre peut donner mandat écrit à un autre membre de le représenter. Chaque membre ne peut cumuler plus de deux mandats.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

1. L'initiative de la convocation d'une assemblée générale ordinaire appartient au Président ou au quart des membres du Comité Stratégique. En cas de carence du Président ou du Comité Stratégique ou d'impossibilité matérielle, l'initiative de la convocation appartient aux membres de l'Association représentant au moins 25% des membres. Dans ce cas les membres peuvent adresser directement les convocations sans recourir aux services du Secrétaire Général.
2. Une Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Comité Stratégique sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, donne quitus aux membres du Comité Stratégique, vote le budget de l'exercice suivant.
3. Elle autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts.
4. Elle délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Président, à l'exception de celles comportant une modification des statuts. Elle procède s'il y a lieu, à l'élection des nouveaux membres du Comité Stratégique et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres - Dans le cas d'un nombre impair de présents, l'arrondi du « quart » se fera vers le haut.

5. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, dans les formes et délais prévus sous l'article 10 ci-dessus. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
6. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire.

1. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou en cas de carence du Président, par le quart au moins de ses membres ou par le quart au moins des membres du Comité Stratégique.
2. L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations.
3. Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée du tiers au moins des membres. Dans le cas d'un nombre pair de présents, l'arrondi du « tiers » se fera vers le haut.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours dans la forme prescrite par l'article 10 ci-dessus. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

4. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 : Procès verbaux

Les délibérations des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président, ou le cas échéant le président de séance, et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès -verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

SOUS-TITRE II : LE COMITE STRATEGIQUE

Article 16 : Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé des 24 représentants des différents Collèges et du Président.

Article 17 : Rôle du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique désigne le Président, conformément aux dispositions des statuts.

Le Comité Stratégique désigne les membres du Bureau, conformément aux dispositions des statuts.

Le Comité Stratégique désigne le Directeur Délégué, conformément aux dispositions des statuts.

Le Comité Stratégique désigne les Vice-présidents de territoire, conformément aux dispositions des statuts. Le Comité Stratégique fixe les orientations stratégiques, par l'établissement notamment de plans d'actions sur 3 à 5 ans et veille au respect des plans d'année en année.

Il prend connaissance et coordonne les travaux des Commissions.

Le Comité Stratégique valide le budget de fonctionnement sur proposition du Bureau.

Article 18 : Réunions et prise de décisions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit tous les 2 mois sur convocation du Président, et à tout moment si le Président, ou un quart au moins des représentants au Comité Stratégique en font la demande.

Les convocations sont adressées par courriel aux représentants 5 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité des votants, étant entendu que chaque représentant dispose d'une voix, que le Président dispose de deux voix (en cas de co-Présidence chacun des co-Présidents dispose d'une voix), et qu'en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

SOUS-TITRE III : LE BUREAU**Article 19 : Composition du Bureau**

Le Bureau est composé du Président, du Trésorier, du Secrétaire Général.

Sont également membres du Bureau :* 4 personnes désignées par les Collèges : (2) Deux du Collèges Entrepreneurs, (1) Un Institutionnel et (1) un Collectivités territoriales ainsi que les représentants de territoire nommés « Vice-président de territoire »

Le Directeur Délégué peut participer au Bureau à la demande du Président

Article 20 : Fonctions du Bureau

Le Bureau assure la gestion quotidienne de l'Association, il propose la stratégie et répond de sa mise en œuvre devant le Comité Stratégique et devant l'assemblée des Membres. Il assure l'exécution des délibérations du Comité Stratégique.

A ce titre, il fixe le programme de travail du Directeur Délégué et l'agenda de travail opérationnel des Commissions en accord avec le Directeur Délégué.

Le Bureau prépare le *Business Plan* en vue de sa validation par le Comité Stratégique.

Le Bureau rédige une proposition de budget de fonctionnement en vue de sa validation par le Comité Stratégique.

20.1 Le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est désigné par le Comité Stratégique, parmi les personnes présentes au Comité stratégique, et ayant fait acte de candidature au Président par écrit.

La désignation est pour 2 ans. A tout moment, le Comité Stratégique peut mettre fin, et sans justes motifs, au mandat du Secrétaire Général, sous réserve d'en informer le membre concerné dans un délai suffisant pour lui permettre d'exposer ses moyens de défense.

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement administratif de l'Association, il recueille et adresse les courriers au nom de l'Association, rédige, avec faculté de subdélégation, les procès-verbaux, accomplit les formalités légales, avec faculté de subdélégation, et plus généralement tout ce qui entre dans le cadre de la gestion administrative de l'Association.

20.2 Le Trésorier.

Le Trésorier est désigné par le Comité Stratégique, parmi les personnes présentes au Comité stratégique, et ayant fait acte de candidature au Président par écrit.

La désignation est pour 2 ans. A tout moment, le Comité Stratégique peut mettre fin, et sans justes motifs, au mandat du Trésorier, sous réserve d'en informer le membre concerné dans un délai suffisant pour lui permettre d'exposer ses moyens de défense.

Le trésorier assure la gestion financière de l'Association, et reçoit à ce titre toutes les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du Président ou du Bureau. Il tient une comptabilité régulière et rend compte au Bureau.

20.3 Les Vice-présidents de territoire

Les Vice-présidents de territoire sont désignés par le Comité Stratégique

A tout moment, le Comité Stratégique peut mettre fin, et sans juste motif, à leur mandat, sous réserve d'en informer le membre concerné dans un délai suffisant pour lui permettre d'exposer ses moyens de défense. Et réciproquement pour chaque vice-président.

Les Vice-présidents représentent l'association sur de leur territoire et représentent leur territoire au sein de l'association. Ils sont relais d'informations et participent aux actions de leur territoire en lien avec l'Association et renforcent la cohésion territoriale.

SOUS-TITRE IV : LE PRESIDENT**Article 21 : Nomination du Président**

Le Président est désigné par le Comité Stratégique chaque année après le renouvellement de ses représentants. Le Comité Stratégique peut décider de la révocation du Président à tout moment. Dans cette hypothèse le Comité Stratégique est convoqué par un quart au moins des représentants et ce 1 mois avant la réunion portant sur la révocation du Président. Le Président est appelé durant ce délai à présenter ses arguments et ce dans le respect du principe du contradictoire. En aucun cas le Président ne peut être révoqué sans avoir été invité à présenter ses arguments. Par exception, pour le vote portant sur la révocation du Président, celui-ci n'a pas de voix prépondérante.

Le Président est nommé par la majorité des votants.

Il peut être désigné deux co-présidents avec des pouvoirs équivalents. La référence au terme de « Président » dans les présents statuts doit alors être interprétée comme signifiant « les co-Présidents » sauf mention expresse contraire.

Le Président est nécessairement un Membre issu du Collège Entrepreneur et son nom est proposé par le Collège Entrepreneur au Comité Stratégique.

La fonction de Président ne peut se cumuler avec celle de représentant du Collège Entrepreneurs, dans ce cas le Président désigné est réputé démissionnaire en qualité de représentant du Collège Entrepreneurs et il est procédé à son remplacement en qualité de représentant du Collège Entrepreneurs au sein du Comité Stratégique.

Article 22 : Fonctions du Président

Le Président dirige toutes les instances de l'Association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association.

Il peut ester en justice au nom de l'Association.

Article 23 : Rémunération du Président

Sauf décision contraire des Membres, les fonctions de Président ne sont pas rémunérées, il peut néanmoins sur présentation de justificatifs se faire rembourser de ses frais exposés pour l'Association. En tout état de cause, le Comité Stratégique peut demander la répétition des sommes versées au Président au titre de ces remboursements s'il estime qu'elles sont disproportionnées compte tenu des finances de l'Association.

SOUS-TITRE V : LA DIRECTION DELEGUEE

Article 24 : Nomination du Directeur Délégué

Le Directeur Délégué est recruté par le Comité Stratégique à la majorité des votants.
Le Directeur Délégué est choisi parmi les Membres de l'Association ou les personnes extérieures ayant fait acte de candidature.

Si le Membre désigné par le Comité Stratégique est une personne morale, celui-ci désigne un représentant personne physique chargé de le représenter. Le Directeur Délégué personne morale peut procéder au remplacement de son représentant personne physique par simple décision discrétionnaire, sous réserve d'en informer le Président par lettre simple ou courriel. Tous les actes ou décisions pris par un représentant personne physique dont l'identité n'aurait pas été déclarée au Président seraient nuls et de nul effet.

Article 25 : Fonctions du Directeur Délégué

Le Directeur Délégué anime les travaux du Bureau et du Comité Stratégique, et mets-en œuvre le plan d'actions arrêtés par ces organes.

Il coordonne et dirige les Commissions et fait l'interface avec la mission nationale French Tech.

Le Directeur Délégué rend compte du travail des commissions au Bureau, et au Comité Stratégique notamment par la voie de réunions et de comptes-rendus écrits.

Le Directeur Délégué travaille en étroite collaboration avec le Bureau et sous sa supervision.

Sauf décision contraire des Membres, le Directeur Délégué sera rémunéré par l'association FTCA. Les membres décideront du niveau de rémunération en fonction de la qualité d'origine du Directeur Délégué.

Le Directeur Délégué peut, sur présentation de justificatifs se faire rembourser de ses frais exposés pour l'Association.

En tout état de cause, le Comité Stratégique peut demander la répétition des sommes versées au Directeur Délégué au titre de ces remboursements s'il estime qu'elles sont disproportionnées compte tenu des finances de l'Association.

SOUS-TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR

Article 26 : Règlement intérieur

Le Comité Stratégique établit le règlement intérieur qui a pour objet :

- De préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association,
- De fixer les règles déontologiques et éthiques à respecter.

Ce règlement intérieur pourra, dès son adoption par le Comité Stratégique, être appliqué à titre provisoire.

TITRE III- COMPTES SOCIAUX CONVENTIONS REGLEMENTEES ET DISSOLUTION**Article 27 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la création de l'Association et se terminera le 31 décembre 2017 .

Article 28 : Le Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale nomme, si nécessaire, pour la durée légale, un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes assure un contrôle permanent de la régularité, de la sincérité des comptes.

Sa mission est exclusive de toute immixtion dans la gestion de l'association

Article 29 : Conventions réglementées

Le Président ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, établit un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'Association et l'un de ses membres du Comité Stratégique ou le Président.

Il en est de même des conventions passées entre l'Association et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément Président ou membre du Comité Stratégique.

L'Assemblée générale statue sur ce rapport, le membre intéressé ne prenant pas part au vote.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à l'Association résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, du membre du Comité Stratégique ou du Président.

Article 30 : Formalités légales et réglementaires

Le Président, au nom du Comité Stratégique, est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration, de publication et modifications prescrites par la législation et les règlements administratifs en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts à effet d'effectuer ces formalités.

L'Association aura une existence légale dès l'enregistrement de sa déclaration à la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 31 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est aux membres identifiés par l'Assemblée générale extraordinaire.

NICE, 8 juin 2018

Signatures :

Eric LEANDRI, et Cédric MESSINA
Co-Présidents

Frédéric BOSSARD,
Trésorier

AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_160-DE
Regu le 28/11/2018

AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_160-DE
Regu le 28/11/2018



Grille d'adhésion French Tech Côte d'Azur Année 2018

Académiques : 2 000 €

Communes : 2 000 €

EPCI et Collectivités -250 000 habitants : 5 000 €

EPCI et Collectivités +250 000 habitants : 7 000 €



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_ 161 : Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_161
RAPPORTEUR : Monsieur Marino CASSEZ	
ACCESSIBILITE	
Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)	
<u>SYNTHESE</u>	
L'objet de la présente délibération est l'adoption de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'autorisation au président de signer et présenter la demande d'Ad'AP.	

Monsieur Marino CASSEZ expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et conformément à la circulaire du 21 mai 2015 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et les installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-3 ;

Considérant que la loi prévoit la possibilité de mettre en place un agenda d'accessibilité programmée pour les gestionnaires d'établissement recevant du public dont les bâtiments n'étaient pas accessibles au 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a déposé en juin 2015, auprès de la préfecture, une demande de prorogation de dépôt, qui a été accordée par arrêté du 27 Septembre 2015 pour une durée de 3 ans ;

Monsieur Marino CASSEZ expose que les gestionnaires des établissements recevant du public ont l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (Contre : M Lazreug, PE De Fontmichel et S Cassarini) décide :

- **D'APPROUVER** l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer la demande d'Ad'AP auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec l'Ad'AP (demande de dérogation notamment) ;
- **DE DEMANDER** une prolongation du délai de mise en œuvre de l'Ad'AP à 3 périodes de 3 ans chacune, soit 9 ans au total ;
- **DE S'ENGAGER** à réserver des crédits nécessaires au financement des actions de mise en conformité « Ad'AP » (études et travaux) sur les budgets 2019 à 2027.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité, adossée à une programmation budgétaire, permet à tout exploitant d'établissements recevant du public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1^{er} janvier 2015, en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Le diagnostic de l'accessibilité des établissements recevant du public communautaires a montré que 23 établissements recevant du public n'étaient pas en conformité. Ceux en conformité ont fait l'objet d'une attestation d'accessibilité envoyée au préfet.

Aussi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a élaboré un projet d'Ad'AP, qui a été présenté le 18 septembre 2018 à la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées. Les membres de la commission ont émis un avis favorable.

Compte tenu de la situation financière très contrainte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il est proposé de demander la prolongation de la mise en œuvre de l'Ad'AP à l'autorité administrative pour 3 périodes de 3 ans chacune (9 ans maximum).

Vu pour être annexé à la délibération n°DP2018_161



Agenda d'accessibilité programmée CAPG

Tableau récapitulatif des constats

Le tableau suivant reprend le contenu des fiches constat

Etablissement	Adresse	Type	Catégorie	FdC n°	Référentiel	Localisation	Propositions d'actions	Nombre de dérogations	Echéance	Estimation total HT
Bâtiment 24	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	1	Accès aux bât et accueil	Entrée IRINI	déplacement de la sonnette à 0,40 de l'angle		2019	150,00 €
Bâtiment 24	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	2	Circulations intérieures horizontales	Herbarium	Pose de bandes podotactiles et mise en peinture des contremarches		2019	600,00 €
Bâtiment 24	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	3	Circulations intérieures horizontales	Herbarium	Installation de 2 mains courantes		2019	400,00 €
Bâtiment 24	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	4	Circulations intérieures horizontales	Herbarium	Mise en place d'un plan incliné		2019	2 000,00 €
Bâtiment 24	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	5	Circulations intérieures horizontales	Sous escalier Master FOQUAL	Mise en place de jardinières		2019	1 000,00 €
Bâtiment 24	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	6	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier Master FOQUAL	Mise aux normes et installation de mains courantes		2019	1 300,00 €
Bâtiment 24	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	7	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier Master FOQUAL	Installer des bandes podotactiles		2019	320,00 €
Bâtiment 24	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	8	Circulations intérieures verticales / généralités	ascenseur Master FOQUAL	Déplacer le bouton d'appel de l'ascenseur		2019	3 000,00 €
Bâtiment 24	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	9	Portes et sas	Salle de réunion ITA	Mise en place d'un prolongateur de poignée de porte		2019	160,00 €
Bâtiment 24	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	10	Portes et sas	WC ITA	Mise en place de barre manœuvre		2019	240,00 €
Bâtiment 24	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	11	Portes et sas	Salle convivialité ITA	Mise en place d'un prolongateur de poignée de porte		2019	160,00 €
Bâtiment 24	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	12	Chemins extérieurs	Sortie de secours RDC cote salle de réunion	Création d'une rampe avec palier de repos		2019	2 500,00 €
Bâtiment 24	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	13	Chemins extérieurs	Sortie de secours RDC bas université	Création d'une rampe avec palier de repos		2019	2 500,00 €
Bâtiment 24	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	14	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier sortie de secours	Mise en conformité des rambardes et du caillbotis		2019	5 000,00 €
Bâtiment 24	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	15	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier sortie de secours	Mise en conformité (contraste visuel, bande podotactile/ bande anti dérapage)		2019	2 000,00 €
Bâtiment 24 (Espace Jacques Louis Lions - Grasse campus)										21 330,00 €
Bâtiment 24-2	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	1	Accès aux bâtiments et accueil	Entrée RDC	Déplacer le bouton de commande de porte et le signaler		2019	300,00 €
Bâtiment 24-2	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	2	Circulations intérieures verticales / généralités	Ascenseur RDC et 1°	Déplacer le bouton d'appel de l'ascenseur		2019	3 000,00 €
Bâtiment 24-2	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	3	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier	Mise en place d'un contraste visuel et tactile puis d'un contraste entre les nez		2019	500,00 €
Bâtiment 24-2	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	4	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier	Création d'une main courante cote fut et modification de la main courante cote		2019	1 500,00 €
Bâtiment 24-2	58 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	5	Portes et sas	Entrée RDC	Mise en place d'une nouvelle porte		2019	2 000,00 €
Bâtiment 24-2 (Siège administratif de la CAPG bis)										7 300,00 €

Bâtiment 42	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	1	Accès aux bâtiments et accueil	Entrée cote parking	Mettre en place un visiophone à hauteur réglementaire		2019	500,00 €
Bâtiment 42	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	2	Accès aux bâtiments et accueil	Entrée cote Parking	Mise en place d'une nouvelle porte avec poignée préhensible		2019	3 000,00 €
Bâtiment 42	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	3	Chemineements extérieurs	Parking	Mise en place d'une signalisation adaptée		2019	500,00 €
Bâtiment 42	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	4	Circulations intérieures horizontales	Dégagement du RdJ	Installer une signalisation		2019	300,00 €
Bâtiment 42	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	5	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier d'accès au RDC	Prolonger et rendre continue les mains courantes		2019	1 200,00 €
Bâtiment 42	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	6	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier d'accès au RDC	Mise en place d'une bande podotactile et contraster la première et dernière		2019	400,00 €
Bâtiment 42	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	7	Portes et sas	Entrée service logement	Mise en place d'un prolongateur de poignée de porte		2019	80,00 €
Bâtiment 42	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	8	Locaux ouverts au public et sanitaires	Sanitaires Femmes RdJ	Mise en place des atteintes et usages, Barre d'appui, Vasque pmr, Barre de manœuvre, Détecteur allumage		2019	800,00 €
Bâtiment 42	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	9	Locaux ouverts au public et sanitaires	Sanitaire Homme RdJ	Mise en place des atteintes et usages, Barre d'appui, Vasque pmr, Barre de manœuvre, Détecteur allumage		2019	800,00 €
Bâtiment 42	57 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	10	Stationnement	Parking	Mettre en place un appareil d'interphonie munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.	1	2019	3 000,00 €
Bâtiment 42	58 avenue pierre Sémard 06130 Grasse	W	5	11	Chemineements extérieurs	Parking	Mise en place d'une bande de guidage.		2019	540,00 €
Bâtiment 42 (siège administratif de la CAPG)										11 120,00 €
Piste d'azur	1976 Avenue de la République 06550 La Roquette sur Siagne	CTS	4	1	Chemineements extérieurs	Patio et cheminement	Mise en place d'une bande de guidage.		2020	5 400,00 €
Piste d'azur	1975 Avenue de la République 06550 La Roquette sur Siagne	CTS	3	2	Circulations intérieures horizontales	Entrée chapiteau blanc	Aménagement d'une rampe ou mise en place d'un tapis		2020	300,00 €
Piste d'azur	1977 Avenue de la République 06550 La Roquette sur Siagne	CTS	3	3	Chemineements extérieurs	Patio et cheminement	mise en place d'un fléchage		2020	1 500,00 €
Chapiteaux de cirque										7 200,00 €

EAE Pégomas	21 Allée des Cerisiers 06580 Pégomas	W	5	1	Accès aux bâtiments et accueil	Entrée	Installation d'une nouvelle porte d'une largeur minimale de 0,90 m.		2020	2 000,00 €
EAE Pégomas	21 Allée des Cerisiers 06580 Pégomas	W	5	2	Accès aux bâtiments et accueil	Accueil	ajout d'un élément de bureau		2020	300,00 €
EAE (Espace Activités Emploi) Pégomas										2 300,00 €
PIG	Route de la marigarde, 06130 Grasse	W	5	1	Porte et SAS	Escaliers accès R-1	Réglage ferme porte		2020	300,00 €
PIG	Route de la marigarde, 06130 Grasse	W	5	2	Chemineements extérieurs	Accueil	Mise en conformité de la signalisation des bureaux de l'entrée		2020	200,00 €
PIG	Route de la marigarde, 06130 Grasse	W	5	3	Circulations intérieures horizontales	Ensemble des bâtiments	Installation de vitrophanie		2020	750,00 €
PIG	Route de la marigarde, 06130 Grasse	W	5	4	Circulations intérieures verticales / généralités	Escaliers accès R-1	Prolongation des mains courantes et suppression des interruptions		2020	3 600,00 €
PIG	Route de la marigarde, 06130 Grasse	W	5	5	Circulations intérieures verticales / généralités	Ascenseur	Dépannage et mise en conformité de l'ascenseur		2020	8 000,00 €
Pôle intermodal de Grasse (parking relais et gare routière)										12 850,00 €
Piscine Harjes	Avenue Antoine de Saint-Exupéry, 06130 Grasse	X	5	1	Chemineements extérieurs	Parking	Mise en place d'une signalisation adaptée		2022/2023	250,00 €
Piscine Harjes	Avenue Antoine de Saint-Exupéry, 06130 Grasse	X	5	2	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier extérieur	Mise en place d'une bande podotactile et contraster la première et dernière marche		2022/2023	400,00 €
Piscine Harjes	Avenue Antoine de Saint-Exupéry, 06130 Grasse	X	5	3	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier extérieur	Mise aux normes et installation de mains courantes		2022/2023	1 300,00 €
Piscine Harjes	Avenue Antoine de Saint-Exupéry, 06130 Grasse	X	5	4	Accès aux bâtiments et accueil	Façade	Baisser la pancarte		2022/2023	350,00 €
Piscine Harjes	Avenue Antoine de Saint-Exupéry, 06130 Grasse	X	5	5	Circulations intérieures horizontales	Hall	Déplacer le DM		2022/2023	600,00 €
Piscine Harjes	Avenue Antoine de Saint-Exupéry, 06130 Grasse	X	5	6	Accès aux bâtiments et accueil	Accueil	Installation d'un accueil conforme à la réglementation		2022/2023	5 000,00 €
Piscine Harjes	Avenue Antoine de Saint-Exupéry, 06130 Grasse	X	5	7	Information et signalisation	Accueil	Mise en place de panneaux de signalisations		2022/2023	400,00 €
Piscine Harjes	Avenue Antoine de Saint-Exupéry, 06130 Grasse	X	5	8	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier accès douches	Mise en place d'une bande podotactile et contraster la première et dernière marche		2022/2023	400,00 €
Piscine Harjes	Avenue Antoine de Saint-Exupéry, 06130 Grasse	X	5	9	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier accès douches	Mise aux normes des mains courantes		2022/2023	1 600,00 €
Piscine Harjes	Avenue Antoine de Saint-Exupéry, 06130 Grasse	X	5	10	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier accès douches	Mise en place d'un ascenseur		2022/2023	200 000,00 €
Piscine Harjes	Avenue Antoine de Saint-Exupéry, 06130 Grasse	X	5	11	Locaux ouverts au public et sanitaires	Cabines H & F	Aménagement d'une cabine vestiaire		2022/2023	3 000,00 €
Piscine Harjes	Avenue Antoine de Saint-Exupéry, 06130 Grasse	X	5	12	Locaux ouverts au public et sanitaires	Vestiaires H & F	Changement des lavabos et des accessoires		2022/2023	1 000,00 €
Piscine Harjes	Avenue Antoine de Saint-Exupéry, 06130 Grasse	X	5	13	Locaux ouverts au public et sanitaires	WC H & F	Construction de WC		2022/2023	16 000,00 €
Piscine Harjes	Avenue Antoine de Saint-Exupéry, 06130 Grasse	X	5	14	Circulations intérieures horizontales	Accès bassin	Modification de la longueur et des pentes, installation de mains courantes et mise à disposition d'un fauteuil amphibie		2022/2023	3 500,00 €
Piscine Harjes	Avenue Antoine de Saint-Exupéry, 06130 Grasse	X	5	15	Obligations particulières concernant certains établissements et installations	Grand Bassins	Installer un fauteuil de mise à l'eau		2022/2023	7 500,00 €
Piscine Harjes										241 300,00 €

Piscine Peymeinade	Chemin du Suye, 06530 Peymeinade	PA	5	1	Accès aux bâtiments et accueil	Accueil	Aménagement d'une partie du comptoir		2024/2025	3 000,00 €
Piscine Peymeinade	Chemin du Suye, 06530 Peymeinade	PA	5	2	Information et signalisation	Accueil	Mise en place de 2 panneaux d'affichage		2024/2025	400,00 €
Piscine Peymeinade	Chemin du Suye, 06530 Peymeinade	PA	5	3	Locaux ouverts au public et sanitaires	Cabines H & F	Aménagement d'une cabine vestiaire		2024/2025	3 000,00 €
Piscine Peymeinade	Chemin du Suye, 06530 Peymeinade	PA	5	4	Locaux ouverts au public et sanitaires	WC H & F	Construction de WC		2024/2025	16 000,00 €
Piscine Peymeinade	Chemin du Suye, 06530 Peymeinade	PA	5	5	Locaux ouvert au public et sanitaires	Douche H & F	Aménagement des douches		2024/2025	3 000,00 €
Piscine Peymeinade	Chemin du Suye, 06530 Peymeinade	PA	5	6	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier accès solarium	Mise en place de bandes podotactiles et peinture des contres marches		2024/2025	400,00 €
Piscine Peymeinade	Chemin du Suye, 06530 Peymeinade	PA	5	7	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier accès solarium	Installation d'un complément de mains courantes et prolongement des rambarde		2024/2025	1 000,00 €
Piscine Peymeinade	Chemin du Suye, 06530 Peymeinade	PA	5	8	Circulations intérieures horizontales	Accueil circulation RDC	Mettre en place une signalétique		2024/2025	750,00 €
Piscine Peymeinade	Chemin du Suye, 06530 Peymeinade	PA	5	9	Circulations intérieures horizontales	Piscine Harjes Accès bassin	Modification de la longueur et des pentes, installation de mains courantes et mise à disposition d'un fauteuil amphibie		2024/2025	3 500,00 €
Piscine Peymeinade	Chemin du Suye, 06530 Peymeinade	PA	5	10	Cheminevements extérieurs	Solarium	Mise en place de gardes corps, bandes podotactiles, bandes anti dérapantes et contremarches contrastées		2024/2025	1 000,00 €
Piscine Peymeinade	Chemin du Suye, 06530 Peymeinade	PA	5	11	Cheminevements extérieurs	Cheminement bassins	Modification d'une partie des plages		2024/2025	13 500,00 €
Piscine Peymeinade	Chemin du Suye, 06530 Peymeinade	PA	5	12	Cheminevements extérieurs	Entrée et cheminement	Installation d'une signalisation		2024/2025	500,00 €
Piscine Peymeinade	Chemin du Suye, 06530 Peymeinade	PA	5	13	Locaux ouvert au public et sanitaires	WC extérieur	Mise en conformité totale		2024/2025	1 500,00 €
Piscine Peymeinade	Chemin du Suye, 06530 Peymeinade	PA	5	14	Accès aux bâtiments et accueil	snack	Aménagement d'une partie du comptoir		2024/2025	1 500,00 €
Piscine Peymeinade	Chemin du Suye, 06530 Peymeinade	PA	5	15	particulières concernant certains établissements et	Grand Bassins	Installer un fauteuil de mise à l'eau		2024/2025	7 500,00 €
Piscine Peymeinade	Chemin du Suye, 06530 Peymeinade	PA	5	16	Circulations intérieures verticales / généralités	Accès bassins extérieur	Mise en place d'un ascenseur		2024/2025	200 000,00 €
Piscine Peymeinade										256 550,00 €
Service collecte	57 avenue pierre Séward 06130 Grasse	W	5	1	Portes et sas	entrée	changement de porte		2019	2 000,00 €
Service collecte	57 avenue pierre Séward 06130 Grasse	W	5	2	Accès aux bâtiments et accueil	Accueil	Complément de bureau		2019	300,00 €
Service collecte - bâtiment 24.2										2 300,00 €
Sillages	109 Avenue Pierre Séward, 06130 Grasse	W	5	1	locaux ouvert au public et sanitaires	WC RDC	Changer le WC et installer un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi		2019	700,00 €
Sillages	109 Avenue Pierre Séward, 06130 Grasse	W	5	2	Accès aux bâtiments et accueil	Hall d'accueil	installation d'un accueil conforme à la réglementation		2019	10 000,00 €
Régie de transports Sillages (ancienne gare de Grasse)										10 700,00 €
Salle d'escrime	2 Rue Martine Carol 06130 Grasse	X	5	1	Cheminevements extérieurs	Parking	Installation d'un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement		2020	3 240,00 €
Salle d'escrime	2 Rue Martine Carol 06130 Grasse	X	5	2	Circulations intérieurs verticales	Escalier accès hall	Mise en place de mains courantes		2020	600,00 €
Salle d'escrime	2 Rue Martine Carol 06130 Grasse	X	5	3	Circulations intérieurs verticales	Escalier accès hall	Mise en place de bandes podotactiles et d'un contraste visuel des contres marches		2020	400,00 €
Salle d'escrime	2 Rue Martine Carol 06130 Grasse	X	5	4	Information et signalisation	Ensemble de l'établissement	Mise en place d'une signalisation adaptée		2020	500,00 €
Salle d'escrime	2 Rue Martine Carol 06130 Grasse	X	5	5	Locaux ouverts au public et sanitaires	WC H & F	Mise en conformité des WC et des équipements		2020	2 000,00 €
Salle d'escrime	2 Rue Martine Carol 06130 Grasse	X	5	6	Locaux ouverts au public et sanitaires	Vestiaires H & F	Aménagement des vestiaires et de ses équipements		2020	1 200,00 €
Salle d'escrime	2 Rue Martine Carol 06130 Grasse	X	5	7	Locaux ouverts au public et sanitaires	Vestiaires H & F	Changement des lavabos, des robinetteries et mise à niveau des équipements		2020	600,00 €
Salle d'escrime	2 Rue Martine Carol 06130 Grasse	X	5	8	Circulations intérieures horizontales	Hall	Installation de vitrophanie		2020	300,00 €
Salle d'escrime	2 Rue Martine Carol 06130 Grasse	X	5	9	Circulations intérieures horizontales	Hall	Installer un contraste visuel au sol		2020	600,00 €
Salle d'escrime										9 440,00 €

AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_161-DE
Regu le 28/11/2018

MIP	2 Bd du Jeu de Ballon 06130 Grasse	Y	3	1	Cheminelements extérieurs	Patio	Mise en place d'une bande de guidage.		2021	1 080,00 €
MIP	2 Bd du Jeu de Ballon 06130 Grasse	Y	3	2	Cheminelements extérieurs	Patio	Mise en place d'une rampe amovible.		2021	500,00 €
MIP	2 Bd du Jeu de Ballon 06130 Grasse	Y	3	3	Cheminelements extérieurs	Jardin	Mise en place d'un revêtement accessible.		2021	15 400,00 €
MIP	2 Bd du Jeu de Ballon 06130 Grasse	Y	3	4	Circulations intérieures horizontales	Porte d'entrée boutique	Installation d'une pièce de bois chanfreiné amovible		2021	100,00 €
MIP	2 Bd du Jeu de Ballon 06130 Grasse	Y	3	5	Accès aux bâtiments et accueil	Accueil boutique	Installation d'un accueil conforme à la réglementation		2021	5 000,00 €
MIP	2 Bd du Jeu de Ballon 06130 Grasse	Y	3	6	Circulations intérieures verticales / généralités	Accès jardin	Mise en place d'un monte personne		2021	20 000,00 €
MIP	2 Bd du Jeu de Ballon 06130 Grasse	Y	3	7	Circulations intérieures horizontales	Divers Salles d'expositions	Installer un contraste visuel au sol		2021	600,00 €
MIP	2 Bd du Jeu de Ballon 06130 Grasse	Y	3	8	Circulations intérieures verticales / généralités	Ensemble des escaliers et passerelles	Modification et mise en place de mains courantes		2021	50 000,00 €
MIP	2 Bd du Jeu de Ballon 06130 Grasse	Y	3	9	Circulations intérieures verticales / généralités	Ensemble des escaliers et passerelles	Mise en place de bandes podotactiles et d'un contraste visuel des contres marches		2021	10 000,00 €
MIP	2 Bd du Jeu de Ballon 06130 Grasse	Y	3	10	Circulations intérieures horizontales	Annexe Morel	Revoir les pentes		2021	2 200,00 €
MIP	2 Bd du Jeu de Ballon 06130 Grasse	Y	3	11	Equipement, mobiliers et dispositifs de commande et de service intérieurs et extérieurs	Divers Salles	Revoir la position de certains équipements		2021	2 000,00 €
MIP	2 Bd du Jeu de Ballon 06130 Grasse	Y	3	12	Circulations intérieures verticales / généralités	Ascenseurs	Mise en conformité des indicateurs de position, signal vocal, bouton d'appel, de position miroir, main courante etc.....		2021	9 000,00 €
MIP	2 Bd du Jeu de Ballon 06130 Grasse	Y	3	13	Locaux ouverts au public et sanitaires	Ensemble des WC H & F	Mise en conformité des WC, laves mains, barres d'appuis latérales et divers dispositifs		2021	6 000,00 €
MIP	2 Bd du Jeu de Ballon 06130 Grasse	Y	3	14	Accès aux bâtiments et accueil	Accueil musée cote boutique	Installation d'un accueil conforme à la réglementation		2021	5 000,00 €
Musée International de la Parfumerie									2	126 880,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	1	Stationnement	Parking	Matérialisation et signalisation d'une place PMR		2026/2027	700,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	2	Cheminelements extérieurs	Parking	Mise en place d'une bande de guidage.		2026/2027	540,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	3	Cheminelements extérieurs	Entrée	Changement de la grille d'évacuation des eaux		2026/2027	200,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	4	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier accueil	Mise en place de bandes podotactiles et d'un contraste visuel des contres marches		2026/2027	600,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	5	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier accueil	Mise en place de mains courantes		2026/2027	2 100,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	6	Accès aux bâtiments et accueil	Accueil	Aménagement de l'accueil		2026/2027	3 000,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	7	Accès aux bâtiments et accueil	Accueil	Mise en place d'une boucle magnétique		2026/2027	300,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	8	Information et signalisation	Accueil	Mise en place de panneaux de signalisations		2026/2027	400,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	9	Circulations intérieures horizontales	Accueil circulation	Mettre en place une signalétique		2026/2027	750,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	10	Accès aux bâtiments et accueil	Accueil	Aménagement des comptoirs		2026/2027	1 000,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	11	Locaux ouverts au public et sanitaires	Cabines H & F	Aménagement d'une cabine vestiaire		2026/2027	3 000,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	12	Locaux ouverts au public et sanitaires	WC H & F	Construction de WC		2026/2027	16 000,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	13	Locaux ouverts au public et sanitaires	Douches H & F	Mise en conformité		2026/2027	3 000,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	14	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier accès bassin	Mise en place de mains courantes		2026/2027	1 800,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	15	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier accès bassin	Mise en place de bandes podotactiles et d'un contraste visuel des contres marches		2026/2027	600,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	16	Circulations intérieures horizontales	Accès Bassins	Modification de la longueur et des pentes, installation de mains courantes et mise à disposition d'un fauteuil amphibie		2026/2027	3 500,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	17	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier solarium	Mise en place de mains courantes		2026/2027	2 000,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	18	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier solarium	Mise en place de bande podotactile et d'un contraste visuel des contres marches		2026/2027	800,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	19	Information et signalisation	Ensemble de l'établissement	Mise en place d'une signalisation adaptée		2026/2027	1 000,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	20	Locaux ouverts au public et sanitaires	WC H & F	Mise en conformité des WC et des laves mains		2026/2027	6 000,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	21	Obligations particulières concernant certains établissements et installations	Grand Bassins	Installer un fauteuil de mise à l'eau		2026/2027	7 500,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	22	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier parc	Mise en place de mains courantes		2026/2027	800,00 €

Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	23	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier parc	Mise en place de bandes podotactiles et d'un contraste visuel des contres marches		2026/2027	400,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	24	Cheminevements extérieurs	Parc	Mise en place d'un cheminement accessible.		2026/2027	5 000,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	25	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier Snack	Mise en place de mains courantes		2026/2027	1 100,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	26	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier Snack	Mise en place de bandes podotactiles et d'un contraste visuel des contres marches		2026/2027	400,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	27	Circulations intérieures horizontales	Entrée snack	Installer un plan incliné pour l'entrée du snack		2026/2027	1 500,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	28	Accès aux bâtiments et accueil	Snack	Aménagement du bar snack		2026/2027	2 000,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	29	Information et signalisation	Snack	Mise en place de panneaux d'information		2026/2027	400,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	30	Circulations intérieures horizontales	circulation sortie H & F	Supprimer les tourniquets		2026/2027	200,00 €
Piscine Alt 500	Route Napoléon 06130 Grasse	PA	3	30	Circulations intérieures verticales / généralités	Accès bassins extérieurs	Mise en place d'un ascenseur		2026/2027	200 000,00 €

Piscine Altitude 500										266 590,00 €
JMIP	979 Chemin des Gourettes Mouans Sartoux	Y	5	1	Cheminevements extérieurs	Entrée du site	Mise en place d'un cheminement accessible.		2020	8 800,00 €
JMIP	979 Chemin des Gourettes Mouans Sartoux	Y	5	2	Cheminevements extérieurs	Entrée du site pergola fer forgé	Mise en place d'un plan incliné		2020	500,00 €
JMIP	979 Chemin des Gourettes Mouans Sartoux	Y	5	3	Information et signalisation	Ensemble du site	Mise en place de panneaux de signalisations		2020	6 000,00 €
JMIP	979 Chemin des Gourettes Mouans Sartoux	Y	5	4	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier accueil	Prolongation des mains courantes		2020	1 400,00 €
JMIP	979 Chemin des Gourettes Mouans Sartoux	Y	5	5	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier ensemble du site	Mise en place de mains courantes		2020	7 000,00 €
JMIP	979 Chemin des Gourettes Mouans Sartoux	Y	5	6	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier ensemble du site	Mise en place de bande podotactile et d'un contraste visuel des contres marches		2020	3 000,00 €
JMIP	979 Chemin des Gourettes Mouans Sartoux	Y	5	7	Cheminevements extérieurs	Sortie Hall	Changement de la grille d'évacuation des eaux		2020	200,00 €
JMIP	979 Chemin des Gourettes Mouans Sartoux	Y	5	8	Cheminevements extérieurs	Ensemble de site	Mise en place un élément éveillant l'attention ou d'une clôture légère, d'une barrière		2020	10 000,00 €
JMIP	979 Chemin des Gourettes Mouans Sartoux	Y	5	9	Accès aux bâtiments et accueil	Snack	Aménagement de l'accueil snacking		2020	500,00 €
JMIP	979 Chemin des Gourettes Mouans Sartoux	Y	5	10	Locaux ouverts au public et sanitaires	WC H & F	Modification et aménagement des WC		2020	3 200,00 €
JMIP	979 Chemin des Gourettes Mouans Sartoux	Y	5	11	Cheminevements extérieurs	Ensemble du site	Mise à dispositions sur RDV de 2 personnes avec une joelette.	1	2020	4 000,00 €
Jardins du Musée international de la Parfumerie										44 600,00 €
Micro crèche Lou Galoupin	461 Route de la Doire Seranon	PE	5	1	Cheminevements extérieurs	Entrée du site	Déplacer le portillon		2019	300,00 €
Micro crèche Lou Galoupin	461 Route de la Doire Seranon	PE	5	2	Accès aux bâtiments et accueil	Entrée du site	Installer un visiophone avec ouverture de porte électrique		2019	2 500,00 €
Micro crèche Lou Galoupin	461 Route de la Doire Seranon	PE	5	3	Cheminevements extérieurs	Entrée du site	Construction d'un cheminement accessible.		2019	648,00 €
Micro crèche Lou Galoupin	461 Route de la Doire Seranon	PE	5	4	Cheminevements extérieurs	Entrée du site	Construction d'une rampe.		2019	3 300,00 €
Micro crèche Lou Galoupin	461 Route de la Doire Seranon	PE	5	5	Circulations intérieures horizontales	Porte d'entrée et hall	Installation de vitrophanie		2019	300,00 €
Micro crèche Lou Galoupin	461 Route de la Doire Seranon	PE	5	6	Accès aux bâtiments et accueil	Bureau d'accueil	Ajout d'un élément de bureau		2019	300,00 €
Micro crèche Lou Galoupin	461 Route de la Doire Seranon	PE	5	7	Accès aux bâtiments et accueil	Hall d'accueil	Déplacer dans le hall et mise à hauteur de l'écran de contrôle de présence		2019	500,00 €
Micro crèche Lou Galoupin	461 Route de la Doire Seranon	PE	5	8	Information et signalisation	Hall d'accueil	Mise en place de panneaux de signalisations		2019	400,00 €
Micro crèche Lou Galoupin										8 248,00 €

Maison Médicale	Chemin du collet de Parron Valderoure	U-L	5	1	Stationnement	Parking	Matérialisation et signalisation d'une place PMR	2019	700,00 €
Maison Médicale	Chemin du collet de Parron Valderoure	U-L	5	2	Portes et sas	Sas d'entrée	Modification du sens d'ouverture de la porte intérieur du sas	2019	1 500,00 €
Maison Médicale	Chemin du collet de Parron Valderoure	U-L	5	3	Locaux ouverts au public et sanitaires	WC public hall	Mise aux normes du WC, installation d'un lave main et de tous ces équipements	2019	5 000,00 €
Maison de santé rurale de Valderoure									7 200,00 €
Crèche la Poussinière	Chemin du Stade Peymeinade	R	5	1	Cheminevements extérieurs	Entrée du site	Mise en place d'un cheminement accessible.	2019	7 040,00 €
Crèche la Poussinière	Chemin du Stade Peymeinade	R	5	2	Cheminevements extérieurs	Entrée du site	Construction d'un cheminement accessible.	2019	1 890,00 €
Crèche la Poussinière	Chemin du Stade Peymeinade	R	5	3	Cheminevements extérieurs	Entrée du Bâtiment	Construction d'une rampe.	2019	660,00 €
Crèche la Poussinière	Chemin du Stade Peymeinade	R	5	4	Circulations intérieures horizontales	Porte d'entrée et hall	Installation de vitrophanie	2019	750,00 €
Crèche la Poussinière	Chemin du Stade Peymeinade	R	5	5	Accès aux bâtiments et accueil	Bureau d'accueil	Agrandissement et ajout d'un élément de bureau	2019	2 500,00 €
Crèche la Poussinière	Chemin du Stade Peymeinade	R	5	6	Accès aux bâtiments et accueil	Hall d'accueil	Déplacer dans le hall et mise à hauteur de l'écran de contrôle de présence	2019	500,00 €
Crèche la Poussinière	Chemin du Stade Peymeinade	R	5	7	Information et signalisation	Hall d'accueil	Mise en place de panneaux de signalisations	2019	400,00 €
Crèche la Poussinière									13 740,00 €
Crèche Daudet	11 Chemin du Suye Peymeinade	R	5	1	Cheminevements extérieurs	Entrée du site	Mise en place d'un cheminement accessible.	2020	17 160,00 €
Crèche Daudet	11 Chemin du Suye Peymeinade	R	5	2	Cheminevements extérieurs	Accès bâtiment	Mise en place d'une bande de guidage depuis l'entrée.	2020	7 020,00 €
Crèche Daudet	11 Chemin du Suye Peymeinade	R	5	3	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier accès entrée	Mise en place de mains courantes et modification des existantes	2020	1 800,00 €
Crèche Daudet	11 Chemin du Suye Peymeinade	R	5	4	Circulations intérieures verticales / généralités	Escalier accès entrée	Mise en place de bandes podotactiles et d'un contraste visuel des contres marches	2020	800,00 €
Crèche Daudet	11 Chemin du Suye Peymeinade	R	5	5	Circulations intérieures horizontales	Porte d'entrée et Baie vitrée	Installation de vitrophanie	2020	300,00 €
Crèche Daudet	11 Chemin du Suye Peymeinade	R	5	6	Circulations intérieures horizontales	Hall d'accueil	Mise à hauteur des dispositifs de sécurité	2020	600,00 €
Crèche Daudet	11 Chemin du Suye Peymeinade	R	5	7	Information et signalisation	Hall d'accueil	Mise en place de panneaux de signalisations	2020	400,00 €
Crèche Daudet	11 Chemin du Suye Peymeinade	R	5	8	Accès aux bâtiments et accueil	Hall d'accueil	Déplacer dans le hall et mise à hauteur de l'écran de contrôle de présence	2020	500,00 €
Crèche Daudet	11 Chemin du Suye Peymeinade	R	5	9	Accès aux bâtiments et accueil	Bureau d'accueil	Agrandissement du local et ajout d'un élément de bureau	2020	2 500,00 €
Crèche Daudet									31 080,00 €
Crèche Infantoun	Place Fabre Saint Vallier de Thiey	R	5	1	Circulations intérieures horizontales	Porte d'entrée et hall	Installation de vitrophanie	2019	300,00 €
Crèche Infantoun	Place Fabre Saint Vallier de Thiey	R	5	2	Portes et sas	Entrée bureau d'accueil	Changer la porte d'accès au bureau	2019	1 000,00 €
Crèche Infantoun	Place Fabre Saint Vallier de Thiey	R	5	3	Accès aux bâtiments et accueil	Bureau d'accueil	Réaménagement et ajout d'un élément de bureau	2019	300,00 €
Crèche Infantoun	Place Fabre Saint Vallier de Thiey	R	5	4	Accès aux bâtiments et accueil	Hall d'accueil	Déplacer dans le hall et mise à hauteur de l'écran de contrôle de présence	2019	500,00 €
Crèche Infantoun	Place Fabre Saint Vallier de Thiey	R	5	5	Circulations intérieures horizontales	Hall d'accueil	Mise à hauteur des dispositifs de sécurité	2019	600,00 €
Crèche Infantoun	Place Fabre Saint Vallier de Thiey	R	5	6	Information et signalisation	Hall d'accueil	Mise en place de panneaux de signalisations	2019	400,00 €
Crèche Infantoun									3 100,00 €

Crèche La Voie lactée	195 Chemin de Provence Le Tignet	R	5	1	Stationnement	Entrée parking	Installer un ilot central et déplacer le visiophone		2019	3 000,00 €
Crèche La Voie lactée	195 Chemin de Provence Le Tignet	R	5	2	Cheminevements extérieurs	Parking	Mise en place d'une bande de guidage.		2019	6 480,00 €
Crèche La Voie lactée	195 Chemin de Provence Le Tignet	R	5	3	Circulations intérieures horizontales	Porte d'entrée et bureau	Installation de vitrophanie		2019	150,00 €
Crèche La Voie lactée	195 Chemin de Provence Le Tignet	R	5	4	Circulations intérieures horizontales	Hall d'accueil	Mise à hauteur des dispositifs de sécurité		2019	600,00 €
Crèche La Voie lactée	195 Chemin de Provence Le Tignet	R	5	5	Information et signalisation	Hall d'accueil	Mise en place de panneaux de signalisations		2019	400,00 €
Crèche La Voie lactée	195 Chemin de Provence Le Tignet	R	5	6	Accès aux bâtiments et accueil	Hall d'accueil	Déplacer dans le hall et mise à hauteur de l'écran de contrôle de présence		2019	500,00 €
Crèche La Voie lactée	195 Chemin de Provence Le Tignet	R	5	7	Accès aux bâtiments et accueil	Bureau d'accueil	Ajout d'un élément de bureau		2019	300,00 €
Crèche La Voie lactée										11 430,00 €
Crèche L'Etoile des Pioupious	Chemin de la Vierge Saint Cezaire sur Siagne	R	5	1	Accès aux bâtiments et accueil	Entrée du site	Installer un visiophone avec ouverture de porte électrique		2019	2 500,00 €
Crèche L'Etoile des Pioupious	Chemin de la Vierge Saint Cezaire sur Siagne	R	5	2	Cheminevements extérieurs	Entrée du site	Construction d'un cheminement accessible.		2019	2 160,00 €
Crèche L'Etoile des Pioupious	Chemin de la Vierge Saint Cezaire sur Siagne	R	5	3	Cheminevements extérieurs	Entrée du Bâtiment	Construction d'une nouvelle rampe.		2019	3 500,00 €
Crèche L'Etoile des Pioupious	Chemin de la Vierge Saint Cezaire sur Siagne	R	5	4	Circulations intérieures horizontales	Porte d'entrée et hall	Installation de vitrophanie		2019	750,00 €
Crèche L'Etoile des Pioupious	Chemin de la Vierge Saint Cezaire sur Siagne	R	5	5	Portes et sas	Entrée bureau d'accueil	Changer la porte d'accès au bureau		2019	1 500,00 €
Crèche L'Etoile des Pioupious	Chemin de la Vierge Saint Cezaire sur Siagne	R	5	6	Accès aux bâtiments et accueil	Bureau d'accueil	Réaménagement et ajout d'un élément de bureau		2019	300,00 €
Crèche L'Etoile des Pioupious	Chemin de la Vierge Saint Cezaire sur Siagne	R	5	7	Information et signalisation	Hall d'accueil	Mise en place de panneaux de signalisations		2019	400,00 €
Crèche L'Etoile des Pioupious										11 110,00 €
Antenne administrative	12 Place de Gaulle Saint Cezaire sur Siagne	W	5		Accès aux bâtiments et accueil	Ensemble de bâtiment	Une disproportion manifeste des travaux de mise en accessibilité, nous oblige à revoir le positionnement des services mis à disposition du public	1		
Antenne administrative de St Cézaire (hôtel du parc)										0,00 €
SMAP	344 Avenue des hôtels St Auban	W	5	1	Stationnement	Parking	Réfection de la signalisation verticale et horizontale		2019	700,00 €
SMAP	344 Avenue des hôtels St Auban	W	5	2	Stationnement	Parking	Réfection du cheminement		2019	3 000,00 €
SMAP	344 Avenue des hôtels St Auban	W	5	3	Accès aux bâtiments et accueil	Entrée du site	Installer un visiophone avec ouverture de porte électrique		2019	2 500,00 €
SMAP	344 Avenue des hôtels St Auban	W	5	4	Information et signalisation	Hall d'accueil	Mise en place de panneaux de signalisations		2019	2 000,00 €
SMAP	344 Avenue des hôtels St Auban	W	5	5	Accès aux bâtiments et accueil	Bureau d'accueil	Installation d'un accueil conforme à la réglementation		2019	5 000,00 €
SMAP	344 Avenue des hôtels St Auban	W	5	6	Portes et sas	Accès WC	Déplacer la cloison d'accès au WC		2019	5 000,00 €
SMAP	344 Avenue des hôtels St Auban	W	5	7	Portes et sas	Porte WC	Mise en place d'un prolongateur de poignée de porte		2019	160,00 €
SMAP	344 Avenue des hôtels St Auban	W	5	8	Locaux ouverts au public et sanitaires	Sanitaires	Mise en place des atteintes et usages, Barre d'appui, Vasque pmr, Barre de manœuvre, Détecteur allumage		2019	800,00 €
Maison des services au public de St Auban										19 160,00 €
									2019	126 738,00 €
									2020	107 470,00 €
									2021	126 880,00 €
									2022 / 2023	241 300,00 €
									2024 / 2025	256 550,00 €
									2026 / 2027	266 590,00 €
schéma directeur des piscines en cours										
Total										1 125 528,00 €

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_ 162 : Cession des parcelles AZ 37 et AZ 38 sises chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_162
RAPPORTEUR : Monsieur Gilbert PIBOU	
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
Cession des parcelles AZ 37 et AZ 38 sises chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté de céder à la société Azur Réalisation un bien en copropriété, sis chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux, au prix de 300 000 € (étant précisé que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'acquittera des 10 000 € de frais de commission d'agence immobilière) et ce, en vue que soit réalisé un immeuble de 30 logements, dont 10 logements locatifs sociaux.</p> <p>Le bien objet de la vente est situé sur la Commune de Mouans-Sartoux et se compose de deux lots :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sur la parcelle AZ 37, d'une contenance de 414 m², le lot n°1 est constitué par un appartement d'environ 91 m² sur deux niveaux et du terrain y adjoignant, – sur la parcelle AZ 38, d'une contenance de 1 152 m², le lot n°2 correspond à une partie du terrain non bâti. <p>Afin de construire cet immeuble d'habitation, la société Azur Réalisation se porte également acquéreur des autres lots constituant cette copropriété.</p>	

Monsieur Gilbert PIBOU expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis des domaines en date du 31 août 2018 (valeur estimée : 300 000 €) ;

Considérant que la convention d'intervention foncière signée entre la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence, à laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est substituée et l'Etablissement public foncier PACA en 2006, prévoyait une garantie de rachat des biens acquis et portés par l'EPF PACA n'ayant pas fait l'objet d'une phase opérationnelle au terme de ladite convention ;

Considérant que suite à la mise en œuvre de la garantie de rachat prévue à l'expiration de la durée de cette même convention d'intervention foncière, ce bien a été acquis en 2012 par la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence ;

Considérant qu'à la suite d'une mise en concurrence, le mandat de vente a été confié à l'agence Natissimo en juillet 2017, sur la base d'une rémunération de 4% du montant prévisionnel de la vente ;

Considérant que la société Azur Réalisation, représentée par Monsieur Christophe BOUSQUET, a fait pour ce bien, une offre d'acquisition s'élevant à 300 000 € (frais d'agence compris) ;

Il est proposé au conseil de communauté de céder ce bien, par acte notarié, à la société Azur Réalisation pour un montant 300 000 € TTC hors frais d'acte.

Ce bien est constitué de deux lots :

- sur la parcelle AZ 37, d'une contenance de 414 m², le lot n°1 est constitué par un appartement d'environ 91 m² sur deux niveaux et du terrain y attenant,
- sur la parcelle AZ 38, d'une contenance de 1 152 m², le lot n°2 correspond à une partie du terrain non bâti.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse devra acquitter à l'agence Natissimo la somme de 10 000 € TTC de frais d'agence immobilière (soit un forfait d'honoraires négocié avec l'agence, inférieur aux 4%).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la cession, par acte notarié, à la société Azur Réalisation avec faculté de substitution au profit soit d'une société civile immobilière existante ou à constituer, soit au profit d'un organisme de crédit-bail immobilier, le bien tel que sus décrit, sis sur les parcelles cadastrées AZ 37 et AZ 38 pour un montant total de 300 000 € TTC, hors frais d'acte ;
- **D'APPROUVER** le paiement de la commission d'agence due à l'agence Natissimo s'élevant à 10 000 € TTC ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à cette cession.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_162-DE
Regu le 28/11/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_ 163 : Régie des transports Sillages - Mise en place de la verbalisation dans les transports en commun du périmètre de transports urbains (PTU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Tarification des amendes

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_163
RAPPORTEUR : Monsieur Gérard BOUCHARD	
DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS	
Régie des transports Sillages - Mise en place de la verbalisation dans les transports en commun du périmètre de transports urbains (PTU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Tarification des amendes	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de la mise en place de la verbalisation dans les transports en commun du PTU de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il est proposé au conseil de communauté d'approuver les montants des amendes appliqués aux contrevenants.	

Monsieur Gérard BOUCHARD expose au conseil de communauté :

Vu le décret n°2016_541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics et l'article 529-3 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140207_044 du 10 janvier 2014 relative à la tarification des services et produits vendus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_103 du 26 juin 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse autorisant la signature de la convention cadre relative à l'organisation des transports entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_200 du 18 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse définissant les champs d'intervention de la compétence transports ;

Vu la délibération n°2018_126 du 28 septembre 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse mettant à jour la gamme tarifaire de la régie des transports Sillages et ses annexes ;

Vu l'avis conforme à la réglementation de Madame le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Grasse concernant les montants des amendes proposés ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des transports Sillages en date du 5 novembre 2018 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place de la verbalisation dans les transports en commun du PTU de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse telle que décrite ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **D'APPROUVER** les montants des amendes applicables selon la nature de l'infraction, conformément à l'annexe 1 de la présente délibération ;
- **DE PRECISER** qu'en cas d'absence de titre de transport lors du contrôle, l'amende pourra être annulée sur présentation, dans les 7 jours, d'un titre en cours de validité à la date et heure de verbalisation ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président d'accomplir toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la verbalisation.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Considérant que les transports en commun sont soumis à des règles que les voyageurs doivent respecter ;

Considérant que les services de transports en commun requièrent l'achat d'un titre de transport pour voyager en règle mais que le voyageur doit alors aussi respecter les autres usagers, le conducteur et le matériel dans lequel il circule ;

Considérant que les contrôleurs de la régie des transports Sillages sont des agents assermentés par le Procureur de la République et ont pour missions de relever les infractions et de dresser procès-verbal de contravention ;

Ceci en application du code des transports sur toutes les lignes et les services de transport desservant le périmètre de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ainsi que les lignes régionales (anciennement départementales) desservant ce même périmètre ;

Considérant que les amendes sont déclinées selon qu'il s'agit d'infractions de 3^{ème} classe ou d'infractions de 4^{ème} classe ;

Considérant que le système billettique sans contact contribue de manière significative au contrôle de la fraude ;

Considérant qu'en cas d'absence de titre de transport lors du contrôle, l'amende pourra être annulée sur présentation, dans les 7 jours, d'un titre en cours de validité à la date et heure de verbalisation ;

Considérant que le montant de l'amende sera ensuite majoré en cas de paiement entre le 8^{ème} jour et le 60^{ème} jour suivant la verbalisation ;

Considérant qu'au-delà du 60^{ème} jour l'amende sera directement recouvrée par le trésor public ;

Infractions à la police des services de transports publics de personnes sur le périmètre de transport urbain de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Décret n°2016-541 du 3 mai 2016 - Art.529-3 et suivants du Code de Procédure Pénale

Ce réseau est contrôlé par des agents assermentés qui ont pour mission de relever les infractions et de dresser procès-verbal de contravention.

Nature de l'infraction	Montant de l'amende payée dans les 7 jours suivant la verbalisation	Montant de l'amende majorée payée entre le 8 ^{ème} jour et 60 ^{ème} jour	Au-delà de 60 jours : amende forfaitaire majorée constatée par l'officier du Ministère public – amende recouvrée par le Trésor Public
Infractions de 3^{ème} classe			
Titre non validé Titre non valable (1) Titre périmé Titre réservé à l'usage d'un tiers Titre défectueux Absence de titre de transport (2) Fumer ou vapoter	45 euros	72 euros	180 euros
(1) Carte 10 voyages non validée (2) Amende annulée sur présentation dans les 7 jours d'un titre en cours de validité à la date et heure de la verbalisation.			
Infractions de 4^{ème} classe			
Rester à bord d'un véhicule ou s'y installer au-delà du terminus Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt Cracher, uriner, détériorer le matériel dans le véhicule ou dans les espaces dédiés (ex : arrêt de bus) Introduction d'un animal non autorisé Empêcher la fermeture ou l'ouverture des portes d'accès Entrer ou sortir du véhicule autrement que par des accès aménagés à cet effet Monter ou descendre ailleurs qu'aux arrêts destinés à cet effet ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté Se trouver en état d'ivresse Introduire un objet ou produit dangereux Refus d'obtempérer aux injonctions des agents de contrôle assermentés Troubler la tranquillité des autres voyageurs (usage d'appareils sonores, tapages, injures...) Entraver la circulation à l'intérieur du bus	135 euros	150 euros	375 euros

Règlement : carte bancaire, chèque, espèces**Uniquement à l'agence commerciale Sillages** - 109 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE - du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_164 : Installation d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables - Mise à disposition par les communes du domaine public

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_164
RAPPORTEUR : Monsieur Joël PASQUELIN	
DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS	
Installation d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables - Mise à disposition par les communes du domaine public	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre du déploiement des stations de recharge des véhicules électriques, il convient d'organiser la mise à disposition par les communes d'Andon, Auribeau-sur-Siagne, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Mas, Le Tignet, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon et Spéracèdes du domaine public affecté à l'exercice de la compétence « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p> <p>Il est proposé au conseil de communauté d'autoriser Monsieur le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition, pris en application de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	

Monsieur Joël PASQUELIN expose au conseil de communauté :

Vu la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 ;

Vu la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 ;

Vu la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu le nouveau code des transports, ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2015_200 du 18 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse définissant les champs d'intervention de la compétence « Organisation de la mobilité » et actant le transfert de la compétence, des communes à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en matière de création

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : M Bancel, M Degioanni et M Llazreug) décide :

- **D'APPROUVER** les procès-verbaux de mise à disposition du domaine public joints en annexe, par les communes d'Andon, Auribeau-sur-Siagne, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Mas, Le Tignet, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Spéracèdes au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse suite au transfert de compétence « Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces procès-verbaux de mise à disposition avec les dix-huit (18) communes susmentionnées et l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, au sens de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, en ce qui concerne les infrastructures prévues dans l'appel à manifestation d'intérêt « Déploiement des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques » de l'ADEME ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse exerce en lieu et place des communes membres, la compétence « Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

Considérant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, envers la collectivité bénéficiaire, du domaine public utilisé pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est substituée de plein droit, à la date du transfert de cette compétence, aux communes ;

Considérant que la mise à disposition du domaine public a lieu à titre gratuit et doit être constatée par procès-verbaux, établis entre les communes d'Andon, Auribeau-sur-Siagne, Cabris, Caille, Collongues, Escagnolles, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Mas, Le Tignet, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Spéracèdes, collectivités antérieurement compétentes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire ;

Considérant que les procès-verbaux, joints en annexe, précisent la nature et la géolocalisation du domaine public mis à disposition ;

PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION**Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T****Par la commune d'ANDON à la Communauté d'Agglomération
du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence.****« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »****Entre d'une part**

La commune d'ANDON représentée par sa Maire, Madame Michèle OLIVIER, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX, la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune d'ANDON doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Il est ainsi établi le présent procès-verbal de constat de transfert de biens.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.**

La commune d'ANDON met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens suivants dont elle en a la propriété :

- Deux emplacements de stationnement attenant à la borne de recharge pour véhicule électrique

- Les emplacements nécessaires à la borne de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Voir annexe 1 – plan des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS.

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sauf le pouvoir d'aliéner les biens conformément aux articles L 1321 - 2 et L 1321 – 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : DUREE.

La date de mise à disposition est fixée à la date de signature du procès-verbal par les deux parties et ce pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence indiquée à l'article 1 par la commune d'ANDON, propriétaire des biens, en cas de dissolution de la Communauté d' Agglomération du PAYS de GRASSE, ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune d'ANDON recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la commune d'Andon

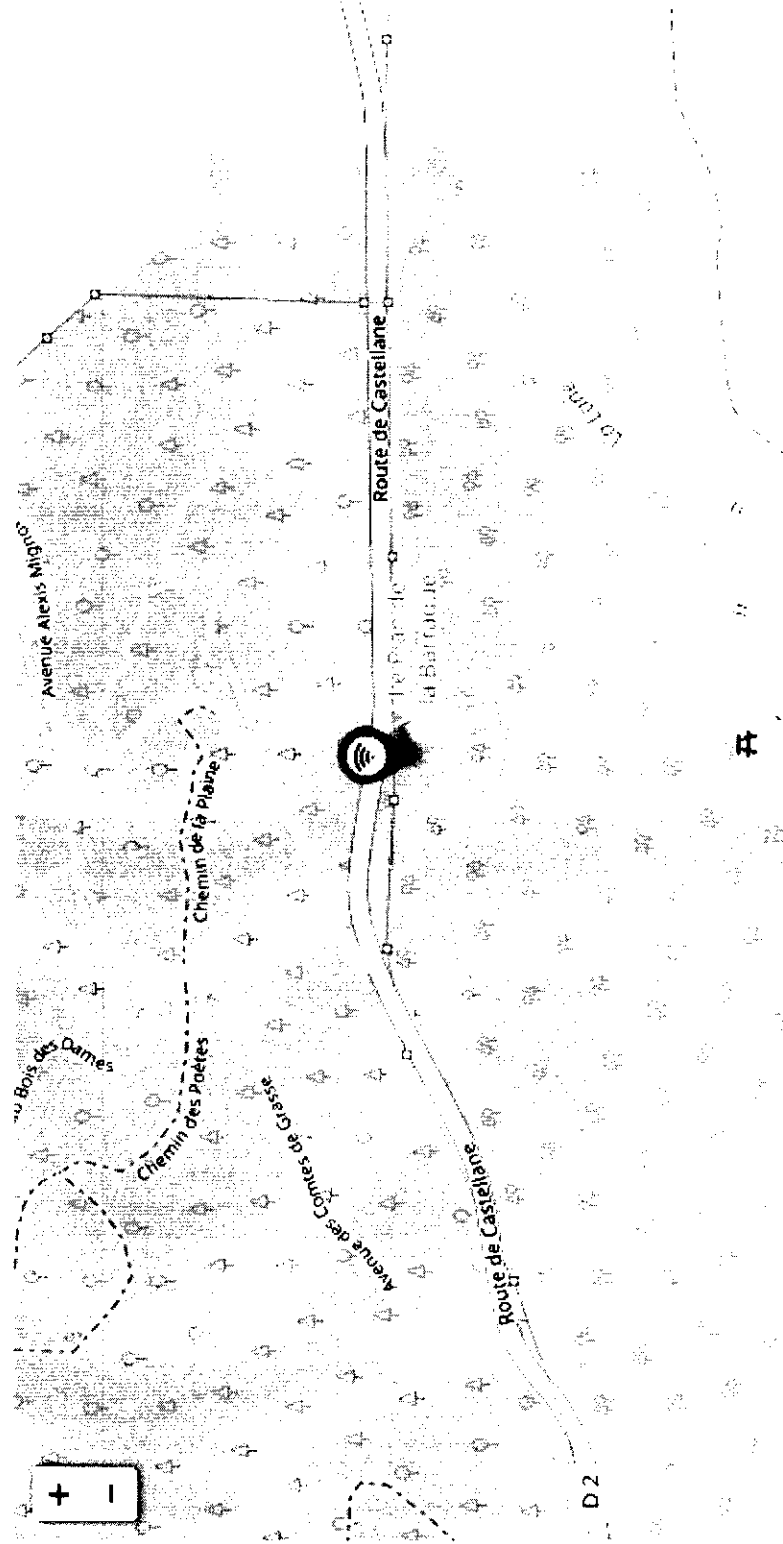
**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse**

La Maire
Michèle OLIVIER

Le Président
Jérôme VIAUD

Annexe 1 – Emplacement IRVE à ANDON

Numéro IRVE	Précision emplacement	Adresse du point			Coordonnées GPS	
		Lac de Thorenc	Route de Castellane	Andon	43.799505	6.807771
1	Lac de Thorenc		Route de Castellane	Andon	43.799505	6.807771



PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION

Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T

**Par la commune d'AURIBEAU sur SIAGNE à la Communauté d'Agglomération
du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence.**

**« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »**

Entre d'une part

La commune d'AURIBEAU sur SIAGNE représentée par son Maire, Monsieur Jacques VARRONE, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX, la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune d'AURIBEAU sur SIAGNE doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Il est ainsi établi le présent procès-verbal de constat de transfert de biens.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.

La commune d'AURIBEAU sur SIAGNE met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens suivants dont elle en a la propriété :

- Deux emplacements de stationnement attenant à la borne de recharge pour véhicule électrique

- Les emplacements nécessaires à la borne de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Voir annexe 1 – plan des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS.

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sauf le pouvoir d'aliéner les biens conformément aux articles L 1321 - 2 et L 1321 – 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : DUREE.

La date de mise à disposition est fixée à la date de signature du procès-verbal par les deux parties et ce pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence indiquée à l'article 1 par la commune d'AURIBEAU sur SIAGNE, propriétaire des biens, en cas de dissolution de la Communauté d' Agglomération du PAYS de GRASSE, ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune d'AURIBEAU sur SIAGNE recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la commune d'Auribeau sur Siagne

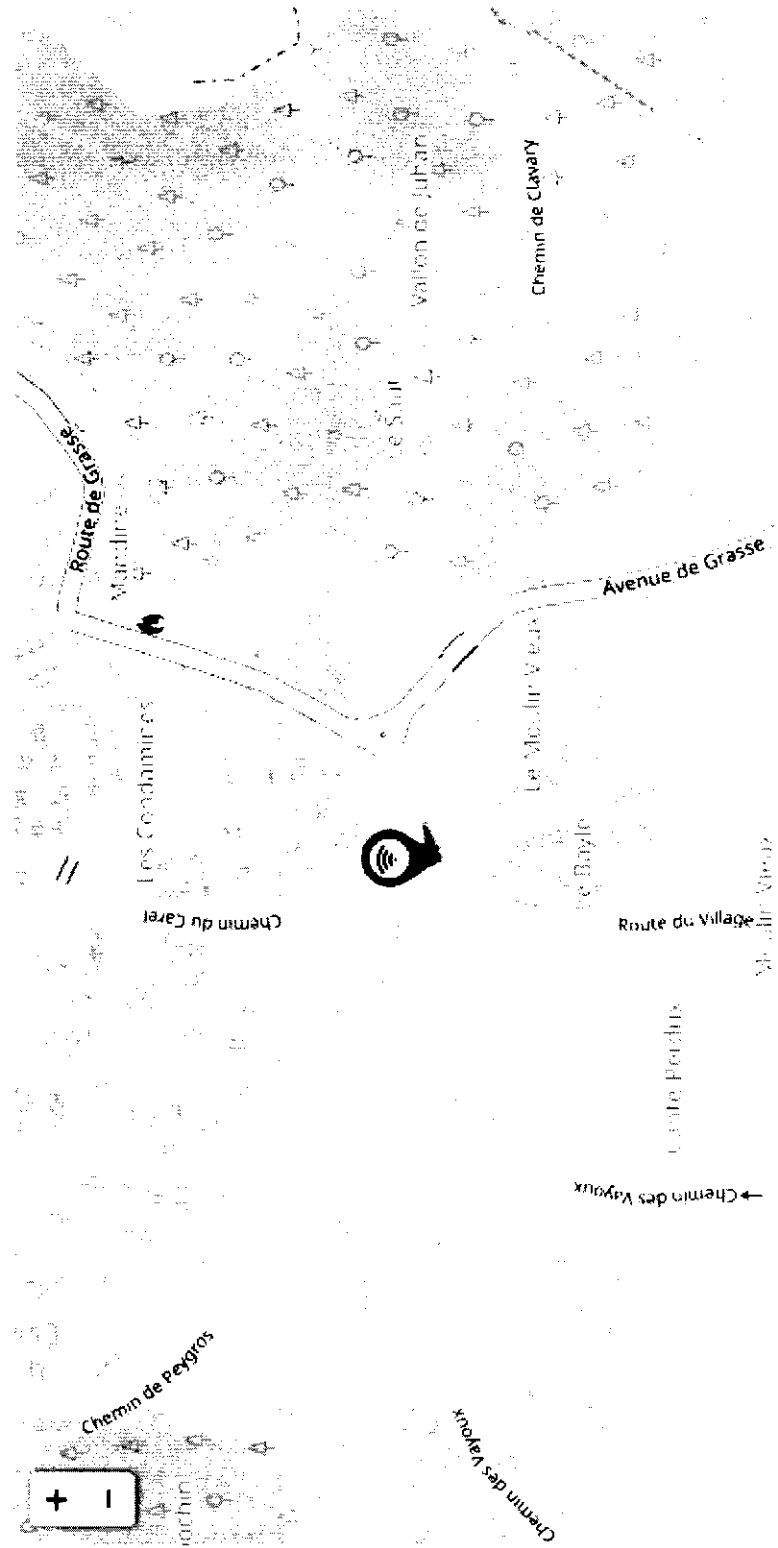
**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse**

Le Maire
Jacques VARRONE

Le Président
Jérôme VIAUD

Annexe 1 – Emplacement IRVE à AURIBEAU sur SIAGNE

Numéro IRVE	Précision emplacement	Adresse du point			Coordonnées GPS	
		Rue Jean Giono	Auribeau sur Siagne		43.607715	6.913658
2	Parking du Bayle	62				



PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION**Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T****Par la commune de CABRIS à la Communauté d'Agglomération
du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence.****« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »****Entre d'une part**

La commune de CABRIS représentée par son Maire, Monsieur Pierre BORNET, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX, la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune de CABRIS doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Il est ainsi établi le présent procès-verbal de constat de transfert de biens.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.**

La commune de CABRIS met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens suivants dont elle en a la propriété :

- Deux emplacements de stationnement attenant à la borne de recharge pour véhicule électrique

- Les emplacements nécessaires à la borne de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Voir annexe 1 – plan des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS.

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sauf le pouvoir d'aliéner les biens conformément aux articles L 1321 - 2 et L 1321 – 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : DUREE.

La date de mise à disposition est fixée à la date de signature du procès-verbal par les deux parties et ce pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence indiquée à l'article 1 par la commune de CABRIS propriétaire des biens, en cas de dissolution de la Communauté d' Agglomération du PAYS de GRASSE, ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de CABRIS recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la commune de Cabris

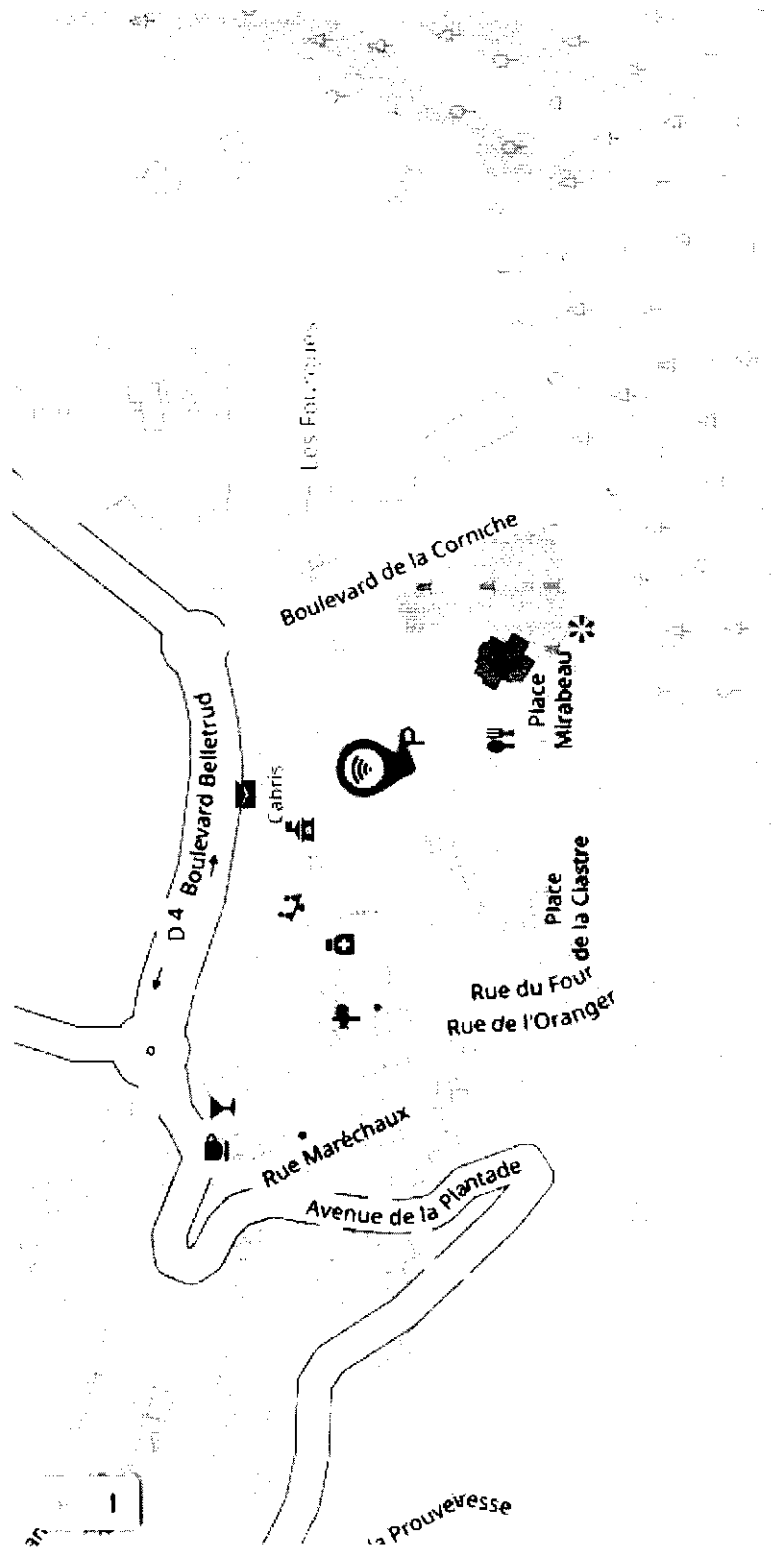
**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse**

Le Maire
Pierre BORNET

Le Président
Jérôme VIAUD

Annexe 1 – Emplacement IRVE à CABRIS

Numéro IRVE	Précision emplacement	Adresse du point			Coordonnées GPS	
		Rue de l'église	Cabris		43.655709	6.875830
3	Parking De la Poste					



PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION**Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T****Par la commune de CAILLE à la Communauté d'Agglomération
du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence.****« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »****Entre d'une part**

La commune de CAILLE représentée par son Maire, Monsieur Yves FUNEL, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX, la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune de CAILLE doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Il est ainsi établi le présent procès-verbal de constat de transfert de biens.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.**

La commune de CAILLE met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens suivants dont elle en a la propriété :

- Deux emplacements de stationnement attenant à la borne de recharge pour véhicule électrique

- Les emplacements nécessaires à la borne de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Voir annexe 1 – plan des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS.

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sauf le pouvoir d'aliéner les biens conformément aux articles L 1321 - 2 et L 1321 – 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : DUREE.

La date de mise à disposition est fixée à la date de signature du procès-verbal par les deux parties et ce pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence indiquée à l'article 1 par la commune de CAILLE propriétaire des biens, en cas de dissolution de la Communauté d' Agglomération du PAYS de GRASSE, ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de CAILLE recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la commune de Caille

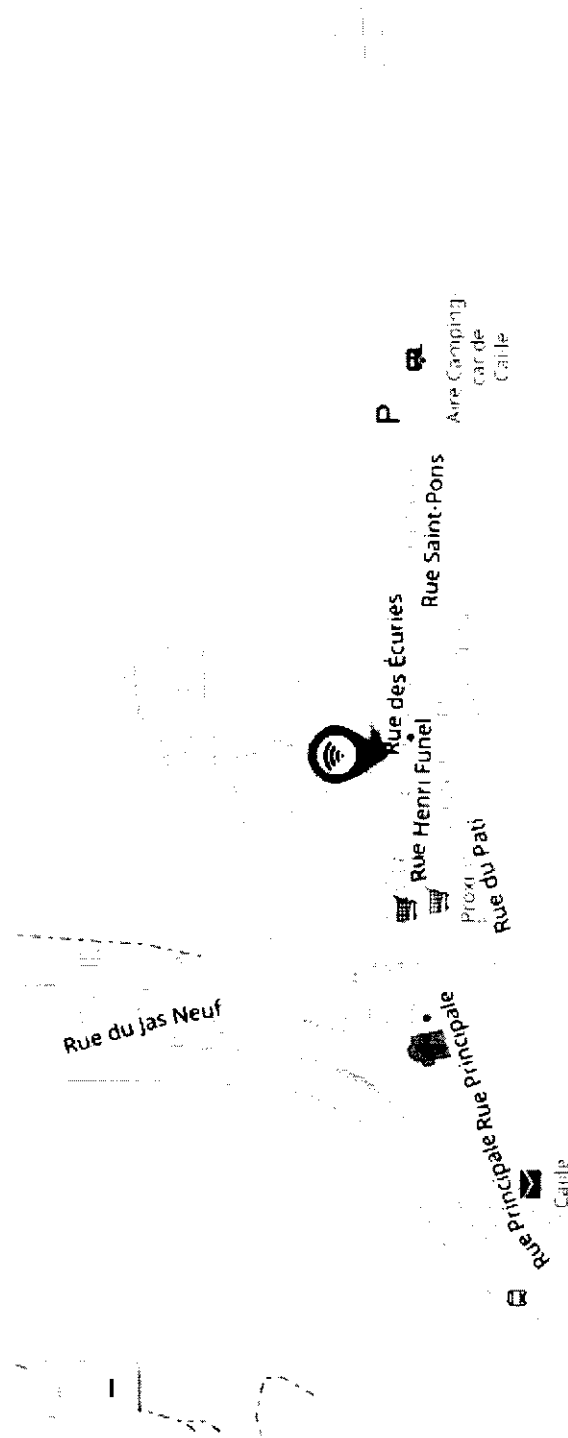
**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse**

Le Maire
Yves FUNEL

Le Président
Jérôme VIAUD

Annexe 1 – Emplacement IRVE à CAILLE

Numéro IRVE	Précision emplacement	Adresse du point			Coordonnées GPS	
		Rue des Ecuries		Caille	43.779028	6.731209
4	Parking De la Moulière	91				



note

PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION

Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T

**Par la commune de COLLONGUES à la Communauté d'Agglomération
du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence.**

**« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »**

Entre d'une part

La commune de COLLONGUES représentée par son Maire, Monsieur Raoul CASTEL, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX, la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune de COLLONGUES doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Il est ainsi établi le présent procès-verbal de constat de transfert de biens.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.

La commune de COLLONGUES met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens suivants dont elle en a la propriété :

- Deux emplacements de stationnement attenant à la borne de recharge pour véhicule électrique

- Les emplacements nécessaires à la borne de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Voir annexe 1 – plan des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS.

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sauf le pouvoir d'aliéner les biens conformément aux articles L 1321 - 2 et L 1321 – 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : DUREE.

La date de mise à disposition est fixée à la date de signature du procès-verbal par les deux parties et ce pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence indiquée à l'article 1 par la commune de COLLONGUES propriétaire des biens, en cas de dissolution de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de COLLONGUES recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la commune de Collongues

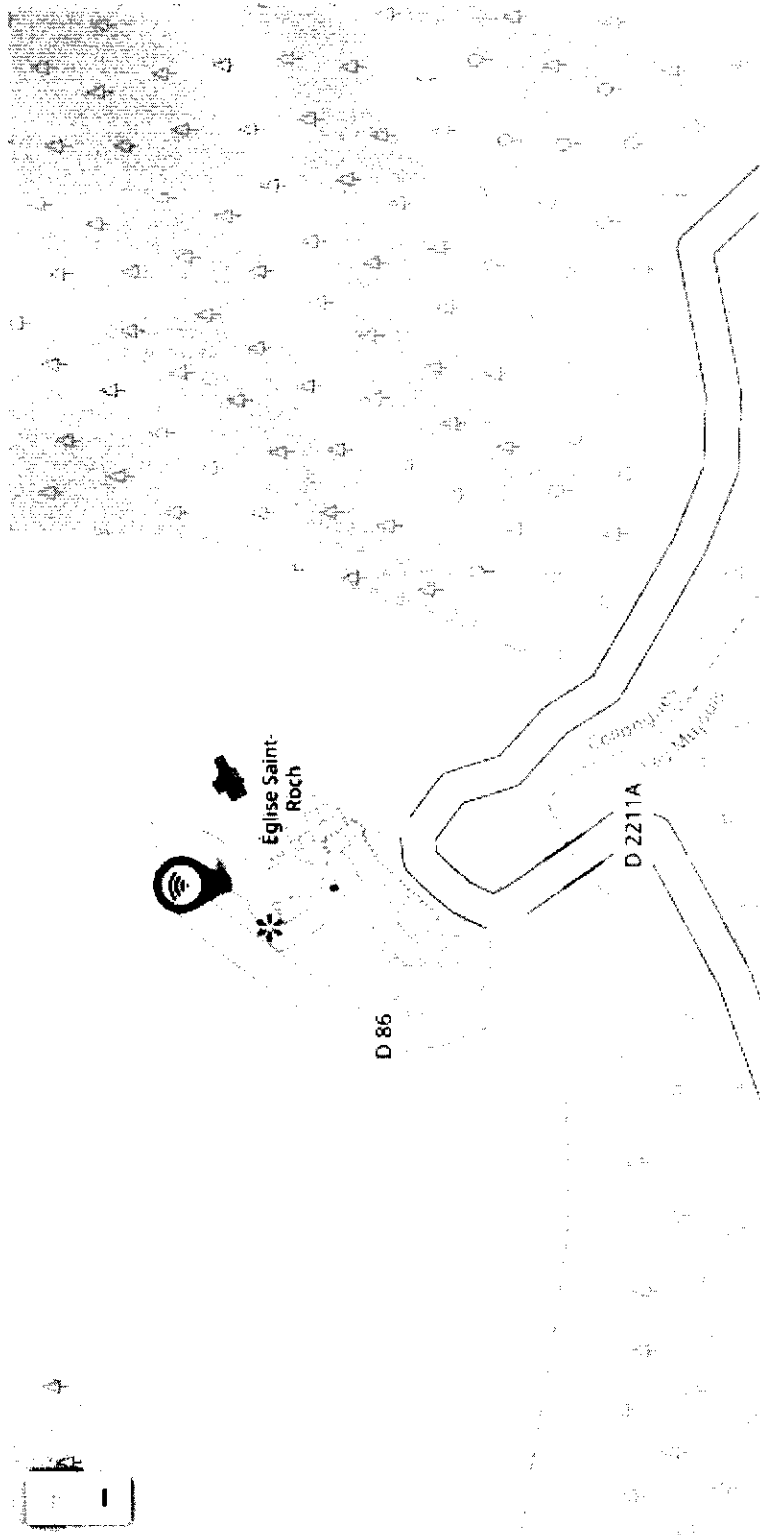
**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse**

Le Maire
Raoul CASTEL

Le Président
Jérôme VIAUD

Annexe 1 – Emplacement IRVE à COLLONGUES

Numéro IRVE	Précision emplacement	Adresse du point			Coordonnées GPS	
		2	Place du château	Collongues	43.888893	6.863265
5	Place du Château	2	Place du château	Collongues	43.888893	6.863265



PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION**Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T****Par la commune d'ESCRAGNOLLES à la Communauté d'Agglomération
du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence.****« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »****Entre d'une part**

La commune d'ESCRAGNOLLES représentée par sa Maire, Madame Simone CHIRIS, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX, la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune d'ESCRAGNOLLES doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Il est ainsi établi le présent procès-verbal de constat de transfert de biens.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.**

La commune d'ESCRAGNOLLES met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens suivants dont elle en a la propriété :

- Deux emplacements de stationnement attenants à la borne de recharge pour véhicule électrique

- Les emplacements nécessaires à la borne de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Voir annexe 1 – plan des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS.

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sauf le pouvoir d'aliéner les biens conformément aux articles L 1321 - 2 et L 1321 – 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : DUREE.

La date de mise à disposition est fixée à la date de signature du procès-verbal par les deux parties et ce pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence indiquée à l'article 1 par la commune d'ESCRAGNOLLES propriétaire des biens, en cas de dissolution de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune d'ESCRAGNOLLES recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la commune d'ESCRAGNOLLES

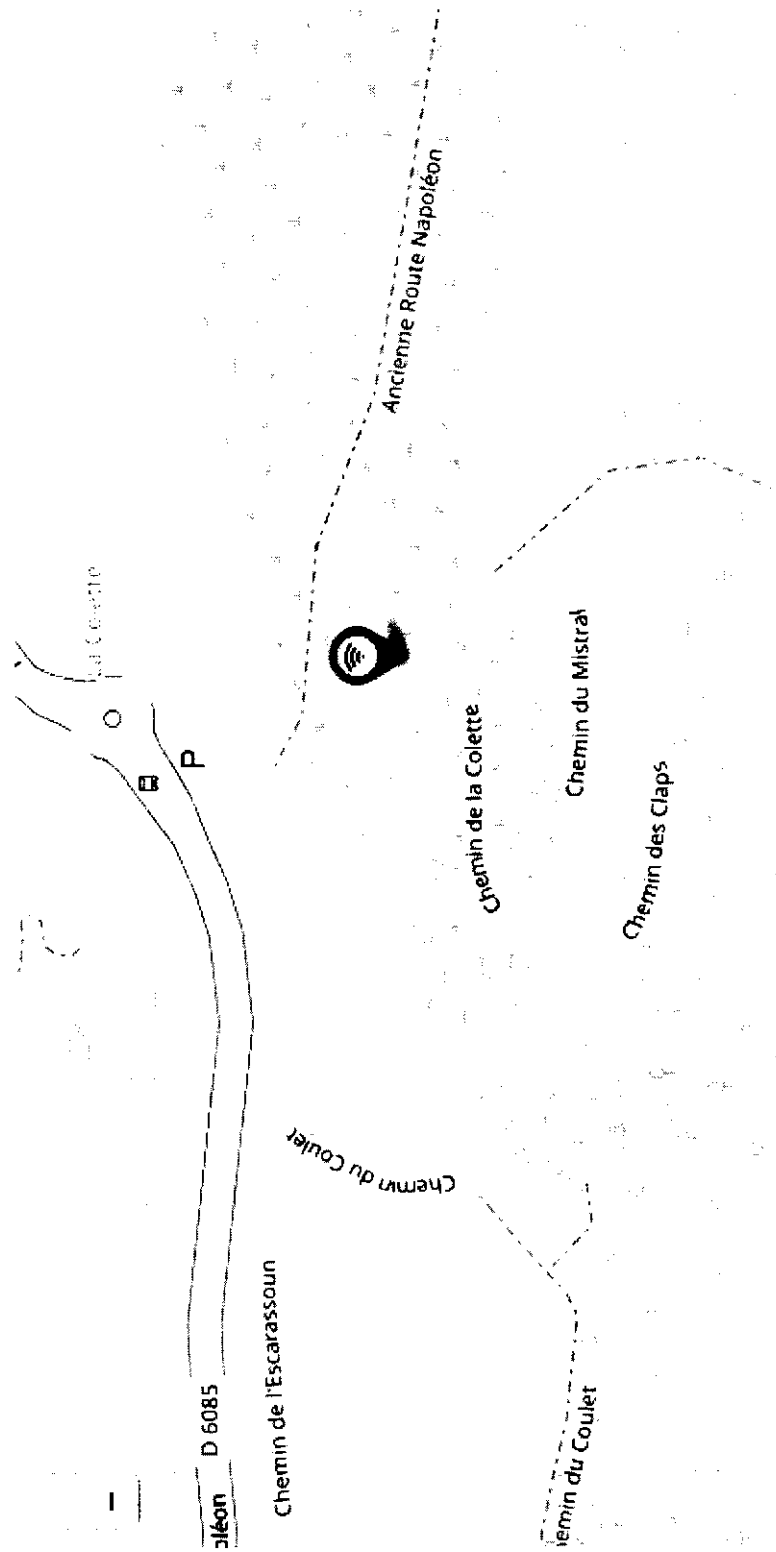
**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse**

La Maire
Simone CHIRIS

Le Président
Jérôme VIAUD

Annexe 1 – Emplacement IRVE à ESCRAGNOLLES

Numéro IRVE	Précision emplacement	Adresse du point			Coordonnées GPS	
		Chemin de la Colette			43.728944	6.793374
6	Parking Salle des fêtes	Chemin de la Colette			43.728944	6.793374



PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION**Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T****Par la commune de GRASSE à la Communauté d'Agglomération
du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence.****« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »****Entre d'une part**

La commune de GRASSE représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX, la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune de GRASSE doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Il est ainsi établi le présent procès-verbal de constat de transfert de biens.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.**

La commune de GRASSE met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens suivants dont elle en a la propriété :

- Deux emplacements de stationnement attenants à chacune des treize bornes de recharge pour véhicule électrique

- Les emplacements nécessaires à chaque borne de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Voir annexe 1 – plan des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS.

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sauf le pouvoir d'aliéner les biens conformément aux articles L 1321 - 2 et L 1321 – 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : DUREE.

La date de mise à disposition est fixée à la date de signature du procès-verbal par les deux parties et ce pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence indiquée à l'article 1 par la commune de GRASSE, propriétaire des biens, en cas de dissolution de la Communauté d' Agglomération du PAYS de GRASSE, ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de GRASSE recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la commune de Grasse

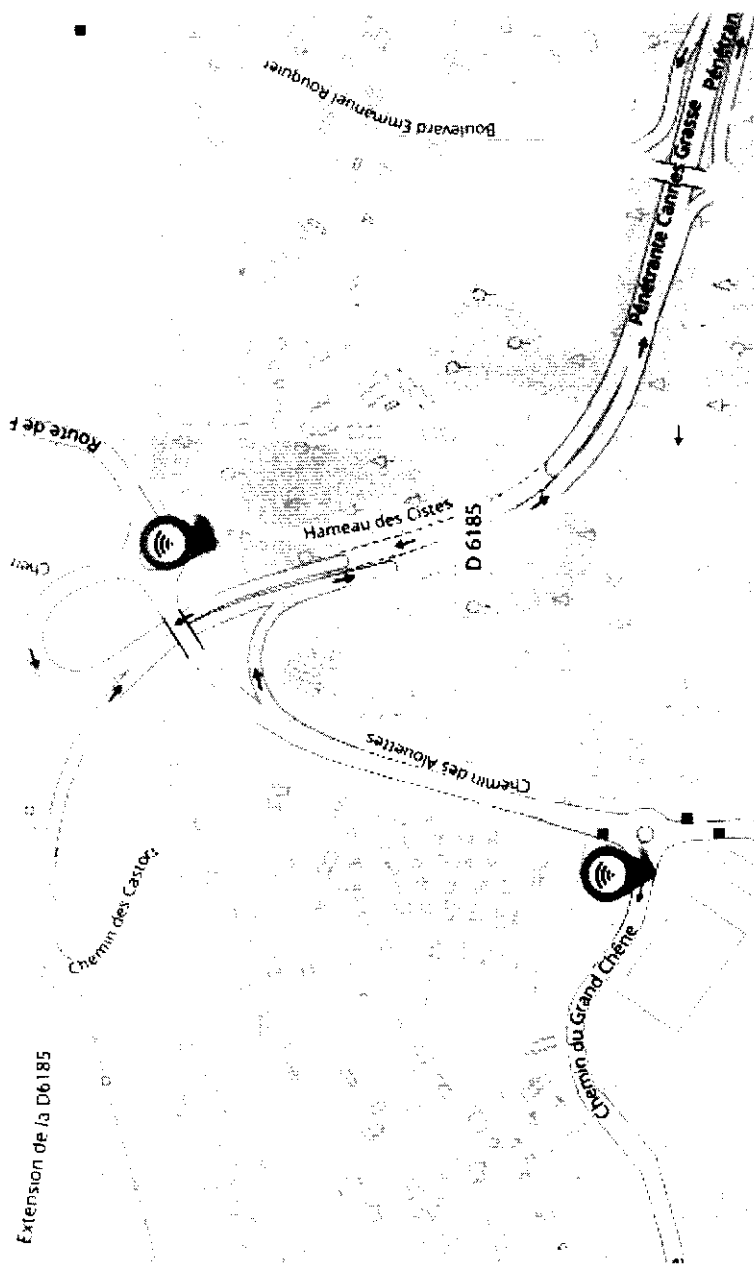
**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse**

Le Maire
Jérôme VIAUD

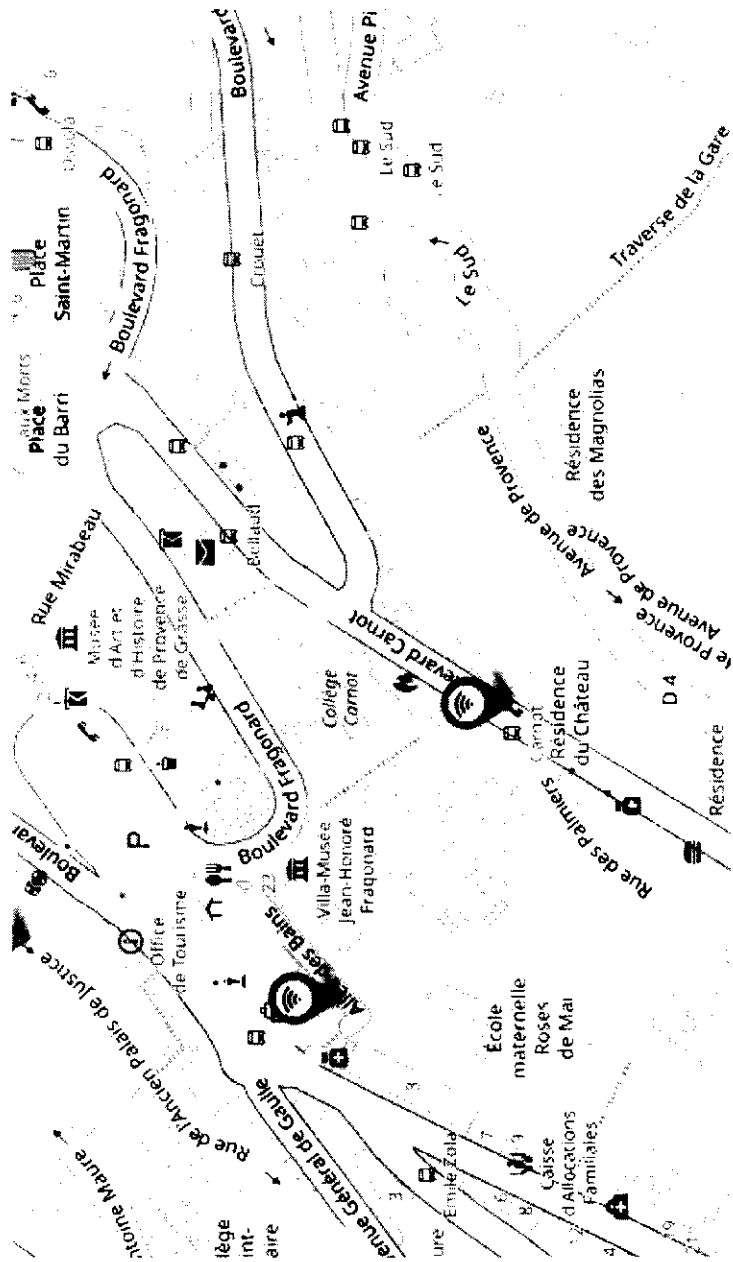
Le Président
Jérôme VIAUD

Annexe 1 – Emplacement IRVE à Grasse

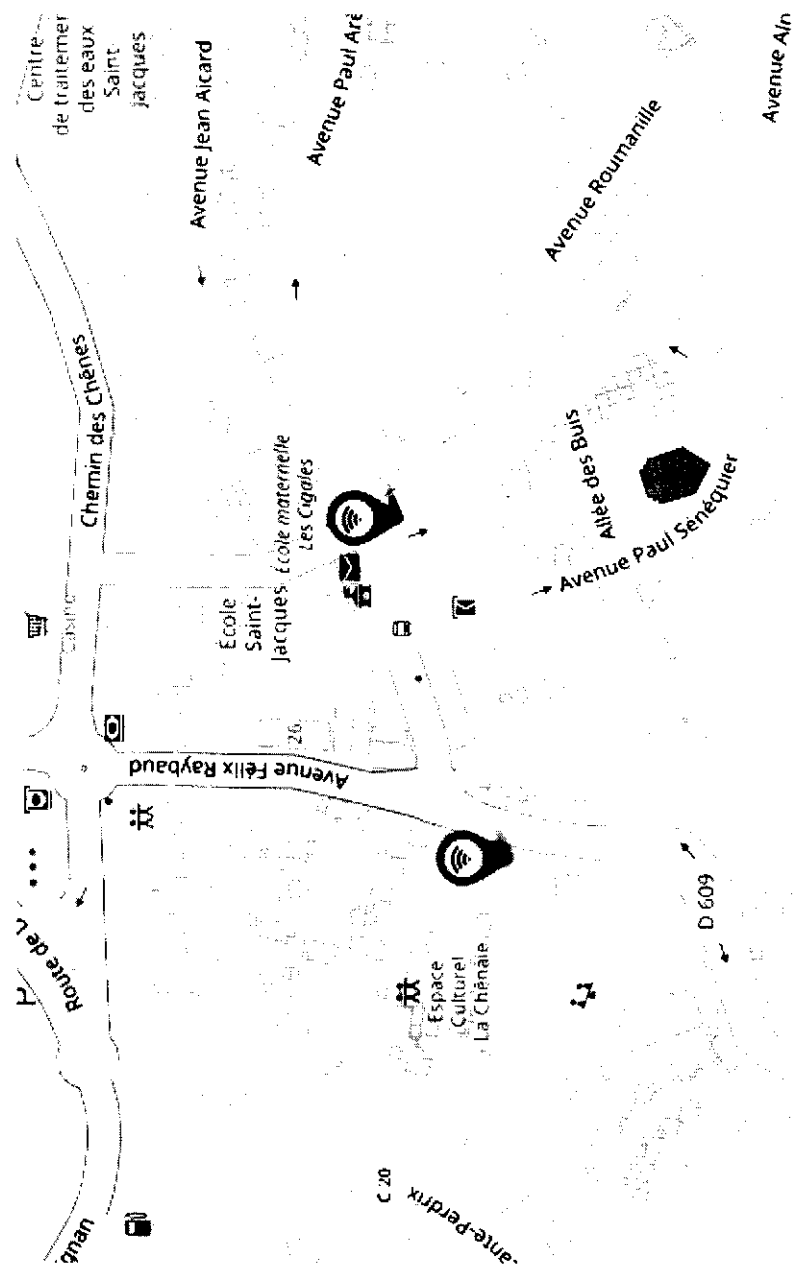
Numéro IRVE	Précision emplacement	Adresse du point			Coordonnées GPS	
7	Parking Gare SNCF	144	Avenue Pierre Séward	Grasse	43.654063	6.926369
8	Parking Square des Diables bleus		Traverse Kellerman	Grasse	43.651211	6.922960
10	Parking Stade Perdigon		Chemin du Grand Chêne	Grasse	43.637277	6.932813
11	Stade de la Paoute		Route Napoléon	Grasse	43.632512	6.952294
14	Parking Place Sainte Hélène		Avenue Louis Cauvin	Grasse	43.642219	6.958667
15	Parking Giratoire Moulin de Brun		Rond-point du Moulin de Brun	Grasse	43.654076	6.944208
16	Parking Place Frédéric Mistral		Place Frédéric Mistral	Grasse	43.639540	6.912976
17	Parking Place du Cours Honoré Cresp		Place du Cours Honoré Cresp	Grasse	43.656431	6.920399
19	Parking Rue de l'ancien palais de justice		Rue de l'ancien palais de justice	Grasse	43.657752	6.920752
22	Parking Boulevard Carnot		Boulevard Carnot	Grasse	43.655692	6.922162
23	Parking Salle omnisports	67	Avenue de Provence	Grasse	43.656870	6.927089
43	Parking la Chesnaie		Route d'Auribeau	Grasse	43.639103	6.911085
44	Parking Alambic		Rond Point de l'Alambic	Grasse	43.640909	6.936605



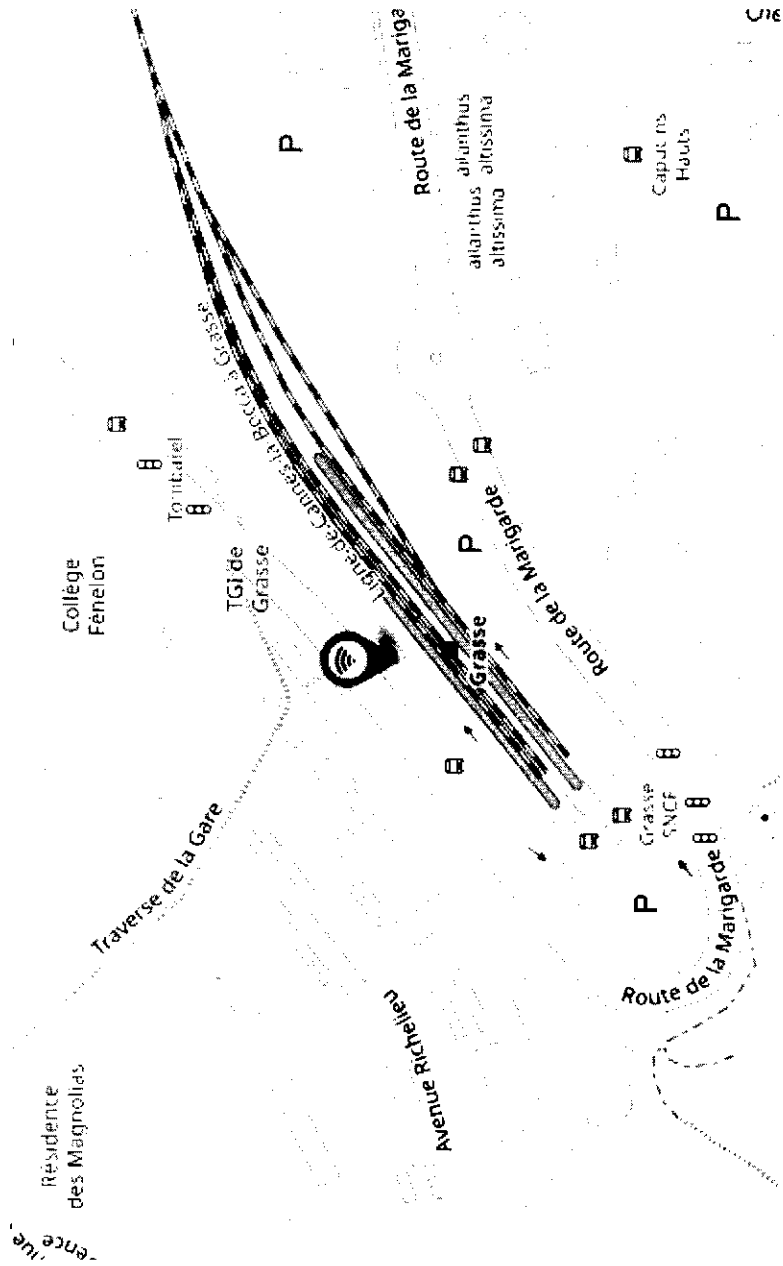
IRVE 10 et 44



IRVE 17 et 22



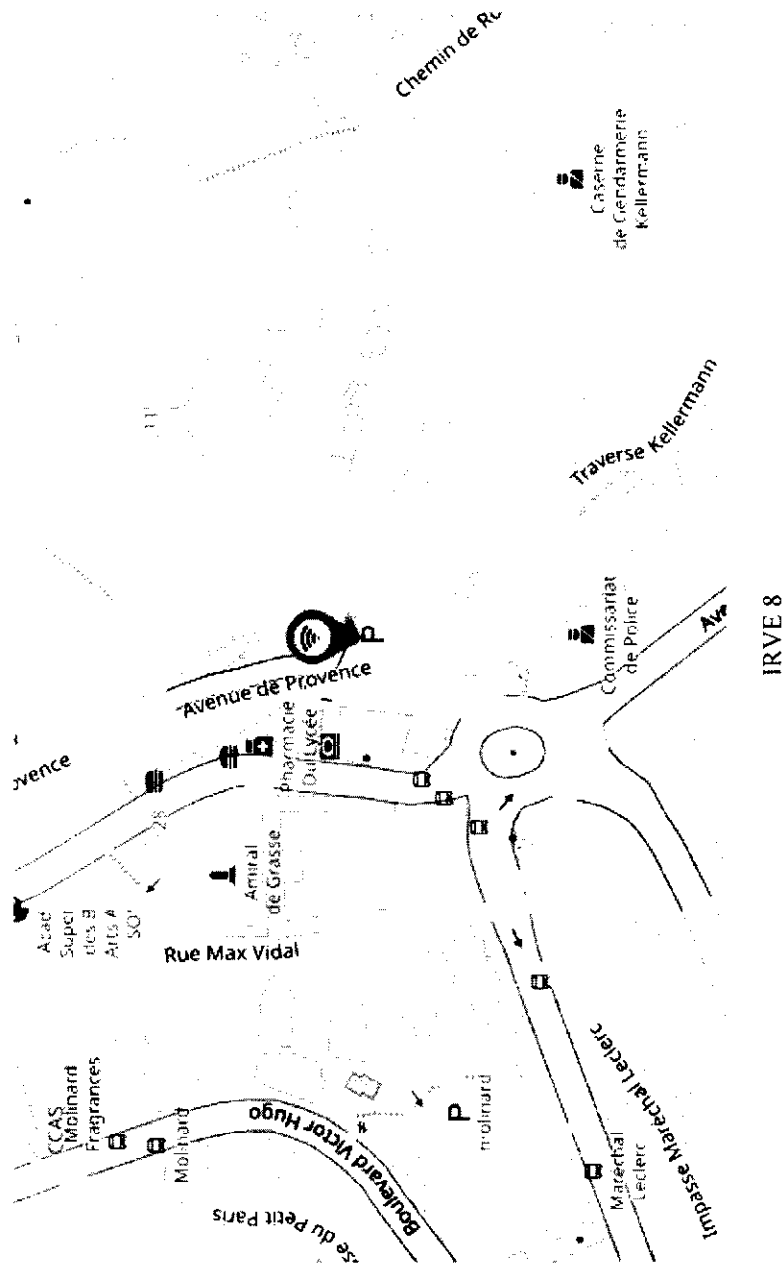
IRVE 16 et 43

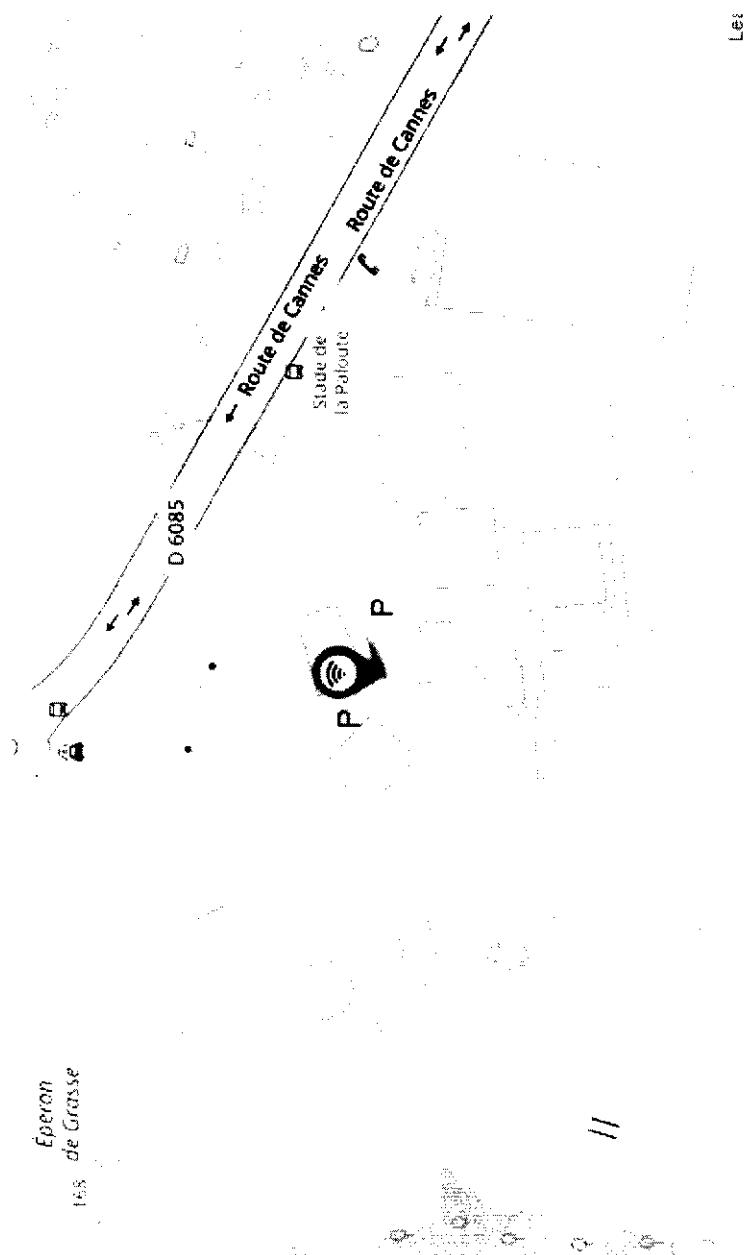


IRVE 7

AR PREFECTURE

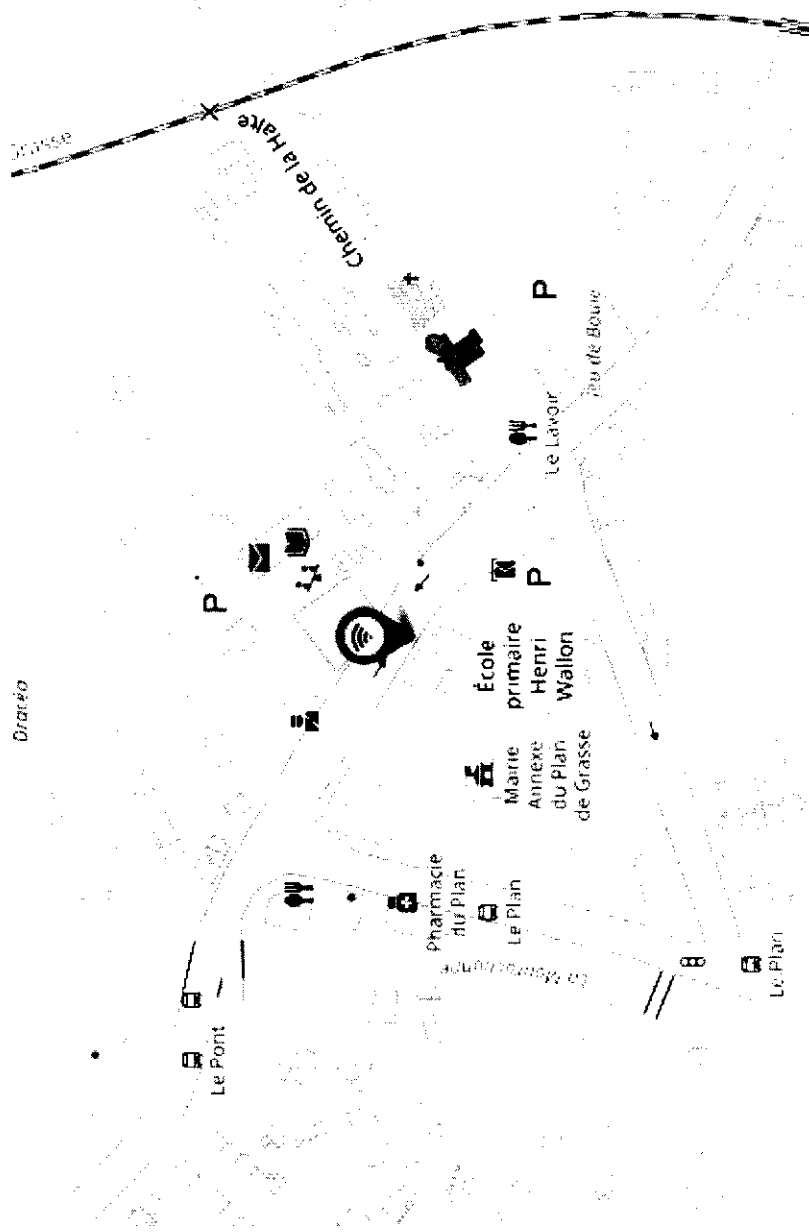
006-200039857-20181116-DL2018_164-DE
Regu le 28/11/2018



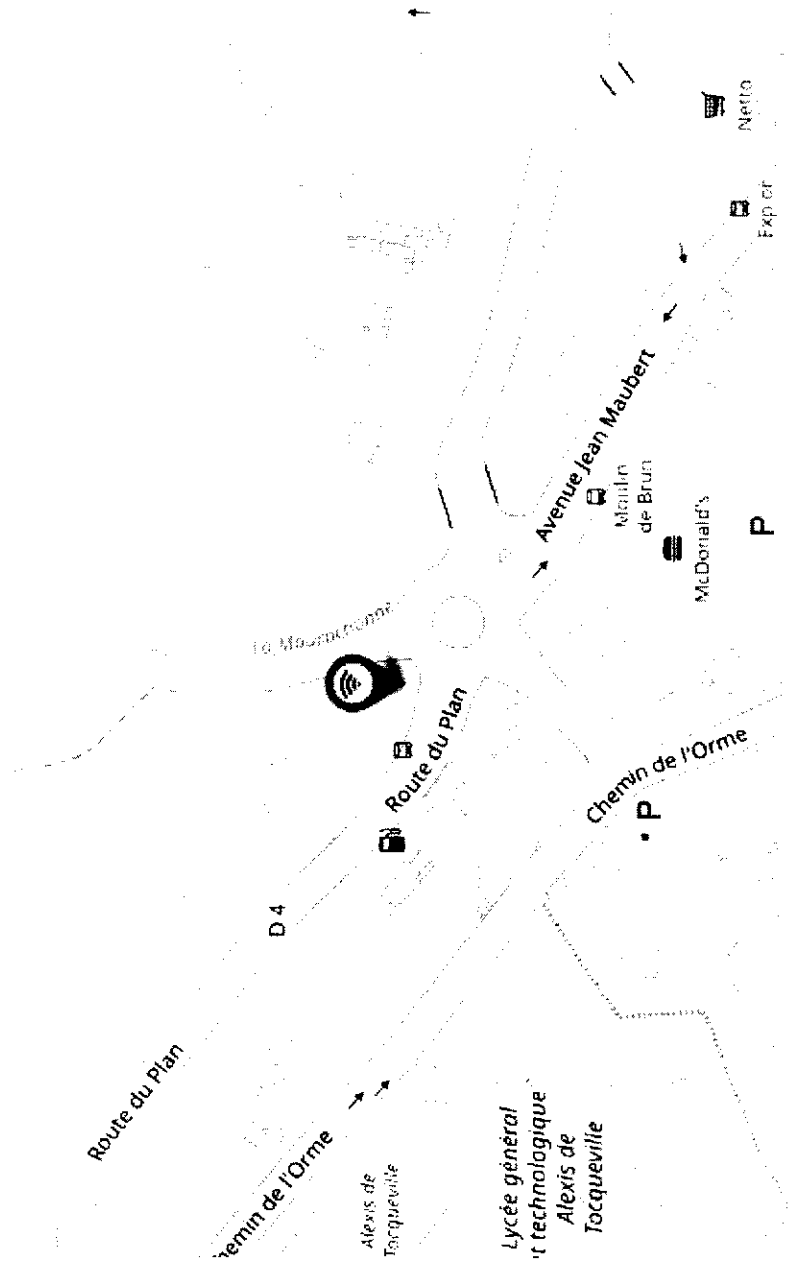


IRVE II

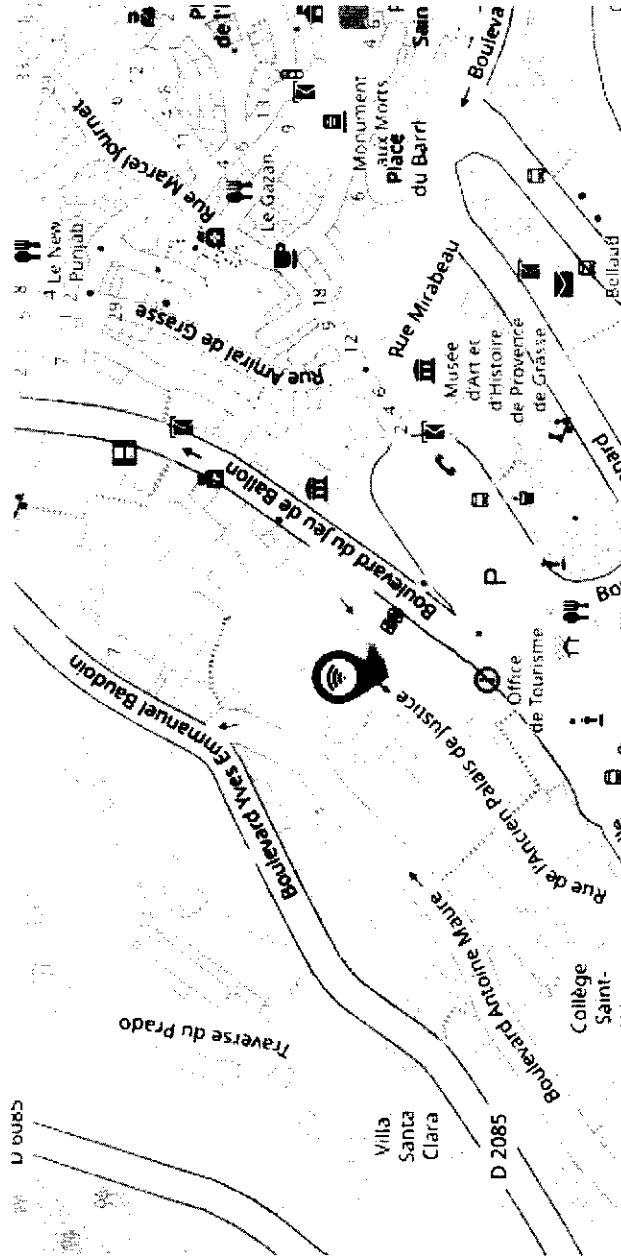
II



IRVE 14



IRVE 15



IRVE 19

PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION**Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T****Par la commune du MAS à la Communauté d'Agglomération
du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence.****« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »****Entre d'une part**

La commune du MAS représentée par son Maire, Monsieur Fabrice LACHENMAIER, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX, la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune du MAS doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Il est ainsi établi le présent procès-verbal de constat de transfert de biens.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.**

La commune du MAS met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens suivants dont elle en a la propriété :

- Deux emplacements de stationnement attenant à la borne de recharge pour véhicule électrique

- Les emplacements nécessaires à la borne de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Voir annexe 1 – plan des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS.

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sauf le pouvoir d'aliéner les biens conformément aux articles L 1321 - 2 et L 1321 – 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : DUREE.

La date de mise à disposition est fixée à la date de signature du procès-verbal par les deux parties et ce pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence indiquée à l'article 1 par la commune du MAS propriétaire des biens, en cas de dissolution de la Communauté d' Agglomération du PAYS de GRASSE, ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune du MAS recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la commune du MAS

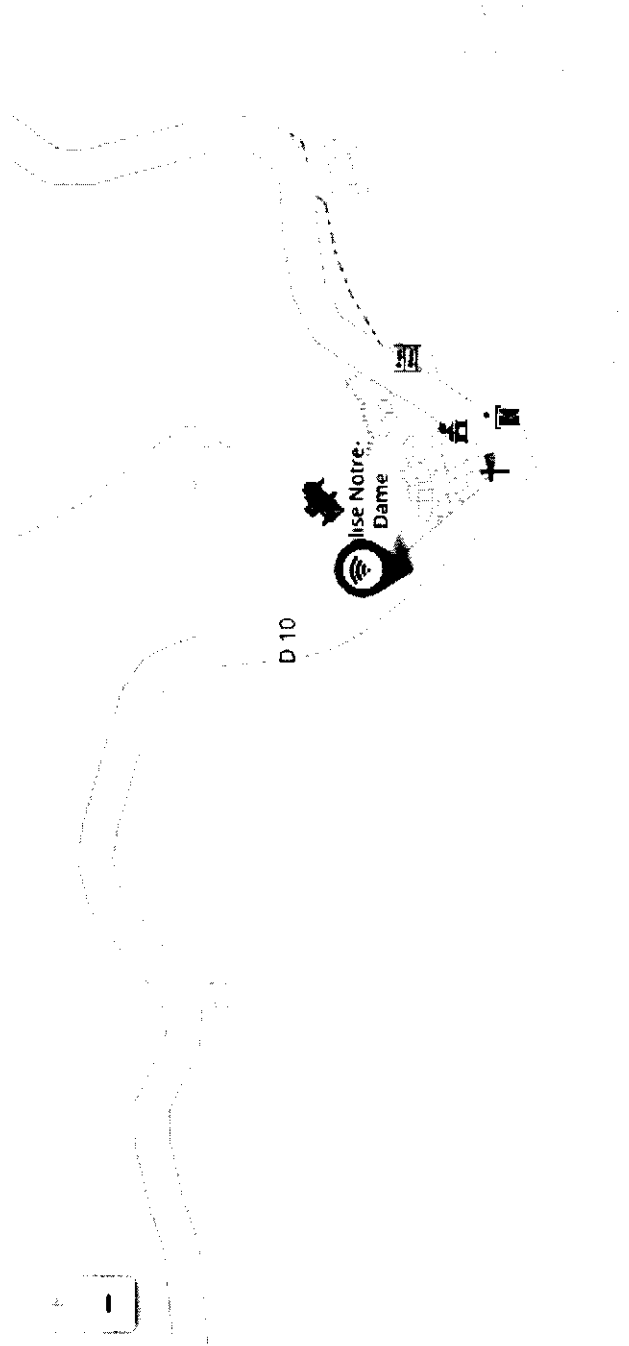
**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse**

Le Maire
Fabrice LACHENMAIER

Le Président
Jérôme VIAUD

Annexe 1 – Emplacement IRVE au MAS

Numéro IRVE	Précision emplacement	Adresse du point		Coordonnées GPS	
28	Parking Couvert	Route de Saint Auban	Le Mas	43.843213	6.858089



PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION**Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T****Par la commune de Mouans Sartoux à la Communauté d'Agglomération
du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence.****« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »****Entre d'une part**

La commune de Mouans Sartoux représentée par son Maire, Monsieur André ASCHIERI, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX, la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune de MOUANS SARTOUX doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Il est ainsi établi le présent procès-verbal de constat de transfert de biens.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.**

La commune de MOUANS SARTOUX met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens suivants dont elle en a la propriété :

- Deux emplacements de stationnement attenant à chacune des quatre bornes de recharge pour véhicule électrique
- Les emplacements nécessaires à chaque borne de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Voir annexe 1 – plan des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS.

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sauf le pouvoir d'aliéner les biens conformément aux articles L 1321 - 2 et L 1321 – 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : DUREE.

La date de mise à disposition est fixée à la date de signature du procès-verbal par les deux parties et ce pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence indiquée à l'article 1 par la commune de MOUANS SARTOUX propriétaire des biens, en cas de dissolution de la Communauté d' Agglomération du PAYS de GRASSE, ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de MOUANS SARTOUX recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la commune de MOUANS SARTOUX

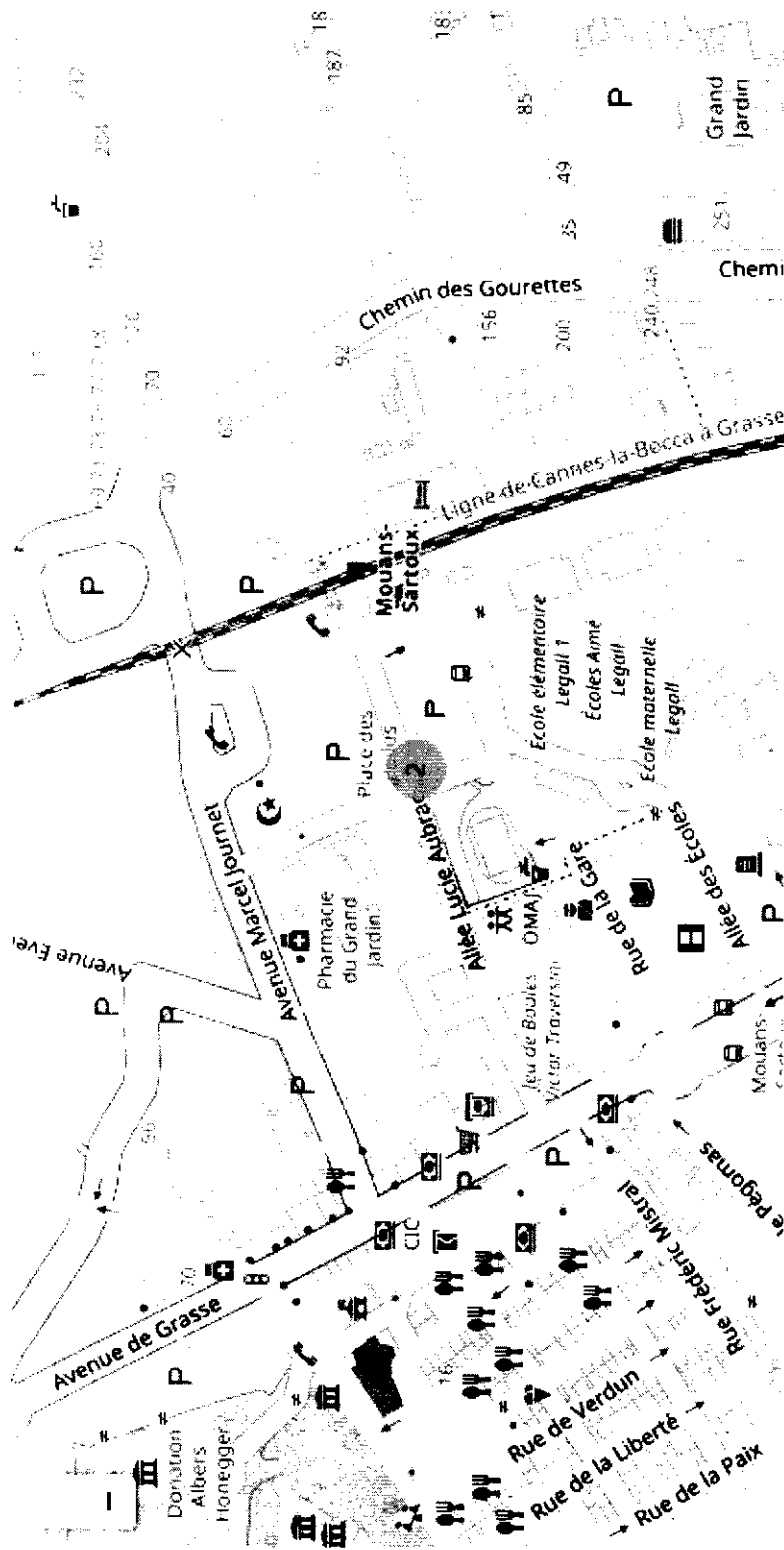
**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse**

Le Maire
André ASCHIERI

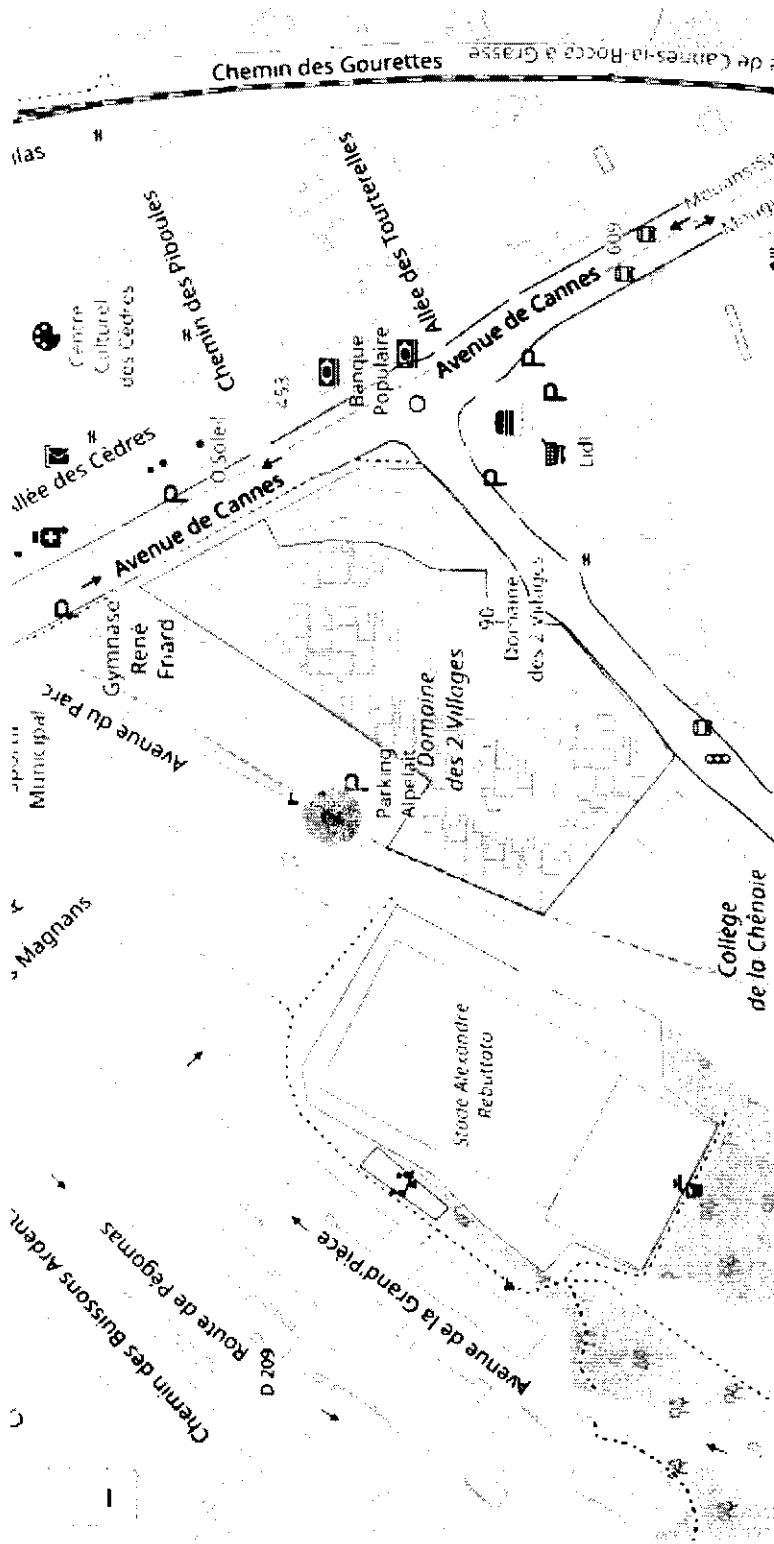
Le Président
Jérôme VIAUD

Annexe 1 – Emplacement IRVE à MOUANS SARTOUX

Numéro IRVE	Précision emplacement	Adresse du point			Coordonnées GPS		
30	Parking de la Gare		Rue de la gare		Mouans Sartoux	43.620225	6.973192
31	Parking de la Gare		Rue de la gare		Mouans Sartoux	43.620225	6.973192
32	Parking du Parc	28	Allée du Parc		Mouans Sartoux	43.616841	6.971394
33	Parking du Parc	28	Allée du Parc		Mouans Sartoux	43.616841	6.971394



IRVE 30 et 31



IRVE 32 et 33

PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION**Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T****Par la commune de PEGOMAS à la Communauté d'Agglomération
du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence.****« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »****Entre d'une part**

La commune de PEGOMAS représentée par son Maire, Monsieur Gilbert PIBOU, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX, la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune de PEGOMAS doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Il est ainsi établi le présent procès-verbal de constat de transfert de biens.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.**

La commune de PEGOMAS met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens suivants dont elle en a la propriété :

- Deux emplacements de stationnement attenants aux deux bornes de recharge pour véhicule électrique
- Les emplacements nécessaires à la borne de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Voir annexe 1 – plan des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS.

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sauf le pouvoir d'aliéner les biens conformément aux articles L 1321 - 2 et L 1321 - 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : DUREE.

La date de mise à disposition est fixée à la date de signature du procès-verbal par les deux parties et ce pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence indiquée à l'article 1 par la commune de PEGOMAS, propriétaire des biens, en cas de dissolution de la Communauté d' Agglomération du PAYS de GRASSE, ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de PEGOMAS recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la commune de PEGOMAS

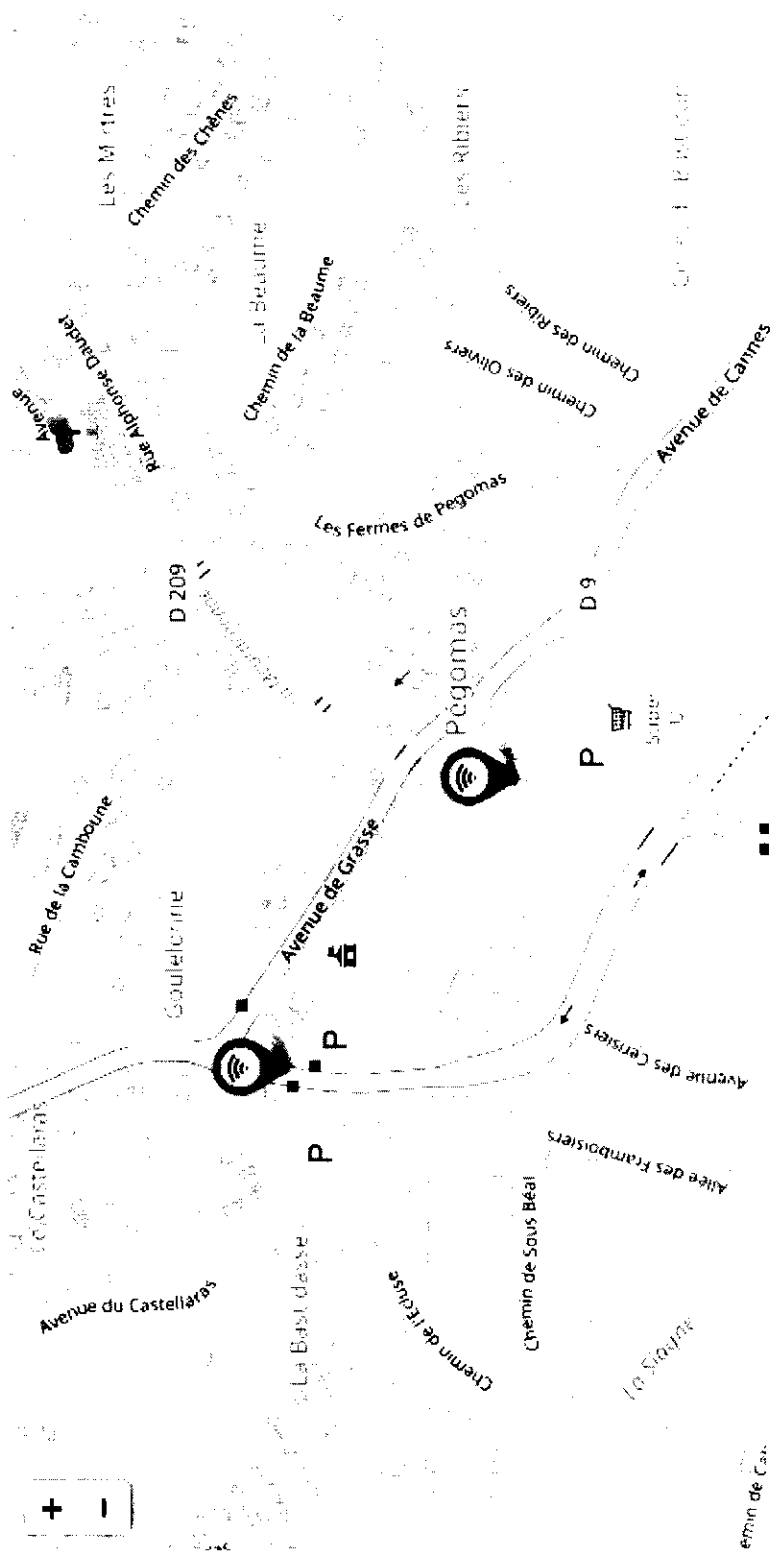
**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse**

Le Maire
Gilbert PIBOU

Le Président
Jérôme VIAUD

Annexe 1 – Emplacement IRVE à Pégomas

Numéro IRVE	Précision emplacement	Adresse du point		Coordonnées GPS	
		Place du Logis	Pégomas	43.592360	6.929529
34	Parking Logis		Pégomas	43.592360	6.929529
35	Parking Parchois	D109A	Pégomas	43.594130	6.926410



PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION**Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T****Par la commune de Peymeinade à la Communauté d'Agglomération
du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence.****« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »****Entre d'une part**

La commune de PEYMEINADE représentée par son Maire, Monsieur Gérard DELHOMEZ, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX, la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune de PEYMEINADE doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Il est ainsi établi le présent procès-verbal de constat de transfert de biens.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.**

La commune de PEYMEINADE met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens suivants dont elle en a la propriété :

- Deux emplacements de stationnement attenant à chacune des deux bornes de recharge pour véhicule électrique
- Les emplacements nécessaires à chaque borne de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Voir annexe 1 – plan des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS.

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sauf le pouvoir d'aliéner les biens conformément aux articles L 1321 - 2 et L 1321 – 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : DUREE.

La date de mise à disposition est fixée à la date de signature du procès-verbal par les deux parties et ce pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence indiquée à l'article 1 par la commune de PEYMEINADE propriétaire des biens, en cas de dissolution de la Communauté d' Agglomération du PAYS de GRASSE, ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de PEYMEINADE recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la commune de PEYMEINADE

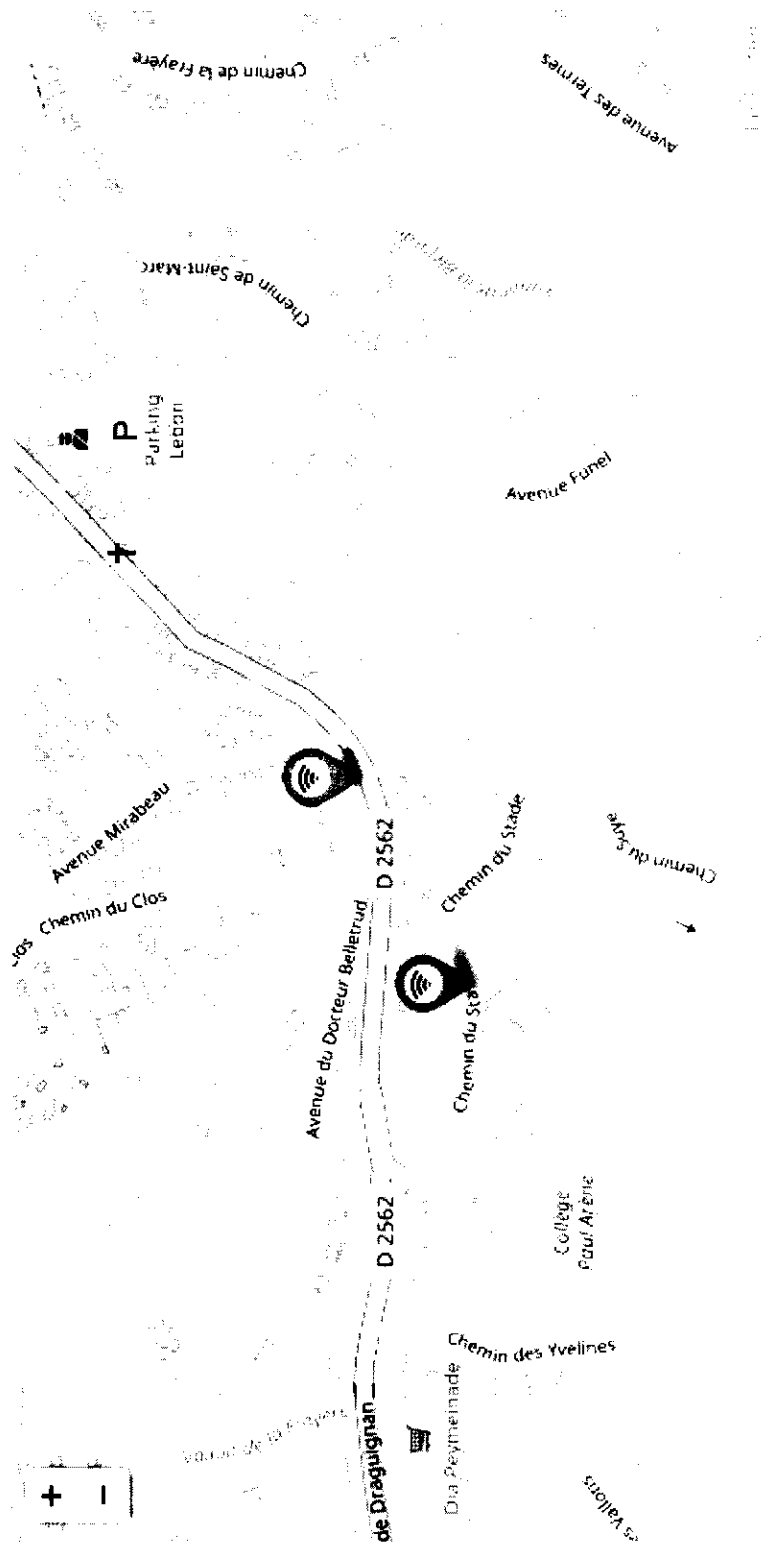
**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse**

Le Maire
Gérald DELHOMEZ

Le Président
Jérôme VIAUD

Annexe 1 – Emplacement IRVE à PEYMEINADE

Numéro IRVE	Précision emplacement	Adresse du point			Coordonnées GPS	
36	Parking Saint Marc		Avenue du Dr Belletrud		43.639107	6.875872
37	Parking complexe sportif	7	Chemin du stade		43.638214	6.873651



PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION

Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T

**Par la commune de la ROQUETTE sur SIAGNE à la Communauté d'Agglomération
du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence.**

**« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »**

Entre d'une part

La commune de la ROQUETTE sur SIAGNE représentée par son Maire, Monsieur André ROATTA, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX, la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune de la ROQUETTE sur SIAGNE doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

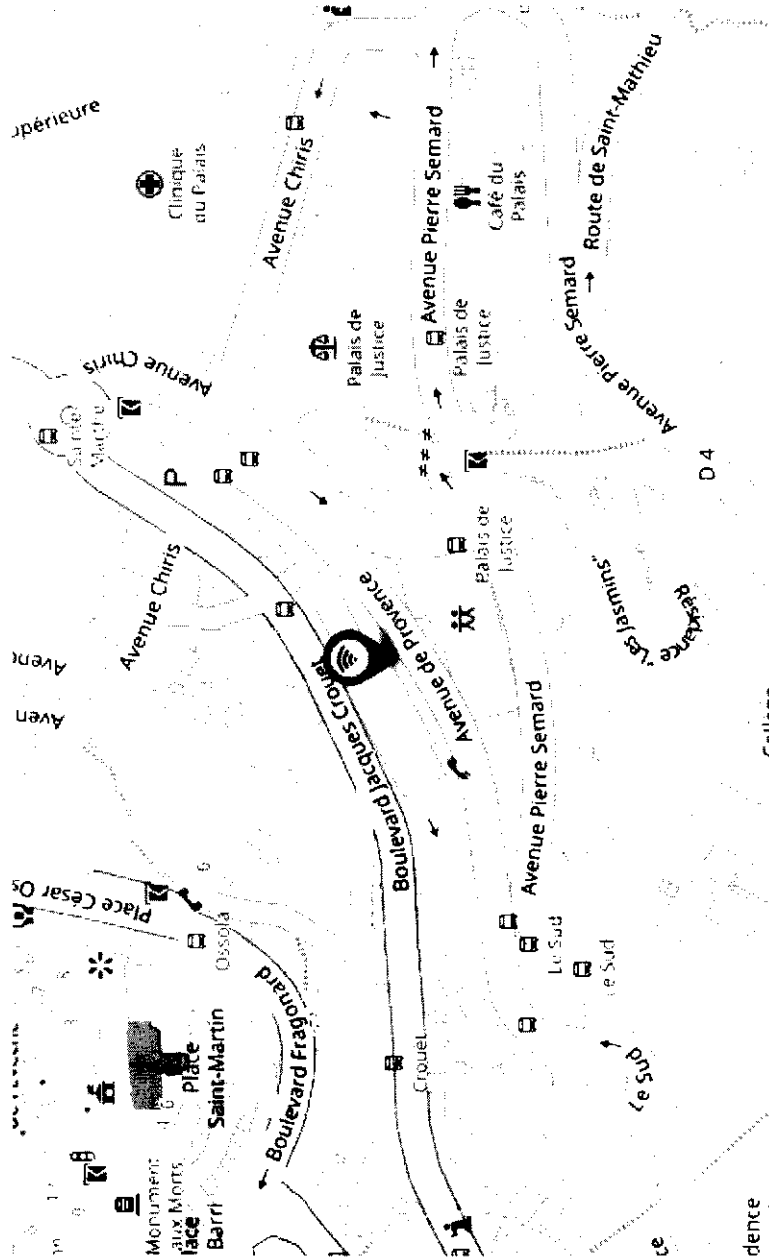
Il est ainsi établi le présent procès-verbal de constat de transfert de biens.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.

La commune de la ROQUETTE sur SIAGNE met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens suivants dont elle en a la propriété :

- Deux emplacements de stationnement attenant à la borne de recharge pour véhicule électrique



IRVE 23

- Les emplacements nécessaires à la borne de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Voir annexe 1 – plan des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS.

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sauf le pouvoir d'aliéner les biens conformément aux articles L 1321 - 2 et L 1321 – 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : DUREE.

La date de mise à disposition est fixée à la date de signature du procès-verbal par les deux parties et ce pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence indiquée à l'article 1 par la commune de la ROQUETTE sur SIAGNE propriétaire des biens, en cas de dissolution de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de la ROQUETTE sur SIAGNE recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

**Pour la commune de la
ROQUETTE sur SIAGNE**

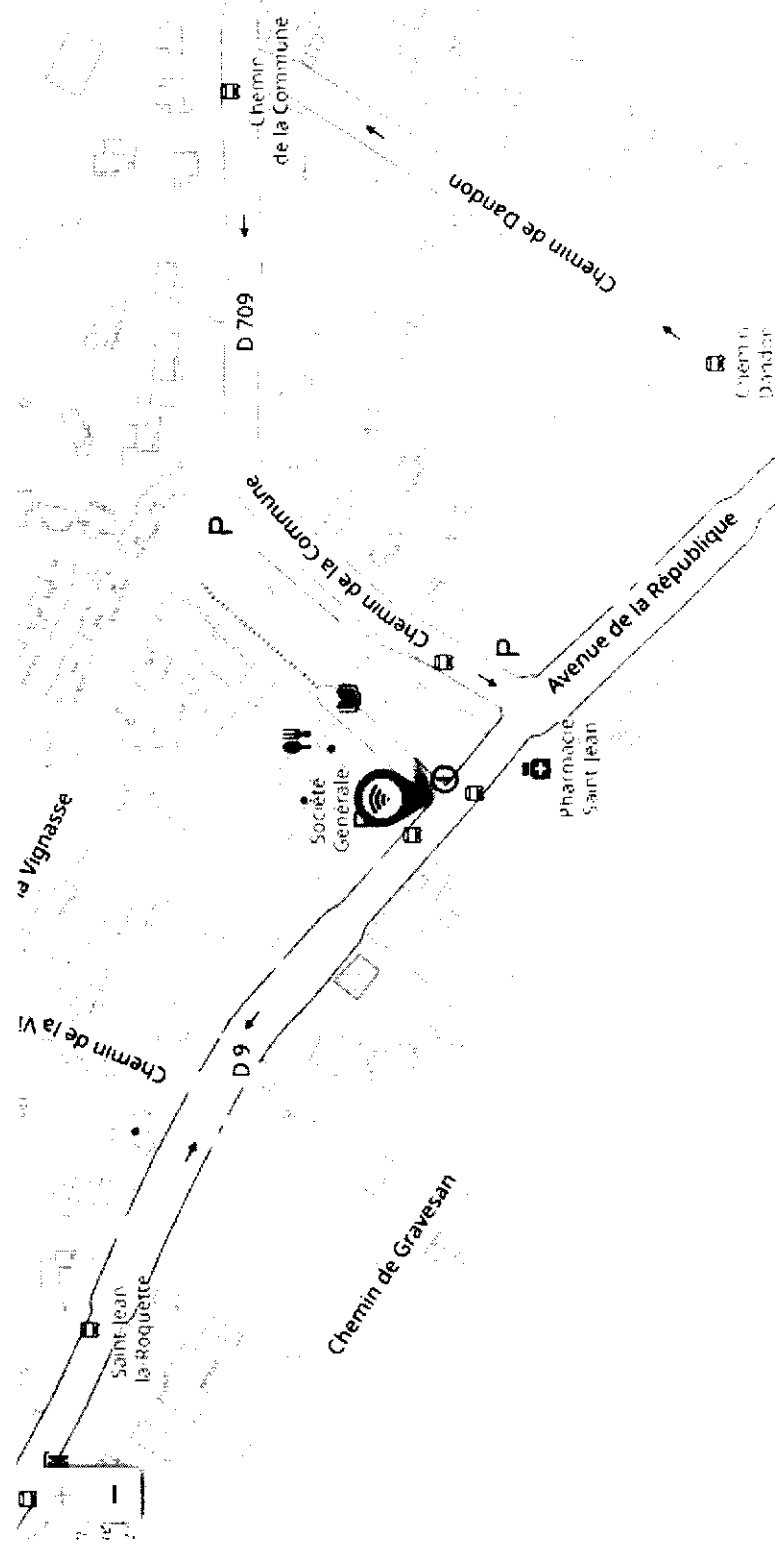
**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse**

Le Maire
André ROATTA

Le Président
Jérôme VIAUD

Annexe 1 – Emplacement IRVE à la ROQUETTE sur SIAGNE

Numéro IRVE	Précision emplacement	Adresse du point		Coordonnées GPS	
		Avenue de la République	La Roquette sur Siagne	43.580188	6.947942
27	Parking Saint Jean				



PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION**Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T****Par la commune de Saint Auban à la Communauté d'Agglomération
du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence.****« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »****Entre d'une part**

La commune de SAINT AUBAN représentée par son Maire, Monsieur Claude CEPPI, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX, la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune de SAINT AUBAN doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Il est ainsi établi le présent procès-verbal de constat de transfert de biens.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :**Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.**

La commune de SAINT AUBAN met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens suivants dont elle en a la propriété :

- Deux emplacements de stationnement attenant à la borne de recharge pour véhicule électrique

- Les emplacements nécessaires à la borne de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Voir annexe 1 – plan des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS.

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sauf le pouvoir d'aliéner les biens conformément aux articles L 1321 - 2 et L 1321 – 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : DUREE.

La date de mise à disposition est fixée à la date de signature du procès-verbal par les deux parties et ce pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence indiquée à l'article 1 par la commune de SAINT AUBAN propriétaire des biens, en cas de dissolution de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de SAINT AUBAN recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la commune de SAINT AUBAN

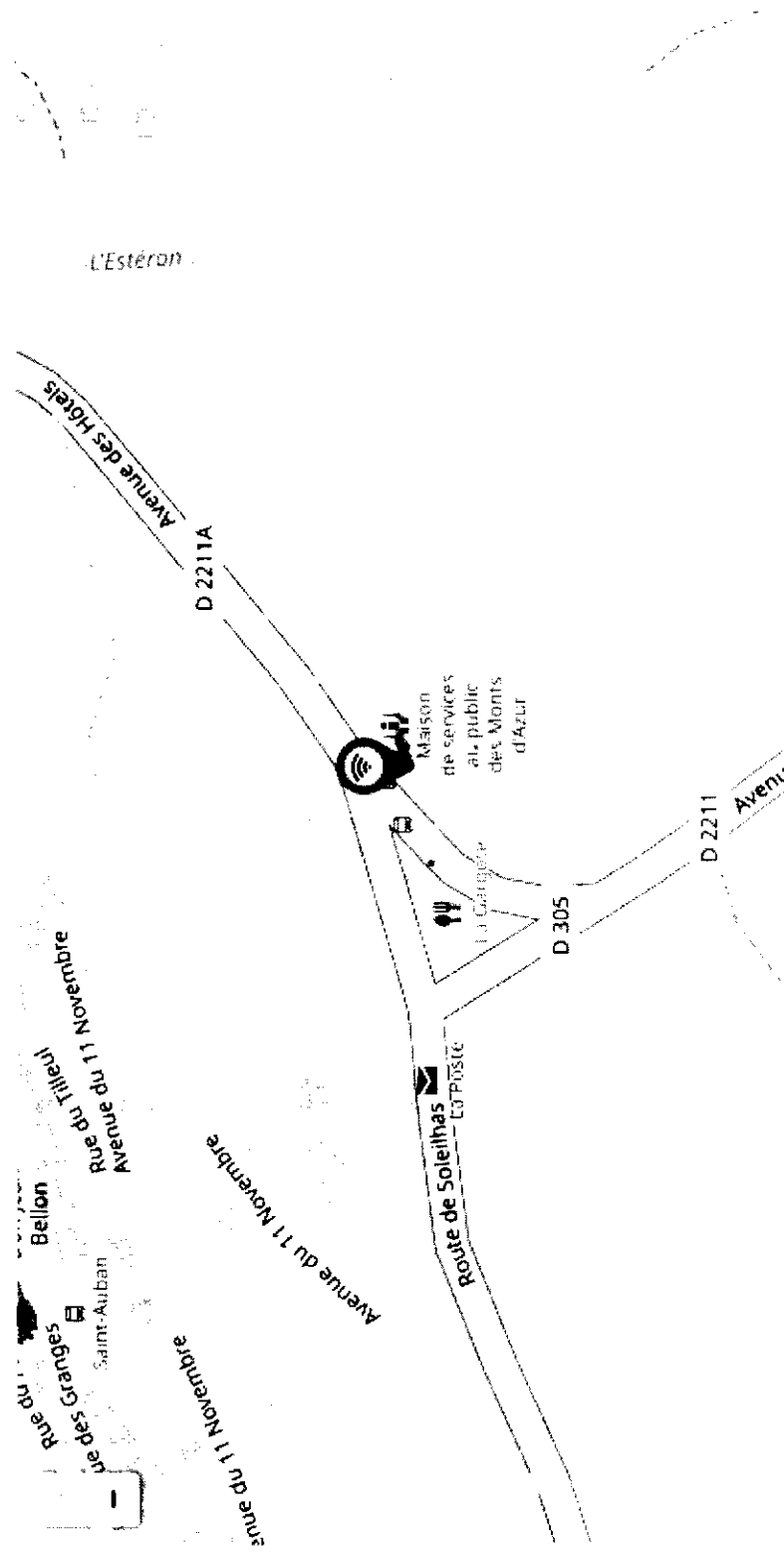
**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse**

Le Maire
Claude CEPPI

Le Président
Jérôme VIAUD

Annexe 1 – Emplacement IRVE à SAINT AUBAN

Numéro IRVE	Précision emplacement	Adresse du point			Coordonnées GPS	
		344	Avenue des Hôtels	Saint Auban	43.846940	6.728566
38	Parking Relais de Services publics					



PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION

Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T

**Par la commune de Saint Cézaire sur Siagne à la Communauté d'Agglomération
du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence.**

**« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »**

Entre d'une part

La commune de SAINT CEZAIRE sur SIAGNE représentée par son Maire, Monsieur Claude BLANC, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX, la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune de SAINT CEZAIRE sur SIAGNE doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Il est ainsi établi le présent procès-verbal de constat de transfert de biens.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.

La commune de SAINT CEZAIRE sur SIAGNE met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens suivants dont elle en a la propriété :

- Deux emplacements de stationnement attenants à la borne de recharge pour véhicule électrique
- Les emplacements nécessaires à la borne de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Voir annexe 1 – plan des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS.

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sauf le pouvoir d'aliéner les biens conformément aux articles L 1321 - 2 et L 1321 – 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : DUREE.

La date de mise à disposition est fixée à la date de signature du procès-verbal par les deux parties et ce pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence indiquée à l'article 1 par la commune de SAINT CEZAIRE sur SIAGNE propriétaire des biens, en cas de dissolution de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de SAINT CEZAIRE sur SIAGNE recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

**Pour la commune de SAINT
CEZAIRE sur SIAGNE**

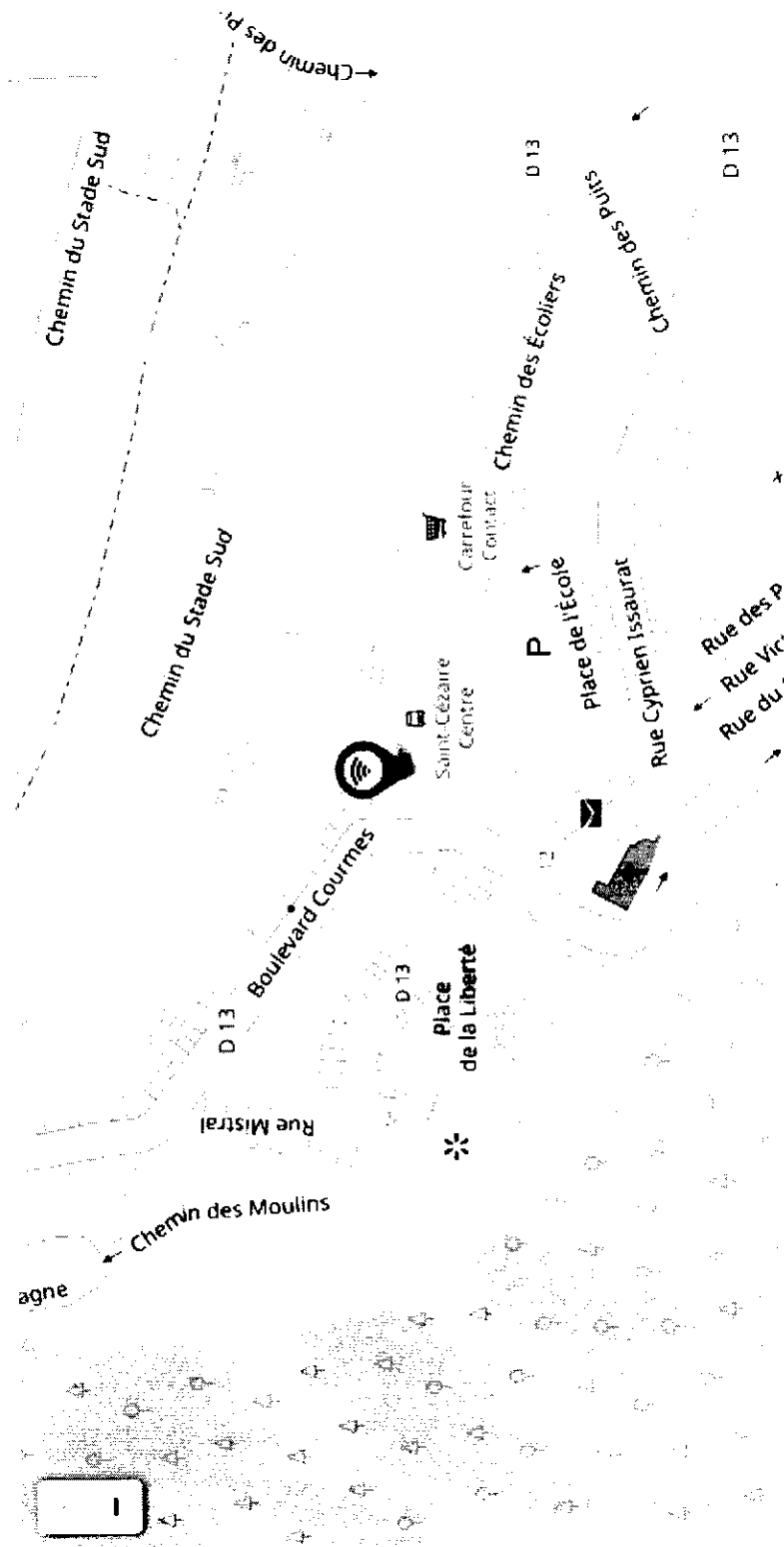
**Pour la Communauté
d'Agglomération Pays de Grasse**

Le Maire
Claude BLANC

Le Président
Jérôme VIAUD

Annexe 1 – Emplacement IRVE à SAINT CEZAIRE sur SIAGNE

Numéro IRVE	Précision emplacement	Adresse du point		Coordonnées GPS	
		Chemin de la Chaux	Saint Cézaire sur Siagne	43.650308	6.793363
39	Parking Chemin de la Chaux	65			



PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION

Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T

**Par la commune de Saint Vallier de Thiey à la Communauté d'Agglomération
du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence.**

**« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »**

Entre d'une part

La commune de SAINT VALLIER de THIEY représentée par son Maire, Monsieur Jean Marc DELIA, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX, la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune de SAINT VALLIER de THIEY doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Il est ainsi établi le présent procès-verbal de constat de transfert de biens.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.

La commune de SAINT VALLIER de THIEY met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens suivants dont elle en a la propriété :

- Deux emplacements de stationnement attenant à la borne de recharge pour véhicule électrique
- Les emplacements nécessaires à la borne de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Voir annexe 1 – plan des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS.

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sauf le pouvoir d'aliéner les biens conformément aux articles L 1321 - 2 et L 1321 – 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : DUREE.

La date de mise à disposition est fixée à la date de signature du procès-verbal par les deux parties et ce pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence indiquée à l'article 1 par la commune de SAINT VALLIER de THIEY propriétaire des biens, en cas de dissolution de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de SAINT VALLIER de THIEY recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

**Pour la commune de SAINT
VALLIER de THIEY**

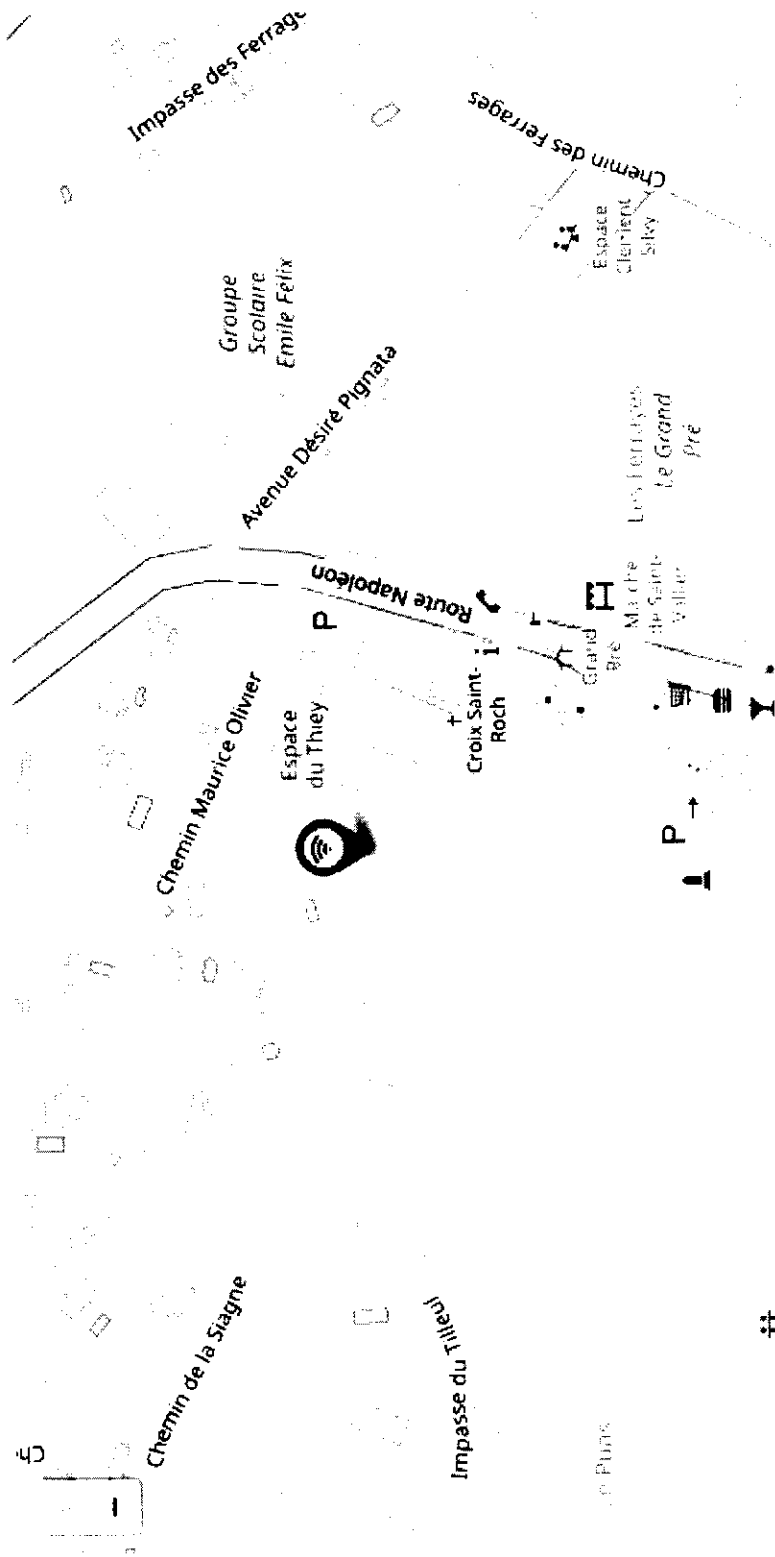
**Pour la Communauté
d'Agglomération Pays de Grasse**

Le Maire
Jean Marc DELIA

Le Président
Jérôme VIAUD

Annexe 1 – Emplacement IRVE à SAINT VALLIER de THIEY

Numéro IRVE	Précision emplacement	Adresse du point		Coordonnées GPS	
		Chemin de la Siagne	SAINT VALLIER de THIEY	43.700354	6.847364
40	Parking Espace du Thiey	65			



PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION

Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T

**Par la commune de Séranon à la Communauté d'Agglomération
du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence.**

**« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »**

Entre d'une part

La commune de Séranon représentée par son Maire, Monsieur Claude BOMPAR, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX, la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune de SERANON doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Il est ainsi établi le présent procès-verbal de constat de transfert de biens.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.

La commune de SERANON met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens suivants dont elle en a la propriété :

- Deux emplacements de stationnement attenant à la borne de recharge pour véhicule électrique

- Les emplacements nécessaires à la borne de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Voir annexe 1 – plan des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS.

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sauf le pouvoir d'aliéner les biens conformément aux articles L 1321 - 2 et L 1321 – 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : DUREE.

La date de mise à disposition est fixée à la date de signature du procès-verbal par les deux parties et ce pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence indiquée à l'article 1 par la commune de SERANON propriétaire des biens, en cas de dissolution de la Communauté d' Agglomération du PAYS de GRASSE, ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de SERANON recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la commune de SERANON

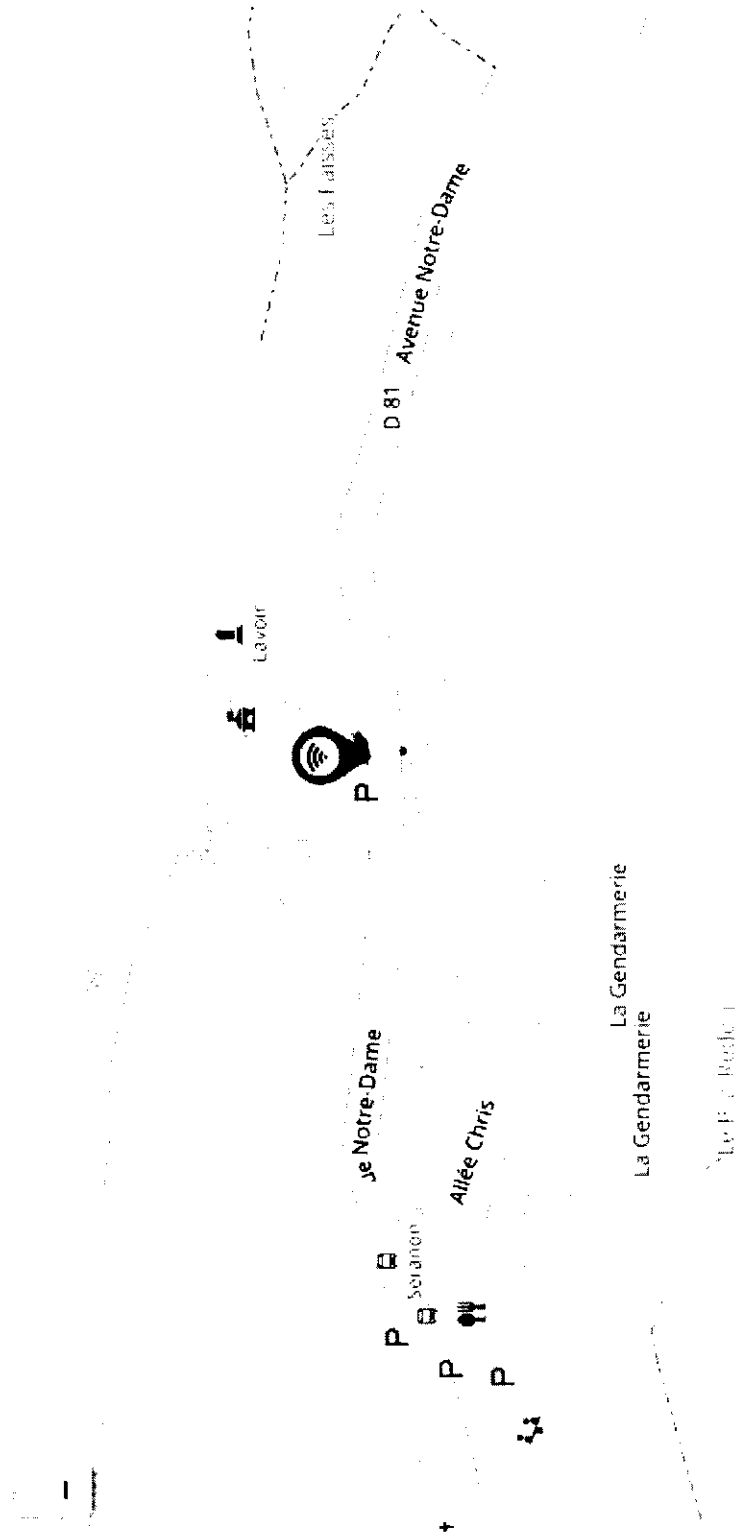
**Pour la Communauté
d'Agglomération Pays de Grasse**

Le Maire
Claude BOMPAR

Le Président
Jérôme VIAUD

Annexe 1 – Emplacement IRVE à SERANON

Numéro IRVE	Précision emplacement	Adresse du point		Coordonnées GPS	
		Place Joseph Rebuffel	Séranon	43.773845	6.703947
40	Parking Place Joseph Rebuffel				



PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION

Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T

**Par la commune de Spéracèdes à la Communauté d'Agglomération
du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence.**

**« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »**

Entre d'une part

La commune de SPERACEDES représentée par son Maire, Monsieur Joël PASQUELIN, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX, la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune de SPERACEDES doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Il est ainsi établi le présent procès-verbal de constat de transfert de biens.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.

La commune de SPERACEDES met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens suivants dont elle en a la propriété :

- Deux emplacements de stationnement attenants à la borne de recharge pour véhicule électrique

- Les emplacements nécessaires à la borne de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Voir annexe 1 – plan des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS.

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sauf le pouvoir d'aliéner les biens conformément aux articles L 1321 - 2 et L 1321 – 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : DUREE.

La date de mise à disposition est fixée à la date de signature du procès-verbal par les deux parties et ce pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence indiquée à l'article 1 par la commune de SPERACEDES propriétaire des biens, en cas de dissolution de la Communauté d' Agglomération du PAYS de GRASSE, ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de SPERACEDES recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la commune de SPERACEDES

**Pour la Communauté
d'Agglomération Pays de Grasse**

Le Maire
Joël PASQUELIN

Le Président
Jérôme VIAUD

PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION**Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T****Par la commune du TIGNET à la Communauté d'Agglomération
du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence.****« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »****Entre d'une part**

La commune du TIGNET représentée par son Maire, Monsieur François BALAZUN, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX, la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune du TIGNET doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Il est ainsi établi le présent procès-verbal de constat de transfert de biens.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.**

La commune du TIGNET met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens suivants dont elle en a la propriété :

- Deux emplacements de stationnement attenants à la borne de recharge pour véhicule électrique

- Les emplacements nécessaires à la borne de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Voir annexe 1 – plan des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS.

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sauf le pouvoir d'aliéner les biens conformément aux articles L 1321 - 2 et L 1321 – 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : DUREE.

La date de mise à disposition est fixée à la date de signature du procès-verbal par les deux parties et ce pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence indiquée à l'article 1 par la commune du TIGNET propriétaire des biens, en cas de dissolution de la Communauté d'Agglomération du PAYS de GRASSE, ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune du TIGNET recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la commune du TIGNET

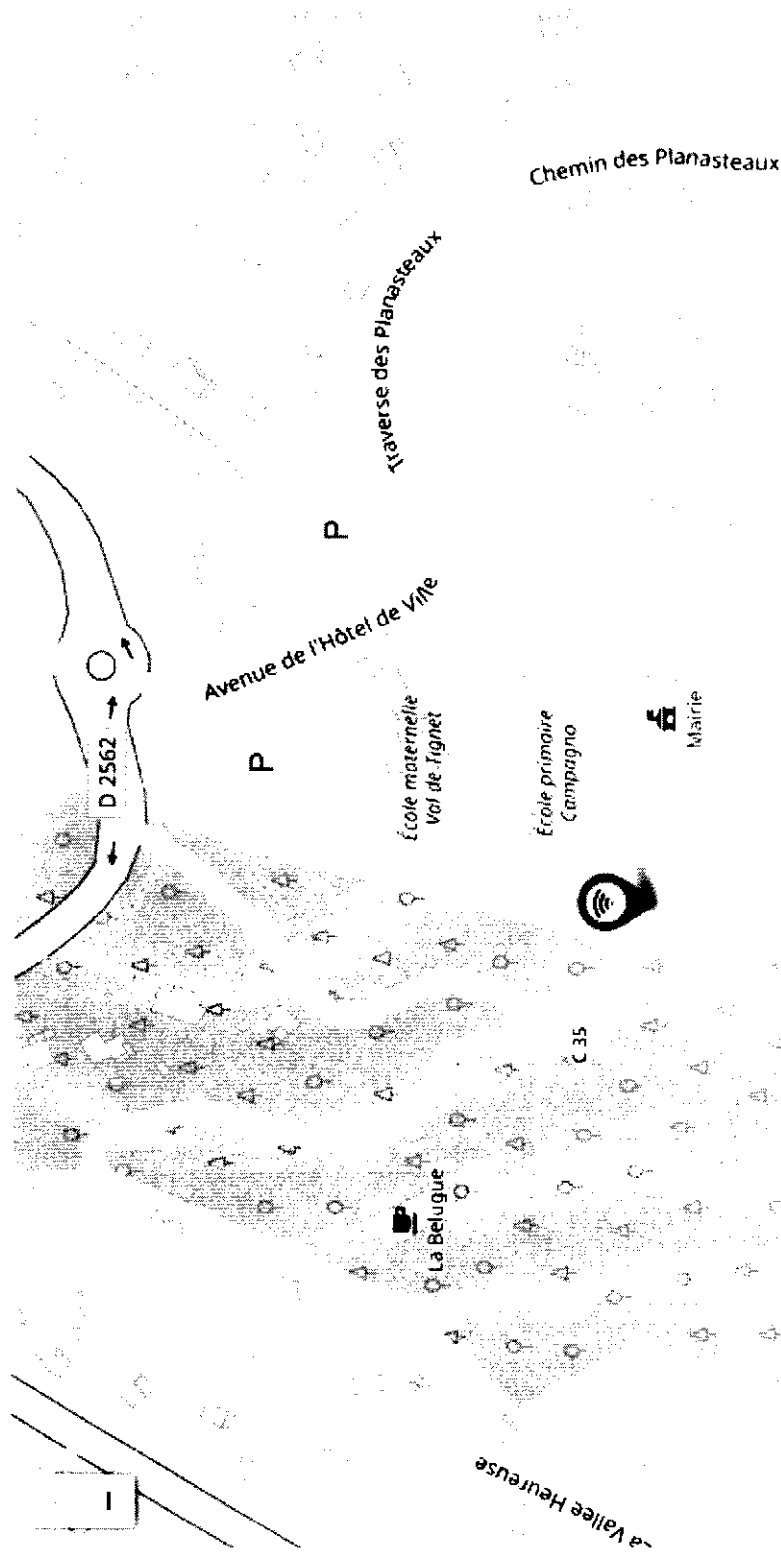
**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse**

Le Maire
François BALAZUN

Le Président
Jérôme VIAUD

Annexe 1 – Emplacement IRVE au TIGNET

Numéro IRVE	Précision emplacement	Adresse du point		Coordonnées GPS	
		Avenue de l'Hôtel de ville	Le Tignet	43.629399	6.842196
29	Parking Mairie				



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_165 : Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions propriétaires occupants et propriétaire bailleur

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_165
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions propriétaires occupants et propriétaire bailleur	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période de 2017 à 2020, la communauté d'agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides en faveur de l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires, dont les dossiers ont été agréés par l'Anah. Les six (6) subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 6 165 € en faveur des propriétaires occupants et de 4 268 € pour le propriétaire bailleur. Les montants HT de travaux s'élèvent respectivement à 39 624 € et à 23 552 €, soit un total investi sur le territoire de 63 176 € HT.</p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu la délibération n°2017_057 du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant les termes de la convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 4 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2017_171 du 15 décembre 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés, étant précisé que ces aides sont conditionnées notamment à des plafonds de ressources pour les propriétaires occupants et de loyers pour les propriétaires bailleurs ;

Vu la convention de financement signée le 28 avril 2017 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération, fixant notamment les modalités de participation de la région ;

A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement.

Vu la délibération n°2017_172 du 15 décembre 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant les termes du partenariat mis en œuvre avec la Caisse d'Épargne Côte d'Azur et la convention signée le 3 janvier 2018, fixant les conditions d'attribution et de versement de ses aides financières ;

Sept demandes de subvention pour des travaux d'amélioration du parc privé ont été agréées par l'Anah et présentées à la communauté d'agglomération par l'équipe d'animation en charge du suivi des dossiers de l'OPAH-Pays de Grasse.

1. Demandes de subventions propriétaires occupants :

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°15	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	M PINOT Rémy
Adresse du logement subventionné :	9 boulevard Albert 1 ^{er} - Bât. C Résidence le Roi René 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	4 138,37 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	4 138,00 €
Montant total des aides :	4 563,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	1 586,00 €
Subvention ASE :	0,00 €
Subvention CAPG :	341,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	0,00 €
Autres	2 636,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°16	PO- Energie
Nom du propriétaire :	Mme PRAT Dorothée
Adresse du logement subventionné :	116 chemin des Plantiers 06370 MOUANS SARTOUX
Nature des travaux :	Travaux d'économie : Changement de Fenêtres, pose volets roulants, isolation des murs
Montant total des travaux (HT) :	17 205,15 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 840,00 €
Montant total des aides :	11 924,00€
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(64% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	5 420,00 €
Subvention ASE :	1 084,00 €
Subvention CAPG :	2 168,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	1 084,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	2 168,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°17	PO- Energie
Nom du propriétaire :	Mme ROYER Christine
Adresse du logement subventionné :	7614 route Napoléon 06750 SERANON

Nature des travaux :	<u>Travaux d'amélioration énergétique :</u> Changement des fenêtres Changement de la porte d'entrée Installation d'un poêle
Montant total des travaux (HT) :	7 796,37 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 796,00 €
Montant total des aides :	7 796,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(95% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	3 898,00 €
Subvention ASE :	780,00 €
Subvention CAPG :	1 559,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	1 559,00 €
Autres	0,00 €

<i>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°18</i>	PO- Energie
Nom du propriétaire :	M NADAL Jean-Marc
Adresse du logement subventionné :	30 chemin du Château 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'amélioration énergétique :</u> Changement des fenêtres Isolation des murs et des combles
Montant total des travaux (HT) :	10 484,50 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 484,00 €
Montant total des aides :	10 484,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	5 242,00 €
Subvention ASE :	1 048,00 €
Subvention CAPG :	2 097,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	1 049,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	1 048,00 €
Autres	0,00 €

2. Demandes de subventions propriétaire bailleur :

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PB n°2	PB- Loyer social
Nom du propriétaire :	M BIELSA Patrick
Adresse du logement subventionné :	39 place aux Aires 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux de décence d'un logement (Parties Privatives)
Montant total des travaux (HT) :	5 952,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 952,00€
Montant total des aides :	2 678,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(18% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	1488,00 €
Subvention ASE :	0,00 €
Subvention CAPG :	1 190,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PB n°3	PB- Loyer social
Nom du propriétaire :	M BIELSA Patrick
Adresse du logement subventionné :	39 place aux Aires 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux parties communes sortie d'insalubrité
Montant total des travaux (HT) :	17 600,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	12 312,40€
Montant total des aides :	7 387,34 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(16% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	4 309,34 €
Subvention ASE :	0,00 €
Subvention CAPG :	3 078,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Il est par ailleurs rappelé que :

- Le versement des aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera effectué après versement des subventions octroyées par l'Anah, sur présentation des factures acquittées et dans la limite des enveloppes disponibles ;
- Le versement des aides de la Caisse d'Épargne sera effectué par la communauté d'agglomération au démarrage des travaux engagés par le propriétaire, à réception des pièces fournies par l'équipe de suivi-animation, à savoir, la demande expresse du bénéficiaire et son engagement à faire démarrer les travaux par une entreprise qualifiée dans un délai de 3 mois à compter de la perception de la subvention et la copie de demande d'acompte de l'entreprise ;
- Le propriétaire s'engage à reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse tout ou partie des sommes perçues suivant la durée de l'obligation restant à courir, en cas de mutation ou de modification qui pourrait être apportée aux conditions d'occupation du logement.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 17 septembre 2018 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020) et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse aux propriétaires suivants :

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°15 : Monsieur Rémy PINOT
Nature des travaux : PO - Autonomie
Logement subventionné : 9 boulevard Albert 1^{er}, résidence Le Roi René - 06130 GRASSE
Subvention CAPG : 341,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°16 : Madame Dorothee PRAT
Nature des travaux : PO - Energie
Logement subventionné : 116 chemin des Plantiers - 06370 MOUANS-SARTOUX
Subvention CAPG : 2 168,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°17 : Madame Christine ROYER
Nature des travaux : PO - Energie
Logement subventionné : 7614 route Napoléon - 06750 SERANON
Subvention CAPG : 1 559,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°18 : Monsieur Jean-Marc NADAL
Nature des travaux : PO - Energie
Logement subventionné : 30 chemin du Château - 06130 GRASSE
Subvention CAPG : 2 091,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PB n°2 : Monsieur Patrick BIELSA
Nature des travaux : PB - Travaux décence
Logement subventionné : 39 place aux Aires - 06130 GRASSE
Subvention CAPG : 1 190,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PB n°3 : Monsieur Patrick BIELSA
Nature des travaux : PB - Parties communes sortie d'insalubrité
Logement subventionné : 39 place aux Aires - 06130 GRASSE
Subvention CAPG : 3 078,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements de ces subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder au versement de l'aide financière de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, à réception des pièces émises par l'équipe en charge de l'animation ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2018 et suivants au chapitre 204, article 20422, et au chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi des subventions ;
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse (2017-2020), conformément à la convention de financement établie entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_165-DE
Regu le 28/11/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_166 : Garantie d'emprunts Banque des Territoires (CDC) accordée à Nouveau Logis Azur, filiale de CDC-Habitat - Réaménagement de dette - Avenant n°85193 relatif au contrat n°1266715

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_166
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Garantie d'emprunts Banque des Territoires (CDC) accordée à Nouveau Logis Azur, filiale de CDC-Habitat - Réaménagement de dette - Avenant n°85193 relatif au contrat n°1266715	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La SA d'HLM Nouveau Logis Azur, filiale de CDC-Habitat, a sollicité de la Banque des Territoires (CDC) le réaménagement de sa dette selon des caractéristiques financières assorties de nouvelles conditions de remboursement. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est appelée à délibérer en vue de réitérer sa garantie initialement accordée pour des prêts destinés au financement des opérations « Val de Provence 2 », « Cordeliers » et « La Roque » à Grasse. L'offre de réaménagement présentée par la CDC porte sur une ligne de prêt, pour un montant total de 1 149 509,56 €.</p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur a sollicité de la Banque des Territoires (Caisse des dépôts et consignations), qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe de la présente délibération, initialement garanti par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ci-après le garant.

Ce prêt concerne le financement des opérations de réhabilitation « Val de Provence 2 », « Les Cordeliers » et « La Roque », situées à Grasse.

En conséquence, la communauté d'agglomération est appelée à délibérer en vue d'adapter la garantie initialement accordée pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagé.

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Article 1 : Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la garantie du prêt réaménagé contracté par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur auprès de la Banque des Territoires (Caisse des dépôts et consignations), selon le document « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations » présenté en annexe de la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°85193 relatif au contrat n°1266715 présenté en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) ligne(s) du prêt réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29 juin 2018 est à 0,75%.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil de communauté s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 85193

ENTRE

000068286 - SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 85193

Entre

SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR, SIREN n°: 330861097, sis(e) 268 AVENUE DE LA CALIFORNIE 06200 NICE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**SOMMAIRE**

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.9
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.10
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2	COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **20/08/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :

$$P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
 provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

9/17

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

PL JC

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 12 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1266715	Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00
Après réaménagement			
1266715	Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 11/09/2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : COELHO José

Qualité : DGA

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 22 AOUT 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Directeur du département
de l'appui à la performance
de la Direction du Réseau
de la Banque des Territoires
Pascal LAFON

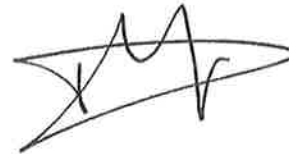
Cachet et Signature : Le Directeur Général Adjoint

NOUVEAU LOGIS AZUR
268, Avenue de la Californie
BP 3122
06203 NICE CEDEX 03
Tél. : 04 93 21 51 20
Fax : 04 93 21 97 92



José COELHO

Cachet et Signature :



AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_166-DE
Regu le 28/11/2018

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 85193

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne N° Prêt N° Contrat Initial	Indet Linet A	Marge sur indet apport / phase amort2	Taux d'intérêt (%) phase amort1 / phase amort2	Date de prochaine échéance	Durée réelle ou Durée Contractuelle (année) : Durée phase amort1 / amort2	Périodicité	Prêt Aménagé Amortissement	Tx Construction (%)	Durée planifier (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêt (€)	CRD (€)	KCO (€)	Taux de Prop Échéances appliqué (%)	Taux de Prop Échéances calculé (%)	Taux de Prop Amort (%)	Mobilité de rembait	Conditions de PA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1281715/A	Linet A Linet A	0,800 / - 0,800 / -	LA=0,600 / - LA=0,800 / -	01/01/2019 01/01/2019	18,00 / 18,000 / - 25,00 25,000 / -	A A	Amortissement différé Amortissement avant différé	- -	- -	- -	0,00 0,00	1 148 509,56 1 148 509,56	1 149 509,56 1 149 509,56	-1,459 -1,459	- -	0,000 -	DR DR	IF 6 MOIS 9x SVP (L=40)	0,00 0,00	0,00 0,00	E E	Base 365 Base 365

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

PL X

AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_166-DE

Regu le 28/11/2018

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 85193

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)		Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Solite Actuarielle (€)	
					Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Payée (e)	Refinancée
1266715	A	1,35	1,35	7 669,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				7 669,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 7 669,41

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_166-DE
Regu le 28/11/2018

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000068286 - SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé (1)	Intérêt compensateur ou différé maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prop. annuel plancher échéances (3)
-	85193	1266715	1 149 509,56	0,00	0,00	100,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/01/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DR	-1,458	---	---	---
Total			1 149 509,56	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **1 149 509,56€**
Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

1 149 509,56

Date d'établissement du présent document : 20/08/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_ 167 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Rénovation de la salle polyvalente de la Commune d'Escagnolles

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_167
RAPPORTEUR : Monsieur Claude CEPPI	
SERVICES TECHNIQUES	
Délégation de maîtrise d'ouvrage - Rénovation de la salle polyvalente de la Commune d'Escagnolles	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'opération de rénovation de la salle polyvalente de la Commune d'Escagnolles, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il est nécessaire de valider la phase APD (avant-projet définitif) pour un montant de 210 000 € HT et de procéder à l'arrêt du forfait définitif du maître d'œuvre qui est fixé à la somme de 27 600 € HT. Il convient également d'approuver le plan de financement prévisionnel.</p>	

Monsieur Claude CEPPI expose au conseil de communauté :

Par délibération en date du 31 mars 2017, la Commune d'Escagnolles a délégué à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, qui l'a acceptée par délibération du 5 mai 2017, la maîtrise d'ouvrage de l'opération de rénovation de la salle polyvalente.

La société ONARCHITECTURE, maître d'œuvre de l'opération, a présenté à la Commune d'Escagnolles un avant-projet définitif dont le coût s'élève à 210 000 € HT, soit 252 000 € TTC, qui a été approuvé par le conseil municipal du 2 novembre 2018.

Il convient donc aujourd'hui de valider cet avant-projet définitif et d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération, qui se présente ainsi qu'il suit :

Dépenses

Montant des travaux HT :	210 000 €
Dépenses annexes :..... (MOE, études, CSPS, CT, huissier)	34 750 €
Montant HT du projet :	244 750 €
TVA 20% :	48 950 €
Montant TTC du projet :	293 700 €

Recettes

Conseil régional PACA - FRAT (30%) :.....	73 425 €
Conseil départemental 06 :.....	73 425 €
Part communale :	146 850 €*
Total :.....	293 700 €

* dont 48 950 € de TVA

Le coût des travaux restant inchangé, le montant de la rémunération du maître d'œuvre est de 27 600 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avant-projet définitif de rénovation de la salle polyvalente de la Commune d'Escagnolles pour un montant de 210 000 € HT et la poursuite de l'opération ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- **D'ARRETER** le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre pour un montant de 27 600 € HT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les marchés ou bons de commande, ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_167_BIS-DE
Regu le 29/11/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_ 168 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Rénovation de la salle polyvalente de la Commune du Tignet

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_168
RAPPORTEUR : Monsieur Claude CEPPI	
SERVICES TECHNIQUES	
Délégation de maîtrise d'ouvrage - Rénovation de la salle polyvalente de la Commune du Tignet	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'opération de rénovation de la salle polyvalente de la Commune du Tignet, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il est nécessaire de valider la phase APD (avant-projet définitif) pour un montant de 322 000 € HT et de procéder à l'arrêt du forfait définitif du maître d'œuvre qui est fixé à la somme de 34 873 € HT. Il convient également d'approuver le nouveau plan de financement ainsi que la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.</p>	

Monsieur Claude CEPPI expose au conseil de communauté :

Par délibération en date du 27 novembre 2017, la Commune du Tignet a délégué à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, qui l'a accepté par délibération du 15 décembre 2017, la maîtrise d'ouvrage de l'opération de rénovation de la salle polyvalente.

La société ONARCHITECTURE, maître d'œuvre de l'opération, a présenté à la Commune du Tignet un avant-projet définitif dont le coût s'élève à 322 000 € HT, soit 386 400 € TTC, qui a été approuvé par le conseil municipal du 5 novembre 2018. Il convient donc aujourd'hui de valider cet avant-projet définitif et d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération, qui se présente ainsi qu'il suit :

Dépenses

Montant des travaux HT :	322 000 €
Dépenses annexes :..... (MOE, études, CSPS, CT, huissier)	44 000 €
Montant HT du projet :	366 000 €
TVA 20% :	73 200 €
Montant TTC du projet :	439 200 €

Recettes

DETR (20%) : attribuée	66 000 €
------------------------------	----------

Conseil régional PACA - FRAT (30%) : attribué.....	97 583 €
Conseil départemental 06 : non voté	109 000 €
Part communale :	166 617 €*
Total :	439 200 €
* dont 73 200 € de TVA	

Considérant que le montant de la rémunération initiale du maître d'œuvre était de 32 500 € HT, ce montant doit être modifié suite à l'augmentation du coût des travaux, ce qui amène à un forfait de rémunération de 34 873 € HT ;

En conséquence, il convient également d'approuver la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure entre la Commune du Tignet et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avant-projet définitif de rénovation de la salle polyvalente de la Commune du Tignet pour un montant de 322 000 € HT et la poursuite de l'opération ;
- **D'ADOPTER** le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- **D'ARRETER** le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre pour un montant de 34 873 € HT ;
- **D'APPROUVER** la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les marchés ou bons de commande, ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_168_BIS-DE
Regu le 29/11/2018



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur François BALAZUN, Maire du Tignet** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibérations en date du 27 novembre 2017 et du 5 novembre 2018,

ci-après dénommé « *la Commune* »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibérations en date du 15 décembre 2017 et du 16 novembre 2018,

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET	
--------------------------	--

Par délibération en date du 27 novembre 2017, la **Commune du Tignet** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élevait à la somme de **330 000,00 € HT (TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS HT)**, soit **396 000,00 € TTC (TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS TTC)**.

Par délibération en date du 15 décembre 2017, le Conseil de communauté a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**, objet de la présente convention.

Par délibérations du Conseil municipal du Tignet en date du 5 novembre 2018 et du Conseil de communauté en date du 16 novembre 2018, le programme a été ramené à la somme de **366 000,00 € HT (TROIS CENT SOIXANTE SIX MILE EUROS HT)**, soit **439 200,00 € (QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT EUROS TTC)**

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la Communauté d'agglomération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Gestion du Marché de Maîtrise d'œuvre,
Versement de la rémunération du Maître d'œuvre,
Établissement, transmission et suivi des dossiers de demande de subventions, dont elle a la charge ;
Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Préparation du choix du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage,
Signature et gestion des Marchés de Contrôle Technique d'étude ou d'assistance à la *Communauté d'agglomération*,
Versement de la rémunération du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance à la *Communauté d'agglomération* ;
- Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
Réception des Travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	
--	--

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, déléguant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune*, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT	
--	--

4.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

4.2 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, *la Commune* versera à *la Communauté d'agglomération* une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera communiqué par *la Communauté d'agglomération*.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de *la Communauté d'agglomération* durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.3 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Communauté d'agglomération* remboursera à *la Commune* l'excédent de l'avance versée par cette dernière au fur et à mesure de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION	
--	--

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT des dépenses de travaux X 3%

Et versée à la fin des travaux sur la base du DGD et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE	
--	--

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	
--	--

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **Code des Marchés Publics**.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Approbation des avant-projets

La Communauté d'agglomération n'a pas mission de définir le programme de l'opération. Ce dernier sera défini par *la Commune*, en concertation avec le Maître d'œuvre choisi.

La Communauté d'agglomération organisera toute réunion de travail nécessaire à la définition du projet.

Tous les dossiers d'avant-projets devront être approuvés par *la Commune*.

7-4 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

7-5 – Mise à disposition

Les ouvrages sont mis à disposition de *la Commune* **après la réception des travaux notifiée aux entreprises**.

Si *la Commune* demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'**après la réception partielle** correspondante. Dans ce cas, *la Commune* devient responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION	
---	--

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- ❖ Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- ❖ Mise à disposition des ouvrages,
- ❖ Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- ❖ Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune du Tignet

Le Maire

François BALAZUN

Pour la Communauté
d'agglomération

Le PRESIDENT

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

**Délibération n°DL2018_169 : Convention relative aux subventions
d'équipement entre le syndicat mixte UNIVALOM et la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_169
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Convention relative aux subventions d'équipement entre le syndicat mixte UNIVALOM et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour le financement résiduel partiel ou total des biens d'investissement syndicaux, dont ceux en partie relatif à l'unité de valorisation énergétique (UVE).</p> <p>Cette convention a pour but de permettre aux membres du syndicat de financer les investissements du syndicat UNIVALOM par une subvention d'équipement annuelle fixée de façon forfaitaire en fonction d'une clef de répartition au prorata des droits à incinération (Communauté d'agglomération du Pays de Grasse : 4,66%).</p> <p>Le financement total de ces opérations atteint au 31 décembre 2017 la somme de 55 062 966 €, le montant total subventionné par tous les membres d'UNIVALOM étant limité à sa valeur sur les 5 premières années, détaillées en annexe, au titre de la présente convention.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités notamment les articles L.5211-5 III et L.5216-5 I-7 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant au 1^{er} janvier 2017 la collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés comme compétence obligatoire ;

Vu la délibération du conseil syndical d'UNIVALOM n°2018-10 du 10 avril 2018 portant approbation et autorisation de signature de conventions pluriannuelles pour le versement de subventions d'équipement ;

Vu le projet de convention relative aux subventions d'équipement entre le syndicat mixte UNIVALOM et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 14 novembre 2018 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention pluriannuelle de subventions d'équipement, ainsi que ses annexes, notamment les modalités de calcul de répartition, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le syndicat mixte UNIVALOM ci-annexée et ce pour une durée de 5 ans prenant fin le 31 décembre 2022 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention pluriannuelle relative aux subventions d'équipement ainsi que ses annexes à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le syndicat mixte UNIVALOM, précisant notamment les modalités de calcul de la subvention à verser au syndicat mixte UNIVALOM.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Considérant que le syndicat mixte UNIVALOM a été contrôlé par la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a soulevé, dans ses observations rendues le 24 septembre 2017, que la dette globale du syndicat était trop élevée par rapport aux contributions d'équilibre des communautés d'agglomération membres (Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, Communauté d'agglomération Sophia Antipolis et Communauté d'agglomération du Pays de Grasse) ;

Considérant que le syndicat mixte UNIVALOM souhaite transcrire l'engagement de ses membres de participer plus activement à la prise en charge des dettes syndicales qui financent les investissements d'UNIVALOM dont une part significative ne sera intégrée à son actif qu'à l'issue du contrat de partenariat public-privé en 2026 ;

Considérant qu'à cet effet, UNIVALOM souhaite proposer à ses membres de mettre en œuvre une convention pluriannuelle consistant en l'octroi de subventions d'équipement leur permettant de participer directement au financement partiel ou total des biens d'investissement du syndicat et pour l'essentiel relatif à son unité de valorisation énergétique ;

Considérant que ces subventions d'équipement sont imputables en section d'investissement et que la contribution des membres du syndicat peut être subdivisée de la façon suivante :

- une part variable de fonctionnement imputée au prorata des tonnages de déchets traités,

et

- une part, fixe chaque année, même si évolutive, d'investissement imputée proportionnellement aux droits d'usage de l'unité de valorisation énergétique d'UNIVALOM, eux-mêmes proportionnels aux droits de copropriété indivis de chaque membre, correspondant au financement partiel des biens d'investissements du syndicat au travers de la prise en charge des remboursements en capital de tous les emprunts contractés par UNIVALOM pour l'unité de valorisation énergétique, dont ceux afférents à la redevance de confortement du contrat de partenariat public-privé et des redevances au partenaire au titre de ce même contrat et, de manière similaire, pour les collectivités ayant adhéré à la compétence optionnelle de gestion déchèteries, les financements totaux des biens y afférents au travers des emprunts correspondants.

Considérant que ces subventions d'équipement sont calculées en fonction des droits à incinération et que la part de Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est calculée à 4,66% au prorata du capital restant dû des emprunts et redevance UNIVALOM :

Clés de répartition emprunts* déchèterie		
Année	CAPL	CAPG
2015	93,47%	6,53%
2016	92,03%	7,97%
2018	100,00%	

* Poids des travaux réalisés l'année considérée

Droits* incinération UVE		148 200 T
CASA	68,36%	101 310 T
CACPL	26,98%	39 984 T
CAPG	4,66%	6 906 T
	100%	148 200 T

* Droits statutaires UNIVALOM

**Convention relative aux subventions d'équipement entre le Syndicat UNIVALOM
et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

ENTRE

Le SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS UNIVALOM ayant son siège social ANTIBES, représenté par sa Présidente, Madame Josette BALDEN, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, et autorisée à signer la présente convention par une délibération N° du Comité Syndical en date du

Ci-après désigné « UNIVALOM » ;

D'une part

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération N° du Conseil Communautaire en date du ;

Ci-après désignée la « CAPG » ;

D'autre part,

PREAMBULE :

A ce jour, toutes les Collectivités fondatrices ont recours à l'ensemble des services offerts par UNIVALOM, et plus particulièrement tous ceux prévus au contrat de PPP avec VALOMED (options y comprises), ce qui a permis de ne plus faire comme dans un certain passé de distinction entre Collectivités ayant garanti ce contrat et celle (CAPG venant aux droits de Mouans-Sartoux) ne l'ayant pas fait.

Or, le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes PACA a mis en avant que la dette globale du Syndicat était trop élevée selon elle alors que les participations d'équilibre des Communautés d'Agglomération membres d'UNIVALOM constituent dans le cadre du SPIC géré pour leur compte des dépenses obligatoires pour elles.

Afin d'éviter une nouvelle confusion aussi incompréhensible que celle constatée dans la lettre d'observations définitives présentée en Comité Syndical le 21 décembre 2017, il est proposé de clairement transcrire l'engagement des établissements publics membres d'UNIVALOM de participer à la prise en charge des dettes syndicales qui financent les investissements d'UNIVALOM dont une part significative ne sera intégrée à son actif qu'à l'issue du Contrat de Partenariat Public Privé (CPPP).

Une telle pratique est désormais possible dans la mesure où l'avenant n°14 au CPPP du 30 août 2006 a permis de figer avec précision les échéances en capital, et intérêts, des différentes redevances « R1 » dudit contrat jusqu'à leur échéance ultime en 2026 ; date par ailleurs à partir de laquelle une économie totale de telles redevances sera en outre réalisée.

Dans ces conditions, il est proposé de mettre en œuvre une procédure consistant à voir les membres d'UNIVALOM accorder des subventions d'équipement qui leur permet de participer directement au financement partiel ou total des biens d'investissements du Syndicat, déterminés avec précision en annexe, en ce qui compris pour l'essentiel son Unité de valorisation Energétique.

Ce procédé répond ainsi aux observations infondées de la CRC, en ce qui apparaît plus transparent dans sa répartition des réelles responsabilités pour les Communautés d'agglomération membres, dont les participations constituent pour elles des dépenses obligatoires.

En effet, ces subventions d'équipement sont imputables en section d'investissement. Dans ces conditions, il peut être proposé de distinguer deux composantes majeures dans les participations dont est redevable chaque membre :

- une part variable de fonctionnement imputée au prorata des tonnages de déchets traités, et,
- une part, fixe chaque année, même si évolutive, d'investissement imputée proportionnellement aux droits d'usage de UVE d'UNIVALOM, eux-mêmes proportionnels aux droits de copropriété indivis de chaque membre, correspondant au financement partiel des biens d'investissements du Syndicat au travers de la prise en charge des remboursements en capital de tous les emprunts contractés par UNIVALOM pour l'UVE, dont ceux afférents à la redevance de confortement du contrat de PPP, et des redevances au partenaire au titre de ce même contrat et, de manière similaire, pour les collectivités ayant adhéré à la compétence optionnelle de gestion déchèteries, les financements totaux des biens y afférents au travers des emprunts correspondants.

Il ressort de ce mécanisme les 2 principaux avantages suivants :

- une diminution des charges de fonctionnement d'UNIVALOM avec des financements des biens d'investissements figurant désormais dans la même section que là où ils figurent,
- une imputation des subventions d'équipement en section d'investissement pouvant être amortissables sur une durée pouvant aller jusqu'à au moins 15 ans et couvertes par l'emprunt.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'aide

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour le financement résiduel partiel ou total des biens d'investissement syndicaux, dont ceux liés à la réalisation des travaux concernant notamment la mise aux normes de l'Unité de Valorisation Energétique d'Antibes dans le cadre du Contrat de Partenariat Public Privé signé le 30 août 2006 et ses avenants successifs.

Le financement total de ces opérations atteint au 31 décembre 2017 la somme de 55 062 966 € selon le détail joint en annexe, le montant total subventionné par tous les membres d'UNIVALOM étant limité à sa valeur sur les 5 premières années, détaillées en annexe, au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Subvention accordée

Chaque année, pendant une durée de 5 ans, et au maximum jusqu'à l'extinction effective de l'ensemble des financements mis en place par UNIVALOM, selon détail en annexe, la CAPG s'acquittera d'une subvention d'équipement par annuités correspondant au montant en capital des remboursements d'emprunts et redevances selon détail en annexe, celui-ci étant proratisé en fonction des droits statutaires de la CAPG à savoir 4,66 %.

C'est ainsi que le montant de la subvention est fixé annuellement aux montants figurant en annexe à la présente convention, avec un caractère d'engagement pour la durée de la présente, soit pour 5 années. Cette somme sera totalement affectée au financement des biens d'investissement syndicaux déterminés en annexe au titre des travaux décrits à l'article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide

La subvention d'équipement sera versée annuellement par la Communauté d'agglomération dans le délai de 30 jours après production du titre de recette émis par le Syndicat.

ARTICLE 4 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement des travaux pourra s'étaler sur une durée d'au moins 15 ans conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux

ARTICLE 5 : Garanties

Ces subventions constituent une dépense obligatoire pour la Communauté d'agglomération en raison des statuts du Syndicat, EPCI sans fiscalité propre, gérant un SPIC équilibré de par la loi par ses établissements publics membres.

ARTICLE 6 : Pièces justificatives

Le syndicat tient à la disposition de la Communauté d'agglomération toutes justifications quant aux modalités de calcul de la subvention.

ARTICLE 7 : Inscriptions budgétaires – durée de la convention

Chaque année de la convention, dans le respect du principe d'annualité budgétaire, la CAPG inscrira les sommes nécessaires au paiement de la subvention annuelle conventionnelle.

La présente convention aura une durée de cinq années, pour se terminer au 31 décembre 2022 ; date à laquelle elle pourra faire l'objet d'une reconduction par une convention nouvelle entre les parties afin de continuer à assurer les financements précités dans les mêmes conditions que celles figurant à la présente convention.

ARTICLE 8 : Litiges

Préalablement à tout contentieux, les parties rechercheront un règlement amiable de tout différend résultant de la mise en œuvre de la présente convention.

La présente convention a été établie en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à Antibes, le

Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse
Le Président

Pour UNIVALOM
La Présidente

Jérôme VIAUD

Josette BALDEN

AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_169_BIS-DE
Regu le 29/11/2018

ANNEXE

Détail par année des subventions d'équipement

Calcul des subventions d'équipement UNIVALOM

Emprunts et redevances UNIVALOM		Calcul des subventions d'équipement UNIVALOM												
N°	Montant	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
4	3 300 000 €	1 626 338 €	1 84 089 €	1 91 250 €	1 98 690 €	2 06 419 €	2 14 448 €	2 22 790 €	2 31 457 €					
5	16 000 000 €	13 104 679 €	4 12 393 €	4 30 250 €	4 48 880 €	4 68 316 €	4 88 594 €	5 09 750 €	5 31 822 €	5 54 850 €	5 78 875 €	6 03 941 €	6 30 091 €	6 57 371 €
6	16 000 000 €	11 185 996 €	6 97 328 €	7 25 221 €	7 54 230 €	7 95 818 €	8 04 357 €	3 08 760 €	3 21 110 €	3 33 954 €	3 47 313 €	3 61 205 €	3 75 653 €	3 90 679 €
7	3 500 000 €	2 371 497 €	1 69 599 €	1 77 150 €	1 85 038 €	1 93 276 €	2 01 882 €	2 10 871 €	2 20 260 €	2 30 067 €	2 40 310 €	2 51 010 €	1 29 665 €	1 42 600 €
8	3 800 000 €	2 422 500 €	1 90 000 €	1 90 000 €	1 90 000 €	1 90 000 €	1 90 000 €	1 90 000 €	1 90 000 €	1 90 000 €	1 90 000 €	1 90 000 €	1 90 000 €	1 90 000 €
9	1 000 000 €	799 594 €	42 016 €	44 252 €	46 608 €	49 089 €	51 702 €	54 454 €	57 353 €	60 406 €	63 621 €	67 008 €	70 575 €	74 331 €
10	500 000 €	405 276 €	20 664 €	21 782 €	22 959 €	24 200 €	25 509 €	26 888 €	28 341 €	29 874 €	31 489 €	33 191 €	34 986 €	36 877 €
11	600 000 €	508 657 €	21 745 €	24 389 €	25 947 €	27 523 €	29 195 €	30 909 €	32 845 €	34 840 €	36 956 €	39 163 €	41 579 €	44 104 €
12	2 000 000 €	1 573 834 €	1 17 183 €	1 21 777 €	1 26 550 €	1 31 511 €	1 36 666 €	1 42 024 €	1 47 591 €	1 53 377 €	1 59 389 €	1 65 637 €	1 72 130 €	1 78 877 €
CPPP Redev. R1	30 000 000 €	20 094 476 €	1 632 230 €	1 767 644 €	1 902 533 €	2 049 668 €	2 204 203 €	2 531 655 €	2 713 926 €	2 927 383 €				
CPPP Redev. R1-2	1 451 974 €	970 118 €	79 065 €	92 011 €	99 052 €	106 442 €	114 140 €	122 091 €	130 793 €	140 973 €				
Total Traitement	55 062 966 €	3 505 070 €	3 714 126 €	3 925 388 €	4 152 582 €	4 401 953 €	4 627 084 €	4 355 758 €	4 611 284 €	4 661 736 €	1 654 201 €	1 717 648 €	1 472 548 €	1 345 866 €
13	200 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €				
14	200 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	15 000 €				
15	1 200 000 €	1 200 000 €	38 774 €	39 444 €	40 127 €	40 821 €	41 527 €	42 246 €	42 976 €	43 719 €	44 476 €	45 246 €	46 028 €	46 825 €
Total déchèteries	1 535 000 €	40 000 €	78 774 €	79 444 €	80 127 €	80 821 €	81 527 €	82 246 €	82 976 €	58 719 €	44 476 €	45 246 €	46 028 €	46 825 €

Quote part emprunts et redevances CAPG		Subventions d'équipement CAPG												
N°	Montant	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
CPPP	2 565 934 €	1 63 336 €	1 73 078 €	1 82 923 €	1 93 510 €	2 05 131 €	2 15 622 €	2 02 978 €	2 14 886 €	2 17 237 €	77 086 €	80 042 €	68 621 €	62 717 €
13	CAPG 10 451 €	1 306 €	1 306 €	1 306 €	1 306 €	1 306 €	1 306 €	1 306 €	1 306 €	1 306 €				
14	CAPG 13 939 €	1 593 €	1 593 €	1 593 €	1 593 €	1 593 €	1 593 €	1 593 €	1 593 €	1 593 €	1 195 €			
Subvention annuelle CAPG €HT	1 535 000 €	166 236 €	175 978 €	185 823 €	196 410 €	208 030 €	218 522 €	205 878 €	217 785 €	218 432 €	77 086 €	80 042 €	68 621 €	62 717 €

Emprunts de financement des biens d'investissements syndicaux déterminés suivants :

Emprunt N°	Bien financé
4	Travaux de mise aux normes UIOM Antibes
5	Travaux de mise aux normes UVE Antibes - CPPP
6	Travaux de mise aux normes UVE Antibes - CPPP
7	Travaux de mise aux normes UVE Antibes - CPPP
8	Travaux de mise aux normes UVE Antibes - CPPP
9	Travaux d'agrandissement locaux UNIVALOM
10	Travaux d'agrandissement locaux UNIVALOM
11	Travaux d'agrandissement locaux UNIVALOM
12	Travaux d'élargissement voie d'accès UVE Antibes
13	Travaux de mise en sécurité déchèteries Le Cannet, Mougins, Mougins-Sartoux
14	Travaux de mise en sécurité déchèteries Le Cannet, Mougins, Mougins-Sartoux
15	Travaux de mise aux normes déchèterie Le Cannet

Calcul des subventions d'équipement UNIVALOM

Emprunts et redevances UNIVALOM		2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043
N°	Montant	CRD 01/01/18												
4	3 300 000 €	1 626 338 €												
5	16 000 000 €	13 104 679 €	685 839 €	715 535 €	746 518 €	778 842 €	812 566 €	847 750 €	884 458 €	922 755 €				
6	16 000 000 €	11 185 996 €	406 307 €	422 559 €	439 461 €	457 040 €	475 321 €	494 334 €	514 107 €	534 672 €	556 059 €			
7	3 500 000 €	2 371 497 €												
8	3 800 000 €	2 422 500 €												
9	1 000 000 €	799 594 €	78 288 €											
10	500 000 €	405 276 €	38 871 €	10 042 €										
11	600 000 €	508 657 €	46 782 €	49 615 €										
12	2 000 000 €	1 573 834 €												
CPPP Redev. R1	30 000 000 €	20 094 476 €												
CPPP Redev. RI-2	1 451 974 €	970 118 €												
Total Traitement		55 062 966 €	1 256 086 €	1 197 751 €	1 185 979 €	1 235 882 €	1 287 887 €	1 342 084 €	1 398 565 €	1 457 427 €	556 059 €			
13	200 000 €	160 000 €												
14	200 000 €	175 000 €												
15	1 200 000 €	1 200 000 €	47 635 €	48 459 €	49 297 €	50 150 €	51 018 €	51 900 €	52 798 €	53 712 €	54 641 €	55 586 €	56 548 €	57 526 €
Total déchéteries		1 535 000 €	47 635 €	48 459 €	49 297 €	50 150 €	51 018 €	51 900 €	52 798 €	53 712 €	54 641 €	55 586 €	56 548 €	57 526 €

Subventions d'équipement CAPG

Quote part emprunts et redevances CAPG		2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043
N°	Montant	CRD 01/01/18												
CPPP	CAPG	2 565 934 €	58 534 €	55 815 €	55 267 €	57 592 €	60 016 €	62 541 €	65 173 €	67 916 €	25 912 €			
13	CAPG	10 451 €												
14	CAPG	13 939 €												
Subvention annuelle CAPG €HT			58 534 €	55 815 €	55 267 €	57 592 €	60 016 €	62 541 €	65 173 €	67 916 €	25 912 €			



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_170 : Budget principal 2018 Reprise définitive des résultats 2017 du SISA

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_170
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget principal 2018 Reprise définitive des résultats 2017 du SISA	
<u>SYNTHESE</u>	
A la suite de la dissolution du SISA, il est proposé de reprendre les résultats de l'exercice 2017 du budget principal 2018 de ce syndicat tels qu'ils figurent au compte administratif et compte de gestion de l'exercice 2017.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le protocole de dissolution du SISA entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins en date du 16 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 14 novembre 2018 ;

Vu les résultats de clôture de l'exercice 2017 retracé par le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable du SISA ;

Considérant qu'il convient de reporter les résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement au budget principal de l'exercice 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la quote-part lui revenant conformément au protocole de dissolution ;

Considérant la fiche de calcul du résultat 2017 suivante :

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité (abstention : M Bancel et M Degioanni) décide :

- **D'APPROUVER** la reprise définitive des résultats de l'exercice 2017 au budget 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour sa part dans les comptes du SISA comme suit :
 - Le résultat de la section d'investissement sera porté au budget primitif 2018 à hauteur de - 176 176,94 € en dépenses d'investissement au chapitre D001, solde d'exécution reporté ;
 - Le résultat reporté en section de fonctionnement est inscrit au budget primitif 2018 à hauteur de 245 793,19 € en recettes de fonctionnement au chapitre R002, excédent reporté ;
 - Considérant le report du déficit d'investissement, il convient d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement reporté au compte 1068, excédents de fonctionnements capitalisés pour 176 176,94 € et de reporter en recettes de fonctionnement au chapitre R002 pour 69 616,25 € ;
- **D'AFFECTER** les résultats de l'exercice 2017 du SISA pour sa part lui revenant au budget 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse comme repris dans le tableau ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Trésorier de Grasse Municipale, Monsieur le Trésorier du SISA et Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



FICHE DE CALCUL DEFINITIF DU RESULTAT 2017 - SISA

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2017	960 557,47	990 690,64	30 133,17
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2017)		565 729,11	565 729,11
	Résultat à affecter			595 862,28
Part CAPG	Résultat à affecter - part CAPG			245 793,19
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2017	1 541 300,06	1 177 438,22	- 363 861,84
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2017)	63 233,77		- 63 233,77
	Solde global d'exécution			- 427 095,61
Part CAPG	Solde global d'exécution - à reporter part CAPG			- 176 176,94
Restes à réaliser au 31 décembre 2017	Fonctionnement	-	-	
	Investissement	72 641,16	143 099,01	70 457,85
Résultats cumulés 2017 (y compris RAR en Ft et Inv)				239 224,52
Affectation du Résultat 2017 - Part CAPG	Affectation en réserve R1068			176 176,94
	Report en fonctionnement en Recettes R002			69 616,25
	Report en investissement en Dépenses D001			- 176 176,94

Considérant que les crédits portés au budget primitif 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sont les suivants pour la part de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les comptes du SISA :

- Le résultat de la section d'investissement sera porté au budget primitif 2018 à hauteur de - 176 176,94 € en dépenses d'investissement au chapitre D001, solde d'exécution reporté ;
- Le résultat reporté en section de fonctionnement est inscrit au budget primitif 2018 à hauteur de 245 793,19 € en recettes de fonctionnement au chapitre R002, excédent reporté.

Considérant le report du déficit d'investissement, il convient d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement reporté au compte 1068, excédents de fonctionnements capitalisés pour 176 176,94 € ;

Il est proposé au conseil de communauté d'approuver la reprise des résultats définitifs du SISA tels qu'ils ont été dressés conjointement par Monsieur le Président et Monsieur le Trésorier du Cannet et tels que ci-dessus exposés.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_171 : Budget principal 2018 Reprise définitive des résultats 2017 du SYMITAM

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_171
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget principal 2018 Reprise définitive des résultats 2017 du SYMITAM	
<u>SYNTHESE</u>	
A la suite à la dissolution du SYMITAM, il est proposé de porter au vote la reprise des résultats de l'exercice 2017 au budget principal 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse tels qu'ils figurent au compte administratif et compte de gestion de l'exercice 2017.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 14 novembre 2018 ;

Vu le protocole de dissolution du SYMITAM du 12 juin 2018 entre la Métropole de Nice Côte d'Azur, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'agglomération de la Riviera Française et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant la clôture de l'exercice 2017 retracé par le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable du syndicat SYMITAM ;

Considérant qu'il convient de reporter les résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement au budget de l'exercice 2018 pour la quote-part revenant à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément au protocole de dissolution ;

Considérant la fiche de calcul du résultat 2017 suivante :

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la reprise définitive des résultats de l'exercice 2017 au budget 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour sa part dans les comptes du SYMITAM comme suit :
 - Le résultat de la section d'investissement sera porté au budget primitif 2018 à hauteur de + 16 156,28 € en recettes d'investissement au chapitre R001, solde d'exécution reporté ;
 - Le résultat reporté en section de fonctionnement est inscrit au budget primitif 2018 à hauteur de + 5 793,48 € en recettes de fonctionnement au chapitre R002, excédent reporté ;
 - Considérant le report de l'excédent d'investissement, il est proposé aucune affectation de l'excédent de fonctionnement reporté au compte 1068, excédents de fonctionnements capitalisés ;
- **D'AFFECTER** les résultats de l'exercice 2017 du SYMITAM pour sa part lui revenant au budget 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse comme suit :
 - Le résultat de la section d'investissement sera porté au budget primitif 2018 à hauteur de + 16 156,28 € en recettes d'investissement au chapitre R001, solde d'exécution reporté ;
 - Le résultat reporté en section de fonctionnement est inscrit au budget primitif 2018 à hauteur de + 5 793,48 € en recettes de fonctionnement au chapitre R002, excédent reporté ;
 - Considérant le report de l'excédent d'investissement, il est proposé aucune affectation de l'excédent de fonctionnement reporté au compte 1068, excédents de fonctionnements capitalisés ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Trésorier de Grasse Municipale, Monsieur le Trésorier du SYMITAM et Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



FICHE DE CALCUL DEFINITIF DU RESULTAT 2017 - SYMITAM

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2017	222 162,42	4 681,30	- 217 481,12
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2017)		289 899,56	289 899,56
	Résultat à affecter			72 418,44
Part CAPG	Résultat à affecter - part CAPG			5 793,48
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2017	-	28 464,18	28 464,18
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2017)		173 959,61	173 959,61
	Solde global d'exécution			202 423,79
Part CAPG	Solde global d'exécution - à reporter part CAPG			16 156,28
Restes à réaliser au 31 décembre 2017	Fonctionnement	-	-	
	Investissement	-	-	-
Résultats cumulés 2017 (y compris RAR en Ft et Inv)				274 842,23
Affectation du Résultat 2017 - Part CAPG	Affectation en réserve R1068			-
	Report en fonctionnement en Recettes R002			5 793,48
	Report en investissement en Recette R001			16 156,28

Considérant que les crédits portés au budget primitif 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sont les suivants pour la part de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les comptes du SYMITAM :

- Le résultat de la section d'investissement sera porté au budget primitif 2018 à hauteur de + 16 156,28 € en recettes d'investissement au chapitre R001, solde d'exécution reporté ;
- Le résultat reporté en section de fonctionnement est inscrit au budget primitif 2018 à hauteur de + 5 793,48 € en recettes de fonctionnement au chapitre R002, excédent reporté.

Considérant le report de l'excédent d'investissement, il est proposé aucune affectation de l'excédent de fonctionnement reporté au compte 1068, excédents de fonctionnements capitalisés ;

Il est proposé au conseil de communauté d'approuver la reprise des résultats définitifs du SYMITAM tels qu'ils ont été dressés conjointement par Monsieur le Président et Monsieur le Payeur départemental.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_ 172 : Budget principal 2018 - Décision modificative n°2

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_172
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget principal 2018 - Décision modificative n°2	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté de modifier la section d'investissement afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de tenir compte des dépenses et des recettes de la reprise des résultats des syndicats SISA et SYMITAM suite à leur dissolution, - de tenir compte en subvention d'équipement du solde de la convention Réseau Ferré de France (RFF) et de la participation de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse aux emprunts d'UNIVALOM, - d'ouvrir des crédits en dépenses et recettes pour les opérations de délégation de maîtrise d'ouvrage suivantes : sécurisation unités de distribution d'eau potable du Mas, réseau assainissement Séranon, aménagement du village des Mujouls, rénovation de l'école communale de Cabris et salle polyvalente du Tignet, - d'ouvrir en dépenses et recettes d'ordres des régularisations des dotations aux amortissements et intégration à l'actif de l'avance d'un terrain à Pégomas. <p>Il est proposé au conseil de communauté de modifier la section de fonctionnement afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de modifier le chapitre 011 notamment pour tenir compte d'un complément budgétaire pour le marché de collecte, d'un complément pour un contrat d'assurance et d'un complément pour le carburant, - de modifier en dépenses et recettes, le montant du reversement du versement transport (VT) à la régie des transports Sillages pour tenir compte de la projection d'encaissement du versement transport, - d'ajuster le montant de la contribution de fonctionnement du syndicat UNIVALOM suite au projet de convention pour verser des subventions d'équipements, - d'ouvrir des crédits pour le paiement des créances en non-valeur, - d'ajuster ces crédits en recettes par un complément de produit de taxe d'enlèvement des ordures ménagères suite à la notification de la DDFIP et un complément de produits exceptionnels divers. <p>Il est proposé au conseil de communauté d'équilibrer la présente décision modificative n°2 par un complément de virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de 60 000 €.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2018_034 en date du 30 mars 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant approbation du budget primitif 2018 ;

Vu la délibération n°DL2018_094 en date du 29 juin 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant approbation de la modification n°1 du budget primitif 2018 ;

Considérant que les décisions modificatives viennent modifier le budget tel qu'il a été voté, il convient, conformément au code général des collectivités territoriales, de voter la présente décision modificative n°2 dans les mêmes formes que la maquette budgétaire du budget primitif 2018 ;

Considérant qu'après le vote du budget et compte tenu des éléments d'exécution budgétaire en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédit rendus nécessaires par l'exécution du budget primitif 2018 selon le tableau ci-dessous :

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 14 novembre 2018 ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
011	6168	AUTRES ASSURANCES- CONTRAT AO VAM EXERCICE 2018	26 000,00
011	611	CONTRAT DE PRESTA. DE SERVICES	315 000,00
011	60622	CARBURANTS	50 000,00
<i>Sous total chapitre 011</i>			<i>391 000,00</i>
014	73942	REVERST TAXE VERST TRANSPORT	400 000,00
014	739211	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	14 000,00
<i>Sous total chapitre 014</i>			<i>414 000,00</i>
65	65548	AUTRES CONTRIBUTIONS - CONTRIBUTIONS UNIVALOM	-170 000,00
65	6542	CREANCES ETEINTES	14 095,00
65	6541	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	3 577,00
<i>Sous total chapitre 65</i>			<i>-152 328,00</i>
Total des dépenses de gestion courante			652 672,00
67	673	TIT. ANNULÉS (SUR EX. ANT.)	20 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement			672 672,00
042	6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	71 894,00
023	023	VIREMENT À LA SECTION D'INV.	60 000,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			131 894,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			804 566,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			804 566,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
73	7342	VERSEMENT DE TRANSPORT	400 000,00
73	7331	TX. D'ENL. DES ORD. MÉNAGÈRES	190 000,00
<i>Sous total chapitre 73</i>			<i>590 000,00</i>
Total des recettes de gestion courante			590 000,00
77	7788	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	63 740,27
Total des recettes réelles de fonctionnement			653 740,27
042	7811	REPRISE SUR AMORTISSEMENT	71 894,00
042	7811	REPRISE SUR AMORTISSEMENT	1 355,00
042	7811	REPRISE SUR AMORTISSEMENT	2 167,00
<i>Sous total chapitre 042</i>			<i>75 416,00</i>
Total des recettes d'ordre de fonctionnement			75 416,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			729 156,27
002	002	SOLDE D'EXÉ. REPORTÉ - SYMITAM	5 793,48
002	002	SOLDE D'EXÉ. REPORTÉ - SISA	69 616,25
R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			75 409,73
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			804 566,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
204	20422	régul subv RFF du sce Déplacement pris sur le budget habitat	75 000,00
204	204182	PAIEMENT RFF LIGNE CANNES-GRASSE	112 500,00
204	204182	BATIMENTS ET INSTALLATIONS - contribution univalom en invest	170 000,00
204	2041582	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	-100 000,00
<i>Sous total chapitre 204</i>			<i>257 500,00</i>
23	237	paiement RFF au 204182 75000? +112500?	-187 500,00
<i>Sous total chapitre 23</i>			<i>-187 500,00</i>
Total des dépenses d'équipement			70 000,00
16	1641	EMPRUNTS EN EUROS	2 634,28
Total des dépenses financières			2 634,28
4581027	4581027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	1 248 000,00
4581026	4581026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	180 000,00
4582025	4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOLS	72 000,00
4581024	4581024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	576 000,00
4581023	4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	43 200,00
Total des opérations pour compte de tiers			2 119 200,00
Total des dépenses réelles d'investissement			2 191 834,28
040	28188	REPRISE SUR AMORTISSEMENT	18 049,00
040	28188	REPRISE SUR AMORTISSEMENT	237,00
040	28188	REPRISE SUR AMORTISSEMENT	2 060,00
040	28184	REPRISE SUR AMORTISSEMENT	107,00
040	28184	REPRISE SUR AMORTISSEMENT	202,00
040	28181	REPRISE SUR AMORTISSEMENT	540,00
040	28158	REPRISE SUR AMORTISSEMENT	1 351,00
040	281578	REPRISE SUR AMORTISSEMENT	2 813,00
040	281578	REPRISE SUR AMORTISSEMENT	551,00
040	281318	REPRISE SUR AMORTISSEMENT	1 000,00
040	28051	REPRISE SUR AMORTISSEMENT	1,00
040	280422	REPRISE SUR AMORTISSEMENT	47 820,00
040	280422	REPRISE SUR AMORTISSEMENT	566,00
040	2804122	REPRISE SUR AMORTISSEMENT	119,00
<i>Sous total Chapitre 040</i>			<i>75 416,00</i>
041	2111	TERRAINS NUS (INTEGRATION AVANCE TX TERRAIN PISCINE PEGOMAS)	961 364,00
<i>Sous total Chapitre 041</i>			<i>961 364,00</i>
Total des dépenses d'ordre d'investissement			1 036 780,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			3 228 614,28
D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (SISA)			176 176,94
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			3 404 791,22

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
10	1068	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES - SISA	176 176,94
Total des recettes financières			176 176,94
4582027	4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	1 248 000,00
4582026	4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	180 000,00
4582025	4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	72 000,00
4582024	4582024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	576 000,00
4582023	4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	43 200,00
Total des opérations pour compte de tiers			2 119 200,00
021	021	VIREMENT DE LA SECTION FONCT.	60 000,00
<i>Sous total Chapitre 021</i>			<i>60 000,00</i>
040	28188	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	202,00
040	28184	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	540,00
040	281788	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	1 425,00
040	281758	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	1 351,00
040	281751	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	627,00
040	28158	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	4 705,00
040	281578	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	6 584,00
040	281571	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	7 521,00
040	28135	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	1 000,00
040	280422	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	119,00
040	280421	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	3 720,00
040	28041412	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	44 100,00
<i>Sous total Chapitre 040</i>			<i>71 894,00</i>
041	237	INTEGRATION DES AVANCES TX TERRAIN PISCINE PEGOMAS	961 364,00
<i>Sous total Chapitre 041</i>			<i>961 364,00</i>
Total des recettes d'ordre d'investissement			1 093 258,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			3 388 634,94
R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (SYMITAM)			16 156,28
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			3 404 791,22

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (abstention : C Seguin ; contre : M Bancel, M Degioanni, M Conesa, P Euzière, M Addad, M Lazreug, S Cassarini et PE De Fontmichel) décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 du budget principal 2018 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le total par section qui lui est présenté pour l'exercice 2018 et de l'arrêter comme détaillée ci-dessus et selon la maquette budgétaire jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillées ci-dessus ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération et le budget à Monsieur le Sous-préfet de Grasse et à Monsieur le Trésorier principal de Grasse Municipale et Banlieue.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

C.

Le Président

gu.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_172-DE

Regu le 28/11/2018



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_173 : Régie des transports Sillages – Indemnité de conseil au receveur municipal

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_173
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Régie des transports Sillages Indemnité de conseil au receveur municipal	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de ses missions d'assistance et de conseil à la régie des transports Sillages de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le receveur municipal peut bénéficier d'une indemnité de conseil qui lui est versée chaque année.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des transports Sillages en date du 5 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 14 novembre 2018 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (abstention : C Seguin ; contre : M Degioanni, M Bancel) décide :

- **DE DEMANDER** le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil ;
- **D'ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 50% par an ;
- **DE DIRE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée chaque année à Monsieur Christian KAREKINIAN, comptable public ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte ou document relatif au versement de l'indemnité de conseil ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 aux budgets 2018 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_173_BIS-DE
Regu le 29/11/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_174 : Régie des transports Sillages Décision modificative n°2

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_174
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Régie des transports Sillages Décision modificative n°2	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Un changement de logiciel comptable au 1^{er} janvier 2018 a généré des rectifications d'amortissements.</p> <p>Il est proposé au conseil de communauté de modifier la section de fonctionnement afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'ouvrir des crédits au chapitre 042 (dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles), – de réduire les crédits au chapitre 012 (salaires, appointements, commissions de base). <p>Il est proposé au conseil de communauté de modifier la section d'investissement afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'ouvrir des crédits en dépenses au chapitre 21 (matériel de bureau et matériel informatique), – d'ouvrir des crédits en recettes au chapitre 040 (opération d'ordre de transfert entre sections). 	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu la délibération n°DL2018_040 du 30 mars 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant approbation du budget primitif 2018 de la régie des transports Sillages ;

Vu la délibération n°DL2018_127 du 28 septembre 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant approbation de la décision modificative n°1 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des transports Sillages en date du 5 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que la reprise de l'actif de la régie des transports Sillages dans la nouvelle application comptable a généré des différences dans la constatation des amortissements pour l'exercice 2018 ;

Considérant que cette rectification à effectuer est une opération d'ordre budgétaire ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : PE De Fontmichel, S Cassarini, M Lazreug, M Addad, M Conesa et P Euzière) décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 du budget Sillages 2018, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, ainsi que le total qui lui est présenté pour l'exercice 2018 et de l'arrêter comme détaillé ci-dessus et repris dans la maquette budgétaire jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillées ci-dessus ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération à Monsieur le Sous-préfet de Grasse, à Monsieur le Trésorier principal de Grasse de la régie des transports Sillages.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Considérant que les décisions modificatives viennent modifier le budget tel qu'il a été voté, il convient, conformément au code général des collectivités territoriales, de voter la présente décision modificative n°2 dans les mêmes formes que la maquette budgétaire du budget primitif 2018 ;

Considérant qu'après le vote du budget et compte tenu des éléments d'exécution budgétaire en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédit rendus nécessaires par l'exécution du budget primitif 2018 selon le tableau ci-dessous :

Section de fonctionnement

Chap	Article	Libellé	Dépenses	Chap	Article	Libellé	Recettes
042	6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	8 634,00				
012	6411	Salaires, appointements, commissions de base	- 8 634,00				
Total			00,00	Total			00,00

Section d'investissement

Chap	Article	Libellé	Dépenses	Chap	Article	Libellé	Recettes
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	8 634,00	040	28031	Frais d'études	3 430,00
					28141	Bâtiments	107,00
					28156	Matériel de transport d'exploitation	- 330,00
					28181	Installations générales, agencements, aménagements	- 14,00
					28182	Matériel de transport	2 840,00
					28183	Matériel de bureau et informatique	2 371,00
					28184	Mobilier	230,00
Total			8 634,00	Total			8 634,00



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

**Délibération n°DL2018_175 : Approbation du rapport de la commission locale
d'évaluation des charges transférées 2018 - Modification des attributions de
compensation**

Date de la convocation : 09/11/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le seize du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Muriel CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

ONT DONNE POUVOIR : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Jean-Louis CONIL à Ismaël OGEZ, Valérie DAVID à Claude MASCARELLI, Paul EUZIERE à Mekia ADDAD, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Nicole NUTTINI à Anne-Marie DUVAL, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI.

ETAIENT ABSENTS : Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Gérard MERO, Pascal PELLEGRINO, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL après l'approbation du procès-verbal, Jean-Paul HENRY après délibération n°154, Myriam LAZREUG après l'approbation du procès-verbal.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après la délibération n°175, Claude CEPPI après la délibération n°175 étant précisé que la délibération 175 a été avancée avant la délibération n°171.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 NOVEMBRE 2018	N°DL2018_175
RAPPORTEUR : Monsieur Pierre ASCHIERI	
FINANCES	
Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées 2018 - Modification des attributions de compensation	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté de prendre connaissance du rapport de synthèse des travaux de la commission locale d'évaluation des charges transférées, suite à sa séance du 6 novembre 2018. La commission locale d'évaluation des charges transférées a évalué les modifications de charges transférées pour la compétence « action sociale/jeunesse » suite aux modifications des rythmes scolaires de la Commune d'Auribeau-sur-Siagne, ainsi qu'une modification de répartition de la charge liée aux associations qui étaient financées par l'ancienne Communauté de communes des Monts d'Azur entre les communes de Saint-Auban et Séranon. Il est demandé au conseil de communauté d'adopter ce rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées et de voter la modification des attributions de compensation de l'exercice 2017 et 2018 et de voter la nouvelle répartition des attributions de compensation pour les exercices 2019 et suivants.</p>	

Monsieur Pierre ASCHIERI expose au conseil de communauté :

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté par cette instance le 6 novembre 2018, joint en annexe ;

Considérant qu'il convient de régulariser les attributions de compensation de la Commune d'Auribeau-sur-Siagne pour les exercices 2017 et 2018 pour les charges liées à la compétence « action sociale/jeunesse » au 1^{er} septembre 2017 en lien avec la modification des rythmes scolaires ;

Considérant qu'il convient de régulariser les attributions de compensation des communes de Saint-Auban et Séranon, pour l'exercice 2018, compte tenu de l'évaluation des charges liées au reversement des subventions d'animation locale ;

Considérant qu'il convient d'adopter les nouveaux montants des attributions de compensation aux communes pour les exercices 2019 et suivants conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que conformément à l'article 1609 nonies-V-1bis, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil de communauté, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

Les travaux d'évaluation de la CLECT ont pour but de garantir la neutralité budgétaire pour les communes et la structure intercommunale au moment du transfert d'une compétence. L'attribution de compensation de chaque commune concernée est ensuite modifiée en tenant compte du rapport de la CLECT.

La commission locale d'évaluation des charges transférées, dont le secrétariat est assuré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, composée de représentants des 23 communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, s'est réunie le 6 novembre 2018 pour réviser les charges transférées de la compétence « action sociale/jeunesse » effective au 1^{er} septembre 2017 pour la Commune d'Auribeau-sur-Siagne ainsi que le produit des subventions reversées aux communes de Saint-Auban et Séranon ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) joint en annexe ;
- **D'APPROUVER** le montant des attributions de compensation positives et négatives pour les exercices 2019 et suivants selon le tableau ci-dessous :

Amirat	4 066 €		4 066 €	- €
Andon	95 335 €		95 335 €	- €
Auribeau sur Siagne	- € - 103 161 €	82 520 €	- € - 20 641 €	
Briançonnet	23 807 €		23 807 €	- €
Cabris	69 624 €		69 624 €	- €
Caille	61 926 €		61 926 €	- €
Collongues	5 368 €		5 368 €	- €
Escagnolles	40 233 €		40 233 €	- €
Gars	6 358 €		6 358 €	- €
Grasse	15 172 859 €		15 172 859 €	- €
La Roquette	899 424 €		899 424 €	- €
Le Mas	19 681 €		19 681 €	- €
Le Tignet	61 575 €		61 575 €	- €
Les Mujouls	3 606 €		3 606 €	- €
Mouans Sartoux	2 690 681 €		2 690 681 €	- €
Pégomas	774 676 €		774 676 €	- €
Peymeinade	673 632 €		673 632 €	- €
Saint Auban	37 858 €	3 000 €	40 858 €	- €
Saint Cezaire	196 933 €		196 933 €	- €
Saint Vallier	110 078 €		110 078 €	- €
Séranon	74 414 €	- 3 000 €	71 414 €	- €
Spéracèdes	64 130 €		64 130 €	- €
Valderoure	61 924 €		61 924 €	- €
	21 148 188 € - 103 161 €	- € 82 520 €	21 148 188 € - 20 641 €	

- **D'APPROUVER** la régularisation des attributions de compensation de l'exercice 2017 et 2018 selon le tableau ci-dessous :

Auribeau sur Siagne	13 933,00 €	41 798,00 €
Séranon	-	3 000,00 €
Saint Auban		3 000,00 €

- **DE NOTIFIER** cette décision à Madame et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à Monsieur le représentant de l'Etat et à Monsieur le Trésorier de Grasse Municipale.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181116-DL2018_175_BIS-DE
Regu le 29/11/2018



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

RAPPORT SYNTHETIQUE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Exercice 2018



TABLE DES MATIERES

1	Préambule	2
1.1	La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	2
1.2	Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées.....	3
2	Composition et fonctionnement de la CLECT CAPG.....	4
3	Historique	5
3.1	Rappel des rapports précédents	5
3.2	Montant des attributions de compensation votées le 15 décembre 2017.....	5
3.3	Transferts de compétences évalués par la clect	6
4	Proposition d'évaluation	6
4.1	Evaluation des charges liées à la compétence Jeunesse de la Commune d'Auribeau sur Siagne.6	
4.2	Communes Ex CCMA « Subventions aux associations »	10
5	Synthèse des propositions.....	10
6	Montant des attributions de compensations après révision.	10
	Si les conseils municipaux et de communauté retiennent l'avis et les propositions de la CLECT, les attributions de compensation seraient ainsi modifiées :	10

1 PREAMBULE

Le présent rapport synthétise les travaux et avis rendus par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse le 6 novembre 2018. Cette commission, constituée d'un titulaire et d'un suppléant par commune, a été chargée d'évaluer la charge financière des compétences transférées en définissant les méthodes de calcul et les périodes de références, dans un souci de garantie du principe de neutralité budgétaire au moment du transfert.

Principe du calcul : Montant des attributions = somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI - coût des transferts de charges.

Chaque réunion de la CLECT a fait l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation des membres de cette instance. Le présent rapport synthétique a été soumis à l'approbation de la CLECT le 6 novembre avec avis favorable.

La CLECT n'est pas chargée de réviser les attributions de compensation. Seuls les conseils municipaux des communes membres et le conseil de communauté de la CAPG sont compétents pour modifier ces attributions de compensation après avoir pris connaissance et tenu compte du présent rapport.

1.1 La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)



La CLECT est :

- une commission codifiée au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- créée par l'organe délibérant de l'EPCI afin de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI ou aux communes. Cette évaluation sert à déterminer le montant des attributions de compensation.

La CLECT rend son rapport (ses conclusions) la première année d'existence d'un EPCI issu d'une fusion notamment et lors de chaque transfert de charge ultérieur.

- La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. (Article 1609 nonies C – IV-7)
- Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. (article 1609 nonies C - V-1 bis). C'est dans le cadre de cette disposition que les charges ont été évaluées.

1.2 Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées

Les principes de l'évaluation des charges transférées figurent également au IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

Ces éléments constituent une base méthodologique. Pour autant, la CLECT dispose cependant de toute latitude pour définir des modalités d'évaluation différentes.



2 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CLECT CAPG

Chaque commune membre est représentée au sein de la CLECT par un titulaire et un suppléant désignés par leur conseil municipal.

La CLECT de la CAPG compte donc 23 membres titulaires et 23 membres suppléants :

COMMUNE	Titulaire Suppléant	Titre	PRENOM	NOM
Amirat	Titulaire	Monsieur	Jean-Louis	CONIL
	Suppléant	Monsieur	Patrick	TOSELLO
Andon	Titulaire	Madame	Michèle	OLIVIER
	Suppléant	Monsieur	Thierry	BARDIN
Auribeau-sur-Siagne	Titulaire	Madame	Michèle	PAGANIN
	Suppléant	Monsieur	Jacques	VARRONE
Briançonnet	Titulaire	Monsieur	Ismaël	OGEZ
	Suppléant	Monsieur	Nicolas	HENRI
Caille	Titulaire	Monsieur	Yves	FUNEL
	Suppléant	Monsieur	Michel	FUNEL
Cabris	Titulaire	Monsieur	Pierre	Bornet
	Suppléant	Madame	Marie-Christine	LET ENDU- BERTHIER
Collongues				
	Suppléant	Monsieur	Raoul	CASTEL
Escragnolles	Titulaire	Monsieur	Eric	PERRIN
	Suppléant	Monsieur	Breece	LUCAS
Gars	Titulaire	Monsieur	Marino	CASSEZ
	Suppléant	Monsieur	Michel	GRILLO
Grasse	Titulaire	Monsieur	Jérôme	VIAUD
	Suppléant	Monsieur	Philippe	WESTRELIN
La Roquette-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Robert	NOVELLI
	Suppléant	Monsieur	André	ROATTA
Le Mas	Titulaire	Monsieur	Fabrice	LACHENMAIER
	Suppléant	Madame	Lisette	ALPOZZO
Le Tignet	Titulaire	Monsieur	François	BALAZUN
	Suppléant	Monsieur	José	COTTON
Les Mujouls	Titulaire	Monsieur	Gérard	BOUCHARD
	Suppléant	Madame	Mireille	BOULLE
Mouans-Sartoux	Titulaire	Monsieur	Pierre	ASCHIERI
	Suppléant	Madame	Marie-Louise	GOURDON
Pégomas	Titulaire	Madame	Anne-Marie	PROST-TOURNIER
	Suppléant	Monsieur	Gilbert	PIBOU
Peymeinade	Titulaire	Monsieur	Jean-Marie	GUENOT
	Suppléant	Monsieur	Gérard	DELHOMEZ
Saint-Auban	Titulaire	Madame	Maryse	SASSY
	Suppléant	Madame	Françoise	PASCAL
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Claude	BLANC
	Suppléant	Monsieur	Michel	LEVET
Saint-Vallier-de-Thiery	Titulaire	Madame	Patricia	GEGARD
	Suppléant	Monsieur	Jean-Marc	DELIA
Séranon	Titulaire	Madame	Séverine	BELCIO
	Suppléant	Monsieur	Claude	BOMPAR
Spéracèdes	Titulaire	Monsieur	Joël	PASQUELIN
	Suppléant	Monsieur	Frédéric	GUIGUES
Valderoure	Titulaire	Monsieur	Bernard	ROUX
	Suppléant	Monsieur	Yoackim	BALICCO



Monsieur Pierre Aschieri a été désigné président de la CLECT. Il a également reçu une délégation du Président de Pays de Grasse relative au suivi des travaux de cette CLECT.

3 HISTORIQUE

3.1 RAPPEL DES RAPPORTS PRECEDENTS

Travaux de la CLECT de l'exercice 2016.

La CLECT s'est prononcée en 2016 sur l'évaluation des charges des compétences suivantes :

- Rectification des produits fiscaux de références des communes de l'EX CCMA,
- Transfert de l'équipement nautique « piscine découverte » à Peymeinade,
- Transfert de la compétence « périscolaire » des communes de l'EX CCMA,
- Reversement des subventions des communes de l'EX CCMA,
- Transfert d'un équipement NRAZO de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence « animation des contrats de Ville » de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence Espace Activités Emploi de la Commune de Mouans-Sartoux,
- Transfert de la compétence « action sociale – Jeunesse » de la commune d'Auribeau-sur – Siagne.

Travaux de la Clect de l'exercice 2017

La CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des charges concernant le transfert de la compétence « promotion du tourisme » suite à la loi NOTRe. Montant des attributions de compensation votées le 15 décembre 2017

Communes	AC 2017 - délibération du 16/12/2016		Compétence "promotion du tourisme" hors pôle touristique	AC 2017 après révision		AC année 2018 et suivantes	
	€	€		€	€	€	€
Amirat	4 066 €		- €	4 066 €		4 066 €	
Andon	95 335 €		- €	95 335 €		95 335 €	
Auribeau sur Siagne	-	103 161 €	- €	- €	103 161 €	- €	103 161 €
Briançonnet	23 807 €		- €	23 807 €		23 807 €	
Cabris	72 485 €		2 861 €	69 624 €		69 624 €	
Caille	61 926 €		- €	61 926 €		61 926 €	
Collongues	5 368 €		- €	5 368 €		5 368 €	
Escagnolles	40 233 €		- €	40 233 €		40 233 €	
Gars	6 358 €		- €	6 358 €		6 358 €	
Grasse	15 577 322 €		404 463 €	15 172 859 €		15 172 859 €	
La Roquette	899 424 €		- €	899 424 €		899 424 €	
Le Mas	19 681 €		- €	19 681 €		19 681 €	
Le Tignet	61 575 €		- €	61 575 €		61 575 €	
Les Mujouls	3 606 €		- €	3 606 €		3 606 €	
Mouans Sartoux	2 691 231 €		550 €	2 690 681 €		2 690 681 €	
Pégomas	774 676 €		- €	774 676 €		774 676 €	
Peymeinade	706 784 €		33 152 €	673 632 €		673 632 €	
Saint Auban	37 858 €		- €	37 858 €		37 858 €	
Saint Cezaire	224 340 €		27 407 €	196 933 €		196 933 €	
Saint Vallier	120 616 €		10 538 €	110 078 €		110 078 €	
Séranon	74 414 €		- €	74 414 €		74 414 €	
Spéracèdes	64 130 €		- €	64 130 €		64 130 €	
Valderoure	61 924 €		- €	61 924 €		61 924 €	
	21 627 159 €	- 103 161 €	478 971 €	21 148 188 €	- 103 161 €	21 148 188 €	- 103 161 €



3.2 TRANSFERTS DE COMPETENCES EVALUES PAR LA CLECT

Le présent rapport détaille l'évaluation des révisions des charges transférées notamment concernant la compétence « action sociale – jeunesse ».

- Compétence « **Action sociale** » : La CAPG est compétente au titre de l'action sociale (d'intérêt communautaire) pour la Jeunesse depuis le 1^{er} janvier 2014. la Commune d'Auribeau-sur-Siagne au 1^{er} janvier 2016 a transféré sa compétence jeunesse au titre de l'action sociale à la CAPG. Des charges liées à ce transfert de compétence ont alors été évaluées en CLECT au cours de l'année 2016. Néanmoins, suite à la réforme des rythmes scolaires, et la fin des cycles TAP (Temps d'Activité Périscolaire) le 1^{er} septembre 2017, pour être en adéquation avec les autres communes membres ayant transféré leur compétence « action sociale –jeunesse », il convient de réviser l'évaluation des charges de la commune d'Auribeau-sur-Siagne en conséquence,
- **Subventions aux associations** : Lors des travaux d'évaluation des charges en 2017, il a été calculé la restitution aux communes ex CCMA du versement de subventions aux **associations d'animation locale** qui ne répondaient plus aux critères d'intérêt communautaire (en positif). Une association ayant changé de résidence administrative et sur demande des communes concernées, il est proposé de ré-évaluer les montants des charges transférées de la Commune de Séranon au profit de la Commune de Saint -Auban.

4 PROPOSITION D'EVALUATION

4.1 EVALUATION DES CHARGES LIEES A LA COMPETENCE JEUNESSE DE LA COMMUNE D'AURIBEAU SUR SIAGNE.

Précédente évaluation :

Le 1^{er} janvier 2016, la commune d'Auribeau-sur-Siagne a transféré son activité « action sociale - jeunesse » pour laquelle elle versait une subvention à l'association OMFAF.

La charge estimée avait été valorisée à 260 779 €.

Evaluation de la charge	à partir de 2017+	
	Charges	Produits
Subvention à Omfaf	282 000,00	
Affectation CYBERBASE	- 7 093,00	-
Frais personnel Atsem	22 527,00	
Recettes Caf (notification)		19 555,00
Fonds d'amorçage TAP		17 100,00
Total	297 434,00	36 655,00
Charges Nettes 2017 et suiv	260 779,00	
reversement AC actuel	157 618,00	
AC Négative	- 103 161,00	



Révision de l'attribution de compensation de la Commune d'Auribeau sur Siagne afin de tenir compte de la modification des rythmes scolaires en septembre 2017 (fin des temps d'activité périscolaire/TAP) :

Rappel : transfert à l'association OMFAF

Subvention municipale 2013 : 218.360 €.

Affectation ALSH : 181.307 €

Subvention municipale 2014 : 246.000 € (+27.640 € base 2013) rythmes scolaires

Affectation ALSH : 225.164 € (+43.857 € base 2013)

Subvention municipale 2015 : 282.000 € (+63.640 € base 2013) rythmes scolaires en année pleine. Ce montant a servi de base à l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2016.

Affectation ALSH : 250.482 € (+69.175 € base 2013)

Evaluation du surcoût annuel lié à la charge des TAP :

Charges supplémentaires et atténuation de recettes : **70.400 €**

Mise à disposition des ATSEM pendant les TAP (base 2016) : **13.728 €**

140 jours /an pour 5 personnels et 1h10 de TAP

TOTAL A charges liées aux TAP:	84.128 €
---------------------------------------	-----------------

Produits supplémentaires et atténuation de charges : **18.990 €**
(dont CAF)

Fond d'amorçage (commune d'Auribeau sur Siagne) : **16.900 €**
(Base 336 –acompte- et 338 –solde- élèves x 50 €)

PS CAFAM pour les 25 mn de TAP en plus des 75 mn : **6.440 €**
(11.923 h réelles en 2016 x 0,54 € = 6.438 €)

TOTAL B produits liés aux TAP:	42.330 €
---------------------------------------	-----------------

Révision des charges nettes (A) – (B) (du 1^{er} sept. 2017 Au 31 déc. 2018):	41.798 €
--	-----------------

Considérant que les TAP ayant été supprimés à la rentrée scolaire de septembre 2017, la CAPG ne doit plus supporter de charges ni percevoir de recettes liées à ces activités.

Considérant que lors de l'évaluation des charges transférées liées à la compétence jeunesse, il avait été déduit du montant des AC des charges liées aux activités TAP

Le montant de la charge nette (charges directement liées aux activités TAP moins les produits directement liées aux TAP) est évalué à 41.798 € en année pleine.

Considérant que la Communauté d'Agglomération verse à la Commune d'Auribeau sur Siagne un loyer pour l'occupation des locaux pour un montant annuel de 45.000 €, il est proposé d'intégrer ce montant dans l'Attribution de compensation négative de la Commune, en accord avec la Commune d'Auribeau-sur-Siagne et dans un souci d'harmonisation avec ce qui se pratique pour les autres



communes. La CAPG ne versera donc plus de loyer à la Commune, ce dernier étant intégré dans le montant de l'attribution.

De plus, il convient de déduire des charges une quote-part de produit de location de locaux estimée à 4.278 €.

Révision des charges nettes :	41.798 €
--------------------------------------	-----------------

produits liés aux Locaux (à/c du 1^{er} janvier 2019):	- 4.278 €
---	------------------

Intégration du loyer (à/c du 1^{er} janvier 2019):	+ 45.000 €
---	-------------------

Révision des charges nettes (A) – (B) – (C) :	82.520 €
--	-----------------

La commission propose au Conseil de communauté et aux Conseils municipaux de se prononcer sur la révision du montant de l'attribution de compensation de la Commune d'Auribeau sur Siagne en l'augmentant de 82.520 € (produit supplémentaire à reverser à la commune d'Auribeau – atténuation de l'attribution négative)

Considérant que la Commune d'Auribeau verse depuis le 1^{er} janvier 2017 une attribution de compensation négative au profit de la CAPG de 103.161 €, le montant révisé de l'attribution de compensation négative est proposé à 20.641 € (103.161 € - 82.520 €) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Considérant que le produit lié à la location de 4.278 € et la prise en compte du montant du loyer de 45.000 € ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2019,

Il convient donc de proposer la correction du montant de l'attribution de compensation suivante :

- Exercice 2017 au 1^{er} septembre : reverser à la commune la somme de 41.798€ proratisé sur 4 mois soit 13.933 €
- Exercice 2018 : reverser à la commune la somme de 41.798 €, les montants du loyer et produits locatifs ne prennent effet qu'au 1^{er} janvier 2019,
- A compter du 1^{er} janvier 2019 : l'attribution de compensation négative est de – 20.641 € (-103.161 € + 41.798 € - 4278 € +45.000 € = - 20.641 €)

Attribution de compensation	157 618,00 €
Charge évaluée en 2016	260 779,00 €
Attribution négative 2016	103 161,00 €

Attribution de compensation	Charge 2017	Charge 2018	Charge 2019
Charge évaluée	246 846,00 €	218 981,00 €	178 259,00 €
Attribution négative	89 228,00 €	61 363,00 €	20 641,00 €



FONCTIONNEMENT : COUT SUPPLEMENTAIRE EN ANNEE PLEINE 8h30

CHARGES SUPPLEMENTAIRES OU BAISSA DE RECETTES		PRODUITS SUPPLEMENTAIRES OU BAISSA DE CHARGES	
REDUCTION D'1/4 D'HEURE GARDERIE MATIN		REDUCTION D'1/4 D'HEURE GARDERIE MATIN	
Réduction PS CAFAM	-	Charges en atténuation	-
1 HEURE D'ACCUEIL EN PLUS LES MERC 7H30-8H30		1 HEURE D'ACCUEIL EN PLUS LES MERCREDIS 7H30-8H30	
Charges de personnels supplémentaires	1 000	PS CAFAM en plus	450
		participation familles en plus	440
FERMETURE CENTRE LE MERC MATIN 8H30-12H00		FERMETURE CENTRE LE MERC MATIN 8H30-12H00	
Baisse des participations familles	5 000	Charges en atténuation	3 500
Réduction PS CAFAM	1 300		
REDUCTION DE LA PAUSE MERIDIENNE DE 20 MINUTES		REDUCTION DE LA PAUSE MERIDIENNE DE 20 MINUTES	
Baisse des participations familles	5 750	Charges en atténuation	6 162
Réduction PS CAFAM	7 500		
MISE EN PLACE DE 1H20 DE TAP 15H10-16H30		MISE EN PLACE DE 1H20 DE TAP 15H10-16H30	
Charges de personnels supplémentaires (y compris coordo)	22 850	PS CAFAM "aide spécifique" (base 75% de fréquentation)	8 438
MAD ATSEM pendant les TAP (base 2016)	13 728		
GARDERIE AVEC REPAS DU MERCREDI 12H00-13H30			
Charges de personnel	2 000		
AUTRES INCIDENCES FINANCIERES			
Réorganisation interne secrétariat / adm direction	16 000	PS CAFAM POUR LES 25 MN EN PLUS DES TAP	6 440
(cout tps plein = 28.000 €. cout actuel 12.000 € soit surcoût de 16.000 €)			
Entretien et consommables omfap en plus	2 000		
FRAIS PEDAGOGIQUES			
fournitures, consommables / petit matériel	2 000		
intervenants extérieurs	5 000		
TOTAL	84 128	TOTAL	25 430
		Fond d'amorçage de l'Etat perçu par la commune :	16 900
TOTAL	84 128	TOTAL	42 330
Surcoût net :	41 798 €		



4.2 COMMUNES EX CCMA « SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS »

Rappel de l'évaluation du rapport de Clect de l'exercice 2016 :

La CCMA versait des subventions à des associations assurant des missions d'animation locale. En 2014 et 2015, la CAPG a continué de verser des subventions. Pendant cette période de transition, les compétences exercées et l'intérêt communautaire définis par la CCMA continuaient de s'appliquer. Le 18 décembre 2015, la CAPG s'est dotée de sa propre définition de l'intérêt communautaire. Le champ d'action de ces associations locales n'a pas été défini d'intérêt communautaire. Cette charge a donc été restituée aux communes de l'ex CCMA appelées à verser ces subventions.

Révision des charges liées à cette compétence de la commune de Séranon au profit de la Commune de Saint Auban sur demande des communes:

L'association AOMA a changé de résidence administrative, elle est désormais domiciliée à Saint Auban.

Elle percevait de la commune de Séranon une subvention de 3.000 €. La CAPG avait évalué cette charge dans le montant de l'Attribution de compensation à un produit reversé de 3.500 € dont 3.000 € concernant cette association.

Il est proposé de réviser le montant de la charge transférée de la commune de Séranon en diminuant le montant de l'Attribution de compensation de - 3.000 € et de réviser et d'augmenter le montant de l'Attribution de compensation de la commune de Saint Auban de + 3.000 €

5 SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

Commune	Compétence	évaluation des charges		Nature
Auribeau sur Siagne	Jeunesse		82 520,00 €	Augmentation de l'attribution
Séranon	Subventions aux associations	-	3 000,00 €	diminution de l'attribution
Saint Auban	Subventions aux associations		3 000,00 €	Augmentation de l'attribution
Total			82 520,00 €	
Révision des AC				
		année 2017	année 2018	année 2019 et suivantes
Auribeau sur Siagne		13 933,00 €	41 798,00 €	82 520,00 €
Séranon			3 000,00 € -	3 000,00 €
Saint Auban			3 000,00 €	3 000,00 €
Total		13 933,00 €	41 798,00 €	82 520,00 €

6 MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS APRES REVISION.

Si les conseils municipaux et de communauté retiennent l'avis et les propositions de la CLECT, les attributions de compensation seraient ainsi modifiées :



Communes	AC année 2018	Révison	AC année 2019 et suivantes
Amirat	4 066 €		4 066 € - €
Andon	95 335 €		95 335 € - €
Auribeau sur Siagne	- € - 103 161 €	82 520 €	- € - 20 641 €
Briançonnet	23 807 €		23 807 € - €
Cabris	69 624 €		69 624 € - €
Caille	61 926 €		61 926 € - €
Collongues	5 368 €		5 368 € - €
Escragnolles	40 233 €		40 233 € - €
Gars	6 358 €		6 358 € - €
Grasse	15 172 859 €		15 172 859 € - €
La Roquette	899 424 €		899 424 € - €
Le Mas	19 681 €		19 681 € - €
Le Tignet	61 575 €		61 575 € - €
Les Mujouls	3 606 €		3 606 € - €
Mouans Sartoux	2 690 681 €		2 690 681 € - €
Pégomas	774 676 €		774 676 € - €
Peymeinade	673 632 €		673 632 € - €
Saint Auban	37 858 €	3 000 €	40 858 € - €
Saint Cezaire	196 933 €		196 933 € - €
Saint Vallier	110 078 €		110 078 € - €
Séranon	74 414 €	- 3 000 €	71 414 € - €
Spéracèdes	64 130 €		64 130 € - €
Valderoure	61 924 €		61 924 € - €
	21 148 188 € - 103 161 €	- € 82 520 €	21 148 188 € - 20 641 €

Le présent rapport est adopté en séance de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 6 novembre 2018.

3

**Délibérations
du 14 décembre 2018**

CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil de communauté du 16 novembre 2018

Communication des décisions prises par Monsieur le Président conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par Monsieur le Président au titre des marchés à procédure adaptée conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par le bureau communautaire conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

DELIBERATIONS

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DL2018-176 : Avis sur la demande d'autorisation d'ouvertures dominicales des communes de Grasse, Le Tignet et Mouans-Sartoux.

CULTURE

DL2018-177 : Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs quinquepartite « Scène conventionnée d'intérêt national » 2018-2021

MUTUALISATION

DL2018-178 : Constitution d'un service commun Direction Générale entre la CAPG et la Commune de Grasse

URBANISME

DL2018-179 : Elargissement du périmètre du service commun instruction des autorisations d'urbanisme à la commune de Briançonnet.

RESSOURCES HUMAINES

DL2018-180 : Recrutement d'un chargé de mission pour le développement de l'enseignement supérieur - Contrat à durée déterminée de 3 ans

DL2018-181 : Tableau des effectifs n°22 - Création, suppression et mise à jour d'emplois

DL2018-182 : Plan d'actions triennal 2018-2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

TOURISME

DL2018-183 : Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à la commune de Saint-Vallier-de-Thiery dans le cadre des opérations de transfert de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme »

FINANCES

DL2018-184 : Ouverture des crédits d'investissement 25% - BP 2019

DL2018-185 : Avance subventions aux associations

DL2018-186 : Tarifs 2019 redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers

DL2018-187 : Demande de décharge en responsabilité et de remise gracieuse du Régisseur Principal de la régie de recettes de la piscine de Peymeinade.

DL2018-188 : Approbation du recueil des tarifs 2019

DL2018-189 : Budget de la régie des transports sillages à simple autonomie financière - durées d'amortissement des immobilisations

AMENAGEMENT

DL2018-190 : SPL pays de Grasse Développement : Approbation des rapports de gestion et des mandataires sociaux 2017

DL2018-191 : Commune de Valderoure, constitution d'une servitude de passage sur les parcelles D 939, D 940, D 954, D 980, D 982 et D 984 appartenant à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, au bénéfice de la parcelle communale cadastrée D 981

DL2018-192 : Parking intermodal du château à Mouans-Sartoux. Lancement de la phase chantier

DEPLACEMENTS / TRANSPORTS

DL2018-193 : Déploiement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes – Approbation et signature de la convention tripartite pour la mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des recharges de véhicules électriques sur les bornes WiiiZ.

DL2018-194 : Convention cadre relative à la tarification multimodale des autorités de transport des Alpes-Maritimes – proposition d'évolution du prix du Ticket Azur Convention cadre relative

à la tarification multimodale des autorités de transport des Alpes-Maritimes – proposition d'évolution du prix du Ticket Azur

HABITAT

DL2018-195 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse 2017-2020 – Subventions propriétaires occupants

DL2018-196 : Action Cœur de Ville - Grasse : convention opérationnelle entre la Ville, la Communauté d'agglomération et Action logement

DL2018-197 : Opération d'acquisition de 10 logements locatifs sociaux – Ilot Sainte-Marthe à Grasse – Prêts émis par La Banque Postale accordée à VILOGIA – Garantie d'emprunt - contrats de prêts n°4926, n°4928, n°4932

SOLIDARITES

DL2018-198 : Approbation du Rapport annuel 2017 sur la mise en œuvre de la politique de la ville

DL2018-199 : Soutien méthodologique à la rédaction de l'évaluation à mi-parcours du contrat de ville

ENVIRONNEMENT

DL2018-200 : Modification des statuts du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur

DL2018-201 : Suivi et animation du SAGE de la Siagne : Mise en conformité des statuts de la CAPG suite à l'adhésion du SIIVU au SMIAGE

MOTION

MO2018_001 : Motion en faveur d'un conseil départemental au cœur de l'avenir des Alpes-Maritimes

MO2018_002/ Contentieux foncière Europe / Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

QUESTION DIVERSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_176 : Avis sur la demande d'autorisation d'ouvertures dominicales des communes de Grasse, Le Tignet et Mouans-Sartoux

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPARD, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Niolo NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPARD avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DL2018_176
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Avis sur la demande d'autorisation d'ouvertures dominicales des communes de Grasse, Le Tignet et Mouans-Sartoux.	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de la loi « Macron », les communes de Grasse, Le Tignet et Mouans-Sartoux sollicitent l'avis de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse concernant la suppression du repos dominical pour 12 dimanches par an.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.3132-26 et R.3132-21 ;

Vu les demandes des communes de Grasse, Le Tignet et Mouans-Sartoux qui souhaitent excéder 5 dimanches par an en 2019 ;

Considérant que le conseil de communauté, dans le cadre de la cohérence territoriale et aux fins de régulation, est appelé à donner un avis nécessaire à l'entrée en vigueur de ces demandes ;

Considérant que cette suppression du repos dominical est de nature à permettre l'attractivité des commerces de la ville à des périodes propices pour les consommateurs ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE DONNER** un avis favorable au projet de la Commune de Grasse d'autoriser la suppression du repos dominical pour 12 dimanches par an selon le calendrier ci-dessous :
EQUIPEMENT DE LA PERSONNE :
13 et 20 janvier ; 7, 14 et 21 juillet ; 25 août ; 1 et 8 septembre ; 1, 8, 15 et 22 décembre.

MEUBLE ET EQUIPEMENT DE LA MAISON :
13, 20 et 27 janvier ; 3 février ; 7 juillet ; 17 et 24 novembre ; 1, 8, 15, 22 et 29 décembre.

JOUETS ET ENFANTS :
13 janvier ; 7 juillet ; 27 octobre ; 3, 10, 17 et 24 novembre ; 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019.
- **MAGASINS POPULAIRES** :
13 et 20 janvier ; 10 février ; 12 mai ; 30 juin ; 7 juillet ; 1 septembre ; 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019.
- **DE DONNER** un avis favorable au projet de la Commune du Tignet d'autoriser la suppression du repos dominical pour 12 dimanches par an selon le calendrier ci-dessous :
7, 14, 21 et 28 juillet 2019 ; 4, 11, 18 et 25 août 2019 ; 1^{er} septembre 2019 ; 15, 22 et 29 décembre 2019.
- **DE DONNER** un avis favorable au projet de la Commune de Mouans-Sartoux d'autoriser la suppression du repos dominical pour 12 dimanches par an selon le calendrier ci-dessous ;
16, 23 et 30 juin, 7, 14, 21 et 28 juillet, 11, 18 et 25 août et 1^{er} septembre.
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Messieurs les Maires de Grasse, du Tignet et Mouans-Sartoux.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DL2018_176-DE
Regu le 27/12/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_177 : Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs quinquenpartite « scène conventionnée d'intérêt national » 2018-2021

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Niole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DL20181214_177
RAPPORTEUR : Mme Dominique BOURRET	
CULTURE	
Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs quinquepartite « Scène conventionnée d'intérêt national » 2018-2021	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a reconnu d'intérêt communautaire le Théâtre de Grasse en tant qu'équipement culturel et le théâtre en tant que discipline au sein du pôle du spectacle vivant relevant de la compétence facultative liée à la politique culturelle. L'Association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse a pour but le développement culturel et artistique sur l'ensemble de l'intercommunalité. Son projet artistique et culturel jouit d'une reconnaissance pour son rayonnement et constitue un pôle de référence dans les domaines du spectacle vivant en Région SUD PACA.</p> <p>C'est pourquoi le Ministère de la Culture et de la Communication (DRAC PACA) souhaite poursuivre son soutien à l'association pour les années 2018-2021 au titre de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national », mention « Art et création / Danse et cirque », telle que prévue par l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des charges de ladite appellation. Pour cela, il souhaite signer une convention pluriannuelle d'objectifs quinquepartite entre la CAPG, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'azur, la Région SUD PACA, l'association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse ainsi que son directeur Monsieur Jean FLORES.</p>	

Madame la Vice-présidente expose :

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment, titre III chapitre IV, l'article 104 confirmant la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de culture ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU le décret n° 2017-1049 du 17 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif entrant en vigueur le 1er octobre 2017 ;

VU le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif à l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » ;

VU la circulaire N°MCCD1601967C relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le programme 131 et 224 de la mission de la culture ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU le régime cadre exempté N°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 adopté sur la base du RGEC N°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

VU le règlement financier du Conseil régional ;

VU la délibération n°16-1067 du 16 décembre 2016 du Conseil Régional approuvant le cadre d'intervention pour la politique culturelle régionale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

VU la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°DL2018_043 du 30 mars 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur la signature d'une convention d'objectifs et de financement triennale 2018-2020 entre la CAPG et le Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse (Théâtre de Grasse) ;

VU la décision du Président 2015-057 du 08 juin 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur la signature d'une convention pluriannuelle de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers entre la CAPG et le Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse (Théâtre de Grasse) ;

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a reconnu d'intérêt communautaire le Théâtre de Grasse en tant qu'équipement culturel et le théâtre en tant que discipline au sein du pôle du spectacle vivant relevant de la compétence facultative liée à la politique culturelle.

Dans ce cadre et pour permettre le déploiement d'une politique culturelle et artistique sur l'ensemble du territoire, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse soutient au travers de conventions spécifiques le projet porté par l'association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse qui jouit d'une reconnaissance pour son rayonnement sur l'est de la région.

En effet, l'association bénéficie de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » par le Ministère de la Culture et de la Communication depuis 2002 et est également labellisée par le Conseil régional SUD PACA en tant que « Pôle régional de développement culturel » depuis 2003.

La structure participe au rayonnement du Pays de Grasse et à l'irrigation culturelle du territoire par le développement de projets culturels, particulièrement en direction des jeunes ainsi que des publics éloignés de l'offre culturelle et notamment dans les zones rurales et montagnardes. Ainsi, le projet poursuivi par l'association en fait un acteur essentiel de la politique culturelle intercommunale dans les domaines du spectacle vivant.

Compte tenu de ce positionnement et sur la base du projet artistique et culturel proposé pour les années à venir par le Directeur de l'association, Monsieur Jean FLORES, le Ministère de la Culture et de la Communication souhaite par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA renouveler la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs (2018-2019-2020-2021) relative à la labélisation « Scène conventionnée d'intérêt national », mention « Art et création / Danse et cirque » avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la Région SUD PACA, l'association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse ainsi que son directeur.

Pour l'année 2018 et conformément au budget prévisionnel de l'association figurant en annexe III, le montant total prévisionnel des subventions de fonctionnement accordées par les partenaires publics s'élève à 1 358 000 € (un million trois cent cinquante-huit mille euros), soit 69% du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

La répartition des subventions 2018 est la suivante :

Partenaires publics	Subventions accordées en 2018
Etat – DRAC PACA	169 000 € TTC
Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur	220 000 € TTC
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	200 000 € TTC
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	769 000 € TTC
TOTAL	1 358 000 € TTC

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE VALIDER** le contenu de la Convention d'objectifs pluriannuelle de « Scène conventionnée d'intérêt national » ci-jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention au titre des années 2018-2019-2010-2021 avec le Ministère de la Culture et de la Communication (DRAC PACA), le Conseil régional SUD PACA, l'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse ainsi que son directeur M. Jean FLORES.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DL2018_177-DE
Regu le 27/12/2018



CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DU PAYS DE GRASSE (THÉÂTRE DE GRASSE)

**Scène conventionnée d'intérêt national – art et création / danse et
cirque
Pôle régional de développement culturel**

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AU TITRE DES ANNEES 2018 – 2021

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU le décret n° 2017-1049 du 17 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif entrant en vigueur le 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif à l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » ;

VU la circulaire N°MCCD1601967C relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le programme **131 et 224** de la mission de la culture ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment, titre III chapitre IV, l'article 104 confirmant la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de culture ;

VU le régime cadre exempté N°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 adopté sur la base du RGECE N°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

VU le règlement financier du Conseil régional

VU la délibération°16-1067 du 16 décembre 2016 du Conseil Régional approuvant le cadre d'intervention pour la politique culturelle régionale

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

VU la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

Entre

D'une part,

Le Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Pierre DARTOUT, désigné sous le terme « **l'Etat** »,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par son président, Jérôme VIAUD, désignée sous le terme « la CAPG »

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par Renaud MUSELIER, Président désignée sous le terme « la Région »,

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »

Et

d'autre part,

L'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2 avenue Maximin Isnard 06 130 Grasse, représentée par sa présidente Mme Dominique Bourret dûment mandatée

N° SIRET : 344 854 997 00022

et ci-après désignée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Pour l'Etat :

Considérant les orientations de la politique de l'État relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet présentant un intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire.

Considérant le programme d'actions mis en place par M. Jean FLORES, directeur de la structure Centre de développement culturel du Pays de Grasse, conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation scène conventionnée d'intérêt national « art et création », figurant en annexe I

Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction artistique à :

- Apporter un soutien significatif à des équipes artistiques, notamment celles du territoire d'implantation, par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes techniques, financements) ;
- S'inscrire dans les réseaux de production et de diffusion favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues
- Porter une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public ;

Considérant que le projet artistique de Jean FLORES, directeur de la structure Centre de développement culturel du Pays de Grasse est conforme à l'objet statutaire de la structure ;

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Considérant la politique culturelle menée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur contribuant à faire de la région un territoire de création et de diffusion artistique, accompagnant par là-même son aménagement, son développement économique et touristique, son projet éducatif, sa qualité de vie et son rayonnement.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur considère la culture comme un lien commun et l'accès à la culture comme un droit universel à défendre, considérant que ce parti-pris volontariste relève de sa pleine compétence, telle que scellée par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, elle met en oeuvre une politique s'articulant autour des axes suivants :

- Coordonner l'aménagement culturel du territoire régional en structurant l'offre à partir de critères refondés et harmonisés, tenant compte d'un impératif d'équité dans sa répartition et son dimensionnement ;
- Soutenir la création artistique, en s'assurant qu'elle s'appuie sur des conditions de production et de diffusion consolidées et soutenables, en accompagnant et programmant des compagnies régionales ;
- Promouvoir les initiatives d'excellence dans le champ de la création, de manière à favoriser l'attractivité artistique et culturelle de la région, en consolidant le partenariat avec les opérateurs qui rayonnent à l'international.

Considérant que le projet artistique du Centre de développement culturel du Pays de Grasse est conforme aux orientations définies par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Pôles régionaux de développement culturel et vise à mettre en oeuvre des partenariats de proximité comme à l'échelle de la région.

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a reconnu d'intérêt communautaire le Théâtre de Grasse en tant qu'équipement culturel et le théâtre en tant que discipline au sein du pôle du spectacle vivant de la compétence facultative liée à la politique culturelle.

Le Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse a pour but le développement culturel et artistique sur l'ensemble des 23 communes composant le territoire du Pays de Grasse et se propose de :

-De favoriser la diffusion culturelle, la confrontation et la recherche dans tous les domaines des échanges entre créateurs, interprètes et publics ;

-De faciliter à tous, l'accès au patrimoine culturel et la participation à la vie culturelle sous tous ses aspects ;

-D'une manière générale, de susciter, coordonner ou réaliser toute relation ou réflexion avec les autres équipements quant au développement culturel du Pays de Grasse ;

-De servir le rayonnement du territoire du Pays de Grasse par le développement de projets culturels, et l'épanouissement de sa population.

Afin de conduire ses missions, les moyens d'actions du Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse sont notamment :

-Toutes les formes d'expression artistique et intellectuelle (présentation de spectacles, concerts, expositions, conférences, cinéma, montages audiovisuels, etc.) ;

-Tous les moyens de communication permettant la diffusion de l'information et de la connaissance, touchant tant les disciplines de l'intelligence que celles de la sensibilité, et, en général, tout ce qui favorise la rencontre, l'échange et la communication.

Considérant que l'Association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse dont l'objet social est ci-dessus exposé, est un acteur essentiel de la politique culturelle intercommunale en matière de spectacle vivant ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles correspondant à la mention « art et création / danse et cirque » à laquelle s'engage le bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité, et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Elle fixe :

- la mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles ;
- les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles.

Les partenaires publics contribuent financièrement à la réalisation du programme d'actions artistiques et culturelles. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Au titre de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national », mention « art et création / danse et cirque », le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le programme suivant [projet détaillé en annexe I] :

- Une programmation pluridisciplinaire conçue pour permettre au plus grand nombre d'accéder au spectacle vivant dans toutes ses disciplines et à l'actualité de la création de référence nationale et internationale.
 - o Dans le cadre du conventionnement, une place particulière à la danse et au cirque, en recherchant un équilibre entre les différentes esthétiques, les nouvelles écritures, les principaux courants et les approches artistiques les plus singulières à travers la diffusion des œuvres et des artistes dans toute la diversité des expressions.
 - o Une part spécifiquement destinée à la jeunesse dans le temps scolaire et éducatif, ainsi qu'à travers le cadre familial.
 - o Une partie de la programmation proposée hors les murs du théâtre de Grasse, et pouvant se déployer à travers des formes artistiques itinérantes permettant de développer le champ d'une culture de proximité, ou l'investissement temporaire de lieux existants y compris des lieux atypiques. Un temps fort de programmation dans l'espace public est également envisagé.
- Deux artistes, l'une en danse, l'autre en cirque, seront associées au projet du théâtre de Grasse durant toute la durée de la convention et durant 3 saisons artistiques ; cet accompagnement se traduira par de l'accueil en résidence, de la coproduction, et de la diffusion assortie d'un volet de médiation favorisant la pratique artistique et le développement des publics autour de chaque projet.
 - o En danse, il s'agira de Marion Lévy - Cie Didascalie
 - o En cirque, la jeune artiste Charlène Dray, qui débute son parcours de création.
- Parallèlement, le Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse poursuivra son compagnonnage fidèle avec la compagnie chorégraphique Système Castafiore, implantée à Grasse depuis plus de 15 années : accueil en résidence et coproduction de leurs créations, mais aussi commande à la Cie d'une œuvre pour jeune public avec engagement d'une large diffusion permettant de toucher tous les élèves d'une classe d'âge sur le territoire du pays de Grasse.
- De plus, le Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse reconnaît Piste d'Azur, Centre Régional des Arts du Cirque PACA implanté sur le territoire du Pays de Grasse, comme un partenaire privilégié dans le cadre de son action en faveur des arts du cirque. Ce partenariat vise à favoriser l'émergence de jeunes artistes circassiens formés par Piste d'Azur, participant ainsi à leur insertion professionnelle et encourageant leur implantation territoriale, ainsi qu'à mettre en œuvre des actions de sensibilisation et d'éducation aux arts du cirque pour le public amateur enfants et adultes.
- Une attention particulière sera portée au repérage et à l'accompagnement des nouvelles écritures dans l'équilibre de la programmation et des soutiens apportés en création, à travers notamment le travail des deux artistes associées précitées et plus particulièrement la recherche d'une nouvelle forme d'art équestre par Charlène Dray.
- Pour rechercher le renouvellement des formes d'adresse au public, le Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse s'appuiera sur le travail d'artistes qui écrivent pour l'espace public ou qui convient le public dans des espaces atypiques avec des propositions adaptées. Et notamment la recherche de rapports différents avec le spectateur qui caractérise une partie du travail de l'artiste associée Marion Lévy.

- Le Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse continuera de s'inscrire dans des réseaux de production et de diffusion favorisant des coproductions étoffées et la recherche de diffusion des créations soutenues. Aux réseaux existants et à la création desquels il a fortement œuvré (Traverses, La Tribu JP, ou le réseau des scènes du 06 récemment initié), pourront s'ajouter des partenariats à dimension nationale ou internationale.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de **4 ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021.**

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROGRAMME D' ACTIONS

4.1 Le coût total du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 7 950 000 EUR conformément au budget prévisionnel figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2. Les coûts annuels éligibles du programme d'action sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au programme d'actions.

4.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui

- respectent les conditions des 4. et 5. l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en annexe III ;
- sont liés à l'objet du programme d'action et sont évalués en annexe II ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'action ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

4.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 6.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les Partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

Les contributions des Partenaires publics sont des aides au fonctionnement, détaillées à l'annexe III de la présente convention et prendront la forme de subventions. Les Partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

5.1. Pour l'année 2018, le montant total prévisionnel des subventions accordées au Bénéficiaire par les Partenaires publics s'élève 1 358 000 € (un million trois cent cinquante-huit mille euros), soit 69% du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée au Bénéficiaire, et selon la répartition suivante :

- l'État pour un montant 2018 de 169 000 € (cent soixante-neuf mille euros) ;
Les modalités d'attribution de la subvention de l'État sont régies par une convention financière spécifique conclue avec l'association. L'aide financière de l'État concerne le programme d'actions faisant l'objet de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » et non le fonctionnement global du bénéficiaire.
- la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un montant 2018 de 769.000 € (sept cent soixante-neuf mille euros).
- la Région pour un montant 2018 de 220.000 € (deux cent vingt mille euros).

5.2 Les contributions financières des Partenaires publics mentionnées à l'article 5.1 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- le respect par le Bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 2, 4 et 7 à 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 de la présente convention ;
- la vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet, conformément à l'article 4 sans préjudice de l'article 4.4 ;

de plus pour l'État :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État et dans la limite de la règle budgétaire ;

de plus pour la Communauté d'agglomération :

- L'inscription des crédits de paiement à son budget.

de plus pour la Région :

- La disponibilité des crédits au budget de la Région et le respect des règles de l'annualité budgétaire.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

6.1. L'État versera ses contributions financières selon les modalités suivantes :

la contribution financière annuelle de l'État est versée, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État et dans la limite de la règle de l'annualité budgétaire, selon les modalités suivantes :

- Une avance minimale de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.1, avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'État conformément à l'article 13 à la notification d'un avenant ;
- Le solde annuel dans le cadre d'une convention financière annuelle et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi des finances ainsi que, le cas échéant, l'acceptation de la modification prévue à l'article 4.4

La subvention de l'État est imputée sur les crédits du programme 131 « création » ; action 1 « soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant » ; sous-action 23 « soutien aux institutions et lieux de création et de diffusion en matière de spectacle vivant ».

Les subventions éventuellement affectées par la DRAC au financement des actions d'éducation artistique et culturelle font l'objet d'une dotation financière distincte, complémentaire et déterminée dans la convention financière annuelle.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

6.2. : La communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Au titre des années 2018, 2019, 2020, 2021 le montant de la subvention sera examiné au regard du respect des règles de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes du Conseil de Communauté. Le versement de la subvention sera effectué annuellement dans le cadre de la Convention d'objectifs et de financement.

6.3 : La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Au titre des années 2018, 2019, 2020, 2021 le montant de la subvention sera examiné au regard du respect des règles de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes du Conseil régional. Le versement de la subvention sera effectué après la notification de la Convention financière.

6.4. Les contributions financières des partenaires publics seront créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de CDC de Grasse / Théâtre de Grasse

N° IBAN |_FR76_| |_4255_| |_9100_| |_008_| |_0043_| |_6886_| |_469_|

BIC |_C C O P F R P P X X X_|

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier du programme d'actions, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1^{er}. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et la société. Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés par le représentant de la société ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsque c'est rendu obligatoire par un texte législatif ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Un compte analytique conforme à la présentation de l'activité de la structure, telle qu'elle est utilisée pour les budgets prévisionnels analytiques inscrits en annexe III ;
- Un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et

le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;

- Les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées par le Bénéficiaire dans l'année civile antérieure ;
- Tout autre document listé en annexe ou mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires publics sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

8.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

9.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

10.1 Dans le cadre de ses activités, l'association assure l'ensemble de l'édition et de la diffusion des supports publicitaires des actions. Ces supports sont notamment les brochures, affiches et programmes, ainsi que les parutions dans la presse, les messages radiodiffusés et tout autre moyen que l'association estime nécessaire à la promotion de ses activités.

L'association s'engage à faire figurer de manière obligatoire et lisible le logo de l'ensemble des partenaires de la présente convention, sur tous les documents produits relatifs à la convention, et sur tous les supports de communication.

10.2 L'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse valoriseront les activités du Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse A cette fin, l'association autorise ses partenaires à utiliser ses noms, logos et projets soutenus pour leur communication interne et externe.

10.3 L'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement de leur charte graphique intervenant au cours de la présente convention.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

11.1. L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi composé du président et de la direction du Bénéficiaire, des représentants des Partenaires publics signataires.

11.2 Le comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention.

Il examine chaque fin d'année :

- la réalisation du programme d'actions et le bilan financier de l'année écoulée,
- les orientations artistiques et culturelles de l'année à venir ainsi que le budget prévisionnel en rapport.

Et en fin de convention :

- l'autoévaluation présentée par la directrice/le directeur de la structure.

11.3 L'évaluation porte sur la réalisation du programme d'actions et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ». Les partenaires publics procèdent une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

11.4. Au plus tard 6 mois avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux Partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

12.1. Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les Partenaires publics. Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

12.2. Les Partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que le total de leurs contributions financières n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Les Partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de leurs subventions supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.4 dans la limite des montants prévu aux articles 5.1, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 13- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11.4, à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction au plus tard six mois avant la fin de la convention et aux contrôles de l'article 12, et à une demande provenant du bénéficiaire qui sera examinée dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif aux scènes conventionnées d'intérêt national.

ARTICLE 14 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - ANNEXES

Les annexes I, II, III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 16 – SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention étant conclue sur la base du projet artistique et culturel conçu et mis en œuvre par M. Jean FLORES directeur, elle est réputée suspendue au départ de celui-ci. La structure ne peut, dès lors, plus se prévaloir de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ».

ARTICLE 17 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 18 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-en-Provence,

En 5 exemplaires, le

Pour l'État, le Préfet de la Région Provence
Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Pierre DARTOUT

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays
de Grasse
Jérôme VIAUD
Président de la Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Renaud MUSELIER,
Président du Conseil Régional

Pour le bénéficiaire,
La Présidente
Dominique BOURRET

Jean FLORES,
Directeur

– ANNEXE II –

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins six mois avant le terme de la convention, l'auto-évaluation produite par le directeur est communiquée aux partenaires signataires de la convention, accompagnée du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le bénéficiaire comme prévu par l'article 10 des présentes qui fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs

Les indicateurs portent sur les trois premières années de la convention, la quatrième étant l'année de l'évaluation.

Dans les bilans annuels comme dans l'évaluation finale, ces indicateurs auront vocation à être accompagnés d'éléments de contexte et documentés par des éléments cartographiques.

Pour les SCIN « Art et création »

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Moyenne 3 dernières années	Prévision n+1	Prévision n+2	Prévision n+3	Réalisé n+3
Proposer une programmation témoignant de l'actualité de la création, en particulier des nouvelles écritures, notamment dans le champ esthétique retenu pour l'appellation.	Nombre total de spectacles	35	35	35	35	
	Dont disciplines retenues pour l'appellation Danse & Cirque	11	11	11	11	
	Dont nouvelles écritures	22	22	22	22	
	Dont créations artistes associés co-produits ou en résidence	4	9	6	6	
	Dont provenant de compagnies régionales	10	10	10	10	
	Nombre total de représentations	92	90	90	90	
	Dont disciplines retenues pour l'appellation (danse et cirque)	32	30	30	30	
	Dont créations artistes associés co-produits ou en résidence	16	15	15	15	
	Dont séances scolaires	36	35	35	35	
Dont nouvelles écritures	55	55	55	55		
Apporter un soutien au travail de création des artistes, notamment les équipes professionnelles du territoire d'implantation de la structure, et à la diffusion de leurs œuvres	Budget global production/co-production (hors pré-achats)	45 000 €	80 000 €	65 000 €	65 000 €	
	Dont numéraire	29 000 €	55 000 €	40 000 €	40 000 €	
	Dont artistes de la région	4,5	6	6	6	
	Nombre de productions déléguées	NC	NC	NC	NC	
	Dont artistes de la région	NC	NC	NC	NC	
	Nb de représentations minimum dans la programmation des prod déléguées	NC	NC	NC	NC	
	Nb de co-productions	5,5	9	6	7	
	Dont artistes de la région	4,5	6	5	6	
	Apport en numéraire minimum par co-prod	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	
	Nombre de résidences	3	5	3 à 4	3 à 4	
	Nombre de journées artistes professionnels au travail	145	280	200	200	
	Nombre de structures de création et de diffusion partenaires (1)	19	19	19	19	
Rapport aux publics	Fréquentation totale des spectacles payants	23 150	25 000	25 000	25 000	
	Dont public jeune*	3 000	3 300	3 600	3 600	
	Dont public scolaire**	5 400	6 000	6 000	6 000	
	Nb d'établissements scolaires et universitaires partenaires (2)	14	20	22	25	

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Moyenne 3 dernières années	Prévision n+1	Prévision n+2	Prévision n+3	Réalisé n+3
	Nb d'établissements partenaires dans le champ de l'enseignement supérieur culture (3)	1	2	3	3	
	Nombre d'établissements partenaires en dehors du champ culturel et éducatif (4)	18	20	22	25	
Budget consacré au programme d'actions lié à la mention DANSE et CIRQUE	Budget d'accueil global	820 000 €	750 000 €	780 000 €	800 000 €	
	Dont discipline retenue pour l'appellation Danse & Cirque	230 000 €	200 000 €	210 000 €	230 000 €	
	Budget global de coproduction/résidence Danse & Cirque (incluant pré-achats)	47 000 €	75 000 €	80 000 €	80 000 €	
	Dont prod déléguée	NC	NC	NC	NC	
	Dont co-prod	12 000 €	20 000 €	15 000 €	15 000 €	
	Dont pré-achat (cessions)	27 000 €	35 000 €	50 000 €	50 000 €	
	Dont valorisation moyens techniques et professionnels	8 000 €	20 000 €	15 000 €	15 000 €	

* bénéficiant du tarif jeune public

** bénéficiant du tarif groupe scolaire

- (1) **Les partenaires réguliers de création et de diffusion** : réseau Tribu JP / réseau Traverses / Biennale de danse de Cannes / Biennale internationale des arts du cirque / la CAPG via la salle ECSVS / la Ville de Grasse via la salle ECA500

Les partenaires réguliers de création : Cie Système Castafiore via la mise à disposition du Studio de la Cie.

Les partenaires réguliers de diffusion : le Centre régional des arts du Cirque Piste d'Azur / le Festival du Livre de Mouans-Sartoux / Le Musée international de la Parfumerie / Les collectivités mettant une salle à disposition : Saint-Vallier (Espace du Thiey), Peymeinade (salle Daudet), Mouans-Sartoux (espace Chapiteau et salle Léo Lagrange), Le Rouret (Théâtre du Rouret), Châteauneuf-de-Grasse (La Terrasse des Arts), Saint-Cézaire, Saint-Auban, Andon et Caille (salles communales)

- (2) **Etablissements scolaires et universitaires partenaires ces 3 dernières années :**

Lycée Amiral de Grasse - Grasse

Lycée Tocqueville - Grasse

Lycée professionnel De Croisset - Grasse

Lycée professionnel Chiris - Grasse

Collège Carnot - Grasse

Collège Cantepedrix - Grasse

Collège Les Jasmins - Grasse

Collège St-Hilaire - Grasse

Collège Paul Arène - Peymeinade

Collège César - Roquefort-les-Pins

Collège Le Pré de Roures - Le Rouret

Lycée Apollinaire - Nice

Collège et Lycée Fénelon - Grasse

Lycée Professionnel Les Coteaux

Objectif pour les 3 années à venir :

+ 5 écoles élémentaires en zone prioritaire

+ Grasse Campus

+ Université de Nice - U.F.R. Lettres, Arts Sciences Humaines, Département arts danse & Département arts théâtre

- + Collège Simon Wiesenthal à St-Vallier-de-Thiey
- + Collège La Chenaie à Mouans-Sartoux

(3) Etablissements partenaires dans le champ de l'enseignement supérieur culture :

Ces 3 dernières années : Piste d'Azur

Objectif pour les 3 années à venir :

- + ERAC
- + PNSD Rosella Hightower

(4) Etablissements partenaires en dehors du champ culturel et éducatif

Ces 3 dernières années :

PLIE

Mission locale

IME Valfleurs

IME Mas St Antoine

Foyer de Vie Riou

Foyer Épanouir

Foyer Fleurquin

Centre Social Harjès

Foyer La Villa Blanche

Résidence les Sénioraires

MJC Ferme Giaume

MJC Picaud

Asso Culture du Coeur

CCAS Grasse

CE Amadeus

CE Thales Alenia Space

CE Thales Alenia Underwater

COS CAPGENIAUX

Objectif pour les 3 années à venir :

- + Foyer Clos Notre-Dame
- + Foyer de Vie Labreuille
- + COS Ville de Grasse
- + CE Pôle Emploi
- + CE Ametra
- + Hôpital de Grasse

Centre de développement culturel du Pays de Grasse / THEATRE DE GRASSE

BUDGETS Prévisionnels

Charges (hors charges indirectes)	2018	2019	2020	2021
Prestations de services et Contrats artistiques	475 000	510 000	510 000	510 000
Transp. Depl. Defr.Artistique+ Equipe TDG	160 000	185 000	185 000	185 000
Achats	40 000	40 000	40 000	
Communication	110 000	80 000	80 000	80 000
Charges Externes (locations, assurances, sécurité, nettoyage, telecom...)	210 000	200 000	200 000	200 000
Impôts Taxes	-10 000	-10 000	-10 000	-10 000
Masse salariale Permanents	662 000	675 000	675 000	675 000
Masse salariale Intermittents techniques et vacataires	195 000	200 000	200 000	200 000
Charges Gestion (droits d'auteur)	50 000	52 000	52 000	52 000
Charges Financières	5 000	5 000	5 000	5 000
Charges Exceptionnelles	1 000	1 000	1 000	1 000
Dot. Amort et Provisions	72 000	72 000	72 000	72 000
TOTAL CHARGES DIRECTES	1 970 000	2 010 000	2 010 000	1 970 000

Produits (hors contributions indirectes)	2018	2019	2020	2021
BILLETTERIE	292 000	330 000	330 000	330 000
Autofinancement autre	75 000	76 000	76 000	76 000
SUBV ETAT DRAC PACA - Programme Création	169 000	169 000	169 000	169 000
SUBV ETAT DRAC PACA - Programme Transmission des savoirs	40 000	40 000	40 000	40 000
SUBV Conseil général 06 - Fonctionnement	200 000	200 000	200 000	200 000
SUBV Conseil général 06 - EAC collègues	10 000	10 000	10 000	10 000
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Fonctionnement	769 000	769 000	769 000	769 000
SUBV Région PACA - Fonctionnement	220 000	220 000	220 000	220 000
ONDA	10 000	10 000	10 000	10 000
Part. Div/Autres Prod	39 000	40 000	40 000	40 000
Dons individuels	5 000	5 000	5 000	5 000
Mécénat	110 000	110 000	110 000	110 000
Quote-part investissement	31 000	31 000	31 000	31 000
TOTAL PRODUITS DIRECTS	1 970 000	2 010 000	2 010 000	2 010 000

AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DL2018_177-DE

Regu le 27/12/2018



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DU PAYS DE GRASSE
THÉÂTRE DE GRASSE

Projet artistique et culturel

Scène conventionnée d'intérêt national
« Art et Création / Danse et Cirque »

Pôle Régional de développement culturel

ANNEXE I

Convention d'objectifs au titre des années 2018-2019-2020-2021

Préambule

Construit en plein centre historique de Grasse, et aujourd'hui rénové, le théâtre de Grasse occupe une place spécifique et vitale dans le paysage culturel de l'Ouest du département des Alpes-Maritimes, à trois titres au moins :

- Il est situé dans la ville-centre de l'agglomération du pays de Grasse, qui compte environ 100 000 habitants.
- Il est au cœur d'une zone urbaine en difficulté : le centre historique de Grasse est, avec le quartier des Fleurs de Grasse, un quartier prioritaire de la politique de la ville.
- Il est aussi aux portes d'une vaste zone rurale de moyenne montagne qui s'étend jusqu'à 2h de route depuis Grasse, avec 18 villages à faible, voire très faible, densité de population.

Il remplit à la fois une fonction de proximité, plus que jamais cruciale, tant pour le centre historique de Grasse que pour les petites communes montagnardes qui composent l'agglomération, en même temps qu'il contribue au rayonnement et à l'attractivité de ce territoire relativement « enclavé » au regard du reste du département.

Aujourd'hui, le théâtre de Grasse fait l'objet d'importants travaux de rénovation qui ont débuté en septembre 2017 pour s'achever fin mars 2018, financés par ses quatre partenaires principaux :

Département : 30%

Région (Contrat régional d'équilibre territorial) : 30%

Etat (Fonds de soutien à l'investissement public local) : 20%

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (également maître d'ouvrage) : 20%

Le théâtre de Grasse a pour objectif de favoriser la diffusion du spectacle vivant dans toutes ses disciplines et toute sa diversité. En particulier, pour la danse et le cirque, ses missions comportent la coproduction de spectacles et l'accueil en résidence suivi d'une diffusion.

Le projet artistique pour les années 2018 à 2021 se fonde sur un socle artistique poursuivi depuis plusieurs années. Il s'agira pour chaque saison (2017/18 - 2018/19 - 2019/20 - 2020/21) de programmer au minimum 30 spectacles pour 80 représentations. Cette programmation demeurera pluridisciplinaire tout en développant plus particulièrement la création et la diffusion pour les disciplines Danse et Cirque.

Le projet est présenté de la manière suivante :

I. Soutien à la création

- a. Un compagnonnage historique avec la Cie Système Castafiore
- b. Deux nouveaux projets de compagnonnage, l'un en danse, l'autre en cirque
 - i. Marion Lévy* / chorégraphe et danseuse / Cie Didascalie
 - ii. Charlène Dray* jeune universitaire /artiste circassienne / cirque expérimental
- c. Autres projets de soutien à la création en danse et en cirque

II. Réseaux de production et de diffusion

III. Renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public

IV. Programmation en danse et cirque : saison 2018/19 et les pistes pour les saisons 2019/20, 2020/21

V. Investir davantage le champ d'une culture de proximité

VI. L'Education artistique et culturelle

- a. Poursuite de projets structurés
- b. Projets de développement

Documents joints au projet :

- 1- Marion Lévy - Ebauche du projet d'artiste associée au Théâtre de Grasse pour les années 2018/2019/2020
- 2- Marion Lévy - Dossier **Training**
- 3- Marion Lévy - Dossier **Ma mère l'oye**
- 4- Marion Lévy - Dossier **Les Puissantes**
- 5- Charlène Dray - Portfolio 2014-2017 et projet d'artiste associée au Théâtre de Grasse pour les années 2018/2019/2020
- 6- Copie courrier de Jean Flores aux directeurs des scènes publiques du département pour une rencontre en vue de constituer un réseau collaboratif
- 7- Conférence de presse sur l'EAC au TdG - septembre 2016 - article de presse

I. Un soutien significatif à des équipes artistiques notamment celles du territoire d'implantation de la structure, par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes, techniques, financements) [art. 3-1°a) arrêté du 5 mai 2017 sur les conditions et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national »]

En partenariat avec la Ville de Grasse et avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le théâtre de Grasse dispose de plusieurs outils de résidence de création mutualisés :

- le plateau du théâtre de Grasse et ses espaces annexes : 1 salle de répétition, 1 atelier d'outillage/bricolage, des loges, un bureau de production équipé
- le plateau de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (La Roquette s/ Siagne) et espaces annexes : salles de répétition, loges.
- les 2 chapiteaux de l'école régionale des arts du cirque Piste d'Azur (La Roquette s/ Siagne)
- le studio mis à disposition de la Cie Système Castafiore par la Ville de Grasse, et ses espaces annexes (Grasse)
- le petit plateau de l'Espace Culturel Altitude 500 (Grasse)

a. Un compagnonnage historique

Avec la **Cie Système Castafiore / Marcia Barcellos et Karl Biscuit**, implantée à Grasse depuis plus d'une quinzaine d'années et bénéficiant, par la Ville de Grasse, d'un équipement composé d'un studio de danse, d'un studio de création sonore, de bureaux, d'un local pour construire et stocker des décors, et de 2 appartements :

- Accueil en résidence de chaque nouvelle création au Théâtre de Grasse - prochaine création prévue fin 2018/début 2019 : **Anthropologie des cauchemars** - résidence de création en février 2019
- Commande de création d'un spectacle pour le Jeune public, avec engagement d'une large diffusion sur le pays de Grasse (cf *infra*- projet d'une commande de création annuelle pour le jeune public auprès de compagnies du département, débutant par une commande à la Cie Système Castafiore).
- Coproduction pour la re-crédation de petites pièces sur podium avec des danseurs de l'école supérieure de danse Cannes-Mougins Rosella Hightower.

b. Deux nouveaux projets de compagnonnage, l'un en danse, l'autre en cirque

i. **Marion Lévy (Paris)** / chorégraphe et danseuse / Cie Didascalie

Le théâtre de Grasse souhaite accompagner durant 3 saisons (2018/19 à 2020/21) le travail de l'artiste chorégraphe **Marion Lévy**, ancienne danseuse d'Anne-Térésia de Keersmaeker, qui a créé la **Cie Didascalie (Paris)**, et que le TDG a déjà accueillie en 2016 avec son spectacle jeune public **Et Juliette** pour 4 représentations.

Cette collaboration se déclinera sur 3 saisons [cf présentation du projet en annexe].

o Cycle 1 : **LE GESTE ET LES MOTS** (2018/19) :

Marion Lévy poursuit sa recherche sur la relation entre l'écriture chorégraphique et théâtrale : « Chorégrapheur les mots, la dramaturgie du mouvement, dire avec le corps, le danseur-comédien, écrire pour la danse, le mouvement dans la mise en scène de théâtre. »

Création de **Training**, solo comique travaillé en étroite collaboration avec un auteur (Mariette Navarro) et un metteur en scène (Patrice Thibaud)

Coproducteurs : MAC de Créteil, Scènes du Jura – Scène Nationale, Théâtre de Grasse - scène conventionnée. A confirmer : Scène Nationale de Narbonne.

[cf dossier **Training** en annexe]

o Cycle 2 : **ESTHÉTISME OU PERFORMANCE** (2019/20)

Création de **Ma Mère l'Oye** qui réunit 40 musiciens de l'orchestre régional de Cannes, 5 jeunes danseurs, la comédienne Judith Chemla et l'auteur Fabrice Melquiot.

Coproducteurs : la Philharmonie de Paris, Théâtre de Grasse, Ville de Cannes, Mécénat du Groupe Boucau, ...

Ce spectacle sera à destination du jeune public et du tout public et sera également programmé à la Philharmonie de Paris.

Au théâtre de Grasse, il sera programmé dans le cadre et en collaboration avec la **Biennale de Danse de Cannes**.

[cf dossier **Ma mère l'Oye** en annexe]

« Confronter l'univers de la danse à celui du sport. Le corps œuvre d'art ou le corps outil de performance. Le mouvement sportif face au geste du danseur. Beauté, exigence, culte, esthétisme, précision, rigueur et travail du mouvement. »

Première idée de projets pour la saison 2019/2020 : **Hors champs**

Hors champs est un dispositif d'encadrement et de production pour des micro créations mais aussi un outil de micro diffusion pour les territoires locaux. Il s'adresse aux artistes amateurs, émergents, ou en voie de professionnalisation qui ont souvent des moyens limités mais qui sont pourtant acteurs d'une pluralité culturelle et sociale.

Il faudra prévoir et préciser avec Marion Lévy toute la partie **médiation** de ce projet, ou comment mettre en rapport ce dispositif et le public.

Cycle 3 : **LA DANSE POUR TOUS** (2020/21)

Surprise Party

Dans une relation artiste-public inédite, la surprise party propose des soirées-spectacles hors norme avec la complicité d'artistes venus de tous horizons. « C'est en brisant les codes habituels du spectacle et en modifiant l'interaction entre les artistes et les spectateurs », que Marion Lévy invite le public curieux, de connaisseurs, de novices à venir déambuler dans la bonne humeur.

La programmation est éclectique et articulée autour de la thématique « enfance & jeunesse »; elle mêle artistes reconnus et d'autres émergents, tous réunis pour que vivent l'échange et l'inattendu.

Ces propositions seront dévoilées dans un espace choisi qui doit être atypique et qui peut être différent de celui du théâtre.

Le public est convié toute la soirée à se promener dans les espaces, à explorer découvrir ces formes nouvelles et à échanger avec les artistes.

A travers la soirée surprise party qui sera programmée par le théâtre de Grasse, Marion Lévy propose aux artistes et aux publics une plateforme de création et de rencontre éloignée du circuit habituel de production et de diffusion.

Cycle 3 bis : **L'IMAGE DE LA DANSE**

« Dialoguer avec le monde de l'image. L'image pour le spectacle de danse, l'image réactive, et générative, la scénographie visuelle, filmer le mouvement, capter le geste, le film de danse, la danse au cinéma. »

Parallèlement à ses projets de spectacles vivants, Marion Lévy entame la production d'un film, « **Les Puissantes** », produit par **Les films d'ici Méditerranée**.

[cf dossier **Les Puissantes** en annexe]

En parallèle de ce projet en 3 cycles, il est envisagé **une collaboration du théâtre de Grasse avec le festival CONCORDAN(S) #Une rencontre inédite entre un chorégraphe et un écrivain**.

Le théâtre de Grasse envisage d'être partenaire de l'édition 2019 du festival, pour laquelle la chorégraphe Marion Lévy est notamment pressentie. L'un des axes forts de l'artiste est en effet d'écrire le geste en relation avec l'écriture des mots et des textes, et de nourrir ses projets de rencontres avec, entre autres, des écrivains.

- ii. **Charlène Dray (Bouches du Rhône)**, jeune universitaire /artiste circassienne / cirque expérimental

Diplômée de l'école des Beaux-Arts de Monaco, lauréate « Processus cirque » 2015 au Pôle cirque d'Amiens ainsi qu'à l'Académie Fratellini, Charlène Dray est actuellement doctorante à l'université Paul Valéry Montpellier 3, sous la direction de **Philippe Goudard** dans le cadre du programme que l'artiste et professeur des universités dirige, intitulé « Cirque : histoire, imaginaires, pratiques ».

Le travail de Charlène Dray se situe à la croisée des sciences cognitives, et plus particulièrement de l'éthologie cognitive équestre, et du spectacle vivant.

Notre collaboration a débuté en juin 2016 avec une performance réalisée par 2 danseurs et 2 chevaux dans les jardins du Musée international de la Parfumerie à Mouans-Sartoux, devant un public de 200 spectateurs abonnés du théâtre de Grasse.

Le Théâtre de Grasse souhaite accompagner la jeune artiste / universitaire sur 3 saisons, dans un travail de recherche dans un premier temps, associant art et science, donnant lieu à une série de résidences qui déboucheront chaque fois sur une performance-spectacle programmée dans chacune des 3 saisons, sur le territoire du Pays de Grasse ainsi qu'à la prochaine Biennale des arts du cirque en février 2019 à Marseille.

Dès le mois de mai 2018, 9 jours de résidence sont prévus, suivis d'une sortie de résidence sous la forme d'une performance intitulée **Hippolab #1** donnée dans le cadre de la programmation du théâtre de Grasse, à l'Espace Culturel du Val de Siagne. Au plateau : 2 chevaux, Charlène Dray, un ingénieur du son (et un technicien du théâtre de Grasse).

Des résidences sont d'ores et déjà programmées sur 3 saisons et donneront lieu également à une succession de performances présentées dans le cadre des programmations des années suivantes du théâtre de Grasse (toujours à l'Espace Culturel du Val de Siagne) : **Hippolab #2, Hippolab #3**, jusqu'à la création d'un spectacle coproduit par le théâtre de Grasse dans le cadre de la Biennale des arts du cirque en février 2021.

[Cf dossier artistique de Charlène Dray en annexe]

c. Autres projets de soutien à la création en danse et cirque

UNE COMMANDE DE CREATION POUR LE JEUNE PUBLIC AVEC LARGE DIFFUSION / Danse et Cirque

Croisant avec les objectifs ministériels plaçant l'éducation artistique et culturelle au cœur des priorités, le théâtre de Grasse propose de passer commande d'une création dédiée au jeune public, avec un cahier des charges relativement précis (tranche d'âge visée, nombre d'artistes au plateau, ...), suivie d'une série de représentations au théâtre de Grasse pour tous les élèves d'une tranche d'âge sur le territoire et en particulier sur la Ville de Grasse.

Tout en apportant des moyens à la création (en coproduction et résidence), cela lui assure une diffusion minimum d'au moins 10 représentations au théâtre de Grasse, sans exclure bien sûr une diffusion plus large programmée dans d'autres lieux, notamment via le réseau La tribu Jeune Public.

Les compagnies suivantes pourraient être sollicitées, avec une priorité donnée à la **danse** et au **cirque**, et aux compagnies implantées en région PACA et de proximité territoriale : Cie Système Castafiore, Cie Humaine, Cie Antipodes, Cie F-Arthur Perole pour la danse ; Cie Gorgomar pour le cirque, notamment.

La première commande irait à la Cie Système Castafiore, pour une diffusion en saison 2018/19.

ACCOMPAGNEMENT D'UNE JEUNE COMPAGNIE EMERGENTE en cirque

La Cie ***El tercer ojo*** – **Paulo Perelstein et Wanda Manas** (Grasse/Marseille) issue de la formation professionnelle de l'école régionale de cirque Piste d'Azur, mais déjà formée préalablement en Argentine (pays d'origine).

Il s'agit d'accueillir la jeune compagnie en résidence de recherche, laboratoire, notamment pour perfectionner le personnage du clown, en préalable à la coproduction et à l'accueil en résidence d'un nouveau spectacle en saison 2019/20. Un temps de travail avec Giovanna d' Ettore, spécialisée dans la recherche de personnage de clown, sera notamment proposé.

Cet accompagnement se matérialise également par des temps de mise en discussion du projet artistique et des temps de conseil à la structuration de la compagnie.

UNE RESIDENCE « TREMLIN » en cirque (projet)

Ce projet consiste en une commande de création que pourrait passer le théâtre de Grasse aux élèves en sortie de formation professionnelle de l'école régionale de cirque Piste d'Azur, avec résidence et diffusion sur le territoire de la communauté d'agglomération, permettant aux jeunes artistes de se confronter aux réalités professionnelles de terrain, dans une démarche d'apprentissage, encadrée par des professionnels de l'école de cirque et du théâtre de Grasse.

II. L'inscription de la structure dans des réseaux de production et de diffusion au niveau national, voire européen et international, favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues [art. 3-1°b) arrêté du 5 mai 2017 sur les conditions et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national »]

➤ Le théâtre de Grasse inscrit son activité dans différents réseaux de niveau national, notamment :

L'Association nationale des scènes conventionnées <https://www.ansc.fr/>

Territoires de Cirque <https://territoiresdecirque.fr/>

L'ONDA : participation aux RIDA thématiques ou généralistes

Par les théâtres et tout autour : nouveau réseau de scènes publiques né en 2016 pour fédérer des projets de création artistique en décentralisation et en contact avec les populations.

Festival Concordan(s) : un partenariat est envisagé pour l'édition 2019, la chorégraphe Marion Lévy étant notamment pressentie pour cette édition.

<http://www.concordanse.com/>

Zone Franche, Réseau des musiques du monde

➤ Le théâtre de Grasse fait également partie de réseaux régionaux dans le développement desquels il est fortement impliqué :

Le réseau Traverses en région PACA

Soutien à la création et à la diffusion dans le cadre du réseau Traverses dont le directeur du théâtre de Grasse est cofondateur et investi dans l'animation de ce réseau qui travaille au rythme d'une réunion plénière par mois plus des sous-commissions thématiques.

Un fonds de coproduction mutualisé a été mis en place, qui aidera, dès la saison 2018/19 deux à trois compagnies de la région en production et diffusion (théâtre, danse, cirque).

Le directeur du théâtre de Grasse, qui a accompagné et soutenu dès son origine le travail du jeune metteur en scène belge Fabrice Murgia, proposera prochainement au réseau Traverses de mettre en place un dispositif de circulation réciproque **entre les théâtres du réseau PACA et le théâtre national de Wallonie-Bruxelles** (que Fabrice Murgia dirige puis peu), au bénéfice des compagnies bénéficiaires du fonds de coproduction mutualisé.

La Tribu jeune public (www.tribujeunepublic.com)

Le théâtre de Grasse est l'un des membres fondateurs du réseau, qui réunit aujourd'hui 10 théâtres¹.

Né en 2013 sur le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Tribu JP réunit des opérateurs culturels - programmeurs et directeurs artistiques - autour de la création artistique dédiée au jeune public.

Il s'agit de mettre en commun des connaissances et des moyens pour accompagner artistes, collectifs et compagnies dans la production, la diffusion et la valorisation de la création à destination des jeunes publics d'aujourd'hui, adultes et spectateurs de demain.

¹ Membres fondateurs : PôleJeunePublic Le Revest / Théâtre Durance / Théâtre de Grasse / Scènes et Cinés -
Membres associés : Théâtre du Briançonnais, Théâtre Massalia, Théâtre du Jeu de Paume, Le Carré Ste Maxime, Théâtre Le Forum, Théâtres en Dracénie.

A l'initiative du théâtre de Grasse, un partenariat/dispositif pourrait être conçu et mis en place **avec le théâtre Am Stram Gram à Genève** dirigé par Fabrice Melquiot et les théâtres du réseau La Tribu pour favoriser la diffusion des créations soutenues côté suisse et côté PACA.

Depuis l'origine, ont été soutenus par La Tribu, en coproduction et en diffusion (tournée régionale) :

Envol & D'un battement d'ailes - Cie Artefac [Var/théâtre/2017]

Le nouveau monde - Cie Attention Fragile [Var/cirque/2017]

Rock'n chair 2.0 - Cie F Arthur Perole [B. du Rhône/danse/2016]

La nuit où le jour s'est levé - Théâtre du Phare [Paris/théâtre/2016]

Bestiaire allumé - Cie Arketal [Alpes-Maritimes / marionnettes / 2015]

(En)Quête de notre enfance - Collectif l'm a bird now / cie d'à Côté [B. du Rhône/installation/2015]

L'histoire du radeau de la méduse - Groupe Maritime de Théâtre [B. du Rhône/théâtre/2015]

Braises - Cie Artefac [Var/théâtre/2014]

Du sable dans les yeux - Cie Les Passeurs [Hautes-Alpes/théâtre/2014]

Carta Memoria - Cie Clandestine [Alpes de Hte Provence/théâtre/2013]

Pour 2018/19, seront soutenus :

Askip « A ce qu'il paraît » - Begat Theater [Alpes de Hte Provence / théâtre / 2018-19]

Précieux(ses) Le grand bureau des merveilles -Cie Piréno-polis [B. du Rhône /théâtre/2018 -2019]

Le réseau R.I.R (Réseau Interrégional en Rue), animé par Karwan depuis 2005, constitué de professionnels engagés dans la diffusion des Arts de la Rue.

Vers un réseau des scènes du département 06 ?

Récemment le théâtre de Grasse, a pris l'initiative d'écrire aux directeurs des scènes publiques du département des Alpes-Maritimes pour leur proposer une réunion dans l'objectif de développer, à terme, des synergies et des complémentarités, au moyen d'outils de travail collaboratifs.

Deux réunions ont déjà eu lieu (janvier et mars 2018)

La proposition a été adressée à [copie du courrier ci-joint] :

Madame Irina Brook, directrice du Théâtre National de Nice / CDN

Madame Maud Boissac, directrice des affaires culturelles de la Ville de Cannes

Madame Sophie Dupont, directrice de l'événementiel culturel du Palais des Festivals et des Congrès de Cannes

Monsieur Daniel Benoin, directeur d'Anthéa - Antibes

Monsieur René Corbier, directeur artistique de Scène 55 – Mougins

Monsieur Pierre Caussin, directeur du centre culturel Forum Jacques Prévert – Carros

Madame Carole Cerrito, directrice des affaires culturelles de la Ville de Vallauris et responsable de la programmation de la salle Le Minotaure

A ce jour, seul Anthéa à Antibes n'a pas répondu positivement à la proposition.

III. Une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public [art. 3-1°c) arrêté du 5 mai 2017 sur les conditions et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national »]

Le cirque expérimental de Charlène Dray : vers une nouvelle forme d'art équestre

La recherche d'une nouvelle écriture scénique pour le cheval et pour les artistes partenaires de l'animal sur scène, est au cœur du travail de la jeune artiste circassienne Charlène Dray.

Dans le cadre d'un compagnonnage sur 3 années, il s'agit d'accompagner les travaux de recherche de l'artiste et de lui permettre de créer le premier spectacle de sa future compagnie.

C'est en se détachant de la tradition équestre du cirque que l'on appelle Haute École que Charlène Dray élabore de nouveaux outils et établit de nouvelles catégories de pensées et d'écriture pour le cheval sur scène. À la frontière entre art équestre, scénographie et performance contemporaine, elle poursuit ses expériences en bord de piste, fabricant des espaces [sonores, lumineux et autres] autour des notions d'ordre et de désordre.

En temps réel sur scène, elle déclenche des situations grâce à des systèmes sonores et lumineux pour que le(s) cheval(aux) évolue(nt) dans l'espace. Le public est ainsi immergé dans un laboratoire mis en scène.

Le dispositif mis en place par l'artiste fabrique de « l'anti-dressage », plaçant le cheval en partenaire artistique total. Chacun, humain et animal, peut influencer l'autre.

Le résultat de chaque période de résidence, conçue comme autant de laboratoires de recherche nommés **Hippolab #**, sera chaque fois présenté au public lors de performances dans le cadre de la programmation du théâtre de Grasse. La série d'**Hippolab #** prévus entre 2018 et 2021 permettra de mettre au point une forme artistique reproductible et construite, soit un spectacle de cirque contemporain.

Tout au long de ces restitutions, le théâtre de Grasse organisera un dispositif de médiation, avec des temps de rencontre et débats à l'issue des performances-spectacles, voire sur des temps de répétition qui pourront être ouverts au public (notamment auprès de la classe pré-professionnelle de Piste d'Azur), afin d'éclairer le public mais également d'apporter à la jeune artiste les retours du public sur son travail en cours.

Espaces publics et lieux atypiques

« Mettre des corps dansant dans l'espace public c'est perturber volontairement les habitudes des passants et c'est donc, pour nous, permettre le temps de la rencontre. »
Lisie Philip / Cie Antipodes

Le théâtre de Grasse souhaite développer sa présence artistique dans l'espace public et dans des lieux atypiques pour toucher un public plus large et pas seulement un public initié au spectacle vivant.

Un **temps fort en espace public, notamment autour des arts en espace public (danse, cirque,...)** pourrait se développer chaque saison à compter de la saison 2019/2020, avec une programmation bien sûr adaptée et notamment :

- Écritures chorégraphiques pour l'espace public, avec par exemple le travail de Lisie Philip / Cie Antipodes (Nice) ;
- Avec la chorégraphe artiste associée Marion Lévy (cf projet décrit *supra*):
 - o projet **Hors Champs** : diffusion de micro-pièces de danse écrites avec des artistes locaux dans les écoles, les hôpitaux, les centres culturels, etc...
 - o projet **Surprise Party** mêlant chorégraphes connus et artistes émergents et conviant le public dans des espaces atypiques.

Il s'agit de rechercher des rapports différents avec le spectateur, tendant vers l'intime et le partage, mais aussi il s'agit de faire en sorte que l'œuvre artistique vivante permette de transformer le regard du spectateur sur l'espace public. Espace public dans lequel il vit quotidiennement, travaille, fait ses courses, traverse pour diverses raisons.

Le théâtre de Grasse pourra solliciter les conseils de Lieux Publics - Centre national de création en espaces publics, dans la conception et l'élaboration de ce projet.

L'inscription du théâtre de Grasse dans le travail du nouveau réseau « Par les théâtres et tout autour », s'inscrit également dans cette perspective d'amplifier le projet artistique et culturel en décentralisation, dans deux directions complémentaires :

- les zones urbaines du territoire, notamment celles relevant de la politique de la ville (centre historique de Grasse et quartier des Fleurs de Grasse), en grande partie éloignées de l'offre culturelle pour des raisons principalement socio-économiques ;
- les zones rurales du territoire, en moyenne montagne, dont les causes d'éloignement sont, de surcroît, géographiques.

Avant-projet d'un autre temps fort : sur la culture Hip Hop

Ce projet est né d'une réflexion conjointe du *Festival des Nuits du Sud* à Vence, et du théâtre de Grasse, et il pourrait associer également la ville de Vallauris (via la programmation du Minotaure) et le Forum Jacques Prévert à Carros (non encore consultés).

Dans cette culture interdisciplinaire du Hip-Hop, l'apport du théâtre de Grasse porterait plus particulièrement sur la **danse Hip-Hop**.

Deux premières réunions ont eu lieu entre le Festival de Vence et le théâtre de Grasse. Les partenaires doivent prochainement se réunir pour développer la conception du projet, en vue d'une réalisation en saison 2018/19 ou 2019/20.

IV. Diffusion en danse et en cirque saison 2018/2019

Danse

Anthologie des Cauchemars / **Cie Système Castafiore** [PACA] -Coproductio n & résidence
 Training / **Marion Levy, Cie Didascalie** - Coproductio n & résidence
 Utsushi / **Sankai juku - Ushio AMAGATSU** [Japon]
 Sympathetic Magic / **Cie Fattoumi-Lamoureux CCN de Belfort**
 Cao Sem Plumas / **Cie Deborah Colker** [Brésil] en partenariat avec la Maison de la danse à
 Lyon
 Les déclinaisons de la Navarre / **PJPP Claire Laureau - Nicolas Chaigneau**
 Une mirada lenta / **Ana Morales** [Espagne]
 Nomad / **Sidi Larbi Cherkaoui** [Belgique]

Cirque

Dans le cadre de la Biennale internationale des arts du cirque/BIAC 2019 :

Minuit, **Yoann Bourgeois**
 Le pas grand-chose / **Johann le Guillerm**²
 Hippolab#1 / **Charlène Dray** [PACA] - Coproductio n & résidence

Et

A simple space / **Gravity & Other Myths**
 Le grand orchestre de poche / **Cie Gorgomar** [PACA] - Coproductio n
 Lodka / **Les Clowns Semianyki** [Russie]
 All the fun / **Cie EaEo** [Belgique] en partenariat avec l'école régionale de cirque Piste d'Azur

Pour 2019/20, les premières pistes de diffusion

Danse

Commande de création Jeune Public à la Cie Système Castafiore- Coproductio n & résidence
 Ma mère l'Oye / **Marion Levy, Cie Didascalie** - Coproductio n- en partenariat avec la Biennale
 de danse de Cannes
 La ferme (d'après La ferme des animaux de Georges Orwell) + Ta peau comme le ciel / **Lisie
 Philip, Cie Antipodes** [PACA]
 Humming-Bird/Colibri ou Sucre / **Abdoulayé Konaté, Cie Ateka**
 Carmen / **Cie Philippe Lafeuille**
 Dancing with frogs / **Sol Pico Cia de dansa** [Espagne]
 Surprise Party / **Marion Levy**- Coproductio n

² En 2008 le théâtre de Grasse a coproduit et diffusé le spectacle *Secrets* (8 représentations) avec l'exposition *Monstration*, et accueilli Johann Le Guillerm en résidence de recherche durant 3 semaines à Grasse sur le plateau de Roquevignon.

Cirque

Hippolab#2 / **Charlène Dray** [PACA] - Coproduction & résidence

Campana / nouvelle création du **cirque Trottola**

Le paradoxe de Georges / **Yann Frisch, Cie L'absente** (en camion-chapiteau)

Marée basse / **Cie Sacékripa** en itinérance

Ava, sa vie, son œuvre / **Cie Accès-Soir - Oriane Bernard**

Phasmes et/ou Fractal / **Cie Libertivore**

Water on mars / **Gandini Juggling** - en partenariat avec le centre régional des arts du cirque

Piste d'Azur, pour les 24h du jonglage

Viruta / **El tercer Ojo**

... Et 2020/21**Danse**

Surprise Party ou autre projet à définir / **Marion Levy** - Coproduction & résidence

Les puissantes [film] / **Marion Levy**

Cirque

Hippolab#3 / **Charlène Dray** [PACA] - Coproduction & résidence

Suivi de la première création de Charlène Dray dans le cadre de la BIAC 2021

V. Investir davantage le champ d'une culture de proximité

En particulier pour les zones éloignées voire exclues de l'offre culturelle pour des raisons diverses, géographiques, socio-économiques...

Par sa localisation et son histoire, le théâtre de Grasse est à même de remplir une fonction de proximité plus que jamais cruciale, tant à destination de zones urbaines en difficulté, au premier rang desquels figure le centre historique de Grasse, que pour les petites communes montagnardes du moyen et haut-pays grassois qui composent les étendues de l'agglomération.

Deux axes de développement sont proposés :

- ⇒ Programmation régulière de deux résidences artistiques dans le Moyen et le Haut-Pays grassois, l'une au printemps, l'autre en été, chaque saison et dès 2018.

Chaque résidence est assortie d'ateliers scolaires, parents-enfants et d'une diffusion de spectacles.

Au printemps 2018 : **Monsieur Mouche** / Cie Gorgomar implantée pendant une semaine dans 2 villages du Haut-pays : représentations Jeune public et Tout public assorties d'ateliers en temps scolaire et hors temps scolaire.

Août 2018 : Cie Prisma Teatro / commedia dell'arte- Résidence avec ateliers pour les jeunes dans les villages- Spectacle en soirée sur les places de village, dans le cadre du dispositif d'action sociale « Ville Vie Vacances »

- ⇒ Un **temps fort dans l'espace public** (cf supra pg 13), majoritairement en danse et cirque mais ouvert aux autres disciplines, destiné à aller à la rencontre de nouveaux publics (pas de billetterie) et qui devra investir en même temps le centre historique de Grasse et plusieurs villages du Haut et Moyen-Pays.

Ce temps fort sera composé de compagnies professionnelles et pourra également proposer un projet participatif (ouvert aux amateurs et encadré par des professionnels) comme par exemple le projet de la chorégraphe Julie Dossavi **Toute la ville danse**.

VI. L'éducation artistique et culturelle (EAC)

Les projets pilotés depuis une à plusieurs années seront poursuivis :

EAC Danse :

➤ **Partenariat avec le lycée Apollinaire à Nice pour l'enseignement spécialisé Danse**

Saison 2018/19 : en complément aux interventions régulières de la Cie Humaine, et plus ponctuelles de la Cie Système Castafiore :

- série d'interventions du chorégraphe et danseur Ivoirien Abdoulayé Konaté, et transmission d'une chorégraphie aux élèves, qui sera donnée en première partie de la représentation du solo *Humming-Bird/Colibri* par le danseur.
- série d'interventions de la chorégraphe Marion Lévy, à élaborer conjointement avec l'enseignante responsable de l'Option Danse, Sophie Martinez, le théâtre de Grasse et Marion Lévy dans le cadre d'une collaboration sur 3 années

Poursuite du tournage du « Film dansé » par Eric Oberdorff, initié en 2017/18 et suivant les élèves durant 3 années scolaires, de la seconde jusqu'au bac Danse. Ce film témoignera en même temps qu'il mettra en valeur l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire, en particulier à travers le dispositif des enseignements spécialisés.

➤ **Rencontres de Danse en Val de Siagne : éducation à la pratique chorégraphique tout au long de l'année scolaire pour une trentaine de classes d'écoles maternelles et élémentaires**

Pour la 10^{ème} année consécutive, la Circonscription de l'Education nationale du Val de Siagne organisera, en partenariat avec le théâtre de Grasse, les Rencontres de Danse du Val de Siagne. Ce projet concerne une trentaine de classes de la petite section au CM2 de la circonscription du Val de Siagne, et s'articule autour de rencontres avec l'œuvre, d'ateliers de pratique, d'une école du spectateur, de l'écriture d'un album chorégraphique et de sa présentation publique.

EAC Théâtre :

➤ **Trois ateliers de pratique théâtrale hebdomadaire tout au long de l'année dans 2 collèges de la ville de Grasse, collège Carnot et collège Canteperdrix.**

Souhaités par l'établissement, mis en place conjointement avec le théâtre dans le cadre d'une convention, les ateliers de pratique théâtrale sont animés par la Cie Cent degrés Théâtre. Ces ateliers, dans l'enceinte de l'établissement mais hors temps scolaire, existent au Collège Carnot depuis 2004 et au Collège Canteperdrix depuis 2016.

- **Quatre ateliers de théâtre d'improvisation** tout au long de l'année scolaire pour une soixantaine de collégiens répartis dans 4 collèges de la ville de Grasse, collège Carnot, Canteperdrix, Les Jasmins et Saint-Hilaire (dans le cadre du Trophée d'impro Culture & Diversité créé par la Fondation Culture & Diversité).

Une soixantaine de collégiens des 4 collèges publics grassois (Carnot, Canteperdrix, Les Jasmins et Saint-Hilaire) bénéficient de 30h d'ateliers de pratique du théâtre d'improvisation, répartis sur toutes l'année scolaire, ponctués de matchs d'improvisation donnés en public.

- **Ateliers de pratique du théâtre d'improvisation dans 2 lycées professionnels de Grasse** : lycée Léon Chiris et lycée Francis de Croisset.

Dans la suite des ateliers dispensés en 2015 et 2016 dans le cadre du projet *Babel Impro Méditerranée* avec la Cie Combats Absurdes, des ateliers de pratique de l'improvisation théâtrale seront organisés avec 2 classes, l'une du lycée professionnel Léon Chiris, l'autre du lycée professionnel Francis de Croisset, avec le comédien Didier Landucci (Cie Les Bonimenteurs), dans le cadre d'un nouveau projet intitulé **Territoire d'Impro** financé par l'entreprise mécène SUEZ, qui soutient des projets d'action artistique et culturelle du théâtre de Grasse depuis 8 ans.

EAC Chant choral :

- Accompagnement et accueil du projet des « **Ecoles chantantes** » (25 classes élémentaires) et concert des 3 classes à horaires aménagés musique (**CHAM**), en partenariat avec le conservatoire de la Ville de Grasse.

Pour la 2^{ème} année, le théâtre de Grasse accueillera les concerts des écoles chantantes. Ce projet, porté la Ville de Grasse à travers le conservatoire de musique, permet d'apporter à près de 700 élèves des écoles maternelles et primaires de la Ville, une pratique hebdomadaire du chant choral tout au long de l'année scolaire, et de produire un concert en fin d'année, décliné en 7 représentations.

Dans le même temps, le théâtre de Grasse est également partenaire des classes à horaire aménagés musique -CHAM : les élèves bénéficient en priorité de la programmation musicale jeune public, et le conte musical préparé toute l'année est donné en plusieurs représentations au théâtre de Grasse en fin d'année scolaire.

La programmation pour le jeune public en temps scolaire

Durant la saison 2017/2018, la programmation jeune public propose 6 spectacles soit 1 en musique, 1 en danse, 3 en cirque et 1 en théâtre pour 30 représentations en temps scolaire destinées aux élèves de la maternelle au lycée.

Un programme spécifiquement élaboré pour les enseignants est envoyé numériquement dès la rentrée et téléchargeable sur le site *theatredegrasse.com*. Dans le cadre de cette mission éducative, le théâtre accompagne sa programmation de projets et d'actions qui renforcent l'appropriation des arts et des techniques du spectacle vivant. Le Rectorat contribue à ce développement en missionnant au théâtre un Professeur de Lettres au Lycée Alexis de Tocqueville.

Les conventions avec 11 établissements scolaires du bassin grassois

7 collèges, 3 lycées dont 1 lycée professionnel, et un Institut d'enseignement privé du primaire au lycée [liste des établissements en annexe ci-après].

Ces conventions prévoient, pour un certain nombre de classes, des parcours d'éducation « à l'art et par l'art » comme y invite la charte de l'EAC élaborée en 2016 par le Haut conseil à l'éducation artistique et culturelle, et s'inscrivent dans les axes de la convention pour le développement de l'EAC signée le 5 octobre 2017 entre l'Etat/DRAC PACA, l'Académie de Nice, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les villes de Mouans-Sartoux et de Grasse³.

Le développement et la mise en œuvre de conventions de partenariat entre les établissements et le théâtre permet aux élèves de suivre un parcours culturel à travers :

- l'école du spectateur avec la découverte et l'appropriation des œuvres et de leurs créateurs, les rencontres avec les artistes, les répétitions publiques...
- La pratique artistique avec les ateliers menés par des artistes professionnels.
- la connaissance du milieu artistique

Tout au long de la programmation dédiée au Jeune Public (près d'un tiers de représentations de la saison), les rencontres en « bords de scène » sont aussi nombreuses que possible, de même que les ateliers de pratique avec des artistes de la programmation, en amont ou en aval des spectacles.

Lycéens au festival d'Avignon

Le théâtre de Grasse est le partenaire culturel de territoire du Lycée Tocqueville dont 12 lycéens ont participé à l'édition 2017, encadrés par le professeur chargé de mission par le Rectorat, Eric Cabin.

AC'EDUC 06 pour les collégiens

Subventionné par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le théâtre de Grasse propose des actions éducatives et culturelles pour les collèges du département. Dans le cadre du dispositif Ac'Educ, chaque saison un millier de places sont offertes par le théâtre de Grasse, sur des spectacles et des actions éducatives.

³ En septembre 2016, le théâtre de Grasse a organisé une conférence de presse sur les actions du TdG en EAC, en présence du Recteur de l'Académie de Nice, de la représentante du DRAC PACA conseillère en EAC et du Maire de Grasse. [article de presse ci-joint]

Projets de développement de l'EAC**ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE DANS LE MOYEN ET LE HAUT-PAYS**

Pour l'avenir, et dès la saison 2018/2019, le théâtre souhaiterait reconduire et amplifier l'organisation d'ateliers de pratique artistique dans les écoles de plusieurs villages du Moyen et haut-Pays grassois, adossés à la programmation d'un spectacle en tournée sur ce territoire éloigné de l'offre culturelle.

Ce projet répond doublement aux priorités ministérielles énoncées par la ministre Françoise Nyssen lors de sa présentation du budget 2018 du ministère de la culture et de la communication : développer l'EAC et investir davantage le champ d'une culture de proximité sur les territoires qui en sont le plus éloignés.

Sont déjà organisés pour 2018, des ateliers de pratique artistique dans deux villages du Haut-Pays grassois à l'occasion de l'installation du chapiteau de la Cie Gorgomar à Séranon (320 habitants) et Escragnoles (400 habitants) en mai 2018. Deux types d'ateliers sont proposés aux écoles de ces villages et des alentours : atelier sur les idiophones d'une part, atelier sur les cascades clownesques d'autre part.

Des ateliers de pratique autour de la *Commedia dell'arte* sont en cours d'élaboration pour août 2018, par la Cie Prisma Teatro, dont le théâtre de Grasse programmera un spectacle dans plusieurs villages

UNE COMMANDE DE CREATION POUR LE JEUNE PUBLIC AVEC LARGE DIFFUSION / Danse et Cirque

Dans le cadre d'une commande de création dédiée au jeune public (cf projets de soutien à la création - *supra*) diffusée en série au théâtre de Grasse à tous les élèves d'une tranche d'âge du territoire, des ateliers de pratique seront également prévus avec toutes les classes concernées.

PROPOSITION ARTISTIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS DU SECONDAIRE

Le théâtre de Grasse ira aussi directement à la rencontre des collégiens et lycéens en proposant un spectacle qui investit les salles de classe.

Saison 2017/18 : ***Le temps qu'on perd***, de la Cie Limit Larsen (Nice) - 24 représentations

Saison 2018/19 : ***Précieux (ses) le grand bureau des merveilles*** d'après *Les Précieuses Ridicules* de Molière, création de la compagnie Pirenopolis qui sera présentée au sein de 2 établissements du second degré.

Pressenti pour saison 2018/19 : la chorégraphe Lisie Philip, Cie Antipodes (Nice), dont le travail se singularise par son déploiement en espace public et dans des lieux atypiques comme par exemple une cour d'établissement scolaire.

Le projet de développement consiste à intensifier ce type d'action, et à le renouveler chaque saison avec une à deux propositions artistiques différentes, accompagnées d'actions de sensibilisation ou de pratique artistique autour du spectacle.

UN NOUVEL EVENEMENT : « FOCUS SUR L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE »

Conçu et organisé par le théâtre de Grasse comme un temps fort axé sur les ateliers de pratique menés en direction du jeune public, en partenariat étroit avec les artistes intervenants dans les différents projets et avec l'Education nationale, la première édition aura lieu en juin 2018 autour de présentations de travaux d'élèves, d'échanges, et de partage d'expérience.

[Annexe]

Liste des 11 établissements scolaires en convention avec le théâtre de Grasse

au 1^{er} janvier 2018

Les collèges

Carnot (Grasse)

Canteperdrix (Grasse)

Les Jasmins (Grasse)

Saint-Hilaire (Grasse),

Paul Arène (Peymeinade),

César (Roquefort-les-Pins),

Pré-des-Roures (Le Rouret)

Les lycées

Amiral de Grasse (Grasse)

Tocqueville (Grasse)

Lycée professionnel Francis De Croisset (Grasse)

Et L'Institut Fénelon (Grasse), classes de collège et la classe de seconde avec l'enseignement d'exploration Théâtre.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_178 : Constitution d'un service commun Direction Générale entre la CAPG et la commune de Grasse

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nirole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 décembre 2018	N°DL2018_178
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ORGANISATION DES COMPETENCES ET MUTUALISATION DES SERVICES	
Constitution d'un service commun Direction Générale entre la CAPG et la Commune de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La CAPG et ses Communes membres se sont engagées depuis 2017, dans une démarche rénovée des mutualisations de services, dont l'objectif est de développer des pratiques plus collaboratives, pour plus de synergie, de cohérence et d'efficacité des politiques publiques locales à l'échelle du territoire, mais aussi dans un souci d'économie. Dans ce cadre, la CAPG et ses communes qui le souhaitent, se sont engagées vers des systèmes de mutualisation, pour certains plus intégrés, en mettant en commun plusieurs de leurs services : la direction des systèmes d'information, la planification urbaine, l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, l'aménagement ou encore le personnel du musée et le personnel des écoles.</p> <p>C'est en l'occurrence le cas de la Commune de Grasse qui a mutualisé avec la CAPG, une partie des services de la Direction Générale Adjointe en charge de l'aménagement et cadre de vie, qui souhaite aller plus loin dans la réflexion, en travaillant à une organisation générale en partie commune. L'objectif étant de disposer des modes d'actions cohérents et de moyens optimisés pour articuler certaines des politiques publiques communes et partagées entre les deux entités. Fortes de ces expériences, la Commune de Grasse et la CAPG ont réfléchi à un rapprochement de leurs directions générales afin d'impulser une réflexion commune autour d'un projet d'organisation partagé sur des thématiques communes entre les deux structures, à construire ensemble.</p> <p>Il est proposé au conseil de communauté la constitution d'un service commun « Direction Générale » entre la CAPG et la Ville de Grasse et d'approuver les termes de la convention.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le schéma de mutualisation du Pays de Grasse adopté 18 décembre 2015,

Vu l'avis favorable du comité technique de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 29 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du comité technique de la commune de Grasse en date du 04 décembre 2018,

Considérant que la CAPG et ses Communes membres se sont engagées depuis 2017, dans une démarche rénovée des mutualisations de services, dont l'objectif est de développer de nouvelles formes d'organisation du bloc local, axée vers le déploiement de pratiques plus collaboratives, pour plus de synergie, de cohérence et d'efficacité des politiques publiques locales à l'échelle du territoire, mais aussi dans un souci d'économie,

Considérant que la CAPG et ses communes membres, ont fait le choix de s'inscrire dans une démarche de modernisation de coopération relevant davantage du « sur-mesure » que du « prêt à porter » devant être souple, évolutive, connectée aux réalités locales, et à l'écoute des volontés de chacun autant communales que communautaires,

Considérant que cette démarche pour être réussie doit veiller à l'équilibre entre optimisation, innovation, rationalisation, efficacité de l'organisation et qualité de vie au travail des agents en les plaçant au cœur du dispositif,

Considérant que le contexte institutionnel mouvant et la contrainte budgétaire obligent à repenser nos modes de fonctionnement, d'organisation et d'action ; et qu'il apparaît plus que nécessaire de disposer d'une gouvernance cohérente et de moyens optimisés pour articuler nos politiques publiques,

Considérant que dans ce cadre, la CAPG et ses communes qui le souhaitent, se sont engagées vers des systèmes de mutualisation, pour certaines plus intégrées, en mettant en commun plusieurs de leurs services : la direction des systèmes d'information, la planification urbaine, l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, l'aménagement ou encore le personnel du musée et le personnel des écoles,

Considérant que la Commune de Grasse s'inscrit dans ce dispositif et a mutualisé avec la CAPG une partie des services de la direction générale adjointe aménagement et cadre de vie, et souhaite aller plus loin dans la réflexion,

Considérant qu'à ce titre, la Commune a la volonté d'engager les travaux autour d'une organisation générale, en partie commune, afin de faciliter la conception et la mise en cohérence partagée de l'action publique locale sur plusieurs échelles d'intervention et de coordination,

Considérant que pour impulser ces travaux, la commune de Grasse en accord avec la CAPG souhaite mutualiser une partie de leur direction générale, qui sera notamment chargée de proposer une feuille de route de coopération coconstruite avec l'ensemble des acteurs (équipes des directions, responsables de services, comité techniques, ...), répondant aux principaux enjeux suivants :

1- l'efficacité et la qualité du pouvoir d'action:

- en favorisant le développement d'une approche transversale et globale des politiques publiques, des problématiques et de leurs résolutions,

- en anticipant et accompagnant les évolutions institutionnelles issues de différentes réformes
- 2- la modernisation de l'organisation:
- en posant les jalons d'une nouvelle organisation territoriale plus lisible pour le citoyen et l'utilisateur,
 - en accompagnement de la modernisation de l'action publique
- 3- l'optimisation des ressources:
- en développant la mobilité entre les deux entités et à travailler à des rapprochements de services les plus pertinents au regard des politiques communes menées
 - en optimisant le coût des ressources

Considérant que, ce projet de coopération est entièrement à construire, et que ce travail devra être mené et travaillé en concertation avec l'ensemble des équipes de direction, services, agents concernés entre les deux structures,

Considérant que ces travaux donneront lieu à plusieurs études préalables de faisabilité sur les pistes d'organisation pressenties, conformément à la stratégie des mutualisations menées,

Considérant la pertinence de poursuivre la démarche de mutualisation déjà engagée entre la Ville-centre et la CAPG, il est proposé de constituer entre la CAPG et la Commune de Grasse, un service commun portant sur une partie de la Direction Générale, à savoir :

- o la direction générale des services
- o la direction générale adjointe en charge de l'aménagement du territoire et cadre de vie, en particulier sur le domaine de l'urbanisme

Considérant qu'au regard de la thématique mutualisée, l'article L.5211-4-2 du CGCT autorise un EPCI à se doter de services communs destinés à répondre aux besoins identifiés à cette occasion,

Considérant que la direction générale mutualisée exercera notamment les missions suivantes : contribuer à la définition des orientations et priorités d'actions en cohérence entre les deux structures et piloter leur mise en œuvre, diriger et superviser les équipes de direction, et l'assistance aux élus,

Considérant en outre, que le projet d'engagement de service commun présentant l'organisation, les modalités de fonctionnement du service partagé, ne peut intervenir à ce stade car il doit être travaillé en préalable, en concertation avec les équipes concernées et différents acteurs, et sera donc proposé à l'issue d'un travail commun,

Considérant enfin que les effets de cette mise en commun doivent être réglés dans une convention portant création de services communs intégrant l'impact de la mutualisation et décrivant les modalités générales du service mutualisé,

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (abstention : PE De Fontmichel, JP Camérano, B Vidal, R Marchive ; contre : C Seguin, P Euzière, M Conesa, M Addad) décide :

- **D'ACCEPTER** la constitution d'un service commun Direction Générale entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2019,
- **D'APPROUVER** les modalités et conditions générales du projet de convention et ses pièces ci-après annexées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention relative au fonctionnement du service commun entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse ainsi que tous les documents nécessaires concourant à la mise en œuvre du service commun.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.



Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DL2018_178-DE
Regu le 27/12/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_179 : Elargissement du périmètre du service commun instruction des autorisations d'urbanisme à la commune de Briançonnet

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Niolo NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DL2018_179
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ORGANISATION DES COMPETENCES ET MUTUALISATION DES SERVICES	
Elargissement du périmètre du service commun instruction des autorisations d'urbanisme à la commune de Briançonnet.	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>En date du 1^{er} janvier 2015, la CAPG et certaines de ses communes membres qui le souhaitent et qui disposaient d'un document d'urbanisme, ont décidé de constituer un service commun chargé de l'instruction des demandes des autorisations en matière d'urbanisme conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT. Ce service mutualisé à l'échelle de 16 Communes, porte uniquement sur la mission d'instruction des différentes demandes d'autorisation d'urbanismes (Cua, CUB, DP, AT, PA, PC, PD) et les communes ont le choix, selon leurs volontés, d'une instruction sur la totalité ou non, de ces documents.</p> <p>La commune de Briançonnet dotée d'une carte communale depuis le 06 août 2018 et désormais compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, a fait part de sa volonté d'adhérer à ce service commun pour l'instruction de ses demandes d'autorisations d'urbanisme. A l'issue d'une étude permettant de jauger la charge supplémentaire et organiser le service et considérant que les modalités de reprise de l'instruction ont fait l'objet de concertations préalables avec la Commune, il est proposé d'élargir le périmètre du service instruction des autorisations en matière d'urbanisme à la commune de Briançonnet.</p> <p>Il convient, par conséquent, de conclure avec la commune, une convention relative à la mission d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme fixant les modalités de fonctionnement et d'organisation de cette mission mutualisée.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le schéma de mutualisation du Pays de Grasse adopté 18 décembre 2015,

Vu la délibération n° DEL2014_403 passée en date 19 décembre 2014 portant création du service commun instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme, et de sa convention-cadre,

Vu l'avis favorable du comité technique de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 29 novembre 2018,

Considérant, la constitution au 1er janvier 2015 du service commun « instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme » entre la CAPG et 16 de ses Communes membres,

Considérant que ce dispositif prévoit le maintien de la compétence communale « urbanisme » au Maire mais permet une mutualisation des services chargés de l'instruction,

Considérant que le maire d'une commune peut charger les services d'un groupement de collectivités des actes d'instruction :

- des demandes de certificats d'urbanisme (article R.410-5 du code de l'urbanisme)
- des demandes de permis et de déclarations (article R.423-15 du code de l'urbanisme),

Considérant que la Commune de Briançonnet a approuvé sa carte communale le 06 août 2018 et qu'elle est désormais compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme pour sa commune,

Considérant que la Commune de Briançonnet a manifesté sa volonté d'adhérer et d'étudier les possibilités de partager les missions de ce service commun instruction, ainsi que les conditions d'élargissement du périmètre à sa commune,

Considérant que les modalités de fonctionnement et de reprise de l'instruction ont fait l'objet de concertation préalable avec la commune,

Il est proposé d'élargir le service commun « instruction des demandes des autorisations en matière d'urbanisme » à compter du 1^{er} janvier 2019 à la commune de Briançonnet pour l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, des déclarations préalables et les certificats d'urbanisme relatifs à l'occupation du sol,

Considérant en outre, que les effets de cette mise en commun doivent être réglés via la convention- cadre, avec la commune intégrant ce dispositif qui prévoit dans le détail, le champ d'application des actes d'instruction confiés au service, ainsi que les modalités générales d'organisation et fonctionnement du service mutualisé ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER** l'élargissement du périmètre du service commun instructions des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme à la commune de Briançonnet, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **D'APPROUVER** les modalités et conditions générales du projet de convention et ses pièces ci-après annexées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention relative au fonctionnement du service commun entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Briançonnet, selon le modèle annexé, ainsi que tous les documents nécessaires concourant à la mise en œuvre du service commun.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNE DE BRIANCONNET
ET
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE

Relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables) et des certificats d'urbanisme informatifs et opérationnels

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, établissement public de coopération intercommunale, créée par arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 et arrêté modificatif du 17 décembre 2013, dont le siège est situé 57 avenue Pierre Séward, représentée par son président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité par l'effet d'une délibération n° du 14 décembre 2018, ci-après dénommée « La CAPG »

ET

La COMMUNE de DE BRIANCONNET dont le siège est situé àreprésentée par son maire en exercice, Monsieur Ismaël OGEZ, dûment habilité par l'effet d'une délibération n°2018/035 du conseil municipal du 06 Août 2018, ci-après dénommée « la commune de DE DE BRIANCONNET »

EXPOSÉ PRÉALABLE

La commune de DE BRIANCONNET étant dotée d'une carte communale approuvée le 06 Août 2018, son maire est compétent pour délivrer, au nom de la COMMUNE, les permis de construire, d'aménager ou de démolir, pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (art. L.422-1 du code de l'urbanisme) et pour délivrer les certificats d'urbanisme (art. L.410-1 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également chargé de délivrer l'autorisation d'exécuter les travaux de création, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public.

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire (ou d'aménager), celui-ci tient lieu de cette autorisation. En revanche, s'ils sont soumis à déclaration préalable ou à aucune formalité, une autorisation de travaux distincte est requise.

La loi ALUR (Accès au logement et à un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 prévoit la fin, au 1^{er} juillet 2015, de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme relevant de la compétence des communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants.

Le maire peut charger les services d'un groupement de collectivités des actes d'instruction :

- des demandes de certificat d'urbanisme (art. R.410-5 du code de l'urbanisme) ;
- des demandes de permis et des déclarations (art. R.423-15 du code de l'urbanisme).

C'est ainsi que le maire de la commune DE DE BRIANCONNET a décidé, par délibération 06 Août 2018, de confier aux services de la CAPG l'instruction des permis, déclarations et certificats d'urbanisme informatifs (CUa) et opérationnels (CUb) relevant de sa compétence. Le Conseil Communautaire, a accepté cette mise à disposition de ses services, par délibération du 14 décembre 2018.

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par une convention établie conformément à l'article L 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales.

Cela s'inscrit dans une démarche de simplification des procédures et d'harmonisation des pratiques pour une meilleure sécurité juridique.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail entre la commune DE BRIANCONNET et la CAPG qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacune des parties ;
- assurent la protection des intérêts communaux et communautaires ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Elle concerne les autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour la délivrance desquels le maire de la commune DE DE BRIANCONNET est compétent au titre du code de l'urbanisme ainsi que les actes relatifs aux établissements recevant du public, en application de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation.

Sont exclus les actes demeurant de la compétence de l'Etat visés aux articles L.422-1 et R.422-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. – SERVICE MIS A DISPOSITION

Le service de la CAPG, chargé de l'application du droit des sols (Service Urbanisme Réglementaire au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Cadre de Vie), se charge de l'instruction des demandes mentionnées infra à l'article 3.

Le maire est signataire des décisions et actes administratifs.

Toutefois, dans l'objectif d'améliorer le service rendu aux administrés, il pourra prendre, en application de l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme, un arrêté de délégation de signature

au Responsable du Service Urbanisme Réglementaire de la CAPG pour l'accomplissement de ces missions. Ce dernier agira sous la surveillance et la responsabilité du maire. Cette délégation sera limitée aux courriers d'échanges durant l'instruction et non aux décisions finales.

Ajoutée à la généralisation des échanges par voie électronique, cette délégation permettra un raccourcissement des délais de traitement des dossiers pour plus d'efficacité.

ARTICLE 3. - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement à :

- L'instruction des permis de construire, de démolir et d'aménager, l'instruction des déclarations préalables et des autorisations de travaux dans les établissements recevant du public (AT), ainsi que les certificats d'urbanisme « A » dits informatifs et « B » dits opérationnels, qui sera réalisée par les services de la CAPG dès le **1^{er} janvier 2019**.
- Sont expressément exclus **les récolements conformités**, qui sont traités directement par la commune DE BRIANCONNET.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à, et y compris, la préparation du projet de décision ou d'acte.

ARTICLE 4. – ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

a) Phase préalable au dépôt de la demande :

- Le Maire reçoit les opérateurs (professionnels ou particuliers) qui le sollicitent pour obtenir un avis de principe sur la faisabilité d'un projet. À cette occasion, il expose les objectifs communaux en matière d'aménagement et de construction et permet aux opérateurs de réaliser le montage du projet en adéquation avec ces objectifs.
- La commune DE BRIANCONNET renseigne sur la constitution du dossier et distribue les imprimés de demande d'autorisation en rappelant le nombre de dossiers nécessaires à l'instruction (cf. infra au b). Dans l'intérêt des pétitionnaires, il est indispensable de disposer d'un nombre suffisant de dossiers pour satisfaire aux consultations des services externes.
- La commune DE BRIANCONNET s'assure que la demande de permis de construire (ou d'aménager) concernant un établissement recevant du public est accompagnée du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique, établi sur le formulaire Cerfa 14570 ;
- La commune DE BRIANCONNET s'assure que la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, dans le cas où les travaux ne sont pas soumis à permis est établie sur le formulaire Cerfa n° 13824.
- La commune DE BRIANCONNET fournira en tant que de besoin, le dossier de déclaration d'un dispositif d'assainissement non collectif ainsi que l'imprimé de déclaration d'un prélèvement, forage ou puits.
- La commune DE BRIANCONNET délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (POS/PLU, Carte communale, Servitudes, PPR, défrichement, ...).

- À ce stade, la CAPG peut apporter son concours à la commune DE BRIANCONNET pour une analyse réglementaire plus pointue, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.
- b) Réception, enregistrement et affichage de la demande :
- Conformément aux dispositions des articles R.423-1 et R.410-3 du code de l'urbanisme, toutes les demandes sont déposées en mairie.
- Vérification du nombre de dossiers fournis (4 ou 5 exemplaires), conformément aux exigences fixées par l'article R.423-2 du Code de l'Urbanisme pour les permis et les déclarations, ou R.410-2 pour les certificats d'urbanisme. Les pièces supplémentaires nécessaires à la consultation des services externes, indiquées sur les bordereaux, seront fournies en 3 exemplaires.
 - Dans la mesure du possible, il sera demandé des exemplaires supplémentaires pour satisfaire aux obligations de consultation des services externes et de transmission au titre du contrôle de légalité.
Il sera également utile d'inciter les pétitionnaires à communiquer leurs coordonnées téléphoniques et/ou électroniques pour améliorer le relationnel.
 - Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme.
 - Enregistrement informatique du dossier sur le logiciel de gestion du droit des sols, mis à disposition par la CAPG.
 - Affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme.
- c) Phase de l'instruction :
- Dans l'éventualité où le maire n'aurait pas pris l'arrêté de délégation mentionné supra à l'article 2, la commune DE BRIANCONNET aura en charge d'assurer la signature et l'envoi des notifications mentionnées infra à l'article 5 a), normalement dévolues à la CAPG, à savoir la liste des pièces manquantes, la majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction et la lettre de consultation des services extérieurs (ERDF et ABF par exemple). Elle informera la CAPG de l'accomplissement de ces formalités.
- d) Transmissions du dossier :
- Les transmissions suivantes sont **impérativement** effectuées par la commune DE BRIANCONNET **dans la semaine qui suit le dépôt** :
- Transmission pour avis de l'imprimé Cerfa, du plan de situation et du plan de masse au service gestionnaire du réseau de distribution électrique lorsque la nature du projet le justifie.
 - Transmission de tous les exemplaires de la demande sauf un conservé en mairie, au service instructeur de l'Etat, lorsqu'il est fait application des articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme (art. R.423-9 code urbanisme). Aucun exemplaire n'est transmis à la CAPG.
 - Dans les cas prévus aux articles R.423-10 à R.423-12 du code de l'urbanisme (Monuments historiques, sites classés et inscrits), transmission d'un exemplaire de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP), à l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou au préfet. Lorsque l'avis de l'ABF est requis, le maire indique à ce dernier que son avis doit être directement adressé au service instructeur de la CAPG.
 - La commune DE BRIANCONNET conserve un exemplaire complet des dossiers et transmet au plus vite à la CAPG les autres dossiers, **de telle sorte que cette**

dernière les reçoive au plus tard dans un délai de sept jours calendaires à compter de leur dépôt en mairie.

La commune DE BRIANCONNET informe la CAPG de la date des transmissions ci-dessus.

e) En cours d'instruction

- Transmission immédiate à la CAPG des pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire, volontairement ou à la suite de la notification d'une lettre déclarant le dossier incomplet.

f) Avis du maire :

La commune DE BRIANCONNET communique à la CAPG toutes les instructions nécessaires, au travers de l'avis du maire comprenant notamment :

- les possibilités de desservir le projet en eau, en assainissement et en électricité, en particulier si les réseaux publics concernés nécessitent une extension (art. L.111-4 du Code de l'Urbanisme) ;
- l'état suffisant ou non de la voie de desserte, en particulier si la défense incendie peut être assurée dans de bonnes conditions ;
- la présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité ;
- les risques naturels ou technologiques connus et non cartographiés ;
- une appréciation objective sur l'aspect extérieur du projet et sa place dans son environnement naturel ou bâti ;
- s'il y a lieu, l'existence légale des bâtiments existants.

La transmission de l'avis du maire à la CAPG, comportant des informations essentielles à l'instruction, se fera dans un délai ne pouvant excéder 15 jours pour les déclarations préalables et 21 jours pour les demandes de certificat d'urbanisme et de permis, avant la date de clôture de l'instruction, éventuellement majorée.

À défaut de réception d'avis dans ces délais, et après vérification de la CAPG auprès des services municipaux, la proposition de décision sera faite sur la base d'un avis du maire réputé favorable. Il sera alors considéré que, le maire n'ayant pas d'observation à formuler, est favorable au projet et que le terrain est desservi dans des conditions satisfaisantes de viabilité, de salubrité et de sécurité.

g) Notification de la décision et suivi :

- Signature de la décision, conformément ou non à la proposition de la CAPG, et notification au pétitionnaire, avant la fin du délai d'instruction, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Transmission de la décision au préfet pour l'exercice du contrôle de légalité. La décision devra indiquer les conditions la rendant exécutoire.
- Transmission à la CAPG d'une copie de la décision signée comportant la date de notification au pétitionnaire et au préfet, accompagnée d'une copie de l'accusé de réception.
- Pour une déclaration préalable, la décision prend la forme d'un arrêté uniquement pour s'opposer aux travaux ou pour imposer des prescriptions, des taxes ou des participations (art. L.424-1 c. urbanisme). Au cas où le pétitionnaire la demande, la commune DE BRIANCONNET délivrera, à l'issue du délai d'instruction, une attestation de non opposition. Un modèle-type de cette attestation sera fourni par la CAPG.

ARTICLE 5. - ATTRIBUTIONS DE LA CAPG

La CAPG assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- Vérification du caractère complet du dossier.
- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations obligatoires éventuelles.
- Examen technique du dossier visant notamment à vérifier le respect des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ainsi que les règles du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité des personnes handicapées, lorsque la demande concerne un établissement recevant du public.
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions nécessaires autres que ceux déjà consultés par la commune lors de la phase du dépôt de la demande (SDAP et ERDF). La CAPG agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.
- Présence à la sous-commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, en appui du Maire ou de son représentant. Il intervient en tant que rapporteur du dossier et fournit à la commission les documents administratifs et techniques nécessaires à la formulation de son avis.

Les tâches ci-après ne seront assurées par la CAPG qu'à la condition que la commune DE BRIANCONNET ait pris l'arrêté de délégation mentionnée supra à l'article 2. Dans le cas contraire, elle assurera ces tâches comme il est dit à l'article 4 c)

- Notification au pétitionnaire, en tant que de besoin, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R.423-48, par courrier électronique, de la liste des pièces manquantes ou de la majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois.
- Transmission immédiate au Maire d'une copie de ces notifications, de préférence par voie électronique, accompagnée si besoin d'une note explicative.

b) Phase de la décision et suivi :

- Rédaction du projet d'arrêté formalisant la décision, tenant compte de l'avis du maire et éventuellement des autres avis recueillis.
- Prolongation de trois mois du délai d'instruction dans le cas particulier où l'architecte des bâtiments de France rend un avis négatif conforme que le Maire décide de contester auprès du préfet de région.
- Pour les déclarations préalables, un arrêté sera proposé uniquement dans les cas d'opposition et de non opposition, assorties de prescriptions particulières ou d'indications de taxes et participations.
- Transmission du projet de décision et des plans validés à la commune, accompagnée, si besoin, d'une note explicative. Pour les permis, cet envoi s'effectue si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon au plus tard dix jours avant la fin dudit délai.
- Rédaction des certificats de non opposition prévus à l'article R.424-13 du code de l'urbanisme lorsque les circonstances ont permis au pétitionnaire de bénéficier d'une autorisation tacite.

ARTICLE 6. – ÉCHANGES ENTRE LA CAPG ET LA COMMUNE

Documents d'urbanisme applicables :

La commune DE BRIANCONNET fournira à la CAPG les documents essentiels pour accomplir ses missions.

Il s'agit du document d'urbanisme applicable (carte communale), des servitudes d'utilité publique et toute autre pièce pouvant avoir des incidences sur l'occupation ou l'utilisation du sol.

Elle communiquera également toutes les décisions relatives au droit des sols : taxes et participations, évolutions du document d'urbanisme ou des servitudes, ...

Cette communication se fera sur support papier et numérique (Cdrom, USB). Le dossier papier transmis à la CAPG sera l'exemplaire complet approuvé et visé par la préfecture, comprenant toutes les pièces graphiques et littérales.

De plus, pour la partie cartographique, la commune DE BRIANCONNET se rapprochera du service de la CAPG chargé du système d'Information Géographique pour convenir des modalités de transmission des données numériques.

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune DE BRIANCONNET , la CAPG et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Les relations entre la commune DE BRIANCONNET et la CAPG devront être riches et fréquentes, pour éviter toute ambiguïté sur l'application des règles, notamment sur des éléments subjectifs comme l'aspect extérieur d'une construction ou son insertion paysagère pour lesquels l'interprétation du Maire est prépondérante. En tant que de besoin, la CAPG pourra demander au maire de compléter son avis par ses éléments d'appréciation.

Dans des cas très exceptionnels, le service instructeur peut être amené à proposer une décision divergente avec la volonté ou l'interprétation communale.

La CAPG proposera toujours la décision qui lui semble présenter, au regard de la jurisprudence, la meilleure sécurité juridique.

Si la commune DE BRIANCONNET n'adhère pas à cette proposition, elle reprendra, sous sa responsabilité, la décision comme elle l'entend sans pouvoir demander à la CAPG de modifier son avis.

ARTICLE 7. – RÉCEPTION DU PUBLIC

La commune DE BRIANCONNET et la CAPG renseigne et accueille les candidats à la construction dans la phase de préparation du projet jusqu'au dépôt du dossier.

La CAPG peut également renseigner les pétitionnaires lorsque leur projet est consécutif à un précédent projet ayant fait l'objet d'une instruction ayant donné lieu à un refus, dans le but d'éviter un second refus.

La CAPG est l'interlocuteur privilégié pendant la phase d'instruction jusqu'à la décision. Le pétitionnaire peut, si besoin, solliciter un rendez-vous avec le responsable du service.

ARTICLE 8. – GESTION DES CONTENTIEUX

Dans l'hypothèse où la commune DE BRIANCONNET serait atraite dans un contentieux indemnitaire relatif à un permis, une déclaration ou un certificat d'urbanisme informatif ou opérationnel ayant été instruit par la CAPG, elle renonce à appeler cette dernière en garantie.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés supra à l'article 3 sont assurées et prises en charge financièrement par la commune DE BRIANCONNET.

Toutefois, à la demande de la commune DE BRIANCONNET et sauf désaccord motivé du président de la CAPG, le service mentionné supra à l'article 2 pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif à l'instruction des recours gracieux et contentieux, dans la limite de sa charge de travail. Ce concours prendra la forme d'un projet de conclusions écrit.

Toutefois, la CAPG se réserve la faculté de ne pas assurer cette prestation lorsque la décision attaquée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur ou si les motifs du recours relèvent de la compétence exclusive de la commune.

Les actions devant la juridiction administrative étant des procédures écrites, aucune présence physique de la CAPG ne sera assurée. En revanche, le Maire pourra, s'il le souhaite, s'adjoindre les services d'un avocat, rémunéré par la commune, qui représentera la commune aux audiences des tribunaux.

Les dispositions du présent article s'appliquent y compris en dehors de la période de validité de la présente convention, dès lors que la décision attaquée a été instruite et a fait l'objet d'une proposition de décision au Maire dans le délai de validité de la présente convention.

ARTICLE 9. - CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES

Au terme de la procédure d'instruction, la CAPG transmet à la commune DE BRIANCONNET toutes les pièces constitutives des dossiers instruits et conserve un exemplaire.

La commune DE BRIANCONNET est seule responsable de l'archivage de ces dossiers, selon les modalités définies par la circulaire n° NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du 11 août 1993 portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers conservés par la CAPG seront restitués à la commune DE BRIANCONNET.

La CAPG assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R.1614-20 du code général des collectivités territoriales, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

ARTICLE 10. - CONDITIONS FINANCIÈRES

Il est convenu et accepté par les deux parties que ce service sera assuré gratuitement.

La commune DE BRIANCONNET et la CAPG assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives.

La CAPG assure la maintenance et la mise à jour des logiciels de gestion du droit des sols.

La commune DE BRIANCONNET a la charge de son équipement en matériel informatique adapté et de la liaison haut débit entre la CAPG et la commune.

ARTICLE 11. - DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire, mais prendra effet à la date convenue entre les parties, soit :

- **Au 1^{er} janvier 2019** l'instruction des permis de construire, de démolir et d'aménager ainsi que l'instruction des déclarations préalables, les certificats d'urbanisme « A » dits informatifs et « B » dits opérationnels, sera réalisée par les services de la CAPG

Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du plus tardif des renouvellements de l'organe délibérant de chacune des parties.

L'une des parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 12. – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification sollicitée par l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'un avenant accepté par voie délibérative par les deux parties.

ARTICLE 13. – LITIGES

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Grasse en deux exemplaires originaux,

le/...../.....

le/...../.....

Pour la commune DE BRIANCONNET

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Ismaël OGEZ

Jérôme VIAUD

Le Maire

Président du Pays de Grasse
Maire de Grasse
Vice-Président du
Conseil Départemental des Alpes- Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_180 : Recrutement d'un(e) chargé(e) de mission pour le développement de l'enseignement supérieur – Contrat à durée déterminée de 3 ans

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Niole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DL2018_180
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Recrutement d'un chargé de mission pour le développement de l'enseignement supérieur - Contrat à durée déterminée de 3 ans	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Un appel à candidatures a été ouvert pour le recrutement d'un chargé de mission pour le développement de l'enseignement supérieur au sein de la direction générale. A l'issue de cet appel, aucune candidature d'agent titulaire n'a pu être retenue. Il convient donc d'établir un contrat à durée déterminée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2019. Cette décision ne modifie pas le tableau des effectifs.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs n°21 adopté par délibération du conseil de communauté en date du 28 septembre 2018 ;

Considérant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2019 et suivants ;

La collectivité doit procéder au recrutement d'un chargé de mission pour le développement de l'enseignement supérieur au sein de la direction générale.

Dans le cadre de l'élaboration de son projet de territoire, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite développer l'offre d'enseignement supérieur autour du cœur de ville.

Sous l'autorité du Directeur Général des Services, le chargé de mission pour le développement de l'enseignement supérieur aura pour missions :

- Elaboration et mise en œuvre de la stratégie de développement de l'enseignement supérieur en lien avec le projet de territoire,
- Promotion et direction administrative & opérationnelle de « Grasse Campus », campus territorial multi site : coordination des établissements hôtes du campus, gestion des actions, services et animations, recherche de financements,
- Organisation d'évènements en lien avec l'enseignement supérieur.

Pour assurer ces missions, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- Formation supérieure (bac+5), assortie d'une expérience avérée dans la gestion de programmes et de projets d'envergure dans le champ de l'enseignement supérieur,
- Expérience des relations avec le monde universitaire et les collectivités,
- Connaissances du système d'enseignement supérieur en France et à l'international,
- Compétences d'organisation et de coordination,
- Parfaite maîtrise de l'anglais, autres langues souhaitées,
- Aisance relationnelle et rédactionnelle, et aptitudes à convaincre et motiver,
- Aptitude au travail partenarial et transversal.

Afin de procéder au recrutement du chargé de mission pour le développement de l'enseignement supérieur au sein de la direction générale, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait paraître un appel à candidatures par le biais du Centre de gestion des Alpes-Maritimes. A l'issue de cette procédure de recrutement, il s'avère qu'aucun agent titulaire ne répond aux besoins spécifiques liés au poste. C'est pourquoi, il est proposé de privilégier les compétences professionnelles du candidat pour ce poste spécifique et de recourir au recrutement d'un agent contractuel.

En effet, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autorise, dans son article 3-3-2°, le recrutement d'agents contractuels de catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, ce qui est le cas.

Il est donc proposé d'établir un contrat pour une période de 3 ans sur la base de la rémunération de la fonction publique territoriale correspondant au grade d'attaché à l'échelon 11 avec la possibilité de versement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante. Cette décision n'engendre pas de modification du tableau des effectifs, le recrutement étant envisagé sur le grade d'attaché, poste existant dans le tableau des effectifs.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat à intervenir pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2019 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DL2018_180-DE
Regu le 27/12/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_181 : Tableau des effectifs n°22. Création, suppression et mise à jour d'emplois.

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHIEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Niolo NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DL2018_181
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau des effectifs n°22 Création, suppression et mise à jour d'emplois	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté de mettre à jour le tableau des effectifs afin de supprimer des postes vacants qui ont été reportés des anciennes collectivités à la suite de la fusion de janvier 2014. Il convient aussi de prévoir la création trois postes à la suite d'une proposition d'avancement de grade, de la réussite à un concours et du changement du temps de travail d'un agent à temps non complet et de tenir compte de trois changements de filière.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°DL2018_139 en date du 28 septembre 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui prévoyait de supprimer 3 postes (1 technicien (B), 1 éducateur des APS (B), 1 adjoint d'animation (C)) par une prochaine délibération du conseil de communauté après avis du comité technique ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 20 septembre 2018 pour la suppression des 3 postes ci-dessus ;

Considérant l'avancement de grade pour l'année 2018 possible, il convient de créer 1 emploi à temps complet suivant :

- 1 adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe (C).

Considérant qu'après cet agent nommé sur son nouveau grade, il sera possible de supprimer, après avis du comité technique, le poste à temps complet suivant :

- 1 adjoint du patrimoine (C).

Considérant la réussite à un concours, il convient de créer 1 emploi à temps complet suivant :

- 1 animateur (B).

Considérant qu'après cet agent nommé sur son nouveau grade, il sera possible de supprimer, après avis du comité technique, le poste à temps complet suivant :

- 1 adjoint d'animation (C).

Considérant le changement de temps de travail d'un agent à temps non complet, il convient de créer 1 emploi à temps non complet suivant :

- 1 adjoint d'animation (C) à temps non complet 28h00.

Considérant les changements de filière pour l'année 2018, il convient de créer 3 emplois à temps complet suivants :

- 2 adjoints administratifs (C),
- 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (C).

Considérant qu'une fois ces agents nommés sur leurs nouveaux grades, il sera possible de supprimer, après avis du comité technique, les 3 postes suivants :

- 2 adjoints du patrimoine (C),
- 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (C).

Considérant qu'après 5 années de fonctionnement de la collectivité et après report de tous les postes existants dans les différentes collectivités, il convient de supprimer, après avis du comité technique, les 37 postes vacants (34 à temps complet et 3 à temps non complet) suivants :

- 1 directeur (A),
- 2 attachés principaux (A),
- 2 rédacteurs principaux de 1^{ère} classe (B),
- 3 ingénieurs (A),
- 2 techniciens principaux de 1^{ère} classe (B),
- 4 techniciens principaux de 2^{ème} classe (B),
- 3 agents de maîtrise (C),
- 6 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe (C),
- 1 éducateur des APS (B),
- 1 infirmier en soins généraux hors classe (A),
- 1 auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe (C),
- 1 agent social (C),
- 1 ATSEM principal de 2^{ème} classe (C),
- 3 assistants de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe (B),
- 3 assistants de conservation du patrimoine (B),
- 1 ingénieur en chef de classe normale TNC 12h15 (A),
- 1 technicien TNC 24h30 (B),
- 1 professeur d'enseignement artistique TNC 1h00 (A).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE CREER** les 5 postes à temps complet suivant :
 - 1 adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe (C),
 - 1 animateur (B),
 - 2 adjoints administratifs (C),
 - 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (C).
- **DE CREER** le poste à temps non complet suivant :
 - 1 adjoint d'animation (C) à temps non complet 28h00.
- **DE PREVOIR** de supprimer les 42 postes suivants par une prochaine délibération du conseil de communauté après avis du comité technique :
 - 1 directeur (A),
 - 2 attachés principaux (A),

- 2 rédacteurs principaux de 1ère classe (B),
 - 3 ingénieurs (A),
 - 2 techniciens principaux de 1ère classe (B),
 - 4 techniciens principaux de 2ème classe (B),
 - 3 agents de maîtrise (C),
 - 6 adjoints techniques principaux de 2ème classe (C),
 - 1 adjoint d'animation principal de 2ème classe (C),
 - 1 adjoint d'animation (C),
 - 1 éducateur des APS (B),
 - 1 infirmier en soins généraux hors classe (A),
 - 1 auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe (C),
 - 1 agent social (C),
 - 1 ATSEM principal de 2ème classe (C),
 - 3 assistants de conservation du patrimoine principal de 2ème classe (B),
 - 3 assistants de conservation du patrimoine (B),
 - 3 adjoints du patrimoine (C),
 - 1 ingénieur en chef de classe normale TNC 12h15 (A),
 - 1 technicien TNC 24h30 (B),
 - 1 professeur d'enseignement artistique TNC 1h00 (A).
- **DE SUPPRIMER** 3 postes à temps complet : 1 technicien (B), 1 éducateur des APS (B) et 1 adjoint d'animation (C) conformément à l'avis favorable du comité technique du 20 septembre 2018 et à la délibération du 28 septembre 2018 ;
- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs modifié n°22 ci-dessous ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2018 et suivants, au chapitre 012 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR LA CAPG

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 21	Création ou suppression	Emplois tableau 22
Emploi de cabinet	Directeur de cabinet	1	0	1
	Conseiller technique	1	0	1
Emplois fonctionnels	DGS	1	0	1
	DGA	2	0	2
Filière administrative				
Attaché	Attaché hors classe	2	0	2
	Directeur	2	0	2
	Attaché principal	7	0	7
	Attaché	21	0	21
Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	6	0	6
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	6	0	6
	Rédacteur	13	0	13
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	5	0	5
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	25	+1	26
	Adjoint administratif	50	+2	52
Filière technique				
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef de classe normale	1	0	1
Ingénieur	Ingénieur principal	4	0	4
	Ingénieur	7	0	7
Technicien	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	4	0	4
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	10	0	10
	Technicien	4	-1	3
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	5	0	5
	Agent de maitrise	11	0	11
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	7	0	7
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	23	0	23
	Adjoint technique	77	0	77
Filière animation				
Animateur	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2	0	2
	Animateur	8	+1	9
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	13	0	13
	Adjoint d'animation	51	-1	50
Filière sportive				
Educateur des APS	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	7	0	7
	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	2	0	2
	Educateur des APS	15	-1	14
Filière sanitaire et sociale				
Puéricultrice	Puéricultrice de classe normale	4	0	4
Infirmier en soins	Infirmier en soins généraux	1	0	1

généralistes	hors classe			
	Infirmier en soins généraux de classe normale	1	0	1
Educateur de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	4	0	4
	Educateur de jeunes enfants	2	0	2
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal	1	0	1
	Assistant socio-éducatif	1	0	1
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	11	0	11
	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	13	0	13
Agent social	Agent social	3	0	3
ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1	0	1
Filière culturelle				
Conservateur	Conservateur	1	0	1
Attaché de conservation	Attaché de conservation	3	0	3
Bibliothécaire	Bibliothécaire	1	0	1
Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	3	0	3
	Assistant de conservation du patrimoine	3	0	3
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	7	+1	8
	Adjoint du patrimoine	25	0	25
TOTAL		480	+2	482

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA CAPG

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 21	Création ou suppression	Emplois tableau 22
Filière administrative					
Attaché	Attaché	24h30	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	19h00	1	0	1
	Rédacteur	21h00	1	0	1
	Rédacteur	17h30	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif	30h00	1	0	1
	Adjoint administratif	28h00	1	0	1
Filière technique					
Ingénieur	Ingénieur en chef de classe normale	12h15	1	0	1
Technicien	Technicien	24h30	1	0	1
Adjoint technique	Adjoint technique	20h00	1	0	1
	Adjoint technique	25h00	1	0	1
	Adjoint technique	30h00	1	0	1
Filière animation					

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 20	Création ou suppression	Emplois tableau 21
Filière administrative				
Attaché	Directeur	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Rédacteur	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	0	2
	Adjoint administratif	2	0	2
Filière technique				
Ingénieur	Ingénieur principal	1	0	1
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	1	0	1
	Agent de maitrise	1	0	1
Adjoint technique	Adjoint technique	7	0	7
TOTAL		17	0	17

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 20	Création ou suppression	Emplois tableau 21
Filière technique					
Adjoint technique	Adjoint technique de	25h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	12h30	1	0	1
	Adjoint d'animation	15h00	1	0	1
TOTAL			3	0	3

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président




Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	8h00	5	0	5
	Adjoint d'animation	10h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	17h30	2	0	2
	Adjoint d'animation	18h00	4	0	4
	Adjoint d'animation	20h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	22h00	3	0	3
	Adjoint d'animation	25h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	28h00	0	+1	1
	Adjoint d'animation	30h00	2	0	2
	Adjoint d'animation	32h00	1	0	1
Filière sportive					
Educateur des APS	Educateur des APS	15h00	1	0	1
Filière sanitaire et sociale					
Agent social	Agent social principal 2 ^{ème} classe	25h00	2	0	2
	Agent social	2h30	1	0	1
	Agent social	7h00	1	0	1
	Agent social	12h00	2	0	2
	Agent social	15h00	7	0	7
	Agent social	17h30	4	0	4
	Agent social	20h00	2	0	2
	Agent social	25h00	3	0	3
Filière culturelle					
Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique	1h00	1	0	1
TOTAL			55	1	56

AUTRES**Vacataires**

Types de vacation	Durée	Forfait brut
Visite guidée musée	2h00	40 €
Majoration visite en langue étrangère ou langue des signes		+ 20 % 48 €
Majoration dimanche/jour férié/nuit		+ 20% 48 €
Majoration visite en langue étrangère/langue des signes + dimanche/jour férié/nuit		+40% 56 €

Activités accessoires

Poste	Temps de travail	Indemnité brute
Maître-nageur sauveteur BEESAN	Complet Juin à septembre	88,60 % du grade d'éducateur des activités physiques et sportives au 11 ^{ème} échelon
Conseiller des APS	Non complet 6h00 par semaine	328,80 €
Médecin	Non complet 4h00 par semaine	393,97 €
2 agents pour missions de vérification et de mise en forme des dossiers de logement	Non complet 6h00 par semaine	383,61 €
Chargé de mission projet de territoire	Non complet 7h00 par semaine	20% du 6 ^{ème} échelon d'attaché
Chargé de mission contrôle de gestion	Non complet 5h15 par semaine	15% du 12 ^{ème} échelon d'attaché

AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DL2018_181-DE
Regu le 27/12/2018

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DL2018_181-DE
Regu le 27/12/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_182 : Plan d'actions triennal 2018-2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPARD, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nirole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPARD avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	DL2018_182
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	PROJET
RESSOURCES HUMAINES	
Plan d'actions triennal 2018-2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>En vertu de l'article 1 de la loi sur l'égalité réelle du 04 août 2014 : « <i>l'état et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée. Ils veillent à l'évaluation de l'ensemble de leurs actions.</i> » Par décret d'application n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales le code général des collectivités territoriales a été complété par un article D. 2311-16 qui préconise la présente d'un rapport annuel devant le conseil communautaire afin de dresser le bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit notamment les orientations pluriannuelles. Ce rapport comporte également un bilan des actions conduites à cette fin dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de la commune ou du groupement. Il présente notamment le suivi de la mise en œuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics. Il peut comporter également une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes dans la commune ou le groupement, à partir d'un diagnostic fondé sur les interventions relevant de sa compétence et sur les données des bénéficiaires de ses politiques. Le décret précise en outre que le rapport devra recenser les ressources mobilisées à cet effet.</p> <p>Par délibération N°DL2018_008 en date du 9 février 2018 le conseil de communauté a approuvé à l'unanimité le rapport 2017 dit « <i>rapport comparé</i> » relatif à l'égalité femmes – hommes.</p> <p>En conséquence et afin de respecter les dispositions législatives énoncées, il est proposé au conseil de communauté de prendre connaissance et d'approuver le plan d'actions triennal sur l'égalité entre les femmes et les hommes joint en annexe.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale ;

Vu la loi du 12 mars 2012 relative au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle (article 51) ;

Vu le protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013 ;

Vu la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 1, 61 et 77) ;

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L.2311-1-2 et D.2311-16) ;

Vu la délibération N°DL2018_008 en date du 9 février 2018 relative à l'adoption du rapport de situation comparé relatif à l'égalité femmes – hommes.

L'article 61 de la loi du 4 août 2014 impose aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20.000 habitants, d'une part la présentation des politiques menées sur le territoire, et d'autre part les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

I- A CE TITRE, ET CONCERNANT LES POLITIQUES MENEES SUR LE TERRITOIRE :

La collectivité territoriale conduit une politique volontariste. Selon ses compétences, elle pourra agir dans les domaines suivants :

- La lutte contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité ;
- La lutte contre le système prostitutionnel ;
- Prévenir et lutter contre les stéréotypes sexistes ;
- La lutte contre la précarité des femmes ;
- Garantir l'égalité professionnelle et salariale et la mixité dans les métiers ;
- Favoriser une meilleure articulation des temps de vie et un partage équilibré des responsabilités parentales ;
- Favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ;
- Garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et leur égal accès à la création et à la production culturelle et artistique, ainsi qu'à la diffusion des œuvres ;
- Porter à la connaissance du public les recherches françaises et internationales sur la construction sociale des rôles sexués.

Plus précisément 4 actions spécifiques se sont dégagées prioritairement :

- LA MISE EN PLACE D'UN DIAGNOSTIC visant à réduire les écarts de situations entre les femmes et les hommes dans l'entreprise dans les domaines suivants : l'embauche ; la formation ; la promotion professionnelle ; la qualification, la classification ; les conditions de travail ; la sécurité et santé au travail ; la rémunération effective et l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale (1^o bis de l'article L. 2323-8 du code du travail) ;
- L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE D'ACTIONS pour agir concrètement ;
- LA NEGOCIATION d'un accord relatif à l'égalité professionnelle avec les délégué.e.s syndicaux.ales ;
- LE SUIVI ET LA PROMOTION des actions en faveur de l'égalité professionnelle.

II- CONCERNANT LES ORIENTATIONS ET PROGRAMMES VISANT A AMELIORIER LA SITUATION EXISTANTE

Il est important de préciser que durant près de 6 mois les agent.es de la collectivité se sont réuni.es par service avec la Chargée de mission pour construire collectivement ce plan d'actions.

A ce titre une réflexion et une méthodologie basée sur la sensibilisation des agent.es et l'intelligence collective a été mise en œuvre.

Le plan d'actions triennal 2018 - 2020 présenté ci-après, concerne aussi bien le fonctionnement de la collectivité que les politiques qu'elle mène sur son territoire.

Ce premier plan d'action se décline au travers de 23 fiches actions :

- **La collectivité en sa qualité d'employeur public** (5 fiches actions) ;
- **La collectivité porteuse de politiques publiques exemplaires** au sein des directions :
 - Moyens généraux, économie, emploi et innovation - (5 fiches actions) ;
 - Aménagement et cadre de vie (7 fiches actions) ;
 - Qualité de vie et solidarité (5 fiches actions) ;
 - Communication (1 fiche actions).

Au-delà des actions opérationnelles programmées au sein des services, diverses orientations et pistes de réflexion ont été mises en œuvre immédiatement :

- Le Dialogue avec les représentant.es du personnel et les délégué.es syndicaux.ales : la démarche a été validé par le comité technique, par ailleurs, les représentant.es du personnel ont expressément émis le souhait qu'une action transversale soit proposée aux services ;
- La Valorisation de l'exemplarité : la collectivité en partenariat avec les services de la Préfecture est membre actif du Club Egalité 06 dont l'objectif est de promouvoir l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes en luttant

contre les stéréotypes de genre. Il est piloté en commun par la Société coopérative et participative Alter Egaux et les services de l'état des Alpes-Maritimes via la délégation des Droits des Femmes et à l'Egalité ;

- Les Moyens humains mobilisés : le recours au recrutement d'une personne en service civique ainsi que l'accueil d'étudiant.es stagiaires sont envisagés ;
- La formation des agent.es : un audit auprès des services a été réalisé ainsi qu'un travail en lien avec le Centre National de formation de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le plan d'actions triennal sur l'égalité entre les femmes et les hommes joint en annexe.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DL2018_18-DE

Regu le 27/12/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_183 : Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à la commune de St Vallier-de-Thiery dans le cadre des opérations de transfert de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme »

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Niole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DL2018_183
RAPPORTEUR : Madame Michèle OLIVIER	
TOURISME	
Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à la commune de Saint-Vallier-de-Thiey dans le cadre des opérations de transfert de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme »	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Depuis le 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse exerce en application de la loi NOTRe, la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ». Le nouvel office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse, institué par délibération en date du 10 novembre 2017, n'a pas été en mesure de prendre en charge les dépenses relatives au bureau d'information touristique de Saint-Vallier-de-Thiey qui ont continué à être assumées directement par la commune en 2018.</p> <p>Il est donc proposé au Conseil de communauté de verser une subvention exceptionnelle de fonctionnement à la commune d'un montant de 10 533 € correspondant au montant des frais engagés pour garantir l'accueil et la promotion touristique sur son territoire. N'ayant pas été prises en charge par l'Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse, ce montant sera par conséquent déduit du solde de la subvention 2018 attribuée à l'association. Il ne s'agit donc pas d'une dépense supplémentaire.</p>	

Madame Michèle OLIVIER expose au conseil de communauté :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5216-5 ;

Vu le Code du tourisme, et notamment son article L 134-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération DL2016_203 du 16 décembre 2016 portant sur la mise en place de conventions de gestion de service, afin de permettre à la CAPG compétente depuis le 01 janvier 2017, de préparer dans de bonnes conditions le transfert de la compétence Tourisme ;

Vu la délibération DL 2017_139 du 10 novembre 2017 portant sur la création de principe d'un Office de Tourisme communautaire unique ;

Vu la délibération DL2018_046 du 30 mars 2018 relative à la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec l'association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse ;

À compter du 1^{er} janvier 2017, la CAPG s'est vue transférer en lieu et place de ses communes membres, la « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » dans le cadre de sa compétence obligatoire liée au Développement économique, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT dans sa version issue de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Afin d'exercer cette compétence, le Conseil de communauté a institué, par la délibération N°DL2017_139 du 10 novembre 2017, un Office de tourisme communautaire unique (Pays de Grasse tourisme), créé sous forme associative par transformation de l'association Office de tourisme de Grasse.

Pour exercer ses missions, le Conseil de communauté a décidé, par la délibération N°DL2018_046 du 30 mars 2018, d'octroyer à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant de 703 751€ pour l'année 2018 (montant comprenant les charges de la CLECT).

La nouvelle organisation territoriale consécutive dudit transfert de compétence à impliqué la transformation des offices de tourisme communaux (hors siège de la Ville Centre) en bureaux d'information touristique (BIT).

Cependant, les dépenses relatives à l'accueil et la promotion touristique du BIT de Saint-Vallier-de-Thiery ont exceptionnellement continué à être assumées directement par la commune en 2018 et n'ont donc pas été prises en charge par l'Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse.

Il est donc proposé de verser directement à la commune de Saint-Vallier-de-Thiery, une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 10 533 euros correspondant à la charge estimée pour la compétence « Promotion du Tourisme ». Au titre de l'application du principe de neutralité budgétaire, ce montant sera par conséquent déduit du solde de la subvention 2018 attribuée à l'Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse. Il ne s'agit donc pas d'une dépense supplémentaire.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'OCCTOYER** une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant total de 10 533 euros à la commune de Saint-Vallier-de-Thiey ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toutes démarches utiles à l'aboutissement de ce versement.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_184 : Ouverture des crédits d'investissement 2019

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Niole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DL2018_184
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Ouverture des crédits d'investissement 2019 (25%)	
<u>SYNTHESE</u>	
Budget Primitif 2019 : autorisation de mandatement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif des collectivités territoriales peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Afin de pouvoir procéder au mandatement des dépenses d'investissement 2019 non recensées dans l'état des dépenses engagées non mandatées de 2018, le conseil de communauté doit autoriser Monsieur le Président dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget primitif 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 10 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : P Euzière, M Addad, M Conesa, PE De Fontmichel) décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (opérations réelles), au titre du Budget 2019, dans les limites suivantes et suivant la répartition ci-dessous :

Chapitre/Nature	Budget Primitif	Décisions Modificatives	Virements de crédit	Total Budget	25% BP 2019
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	458 950,00 C	51 700,00 C	-	510 650,00 C	127 662,50 C
2031 FRAIS D'ETUDES	369 500,00 C	51 700,00 C	300,00 C	420 900,00 C	105 225,00 C
2033 FRAIS D'INSERTION	17 000,00 C	-	-	17 000,00 C	4 250,00 C
2051 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	72 450,00 C	-	300,00 C	72 750,00 C	18 187,50 C
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 421 600,00 C	257 500,00 C	-	1 679 100,00 C	419 775,00 C
2041582 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	600 000,00 C	100 000,00 C	-	500 000,00 C	125 000,00 C
204172 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	16 000,00 C	-	-	16 000,00 C	4 000,00 C
204182 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	6 100,00 C	282 500,00 C	75 000,00 C	363 600,00 C	90 900,00 C
20422 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	799 500,00 C	75 000,00 C	75 000,00 C	799 500,00 C	199 875,00 C
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 084 324,61 C	5 000,00 C	-	1 079 324,61 C	269 831,15 C
21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	-	6 000,00 C	-	6 000,00 C	1 500,00 C
21568 AUTRE MATERIEL ET OUTIL. D'INCENDIE DEFENSE CIVILE	3 500,00 C	-	5 200,00 C	8 700,00 C	2 175,00 C
21578 AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	20 000,00 C	-	-	20 000,00 C	5 000,00 C
2158 AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	14 214,00 C	-	231,00 C	14 445,00 C	3 611,25 C
2161 OEUVRES ET OBJETS D'ART	20 000,00 C	-	-	20 000,00 C	5 000,00 C
2168 AUTRES COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART	-	9 800,00 C	-	9 800,00 C	2 450,00 C
2182 MATERIEL DE TRANSPORT	580 000,00 C	30 000,00 C	-	550 000,00 C	137 500,00 C
2183 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	99 162,61 C	-	2 050,00 C	101 212,61 C	25 303,15 C
2184 MOBILIER	139 571,00 C	-	2 317,00 C	137 254,00 C	34 313,50 C
2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	207 877,00 C	9 200,00 C	5 164,00 C	211 913,00 C	52 978,25 C
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	4 403 708,00 C	82 200,00 C	-	4 321 508,00 C	1 080 377,01 C
2313 CONSTRUCTIONS	1 365 708,00 C	-	42 561,00 C	1 323 147,00 C	330 786,75 C
2314 CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	182 000,00 C	-	27 255,00 C	154 745,00 C	38 686,25 C
2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	224 000,00 C	-	51 374,00 C	275 374,00 C	68 843,50 C
2316 RESTAURATION DES COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART	-	-	13 000,00 C	13 000,00 C	3 250,00 C
2317 IMMO. CORPORELLES RECUES AU TITRE DE MISE A DISPO.	1 384 000,00 C	99 300,00 C	12 712,70 C	1 496 012,70 C	374 003,18 C
237 AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. INCORP.	562 000,00 C	181 500,00 C	31 000,00 C	349 500,00 C	87 375,00 C
238 AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	686 000,00 C	-	23 729,30 C	709 729,30 C	177 432,33 C
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	10 500,00 C	-	-	10 500,00 C	2 625,00 C
275 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	500,00 C	-	-	500,00 C	125,00 C
27632 REGIONS	10 000,00 C	-	-	10 000,00 C	2 500,00 C
4581001 CABRIS VIDEOPROTECTION	7 538,98 C	-	-	7 538,98 C	1 884,75 C
4581002 ESCRAGNOLES ROUTE	11 616,00 C	-	-	11 616,00 C	2 904,00 C
4581003 ESCRAGNOLES CHEMIN DE TERRE	7 790,00 C	-	-	7 790,00 C	1 947,50 C
4581004 STEP SAINT AUBAN	37 417,95 C	-	-	37 417,95 C	9 354,49 C
4581006 STEP AUDIBERGUE ANDON	281 532,00 C	-	-	281 532,00 C	70 383,00 C
4581007 VRD LES MUJOULS	2 076,00 C	-	-	2 076,00 C	519,00 C
4581008 ESCRAGNOLES FIBRE OPTIQUE	14 064,00 C	-	-	14 064,00 C	3 516,00 C
4581009 AUBERGE DE BRIANCONNET	1 350 000,00 C	-	-	1 350 000,00 C	337 500,00 C
45810109 STEP LES MUJOULS	338 784,00 C	-	-	338 784,00 C	84 696,00 C
4581011 STEP COLLONGUES	168 360,00 C	-	-	168 360,00 C	42 090,00 C
4581016 DMO EGLISE LES MUJOULS	64 677,60 C	-	-	64 677,60 C	16 169,40 C
4581017 LE TIGNET VIDEOPROTECTION	1 103,73 C	-	-	1 103,73 C	275,93 C
4581018 PEYMEINADE VIDEOPROTECTION	5 039,64 C	-	-	5 039,64 C	1 259,91 C
4581019 ST-CEZAIRE-SUR-SIAGNE VIDEOPROTECTION	7 757,19 C	-	-	7 757,19 C	1 939,30 C
45810209 VIDEOPROTECTION ST-VALLIER-DE-THIEY	3 608,83 C	-	-	3 608,83 C	902,21 C
4581021 SPERACEDES VIDEOPROTECTION	5 013,22 C	-	-	5 013,22 C	1 253,31 C
4581022 SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLES	300 000,00 C	-	-	300 000,00 C	75 000,00 C
4581023 SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	396 000,00 C	43 200,00 C	-	439 200,00 C	109 800,00 C
4581024 RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	-	576 000,00 C	-	576 000,00 C	144 000,00 C
4581026 RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	-	180 000,00 C	-	180 000,00 C	45 000,00 C
4581027 SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	-	1 248 000,00 C	-	1 248 000,00 C	312 000,00 C
4581025 AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	-	72 000,00 C	-	72 000,00 C	18 000,00 C
4582303 VC 2011 COLLONGUES	-	21 360,00 C	-	21 360,00 C	5 340,00 C
Total Dépenses	10 381 461,75 C	2 362 560,00 C	-	12 744 021,75 C	3 186 005,46 C

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Trésorier Principal de Grasse Municipale et à Monsieur le Sous-Préfet de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DL2018_184-DE
Regu le 27/12/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_185 : Avances sur subventions aux associations

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nirole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DL2018_185
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Avances sur subventions aux associations	
<u>SYNTHESE</u>	
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite verser une avance sur subventions aux associations pour leur permettre de démarrer leur action dès le début de l'année en tenant compte de leurs besoins en trésorerie.	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code général des Collectivité (CGCT), notamment les articles L. 2313-1 ;

Vu l'instruction M14 des communes et groupements qui prévoit à l'article 6574, chapitre 65, la dépense correspondante ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 10 décembre 2018;

Considérant qu'afin de permettre aux associations partenaires de la communauté d'agglomération, dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs et de financement, de démarrer leur activité en début d'année en tenant compte de leur besoin en trésorerie, il convient de procéder à une avance sur subvention.

Considérant que l'avance proposée correspond au montant de l'avance indiquée dans la convention pluri-annuelle et de financement, ou est fixée par la présente délibération. L'avance est plafonnée à 50% de la subvention votée de l'exercice 2018.

Considérant que le montant de l'avance ne détermine pas le montant 2019. Le solde des subventions sera versé aux associations une fois leur montant définitif voté par délibération lors du vote du budget ou du plus proche conseil de communauté.

ASSOCIATIONS - Avances sur subventions	AVANCES 2019
Centre de développement culturel du Pays de Grasse (Théâtre de Grasse)	384 500,00 €
Office de Tourisme Communautaire Unique Pays de Grasse	339 100,00 €
SCIC Piste d'Azur	64 000,00 €
Cercle d'escrime du Pays de Grasse	8 000,00 €
Dauphins de Grasse	10 000,00 €
Rugby Olympique de Grasse	36 000,00 €
Mission Locale du Pays de Grasse	108 000,00 €
Créactive 06	11 520,00 €
DEFIE	28 800,00 €
Les Jardins de la Vallée de la Siagne	18 000,00 €
SOLI-CITES	16 000,00 €
Montagn'Habits	6 480,00 €
API Provence	16 000,00 €
TETRIS Centre de recherche/Innovation sociale	20 000,00 €
COS Les Cap'Géniaux	29 000,00 €
Total des avances aux associations	1 095 400,00 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** le versement des avances sur subventions aux associations telles que présentées ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2019 de la CA du Pays de Grasse au chapitre 65 - « 6574 - subventions aux associations de droit privé » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant joint en annexe avec les associations concernées.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DL2018_185-DE
Regu le 27/12/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_186 : Tarifs 2019 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Niolo NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE MUNICIPAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DL2018_186
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	PROJET
DECHETS	
Tarifs 2019 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers	
<u>SYNTHESE</u>	
En l'absence de l'application d'une redevance générale, il convient de créer une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets non ménagers. Il est proposé d'ajuster les tarifs 2019 en fonction du cout du service.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du 20 décembre 2002 de la Communauté d'Agglomération du Pôle Azur Provence, décidant de poursuivre l'application de la redevance spéciale sur le territoire de la Commune de Mouans-Sartoux ;

Vu la délibération du 13 juin 2003 de la Communauté d'Agglomération du Pôle Azur Provence, décidant de l'application de la redevance spéciale aux communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et La Roquette-sur-Siagne ;

Vu la délibération n° DL20140110_046 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'Agglomération de Pays de Grasse instaurant la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers des entreprises ou des administrations ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 10 décembre 2019 ;

Considérant que cette redevance est calculée en fonction du service rendu, du coût de la collecte et du coût du traitement. Elle est basée sur quatre tarifs :

- le montant annuel du conteneur (de 140L à 660L) mis à disposition par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (déchets non recyclés), collecté de 2 à 7 fois par semaine et pondéré en fonction d'une augmentation des volumes de conteneurs et des fréquences de collecte ;
- un forfait pour la collecte des emballages et cartons à raison d'une à deux collectes par semaine et pondéré en fonction d'un éventuel changement de fréquence ;

- un forfait pour la collecte des bio déchets en bac 120L ou 240L à raison d'une collecte par semaine et pondéré en fonction d'un éventuel changement de fréquence ;
- des prix pour la mise à disposition de bennes de 5 à 10 m³.

Il est proposé d'ajuster les tarifs 2019 de la façon suivante :

- Tarifs 2019 :

Type de déchet	Fréquence de collecte	Volume collecté	Tarif TTC
Cartons	1 fois par semaine	Forfait	556 €
	2 fois par semaine	Forfait	822 €
Emballages	1 fois par semaine	Forfait	627 €
	2 fois par semaine	Forfait	1 010 €
Bio Déchets	1 fois par semaine	Un conteneur de 120 litres	399 €
	1 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	505 €
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	1 615 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	2 316 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	3 017 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	3 718 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	4 419 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	5 119 €
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	1 302 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	1 860 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	2 418 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	2 976 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	3 535 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	4 093 €
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	1 180 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	1 681 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	2 182 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	2 683 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	3 184 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	3 685 €
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	1 120 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	1 592 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	2 065 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	2 538 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	3 010 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	3 483 €
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	1 080 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	1 559 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	1 987 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	2 440 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	2 894 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	3 348 €

- Tarifs 2019 pour la mise à disposition de bennes de 5 à 10 m³

	Taifs en euros TTC
Mise à disposition d'une benne de 5 à 10M3 (pour 48h maximum)	85 €
Transport	2 euros par kilomètre par tranche de 10 kilomètres (forfait 20€ pour 10 premiers km)
Traitement des déchets non recyclables ou en mélange (à l'exclusion des déchets spéciaux)	195 € à la tonne
Traitement des emballages cartons (pour une benne exclusivement de cartons)	0 € à la tonne
Traitement des déchets métalliques (pour une benne exclusivement de déchets métalliques)	0 € à la tonne
Traitement des déchets bois (pour une benne exclusivement de déchets bois)	118 € à la tonne

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE FIXER** les tarifs 2019 de la redevance spéciale tels que définis ci-dessus.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_187 : Demande de décharge en responsabilité et de remise gracieuse du régisseur principal de la régie de recettes de la piscine de Peymeinade

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nirole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DL2018_187
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Demande de décharge en responsabilité et de remise gracieuse du Régisseur Principal de la régie de recettes de la piscine de Peymeinade.	
<u>SYNTHESE</u>	
Un vol d'argent a été commis à la régie de recettes de la Piscine de Peymeinade à l'insu du Régisseur principal. L'auteur a été confondu et a reconnu les faits. Toutefois la responsabilité personnelle et pécuniaire du Régisseur est engagée. Il est donc demandé au Conseil de Communauté d'émettre son avis sur la décharge en responsabilité et de remise gracieuse demandées par le régisseur principal.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu l'instruction ministérielle codificatrice du 21 avril 2006 concernant les régies des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 10 décembre 2018 ;

Considérant qu'un vol a été commis à la régie de la Piscine de Peymeinade,

Considérant que conformément à l'instruction codificatrice du 21 avril 2006, le Trésorier de Grasse Municipale a procédé à une vérification à l'issue de laquelle il a constaté un déficit de caisse d'un montant de 2.115 €.

Considérant que la responsabilité personnelle et pécuniaire du Régisseur est engagée,

Considérant que l'instruction ministérielle prévoit que le régisseur peut demander une décharge de responsabilité et de remise gracieuse à M. Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Considérant que le régisseur a effectué cette démarche de demande en décharge de responsabilité et de remise gracieuse, il est demandé aux membres du conseil de communauté de bien vouloir examiner cette demande.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à cette demande,
- **D'ACCORDER** la décharge en responsabilité et la remise gracieuse au régisseur principal de la régie de recette de la piscine de Peymeinade.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DL2018_187-DE
Regu le 27/12/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_188 : Approbation du recueil des tarifs 2019

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Niole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DL2018_188
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Approbation du recueil des tarifs 2019	
<u>SYNTHESE</u>	
Tarifcation des différents services des produits à facturer regroupée en un document unique le recueil des tarifs 2019.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 10 décembre 2018 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse propose à ses usagers des prestations de services qui font l'objet d'une tarification,

Considérant qu'il convient d'actualiser chaque année l'ensemble des tarifs des services proposés aux usagers ;

Il est proposé aux membres du Conseil de Communauté de se prononcer sur les tarifs proposés en annexe ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : JP Camerano, B Vidal) décide :

- **DE FIXER** à compter du 1^{er} janvier 2019 les tarifs des produits et services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse tels que présentés en annexe dans un recueil ;
- **DE DIRE** que les recettes seront encaissées aux chapitres concernés sur le budget principal 2019.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_189 : Budget de la régie des transports Sillages – Durées d'amortissement des immobilisations

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Niole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DL2018_189
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget de la régie des transports Sillages Durées d'amortissement des immobilisations	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le code général des collectivités territoriales prévoit que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à ce seuil ainsi que les services publics industriels et commerciaux (gérés en M4) sont tenus d'amortir. L'instruction budgétaire et comptable M4 des SPICS, précise que l'amortissement débute à compter de l'entrée du bien dans le patrimoine. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à les renouveler.</p>	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-25-1, L.5211-41-3 et L.5216-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales, stipule que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants ainsi que les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4, qui précise que les biens font l'objet d'un amortissement à compter de leur date d'entrée dans le patrimoine ;

Enfin, et conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996, pris pour l'application de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 10 décembre 2018 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE RETENIR** le barème fixant les durées d'amortissement par catégorie de bien selon détail repris ci-dessous ;

OBJET	DUREE
Frais d'études et frais d'insertion non suivies de réalisation	5 ans
Immobilisations incorporelles	
Logiciels et droits d'auteur	5 ans
Immobilisations corporelles	
Véhicules légers	5 ans
Véhicules de transport en commun de petite capacité	5 ans
Véhicules de transport en commun de moyenne et grande capacité	10 ans
Véhicules de transport deux roues	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations de voirie	25 ans
Matériel de transport d'exploitation	10 ans
Matériel de transport d'exploitation spécifique	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Constructions sur sol d'autrui	sur la durée du bail à construction

- **DE FIXER** à 760,00 € HT le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Ju.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DL2018_189-DE
Regu le 27/12/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

**Délibération n°DL2018_190 : SPL Pays de Grasse Développement. Approbation
 des rapports de gestion et des mandataires sociaux 2017**

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Niole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N° DL2018_190
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AMENAGEMENT	
SPL pays de Grasse Développement	
Approbation des rapports de gestion et des mandataires sociaux 2017	
<p>Le Conseil de Communauté doit se prononcer sur les rapports de gestion et des mandataires sociaux de la SPL Pays de Grasse Développement pour l'année 2017 dont est actionnaire et administrateur, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n° n°2010-559 du 28 mai 2010 **pour le développement des sociétés publiques locales ;**

Vu l'article L. 1524-5 al. 14 du CGCT qui rappelle que "les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration".

Considérant qu'il y a lieu d'exposer ci-dessous les principaux événements intervenus au cours de l'exercice 2017 au sein de la SPL Pays de Grasse Développement, dont le détail est repris dans les documents annexés ;

Pays de Grasse Développement a connu diverses évolutions durant l'année 2017 :

- **Le Conseil d'Administration** s'est réuni à deux reprises les 22 Mai et 24 Novembre 2017 et **l'Assemblée Générale** s'est réuni le 13 Juin 2017
- **Le Capital social est inchangé à hauteur de 291.177,59 euros :**
 - Commune de Grasse : 77,042%
 - Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : 18,770%
 - Les Communes d'Auribeau-Sur-Siagne, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, La Roquette-Sur-Siagne, Saint-Cézaire-Sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et Le Tignet : 0,5236% chacune
- **Le Conseil d'Administration de 18 administrateurs :**
 - Commune de Grasse : 9 représentants
 - Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : 1 représentant
 - Les Communes d'Auribeau-Sur-Siagne, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, La Roquette-Sur-Siagne, Saint-Cézaire-Sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et Le Tignet : 1 représentant chacune

La SPL Pays de Grasse Développement doit présenter comme chaque année sous la forme d'un rapport annuel des mandataires, reprenant le rapport de gestion, d'activités et des engagements des actionnaires publics au cours de l'exercice, et joint en annexe de

la présente délibération. Ce rapport a été auparavant approuvé en séance du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Par la communication, la discussion et le vote sur ce rapport, la collectivité publique, en l'occurrence la Ville de Grasse, exerce son contrôle au sein de la SPL Pays de Grasse Développement, conformément à l'article L. 1524-5 al. 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, émanant de la Loi du 7 juillet 1983.

Au cours de l'année 2017, **sur le plan opérationnel**, la SPL Pays de Grasse Développement a mené les missions et actions suivantes :

- **Pour la partie « Restructuration Urbaine du centre ancien de Grasse » :**
 - o **la finalisation des travaux de restructuration et clos et couverts** sur les îlots à vocation de logements : Mougins-Roquefort et Goby
 - o **la finalisation des travaux d'aménagement des espaces publics** en cœur d'îlot des Moulinets
 - o **l'accompagnement d'actions complémentaires** en Centre Historique : conventionnement de logements privés, accompagnement de l'opération façades et devantures commerciales ainsi que ceux pour la restauration des portes d'entrées d'immeubles du centre historique et enfin d'assistance dans l'examen des projets présentés à l'Architecte des Bâtiments de France.
- **Pour la partie « Animation d'équipe opérationnelle » :**
 - o **L'animation de la mission pour l'amélioration du parc bâti ancien sur le territoire de la CAPG** : L'OPAH Intercommunale sur les 23 communes du territoire intercommunal pour une durée de trois années.
 - o **L'animation de l'Espace Info Energie** au sein de la SPL en lien avec l'ADEME et la CAPG sur l'ensemble du territoire intercommunal pour une période d'un an, renouvelable.
- **Pour la partie « Aménagement » :**
 - o **L'opération d'aménagement du terrain Feragnon à la Roquette sur Siagne** en tant qu'aménageur public pour la réalisation d'un programme de construction de 80 logements en vue de redynamiser le centre du village.
- **Pour la partie « Aménagement économique et développement commercial » :**
 - o sur le **secteur Martelly** en tant que Maître d'Ouvrage :
 - la poursuite de la finalisation des études et de la programmation du site en lien avec le promoteur-concepteur retenu.
 - o le suivi de la gestion des locaux de la **pépinière commerciale** et des travaux pour l'ouverture de nouveaux commerces, ainsi que la mise en place d'un programme de cession des commerces à leur occupant.
 - o

Ensuite, il est précisé que Pays de Grasse Développement est toujours propriétaire des parts sociales, au nombre de 10, qu'elle détient auprès de la **société locale d'Epargne GRASSE** depuis l'année 2000.

Sur le plan financier :

Elle a donc contracté cinq emprunts auprès d'établissements bancaires, avec garantie de la commune de Grasse à hauteur de 80% :

- Le premier auprès du Crédit Coopératif, d'un montant de 1,5 million d'euros, en date du 05/09/2013, avec un taux fixe (2%) et d'une durée d'amortissement de 48 mois
⇒ Prêt entièrement remboursé le 05/09/2017 ;
- Le deuxième auprès du Crédit Coopératif, d'un montant de 2 millions d'euros, en date 18/09/2014, avec un taux fixe (1,95%) et d'une durée d'amortissement de 48 mois (18/09/2018).

- ⇒ Au 26 mars 2017, la SPL avait déjà remboursé le capital à hauteur de 1.231.706,25€ et il restait un capital dû de 768.293,75€, qui a fait l'objet d'une renégociation le 17 novembre 2017, en portant le terme au 26/09/2021, dans les mêmes conditions ;
- Le troisième auprès d'Arkéa Banque, d'un montant de 1,5 million d'euros, en date du 03/09/2014, avec un taux variable (Euribor 3 mois + 1,55 de marge) et d'une durée d'amortissement de 48 mois (03/09/2018).
 - ⇒ Au 30 avril 2017 la SPL avait déjà remboursé le capital à hauteur de 937.500€ et il restait un capital dû de 562.500€ qui a fait l'objet d'une renégociation « IN FINE », signé le 28 Juin 2017, en portant le terme au 30/07/2021, dans les mêmes conditions ;
- Le quatrième auprès de la Caisse d'Epargne, sans garantie bancaire de la Ville de Grasse, d'un montant de 1 million d'euros, en date du 23/08/2016, avec un taux fixe de 1,58% sur une durée d'amortissement de 36 mois (23/08/2020).
 - ⇒ Au 31 décembre 2017, La SPL n'avait pas encore commencé à rembourser les échéances, et le prêt a fait l'objet d'une renégociation « IN FINE », en portant le terme au 25/12/2021, avec garantie bancaire de la Ville de Grasse à 80%, et dans les mêmes conditions ;
- Le cinquième auprès du Crédit Agricole, d'un montant de 5 millions d'euros, en date du 19/12/2016, avec un taux fixe de 0,70 % annuels sur une durée de 5 ans (19/12/2021), pour couvrir les acquisitions foncières liées à l'opération Martelly avec un différé d'amortissement de 24 mois ;
- Dans le cadre du contrat de maîtrise d'ouvrage délégué avec la commune de Mouans-Sartoux, elle a contracté **un emprunt** de 150.000 € le 28/09/2016 auprès du Crédit Agricole d'une durée de sept années.

Enfin, en ce qui concerne le foncier, Pays de Grasse Développement :

- **n'a pas eu recours au droit de préemption**
- **Concernant les acquisitions foncières liées aux logements**,
 - Acquisition du dernier lot (appartement au 1^{er} étage) au sein de l'îlot des Moulinets à la Ville de Grasse le 16/05/2017 à l'euro symbolique.
- **Pour les cessions liées aux opérations de restructuration de logement :**
 - Cession de l'îlot Mougins Roquefort à la société Imed (groupe 3F) le 27/11/2017 pour 253.620€
 - Cession de l'îlot Sainte Marthe à la société Vilogia le 29/12/2017 pour 844.755€ TTC
 - Cession d'un local à la CAPG pour un point d'apport volontaire des ordures ménagères situé 21 rue Paul Goby le 13/01/2017 pour 13.000€.
- **Pour les cessions des locaux de la pépinière commerciale :**
 - Cession d'un commerce au n°12/14 rue de l'oratoire aux Parfums GAGLEWSKI pour un montant de 80.000€.

En conclusion, pour l'année 2017, les comptes annuels de l'exercice social au 31 Décembre 2017 se traduisent par un résultat déficitaire après impôt sur les sociétés de **77.218,59 €uros**, contre un résultat excédentaire de **23.305,75 €uros** en 2016. De plus, le total du bilan est de **16.220.746 €uros** en 2017 contre **16.568.905 €uros** en 2016.

En ce qui concerne les **perspectives de l'exercice 2018 :**

1. Dans le cadre des interventions de la SPL sur le secteur du Centre Ancien :

- Solder l'ensemble des subventions liées à la restructuration des îlots dégradés.
- Lancer les consultations pour la vente en accession maîtrisée du logement duplex au 7 rue du Four de l'Oratoire (tranche 2).
- Arrêter le montage opérationnel pour les 3 logements en accession de l'immeuble n°29 rue P. Goby.

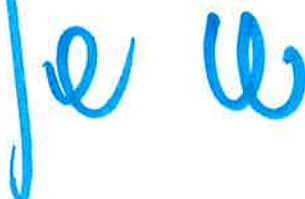
- Achever les travaux sur le cœur d'îlot des Moulinets à vocation d'espaces publics.
 - Finaliser les études de faisabilité et programmation sur les îlots Niel et Roustan.
- 2. Concernant l'opération de pépinière commerciale :**
- Réaliser la vente de plusieurs commerces pour lesquels des compromis de vente ont été signés en 2017 et poursuivre la commercialisation.
 - Engager des travaux sur les commerces à restructurer en pied d'îlot : Mougins Roquefort, Four de l'Oratoire et Moulinets, en priorité.
- 3. Concernant l'opération Martelly à Grasse :**
- Signer la promesse de vente avec le promoteur et l'accompagner dans ses démarches administratives.
 - Lancer la consultation des entreprises pour les travaux de démolitions de l'ancien garage Gambetta et du parking Martelly.
 - Acquérir les derniers biens nécessaires à la maîtrise totale de l'opération auprès de la Ville de Grasse et de l'EPF PACA selon le calendrier opérationnel prévisionnel.
- 4. Les autres missions :**
- Assister la Ville de Grasse sur les différentes actions au sein du Centre Historique.
 - Proposer l'élargissement du périmètre de l'Opération Façades à l'ensemble du centre historique.
 - Poursuivre les études pour l'aménagement des espaces publics et engager les premiers travaux de viabilisation du terrain Feragnon à La Roquette Sur Siagne.
- 5. Perspectives :**
- Accompagner la CAPG et la Ville de Grasse sur le volet urbain du Nouveau Programme National de Renouveau urbain (PRIR - NPNRU) et sur l'action cœur de ville.
 - Identifier et accompagner certaines communes actionnaires dans leurs opérations d'aménagement urbain.
 - Mener des actions d'informations et de communication sur l'ensemble des 23 communes de la CAPG pour y promouvoir l'OPAH et l'EIE.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : P Euzière, M Conesa, M Addad ; abstention : PE De Fontmichel) décide :

- **D'APPROUVER** les rapports de gestion et des mandataires sociaux de l'exercice 2017 de la SPL Pays de Grasse Développement, en annexe de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DL2018_190-DE
Regu le 27/12/2018

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

**Délibération n°DL2018_191 : Espace culturel et sportif du Haut Pays à
 Valderoure. Constitution d'une servitude de passage.**

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPARD, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nirole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPARD avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DL2018_191
RAPPORTEUR : Gilbert PIBOU	
AMENAGEMENT	
Espace culturel et sportif du Haut Pays à Valderoure. Constitution d'une servitude	
SYNTHESE	
<p>Il est proposé de constituer une servitude de passage sur les parcelles D 939, D 940, D 954, D 980, D 982 et D 984 appartenant à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse , au bénéfice de la parcelle cadastrée D 981 appartenant à la commune de Valderoure.</p>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations 20141219-398 et 2016-010 portant sur l'acquisition par la Communauté d'agglomération de l'assiette foncière nécessaire au projet de construction d'une salle polyvalente à vocation culturelle et sportive sur la commune de Valderoure,

Considérant que la commune souhaite pouvoir accéder aux parcelles dont elle est propriétaire, situées au nord de l'assiette foncière du projet d'espace culturel et sportif, accueillant à ce jour, un stade de sport ouvert au public.

Considérant que la servitude à constituer est décrite comme il suit :

- une servitude de passage selon le plan ci-annexé, grevant les parcelles D 939, D 940, D 954, D 980, D 982 et D 984 appartenant à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse , fonds servant, pour l'accès des véhicules assurant l'entretien de l'équipement communal et des véhicules de secours, au profit de la parcelle D 981 appartenant à la commune de Valderoure, fonds dominant.

Cette servitude est constituée à titre réel, perpétuel et gratuit, pouvant s'exercer en tous temps et heures, il est précisé que les frais nécessaires pour l'exercice de ce droit de passage s'exercent comme il suit :

- La création de la voirie sera exclusivement supportée par le propriétaire du fonds dominant,
- Le propriétaire du fonds dominant en supportera les frais d'entretien et de rénovation.

Cette servitude sera établie par acte notarié dont les frais seront à la charge de la CAPG.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la constitution par acte notarié, d'une servitude de passage à titre réel, perpétuel et gratuit, grevant les parcelles D 939, D 940, D 954, D 980, D 982 et D 984 appartenant à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, fonds servant, au bénéfice de la parcelle D 981 propriété de la Commune de Valderoure, fonds dominant.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à la rédaction de cet acte.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DL2018_191-DE
Regu le 27/12/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_192 : Parking intermodal du château à Mouans-Sartoux – Lancement de la phase chantier – Modification du plan de financement – Demande de fonds concours à la commune de Mouans-Sartoux

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nirole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DL2018_192
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AMENAGEMENT	
Parking intermodal du château à Mouans-Sartoux – Lancement de la phase chantier – Modification du plan de financement – Demande de fonds concours à la commune de Mouans-Sartoux	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'opération de construction du parking intermodal du Château à Mouans-Sartoux, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Commune de Mouans-Sartoux, le conseil de communauté est appelé à prendre connaissance des résultats de l'appel d'offres ouvert relatif aux marchés de travaux et conformément à la décision prise en sa séance du 29 juin 2018 à approuver le lancement effectif de ce projet. Il est également proposé de modifier le plan de financement prévisionnel afin de tenir compte de la demande d'un fonds de concours d'un montant de 900 000 € à la commune de Mouans-Sartoux.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015, approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°200 en date du 18 décembre 2015, relative à la mobilité, qui précise la compétence de la Communauté d'Agglomération pour le pôle intermodal situé à Mouans-Sartoux ;

Vu la délibération n°171 en date du 7 mars 2014, déléguant la maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction du parking intermodal à la commune de Mouans-Sartoux par convention ;

Vu la délibération n°106 en date du 16 septembre 2016, approuvant l'avant-projet ;

Vu la délibération n°82 en date du 29 juin 2018, approuvant la phase « Projet » (PRO) pour un montant de travaux de 6 823 000HT et autorisant le lancement de la phase « Assistance pour la passation des contrats de travaux et dossier de consultation des entreprises » ;

Vu le permis de construire PC006084115D0039 délivré le 21/12/2015 ;

Vu l'acte de vente signé le 31 août 2016 entre la commune de Mouans-Sartoux et la CAPG ;

La commune de Mouans-Sartoux, maître d'ouvrage délégué de ce projet, a lancé en date du 21 septembre 2018 un appel d'offres ouvert relatif aux marchés de travaux concernant « la construction d'un parking en infrastructure du Château de Mouans-Sartoux ». La consultation se décompose en 8 lots. La date limite de remise des offres a été fixée au 25 octobre 2018. 21 plis ont été reçus dans les délais et analysés.

La commission d'appels d'offres de la commune de Mouans-Sartoux s'est réunie le vendredi 16 novembre 2018 et a proposé d'attribuer les marchés suivants :

	Désignation des lots	Entreprise Mieux-disante	Montant de l'offre en €	RAPPEL de l'estimation en €
Lot 01	Fondation – Terrassement – Démolition – Gros- Œuvre – Maçonnerie	SEETA	5 240 132,95	5 224 496,00
Lot 02	Etanchéité	ISOLETANCHEITE	99 642,05	180 204,50
Lot 03	Ascenseurs	THYSSENKRUPP	52 700,00	51 600,00
Lot 04	Finitions - Signalétique			376 617,50
Lot 05	Electricité CFO/CFA	AMB	289 491,00	353 371,50
Lot 06	Désenfumage – Protection incendie – Plomberie	ISOFLUIDES	182 406,16	151 717,00
Lot 07	Serrurerie – Menuiseries intérieures	SAS REGIS PERE ET FILS	284 690,00	280 055,00
Lot 08	VRD	EUROP'TP	149 746,76	202 863,00
MONTANT TOTAL €HT			6 298 808,92 (sans lot 04)	6 820 924,50
TVA			1 259 761,70	1 364 184,90
MONTANT TOTAL €TTC			7 558 570,70 (sans lot 4)	8 185 109,40

Globalement, le résultat de la procédure d'appel d'offres ouvert est fructueux sauf pour le lot 4. Le montant total des offres s'élève en effet à **6 675 426,42 €HT** (incluant le lot 4 à la hauteur de son estimation soit 376 617,50 € HT), ce qui reste inférieur à l'estimation (6 820 924,50 €HT). La commission d'appel d'offres de la commune de Mouans-Sartoux, propose d'attribuer les lots 01, 02, 03, 05, 06, 07 et 08 selon le tableau ci-dessus.

Le lot 4 n'ayant reçu aucune offre, la commission d'appel d'offres propose de relancer celui-ci en MAPA (marché à procédure adaptée). Ce lot intervenant en fin de chantier, il n'a pas d'impact sur le démarrage des travaux.

Il n'est pas prévu à ce stade du projet d'affermir les tranches optionnelles suivantes :

	Tranches optionnelles	Montant de l'offre € HT	Estimation € HT
	TO1 : Etanchéité provisoire sur l'emprise de la future élévation		
Lot 02	Etanchéité	32 235,00	54 690,00
Lot 06	Désenfumage – plomberie		27 675,00
	TO2 : protection d'étanchéité au droit du futur aménagement paysager		
Lot 01	Gros-œuvre	109 246,50	377 025,00
	TO3 : Traitement du parvis au niveau de l'accès village		
Lot 01	Gros-œuvre	10 875,00	13 920,00
	TO4 : Mise en œuvre d'un second ascenseur		
Lot 03	Ascenseurs	52 700,00	51 600,00

Rappel : les montants susmentionnés concernent uniquement les marchés de travaux. Il convient d'y ajouter les frais d'études et d'honoraires divers pour obtenir le coût d'opération global.

Le plan de financement mis à jour à la suite de la CAO s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES	
Travaux*	6 675 426,42 €	FEDER	1 250 000,00 €
		Etat	361 977,00 €
		Conseil Régional	500 000,00 €
		Conseil Départemental	599 267,00 €
		Total Aides publiques	2 711 244,00 €
études et honoraires*	546 964,84 €	CAPG-emprunt	4 511 147,26 €
TOTAL HT	7 222 391,26 €	TOTAL HT	7 222 391,26 €
TVA 20%	1 444 478,25 €	FCTVA (estimé à 16,404%)	1 184 761,06 €
		Reste à charge TVA CAPG-emprunt	259 717,19 €
TOTAL TTC	8 666 869,51 €	TOTAL	8 666 869,51 €

*sans tranche optionnelle ni aléas, le lot 4 étant pris en compte selon l'estimation de 376 617,50€HT.

Monsieur le Maire de Mouans-Sartoux se propose de soumettre à son conseil municipal d'accorder un fonds de concours à la CAPG pour ce projet, d'un montant de 900 000 €, ce qui permettrait de réduire la part de la CAPG à **3 611 147,26 € HT**.

Il est donc proposé au conseil de communauté, au regard de ces éléments, de bien vouloir approuver la poursuite de l'opération et d'autoriser le lancement de la phase

chantier et de solliciter un fonds de concours d'un montant de 900 000 € (non soumis à TVA).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (abstention : JC Zejma, JM Guenot, C Chalier, M Bancel ; contre : JP Camerano, B Vidal, S Cassarini, G Delhomez, P Euzière, M Addad, M Conesa, F Lachenmaier, MC Renard, M Lazreug, PE De Fontmichel) décide :

- **D'APPROUVER** les propositions d'attribution de la commission d'appel d'offres de la commune de Mouans-Sartoux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- **D'AUTORISER** le maître d'ouvrage délégué à notifier les marchés de travaux tels que proposés par sa CAO et à démarrer la phase chantier dès 2019 ;
- **DE SOLLICITER** un fonds de concours d'un montant de 900 000 € auprès de la commune de Mouans-Sartoux ;
- **DE VALIDER** le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessous étant précisé que la participation de la CAPG sera limitée à 3 611 147,26 € HT ;

DEPENSES HT		RECETTES	
Travaux*	6 675 426,42 €	FEDER	1 250 000,00 €
		Etat	361 977,00 €
		Conseil Régional	500 000,00 €
		Conseil Départemental	599 267,00 €
		Commune de Mouans-Sartoux	900 000,00 €
		Total Aides publiques	3 611 244,00 €
études et honoraires*	546 964,84 €	CAPG-emprunt	3 611 147,26 €
TOTAL HT	7 222 391,26 €	TOTAL HT	7 222 391,26 €
TVA 20%	1 444 478,25 €	FCTVA (estimé à 16,404%)	1 184 761,06 €
		Reste à charge TVA CAPG-emprunt	259 717,19 €
TOTAL TTC	8 666 869,51 €	TOTAL	8 666 869,51 €

- **DE PREVOIR** l'inscription budgétaire au BP2019 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DL2018_192-DE
Regu le 27/12/2018

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_193 : Déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes – Approbation et signature de la convention tripartite pour la mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des recharges de véhicules électriques sur les bornes Wiiz.

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON; Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Niole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON

avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DL2018_193
RAPPORTEUR : Gérard DELHOMEZ	
DEPLACEMENTS-TRANSPORTS	
Déploiement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes Approbation et signature de la convention tripartite pour la mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des recharges de véhicules électriques sur les bornes WiiiZ.	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Conseil de Communauté de procéder à l'approbation de la convention tripartite permettant la mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des recharges de véhicules électriques sur les bornes WiiiZ pour les flottes de véhicules des collectivités territoriales, y compris de la CAPG. Cette Convention tripartite permet le paiement par prélèvement SEPA.	

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu la Loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2013 adoptant le programme d'actions commun du Plan Climat Energie Territorial (PCET) Ouest 06 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2014 approuvant d'une part, la convention de mise en œuvre des actions communes portant sur le renouvellement du poste de chargé de mission inter-collectivités, d'autre part, le cadre général de mise en œuvre des actions et enfin, la gouvernance du PCET Ouest 06 pour cinq ans (2014-2019) ;

Vu la délibération n° DL2015_200 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en date du 18 décembre 2015, définissant les champs d'intervention de la compétence « Organisation de la Mobilité » et actant le transfert de la compétence, des communes à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en matière de création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, au sens de l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales, en ce qui concerne les infrastructures prévues dans l'appel à manifestation d'intérêt « Déploiement des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques » de l'ADEME ;

Considérant que dans le cadre du Plan Climat Energie Ouest 06, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins (CAPL) ont déployé un réseau d'infrastructures de recharge pour accompagner et faciliter le développement des véhicules électriques et hybrides sur le territoire.

Considérant que ce déploiement harmonisé à l'échelle de l'ouest 06 facilite la mobilité électrique sur le bassin de vie, répond aux enjeux de qualité de l'air et de réduction des émissions des gaz à effet de serre du plan de protection de l'atmosphère des Alpes Maritimes et participe à l'attractivité du territoire.

Considérant que le réseau WiiiZ est composé de 95 Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) réparties sur le territoire des trois communautés d'agglomération. La totalité des bornes est fonctionnelle depuis le 30 juin 2018.

Considérant que la CASA, la CAPG et la CAPL possèdent dans leur flotte captive, des véhicules électriques qui pourraient s'approvisionner sur les bornes WiiiZ lors des déplacements des agents. Dans ce cadre, chaque communauté d'agglomération souhaite créer un compte abonné WiiiZ.

Considérant que le paiement de l'abonnement et des consommations sur les bornes WiiiZ peut se faire de deux manières : paiement par carte bancaire ou par prélèvement automatique appelé mandat de prélèvement SEPA.

Considérant qu'afin de mettre en place le paiement par prélèvement automatique, la CAPG établit une convention tripartite avec Sodetrel, gestionnaire de WiiiZ et le Trésorier Public.

Considérant que mensuellement, le montant de l'abonnement (6 euros/mois) ainsi que le montant relatif au coût des charges seront prélevés.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention tripartite jointe en annexe pour la mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des recharges de véhicules électriques sur les bornes WiiiZ ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

e. m.



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DL2018_193-DE
Regu le 07/01/2019

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

**Délibération n°DL2018_194 : Convention cadre relative à la tarification multimodale
 des autorités de transport des Alpes-Maritimes. Evolution du prix du Ticket Azur**

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Niole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DL2018_194
RAPPORTEUR : Gérard DELHOMEZ	
DEPLACEMENTS-TRANSPORTS	
Convention cadre relative à la tarification multimodale des autorités de transport des Alpes-Maritimes – proposition d'évolution du prix du Ticket Azur	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur propose, dans le cadre de la convention relative à la tarification multimodale des autorités de transport des Alpes-Maritimes, de faire évoluer le prix du Ticket Azur de 1,5€ à 2 € à compter du 1er janvier 2019, afin de permettre aux Autorités Organisatrice de la Mobilité qui le souhaitent d'augmenter le prix de leur ticket unitaire. Il est proposé au Conseil Communautaire d'acter le nouveau tarif à 2 € du Ticket Azur, titre multimodal vendu à bord des bus du réseau Sillages et de l'intégrer au sein de la gamme tarifaire Sillages, tout en précisant que le titre unitaire monomodal Sillages reste au tarif inchangé d'1,50 €.</p>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

- Vu** la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 ;
- Vu** la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 ;
- Vu** la Loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;
- Vu** la Loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le nouveau code des transports, ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ;
- Vu** la Loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;
- Vu** la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) du 7 août 2015 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que, depuis plusieurs années, les Autorités organisatrices de la Mobilité des Alpes-Maritimes se sont engagées dans la mise en œuvre d'une tarification multimodale, sous l'égide du Syndicat Mixte de Transport des Alpes-Maritimes (SYMITAM), en charge

de la coordination multimodale des déplacements par transports publics dans le département.

Considérant que la tarification multimodale vise à inciter la population à utiliser les transports collectifs, par une offre tarifaire attractive, simple et lisible. Or, la loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoit en son article 15, que la Région devient autorité organisatrice de transport, en lieu et place du Département au 1er janvier 2017 pour l'organisation des services non urbains réguliers de voyageurs et de transport à la demande (TAD) hors ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité urbaine (AOMU). La Région Provence Alpes-Côte d'Azur ne souhaitant pas se substituer au Département des Alpes-Maritimes dans la composition du SYMITAM, les cinq membres du SYMITAM se sont prononcés favorablement à sa dissolution au 30 juin 2017.

Considérant que dans ce cadre, une convention entre la Région et les Autorités Organisatrices de la Mobilité, à savoir, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a été signée le 10 avril 2018. Cette convention prévoit dans son annexe n°2 les tarifs pratiqués concernant le ticket unitaire, les abonnements mensuel et annuel.

Considérant que par courrier en date du 20 août 2018, la Région a informé la CAPG de sa volonté d'augmenter le ticket azur de 1,5€ à 2€ à compter du 1er janvier 2019.

Considérant qu'en conséquence, il convient d'intégrer l'évolution du prix du Ticket Azur au sein de la gamme tarifaire Sillages, ci-annexée, tout en précisant que le titre unitaire monomodal Sillages reste au tarif inchangé d'1,5€.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : C Seguin, P Euzière, M Addad, M Conesa, PE De Fontmichel ; abstention : B Vidal, JC Camérano) décide :

- **D'APPROUVER** l'augmentation du ticket azur de 1,5€ à 2€ dans le cadre de la tarification multimodale des autorités de transport des Alpes-Maritimes au 1er janvier 2019 ;
- **D'INTEGRER** cette modification dans la Gamme Tarifaire Sillages ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DL2018_194-DE
Regu le 07/01/2019

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

**Délibération n°DL2018_195 : Opération programmée d'amélioration de l'habitat
du Pays de Grasse – Subventions propriétaires occupants**

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nirole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N° DL2018_195
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse Subventions propriétaires occupants	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période de 2017 à 2020, la communauté d'agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides en faveur de l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires occupants dont les dossiers ont été agréés par l'Anah. Les six (6) subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 12 015,24 € en faveur de propriétaires occupants pour travaux d'autonomie et d'amélioration énergétique. Les montants de travaux s'élèvent à 94 399,54€ HT.</p>	

Madame la Vice-présidente expose au conseil de communauté :

Vu la délibération n°2017_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2017_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés, étant précisé que ces aides sont conditionnées notamment à des plafonds de ressources pour les propriétaires occupants et de loyers pour les propriétaires bailleurs ;

Vu la convention de financement signée le 28 avril 2017 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération, fixant notamment les modalités de participation de la Région. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement.

Vu la délibération n°2017_172 du 15 décembre 2017 approuvant les termes du partenariat mis en œuvre avec la Caisse d'Épargne Côte d'Azur, et la convention signée le 03 janvier 2018, fixant les conditions d'attribution et de versement de ses aides financières.

Six demandes de subvention pour des travaux d'amélioration du parc privé ont été agréées par l'Anah, et présentées à la Communauté d'agglomération par l'équipe d'animation en charge du suivi des dossiers de l'OPAH-Pays de Grasse.

Demandes de subventions propriétaires occupants :

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°19	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	Mme TRAPE NOBLES Annie
Adresse du logement subventionné :	4 chemin de Saint Antoine 06530 SPERACEDES
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain et du cheminement extérieur
Montant total des travaux (HT) :	12 687,64 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	12 687,00 €
Montant total des travaux (TTC)	14 497,20 €
Montant total des aides :	14 112,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(97% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	6 343,50 €
Subvention ASE :	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	1 269,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Epargne :	2 000,00 €
Autres	2 500,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°20	PO- Energie
Nom du propriétaire :	M VALCASARA Maurice
Adresse du logement subventionné :	116 chemin des Plantiers 06370 MOUANS SARTOUX
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie :</u> Changement des radiateurs et mise en place d'une climatisation réversible, isolation de la toiture, changement des menuiseries en double vitrage
Montant total des travaux (HT) :	22 635,70 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	20 000,00 €
Montant total des aides :	11 100,00€
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(46% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	7 000,00 €
Subvention ASE :	1 600,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Epargne :	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°21	PO- Energie
Nom du propriétaire :	Mme PELASSY Valérie
Adresse du logement subventionné :	40 rue de l'Égalité 06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'amélioration énergétique :</u> Réfection de la Toiture avec isolation Changement des menuiseries en double vitrage
Montant total des travaux (HT) :	21 002,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	16 942,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	15 165,20 € <i>(67% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	8 471,00 €
Subvention ASE :	1 694,20 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	2 500,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°22	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	Mme CALVIERA Ghislaine
Adresse du logement subventionné :	24 Domaine de l'Istre 06530 LE TIGNET
Nature des travaux :	<u>Travaux d'amélioration énergétique :</u> Installation d'un monte-escalier, création d'une salle d'eau adaptée au rdc, changement d'une baie vitrée en porte coulissante
Montant total des travaux (HT) :	14 019,90 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	14 019,90 €
Montant total des travaux (TTC)	14 418,22 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	14 418,22 € <i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	7 009,95 €
Subvention ASE :	0,00 €
Subvention CAPG :	504,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	0,00 €
Autres	6 904,27 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°23	PO- Energie
Nom du propriétaire :	Mme CROUTSCH Amélie
Adresse du logement subventionné :	14 avenue Sidi Brahim 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'amélioration énergétique :</u> Changement des fenêtres en double vitrage, de la porte d'entrée et mise en place d'une climatisation réversible
Montant total des travaux (HT) :	13 999,67 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	14 000,00 €
Montant total des aides :	8 800,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(57% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	4 900,00 €
Subvention ASE :	1 400,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°24	PO- Energie
Nom du propriétaire :	Mme CREDIDIO Elvire
Adresse du logement subventionné :	511 chemin des Gourettes 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	<u>Travaux d'amélioration énergétique :</u> Changement de chaudière, isolation des combles
Montant total des travaux (HT) :	10 054,63 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 054,63 €
Montant total des aides :	6 535,58 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(62% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	3 519,12 €
Subvention ASE :	1 005,46 €
Subvention CAPG :	2 011,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	0,00 €
Autres	0,00 €

Il est par ailleurs rappelé que :

- Le versement des aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera effectué après versement des subventions octroyées par l'Anah, sur présentation des factures acquittées et dans la limite des enveloppes disponibles ;

- Le versement des aides de la Caisse d'Épargne sera effectué par la communauté d'agglomération au démarrage des travaux engagés par le propriétaire, à réception des pièces fournies par l'équipe de suivi-animation, à savoir, la demande expresse du bénéficiaire et son engagement à faire démarrer les travaux par une entreprise qualifiée dans un délai de 3 mois à compter de la perception de la subvention, et la copie de demande d'acompte de l'entreprise.
- Le propriétaire s'engage à reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse tout ou partie des sommes perçues suivant la durée de l'obligation restant à courir, en cas de mutation ou de modification qui pourrait être apportée aux conditions d'occupation du logement.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 10 décembre 2018 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020) et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération aux propriétaires suivants :

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°19 : Mme TRAPE NOBLES Annie

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 4 chemin de Saint Antoine - 06530 SPERACEDES

Subvention CAPG : 2 000,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°20 : M VALCASARA Maurice

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 4 allée de la Lauve - 06130 GRASSE

Subvention CAPG : 2 500,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°21 : Mme PELASSY Valérie

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 40 rue de la Liberté – 06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE

Subvention CAPG : 2 500,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°22 : Mme CALVIERA Ghislaine

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 24 Domaine de l'Istre – Villa 24 - 06530 LE TIGNET

Subvention CAPG : 504,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°23 : Mme CROUTSCH Amélie

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 14 avenue Sidi Brahim - 06130 GRASSE

Subvention CAPG : 2 500,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°24 : Mme CREDIDIO Elvire

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 511 chemin des Gourettes – 06370 MOUANS-SARTOUX

Subvention CAPG : 2 011,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements de ces subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder au versement de l'aide financière de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, à réception des pièces émises par l'équipe en charge de l'animation ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2018 et suivants au chapitre 204, article 20422, et au chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée dans le cadre de l'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020), conformément à la convention de financement établie entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DL2018_195-DE
Regu le 07/01/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_196 : Action Cœur de Ville Grasse. Convention opérationnelle entre la ville de Grasse, la CAPG et Action Logement.

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPARD, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nirole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPARD avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DL2018 _196
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Action Cœur de Ville - Grasse Convention opérationnelle entre la Ville, la Communauté d'agglomération et Action Logement	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Action Logement, signataire de la convention cadre pluriannuelle du plan national "Action Cœur de Ville" aux côtés de la Ville de Grasse, de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, de l'Etat, de l'Anru, de l'Anah, et de la Banque des Territoires (CDC), souhaite développer un partenariat spécifique en établissant une convention opérationnelle. Son objet est de décliner le volet immobilier porté par Action Cœur de Ville, et de définir les conditions d'une intervention commune visant à favoriser la restructuration d'immeubles stratégiques du centre-ville, afin d'y développer principalement une offre locative d'habitat et de commerce rénovée, pour accroître son attractivité, dans le cadre du projet global de transformation porté par la collectivité et l'EPCI. La signature de cette convention n'a pas d'incidence budgétaire pour la communauté d'agglomération.</p>	

Madame la Vice-présidente expose au conseil de communauté

La Communauté d'agglomération accompagne la Ville de Grasse, retenue dans le plan national *Action Cœur de Ville*, dans la définition d'une stratégie territoriale de redynamisation et de revitalisation de son centre ancien. Le projet de mutation repose sur un ensemble de 5 axes structurants :

- De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- Favoriser un développement économique et commercial équilibré
- Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- Fournir l'accès aux équipements et services publics

Le 14 septembre 2018, la convention cadre pluriannuelle Action cœur de ville a été signée entre la Ville, la Communauté d'agglomération, l'Etat, l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (Anru), l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), et la Banque des Territoires (CDC) afin de formaliser et d'identifier, sur la base d'un diagnostic, les grandes orientations du projet, et les premières actions à engager.

Le projet comprend ainsi un volet habitat ambitieux portant sur des îlots stratégiques du cœur de ville, amenés à être réhabilités voire restructurés en profondeur afin de créer une offre adaptée et qualitative de logements, d'espaces publiques et d'activités. Sur cet axe spécifique, Action Logement s'est engagé à intervenir sur la rénovation immobilière, en contribuant prioritairement au renouvellement de l'offre de logements locative, en cohérence avec sa mission première de :

- répondre aux demandes des salariés et notamment des jeunes actifs mobiles et aux besoins des entreprises sur le territoire, pour accompagner la dynamique de l'emploi ;
- contribuer aux objectifs de mixité sociale et à la politique de rénovation énergétique du parc ancien.

Aussi, Action Logement, la Ville et la Communauté d'agglomération ont souhaité établir une convention dans une perspective opérationnelle du programme Action Cœur de Ville en matière d'habitat.

L'article 1, définit l'objet de la convention tripartite et les conditions d'intervention des signataires :

- La ville de Grasse et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, s'engagent à définir dans le cadre du volet Habitat du projet Action Cœur de ville la liste des immeubles entiers qu'elles maîtrisent ou qui sont maîtrisés par des opérateurs publics fonciers, ou des immeubles/ilots identifiés comme nécessitant une intervention publique, susceptibles de faire l'objet du programme de financement d'Action Logement Services.
- Action Logement Services s'engage à analyser ces opérations pour valider leur conformité à ses objectifs et pour celles qui y répondent, à instruire les demandes de financement portées par les opérateurs sociaux ou privés qui se porteront investisseurs de ces opérations en accord avec la Ville, afin de faciliter la réalisation de ces opérations.

L'article 2 précise les types d'interventions ainsi que les immeubles et les ilots entrant dans le champ d'application de la convention. Sont ainsi concernées des ensembles immobiliers, préalablement identifiés, qui sont soit des îlots et immeubles entiers sous maîtrise totale ou partielle de la collectivité, soit des immeubles entiers du parc privé.

Enfin, les articles 3 et 4 précisent les modalités de financement des opérations de restructuration – réhabilitation par Action Logement, par la Ville et la CAPG, et les contreparties.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 10 décembre 2018.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention opérationnelle entre la Ville, la Communauté d'agglomération et Action Logement, jointe en annexe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à venir dans la mesure où ce ou ces derniers ne seront pas de nature à dénaturer la convention initiale, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique et/ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

e m.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_197 : Acquisition de 10 logements locatifs sociaux – Ilot Ste Marthe à Grasse. Prêts émis par la Banque Postale accordés à VILOGIA

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPARD, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nirole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPARD avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DL2018_197
RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON	
HABITAT	
Acquisition de 10 logements locatifs sociaux – Ilot Sainte-Marthe à Grasse – Prêts émis par La Banque Postale accordés à VILOGIA	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La SAHLM VILOGIA prévoit l'acquisition en Vefa de 10 logements locatifs sociaux financés en PLS, situés dans l'îlot Sainte-Marthe à Grasse. Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie pour les prêts contractés auprès de La Banque Postale. Il est proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie pour les 3 Contrats de Prêts, pour un total de 1 187 830 €. En contrepartie, elle s'engage à réserver 2 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Garantie d'emprunt des contrats de prêts n°4926, n°4928 et n°4932.</p>	

Madame la Vice-présidente expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par la SAHLM VILOGIA tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un prêt contracté auprès de la Banque Postale, destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 10 logements locatifs sociaux financés en PLS, située 1 rue Vieille Boucherie/8 rue Charles Nègre à Grasse (06 130) ;

Vu les trois contrats de prêts n°4926, n°4928 et n°4932, présentés en annexe, signés entre VILOGIA Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré et la Banque Postale ;

Article 1 : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 20% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre des trois contrats de prêts n°4926, n°4928 et n°4932 contractés par l'emprunteur auprès du bénéficiaire.

Les contrats de prêts n°4926, n°4928 et n°4932 sont joints en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celle relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la Garantie

Au cas de non-paiement ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Durée

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois

Article 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

Article 7 : En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, VILOGIA s'engage à réserver un total de 2 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 10 décembre 2018 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie totale d'emprunt, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêts n°4926, n°4928 et n°4932, joints en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à intervenir aux contrats de prêts signés entre la Banque Postal et la SAHLM VILOGIA ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM VILOGIA ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM VILOGIA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_198 : Approbation du rapport annuel 2017 sur la mise en œuvre de la politique de la ville

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPARD, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nirole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPARD avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DL2018_198
RAPPORTEUR : Madame Nicole NUTINI	
SOLIDARITES	
Approbation du Rapport annuel 2017 sur la mise en œuvre de la politique de la ville	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>En application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pilote le nouveau contrat de ville. Sa signature est intervenue le 15 décembre 2015. En application de cette loi, le décret du 3 septembre 2015 impose aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes signataires des contrats de ville de rédiger un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique de la ville.</p> <p>La présente délibération a pour objet d'approuver le rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville pour l'année 2017.</p>	

Madame Nicole NUTINI expose au conseil de communauté :

Vu le décret n°2015-118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la ville prévu aux articles L.1111-2 et L.1811-2 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la délibération DL2015-150 du 18 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a adopté le document contractuel « Contrat de ville du Pays de Grasse » ;

Vu la délibération DL2017-087 du 30 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a adopté les modalités de consultation et d'association du conseil municipal de Grasse et des conseils citoyens au rapport annuel Politique de la ville;

Considérant qu'il est obligatoire de réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique de la ville, devant rappeler les principales orientations du contrat de ville, présenter l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires concernés au regard des objectifs énoncés par le contrat de ville, retracer les actions menées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la ville de Grasse au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires au cours de l'année 2017 et selon leurs compétences respectives au travers notamment la programmation financière du contrat de ville, déterminer les perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus et des moyens mobilisés, ainsi que les améliorations qui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs du contrat de ville, y compris au titre du renforcement des actions de droit commun, à la coordination des acteurs et des politiques publiques, à la participation des habitants ou à l'évaluation des actions ou programmes d'intervention.

Considérant que ce rapport présente l'articulation entre les volets, social, économique et urbain, du contrat de ville ;

Considérant que ce rapport est élaboré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en lien avec la ville de Grasse et le conseil citoyen du grand-centre de Grasse ;

Considérant que le projet de rapport sera présenté au conseil municipal de la ville de Grasse du 11 décembre 2018 ;

Considérant que le projet de rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique de la ville a été transmis le 16 octobre 2018 au conseil citoyen du grand-centre de Grasse, puis présenté en commission plénière. Aucune observation n'a été transmise dans le délai de 6 semaines, aussi l'avis du conseil citoyen du grand-centre de Grasse a été réputé favorable lors de son conseil plénier du 4 décembre 2018.

Leurs avis sont donc réputés « favorable » ;

Considérant que le rapport définitif intègre les avis de la ville de Grasse et du conseil citoyen du grand-centre de Grasse ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le rapport annuel, joint en annexe, sur la mise en œuvre de la politique de la ville et de le rendre public.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DL2018_198-DE
Regu le 07/01/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

**Délibération n°DL2018_199 : Soutien méthodologique à la rédaction de
 l'évaluation à mi-parcours du contrat de ville.**

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPARD, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nirole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPARD avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DL2018_199
RAPPORTEUR : Madame Nicole NUTINI	
SOLIDARITES	
Soutien méthodologique à la rédaction de l'évaluation à mi-parcours du contrat de ville	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>En application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite Loi LAMY, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est dans l'obligation de formuler une évaluation du Contrat de Ville à mi-parcours et en fin de contrat.</p> <p>La présente délibération a pour objet de valider le montant de la subvention au Centre de Ressources Politique de la Ville PACA – CRPV PACA - et d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.</p> <p>Il est proposé au conseil de communauté de valider les modalités d'accompagnement et le versement de la subvention d'un montant de 2 200 €.</p>	

Madame la Vice-présidente expose au conseil de communauté :

Vu le décret n°2015-118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville prévu aux articles L.1111-2 et L.1811-2 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la délibération DL2015-150 du 18 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a adopté le document contractuel « Contrat de ville du Pays de Grasse » ;

L'évaluation des contrats de ville a vocation, d'une part, à rendre compte de la mise en œuvre et des résultats du programme d'actions et, d'autre part, à apprécier le fonctionnement et l'impact du contrat. Par ailleurs, elle doit permettre de considérer la mise en œuvre du processus de co-construction via, notamment, la mise en place des conseils citoyens. Les impacts sont évalués au regard des objectifs de la politique de la ville : assurer l'égalité entre les territoires ; réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines ; améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Le processus d'évaluation confié au Centre de Ressources Politique de la Ville PACA (CRPV-PACA), vise à mesurer les évolutions du territoire au regard des résultats des actions menées, le fonctionnement et les modalités de mise en œuvre du contrat de ville, dont la gouvernance, et à formuler quelques éléments de préconisations en vue de conforter ou réorienter la stratégie partagée du contrat de ville.

Cet accompagnement prendrait la forme suivante :

- Formalisation d'un questionnaire, traitement et analyse des retours.
- Accompagnement méthodologique et aide à la rédaction.
- Formulation des préconisations.

Considérant qu'il est obligatoire de réaliser une évaluation à mi-parcours du Contrat de ville du Pays de Grasse, nécessitant un accompagnement méthodologique ;

Considérant que cette évaluation sera élaborée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec le soutien du Centre de Ressources Politique de la Ville PACA - CRPV PACA ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les modalités d'accompagnement et les conditions de financement ci-dessus exposés pour la subvention susmentionnée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une subvention d'un montant de 2 200 € au CRPV PACA, inscrite au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-DL2018_199-DE
Regu le 07/01/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_200 : Modification des statuts du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nirole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 décembre 2018	N°DL2018_200
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
ENVIRONNEMENT	
Modification des statuts du parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le PNR des Préalpes d'Azur doit réviser ses statuts pour tenir compte, d'une part de la feuille de route régionale de juillet 2017, et d'autre part, pour confirmer le montant des cotisations statutaires à partir de 2019.</p> <p>Il est proposé d'approuver la version des statuts du PNR des Préalpes d'Azur annexés et de dire d'inscrire au budget prévisionnel 2019 les crédits nécessaires.</p>	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles I5721-1 et suivants ;

Vu la délibération 18-D-030 du 18 octobre 2018 du Comité Syndical du Parc naturel régional approuvant le projet de révision des statuts ;

Considérant les statuts en vigueur du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur depuis septembre 2014 qui prévoit qu'une majorité des deux tiers des assemblées délibérantes doit approuver la modification pour la rendre effective étant entendu que la non délibération vaut approbation ;

La révision des statuts du Parc s'impose pour tenir compte, d'une part de la feuille de route régionale de juillet 2017, et d'autre part, pour confirmer le montant des cotisations statutaires à partir de 2019 (plafonné à 900 000 € jusqu'en 2017-2018).

Le projet approuvé par le Comité Syndical du Parc en date du 18 octobre 2018, a fait l'objet de plusieurs échanges depuis le Débat d'Orientations Budgétaires de décembre 2017, principalement concernant la répartition des cotisations statutaires face à une participation déjà haute des intercommunalités (qui ont pris en charge 5% à la place des communes en 2012 puis 10% à la place du Département en 2014).

Les principales modifications apportées aux statuts sont les suivantes :

- **Cotisation statutaire définitivement basée sur les 900 000 €** validés lors de la création du Parc, avec possibilité comme pour tous les Parcs de la région Sud PACA d'actualiser selon l'indice d'évolution du coût de la vie dans la limite de 2% pour une année.

- **Modalités de répartition des cotisations entre les collectivités :**

Collectivité

Avant révision

Après révision

Région	50%	50%
Département	25%	25%
EPCI	20%	18%
Communes	5%	7%

- Modalités de répartition des cotisations au sein du collège des communes :

o Avant révision des statuts : chaque commune payait un forfait de base de 100 € puis, le reste de la cotisation communale étant ventilée entre les communes au prorata de la population prise en compte (soit 0,55 € par habitants en 2018 pour 5% de 900 000 euros).

o Après révision des statuts : le forfait de base est variable selon la tranche de population selon les modalités ci-après ; le reste de la cotisation communale étant ventilée entre les communes selon le même prorata qu'initialement (soit hypothèse de 0,58 € par habitant sur la base des données 2018, pour couvrir 7% de 900 000 €).

o Tranche de population prise en compte :

Forfait base		(nb de communes concernées en 2018)
De 0 à à 250 habitants	100 €	(18)
De 250 à 500 habitants	250 €	(10)
De 500 à 1 000 habitants	500 €	(6)
De 1 000 à 2 000 habitants	750 €	(4)
De 2 000 à 4 000 habitants	1000 €	(6)
De 4 000 à 8 000 habitants	1250 €	(1)
> 8 000 habitants	1500 €	(2)

- Modification de la pondération des voix pour les délégués au comité syndical (pour un poids légèrement prépondérant du « bloc commune/EPCI » comme dans tous les Parcs de la région Sud PACA) :

Collectivité	Avant révision	Après révision
Région	8 (*4 délégués = 32 voix)	9 (*4 délégués = 36 voix)
Département	7 (*3 délégués = 21 voix)	7 (*3 délégués = 21 voix)
Ss Total Région + Département	53 voix = 50 %	57 voix = 47,5 %
EPCI	1 (*8 délégués = 8 voix)	2 (*8 délégués = 16 voix)
Communes	1(*45 délégués = 45 voix)	1(*47 délégués = 47 voix)
Ss Total Communes + EPCI	53 voix = 50 %	63 voix = 52,5 %

- Ajout de suppléants pour le collège des élus régionaux et départementaux

- Introduction d'une pondération des voix au Bureau :

- o Président 1 voix
- o 2 représentants Région avec chacun 2 voix
- o 2 représentants Département avec chacun 2 voix
- o 4 représentants EPCI avec chacun 2 voix
- o 4 représentants des communes de moins de 500 habitants avec chacun 1 voix
- o 2 représentants communes de 500 à 5000 habitants avec chacun 1 voix

o 1 représentants communes de plus de 5000 habitants avec chacun 1 voix

Soit 33,3 % pour le « bloc Région Département », 62,5 % pour le bloc commune EPCI », 4,2% Président.

- **Toilettage des modes de scrutin** : Cf. tableau annexé présentant les modes de scrutin avant/après.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la nouvelle version des statuts du Parc naturel Régional des Préalpes d'Azur tels qu'annexés à la délibération 18-D-030 du comité syndical dudit établissement en date du 18 octobre 2018.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE AR PREFECTURE

006-200039857-2018 006-200039857-2018 18_D_030-DE
Regu le 07/01/2019 Recu le 05/11/2018



Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur

STATUTS

Version approuvée par le Comité Syndical du 18 octobre 2018

Table des matières

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE.....	4
ARTICLE 1 : Membres du Syndicat Mixte	4
ARTICLE 2 : Objet du Syndicat Mixte	5
<i>Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage :</i>	<i>6</i>
ARTICLE 3 : Siège	6
ARTICLE 4 : Durée du Syndicat Mixte	6
ARTICLE 5 : Entrée en vigueur	7
ARTICLE 6 : Admission des nouveaux membres et retraits.	7
ARTICLE 7 : Partenaires associés	7
ARTICLE 8 : Modification des statuts et dispositions non-prévues par les statuts	8
ARTICLE 9 : Dissolution	8
ARTICLE 10 : Règlement Intérieur	8
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE	8
ARTICLE 11 : Composition du comité syndical.....	8
ARTICLE 12 : Attributions du comité syndical.....	9
ARTICLE 13 : Fonctionnement du comité syndical.....	10
<i>Validité des délibérations du Comité syndical</i>	<i>10</i>
ARTICLE 14 : Election du Président	10
ARTICLE 15 : Attributions du Président	11
ARTICLE 16 : Élection des membres du Bureau	11
ARTICLE 17 : Attributions du Bureau.....	12
ARTICLE 18 : Fonctionnement du Bureau	13
ARTICLE 19 : Rôle du Directeur.....	13
ARTICLE 20 : Instances et membres consultatifs	14
• <i>Le Conseil de développement :</i>	<i>14</i>
• <i>Le Conseil Scientifique :</i>	<i>14</i>
• <i>Commissions thématiques et groupes de travail :</i>	<i>14</i>
ARTICLE 21 : Personnel	15
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE	15
ARTICLE 22 : Les ressources et les dépenses.....	15
➔ <i>Les recettes de fonctionnement</i>	<i>15</i>

➤ Les recettes d'investissement	16
➤ Les dépenses	16
ARTICLE 23 : Contributions statutaires.....	17
ARTICLE 24 : Comptabilité.....	18
ARTICLE 25 : Investissements.....	18
ARTICLE 26 : Contrôle du Syndicat mixte	18

AR PREFECTURE	AR PREFECTURE
006-200039857-2018	116-D-20018-2018-18_D_030-DE
Regu le 07/01/2019	Recu le 05/11/2018

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Membres du Syndicat Mixte

Conformément aux articles L.5721-1 et suivants du CGCT et à la réglementation relative aux Parcs naturels régionaux (articles L.331-1 à 4 du code de l'environnement), et au décret n° 2012-421 du 28 mars 2012 portant classement du PNR des Préalpes d'Azur, il est décidé que la gestion de ce PNR sera assurée par le Syndicat Mixte du PNR des Préalpes d'Azur, qui regroupe :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Département des Alpes-Maritimes,
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), chacun pour les compétences qui les concernent parmi ceux situés en partie ou en totalité dans le périmètre défini par le décret ministériel de classement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, à savoir :
 - ✓ la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA),
 - ✓ la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG),
 - ✓ la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA),
 - ✓ la Communauté de communes Alpes d'Azur (CCAA),
- Les Communes, chacune pour les compétences qui les concernent parmi celles situées en partie ou en totalité dans le périmètre d'étude du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur dès lors qu'elles ont été approuvées selon les modalités de l'article 6.

Au 18 octobre 2018 elles sont réparties en trois collèges :

- ✓ 28 communes de moins de 500 habitants : Aiglun, Amirat, Ascros, Bezaudun Les Alpes, Bouyon, Briançonnet, Caille, Caussols, Cipières, Collongues, Courmes, Coursegoules, Cuébris, Gars, Gourdon, La Penne, La Roque En Provence, Les Ferres, Les Mujouls, Pierrefeu, Revest Les Roches, Saint-Antonin, Saint-Auban, Sallagriffon, Séranon, Sigale, Toudon, Tourette Du Château , Valderoure ;
- ✓ 16 communes entre 500 et 5 000 habitants : Andon, Bonson, Cabris, Coursegoules, Escragnolles, Gattières, Gilette, Greolières, Le Bar Sur Loup, Le Broc, Roquesteron, Saint Cézaire sur Siagne, Saint-Jeannet, Saint-Vallier-De-Thiey, Spéracèdes, Tourrettes sur Loup ;
- ✓ 3 communes de plus de 5 000 habitants : Carros, Grasse, Vence.

Le Syndicat Mixte s'intitule : "**Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur**" et est désigné ci-après par "Syndicat Mixte", et est



usuellement désigné par « Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur » ou « PNR des Préalpes d'Azur ».

ARTICLE 2 : Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est chargé de la gestion et de l'aménagement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Il met en œuvre la Charte en faisant réaliser toute action ou étude nécessaire.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. (art. R 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement) au premier rang desquelles la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre concernés et l'Etat, et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.

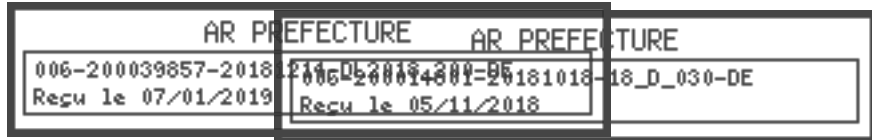
Ses domaines d'action sont :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche (extrait de l'art. R 333-1 du Code de l'environnement).

Le Syndicat Mixte gère la marque collective nationale « Valeurs Parc naturel régional » sur son périmètre (art. R 333-16 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Le Syndicat Mixte conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

A ces titres, le Syndicat mixte représente, sur le territoire du Parc, un partenaire privilégié de l'Etat, de la Région, des autres collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages, de l'attractivité et du tourisme, de la transition énergétique et écologique, de l'agriculture, de l'éducation à l'environnement et au Territoire, du développement économique.



Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage :

Le Syndicat Mixte peut :

- procéder par ses propres moyens ou faire procéder, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires.

Le territoire d'action du Syndicat Mixte est limité au périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Toutefois, certaines communes membres n'étant concernées que pour une partie de leur territoire, le Syndicat mixte pourra mener sur ces communes, par extension, des actions prévues sur son périmètre.

De plus, après accord du comité syndical, le Syndicat Mixte pourra être amené à intervenir hors de ce territoire par voie de convention avec des partenaires et pour des objets statutaires liés aux objectifs de la Charte.

Le Syndicat Mixte pourra éventuellement bénéficier de transferts de compétences et/ou d'un fonctionnement de Syndicat Mixte à la carte qui feront alors l'objet d'une modification statutaire tel que prévue par l'article 8.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 1, avenue François Goby, Saint Vallier de Thiey (06460).

Il pourra être modifié sur délibération du comité syndical.

Les réunions du comité syndical, du bureau, du conseil scientifique et du conseil de développement, des commissions et autres pourront se tenir au siège du syndicat mixte ou en tout autre endroit dans les communes adhérentes au syndicat mixte.

ARTICLE 4 : Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

AR PREFECTURE	AR PREFECTURE
006-200039857-2018	006-200039857-2018
Regu le 07/01/2019	Recu le 05/11/2018

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur au terme de la procédure décrite article 8.

ARTICLE 6 : Admission des nouveaux membres et retraits

Les collectivités et leurs groupements, situés en totalité ou en partie dans le périmètre de classement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, peuvent adhérer au Syndicat Mixte, par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à l'adhésion est notifiée aux collectivités et groupements membres pour information.

Les EPCI, situés sur tout ou partie dans le périmètre classé parc, ont vocation à adhérer au Syndicat Mixte dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat Mixte par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés. La délibération par laquelle le comité syndical consent au retrait est notifiée aux collectivités membres adhérentes qui doivent à leur tour délibérer.

Le retrait est effectif dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement au retrait. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la décision est réputée favorable.

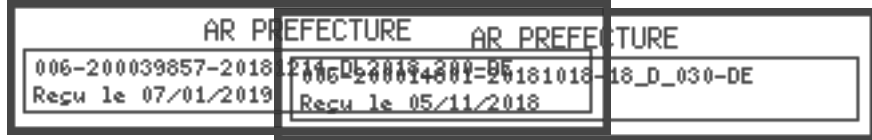
Le retrait d'un de ses membres impose une convention entre le Syndicat et le sortant établie en vue de déterminer les modalités de la participation de ces derniers aux charges concernées et notamment :

- Le versement de la cotisation statutaire jusqu'à la fin de validité de la Charte en cours,
- Le remboursement des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat Mixte, jusqu'à extinction,
- La participation à des actions pluriannuelles spécifiques en cours.

ARTICLE 7 : Partenaires associés

Le Syndicat mixte souhaitant rester ouvert sur les communes, EPCI et établissements publics situés en périphérie du périmètre du Parc naturel régional, pourra envisager des conventions de partenaires associés, chacun pour les compétences qui les concernent.

Dans ce cadre, pourront être conclues, le cas échéant, des conventions désignant comme « Villes portes » certaines villes d'importance régionale situées en périphérie du périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.



ARTICLE 8 : Modification des statuts et dispositions non prévues par les statuts

Le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres adhérentes. La modification est effective dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la décision est réputée favorable.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Dissolution

Le comité syndical procède à la dissolution du Syndicat Mixte, suite à une demande motivée (délibération) de la majorité qualifiée des deux tiers des personnes morales qui composent le Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat Mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

ARTICLE 10 : règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés; ce dernier se prononce également sur toutes modifications autant de fois que nécessaire.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 11 : Composition du comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales et groupements suivants :

- **le collège de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur** est représenté par 4 délégués titulaires disposant chacun de **9 voix**, et 4 délégués suppléants, désignés parmi les conseillers régionaux, par arrêté du Président du Conseil Régional.

AR PREFECTURE	AR PREFECTURE
006-200039857-2018 Regu le 07/01/2019	006-200039857-2018 Recu le 05/11/2018

- **le collège du Département des Alpes-Maritimes** est représenté par 3 délégués titulaires disposant chacun de **7 voix** et 3 délégués suppléants, désignés parmi les conseillers départementaux titulaires et suppléants par arrêté du Président du Conseil Départemental.

- **le collège des EPCI** adhérents, qui désignent chacun d'eux 2 délégués titulaires, disposant chacun de **2 voix**, et 2 délégués suppléants.

- **le collège des communes** adhérentes qui désignent chacune d'elles un délégué titulaire disposant d'**1 voix** et 1 délégué suppléant.

Pour chacun des collèges, le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité ou groupement qu'il représente, sauf délibération contraire de la collectivité concernée transmise au Syndicat Mixte. Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, la collectivité est représentée au sein du comité syndical, par le Maire ou le Président, et éventuellement par un Maire-Adjoint ou un Vice-Président, si la collectivité compte plus d'un délégué.

ARTICLE 12 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte conformément à l'Article 14 des présents statuts.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur l'administration, le fonctionnement et les actions des syndicats mixtes.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et de son objet.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat mixte.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.



ARTICLE 13 : Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis-clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié de ses membres.

Validité des délibérations du Comité syndical

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres est présente ou représentée par un pouvoir donné à un autre membre du comité syndical qui l'accepte (par visa sur un tableau de recensement établi par le Syndicat Mixte). Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Dans le cas où le délégué titulaire et le suppléant seraient empêchés d'assurer la représentation de leur collectivité, le délégué titulaire pourra donner un pouvoir à un délégué d'une autre collectivité adhérente.

Un délégué présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

En séance, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé Procès-Verbal des séances et un registre des délibérations.

ARTICLE 14 : Election du Président

Le comité syndical élit le Président du Syndicat Mixte, parmi les délégués titulaires, selon l'article L2122-7 du CGCT concernant l'élection du maire, à chaque renouvellement des conseils municipaux ou en cas de fin de mandat au titre duquel le Président a été désigné délégué au sein du Syndicat mixte.



Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux, ou la fin de son mandat.

ARTICLE 15 : Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat mixte, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut recevoir délégation d'attribution du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Les champs des délégations consenties d'une part au Président, et, d'autre part, au bureau seront fixés par délibération du comité syndical. Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) Vice(s)-Président(s), au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque les réunions du comité syndical ou du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le directeur après avis du Bureau. Il nomme le personnel du Syndicat mixte sur proposition du Directeur.

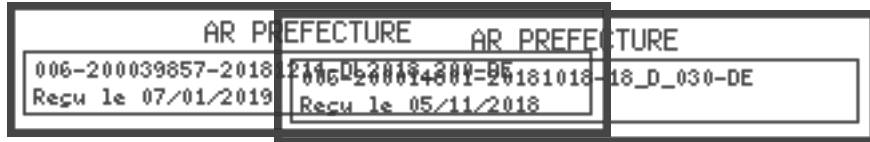
Il est membre associé au Conseil de développement et au Conseil Scientifique du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et peut choisir de s'y faire représenter.

ARTICLE 16 : Élection des membres du Bureau

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte qui est membre de droit du Bureau, avec 1 voix quel que soit son collège d'origine.

Les **membres du Bureau** s'y ajoutent et sont désignés au sein du Comité Syndical selon les règles suivantes :

- **2** représentants désignés par arrêté du Président du **Conseil Régional** ; ayant chacun 2 voix ;



- **2** représentants désignés par arrêté du Président du **Conseil Départemental** des Alpes-Maritimes ayant chacun 2 voix ;
- **4** représentants des **EPCI** désignés chacun par un EPCI membre ayant chacun 2 voix ;
- **4** représentants des **communes de moins de 500 habitants**, élus à la majorité relative par leurs délégués présents ou représentés siégeant au comité syndical ayant chacun 1 voix ;
- **2** représentants des communes de **500 à 5000 habitants**, élus à la majorité relative par leurs délégués présents ou représentés siégeant au comité syndical ayant chacun 1 voix ;
- **1** représentant des communes de plus de **5000 habitants**, élus à la majorité relative par leurs délégués présents ou représentés siégeant au comité syndical ayant chacun 1 voix.

Le Bureau désigne en son sein **8 Vice-Présidents** selon les modalités suivantes :

- **Un Vice-Président** désigné au sein du collège des représentants de la **Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur** au Bureau ; à noter que si le Président du comité du Parc n'est pas un conseiller régional, alors le **1^{er}** vice-président est obligatoirement un conseiller régional ;
- **Un Vice-Président** désigné au sein du collège des représentants du **Département** au Bureau ;
- **Quatre Vice-Présidents**, un pour chaque EPCI (les 4 membres du Bureau) ;
- **Deux Vice-Présidents** élus à la majorité relative des membres du Bureau au sein du collège des représentants des **communes** au Bureau.

Sauf s'ils y mettent fin à leur demande, le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président. Une désignation partielle est alors organisée pour la catégorie de collectivité concernée.

ARTICLE 17 : Attributions du Bureau

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, qui précise des exceptions, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

Les membres du Bureau donnent un avis, lors du jury de recrutement, sur la nomination du Directeur.

Le Bureau fixe la composition du Conseil Scientifique.

AR PREFECTURE	AR PREFECTURE
006-200039857-2018	006-200039857-2018
Regu le 07/01/2019	Recu le 05/11/2018

ARTICLE 18 : Fonctionnement du Bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions de bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée par un pouvoir donné à un autre membre du Bureau. Un membre du Bureau présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les décisions prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance parmi les membres du Bureau, la collectivité est représentée au sein du Bureau, par le Maire ou le Président, et éventuellement par un Maire-Adjoint ou un Vice-Président, si un deuxième poste au sein du Bureau est vacant.

En séance, le Bureau ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé Procès-Verbal des séances et un registre des délibérations.

ARTICLE 19 : Rôle du Directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du comité syndical et du bureau du Syndicat Mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Le Directeur peut recevoir du Président des délégations de signature ciblées.

AR PREFECTURE	AR PREFECTURE
006-200039857-2018	006-200039857-2018
Regu le 07/01/2019	Recu le 05/11/2018

ARTICLE 20 : Instances et membres consultatifs

➔ Instances consultatives :

- *Le Conseil de Développement :*

Il est constitué de membres de la société civile, de professionnels, d'associations, d'habitants ou d'usagers est :

- une instance de concertation et de dialogue territorial ;
- une force de conseil et de proposition agissant aux côtés des élus et des techniciens du Parc naturel régional ;
- animé par le souci de « l'intérêt général du territoire », il s'inscrit dans le cadre de la Charte du PNR ;
- inscrit dans une logique d'écoute et de proximité avec les habitants du Parc naturel régional.

Son fonctionnement est déterminé par son règlement intérieur et/ou les statuts de l'association qui le porte.

- *Le Conseil Scientifique :*

Il se compose de personnalités scientifiques reconnues dans les domaines de la Charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Le bureau valide les membres qui le composent. Il a un rôle consultatif auprès du Syndicat Mixte. Son action s'inscrit dans le cadre de la Charte du PNR. Son fonctionnement est déterminé par son règlement intérieur.

- *Les commissions thématiques et groupes de travail :*

Elles peuvent être mises en place à titre consultatif par le Président. Leur fonctionnement peut être défini dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

➔ Membres consultatifs :

Les membres suivants sont invités aux Comités Syndicaux en tant que membres consultatifs sans voix délibérative :

- Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Président la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes- Maritimes ou son représentant,

AR PREFECTURE	AR PREFECTURE
006-200039857-2018	006-200039857-2018
Regu le 07/01/2019	Regu le 05/11/2018

- Président la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur ou son représentant,
- Membres du Conseil Scientifique du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- Membres du Conseil de Développement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

L'avis des instances et membres consultatifs est recueilli en comité syndical, à la demande du comité syndical ou du Président.

Les instances et membres consultatifs peuvent être consultés par le Président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été constitués. Ils peuvent, à la demande du comité syndical, du bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

ARTICLE 21 : Personnel

Le personnel est constitué par des fonctionnaires ou contractuels, en application du statut général de la Fonction publique, soit à temps complet, soit à temps partiel, nommés par le Président.

Un ou des agents titulaires pourront également être mis à disposition du Syndicat Mixte par toute collectivité membre du Syndicat mixte, éventuellement par l'Etat ou tout partenaire public associé.

Tout ou partie de service (Article L5211-4-2 code général des collectivités territoriales) pourra être mis à disposition du Syndicat mixte par toute collectivité membre du Syndicat mixte, éventuellement par l'Etat ou tout partenaire public associé.

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 22 : Les ressources et les dépenses

➔ Les recettes de fonctionnement

Elles comprennent :

- les produits d'exploitation, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;

AR PREFECTURE	AR PREFECTURE
006-200039857-2018	006-200039857-2018
Regu le 07/01/2019	Regu le 05/11/2018

- les contributions statutaires de membres telles qu'elles sont fixées à l'article 20 ;
- les participations exceptionnelles des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc... en échange de services rendus au titre des prestations réalisées ;
- les dotations, participations et subventions de la Région, de l'Etat, du Département et d'autres collectivités ou établissements publics ou de l'Union européenne et de divers organismes ;
- les éventuelles contributions directes ;
- les éventuelles redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « valeur Parc naturel régional » ;
- les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle ;
- les dons et legs.

➔ **Les recettes d'investissement**

Elles comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations spécifiques de certains membres délibérant à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat Mixte ;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).

➔ **Les dépenses**

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Le financement des actions relevant des politiques syndicales est assuré par des subventions et une éventuelle participation des bénéficiaires.

Copies des budgets prévisionnels et des comptes du Syndicat mixte sont adressées chaque année à ses membres au moins un mois avant leur approbation par vote du Comité syndical. Ils sont transmis pour information aux services de la Région, accompagnés d'un tableau évolutif des effectifs du Parc, notamment pour dissocier les postes financés sur cotisation et sur programmes d'action.



ARTICLE 23 : Contributions statutaires

La contribution statutaire des membres est obligatoire, et répartie comme suit :

- **50 %** financés par la **Région** Provence Alpes Côte d'Azur ;
- **25 %** financés par le **Département** des Alpes-Maritimes ;
- **18 %** financés par les **EPCI** membres du Syndicat Mixte :

La participation de chaque EPCI à la contribution de base des EPCI est répartie entre chaque EPCI membre au prorata de la population des communes de l'EPCI incluses dans le périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. La population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE en vigueur au 1er Janvier de l'année précédente. Pour les communes situées en partie dans le périmètre d'étude, la population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE de la commune, pondérée par la superficie de territoire communal incluse au Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. (Exemple : pour une commune de 10 000 habitants incluse au Parc naturel régional pour 80% de la superficie de son territoire communal, le calcul de la contribution sera basée sur une population de 8 000 habitants).

- **7 %** financés par les **communes** membres du Syndicat Mixte :

La participation de chaque commune à la contribution de base des communes est calculée de la manière suivante :

-Une base forfaitaire par strate de population comme suit :

Strate de population	(nombre de communes concernées en 2018)	Forfait base
De 0 à 249 habitants	(18)	100 €
De 250 à 499 habitants	(10)	250 €
De 500 à 999 habitants	(6)	500 €
De 1000 à 1 999 habitants	(4)	750 €
De 2000 à 3 999 habitants	(6)	1 000 €
De 4000 à 7 999 habitants	(1)	1 250 €
≥ 8 000 habitants	(2)	1 500 €

- Puis, le reste de la contribution des communes est réparti entre chaque commune-membre au prorata de sa population. La population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE en vigueur au 1er Janvier de l'année précédente. Pour les communes situées en partie dans le périmètre d'étude, la population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE de la commune, pondérée par la superficie de territoire communal incluse au Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

AR PREFECTURE	AR PREFECTURE
006-200039857-2018	006-200039857-2018
Regu le 07/01/2019	Regu le 05/11/2018

Le montant 2018 est de **900 000 €** et à partir de 2019, le montant des contributions statutaires fera l'objet d'une révision annuelle par délibération du Comité Syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés. **Cette révision sera uniquement indexée sur la variation de l'indice annuel INSEE** des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac) publié au journal officiel. Cependant, **elle ne pourra excéder 2%**.

ARTICLE 24 : Comptabilité

Le Syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur général concerné par le siège du Syndicat Mixte.

ARTICLE 25 : Investissements

Les investissements réalisés par le Syndicat mixte demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils pourront être cédés aux communes intéressées, après délibération du Comité syndical.

ARTICLE 26 : Contrôle du Syndicat mixte

Les actes du Syndicat mixte sont soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Les comptes du Syndicat mixte sont soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes territorialement compétente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Délibération n°DL2018_201 : Suivi et animation du SAGE de la Siagne. Mise en conformité des statuts suite à l'adhésion du SIIVU au SMIAGE

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nirole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°DL2018_201
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Suivi et animation du SAGE de la Siagne : Mise en conformité des statuts de la CAPG suite à l'adhésion du SIIVU au SMIAGE	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La structuration de la compétence GEMAPI conduit à la création de grands syndicats intervenant à l'échelle de tout un bassin versant. Le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental à Vocation Unique de la Haute Siagne (SIIVU) qui gère le SAGE Siagne va adhérer au SMIAGE au 1^{er} janvier 2019 pour lui confier cette mission. La CAPG modifie en conséquence ses statuts pour exercer cette mission en lieu et place des Communes afin de confier par la suite au SMIAGE le suivi et l'animation du SAGE.</p>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°17/2018 du comité syndical du SIIVU de la Haute Siagne en date du 30/10/2018 relative à la demande d'adhésion au SMIAGE et transfert des missions relatives au SAGE Siagne,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du Conseil de communauté de la CAPG n° 2016_149 du 14 octobre 2016 approuvant l'adhésion de la CAPG au Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, dans le cadre de la nouvelle gestion des risques et de lutte contre les inondations à l'échelle communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de communauté de la CAPG n° 2017_168 du 15 décembre 2017 concernant la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) - Modalités d'exercice de la compétence et signature des contrats territoriaux

avec le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin ;

La structuration de la compétence GEMAPI a conduit à la création sur notre territoire d'un grand syndicat mixte ouvert, dont seuls les EPCI peuvent être membres « le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau Maralpin » (SMIAGE), intervenant à l'échelle interdépartementale et de tous les bassins versants concernés, avec comme mission centrale la gestion du Grand cycle de l'eau.

La CAPG est notamment concernée par le bassin versant de la Siagne, où une démarche est actuellement en cours : l'élaboration et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Syndicat Interdépartemental et intercommunal à vocation unique Haute Siagne porteur de cette démarche a délibéré le 30 octobre 2018 afin de solliciter son adhésion au SMIAGE à compter du 1^{er} janvier 2019 pour lui confier la mission du suivi et de l'animation de la démarche SAGE.

Dans ce contexte, il est demandé aux intercommunalités concernées (CAPG et Communauté de communes du Pays de Fayence) d'intégrer les compétences supplémentaires de suivi et d'animation de la démarche SAGE pour les déléguer ensuite au SMIAGE, à compter de la publication des deux arrêtés préfectoraux (Alpes Maritimes et Var) modifiant les statuts respectivement de la CAPG et de la CCPF, celles-ci se substitueront alors aux communes au sein du SIIVU pour les compétences transférées au SMIAGE.

Il est donc proposé de procéder à une mise en conformité des statuts de la CAPG en ajoutant dans les « COMPETENCES FACULTATIVES », la mention suivante :

- « Gestion de l'eau hors compétence GEMAPI : suivi et animation de la démarche du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) de la Siagne »

Etant précisé que cette mission était financée par le SIIVU qui appelait une contribution à ses communes membres et au SISA pour notre territoire et qu'il conviendra donc de procéder à l'évaluation de la charge transférée dans les meilleurs délais, la CAPG étant appelé à verser une contribution au SMIAGE pour cette mission ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la mise en conformité statutaire, à compter de l'adhésion effective du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental à Vocation Unique de la Haute Siagne (SIIVU) au SMIAGE, lui confiant ainsi une partie de ses compétences par le suivi et l'animation de la démarche SAGE de la Siagne ;
- **D'APPROUVER** le projet de modification de l'article 4, « compétences facultatives » des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse par l'ajout de la mention « Gestion de l'eau hors compétence GEMAPI : suivi et animation de la démarche du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) de la Siagne » ;
- **DE NOTIFIER** la présente décision aux communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour solliciter leur avis conformément à l'article L5211-17 du CGCT ;
- **DE CHARGER** la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de procéder à son évaluation des coûts de cette mission SAGE de la Siagne dans les meilleurs délais ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision à Monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Motion n°MO2018_01 : Motion en faveur d'un conseil départemental au cœur de l'avenir des Alpes-Maritimes

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Niolo NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	MOTION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°MO2018_01
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Motion en faveur d'un conseil départemental au cœur de l'avenir des Alpes-Maritimes	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté d'approuver la présente motion en faveur d'un conseil départemental au cœur de l'avenir des Alpes-Maritimes.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

A la fois territoire et institution, les départements assument un rôle essentiel pour renforcer la cohésion nationale et la redistribution équilibrée des richesses. Confirmé par les lois de décentralisation de 1982 et 1983, le département est un repère majeur de l'appartenance territoriale.

Au moment où des rencontres entre cinq présidents de métropoles françaises, le chef de l'Etat et des membres du Gouvernement sont organisées dans le sens d'une absorption des départements par les métropoles et, sur notre territoire, du Département des Alpes-Maritimes par la Métropole Nice Côte d'Azur, nous, conseillers communautaires de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, entendons rejeter les démarches entreprises au mépris des territoires et des populations que nous représentons.

Le Département des Alpes-Maritimes a, depuis 158 ans, toujours été à l'écoute des communes et des territoires, en apportant un soutien humain, technique et financier dans le respect des décisions prises par les maires et leurs conseils municipaux. A travers des actions publiques concrètes, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes maintient la proximité, la relation de confiance et un partenariat privilégié entre le couple département/commune.

Le Département des Alpes-Maritimes assure une action sociale équitable au profit des citoyens les plus fragiles, avec un engagement à taille humaine en faveur des enfants et des familles, de l'autonomie, de la promotion des politiques en matière de handicap, de la prise en charge des aînés, de l'offre de soins de proximité et de l'insertion. Le Département des Alpes-Maritimes assume son rôle d'aménageur du territoire, de garant de l'équilibre et de la solidarité territoriale en construisant de grandes infrastructures, qui maillent l'ensemble du territoire départemental : routes, collèges, pôles de sécurité publique (SDIS, forces de la sécurité intérieure). Le Département des Alpes-Maritimes soutient l'attractivité des territoires en investissant dans le réseau numérique très haut débit, le soutien aux projets touristiques, la protection de l'environnement, la valorisation du patrimoine culturel, la promotion du sport, des loisirs, de la culture.

Nous ne souhaitons pas la remise en cause de l'histoire de nos territoires au profit d'une approche administrative qui, sous couvert de modernité, voudrait dissoudre une organisation territoriale efficace, pertinente et proche des citoyens. La France est un pays qui a su faire émerger des territoires métropolitains sans délaisser les territoires péri-urbains et ruraux notamment grâce à l'action conjuguée des départements et des communes.

Nous rappelons par ailleurs que les communes, échelon de base de notre démocratie locale, soutenues par les intercommunalités et par le département, peuvent revendiquer une légitimité fondée sur plusieurs centaines d'années d'existence, une forte capacité d'adaptation aux évolutions réglementaires et une réelle aptitude à répondre aux besoins diversifiés de leurs habitants.

Nous sommes profondément attachés à une intercommunalité et à une organisation territoriale d'adhésion construite de manière consensuelle avec des outils institutionnels librement choisis, fruits d'une véritable concertation au service des communes et de leurs habitants.

Nous affirmons notre volonté que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes continue à jouer pleinement son rôle dans ses limites administratives et prérogatives actuelles.

Nous refusons ainsi une décision unilatérale subie qui entrainera des effets néfastes, avec une hausse de la fiscalité, un risque d'iniquité dans le développement des solidarités territoriales, une perte d'identité locale et une distension du lien avec les acteurs locaux.

Il est donc demandé au conseil de communauté d'approuver la présente motion en faveur d'un conseil départemental au cœur de l'avenir des Alpes-Maritimes.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la présente motion en faveur d'un conseil départemental au cœur de l'avenir des Alpes-Maritimes ;
- **DE NOTIFIER** la présente motion au Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-MO2018_01-AU
Regu le 07/01/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Motion n°MO2018_02 : Contentieux Foncière Europe/CAPG

Date de la convocation : 07/12/2018

Date de publication :

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekiā ADDAD, Pierre ASCHIERI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, , Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ONT DONNE POUVOIR : François BALAZUN à José COTTON jusqu'au vote de la délibération n° 191, Jean-Marie BELVEDERE à Claude MASCARELLI, Pierre BORNET à Claude BLANC, Valérie DAVID à Franck BARBEY, Pierre DEOUS à Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL à Nirole NUTINI, Jean-Marc GARNIER à Gilles RONDONI, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Catherine BUTY, Pascal PELLEGRINO à Cyril DAUPHOUD, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI jusqu'au vote de la délibération 184, Anne-Marie PROST-TOURNIER à Marc COMBES, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Florence SIMON à Gilbert PIBOU, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DEGIOANNI, Yves FUNEL, Jacques VARRONE.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN après le vote de la délibération n°191, Myriam LAZREUG après la délibération n°177, Gilles PEROLE après le vote de la délibération n°184.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : François BALAZUN avant le vote de la motion n° 1 et a donné pouvoir à Philippe BONELLI, Claude BLANC avant le vote de la motion n°1 et a donné pouvoir à Jacques-Edouard DELOBETTE, Claude BOMPAR avant le vote de la délibération n°197 et a donné pouvoir à Jean-Paul HENRY, Claude CEPPI avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Michèle OLIVIER, Henri CHIRIS avant le vote de la motion n°1, José COTTON avant le vote de la motion n°1, Robert MARCHIVE avant le vote de la délibération n°193, Marie-Claude RENARD avant le vote de la délibération n°194 et a donné pouvoir à Gérard BOUCHARD.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	MOTION
DU 14 DECEMBRE 2018	N°MO2018_02
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Contentieux Foncière Europe	

Sur proposition du groupe « Grasse à tous » et de son président Paul Euzière, Monsieur le Président invite le conseil de communauté à adopter une motion relative au contentieux Foncière Europe/CAPG et au recouvrement des indemnités versées.

Il est ainsi rappelé que le 16 novembre dernier, le Juge du Contrat a décidé la résolution du « protocole transactionnel » d'un montant de 750 000 € passé en 2009 entre l'Agglomération, la ville de Grasse et la SA Foncière Europe. Pour la quatrième fois depuis le 9 juillet 2013, la Justice souligne à la fois l'illégalité du versement de la somme de 750 000 € accordée à la SA Foncière Europe – « une libéralité infondée ». Ces illégalités ont été jugées par le Tribunal Administratif de Nice en 2013. Elles ont été confirmées par la Cour Administrative d'Appel de Marseille en 2015. Elles ont fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'Etat créant une jurisprudence en 2016. La décision du Juge du contrat prononçant la résolution du protocole transactionnel est exécutoire.

Il appartient à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse d'adresser à la SA Foncière Europe un courrier indiquant que le conseil communautaire entend procéder sans délai à la récupération des sommes perçues sans fondement.

En tout état de cause, le jugement du TA de Nice ayant annulé dès 2013 les délibérations relatives au protocole transactionnel, et le jugement étant déjà exécutoire, la SA Foncière Europe avait pour obligation de créer une provision pour risques financiers dès 2014.

Les décisions de justice de 2015 et 2016 ayant confirmé le premier jugement, cette provision pour risque a dû être portée en comptabilité e 2016 et 2017.

Le conseil de communauté, à l'unanimité, prend acte des quatre décisions de justice relatives à ce contentieux. Il exprime par la présente motion sa volonté de tout mettre en œuvre pour récupérer au plus tôt la totalité des 750 000 €. A défaut de réaction suite à la demande amiable du règlement des condamnations par la SA Foncière Europe dans un délai de 15 jours, la CAPG saisira sans délai le trésorier aux fins de mettre à exécution le jugement rendu et ainsi recouvrer les sommes dues.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD



AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-MO2018_02-AU
Regu le 07/01/2019

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20181214-M02018_02-AU

Regu le 07/01/2019